NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS: CONVENTIONS...

Georg Friedrich Martens, ...




v. 43
pt. 2

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS,
CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS
ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR COPIES, COLLECTIONS ET PUBLICATIONS AUTHENTIQUES.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL
DE
G. FR. DE MARTENS.

PAR

CHARLES SAMWER.

Tome XVI.
Partie II.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1860.

I.

Déclaration échangée entre la Grande-Bretagne et la France réglant le mode de partage des trophées et du butin, signée à Paris, le 10 juillet 1855; avec l'acte d'accession de la Sardaigne et de la Porte Ottomane, signé à Londres, le 15 novembre 1855.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant régler le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, sont convenus d'appliquer à ce partagé les principes posés par la Convention du 10 Mai, 1854, relativement aux prises faites sur mer.

En conséquense, il demeure entendu:

1. Que les drapeaux, canons, et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps, ou parties de corps, appartenant aux armees de terre des deux pays, et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinees, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements.

2. Que ce partage aura lieu par corps d'armées.

3. Qu'un tirage au sort entre les deux Commandants-en-chef déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées.

4. Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons, et autres objets susceptibles d'evaluation, aura lieu, entre les deux Gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture, et sans déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour le produit en être distribué selon la législation intérieure de chaque pays.

5. Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une Commission Mixte, établie à Paris, et formée de

deux délégués, l'un Anglais, l'autre Français, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort pour agir comme surarbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués, ou, le cas échéant, du surarbitre, sera définitive et sans appel.

6. Que, lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une Commission Mixte, composée d'officiers compétents.

En foi de quoi, les Soussignés, duement autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dixième jour de Juillet 1855.

(L. S.) *Cowley.*

(L. S.) *A. Walewski.*

Déclaration portant l'accession de la Sardaigne et de la Porte Ottomane à la convention précédente.

Les Gouvernements de la Grande Bretagne et d'Irlande, de France, de la Porte Ottomane, et de Sardaigne, voulant régler entre eux, d'après les bases précédemment arrêtées entre la Grande Bretagne et la France, le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, il a été convenu entre les Soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qui les ont dûment autorisés à cet effet, ce qui suit:

1. Les dispositions convenues entre la Grande-Bretagne et la France, relativement au partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, telles, qu'elles sont constatées par les Déclarations échangées à Paris le 10 Juillet, 1855, dont copie imprimée est ci-annexée, deviendront communes à la Porte Ottomane et à la Sardaigne, comme si elles avaient été originairement convenues entre les quatre Puissances alliées.

2 Il sera adjoint à la Commission Mixte mentionnée en l'Article 5 de la susdite Déclaration, deux délégués et deux surarbitres Ottomans et Sardes; mais il est en-

tendu que chaque membre de la Commission ne concourra qu'à la décision des questions qui intéressent son Gouvernement.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en quatre exemplaires, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quinze Novembre, l'an de grace mil huit cent cinquante-cinq.

(L. S.) *Clarendon.* (L. S.) *C. Musurus.*
(L. S.) *F. de Persigny.* (L. S.) *V. E. D'Azeglio.*

II.

Convention portant l'accession de la Porte-Ottomane et de la Sardaigne à la convention, conclue le 10 Mai 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, relative aux prises effectuées en commun. Signée à Londres, le 15 novembre 1855*).

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant proposé à Sa Majesté Impériale le Sultan et à Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'accéder à la Convention conclue entre la Grande Bretagne et la France le 10 Mai 1854, relativement au mode de jugement et de partage des prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre; et cette proposition ayant été agréée; Leurs susdites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour constater cette Accession par une Convention formelle, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable George Guillaume Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Chevalier du Très

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 16 janvier 1856.

Noble Ordre de la Jarretière Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Jean Gilbert Victor Fialin, Comte de Persigny, Sénateur, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté Impériale le Sultan, Constantin Musurus Bey, Fonctionnaire de premier rang de première classe de Sa Majesté Impériale, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la deuxième classe, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce;

Et Sa Majeste le Roi de Sardaigne, le Sieur Victor Emmanuel Taparelli, Marquis d'Azeglio, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de Son Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majeste Britannique;

Lesquels, après s'être communiqe leurs pleins pou voirs, trouves en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Sa Majesté Impériale le Sultan, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, accèdent à la Convention conclue le 10 Mai 1854, entre la Grande Bretagne et la France, relativement au mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre, ainsi qu' aux Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre annexées à cette Convention; et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que Sa Majesté l'Empereur des Français, acceptent cette Accession. En conséquence, la dite Convention, dont un exemplaire imprimé est ci-annexé, sera obligatoire pour Leurs Majestés comme si elle avait été originairement conclue entre elles; et toutes ses dispositions, qui n'étaient jusqu'ici applicables qu'aux

deux nations Anglaiseet Francaise, deviendront dès à présent applicables aux quatre nations alliées.

Art. II. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le quinze Novembre, de l'an de grace mil huit cent cinquante-cinq.

(L. S.) *Clarendon* (L. S.) *C. Musurus.*
(L. S.) *F. de Persigny.* (L. S.) *V. E. D'Azegliol*

III.

Convention entre la Grande-Bretagne, la France et la Sardaigne d'une part et la Porte-Ottomane de l'autre part, relative au terme fixé pour l'évacuation du territoire Ottoman, signée à Constantinople, le 13 mai 1856).*

Les Traités conclus à Constantinople le 12 Mars, 1854, entre Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan et le 15 Mars, 1855, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant stipulé que toutes les forteresses et positions dans le territoire Ottoman qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de la Grande Bretagne, de France, et de Sardaigne, seraient remises aux autorités de la Sublime Porte Ottomane dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du Traité par lequel la guerre serait terminée; et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre; Leurs dites Majestés sont convenues de conclure un nouvel arrangement sur ce point, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 19 juin 1856.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Vicomte Stratford de Redcliffe, Pair du Royaume Uni, Conseiller Privé de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Edouard Thouvenel, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Fer, de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, de l'Ordre du Sauveur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur près la Sublime Porte;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Dominique Pes de St. Victor, Comte della Minerva, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré du Medjidié de troisième classe, et de l'Ordre de Pie IX de deuxième classe, Son Chargé d'Affaires par interim auprès de la Sublime Porte;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul Medjid Khan, Mehemed Fuad Pasha, Son Ministre des Affaires Etrangères, Muchir de l'Empire, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première classe, de l'Ordre Impérial du Mérite Personnel, de la Grande Médaille d'Honneur Militaire, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Ordre de Sainte Anne en diamants, et de l'Ordre de Saint Stanislas de Russie, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre de Léopold de Belgique, de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Au lieu du terme de quarante jours fixé par les Traités précites du 12 Mars 1854, et du 15 Mars 1855 pour la remise aux autorités de la Sublime Porte Ottomane de toutes les forteresses et positions dans le territoire Ottoman qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de la Grande Bretagne, de France, et de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan est convenu d'ac-

corder aux trois Puissances un terme de six mois, à partir du jour de l'échange des ratifications du Traité Général signé à Paris le 30 Mars dernier, pour effectuer cette remise.

Art. II. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur des Français, et le Roi de Sardaigne, d'une part, et par Sa Majesté Impériale le Sultan, de l'autre part; et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le treize Mai, mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Stratford de Redcliffe.*
(L. S.) *E. Thouvenel.*
(L. S.) *Della Minerva.*
(L. S.) *Fuad.*

VI.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne relative à l'emprunt d'un million de livres sterling, signée à Turin, le 3 juin 1856).*

Attendu que par une Convention conclue et signée à Turin le 26 Janvier 1855, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Convention qui a été dûment ratifiée, Sa Majesté Britannique s'était engagée à recommander à son Parlement de la mettre à même d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, au moyen d'un emprunt, la somme d'un million de livres sterlings, dont cinq cent mille livres devaient être payees par Sa Majesté le plus tôt possible, dès que son Parlement aurait donné son consentement, et les autres cinq

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 11 juin 1856.

cent mille livres six mois après le payement de la première somme; et que Sa Majesté Britannique s'était en outre engagée par la dite Convention à recommander à son Parlement de la mettre à même, si la guerre n'était pas finie à l'expiration des douze mois après le payement du premier terme de l'emprunt sus-énoncé, d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans les mêmes proportions, une somme égale d'un million de livres sterlings;

Et attendu que par la dite Convention il avait été arrêté que l'intérêt à payer sur le dit emprunt ou emprunts par le Gouvernement Sarde serait en raison de quatre pour cent par an, dont un pour cent par an serait pour fonds d'amortissement; et que les intérêts susdits seraient comptés à partir du jour où l'on ferait le payement en acompte de l'emprunt ou des emprunts, et seraient payés par semestres; le premier payement devant être fait quinze jours après l'expiration des six mois à partir du payement du premier terme de l'emprunt, et ainsi successivement;

Et attendu que le Parlement de Sa Majesté Britannique la mit à même de donner exécution à l'engagement pris par la dite Convention, et que la somme d'un million de livres sterlings a été en conséquence avancée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne en deux termes de cinq cent mille livres chacun, dont le premier fut payé le 3 Mai 1855, et le second le 3 Novembre 1855;

Et attendu que si la guerre avait continué, l'engagement conditionnel pris par Sa Majesté Britannique d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne une somme égale d'un million de livres sterlings, serait devenu exécutoire le 3 Mai 1856; mais que la guerre s'est terminée six jours avant, c'est-à-dire, le 27 Avril 1856, en vertu de l'échange qui eut lieu en ce jour des ratifications du Traité de Paix;

Et attendu que Sa Majesté Sarde avait déjà fait pour la continuation de la guerre pendant l'année courante, les dépenses auxquelles la dite somme d'un million de livres avait pour but de fournir à Sa Majesté les moyens de faire face;

Sa Majesté Britannique étant disposée à recommander à son Parlement de la mettre à même d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne la dite somme égale d'un million de livres sterlings, quoique la guerre soit

finie avant le dit jour 3 Mai 1856; Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Britannique ont décidé d'arranger cette affaire au moyen d'une Convention, et à cet effet Elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Camille Benso de Cavour, Chevalier de l'Ordre Suprème de la Très Sainte Annonciade, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Président du Conseil des Ministres, et son Ministre des Affaires Etrangères et des Finances:

Et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sir James Hudson, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et stipulé les Articles suivants: —

Art. I. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de la mettre à même d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, au moyen d'un emprunt, une autre somme d'un million de livres sterlings, dont il est question dans la Convention du 26 Janvier 1855, de la même manière, aux mêmes termes, et dans les mêmes proportions, et sous les mêmes conditions en toute chose, que si la guerre n'avait pas été terminée à l'expiration des douze mois à partir du payement du premier terme de la première somme d'un million de livres sterlings.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à accepter l'avance mentionnée au précédent Article, aux mêmes conditions en toute chose, spécialement pour ce qui concerne le calcul et le payement des intérêts, comme si cette avance avait été faite par application et en vertu de la dite Convention stipulée et signée à Turin le 26 Janvier 1855.

Art. III. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, le 3 Juin, l'an de grace mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *C. Cavour.*
(L. S.) *James Hudson.*

V.

Déclaration échangée entre la Russie et la Sardaigne pour la remise en vigueur des traités qui existaient avant la guerre, signée à Moscou, le 9 septembre 1856.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne et S. M. le roi de Sardaigne, voulant faire participer leurs sujets respectifs aux bienfaits de la paix heureusement rétablie entre les deux gouvernements, ont à cet effet, résolu d'un commun accord de constater, par un échange de déclarations, la remise en vigueur des traites et conventions qui existaient entre leurs Etats avant la guerre.

En conséquence, le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, déclare par la présente, au nom de son gouvernement et d'accord avec une déclaration semblable, reçue, en date de ce jour, de la part de S. Exc. etc. le comte Broglia de Casalborgone, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Sardaigne: que la convention conclue entre la Russie et la Sardaigne le (30 juin) 12 juillet 1841, pour déclarer réciproquement la non-existence dans les Etats respectifs des droits connus sous le nom de droit d'aubaine, droits de détraction et autres semblables, et le traité de commerce et de navigation conclu le (30 novembre) 12 décembre 1845, seront considérés comme étant rentrés dans toute leur force et valeur à partir du (15) 27 avril, jour de l'échange des ratifications du traité de paix signé à Paris le (18) 30 mars de la présente année.

Que, par conséquent, le traité de commerce et de navigation du (30 novembre) 12 décembre 1845 sera main-

tenu en vigueur, conformément aux clauses de l'article 19, jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature la présente déclaration, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à Moscou, le (28 août) 9 septembre 1856.

Gortschakoff.

VI.

Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte-Ottomane, relatif à la délimitation en Bessarabie, à l'île des Serpents et au Delta du Danube, signé à Paris, le 19 juin 1857).*

Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne, et l'Empereur des Ottomans, considérant que la Commission de Délimitation, chargée de l'exécution de l'Article XX du Traité de Paris du 30 Mars, 1856, a terminé ses travaux; et voulant se conformer aux dispositions du Protocole du 6 Janvier dernier, en consacrant dans un Traité les modifications apportées, d'un commun accord, à cet Article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'Ile des Serpents et du Delta du Danube, et consignées dans le même Protocole, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Henry Richard Charles Comte Cowley, Vicomte Dangan, Baron Cowley,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 31 décembre 1857.

Pair du Royaume Uni, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Joseph Alexandre Baron de Hübner, Grand-Croix des Ordres Impériaux de' Léopold et de la Couronne de Fer, etc., etc., etc., Son Conseiller intime actuel, et Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre Comte Colonna Walewski. Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Maximilien Frédéric Charles François Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Rouge de première classe avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., Son Conseiller Privé actuel, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul Kisséleff, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double Portrait, en brillants, des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc. etc. etc., Son Aide-de-camp Général, Général d'Infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Salvator Marquis de Villamarina, Grand Croix de Son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Méhemmed Djémil Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Francais;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Le tracé de la frontière de la Russie et de la Turquie en Bessarabie est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les Com-

missaires délimitateurs à Kichenew, le 30 Mars, 1857: laquelle carte est annexée au présent Traité, après avoir été paraphée.

Art. II. Les Puissances Contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure, et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au Protocole du 6 Janvier, 1857, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait implicitement l'Article XXI du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Art. III. Le Traité du 30 Mars, 1856, ayant, comme les Traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'Ile des Serpents, et les Hautes Parties Contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du Delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'Article précédent.

Art. IV. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime Porte s'engage à entretenir sur l'Ile des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa. La Commission Riveraine instituée par l'Article XVII du Traité du 30 Mars, 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuf Juin, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) *Cowley.*
(L. S.) *Hubner.*
(L. S.) *A. Walewski.*
(L. S.) *C. M. d Hatzfeldt.*
(L. S.) *Cte. de Kisseleff.*
(L. S.) *de Villamarina.*
(L. S.) *Mehemmed Djemil.*

VII.

Protocoles des Conférences tenues à Paris, du 22 mai au 19 août 1858, pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie.

Protocole No 1.

Séance du 22 mai 1858.

Présents:

Les plénipotentiaires de l'Autriche,
— de la France,
— de la Grande-Bretagne,
— de la Prusse,
— de la Russie,
— de la Sardaigne,
— de la Turquie.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en Conférence aux termes de l'art. 25 du traité conclu à Paris entre leurs Cours, le 30 mars 1856, pour arrêter les stipulations de la convention prévue par ledit article.

Fuad-Pacha, succédant aux plénipotentiaires de la Turquie, dépose ses pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Walewski propose et les plénipotentiaires décident qu'il sera observé un secret absolu sur les travaux de la Conférence.

M. le comte Walewski lit les articles du traité du 30 mars 1856 et les protocoles se référant aux Principautés, et il expose l'objet de la réunion de la Conférence: il dit dans quelle circonstance le Congrès a décidé de consulter les vœux des populations moldo-valaques, rappelant que la commission qui s'est rendue dans les Principautés a été chargée de s'enquérir de l'état de ces provinces et de proposer les bases de leur future administration; que la Conférence, enfin, a pour mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un hatti-chériff de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation.

Après quoi M. le comte Walewski dépose le rapport de la commission élaboré à Bucharest conformément aux dispositions de l'art. 23 du traité du 30 mars; la Conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance, et il en est donné lecture.

M. le comte Walewski fait remarquer que la commission s'est acquittée de la mission qui lui a été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges; il propose de consigner au protocole la satisfaction de la Conférence: tous les plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement.

La discussion étant ouverte sur le rapport de la commission, M. le comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du gouvernement français, militent en faveur de la réunion des deux principautés de Moldavie et de Valachie en un seul État. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule principauté.

Les délibérations des Divans, consignées dans le rapport de la commission des puissances signataires, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Le comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé, et qui en même temps répondrait le plus complétement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté gouvernée par un prince étranger. Cette combinaison, d'ailleurs, ne serait nullement contraire aux stipulations du traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, de soustraire les deux principautés réunies à la suzeraineté de la Porte-Ottomane.

Le comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des deux Principautés, que dans l'interêt de l'empire ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris.

Sur l'avis exprimé par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qu'il conviendrait d'entendre d'abord les plénipotentiaires de la Cour suzeraine et des puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-Pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations moldo-valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur le meilleur moyen propre à atteindre ce résultat; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer *par le développement des institutions existantes qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays;* — que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier plénipotentiaire de la Turquie a exprimée au sein du Congrès.

M. le baron de Hubner rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier plénipotentiaire de l'Autriche. Son gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réunion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'empire ottoman, et, à ce point de vue, il convient de prendre en considération l'opinion de la puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le baron de Hubner ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile a ces provinces; son gouverne-

ment, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées contiguës à l'empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations qui ont besoin d'ordre et de stabilité: la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. „Par ces motifs, „dit-il," l'Autriche, intéressée d'ailleurs au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons, plus appropriées au véritable état de choses, le moyen d'assurer la prospérité des Principautés

M. le comte Kisseleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations, et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger; il croit ces vœux rationnels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations moldo-valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore, et que son gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la Conférence veut l'adopter.

M. le comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le plénipotentiaire d'Autriche, indique comment son gouvernement a été conduit, par un examen approfondi de la question, et après avoir entendu la puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées favorables à la réunion, et il croit qu'on peut combiner, par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés, tout en sauvegardant les droits légitimes de la puissance suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord, si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes.

M. le comte de Hatzfeldt pense que l'unanimité avec laquelle les Divans ont exprimé leurs vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations en se prononçant en faveur de l'union. Le plénipotentiaire de la Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés.

M. le marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Principautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier plénipotentiaire de Sardaigne a soutenu au Congrès, et que son gouvernement, jugeant toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois l'intention de la Sardaigne est avant tout de faciliter le rapprochement entre toutes les appréciations.

M. le plénipotentiaire de France constate que si les avis diffèrent, il ne peut être douteux que toutes les puissances ne désirent trouver un terrain où elles puissent se rencontrer qu'au-

cune d'entre elles ne saurait avoir la pensée d'imposer son opinion, qu'il serait même fort difficile, ne fût-ce qu'à cause des positions particulières et exceptionnelles, de procéder par voie de majorité; il espère, par conséquent, que, grâce au sentiment général de conciliation qui l'anime, la Conférence réussira à concerter une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques, et de nature, ainsi que l'indiquait M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à satisfaire, autant que possible, tous les intérêts.

La Conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier, autant que faire se pourra, toutes les opinions.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 2. — *Séance du 26 mai 1858.*

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les plénipotentiaires échangent leurs idées sur les bases générales qu'il conviendrait de donner à la future organisation des Principautés, en les combinant, autant que possible, avec les opinions de leurs Cours respectives; la discussion est continuée à la prochaine réunion.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3. — *Séance du 5 Juin 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

La Conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux.

M. le plénipotentiaire de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se concilierait avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion.

M. le plénipotentiaire d'Autriche expose que le traité du 30 mars a tracé d'avance la marche que la Conférence doit suivre: „l'art. 23, dit-il, porte que les statuts en vigueur seront revisés: c'est donc par la révision des règlements organiques, qui sont les statuts en vigueur, que la Conférence doit procéder".

M. le plenipotentiaire de France fait remarquer que les règlements organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier, qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière séparation des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à un tel point le travail d'organisation, que la Conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable: c'est celle qui concerne les rapports des Principautés entre elles: seront-elles réunies ou demeureront-elles separées? Pour faciliter à la Conférence l'ac-

complissement de sa tâche, M. le comte Walewski dépose un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complétement à la manière de voir de la France, et qu'elles n'en sont pas, par conséquent, l'expression; qu'elles ont été combinées dans un esprit de conciliation, et de manière à donner aux résolutions de la Conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposees, afin de provoquer une entente entre toutes les parties contractantes.

M. le plénipotentiaire d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en considération les propositions que MM. les plénipotentiaires pourraient juger convenable de faire pendant que la Conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la commission européenne. Quant à l'argument employé par M. le plénipotentiaire de France pour combattre sa proposition, M. le baron de Hübner dit que le traité ne fait pas mention de l'union des Principautés; que, par conséquent, on pourrait bien invoquer le traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le traité.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que son gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir: que le traité de 1856 prescrit le mode de procéder. En effet, le traite de 1856 déclare que „les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés". Les instructions de son gouvernement lui prescrivent, en conséquence, d'adopter comme ordre de discussion l'examen des règlements organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le traité même dont on ne devrait pas s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le plénipotentiaire de France qui, sans doute, a voulu faciliter les travaux des plénipotentiaires en leur soumettant, pour base de discussion, un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit dévoir appuyer la demande de M. le plénipotentiaire d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les Principautés.

M. le plénipotentiaire de Russie dit que l'art. 23 du traité de Paris se complète par l'art. 25 qui stipule que la commission prendra en considération les vœux des Divans, que ces vœux ont pour premier objet la réunion des deux Principautés, que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la proposition de M. le plénipotentiaire de France, se réservant d'ailleurs toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le comte Walewski.

M. le baron de Hübner dit que son gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans ad hoc ne sont pas l'expression exacte de ces vœux.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que le rapport de la commisions débute en plaçant sous les yeux de la Conférence

les vœux politiques exprimés par les Divans, tant il est vrai qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. „C'est dans cette prévision, et dans l'intention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, dil-il, à la Conférence le projet sur lequel je demande que la discussion soit ouverte".

M. le plénipotentiaire de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le plénipotentiaire de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises, et MM les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, en citant les articles 23 et 25 du traité, ayant porté la question sur le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations du traité, M. le comte de Hatzfeldt désire en référer à sa Cour. La Prusse ayant toujours, et avant tout, entendu demeurer fidèle aux stipulations du traité de Paris, M. le comte de Hatzfeldt voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du traité.

M. le comte Kisseleff pense que le point en discussion a été résolu par la Conférence dans sa première séance; il rappelle que dans cette réunion chaque plénipotentiaire, en exprimant son avis sur la question de principe, a néanmoins reconnu qu'il était désirable qu'on pût s'entendre au moyen d'une transaction, et il conclut de là qu'on devrait accepter la discussion sur des bases qui ont pour objet de concilier toutes les opinions.

M. le baron de Hübner ne croit pas qu'on puisse invoquer d'autres engagements que ceux qui resultent du traité de Paris; or, l'articlé 23 de ce traité indique le mode et l'objet du travail de révision confié à la Conférence, qui, dans son opinion, ne peut procéder différemment.

M. le comte Walewski répond que la tâche de la Conference est de constituer l'organisation des Principautés, et non pas de reviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique, afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le plénipotentiaire d'Autriche, la Conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles

M. le comte Cowley observe que le document déposé par M. le plénipotentiaire de France semble impliquer une sorte d'union, et que ce point important ne serait préjugé en aucune maniere si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnait toutefois que dans ce dernier cas on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne déclare que sa Cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un prince étranger rend difficile et presque impossible la tâche imposée à la Conférence de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux provinces; mais que du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son gouvernement, pour faire preuve

de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations roumaines; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le comte Walewski a soumise à la Conférence, et il exprime en même temps le vœu qu'il soit donné à cette proposition un développement conforme à la pensée de son gouvernement, qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à assurer la stabilité, ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime.

Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la Conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui serait fondée sur cette première donnée.

M. le comte Walewski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vues de M. le plénipotentiaire de Turquie. Aussi croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie, comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger. M. le comte Walewski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Prusse devant consulter leurs Cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la Conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole No. III. -- *Séance du 5 Juin 1858.*

Priviléges et immunités des Principautés.

Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-schériffs ont consacrées, conformément aussi aux articles 22 et 25 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de Provinces ou Principautés-Unies.

Suzeraineté du Sultan.

Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Hospodars.

Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu à vie.

Comité central et Assemblées nationales.

Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées, siégeant à Bucharest et à Jassy, et par un comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres.

Législation.

Le comité central siégera à Fokshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux Principautés. Il lui appartiendra d'en prendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois, avant de donner à la loi sa forme définitive, il la communiquera aux deux Assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte.

Les Assemblées seront saisies par les hospodars des lois d'intérêt local pour chaque province; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale.

Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local; il sera préparé pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar. Toutefois la loi organique destinée à fixer les diverses sources de revenus sera votée par le comité central, et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce comité.

Les lois votées par le comité central seront communes aux deux Principautés, sauf les cas particuliers; elles y seront également exécutoires.

Finances.

Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Assemblées.

Armée.

Les milices régulières existant actuellement dans les deux provinces recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique; à cet effet, le comité central fera procéder à des inspections périodiques par des officiers de son choix, chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée; le comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire.

Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée moldo-valaque.

Cour suprême de cassation.

Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principautés.

Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou de l'autre province, seront exclusivement portés devant cette Cour de cassation.

L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.

Union douanière, monétaire, postale et télégraphique.

Il y aura entre les deux principautés union douanière, monétaire, postale et télégraphique, et il sera établi entre elles, par les soins du comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation,

---

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à en assurer le développement et l'exécution; ainsi il devra notamment pourvoir à la constitution des Assemblées et du comité central, et régler le mode d'élection de ses membres;

Définir les attributions des hospodars;

Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompte expédition des affaires et au maintien de l'ordre;

Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la Cour suprême.

De son côté, le comité central, une fois institué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la codification des lois.

Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés et les rapports qui doivent exister entre elles, et prévoir leur réunion éventuelle;

Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique;

Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles à toutes les fonctions publiques dans l'une et l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de religion.

Protocole No. 4. — *Séance du 10 Juin 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans

la séance précédente, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de France.

M. le plenipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il en a référé à sa Cour, et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le gouvernement de la Reine, bien que considérant la revision des règlements organiques, ainsi que l'indique le traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la Conférence l'adopte, si la majorité préfère entrer en discussion sur le document déposé par M. le plénipotentiaire de France; mais M. le comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

M. le plénipotentiaire de Prusse exprime l'opinion que, d'après les articles 23, 24 et 25 du traite de Paris, les règlements organiques et le rapport de la commission européenne, qui constate, entre autres choses, les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la Conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux dont l'examen préalable doit influer sur toutes les décisions ultérieures de la Conference. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le plénipotentiaire de Prusse, à ce que la Conférence examine et discute un projet qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation, et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le comte Walewski. Pour sa part, M. le comte de Hatzfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le plénipotentiaire de France.

M. le plénipotentiaire de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précedente séance.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne dit qu'il a été invité, par de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le plénipotentiaire de France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la Conférence.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à réviser les règlements organiques, comme procédé indiqué par le traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le plénipotentiaire de France; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la Conférence décidera.

M. le plénipotentiaire d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au traite de Paris, et, par conséquent, la plus propre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du gouvernement français, a été présenté par M. le plénipotentiaire de France comme bases de délibérations, et qu'il a été admis à la discussion par M. le plénipotentiaire de la puissance suzeraine et par les autres membres de la Conférence, M. le baron de Hübner, dans cet esprit de conciliation qui anime son gouvernement, ne refuse pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce. Mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet n'implique pas son

adhésion aux dispositions qui y sont contenues, et il se réserve même d'en combattre quelques-unes.

La Conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le plénipotentiaire de France; mais il demeure bien entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les plénipotentiaires à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail.

M. le comte Walewski fait remarquer que, aux termes du traité, la Conférence est appelée à conclure une convention, et que c'est au moyen d'un hatti-schériff conforme aux stipulations de cette convention qu'il sera pourvu à l'organisation des Principautés; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la Conférence devront, par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à assurer l'application; que la Conférence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une commission.

Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion et adopté comme il suit:

„Priviléges et immunités des Principautés. Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte. et que plusieurs hatti-schériffs, notamment celui de 1834, ont consacrées, conformément aussi aux articles 22 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession."

M. le comte Walewski donne lecture du deuxième paragraphe, qui est ainsi concu:

„Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés-Unies.*"

M. le plénipotentiaire d'Autriche ne peut pas acquiescer à cette dénomination.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne y adhérera, si toutefois, l'organisation définitive qui sera arrêtée justifie cette dénomination. Il préférerait, en tout cas, le mot *Principautés* à celui de *Provinces*, et propose d'ajouter après les mots: *Principautés-Unies*, les mots suivants: *de Valachie et de Moldavie.*

MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de „*Principautés-Unies*," et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, les mots: „*de Moldavie et de Valachie.*"

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les plénipotentiaires sur tous les autres points.

Le troisième paragraphe est adopté en ces termes:

„Suzeraineté du Sultan."

„Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan."

Sur la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, il

est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des Principautés et des puissances garantes. M. le comte Kisseleff se réserve de présenter ultérieurement des observations détaillées à ce sujet.

La Conférence passe à l'examen du troisième paragraphe, et arrête que le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu par les Principautés, et recevant l'investiture du Sultan.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé que les hospodars fussent élus à titre héréditaire, la Conférence ajourne à une autre séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire.

Attendu qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la Conférence pense que les premiers hospodars devront être nommés par un autre mode. Elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers hospodars.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 5. — *Séance du 14 Juin 1858.*

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence met en délibération le paragraphe ci-après:

Comité central et Assemblées nationales.

„Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées siégeant à Bucharest et à Jassy, et par un comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres."

M. le plénipotentiaire d'Autriche admet le principe des deux Assemblées provinciales, mais ne peut adhérer à la Constitution du comité central commun aux deux Principautés.

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent en principe, par différents motifs, la création d'un corps commun aux deux Principautés, sauf entente ultérieure sur la composition et les attributions de ce corps commun. Ils pensent que ces attributions doivent être combinées dans un esprit de conservation et de manière qu'il ne puisse en résulter aucun empiétement quelconque sur les attributions du pouvoir exécutif dans les deux Principautés.

La Conférence discutera dans sa prochaine réunion la composition et les attributions du corps commun à la Moldavie et à la Valachie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 6. — *Séance du 19 Juin 1858.*

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence examine les questions relatives au pouvoir législatif. Elle décide:

„Qu'il y aura dans chaque Principauté une Assemblée élective;
Que le métropolitain et les évêques diocésains y siègeront de droit, comme par le passé;
Qu'il sera procédé à la confection d'une loi électorale basée sur la propriété foncière."
Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie admettent:
„Que le corps commun aux deux Principautés devrait être composé de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques, quatre choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'Assemblée, ou parmi les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée pris dans son sein; le corps commun devrait siéger à Fokshani."
(Suivent les signatures.)

Protocole No. 7. — *Séance du 3 Juillet 1858.*

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.
Après délibération, la Conférence convient de ce qui suit:
„La loi organique est placée sous la sauvegarde du corps commun."
„Le corps commun prépare les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés et soumet ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées."
„Les hospodars, de leur côté, pourront saisir le corps commun de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de loi communes aux deux Principautés."
„Sont considérées comme lois d'intérêt général, toutes celles qui concernent l'unité de législation l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et toutes les matières d'utilité publique communes aux deux Principautés."
„Le corps commun aura spécialement à s'occuper, d'accord avec les hospodars et les Assemblées, de la confection des codes civil, criminel, de commerce et de procédure."
„Le Corps commun suggérera aux hospodars les améliorations à introduire dans les différentes branches de l'administration commune, en leur signalant les abus qu'il lui paraîtrait utile de réformer."
„Dans le cas où une divergence se manifesterait entre les Assemblées des deux Principautés par rapport aux lois d'intérêt commun, soumises à leur délibération, il appartiendra au corps commun d'aviser pour rétablir l'accord entre elles."
„Les Assemblées seront saisies par les hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Principauté; mais ces lois ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui au corps commun, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec la loi organique."
„La promulgations des loi d'intérêt local, aussi bien que de celles d'intérêt commun, est réservée aux hospodars."
„Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins des hospodars respectifs, sera ex-

aminé, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

„Aucun impôt ne pourra être établi s'il n'a pas été consenti par les Assemblées.

„Les milices régulières existant à présent dans les deux Principautes recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, se réunir et former une armée unique; à cet effet, il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans, alternativement par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée."

„Les hospodars nommeront alternativement le commandant en chef lorsqu'il y aura lieu de réunir les deux milices."

M. le plénipotentiaire de Prusse fait, au sujet du drapeau, la proposition suivante:

„Les milices des deux Principautés conserveront chacune leur drapeau actuel. Lorsqu'elles seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux moldave et valaque placés à côté l'un de l'autre."

Les plénipotentiaires de la France, de la Russie et de la Sardaigne adhèrent à cette proposition.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'y rallie, mais croit devoir réserver l'approbation de son gouvernement.

M. le plénipotentiaire de la Turquie la prend ad referendum.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche ne peut adhérer à la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Prusse, mais il pense qu'on pourrait convenir d'un emblème commun pour les cas d'action commune des deux milices. Cet emblème pourrait réunir les couleurs de la puissance suzeraine, de la Moldavie et de la Valachie.

Les bases suivantes sont discutées et admises:

„Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principautés".

„Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une et de l'autre province, seront exclusivement portés devant cette Cour de cassation."

„L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité."

„Il y aura, entre les deux Principautés, une union douanière, postale, monétaire et télégraphique."

„Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics dans l'une et dans l'autre Principauté."

La question de l'hérédité des hospodars, soulevée dans la IVe séance, est reprise et les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, de Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des hospodars à titre viager.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie, et, sans insister davantage, il désire cependant que les raisons qui l'ont porté à la faire soient consignées dans le protocole.

„Jusqu'à présent," dit-il, „l'administration des Principautés laissait beaucoup à désirer, et il est fondé à penser que l'usage de nommer les hospodars à vie était pour beaucoup dans cet état de choses. Cet usage donnait lieu à toute espèce d'intrigues, entretenait la corruption et mettait les grands boyards en opposition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait que viser à devenir un jour hospodar. De plus, l'hospodar régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différents de sa part, si ce successeur devait être son fils." — D'après le système actuel, ajoute M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à l'investiture des hospodars, une somme considérable était payée à la Porte; cette somme pesait naturellement sur les classes inférieures des Principautés. —

„Pour mettre une fin à ces maux, le meilleur moyen serait de donner au gouvernement un plus grand élément de stabilité, et ceci ne pourrait mieux s'effectuer qu'en rendant les hospodarats héréditaires."

M. le plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des hospodars était invariablement fixée au montant du tribut annuel.

M. le plénipotentiaire de la Prusse dit „que le principe de l'hérédité est, en général, celui qui offre aux États le plus de garanties d'ordre et de prospérité. Mais comme il doute que les deux Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à instituer des familles régnantes héréditaires, et que les vœux exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au principe viager."

MM. les plénipotentiaires demandent à M. le plénipotentiaire de France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de convention fondée sur les bases arrêtées. M. le comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la Conférence.

M. le plénipotentiaire d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation; il portera à la connaissance de son gouvernement les délibérations de la séance et espère être prochainement à même de faire connaître la décision définitive de sa Cour sur les bases consignées aux protocoles de la Conférence.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 8. — *Séance du 7 Juillet 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence discute les bases de la loi électorale qui doit être annexée à la convention. Elle décide que les villes seront représentées à l'Assemblée, et remet à une autre séance la solution définitive des autres points qui ont été mis en délibération.

La Conférence arrête que la durée de chaque législature dans les deux Principautés sera fixée à sept ans.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 9. — *Séance du 10 Juillet 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend la discussion des bases de la loi électorale et arrête celles qui suivent:

„Sera électeur, au premier degré dans les districts, quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de cent ducats et au-dessus".

„Sera électeur, au second degré dans les districts, quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de mille ducats et au-dessus".

„Sera électeur dans les villes, quiconque pourra justifier d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre, ou dotal, et libre de toute hypothèque".

„Tout électeur devra être âgé de vingt-cinq ans révolus au moins".

„Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels réunis au chef-lieu districtal, éliront un député par district".

„Les électeurs au second degré, justifiant d'un revenu de mille ducats, éliront directement deux députés par district".

„Les électeurs des villes éliront à Bucharest et à Jassy, trois députés; à Craïova, Ploïesti, Braïlow, Galatz et Ismaïl, deux députés; et dans les autres villes, chefs-lieux de district, un député".

„Les élections, par ces trois catégories d'électeurs, se feront séparément et dans des colléges spéciaux.

„Sera éligible indistinctement, dans tous les colléges, quiconque sera âgé de trente ans révolus, et pourra justifier d'un revenu de quatre cents ducats.

„La loi électorale contiendra une sanction pénale contre toute fausse déclaration relative au cens électoral.

„Les étrangers, même domiciliés dans les Principautés, ne seront ni électeurs, ni éligibles, à moins d'être naturalisés."

La Conférence ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être revisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la cour suzeraine, après entente avec les Cours garantes.

La Conférence prend ensuite les résolutions ci-après:

„L'hospodar sera élu, dans chaque Principauté, par l'Assemblée.

„Si, lorsque la vacance se produit, l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'hospodar; si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le plus bref délai; elle devra avoir élu l'hospodar dans les huit jours qui suivront sa réunion.

Les métropolitains seront, de plein droit, comme par le passé, présidents des Assemblées."

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 10. — *Séance du 15 Juillet 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le plénipotentiaire de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition, et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les puissances garantes.

M. le plénipotentiaire de la Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet des observations qu'il résume par l'exposé suivant:

„La constatation des droits existants qui sont garantis par le traité du 30 mars et les clauses mêmes du traité, déterminent les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine d'une manière fort précise. Elles peuvent se résumer ainsi:

„Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du Prince, de combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression du dehors, et de provoquer une entente avec les puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les traités internationaux dans tout ce qui ne porte point atteinte aux immunités du pays.

„Droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la Cour suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la Cour suzeraine, et droit de recours aux puissances suzeraine et garantes en cas de violation de leurs immunités.

„Droit réservé aux puissances garantes de régler par voie diplomatique, et par une entente avec la Porte, toute contestation qui serait survenue entre elle et les Principautés."

M. le plénipotentiaire de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu, en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime-Porte s'est engagée à conserver aux Principautés.

La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine.

M. le plénipotentiaire de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avénement de chaque hospodar, et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour, mais il pense que, dans tous les cas, le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté et en suivre par conséquent les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement de territoire obtenu par la Moldavie, justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté.

M. le plénipotentiaire d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le plénipotentiaire de Turquie aura été mis

en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son gouvernement.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Betagne adhère au principe de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le plénipotentiaire de Turquie avant de s'y rallier entièrement.

MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse et de Sardaigne adoptent sans réserve, la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie.

Tous les plénipotentiaires sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure et à provoquer une entente avec les puissances garantes, en cas de nécessite, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose d'autoriser les hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes.

Cette proposition, tendant à modifier l'article 27 du traité de Paris, les plénipotentiaires en ajournent la discussion.

La Conférence, apres un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des hospodars et l'application, dans les Principautés, des traités internationaux.

La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantinople (Kapou-Kiaya), soit par l'envoi aupres des hospodars de fonctionnaires chargés de missions spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration du pays.

La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent:

Le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine, et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la Cour suzeraine.

La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 11. — *Séance du 17 Juillet 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend l'examen des points mis en discussion dans la dernière réunion.

Elle décide:

Que, comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les puissances étrangeres, seront applicables aux Principautés, dans tout ce qui ne portera pas atteinte aux immunités du pays.

Que, en cas de violation des immunités des Principautés, les

hospodars adresseront un recours à la Cour suzeraine, et que, s'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront les faire parvenir, par leurs agents, aux représentants des puissances garantes à Constantinople.

Que les hospodars auront la faculté de se faire représenter auprès de la Cour suzeraine par des Capou-Kiaya moldaves ou valaques, agréés par la Porte.

Pour ce qui concerne les droits des puissances garantes, mentionnés dans la proposition du plénipotentiaire de la Russie, la Conférence s'en réfère au traité de Paris.

La Conférence arrête que le corps commun sera désigné sous la dénomination de Commission centrale.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 12. — *Séance du 23 Juillet 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence examine les conditions de l'éligibilité à l'hospodorat; elle se réserve de les fixer dans une autre séance.

Les plénipotentiaires reprennent la discussion des propositions relatives au tribut.

M. le plénipotentiaire de la Turquie déclare que sa Cour adhère, en principe, à la suppression du tribut extraordinaire qui était payé à l'avénement des hospodars.

La Conférence, prenant en considération l'accroissement de territoire et de revenus acquis à la Moldavie, et décidant que les Principautés n'auront plus désormais à servir à la Porte aucun tribut extraordinaire lors de l'election d'un nouvel hospodar, fixe à un million cinq cent mille piastres le tribut annuel de la Moldavie et à deux millions cinq cent mille piastres celui de la Valachie.

La Conférence, après discussion, arrête également:

Que les hospodars auront le droit de dissoudre les Assemblées, à la condition, toutefois, de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Revenant sur la proposition faite, dans la séance du 15 juillet, par M. le plénipotentiaire de la Turquie, la Conférence convient que les *protégés* dans les Principautés ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

M le plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence, dans sa séance du 10 juin, a ajourné sa résolution en ce qui concerne la nomination des premiers hospodars, et il propose d'y faire procéder par la voie ordinaire en confiant, à dater de la promulgation du hâtti-chérif de la Porte jusqu'à l'installation des hospodars, l'administration des Principautés à deux commissions (caïmacamies), constituées conformément aux dispositions des statuts organiques en vigueur.

M. le plénipotentiaire de la Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche réserve son opinion.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la

Prusse de la Russie. et de la Sardaigne adhèrent à la proposition de M. le pienlpotentiahe de la France.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 13. — *Séance du 30 Juillet 1858.*

Le protocole de la précédente seance est lu et adopté.

La Conférence délibère sur les conditions de l'eligibilité à l'hospodarat, et adopte la resolution suivante:

„Sera eligible a l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des Assemblées."

La Conférence reprend la discussion sur le drapeau: elle décide que les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais que ces drapeaux porterout à l'avenir une banderole ae couleur bleue. conforme au modèle annexe au present protocole.

La Conférence s'occupe de la proposition présentee par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dans la seance du 15 juillet, et tendant a modifier les dispositions de l'article 27 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Russie déclarant que leurs gouvernements respectifs n'ont pas cru devoir les autoriser à participer à la discussion de la question soulevée par la proposition de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. M. le comte Cowley ne croit pas devoir insister davantage sur sa proposidon.

La Conférence délibère sur les conclusions ci-apres formulées par la commission des Principautés:

1° Abolition des exemptions et des monopoles dont jouissent encore certaines classes, égalité devant l'impôt et devant la loi;

2° Révision de la loi qui établit les rapports entre les propriétaires du sol et les cultivateurs, en vue du veritable intérêt des deux classes;

3° Développement des institutions municipales

4° Réorganisation du ministere de l'intérieur, dont il est urgent de restreindre les attributions;

5° Separation plus complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Adoption de moyens efficaces pour arriver graduellement à l'inamovibilité des juges et pour moraliser l'ordre judiciaire. Réforme radicale du systeme pénitentiaire.

6° Réorganisation du système de l'éducation du clergé. afin que le haut clergé reponde a sa vocation et que le clergé de campagne soit relevé de la condition où il se trouve aujourd'hui;

7° Creation d'un systeme complet d'éducation pour toutes les classes de la société. Etablissement d'académies pouvant conférer des degres universitaires;

8° Nécessité du developpement des voies de communication, afin de faciliter les relations commerciales;

9° Suppression des gratifications arbitraires et augmentation considérable des traitements de tous les employés;

10° Simplification du système financier: répartition plus équi-

table de l'impôt sur une base nouvelle qui offrirait les moyens d'augmenter les revenus de l'Etat.

La Conférence décide que les gouvernements des Principautés seront invités à vouer tous leurs efforts à la réalisation de celles des réformes signalées par la commission qui n'auraient pas trouvé place dans la convention. Cette décision sera portée à la connaissance des gouvernements des Principautés par les soins de la Sublime-Porte.

M. le plénipotentiaire de la Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant, dans les Principautés, touchant les biens des couvents dédiés; après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les gouvernements des Principautés et le clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis; dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un surarbitre; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime Porte se concerterait avec les puissances garantes pour le désigner.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 14. — *Séance du 9 Août 1858.*

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche, après avoir rappelé qu'il s'était réservé de soumettre à l'approbation de son gouvernement les bases générales consignées aux protocoles de la Conférence, annonce qu'il est autorisé à y donner son adhésion.

M. le plénipotentiaire de France dépose le projet de convention et le projet de loi électorale qu'il a préparés conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa séance du 3 juillet, et qui seront annexés au présent protocole.

La Conférence passe à l'examen du projet de convention. Le préambule est lu et adopté.

Les articles 1 et 2 sont réunis en un seul article ainsi conçu:

„Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan."

La discussion sur l'article 3 du projet, devenu l'article 2, est renvoyée à la prochaine séance.

L'article 3 (ancien article 4) est adopté dans les termes suivants:

„Les Principautés serviront à la cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme d'un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par Sa Majesté le Sultan.

La cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesu-

res de défence de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités."

L'art. 4 (ancien art. 5) est adopté dans les termes suivants:

„En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir, par leurs agents, aux représentants des puissances garantes à Constantinople".

„Les hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (Capou-Kiaya), nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte".

L'art. 5 (ancien art. 6) est adopté dans les termes suivants:

Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un hospodar et à une Assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés".

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du projet sont adoptés purement et simplement.

L'article 12 est adopté en ces termes:

„En cas de vacance, et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil (des ministres), qui entrera de plein droit en exercice".

„Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire".

L'examen de la suite du projet est ajourné à la prochaine séance.

M. le plénipotentiaire de la France rappelle qu'aux termes de l'article 17 du traité de Paris, une commission riveraine a été chargée d'élaborer les règlements de la navigation du Danube, M. le comte Walewski demande à MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie, s'ils sont en mesure de communiquer le travail de cette commission à la Conférence.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche répond que bien que, d'après le traité de Paris, le travail de la commission riveraine n'eût dû être communiqué à la Conférence qu'en même temps que celui de la commission européenne, il est autorisé, toutefois à le présenter, et il le dépose en demandant que la Conférence en prenne acte.

M. le plénipotentiaire de la Turquie s'associe à la présentation et à la demande faite par M, le baron de Hübner.

MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne ne pensent pas que la Conférence puisse prendre acte de ce document avant de l'avoir examiné.

M. le comte Walewski propose de remettre à une prochaine séance les observations auxquelles pourrait donner lieu

l'examen attentif du document que vient de communiquer M. le baron de Hübner. Cette proposition est adoptée.

M. le plénipotentiaire de la Russie déclare qu'il a été procédé à l'échange des ratifications sur la convention de délimitation en Asie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 15. — *Séance du 10 Aout 1858.*

Le protocole de la séance d'hier étant lu et adopté, la Conférence reprend l'examen du projet de convention.

Sur les observations présentées par M. le plénipotentiaire de la Turquie et M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la Conference revient à l'article 4 déjà adopte, et decide que ce paragraphe sera ajoute a la fin de l'article 13:

„L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus".

L'article 13 est adopté dans les termes suivants:

„Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est reunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'election de l'hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoques immédiatement et reunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours et la nouvelle Assemblée serait egalement réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar. — La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procedé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvieme jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents"

L'article 14 du projet est adopté.

L'article 15 est adopté avec une addition dans le premier paragraphe qui demeure rédigé comme il suit:

„L'hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice"

La Conférence adopte l'article 16 et décide qu'il sera réuni au suivant dont il formera le premier paragraphe.

Sur l'article 17, M. le plénipotentiaire de l'Autriche propose la suppression des mots: *ou par l'Assemblée* qui terminent le dernier paragraphe. La Conférence n'adhérant pas à cette modification, M. le baron de Hübner propose, et la Conférence adopte une disposition additionnelle au même article, ainsi conçue:

„La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents".

L'article 18 est adopté avec la substitution du mot *élective* au mot *représentative*.

Les articles 19 et 20 sont adoptés avec cette modification que

l'Assemblée se réunira le premier dimanche de *décembre* au lieu de *mars*. En outre les deux articles seront réunis en un seul.

Les articles 21 et 22 sont adoptés; ils formeront un seul article.

L'article 23 est modifié comme il suit: „Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux seances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le reglement interieur".

„Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la *Gazette officielle*".

L'article 24 est adopte avec cette addition finale „quant aux lois d'intérêt commun."

L'art. 25 est adopté avec addition de ces mots: ... „sans participer au vote."

M. le plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence s'est réservé de statuer à l'égard de l'article 3, dont l'examen avait été ajourné par suite des objections que quelque-uns de MM. les plénipotentiaires avaient élevées contre la référence aux anciennes capitulations, mentionnée dans cet article. M. le comte Walewski expose les diverses considérations qui justifient sur ce point la rédaction du projet, et l'article 3 est finalement adopté dans les termes suivants:

„En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet I., Mahomet II., Sélim I. et Soliman II., qui constituent l'autonomie des Principautés, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte et que plusieurs hatti-cheriffs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux art. 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la coni suzeraine."

M. le plénipotentiaire de la Turquie croit devoir faire remarquer que la mention faite des capitulations dans la convention, ne pourra être interprétée comme une reconnaissance par la Sublime-Porte de l'authenticité du texte cité par les Divans ad hoc et que, par conséquent, les dispositions de ce texte ne sauraient être obligatoires pour la Turquie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 16. — *Séance du 12 Août 1858.*

Le protocole de la précédente séance étant lu et adopte, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Les articles 26 et 30 sont adoptés et réunis sous le no. 26.

L'art. 27 est adopté dans les termes suivants:

„Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes."

La Conférence adopte la disposition suivante qui sera additionnelle à l'article XV, précédemment adopté:

„La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée une fois pour toutes lors de son avénement."

L'art. 28 est adopté avec une modification consistant à substituer le délai de *deux ans* à celui de *trois* pour le règlement définitif des comptes.

Les articles 29, 31, 32 et 33 sont adoptés.

Le premier paragraphe de l'art. 34 est modifié comme il suit:

„La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois."

Le reste de l'article est adopté

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

L'art 37 est modifié ainsi qu'il suit:

„Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale.

Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration."

L'art. 38 est adopté dans les termes suivants:

„Les hospodars pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautes."

La commission centrale préparera des lois d'intérêt général communes aux deux Principautés et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées."

L'article 39 est adopté comme il suit:

„Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés."

La Conférence modifie l'ordre d'abord adopté pour les premiers articles de Convention, de 1 à 10.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 17. — *Séance du 14 Août 1858.*

Le protocole de la séance du 12 étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Le premier paragraphe de l'art. 40 est adopté. Le deuxième paragraphe est modifié comme il suit:

„Elle revisera les règlements organiques ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar."

Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont adoptés.

L'art. 47 est adopté avec addition d'un paragraphe final ainsi conçu: „Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers sans une entente préalable avec la cour suzeraine."

L'article 48 est adopté dans les termes suivants:

„Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres, ou pour les passer en revue."

L'art. 49 est adopté comme il suit:

„Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre hospodar."

L'art. 50 est adopté en ces termes:

„Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention."

Les paragraphes 1, 2 et 3, de l'art. 51, sont adoptés: un paragraphe additionnel qui sera le quatrième est adopté comme suit:

„Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives."

Le paragraphe 4. du projet, qui devient le 5., est modifié comme il suit:

„Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs en vue d'améliorer l'état des paysans."

Le paragraphe additionnel suivant est encore adopté pour prendre place à la fin de l'art. 51.

„Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention."

Les art. 52 et 54 sont adoptés.

L'art. 54 est modifié comme il suit:

Au moment de la publication dudit hatti-scherif, l'administration sera remise par les caïmacans actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacanie), constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars, avant l'installation en 1856, des administrations provisoires.

„Lesdites commissions s'occuperont immediatement de la confection des listes électorales, qui devront etrè dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois ues apres la publication des listes. Le dixième jour qui semaisuivra, les députés devront être reunis, dans chaque Principauté, à l'effet do procéder, 'dans les délais etablis ci-dessus, à l'élections dehospodars."

L'art. 55 et dernier est adopté avec la fixation d'un délai de cinq semaines pour l'échange des ratifications.

La Conterence procede ensuite à l'examen du projet de stipulations électorales qui avait été deposé par M. le plénipotentiaire de la France dans la séance du 9 aout. Les articles de ce projet sont successivement adoptés sans modification, sauf:

L'art. 1., dans lequel les mots: *Assemblée des Députés* sont remplacés par ceux de: Assemblée élective.

L'art. 6, auquel sont ajoutés ces mots: „.... . ou seulement infamantes."

Et les articles 21 et 22 qui sont fondus ensemble et rédigés comme il suit:

„Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote, quoique non inscrite ou déchue du droit électoral sera punie d'une amende de 100 ducats au moins et de 1,000 ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus."

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 18. — *Séance du 16 Août 1858.*

Le protocole de la séance du 14 août est lu et adopté

M. le plénipotentiaire de France, apres avoir rappelé la constatation faite par la plupart des membres de la commission européenne des abus de la juridiction consulaire dans les Principautés et le vœu emis par eux qu'il y soit porté remède, annonce que M. le comte Kisseleff fait, à ce sujet, une proposition dont il demande l'insertion au protocole. Cette proposition est ainsi conçue:

La commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée dans les Principautés, le plus tôt possible. La cour de Russie est disposee a acceder, dès à présent, à la réalisation de ce vœu, si les autres puissances y consentent. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait pas encore opportune, il est urgent, selon le rapport même de la commission, et surtout pour assurer le succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de faire cesser les abus provoques par la juridiction consulaire.

A cet effet, M. le plénipotentiaire de Russie propose que les gouvernements princiers soient expressément invités à constater

les abus précités selon la proposition faite dans ce sens par les commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard; et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigidement restreinte aux limites posées par les traites.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie: l'une, qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment; autre, qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction et à laquelle il adhère avec empressement.

Fuad-Pacha dit qu'à son avis il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'empire ottoman, et que, pour ce qui concerne les Principautés, leurs gouvernements devraient s'entendre pour cet abus dont il s'agit, avec la Cour suzeraine.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche rappelle le XIV. protocole du congrès de Paris dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, apres la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances, à l'effet de reviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans empire ottoman. La marche a suivre se trouve donc indiquée d'avance, et M. le baron de Hübner ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder par voie d'entente entre la Porte et les représentants des puissances signataires.

M. le plénipotentiaire de Russie répond que les commissaires ont fait appel à la Conférence, et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer.

M le comte Walewski declare que, en ce qui concerne la première partie de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les Principautés, il n'a qu'à donner son assentiment à ce que vient de dire M. le baron de Hübner. Mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels donne lieu cette juridiction, il est d'avis que la Conférence peut, sans qu'il y ait là, de sa part, aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux gouvernements des Principautés de constater ces abus en vue d'y porter remède. Cette constatation appartient aux pouvoirs locaux, sauf à s'entendre ensuite avec le gouvernement ottoman pour remédier aux abus.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le comte Kisseleff; son gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les puissances; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints.

M. le comte Walewski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des traités n'est pas du ressort de la Conférence, mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus; s'ils sont

avérés, il est impossible que la Conférence n'y prête pas attention; or, il résulte du rapport de la commission, dont il vient d'être donné lecture, que ces abus sont flagrants et manifestes.

Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'empire ottoman; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est pas de la compétence des hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question de concert avec les puissances.

M. le comte Cowley fait observer que les puissances ne sauraient inviter les hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents.

M. le baron de Hübner adhère complétement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le plénipotentiaire d'Angleterre.

M. le plénipotentiaire de Prusse croit que, dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore des garanties suffisantes. Il faut donc, selon lui, se borner à donner suite à la pensée qui se trouvé énoncée dans le rapport de la Commission, c'est-à-dire restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls dans les limites posées par les traités. M. le comte de Hatzfeld rappelle, à cette occasion, que les abus signalés dans le rapport de la Commission, sont de longue date; il cite à ce sujet l'art. 93 du règlement organique qui a eu déjà pour objet de diminuer les abus de cette nature. M. le plénipotentiaire de Prusse adhère, de même que M. le plénipotentiaire de France, à la seconde partie de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition; il est d'avis qu'il faut donner aux gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser; il ne saurait d'ailleurs, se mettre en contradiction avec le commissaire sarde qui a signalé l'état des choses.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie ont présenté, dans une des dernières séances, le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube; il propose à la Conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que les plénipotentiaires peuvent avoir à présenter sur ce sujet important.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que, ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la Conférence dans sa quatorzième séance par M. le plénipotentiaire d'Autriche, à l'examen de son gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications.

Il doit remarquer d'abord que dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves, inséré au traité de Vienne, traité qui doit servir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante: „La navigation, ... sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne“.

Or, ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube élaborés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règlements pour la navigation du Rhin seront

arrêtés „d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations".

Ces mots sont également omis dans l'acte de 1857, conçu dans un esprit plus exclusif et plus favorable aux Etats riverains.

Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley désire que cette lacune soit remplie.

Passant à l'art. 5, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu, si les art. 1. et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition.

Sur l'art. 8, le comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui porte „que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées".

La même disposition est, suivant lui, opposée aux art. 15 et 16 du traité de Paris, qui, non-seulement déclarent d'une manière générale que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent, en outre, que, „sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation de ce fleuve". Il est ajouté (art. 16) que, sous tous les rapports, „les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité". Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'intention manifestée par l'acte de 1857 de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté ceux des Etats riverains.

Cet art. 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec l'art. 3 du traité de Paris de 1814 (base du traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée „de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations", ni avec les principes établis par le traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves.

Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le traité sur la libre navigation du Pô, passé entre l'Autriche et trois Etats italiens en 1849, en conformité des prévisions expresses du Congrès de Vienne.

Les priviléges exclusifs accordés par l'art. 9 aux entrepreneurs de navigation „appartenant à l'un des pays riverains" ne sauraient, dans l'opinion du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris.

Les art. 11 à 18, dit M. le plénipotentiaire d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour objet de sauvegarder le monopole créé par l'art. 8; il propose qu'ils soient supprimés de même que cet article.

La même observation s'applique aux derniers paragraphes de l'art. 35, lesquels se rattachent aux art. 14, 16 et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette omission, puisque l'établissement des pilotes, légalement autorisés dans les parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'art. 33. Il serait à désirer,

cependant, que les droits de pilotage fussent assujettis à l'approbation et à la révision de la commission permanente.

Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très-vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments „*sous soupçon* de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe". Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine.

Par l'art. 34, les puissances riveraines se réservent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels changements ne pourront s'effectuer sans le consentement des puissances signataires du traité de Paris.

Finalement, M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit qu'il est nécessaire d'ajouter à l'art 45, qui stipule que „pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation", les traités, conventions et arrangements existants déjà entre les Etats riverains restent en vigueur", les mots suivants: „pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec les principes de libre navigation établis par le traité de Vienne".

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande l'insertion au protocole des propositions suivantes:

Supprimer les articles 5, 8 et 9 à 18 inclusivement.

Substituer à l'art. 1. la rédaction ci-après: „la navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'au dit endroit, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations".

Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, tant pour la perception des droits que pour le maintien de sa police, sera le même pour tout le cours du fleuve et s'étendra sur ceux de ses affluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents Etats.

A l'art. 7 supprimer les mots: „et 6".

A l'art. 9 supprimer les mots: „appartenant à un des pays riverains".

A l'art. 30 substitüer la rédaction ci-apres: „Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, à moins que l'existence d'une maladie pestilentielle dans le port d'où ils viennent ne soit constatée par la patente de santé dont ils sont munis".

A l'art. 35 supprimer les deux derniers paragraphes.

A l'art. 45, l'addition des mots suivants: „Pourvu qu'il ne s'y trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre navigation établis par le traité de Vienne".

M. le plénipotentiaire de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du traité de Paris de 1856, ni avec les prin-

cipes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du traité de Paris de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le comte Walewski adhère entièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le gouvernement moldave à une Compagnie française pour l'exploitation du Sereth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette puissance et la Porte, le gouvernement français consentit à l'annulation de ce privilège. M. le comte Walewski se croit en droit, au nom de son gouvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec insistance que tous les affluents du Danube, sans exception, soient ouverts à la navigation de toutes les puissances.

M. le plénipotentiaire de Prusse adhère, comme le plénipotentiaire de France, aux propositions de lord Cowley.

M. le plénipotentiaire de Russie adhère aux propositions de lord Cowley qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son gouvernement. Il fait, en outre, une proposition tendant à ce que les pilotes de toutes les nations soient admis sur le Danube, en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des États riverains.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à Vienne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre. Il adhère aux observations de MM. les plénipotentiaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie.

M. le plénipotentiaire d'Autriche répond que, contrairement aux déclarations exprimées par MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne auxquelles ont adhéré MM. les plénipotentiaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, son gouvernement a la conviction que le travail de la commission riveraine est, en tous points, conforme aux traités de Vienne et de Paris.

M. le baron de Hübner commence par établir que les principes de l'acte du Congrès de Vienne et les stipulations du traité de Paris de 1856 sont seuls obligatoires pour les États riverains signataires du traité de Paris. Or, quels sont ces principes, quelles sont ces stipulations?

L'art. 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit: „La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible, au commerce de toutes les nations".

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de navigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant même, ce que le plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher l'interpretation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la commission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée de ce même Congrès. Consultons, dit M. le baron de Hübner, ces protocoles.

Le 2 février 1815, dans la première séance de cette commission, M. le duc de Dalberg, plénipotentiaire de France a proposé: „Article 1. Le Rhin... sera, sous le rapport du commerce et de la navigation, considéré comme *un fleuve commun entre les divers États qu'il sépare ou traverse.* Art. 2. La navigation... sera entièrement libre et ne pourra être interdite à personne, en se conformant, toutefois, aux règlements, etc.“

Dans la seconde conférence, tenue le 8 février 1815, lord Clancarty, se référant au traité de Paris de 1814, „a proposé“, dit le protocole, „sur la base *du traité de Paris, et afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations*, de substituer à la rédaction du plénipotentiaire de France, la rédaction suivante: „Article 1. Le Rhin sera entièrement libre au commerce et à la navigation de *toutes les nations*“.

Cette proposition, n'ayant pas eu de suites, il la reproduisit dans la septième conférence, du 3 mars 1815. „Cependant“, dit le protocole, „les autres membres de la commission ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendement, vu.... que les dispositions du traité de Paris ne visaient qu'à *débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les Etats riverains pourrait faire naître, et non à donner à tout sujet d'Etat non riverain un droit de navigation égal à celui des sujets des Etats riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité*“.

Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin. Les dispositions qui, encore aujourd'hui, règlent la navigation de ce fleuve, ne s'en écartent point et si elles sont conformes aux principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, — l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, — une comparaison des deux règlements le prouve, — doit l'être légalement et à plus forte raison.

M. le plénipotentiaire d'Autriche passe à l'examen du traité de Paris. Ce traité place en tête des articles relatifs à la navigation du Danube, la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront à l'avenir appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle; les exceptions ont dû être, et elles ont été, en effet, expressément stipulées par le traité de Paris. Or, l'acte du congrès de Vienne maintient la distinction entre les Etats riverains et non riverains, et le traité de Paris ne l'abolit pas. Les positions particulières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le protocole VIII du 12 mars 1856. Ce n'est que pour les bouches du Da-

nube que le traité du 30 mars a créé un état de choses nouveau, et par là, exceptionnel au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne.

„M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne", poursuit M. le baron de Hübner, objecte à l'art. 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il réserve le cabotage aux Etats riverains, mais l'acte du Congrès de Vienne n'a pas accordé ce droit aux pavillons des Etats non riverains, témoin les règlements de la navigation du Rhin et de l'Elbe, élaborés en conformité de cet acte, et le traité de Paris ne contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'art. 16 du traité de Paris, cité par lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le plénipotentiaire d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais, de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'en suit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains".

La suppression des art. 11 à 18 et les modifications que lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines, et à l'art. 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des Etats riverains et priveraient les gouvernements de ces Etats des moyens de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à l'art. 34, le plénipotentiaire d'Autriche rappelle que les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent modifiés par des commissions riveraines, sans que jamais, autant qu'il sache, des puissances non riveraines eussent demandé, et, certes, sans que jamais les Etats riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux.

M. le baron de Hübner croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et avec le traité de Paris, et avoir, en même temps, répondu aux principales objections de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Si, pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu une à une toutes les observations présentées par MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère.

M. le plénipotentiaire de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le baron de Hübner: il dit que ce sont les *principes* de l'acte du Congrès de Vienne qui doivent être invoqués, et non les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu en être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin; or, si quelque doute pouvait subsister sur l'esprit et la portée de ces principes, il serait dissipé par la disposition primitive et fondamentale du traité de 1814. Quant à l'argumentation que M. le plénipotentiaire d'Autriche a basée sur le traité de Paris de 1856, M. le comte Walewski se borne à rappeler les termes de l'art. 16, portant que, sous le rapport des droits à prélever aux embouchures, „*comme sous tous les*

autres. les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

M. le plénipotentiaire de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le plénipotentiaire d'Autriche.

M. le comte Cowley fait remarquer que M. le baron de Hübner n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Po. Du reste si le règlement de la navigation du Rhin n'a été, jusqu'à present l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son gouvernement puisse les prendre en considération et en faire l'objet d'une entente avec les autres gouvernements riverains pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des puissances, sans porter atteinte au droit de souveraineté des États riverains.

M. le plénipotentiaire de Turquie fait la même déclaration.

M. le comte Walewski demande si M. le plénipotentiaire d'Autriche peut fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la Conférence la réponse de son gouvernement.

M. le baron de Hübner répond que, dans son opinion l'entente qu'il s'agit d'établir au sujet du travail de la commission riveraine, réclamera quelques mois. Il ajoute qu'un égal espace de temps suffira, sans doute, à la commission européenne pour terminer sa tâche, en sorte que la Conférence se trouverait en mesure de prendre acte, en même temps, des travaux des deux commissions, de prononcer, aux termes de l'art. 18, la dissolution de la commission européenne et d'en transférer les pouvoirs à la commission riveraine permanente

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la commission européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'art. 18 du traité de Paris, la commission doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la commission riveraine de celle de la commission européenne, ils espèrent que les plénipotentiaires d'Autriche et de la Turquie seront en mesure avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour.

M. le plénipotentiaire d'Autriche dit que le traité de Paris a fixé le même délai pour les deux commissions et rappelle ce qu'il a énoncé à ce sujet, en présentant à la Conférence dans sa XVI, séance, l'acte de navigation.

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne persistent dans leur opinion et ils ajoutent que, d'après les termes et l'esprit du traité de

Paris, il n'est pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous les obstacles apportés à la navigation ne soit dévolu exclusivement à la commission européenne.

M. le plénipotentiaire d'Autriche pense que si le Congrès avait eu l'intention de charger la commission européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai.

MM les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne n'admettent pas que les termes de l'art. 16 puissent laisser subsister à cet egard le moindre doute.

M. le plénipotentiaire de Turquie annonce que, bien qu'ayant donné une interprétation différente à l'art. 16. son gouvernement adhérera cependant à l'opinion qui vient d'être émise par MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne.

M. le comte Kisseleff dit qu'il doit être bien entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'un accord complet ne soit établi entre toutes les puissances signataires.

M. le baron de Hübner répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire, en vertu d'un droit de souveraineté, que son gouvernement considère comme incontestable et qu'il doit en conséquence maintenir.

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire, avant qu'une entente ne se soit établie sur son contenu entre toutes les puissances signataires.

M. le plénipotentiaire ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté, elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations qui ont été presentées, la Sublime-Porte consent à attendre la solution de la question soulevée, avant d'appliquer sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'empire ottoman, l'acte de navigation et à maintenir l'état actuel des choses, résultant de ses traités avec les puissances non riveraines.

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne ne doutent pas que les déclarations consignées au présent protocole, ne soient prises en consideration par le gouvernement de S. M l'empereur d'Autriche, et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement.

M. le baron de Hüber, s'en référant à la reponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son gouvernement l'entier exercice de son droit.

Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer, et ayant exprimé le désir de savoir si quelque chose avait été fait pour cet objet, M. le plénipotentiaire d'Autriche

répond que son gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 19. — *Séance du 19 Août 1858.*

Le protocole de la séance du 16 est lu et adopté.

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dans la conviction que la commission européenne ne pourra pas avoir terminé les travaux énoncés en l'art. 16 du traité de Paris, dans le délai de deux ans, sont d'avis de prolonger ce délai jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux.

M. le plénipotentiaire d'Autriche reserve sur ce point l'opinion de son gouvernement qui s'en entendra par voie diplomatique avec les gouvernemens des autres puissances signataires.

MM. les plenipotentiaires, au moment de terminer leurs travaux, se réunissent dans un sentiment unanime pour exprimer à M. le comte Walewski tous leurs remerciments pour la direction aussi éclairée que conciliante qu'il a constamment imprimée aux travaux de la Conférence.

Il est procédé à la signature de la convention et des stipulations électorales y annexées.

(Suivent les signatures.)

VIII.

Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte-Ottomane pour l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, signé à Paris, le 19 Août 1858.

Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne, l'empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés danubiennes de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et de signer ladite convention, savoir:

S. M. l'empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Walewski etc.;

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, etc.;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Paul comte Kisseleff, etc.;

S. M. le roi de Sardaigne, le sieur Salvator marquis de Villamarina, etc.;

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Joseph-Alexandre baron de Hübner, etc.;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, etc;

Et S. M. l'empereur des Ottomans, S. E. Fuad-Pacha etc., etc.;

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 2. En vertu des capitulations émanant des sultans Bajazet Ier, Selim Ier, Soliman II. et Mahmoud II., qui constituent leur autonomie en reglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-schérifs, et notamment le hatti-schérif de 1834. ont consacrés; conformément aussi aux art. 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés dans chaque Principauté à un hospodar et à une assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'hospodar, par l'Assemblée et par la commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront preparées par l'hospodar et votées par l'Assem-

blée. Les lois d'intérêt commun seront préparées par la commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme d'un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par S. M. le Sultan. La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. Comme par le passé, les traités internationaux, qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne porterait pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople. Les hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaga) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. 10. L'hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation des nouveaux hospodars, l'administration sera dévolue au au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions purement administratives seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délits constatés judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit

jours, à l'élection de l'hospodar Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigeé pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procéderait à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'hospodorat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des Assemblées.

Art. 14. L'hospodar gouverne avec le concours des ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets; et il les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

Art. 15. Tout acte émanant de l'hospodar doit être contresigné par les ministres compétents. Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation des deniers publics. Ils seront justiciables de la Haute-Cour de justice et de cassation. Les poursuites pourront être provoquées par l'hospodar ou par l'Assemblée. La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

Art. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'hospodar

et devra être réunie chaque année, le premier dimanche de décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée appartiendra au métropolitain, les vice-présidents et les sécrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exceptions qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette officielle.

Art. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront presentés par l'hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36 quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les ministres ne sont pas membres de l'Assemblée, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part a la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar respectif et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'apres avoir ete votés par elle. Si le budget n'éteit pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics conformement au budget de l'année précédente.

Art. 23. Les différents fonds, provenant jusqu'à présent des caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun et spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finance seront insérées dans la Gazette officielle.

Art. 27. La commission centrale siégera à Fockschani. Elle sera composée de seize membres: huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

Art. 28. Les membres de la commission centrale conserveront le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 29. La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par les hospodars ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature. Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux assemblées expirera simultanément, la commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la commission centrale appartenant à la principauté dont l'assemblée sera réélu. Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions de membre de la commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La commission centrale nommera son président. Dans le cas où les suffrages se partageront également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la commission centrale. Elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans se délibérations, la voix du président sera prépondérante. La commission centrale pouvoira à son règlement intérieur. Les dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux Principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale. Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent

de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les hospodars pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité des législations, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les règlements organiques, ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les deux Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

Art. 36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la commission centrale qui appréciera et arrêtera un projet définitif, que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une Haute-Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockschani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Les membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre Principauté seront portés exclusivement devant cette Cour de cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme Haute-Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera en outre procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans alternativement par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tout le caractère de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières fixé par les règlements organiques ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre des hospodars; mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvre ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera designé alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être ou Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole, de couleur bleue conforme au modèle annexé à la présente convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une ou l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les priviléges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-schérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hatti-schérif, l'administration sera remise par les caïmacans actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jours qui suivre, les députés devront être réunis dans chaque Principauté, à l'effet de

procéder, dans lès délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.

Art. 50. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le dix-neuvième jour du mois d'Août mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) *A. Walewsky.* (L. S.) *Hübner.* (L. S.) *Cowley.* (L. S.) *Hatzfeldt.* (L. S.) *Kisselef.* (L. S.) *Villamarina.* (L. S.) *Fuad.*

La première annexe ne contient que le dessin du nonveau drapeau, sans autre description que celle donnée dans l'art. 45 de la convention.

DEUXIEME ANNEXE.

Stipulations électorales annexees à la convention du 19. Août 1858.

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct; dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins; dans les villes, quinconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être élu, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne pourront être électeurs: 1° les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère, 2° les interdits; 3° les faillis non réhabilités; 4° ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier partout où besoin sera. Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctment dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration trois électeurs, lesquels réunis au chef-lieu des districts, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront, à Bucharest et à Jassy, trois députés: à Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés; dans les autres villes, chefs-lieux de district, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députes est secret.

Art. 16. L'élection à lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin. et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont verifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par

lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel: 1° à tout individu, qui pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote par manœvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour, 19 Août, conformément à l'article 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris le 19 août 1858.

(L. S.) *A. Walewski.* (L. S.) *Hübner.* (L. S.) *Cowley.* (L. S.) *Hatzfeldt.* (L. S.) *Kisselef.* (L. S.) *Villamarina.* (L. S.) *Fuad*

IX.

Publication du ministre de Russie à Constantinople relative à la navigation dans la mer Noire; signée à Constantinople, en octobre 1857.

Depuis le rétablissement de la paix, quelques doutes

ont pu s'élever relativement à la navigation et au commerce des nations étrangères dans la mer Noire. C'est donc pour faire cesser toute incertitude à cet égard, que le gouvernement impérial croit devoir porter ce qui suit a la connaissance du public et surtout du commerce étranger.

Ainsi que le Traité de Paris l'a solennellement proclame, les eaux et les ports de la mer Noire sont ouverts à la marine marchande de toutes les nations. Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire n'est assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Telles sont les dispositions expresses du Traité de Paris. Le gouvernement impérial a l'intention de s'y conformer scrupuleusement pour ce qui le concerne.

Mais le maintien des règlements de santé, de douane et de police, quelque libéral que soit l'esprit dans léquel ils sont concus exige des mesures de surveillance; le long de la côte orientale de la mer Noire, elles sont doublement nécessaires, vu l'état intérieur des provinces du Caucase.

Des établissements de quarantaine et de douane existent à Anapa, à Soukhoum-Kalé et à Redoute-Kalé. Ces trois points sont donc seuls, pour le moment, ouverts aux batiments étrangers Si dans la suite, les circonstances permettaient d'etablir des autorités douanières et de quarantaine dans d'autres endroits de ladite côte et d'y admettre des bâtiments étrangers, avis en sera donné au commerce. En attendant, l'approche des ports, baies et havres du littoral oriental, à l'exception d'Anapa, de Soukhoum-Kalé et de Redoute-Kalé, demeure interdite aux bâtiments étrangers.

Pour constater la régularité de leur destination, les bâtiments étrangers seront tenus de faire viser leurs papiers de bord par les agents consulaires russes.

Le gouvernement impérial n'entend nullement entraver ni gêner d'une manière quelconque le développement des transactions commerciales licites et régulières. C'est dans l'intérêt de l'état sanitaire de ses côtes, plus encore que dans celui du fisc, dans l'intérêt de l'ordre public qui profite aux transactions commerciales de l'étranger comme à celles des nationaux eux-mêmes, que le gouvernement

imperial veillera, ainsi qu'il en a le droit, au maintien des restrictions annoncées ci-dessus. Toute tentative des navigateurs étrangers de se mettre en communication avec la côte, hors d'Anapa, de Soukhoum-Kale, de Redoute-Kalé, provoquera donc de la part des autorités russes des mesures de répression établies contre la contrebande et les contraventions aux règlements sanitaires. Ceux qui s'y exposeraient n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des conséquences de leur conduite.

X.

Traité entre l'Autriche et la Bavière relatif à la navigation du Danube et de ses affluents; signé à Vienne, le 2 décembre 1851; suivi d'un protocole en date du 5 juin 1855, contenant l'accession du Wurtemberg.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen etc. etc. etc. und Seine Majestät der König von Baiern etc. etc.

von dem Wunsche beseelt, die Hindernisse, welche bisher der freien Benützung der, Ihre Staaten verbindenden und durchströmenden Flüsse entgegenstanden, zu beseitigen, und dem Verkehre auf diesen Wasserstrassen jede mögliche Erleichterung zu gewähren, haben zur Erreichung dieses Zweckes Unterhandlungen eröffnen lassen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, Herrn Felix Fürsten zu Schwarzenberg, Grosskreuz des kaiserlich österreichischen Leopold- und des Franz-Joseph-Ordens, Ritter des militärischen Marien-Theresien-Ordens etc., Seiner k. k. Apostolischen Majestät wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, Feldmarschall-Lieutenant, Ministerpräsidenten und Minister des kaiserlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten etc., und

Herrn Andreas Ritter v. Baumgartner, Ritter des kaiserlich-österreichischen Leopold-Ordens etc., Seiner k. k. Apostolischen Majestät wirklichen geheimen Rath und Minister für Handel, Gewerbe und öffentliche Bauten etc., und

Seine Majestät der König von Baiern, Herrn Maximilian Grafen von Lerchenfeld-Koefering, Grosskreuz des baierischen Verdienst-Ordens vom heiligen Michael, Grosscommenthur des baierischen Haus-Ritter-Ordens vom heiligen Georg und Commenthur des Verdienst-Ordens der baierischen Krone, Ritter des kaiserlich-russischen St. Annen-Ordens I Classe in Brillanten und des königlich-preussischen rothen Adler-Ordens I Classe in Diamanten, Commandeur-Grosskreuz des königlich-schwedischen Nordstern-Ordens, Grosskreuz des königlich-portugiesischen Christus-Ordens und des königlich-sardinischen Ordens vom heiligen Moriz und Lazarus, dann Grosscommenthur des königlich-griechischen Erlöser-Ordens, Allerhöchst Ihren Kämmerer und erblichen Reichsrath des Königreiches Baiern, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am kaiserlich-österreichischen Hofe etc.

welche, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig eingesehen und in guter und gehöriger Form befunden, über nachstehende Bestimmungen sich geeiniget haben:

Art. I. Die Schiffahrt auf der Donau und ihren Nebenflüssen soll von den Punkten, wo dieser Strom und seine Nebenflüsse schiffbar werden, durch das ganze Gebiet der contrahirenden Staaten für Schiffe aller Nationen frei sein.

Zu der Schiffahrt aus einem der contrahirenden Staaten in den anderen sind gegenseitig nur die Unterthanen der contrahirenden Staaten berechtigt, doch soll fremden Schiffen, die in der Fahrt aus einem jenseits des Flussgebietes der contrahirenden Staaten gelegenen Orte, oder auf der Rückfahrt dahin begriffen sind, gestattet sein, auch Güter von dem einen dieser Staaten in den anderen zu verbringen.

Jedem der contrahirenden Staaten steht es frei, die Binnenschifffahrt, d. i. die Befugniss zur Beförderung von Personen und Waaren von einem Uferplatze seines Gebietes nach einem anderen Uferplatze desselben Gebietes auf seine eigenen Unterthanen zu beschränken; doch dürfen Schiffe eines der contrahirenden Staaten, wenn sie gelegentlich grösserer, vom eigenen Lande aus- oder dahin zurückgehender Fahrten das Gebiet des anderen Staates ganz oder theilweise durchfahren, in der Richtung ihrer Fahrt auch zwischen den Uferplätzen dieses letzteren Gebietes Personen und Waaren befördern.

Art. II. Alle ausschliesslichen Berechtigungen, Schifffahrt auf den genannten Flüssen und Strömen zu treiben, sowie alle wie immer gearteten Begünstigungen, welche Schiffergilden oder anderen Körperschaften und Personen bisher eingeräumt waren, sind hiemit gänzlich aufgehoben, und es sollen dergleichen Berechtigungen auch in Zukunft Niemanden ertheilt werden.

Auf das Postregal, sowie auf die Fähren und anderen Anstalten zur Ueberfahrt von einem Ufer zu dem gegenüberliegenden, beziehen sich die gegenwärtigen Bestimmungen nicht.

Art. III. Die contrahirenden Staaten verpflichten sich, einverständlich gleichförmige Vorschriften für die Ausübung der Schiffahrt und die Handhabung der Strompolizei auf Grundlage der in diesen Beziehungen bereits bestehenden Anordnungen und mit Berücksichtigung der auf anderen deutschen Strömen durch Uebereinkunft festgestellten Grundsätze zu erlassen.

Art. IV. Alle bisher an den genannten Strömen und Flüssen bestandenen Stapel-, Niederlags-, Umschlags- und Vorkaufsrechte sind hierdurch ohne Ausnahme für immer aufgehoben, und es kann aus diesem Grunde künftig kein Schiffer gezwungen werden, den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zuwider gegen seinen Willen aus- oder umzuladen oder eine bestimmte Zeit an einem Orte zu verweilen.

Art. V. Die Ausübung der Schiffahrt auf den genannten Strömen und Flüssen innerhalb der als frei erklärten Strecken ist einem Jeden gestattet, welcher mit geeigneten Fahrzeugen versehen, von seiner Landesobrigkeit hiezu die Erlaubniss erhalten hat. Es werden hierüber nähere Anordnungen vereinbart werden.

Art. VI. Reihefahrten zwischen den Kaufleuten und Schiffern einer oder mehrerer Uferstädte können nur unter solchen Bedingungen gestattet werden, welche zur Verhinderung des Entstehens eines der freien Schiffahrt hinderlichen Monopols geeignet sind.

Art. VII. Auf der Donau, von der baierisch-würtembergischen Gränze bis Ungarn, sowie auf den schiffbaren Nebenflüssen dieser Stromstrecke werden sämmtliche bisher bestandene Wasserzölle sowie alle anderen unter was immer für Namen bekannten Abgaben, womit die Schiffahrt belastet war, sodann von einem noch näher

zu vereinbarenden Termine an, die an einigen Orten noch bestehenden Communalzölle aufgehoben.

Die österreichische Regierung wird die Schiffahrts-Gebühren auf der Donaustrecke vom Eintritte nach Ungarn bis zum Austritte in die Türkei sowie auf den, in diese Donaustrecke einmündenden Nebenflüssen alsbald einer Regulirung in dem Sinne unterziehen, dass dieselben thunlichst vereinfacht und ermässiget, auf einige wenige Einhebungspunkte beschränkt und gleichmässig ohne Rücksicht auf die Herkunft des Schiffers des Schiffes und der Ladung und auf die Bestimmung der letzteren erhoben werden.

Art. VIII. Unter den, im vorhergehenden Artikel erwähnten Abgaben sind nicht begriffen:

a) die eigentlichen Ein-, Aus- und Durchgangs-Abgaben, welche von den Schiffen und Waaren nach den allgemeinen Zollgesetzen zu entrichten sind. Sollte jedoch eine Waare den ganzen Weg durch das Staatsgebiet auf der Wasserstrasse zurücklegen. so ist sie vom Durchgangszolle frei;

b) die Verbrauchs-Abgaben (Verzehrungssteuern und Verzehrungssteuerzuschläge), welche für die, in den Gebrauch übergebenden Gegenstände im ganzen Lande oder an einzelnen Orten zu entrichten sind, unter der Bedingung, dass die von einem andern Lande oder beziehungsweise von einem anderen Orte herkommenden Gegenstände nicht höher belegt werden, als die im Lande oder Orte selbst erzeugten;

c) die Gebühren für Benützung gewisser öffentlicher Anstalten, z. B. für Krahnen, Wagen, Bohlwerke, Niederlagen, dann jene für geleistete Arbeiten, z. B. für Schleussen- und Brückeneröffnung, Niederlegung von Mastbäumen, Lootsen- und Steuermannsdienste. Doch sind diese Gebühren ohne Rücksicht auf die Herkunft des Schiffers, des Schiffes oder der Ladung gleichmässig nach bestimmten, öffentlich kundgemachten Tarifen und nur für wirklich benützte Anstalten und wirklich geleistete Arbeiten einzuheben, für bereits bestehende Einrichtungen dieser Art über das gegenwärtige Ausmass nicht zu erhöhen und bei neu errichteten nicht höher zu bestimmen, als zur Deckung der Zinsen des Anlagecapitals und der Unterhaltungskosten erforderlich ist;

d) die Regulirung der Canalgebühren bleibt jeder Regierung überlassen. Es sollen jedoch auch diese Ge-

bühren nicht höher sein, als zum Ersatze der Zinsen des Anlagecapitales und der Unterhaltungskosten nothwendig ist.

Art. IX. Jeder Schiffs-Inhaber oder Führer ist gehalten, bei Ueberschreitung der Zollgränze eines der contrahirenden Staaten der hierzu bestimmten Behörde ein Schiffsmanifest zu übergeben.

Dort, wo eine, die gesammte Schiffsladung umfassende Zolldeclaration vorgeschrieben ist, vertritt dieselbe die Stelle des Schiffsmanifestes.

Die näheren Vorschriften hierüber, sowie über ein erleichtertes Zollverfahren bei Schiffen unter Raumverschluss werden im gemeinsamen Einverständnisse erlassen werden.

Art. X. Zur Handhabung der Schiffahrts-Ordnung und der Flusspolizei-Vorschriften, sowie zur Aburtheilung der sich ergebenden Contraventionen wird in den contrahirenden Staaten die erforderliche Anzahl von Flusspolizei-Gerichten bestellt, und deren Wirkungskreis, Verfahren und die Rechtswirkung ihrer Entscheidungen näher normirt werden.

Art. XI. Die contrahirenden Staaten verpflichten sich, ihren Zoll- und Polizeibehörden die Weisung zu ertheilen, den Beamten des anderen Staates bei den zur Handhabung der Flusspolizei nöthigen amtlichen Verrichtungen gegenseitig in aller Weise behilflich zu sein, auch auf Verlangen die Ergebnisse eingeleiteter Untersuchungen und überhaupt jede andere gewünschte Auskunft bereitwilligst zu ertheilen.

Art. XII. Die contrahirenden Staaten machen sich anheischig, eine besondere Sorgfalt darauf zu verwenden, dass auf ihrem Gebiete der Leinpfad überall nach Massgabe des Bedürfnisses der Schiffahrt hergestellt, in guten Stand gesetzt und darin erhalten werde.

Sie verbinden sich ferner, jeder in den Gränzen seines Gebietes, die im Fahrwasser sich befindenden Hindernisse der Schiffahrt auf ihre Kosten wegräumen, und jedesmal bis dieses geschehen, die im Fahrwasser oder in dessen Nähe befindlichen, der Schifffahrt gefährlichen Steine, Bäume etc. mit Warnungszeichen versehen zu lassen, auch keine, die Sicherheit der Schiffahrt gefährdenden Strom- oder Uferbauten zu gestatten.

Ueber oder auf den vorhandenen Brücken werden dort, wo Segelschiffe vorzukommen pflegen, Vorkehrun-

gen, um die Handhabung der Masten zu erleichtern, getroffen.

Es wird auch kräftigst Sorge getragen werden dass durch Mühlen und andere Trieb- und Räderwerke, durch Hinabrollen von Blöcken aus den Steinbrüchen und Lagerung des Abraumes hart am Ufer eine Hemmung oder Erschwerung der Schiffahrt nicht verursacht werde.

Die Anlegung von Landungs- und Ladeplätzen und schützenden Winterhäfen soll nach Bedürfniss befördert werden.

An denjenigen Flusstrecken, welche zwischen den contrahirenden Staaten die Gränze bilden, sollen Uferbauten und Stromwerke nur im gemeinsamen Einverständnisse angelegt, und zu diesem Ende die hierauf bezüglichen Pläne der anderen betheiligten Regierung mitgetheilt werden. Diese Mittheilung liegt in Baiern den Kreisregierungen, in Oesterreich den Kreispräsidenten oder den Kreisregierungen, und wo diese nicht bestehen, den Statthaltereien ob.

Die Zustimmung zu den beabsichtigten Anlagen wird als gegeben erachtet, wenn vom Tage der Zustellung der betreffenden Pläne an sechs Wochen verflossen sind, ohne dass eine Rückäusserung erfolgt ist.

Die in Beziehung auf gemeinschaftliche Bauten oder Beitragsleistungen zu den Herstellungen auf einzelnen Flüssen und Flusstrecken bestehenden Verträge und Observanzen bleiben in Kraft.

Art. XIII. Sogleich nach Abschluss des gegenwärtigen Vertrages wird eine Commission von Sachkundigen niedergesetzt werden welche die Donau auf die Strecke von der baierisch-würtembergischen Gränze bis Wien, dann den Inn und die Salzach auf der Strecke von Kufstein und Hallein bis zu ihrer Einmündung befahren, und das, was zur Herstellung und Erhaltung der geregelten Schiffahrt zu geschehen hat, erheben und unter Hervorhebung der Reihenfolge der Arbeiten mit Hinsicht auf ihren Zusammenhang und ihre grössere oder geringere Dringlichkeit bezeichnen wird.

Auf Grund des Gutachtens dieser Commission wird eine weitere Verständigung der contrahirenden Staaten über die zu übernehmenden Arbeiten und die Zeit ihrer Vollendung erfolgen.

Nach drei Jahren, vom Zeitpunkte dieser Verständigung angefangen, oder wenn es sich als nöthig er-

weisen sollte, noch früher, wird eine neuerliche Befahrung der erwähnten Strom- und Flussstrecken erfolgen, um ihre Beschaffenheit, die Wirkung der zu ihrer Verbesserung getroffenen Massregeln und die etwa eingetretenen neuen Hindernisse einer regelmässigen Schifffahrt zu untersuchen und festzustellen.

Diese Befahrung wird auch später von drei zu drei Jahren wiederholt werden.

Längstens sechs Monate nach dieser periodischen Befahrung wird dann jedesmal in Wien eine Revisions-Commission sich vereinigen, zu welcher jeder der contrahirenden Staaten einen Bevollmächtigten delegirt, um sich von der vollständigen Beobachtung des Vertrages zu überzeugen, Beschwerden abzustellen und neue Erleichterungen für den Handel und Schifffahrt zu berathen.

Die Anträge der Commission unterliegen der Genehmigung der betreffenden Regierungen.

Art XIV. Sollte ein Schiff, oder dessen Mannschaft verunglücken, so sind die Ortsobrigkeiten verpflichtet, dafür zu sorgen, dass die erforderlichen Rettungs und Sicherungsanstalten so schnell wie möglich getroffen werden.

Zu diesem Ende werden die Localbehörden mit den nöthigen allgemeinen Instructionen versehen, und die bereits bestehenden Verordnungen erneuert werden. Sollte irgendwo an den genannten Strömen und Flüssen ein Strandrecht ausgeübt werden, so wird solches für immer aufgehoben.

Art. XV. Unter den Nebenflüssen der Donau sind im gegenwärtigen Vertrage sowohl die natürlichen, als die künstlichen Wasserstrassen zu verstehen, welche, sei es unmittelbar oder mittelbar, in diesen Strom, oder in einen seiner Nebenflüsse gelangen.

Ebenso ist im gegenwärtigen Vertrage unter Schifffahrt auch die Flossfahrt begriffen.

Art. XVI. Die königlich-würtembergische Regierung wird alsbald nach Auswechslung der Ratificationen zu dem Beitritte zum gegenwärtigen Vertrage eingeladen werden.

Art. XVII. Der gegenwärtige Vertrag soll alsbald von jeder Seite zur Allerhöchsten Ratification vorgelegt und die Auswechslung der Ratifications-Urkunden längstens innerhalb vier Wochen vom heutigen Tage an zu Wien vollzogen werden.

So geschehen zu Wien am zweiten December des Jahres Eintausend achthundert fünfzig und eins.

(L. S.) *F. Schwarzenberg* m. p. F. M. L.
(L. S.) *A. Baumgartner* m. p.
(L. S) Graf *v. Lerchenfeld* m. p.

Separat-Artikel.

(Zu Artikel II. des Vertrages.)

In Bezug auf die Ausübung der Dampfschiffahrt auf der Donau hat sich die kaiserliche Regierung mit Rücksicht auf den thatsächlichen Umstand, dass in Oesterreich der bestehenden Dampfschiffahrtsgesellschaft ein besonderes Allerhöchstes Privilegium verliehen und Schutz gegen fremde Concurrenz bis zum 17. September 1880 zugesichert worden ist, und dass die eigenthümlichen Verkehrsverhältnisse nicht gestatten, hierin schon jetzt eine Aenderung eintreten zu lassen, vorbehalten, der Ausführung der Bestimmungen des Artikel II Anstand zu geben.

So lange diese Ausnahme besteht, wird sich von der königlich-baierschen Regierung in Beziehung auf den Verkehr der österreichischen Dampfschiffe auf den baierischen Stromstrecken die Reciprocität vorbehalten. Vorläufig soll es den dermal bestehenden beiderseitigen Dampfschiffahrts-Anstalten überlassen bleiben, durch Uebereinkunft unter sich über die Ausdehnung des Betriebes der Dampfschiffahrt auf die, dem Gebiete des anderen Uferstaates angehörigen Theile des Flusses sich zu verständigen.

Ein solches Uebereinkommen soll sofort unter Mitwirkung der beiden Regierungen eingeleitet und hiebei dahin getrachtet werden, dass der baierischen Dampfschiffahrt die freie Befahrung der österreichischen Donau bis Wien gegen das gleichmässige Zugeständniss der freien Befahrung der baierischen Donau und ihrer Nebenflüsse durch die österreichische privilegirte Gesellschaft gestattet werde.

Die kaiserlich-königliche österreichische Regierung verpflichtet sich, das genannte Privilegium und die Zusicherung des Schutzes gegen fremde Concurrenz, wenn hierin nicht schon früher eine Modification sollte erzielt werden können, jedenfalls nicht über den Termin vom 17. September 1880 auszudehnen.

(Zu Artikel VII des Vertrages.)

Der Termin, von welchem an alle diejenigen Schifffahrts-Abgaben aufzuhören haben, die zur Zeit von Communen oder sonstigen Privatberechtigten auf der Donaustrecke von der Gränze zwischen Baiern und Würtemberg bis Ungarn und auf den, in diese Stromstrecke einmündenden Nebenflüssen noch erhoben werden, und deren Ablösung in Folge dieser Uebereinkunft von dem betreffenden Staate zu bewirken ist, wird auf das Ende des Jahres 1855 festgesetzt.

(Zu Artikel XVI des Vertrages.)

Oesterreich übernimmt die Verpflichtung, bei den Staaten, von denen die Schiffahrt auf der unteren Donau ausserhalb des Bereiches der österreichischen Staaten und deren Nebenflüssen abhängt, dahin zu wirken, dass den Waaren und Schiffen, welche von der oberen, nicht österreichischen Donau und ihren Nebenflüssen kommen, bei ihrer Fahrt auf der erwähnten Strecke der unteren Donau und bis ins Meer dieselben Begünstigungen eingeräumt werden, welche die österreichischen Waaren und Schiffe geniessen. Es wird ermächtiget, mit den genannten Staaten dessfalls in Unterhandlung zu treten und mit ihnen die betreffenden Erklärungen zu vereinbaren

Die vorstehenden Separat-Artikel sollen ebenso giltig sein, als wenn sie Wort für Wort in den heute unterzeichneten Hauptvertrag eingerückt wären; auch sollen sie zu gleicher Zeit mit demselben ratificirt werden.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten diesen Act unterzeichnet und ihm ihre Insiegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien am zweiten December des Jahres Eintausend achthundert fünfzig und eins.

(L. S.) *F. Schwarzenberg* m. p. F M. L.

(L. S.) *A. Baumgartner* m. p.

(L. S.) Graf *v. Lerchenfeld* m. p.

Procès-verbal contenant l'accession du Würtemberg

Nachdem die königlich-würtembergische Regierung von jenen von Oesterreich und von Baiern eingeladen worden ist, dem zwischen den letzteren beiden Staaten

unter dem 2. December 1851 zu Wien abgeschlossenen, die Regelung der Schiffahrts-Verhältnisse auf der Donau und ihren Nebenflüssen bezweckenden Vertrage beizutreten, und die erstgedachte Regierung ihre Bereitwilligkeit zu diesem Beitritte zu erkennen gegeben hat, — so sind zum Behufe der Feststellung dieses Beitrittes die endesunterzeichneten Bevollmächtigten, und zwar:

für Oesterreich: Herr Carl Graf von Buol Schauenstein, Seiner k. k. Apostolischen Majestät wirklicher geheimer Rath und Kämmerer, Minister des kaiserlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten;

für Baiern: Herr Ludwig von Wich von der Reuth, königlich-baierischer Legationsrath und Geschäftsträger am k. k. Hofe;

für Würtemberg: Herr Carl Freiherr von Hügel, königlich-würtembergischer Kammerherr, Staatsrath, dann ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister am k. k. Hofe; am heute unten angesetzten Tage zusammengetreten, und haben sich über die nachstehende Beitrittserklärung, respective Erklärungsannahme, geeiniget.

Die königlich-würtembergische Regierung tritt dem, zwischen Oesterreich und Baiern zu Wien am 2. December 1851 abgeschlossenen, Eingangs bezeichneten und dem gegenwärtigen Protokolle in einem Abdrucke beiliegenden Schiffahrts-Verträge (siehe Reichs-Gesetz-Blatt 1852, Nr. 128), unter Vorbehalt der Zustimmung der Stände des Königreiches bei, übernimmt sohin alle Verpflichtungen und spricht für sich alle Rechte an, welche aus diesem Vertrage für die Contrahenten erwachsen.

Zugleich drückt die königlich-würtembergische Regierung den Wunsch aus, dass von Seite Oesterreichs und Baierns die nachstehenden Erläuterungen und Zusätze zu den Bestimmungen des in Rede stehenden Vertrages angenommen werden möchten, und zwar:

Zusatz zu dem Separat-Artikel zu Artikel II.

I. Die königlich würtembergische Regierung schliesst sich für die würtembergische Donaustrecke dem Vorbehalte an, den Baiern in dem Separat-Artikel zu Artikel II. des Hauptvertrages, bezüglich der Reciprocität niedergelegt hat, welche auf der baierischen Donau gegenüber den österreichischen Dampfschiffen, in solange geübt werden soll, als das, der österreichischen Donau-Dampf-

schiffahrts-Gesellschaft bis zum Jahre 1880 verliehene ausschliessliche Privilegium dauert.

In Beziehung auf die Dampfschiffahrt zwischen Baiern und Würtemberg erleidet der Artikel II des Vertrages keine Ausnahme.

Zusatz zu Artikel VII.

II. Die im Artikel VII. des Vertrages vom 2. December 1851 nur bezüglich der Donaustrecke von der baierisch-würtembergischen Gränze abwärts enthaltenen Bestimmungen finden in Zukunft auch auf den unter würtembergischer Landeshoheit befindlichen Theilen des Donaustromes, von dem Punkte angefangen, wo er gegenwärtig schiffbar ist, oder in der Folge schiffbar werden sollte, ihre volle Anwendung

Zusatz zu Artikel VIII, lit. a) und zum Ratifications-Auswechslungs-Protokolle vom 14. Mai 1852.

III. Die in Absicht auf die Bestimmung des Artikels VIII. lit. a) des Vertrages vom 2. December 1851 in dem Ratifications-Auswechslungs-Protokolle vom 14. Mai 1852 getroffene Vereinbarung, betreffend die bedingte Befreiung vom Eingangszolle der Wasserfahrzeuge, welche zum Transporte dienen, hat für die würtembergischen Flussfahrzeuge die gleichmässige Geltung.

Zusatz zu Artikel XII.

IV. Die in den ersten fünf Absätzen des Artikels XII. des Vertrages vom 2. December 1851 enthaltenen Bestimmungen, betreffend Massnahmen zur Erhaltung des Hauptstromes und der Nebenflüsse in schiffbarem Zustande und zur Beförderung der Schiffahrt überhaupt, werden ihre volle Anwendung auch auf die würtembergische Donaustrecke finden.

Die Mittheilung der Baupläne bei Uferbauten und Stromwerken an jenen Flussstrecken, von denen der sechste Absatz des oben citirten XII. Artikels handelt, wird von Seite Würtembergs an die betreffende Regierung mittelst der Abtheilung für Strassen- und Wasserbauten im königlichen Ministerium des Innern oder mittelst der königlichen Regierung des Donaukreises (in soweit deren Zuständigkeit zur Ertheilung von Wasserwerks-Commissionen an Private und Gemeinden eintritt) stattfinden.

Zusatz zu Artikel XIII.

V. Die königlich-würtembergische Regierung beansprucht nicht die Theilnahme an den commissionellen Untersuchungen der Nebenflüsse der Donau, namentlich des Inn und der Salzach.

Dieselbe schliesst sich der von der königlich-baierischen Regierung gegebenen Auslegung des, in dem dritten Absatze des Artikels XIII. des Vertrages vom 2. December 1851 vorkommenden Ausdruckes „festzustellen", dahin an, dass sich dieser Ausdruck auf die technische Ermittelung, nicht aber auf die Massregel zur Beseitigung der Hindernisse der Schifffahrt zu beziehen habe.

Die mittelst desselben Artikels festgesetzten periodischen Untersuchungen der Strom- und Flussbette sollen sich bis zu dem Punkte erstrecken, bis zu welchem die Donau schiffbar ist, oder sein wird.

Indem die kaiserlich-österreichische und die königlich baierische Regierung die obige Beitrittserklärung Würtembergs zu dem Donauschifffahrts-Vertrage vom 2. December 1851, sowie die in den vorstehenden fünf Punkten enthaltenen Zusätze und Erläuterungen zu solchem anmit annehmen, sichern sie zugleich der königlich-würtembergischen Regierung den ungeschmälerten und ganz gleichmassigen Genuss all' jener Rechte und Vortheile zu, welche dieser Vertrag für die Contrahenten begründet.

Zu Urkunde dessen haben die Unterzeichneten, kraft ihrer Vollmachten, das vorstehende Protocoll in triplo mit ihrer Unterschrift versehen, und haben demselben ihre Insiegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am fünften Juni des Jahres Eintausend achthundert fünfzig und fünf.

(L. S.) Gr. *Buol-Schauenstein* m. p.

(L. S.) *von Wich von der Reuth* m. p.

(L. S.) Freih. *von Hügel* m. p.

XI.

*Acte de navigation du Danube conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Porte-Ottomane et le Wurtemberg, à Vienne, le 7 novembre 1857 *).*

Le traité de Paris du 30 Mars 1856, ayant arrêté que les principes établis par l'acte du congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale, fussent également appliqués au Danube et stipulé qu'une Commission, composée des Délégués des Puissances riveraines: l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg, auxquels se réuniraient les Commissaires des trois Principautés danubiennes dont la nomination aurait été approuvée par la Sublime Porte, fût instituée dans le but de régler en conséquence la navigation du dit fleuve,

ont nommé, à cet effet, pour leurs Délégués:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche:

le Sieur François Serafin de Blumfeld, commandeur de l'orde royal néerlandais de la couronne de chêne avec l'étoile, chevalier de l'ordre impérial russe de Saint Wladimir quatrième classe, son conseiller ministériel au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics;

Sa Majesté le Roi de Bavière:

le Sieur François Sebastien de Daxenberger, chevalier de l'ordre royal bavarois de la couronne et du Saint Michel, commandeur de l'ordre impérial de François Josef d'Autriche, commandeur de première classe de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chevalier de l'orde royal de l'aigle rouge de Prusse quatrieme classe, officier de l'ordre royal de Grèce etc., son conseiller ministériel au ministère de la maison royale et des affaires étrangères·

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

le Sieur Garabed Artin Davoud-Oghlou, décoré de Medjidyé de quatrième classe, chevalier de l'ordre royal de l'aigle rouge de Prusse troisième classe, de l'ordre royal néerlandais de la couronne de chêne, de l'ordre royal de la croix du Christ de Portugal. etc. son consul général:

Sa Majesté le Roi du Wurtemberg:

le Sieur Adolfe Müller, commandeur de l'ordre im-

*) Les ratifications ont eté échangées à Vienne, le 9 janvier 1858.

périal de François Josef d'Autriche, son conseiller au ministère de l'intérieur:

et pour leurs Commissaires avec approbation de la Sublime Porte:

Son Excellence le Prince Nicolaus Konaky-Vogorides, Caimacam de Moldavie:

le Sieur Postelnik Dr. Louis Steege, chevalier de l'ordre impérial russe de Sainte Anne troisième classe:

Son Altesse le Prince Alexandre Karageorgievitch Prince de Serbie:

le Sieur Philippe Christitch, docteur en droit, son senateur;

Son Altesse le Prince Alexandre D. Ghika, Caïmacam de Valachie:

le Sieur Comte Nicolas Rossetti.

Les Délégués susmentionnés, auxquels les trois Commissaires se sont réunis, s'étant constitués en Commission riveraine après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, et se trouvant appelés à remplir avant tout la tâche qui est dévolue à cette Commission par la teneur de l'article XVII No. 1 et 2 du traité susmentionné, sont convenus à cet égard des dispositions suivantes:

Art. 1. La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la Mer-Noire, et depuis la Mer-Noire jusqu' audit endroit, sera entièrement libre sous le rapport du commerce, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, en se conformant toutefois aus dispositions du présent acte de navigation ainsi qu'aux règlements de police fluviale.

Art. 2. Tous les privilèges exclusifs de navigation sur le Danube, ainsi que toutes les faveurs spéciales de même nature, accordées jusqu' ici soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers, sont entièrement abolis par le présent acte, et de pareils privilèges ou faveurs ne pourront désormais être concédés à qui que ce soit.

Les présentes dispositions ne sont cependant pas applicables aux bacs ou autres appareils destinés aux transports entre deux rives opposées du fleuve. Il appartient aux autorites riveraines de prendre, sous ce rapport, les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 3. Tous les droits forcés: d'étape, de dépôt,

de rompre charge de premier achat et autres de même nature, qui peuvent avoir existé sur le Danube, sont dès à présent abolis à tout jamais. En conséquence, nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint à l'avenir, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder dans aucun port de ce fleuve, ni de s'arrêter malgré lui un certain temps dans un endroit quelconque.

Art. 4. Relativement au droit postal, le transport des lettres et des produits de la presse péripdique sera soumis, dans chaque pays riverain, aux prescriptions qui y sont établies.

Tout autre paquet ou ballot, quel que soit son poids et son volume n'est point soumis sur le Danube à la réserve postale.

Art. 5. L'exercice de la navigation de la pleine mer à chacun des ports du Danube, et de chacun de ces ports à la pleine mer, est libre pour les bâtiments de toutes les nations.

En conséquence, lesdits bâtiments pourront toucher à tous les ports situés dans la direction de tels voyages, débarquer en partie ou en totalité les marchandises et les voyageurs qu'ils transportent de la mer, et prendre des marchandises et des voyageurs en destination de la mer.

Dans l'exercice de cette navigation, tous les bâtiments seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 6. Pour les bâtiments qui viennent de la pleine mer ou y retournent, les papiers de bord, dont ils doivent être munis pour la navigation maritime, leur serviront aussi d'actes de legitimation pendant leurs voyages sur le Danube.

Les conducteurs de ces bâtiments seront tenus d'exhiber leurs papiers de bord à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Art. 7 Les bâtiments qui proviennent d'une voie navigable communiquant indirectement avec le Danube, ou qui y retournent, seront également traites d'après les principes contenus dans les articles 5 et 6

Art. 8. L'exercice de la navigation fluviale proprement dite, entre les ports du Danube, sans entrer en pleine mer, est réservé aux bâtiments des pays riverains de ce fleuve.

Tous les bâtiments de cette catégorie, étant légitimés conformément à la teneur des articles suivans, ont le droit d'exercer la navigation fluviale du Danube sur le pied d'une parfaite égalité. En conséquence, ils pourront transporter des marchandises et des voyageurs entre tous les ports des pays riverains sans exception aucune. Toutefois, dans l'exercice de la navigation intérieure de ce fleuve, entre les ports d'un seul et même pays riverain, ils seront, ainsi que leurs conducteurs, assujettis aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 9. Il est permis à chaque entrepreneur de navigation, appartenant à l'un des pays riverains, de placer dans le territoire d'un autre, sur les bords du fleuve, des agens de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, comme aussi d'utiliser les établissements publics, tels que lieux de débarquement, quais, etc., sur le même pied que les indigènes. La publication de tarifs pour la navigation ne sera point empêchée.

Quant à la possession des constructions destinees au but susmentionné, on se conformera aux lois qui régissent la propriété immobilière dans les états de chacune des parties contractantes.

Art. 10. Tous les avantages concédés dans un pays riverain aux bâtiments d'une nation quelconque, sous le rapport de la navigation du Danube, seront également concédés aux bâtiments de tous les riverains.

Art. 11. Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à un des pays riverains et, en conséquence, admis à l'exercice de la navigation fluviale indistinctement entre tous les ports du Danube, en conformité de l'article 8, il doit être la propriété soit d'un sujet du pays riverain respectif, soit d'une compagnie ou société d'actionnaires assujetties aux lois de ce même pays et dans lequel la société ou compagnie aurait son siége; il doit, de plus, être muni de la patente prescrite à l'article 14 et soumis à la direction spéciale d'un conducteur, légitimé par la patente prescrite à l'article 16. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent acte de navigation et dans les règlements de police fluviale.

La patente du navire ainsi que celle du conducteur, doivent être exhibées à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul voyage en aval du fleuve, sont exempts de la patente de navire, et assimilés, sous ce rapport, aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits en destination des marchés voisins, sont exempts et de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. 12. La faculté d'accorder ou de refuser à un entrepreneur particulier, ou à une compagnie ou société d'actionnaires, l'autorisation necessaire pour l'exercice de la navigation fluviale, ainsi que celle d'en établir les conditions, sont exclusivement réservées à celui des pays riverains auquel l'entrepreneur appartient comme sujet ou dans lequel la compagnie ou la société a son siége.

Les gouvernements des pays riverains s'engagent, toutefois, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes ou les compagnies auxquelles ils accordent l'autorisation d'exercer la navigation fluviale entre leurs ports et ceux des autres pays riverains, présentent les garanties nécessaires pour l'observation stricte de toutes les stipulations des règlements de navigation et de police fluviale.

Art. 13. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent pour l'exercice de la navigation fluviale à vapeur, sera accordée par le gouvernement du pays riverain respectif dans la forme d'une concession spéciale pour ce genre de navigation.

Cette concession devra précéder l'expédition de la patente prescrite à l'article 14 pour chaque bateau à vapeur appartenant à l'entreprise dont il s'agit. Dans chacune de ces patentes, la concession accordée à l'entreprise doit être expressément mentionnée.

Art. 14. La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale sur le Danube, sera délivrée par les autorités compétentes du pays riverain auquel il appartient, suivant la formule ci-annexée sub lit. A, après qu'un examen technique aura procuré a ces autorités la conviction que ledit bâtiment possède les qualités nécessaires pour cette navigation.

Art. 15. La patente du bâtiment perd sa validité du moment où le bâtiment cesse d'appartenir à un des sujets du pays riverain dont elle émane, ou à une compagnie ou société concessionnaires du même pays.

L'autorité compétente du pays où cette patente a été

délivrée, doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Lorsque la propriété d'un navire passe à un autre sujet ou à une autre compagnie ou société concessionnaires du même pays, il est loisible au nouveau propriétaire, ou de demander une nouvelle patente ou de faire endosser l'ancienne à son nom auprès de l'autorité compétente.

Art. 16. La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger un bâtiment dans la navigation fluviale du Danube lui sera délivrée par les autorités compétentes d'un des pays riverains suivant la formule ci-annexée sub lit. B.

Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant préalablement donné dans des examens spéciaux subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité

La patente ainsi délivrée à un conducteur autorise celui-ci à conduire tous les navires du pays riverain où elle a été délivrée, et qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation.

Il est réservé à chaque pays riverain d'admettre ou non à la direction de ses navires les conducteurs munis de la patente d'un autre pays riverain.

Art. 17. La patente du conducteur perd sa validité du moment où ce dernier, ayant été sujet du pays riverain où cette patente a été délivrée, cesse de l'etre

La patente du conducteur sera retirée par les autorités compétentes du pays respectif aussi bien dans le cas précité que dans celui où ces autorités auraient été convaincues de l'incapacité du conducteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sureté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer la navigation fluviale

Dans ce dernier cas, aucun des pays riverains ne pourra délivrer une nouvelle patente à un tel conducteur, qu'après l'entière cessation des raisons de son éloignement du service ou l'expiration du terme qui aurait été fixé dans l'arrêt y relatif

Art. 18. Dans l'intéret de la sûreté publique sur le Danube, les gouvernements des pays riverains s'engagent à prendre toutes les mesures propres à faire constater

par des épreuves préalables que les machines et les chaudières de tous les bateaux à vapeur, auxquels ils accordent les actes de légitimation nécessaires pour l'exercice de la navigation fluviale, offrent des garanties suffisantes contre tout danger; et à donner tous leurs soins afin que lesdites machines et chaudières, ainsi que les autres appareils soient toujours entretenus en bon état, de même qu'il ne soit admis au service de ces bateaux que des conducteurs, des machinistes et des gens d'équipages ayant toutes les qualités personnelles requises pour le maintien de la sécurité publique.

Outre la patente prescrite à l'article 14 chaque bateau à vapeur sera muni d'un certificat constatant le résultat des épreuves, auxquelles la chaudière aura été soumise, et portera en signe de ces épreuves, sur la soupape de sûreté de sa machine, ainsi que sur ses leviers, s'il y en a, un timbre frappé en caractères visibles.

Chaque gouvernement se réserve d'exercer, en cas de besoin, sur les bateaux à vapeur, et notamment sur ceux qui sont destinés au transport des personnes, le contrôle nécessaire pour la sûreté publique. Toutefois on évitera avec soin de molester par là inutilement la circulation des navires, et aucun bateau appartenant à un autre pays ne sera traité plus rigoureusement que les bateaux nationaux.

Art. 19. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. En conséquence, tous les péages et droits de cette catégorie, qui peuvent avoir existé jusqu'à présent, n'importe sous quelles dénominations, soit comme propriété d'état, de communes, de corporations ou de particuliérs, sont entièrement abolis.

Il ne pourra de même être prélevé, sur ce fleuve, aucun autre péage ni droit que ceux qui se trouvent expressément prévus par les stipulations du présent acte de navigation.

Art. 20. Ne sont point compris dans la catégorie des droits abolis par l'article précédent:

a) Les droits de douane, d'entrée, de sortie et de transit, qui se prélèvent conformément aux lois générales de douane et aux conventions internationales. Toutefois, lorsqu'une marchandise traverse toute l'étendue

d'un territoire uniquement sur le fleuve, elle sera libre du droit de transit;

b) L'octroi ou impôt de consommation de toute sorte, à percevoir, en vertu des lois spéciales ou des dispositions conventionnelles, sur les objets qui se livrent à la consommation.

Relativement aux droits mentionnés sous a et b, les marchandises que ces droits regardent, ne seront pas moins favorisées dans leur transport sur l'eau que si elles prenaient la voie de terre.

c) Les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, magasins, etc., ou pour certains services rendus, tels que pilotage, ouverture des ponts et écluses, etc.

Cependant ces péages doivent être prélevés suivant des tarifs fixés et publiés, indistinctement, sans égard à la provenance du bateau et de la cargaison, et pour autant seulement qu'on aura fait usage de ces établissements ou de ces services. Pour les établissements déjà existants de cette nature, les péages ne dépasseront point le taux actuel, et lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, ils ne seront pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien et les intérêts du capital dépensé.

Art. 21. Des droits de navigation peuvent être prélevés:

1° Pour couvrir les frais des travaux et des établissements que la commission européene désignera et fera exécuter, dans le but d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, conformément à la teneur de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856.

2° Pour couvrir les frais d'autres travaux et établissements ayant pour but d'entretenir et d'améliorer la navigabilité du Danube, qui seraient d'un commun accord reconnus nécessaires par la commission riveraine dans l'intérêt de la navigation. Cependant, les droits de cette nature, leur quotité et leur mode de perception, ne seront, de même, établis que d'un commun accord, et ne devront être fixés plus haut qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais de construction et d'entretien, ou les intérêts du capital.

Art. 22. Les conducteurs des bâtiments doivent se

conformer aux prescriptions qui, dans chaque territoire riverain, sont ou pourraient être établies dans le but d'assurer la perception des droits de douane et d'autres revenus publics et d'empêcher la contrebande, soit que ces prescriptions résultent de la législation intérieure des pays riverains, soit qu'elles découlent de conventions spéciales.

Les gouvernements des pays riverains aviseront aux moyens d'introduire dans la procédure douanière, à appliquer à la navigation du Danube, toutes les facilités que les circonstances rendront possibles. Afin que la révision des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie par une frontière douanière, soit autant que possible simplifiée, atténuée ou, si cela peut se faire, entièrement évitée, ils arrêteront particulièrement des dispositions telles que:

a) La réunion ou la juxtaposition de bureaux de douanes;

b) La fermeture ou mise sous les scellés douaniers des endroits servant de dépôt aux marchandises sur les bâtiments qui seraient adaptés à cet effet;

c) La reconnaissance réciproque des scellés apposés, dans des territoires différents, aux pièces de chargement ou aux écoutilles, d'après des prescriptions convenues;

d) L'embarquement de gardiens de douane, et autres mesures arrêtées en commun.

Aussitôt la conclusion de l'acte, ces dispositions seront effectuées dans le plus bref délai possible.

En outre, les gouvernements riverains prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour que l'exercice des fonctions de leurs douaniers n'apporte point d'entrave arbitraire à la navigation.

Art. 23. Dans chaque territoire, le gouvernement désigne les ports et les lieux où il est permis aux bâtiments de charger ou de décharger, et aucun conducteur ne pourra aborder ailleurs, sauf les cas prévus par l'art. 25.

Art. 24. Nul conducteur ne pourra charger une marchandise, ou du moins quitter le lieu d'embarquement, avant d'avoir reçu de l'expéditeur un connaissement indiquant la nature, la quantité et le destinataire de la marchandise.

Le connaissement contiendra donc:

1. Le lieu de chargement;

2. Le nombre, les numéros d'ordre et les marques des colis, avec indication de la nature, de la quantité et de la destination des marchandises qu'ils contiennent;

3. La signature de l'expéditeur.

Si le chargement comprenait des marchandises pour lesquelles plusieurs connaissements ont été délivrés, il en sera dressé un manifeste, d'après la formule C, sur lequel les différents connaissements doivent être portés avec leurs numéros d'ordre.

Pour pouvoir servir de déclaration en douane, un connaissement ou manifeste doit être revêtu de toutes les formes prescrites à cet égard.

Art. 25. Lorsque le conducteur d'un navire, par un événement de force majeure, est empêché de continuer régulièrement son voyage, il lui sera permis de mettre le bâtiment et la cargaison en sûreté dans d'autres lieux que ceux qui auront été désignés d'après l'art. 23, que la charge soit destinée au transit ou à la consommation dans le pays où l'événement est arrivé. Dans ce cas, le conducteur sera tenu de prévenir immédiatement les préposés de douane ou l'autorité locale les plus voisins, afin que ceux-ci puissent constater authentiquement les causes qui l'ont forcé d'aborder, et dresser ensuite procès-verbal. Il devra éviter autant que possible tout acte arbitraire.

Si le conducteur du bateau, voulant continuer son voyage, reprend ensuite la charge qu'il avait été forcé de mettre à terre, il ne paiera pour elle aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

Art. 26. Dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, les gouvernements des pays riverains s'engagent à désigner sur leurs territoires un ou plusieurs ports destinés à servir d'entrepôts libres où les marchandises de toutes les nations, en tant que leur nature le permet, pourront être déposées dans des magasins, pour un temps plus ou moins long, sous la surveillance des douanes. Ces marchandises pourront ensuite être admises à l'expédition ultérieure sur le fleuve, sans être assujetties à un droit quelconque aussi longtemps qu'elles ne sont point introduites dans le pays pour la consommation ou pour le transit. Il est entendu que, pour le temps qu'elles seront restées à l'entrepôt, on paiera les droits de magasin, de quai, de grue, de balance, etc., généralement fixés dans chaque lieu.

Art. 27. Lorsqu'un conducteur de bâtiment se rend coupable d'une contravention aux prescriptions douanières, il sera puni d'après les lois du pays envers lequel la contravention aura été commise.

Si les employés de douane d'un pays riverain découvrent une contravention aux prescriptions douanières d'un autre pays riverain, ils doivent en donner promptement avis à la douane la plus proche de ce dernier.

Art. 28. Les règlements des institutions quarantenaires sur le Danube doivent être conçus de manière qu'ils puissent atteindre le but de police sanitaire sans entraver inutilement la navigation.

Art. 29. Aussi longtemps que l'état sanitaire dans les contrées voisines du Danube n'offre aucune inquiétude, le temps que les navires venant de la mer auront employé depuis leur entrée dans le fleuve leur sera compté dans la période d'observation et de quarantaine qui serait prescrite par les règlements.

Art. 30. Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, si pendant un laps de douze mois il n'y a eu nul soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie de l'Europe, ni dans les autres pays riverains dudit fleuve.

Il est bien entendu que les bâtiments venant de la mer jouiront aussi de cette liberté une fois qu'ils auront subi, suivant leur provenance, les mesures prescrites par les règlements.

Art. 31. Les gouvernements des pays riverains se réservent, dans l'intérêt de la navigation, d'adopter ultérieurement toutes les dispositions que l'expérience pourra encore conseiller pour simplifier, autant que faire se pourra, le système quarantenaire sur le Danube.

Art. 32. En cas de naufrage ou d'autre accident, les autorités locales du gouvernement, sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu, prendront immédiatement les mesures de sauvetage et de sûreté demandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. 33. Pour éviter, autant que possible, les naufrages ou autres accidents sur le Danube, et pour rendre la navigation plus sûre et plus facile, chaque gouvernement établira un service de pilotage bien organisé aux endroits convenables.

Les bâtiments naviguant sur le Danube sont obligés de prendre à leur bord des pilotes légalement autorisés, dans les parties du fleuve où cela est prescrit ou pourrait l'être, et de se soumettre aux dispositions arrêtées à cet égard.

La commission riveraine procédera à une révision, des dispositions existantes sur le pilotage obligatoire.

Art. 34. Les gouvernements des pays riverains se réservent d'établir d'un commun accord, par la commission permanente, des règlements plus détaillés de navigation et de police fluviale.

En attendant, les lois et prescriptions qui, sous ce rapport, existent ou pourraient être promulguées dans chacun des pays riverains seront applicables dans tous les cas non prévus par le présent acte de navigation.

Les dispositions que la commission européenne croira devoir arrêter provisoirement, pour la navigation aux embouchures du Danube, en vue d'accomplir la tâche qui lui est dévolue par l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles seront reconnues nécessaires.

Art. 35. Les dispositions du présent acte de navigation seront également appliquées aux radeaux flottant sur le Danube, en tant qu'elles s'y prêtent.

Au lieu de la patente prescrite par l'article 16, le conducteur d'un radeau doit être muni d'une patente spéciale, suivant la formule ci-annexée sub lit. D, laquelle lui sera délivrée par l'autorité compétente d'un des pays riverains. En ce qui concerne l'obtention ou la révocation d'une pareille patente, on procédera du reste d'après les mêmes principes qui sont établis dans les articles 16 et 17.

Les radeaux n'auront point besoin de la patente prescrite par l'article 14. Néanmoins chaque conducteur de radeau doit être muni de papiers, constatant le propriétaire ou l'expéditeur ainsi que la provenance et la destination du radeau, qu'il est obligé d'exhiber à la demande de l'autorite fluviale.

Art. 36. Les gouvernements riverains s'engagent à faire exécuter, chacun pour ce qui le concerne, les travaux que la commission riveraine, d'un commun accord, trouvera nécessaires, dans le sens de l'article 17, no. 3, du traité de Paris du 30 mars 1856.

Les frais de construction et d'entretien de ces travaux seront couverts conformément à la teneur de l'article 21, no. 2, du présent acte de navigation.

Art. 37. En vue de réaliser les dispositions de l'article précédent, la commission chargera des experts de parcourir successivement les différentes parties du Danube, depuis le point où il devient navigable jusqu'à Isaktcha, afin d'étudier la nature des obstacles physiques que présente actuellement le fleuve, et d'indiquer ensuite les travaux qui leur paraîtront nécessaires.

Il est entendu que la partie, connue sous le nom de Portes de fer, formera un des principaux objets de cet examen.

D'après les résultats de cette étude, la commission désignera ensuite d'un commun accord les travaux qui doivent entrer dans la catégorie indiquée à l'article précédent.

Art. 38. Pour ce qui concerne la navigabilité du fleuve en aval d'Isaktcha, la commission riveraine se conformera aux dispositions de l'article 17, no. 4, et de l'art. 18 du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 39. Dans l'intérêt du commerce et de la navigation du Danube, les gouvernements des pays riverains promettent de donner tous leurs soins pour améliorer, de plus en plus, la navigabilité de ce fleuve par des mesures qui, sans entrer dans la catégorie des travaux obligatoires, d'après le sens de l'article 36, leur paraîtront cependant utiles ou nécessaires.

Art. 40. Il ne sera permis aucune construction sur le Danube, ni sur ses bords, qui puisse compromettre la navigabilité de ce fleuve.

Les gouvernements riverains prendront en outre les mesures nécessaires, afin que des moulins ou autres établissements d'une nature quelconque, qui existent ou pourraient être construits sur ce fleuve, ne puissent jamais entraver la navigation.

De même les ponts doivent donner aussi promptement que possible libre passage aux navires et radeaux.

Art. 41. Les chemins de halage, existants sur les rives du Danube, seront entretenus en bon état, en tant que le besoin de la navigation l'exige.

Les conducteurs seront responsables de tout dommage que l'équipage ou les animaux de trait de leurs

bâtiments pourraient causer aux chemins de halage ou aux environs.

Art. 42. Les gouvernements riverains s'engagent à prendre, chacun sur son territoire, les mesures nécessaires afin que des lieux d'embarquement et de débarquement soient établis pour le service public, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir, et qu'il y ait en outre, autant que faire se pourra, un nombre suffisant de magasins et lieux de dépôt pour les marchandises.

Art. 43. Dans tous les endroits convenables du Danube, il sera établi des échelles fluviales, et l'on fera des observations régulières sur la hauteur des eaux.

Art. 44. La commission riveraine permanente veillera, dans les limites de ses attributions, à l'exécution et au maintien des stipulations du présent acte de navigation.

Une entente ultérieure fixera ces attributions, ainsi que les dispositions particulières concernant les conditions organiques de la commission.

Art. 45. Pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte des navigation, les traités, conventions et arrangements, existants déjà entre les états riverains, restent en vigueur.

Art. 46. Le présent acte de navigation sera mis en vigueur le 1er janvier 1858, et les gouvernemens des pays riverains se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront prises pour son exécution.

Art. 47. Le présent acte de navigation sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les délégués respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le septième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) *F. S. de Blumfeld.* (L. S.) *F. S. de Daxenberger.*
(L. S.) *G. A. Davoud.* (L. S.) *Adolph Müller.*

Annexe A (à l'article XIV).

Patente de Navire.

Le bateau à rames / „ „ à voile / „ „ à vapeur } nommé*) .... portant le Nr....... appartenant à **) .... de***) .... immatriculé sous le Nr. ci-dessus dans le régistre des navires de ce pays; d'un tonnage ou port de .... construit en l'an .... ayant été scrupuleusement examiné, dans toutes ses parties, par des experts commis et assermentés à cet effet, est reconnu bon et apte à naviguer sur le Danube.

Vû ce certificat technique, autorisation est accordée au propriétaire du dit navire de l'employer à la navigation sur le Danube aussi long-temps qu'il restera dans le bon état constaté.

En foi de quoi la présente patente de navire a été délivrée avec le sceau officiel. .... le ....

(L. S.) (Nom de l'autorité).

(Signature.)

(NB.) Observation conforme à la teneur de l'article XIII relativement aux bateaux à vapeur.)

Annexe B (à l'article XVI).

Patente de Conducteur de Navire.

Le porteur N. N. .... de .... a légitimé de ses connaissances spéciales et de son aptitude à l'exercice de la navigation du Danube, { avec des bateaux à rames, / „ „ „ à voiles, / „ „ „ à vapeur, } de manière que ce jour d'hui ... ... l'autorisation lui a été accordée de conduire sur le Danube tout bateau { à rames, / à voiles, / à vapeur. }

Promesse ayant été faite par lui de conduire le bateau, confié à sa direction, avec tout soin et circonspec-

*) Indiquer le nom du batiment et, s'il n'en avait pas, en constater l'absence

**) Nom du propriétaire.

***) Domicile du propriétaire.

tion, de s'efforcer d'en écarter tout danger, dommage ou malheur qui pourraient arriver aux marchandises et aux passagers, et de se conformer exactement, dans ses voyages, aux dispositions de l'Acte de navigation du Danube, ainsi qu'aux règlements de police fluviale la présente patente lui a été delivrée avec le sceau officiel.

.... le ....

(L. S.) (Nom de l'autorité).

(Signature.)

Annexe C (à l'article XXIV).

Manifeste.

du conducteur de bâtiment .... domicilié à .... pour le voyage de .... à .... aveo le bâtiment nommé ....

Annotations.

1. Le conducteur du bâtiment signera de sa main le manifeste, se rendant ainsi responsable de l'exactitude des indications y comprises.

2. Aux endroits d'embarquement ou de débarquement des marchandises il aura soin de marquer additionellement dans le manifeste chaque nouveau chargement ou déchargement, sous sa signature comme ci-dessus.

3. Les marchandises seront passées dans le manifeste sous leurs dénominations usitées dans le commerce; s'il y a d'autres éclaircissements à leur égard, ils seront notés dans la rubrique des observations.

4. Si la quantité d'une marchandise n'était point habituellement désignée dans le commerce par le poids on la déterminera, autant que faire se peut, dans une autre mesure. Dans la rubrique de la quantité ou, au besoin, dans celle des observations, on indiquera également, s'il est possible, quel poids ou quelle mesure on a voulu entendre et si c'est le poids brut ou le poids net.

5. Si le manifeste comprenait plusieurs feuilles, on en marquerait les pages et les réunirait en cahier.

6. Pour des transports de peu d'importance et pour un petit parcours, ainsi que pour les marchandises transportées sur des radeaux, un connaissement ou déclaration plus simple du chargement pourra remplacer le manifeste.

1	2	3	4	5	6	7		8	9	10
Numéro courant du connaissement	Domicil et nom de l'expéditeur.	Lieu de destination et destinataire	Nombre et dénomination de colis	Marque et Chiffre de colis	Indication des marchandises d'après les dénominations usitées dans le commerce	Quantité poids Qnt.	Quantité poids Lv	Quantité autres mesures	Observations	Annotations relatives au contrôle douanier
1	Ratisbonne: Pierre Cordos	Passau P. Strauss et Comp.	6 caisses 1 caisse recouverte de toile	Δ $^{20}/_{25}$ #̂ 1	Draps de laine.. Etoffes de soie..	30 2	50 —	— —	Les indications de poids sont celles du Zollverein	
2	id.	Vienne Georges Maier	4 oxhofts dans leur tonneaux 1 ancre recouverte d'un tonneau non emballé	□ $^{1}/_{4}$ L. 30	Vin . . . . . . Arack . . . . . Douves	— — —	— — —	4 oxhofts 1 ancre 500 pièces		
3	Ratisbonne: Pierro Sauer	Pesth François Toni	60 tonneaux	—	Harengs	—	—	60 tonnes		
4	Ulm: Jean Müller	Linz Jules Streicher	50 sacs 50 ballots non emballé	J M K K $^{1}/_{50}$	Riz . . . . . . Feuilles de tabac brut	100 150	— —	— —	brut net	
5	Donauwörth: Jean Kolb	Linz à ordre						30 boisseaux bavarois		
		Ratisbonne, ce 1 Juillet 1857				**Jules Ziegler**, conducteur de bâtiment.				
		Ont été déchargées les marchandises du connaissement Nr. 1								
6	Passau: Charles Süftenegger	Ajouté au chargement Linz Jean Müller	1 tonneau non emballé	J M	Sel . . . . . . Peaux brutes .	— —	— —	1 tonneau 20 pièces		
		Passau, ce 3 Juillet 1857				**Jules Ziegler**, conducteur de bâtiment.				
7	Engelhardtzell: Jean Dietrich	Ajouté au chargement Vienne Jean Dietrich	1 Valise	L'adresse	Effets de voyage	2	—	—	poids du douanes autr.	
		Engelhardtzell, ce 4 Juillet 1857				**Jules Ziegler**, conducteur de bâtiment.				

Annexe D (à l'article XXXV).

Patente de conducteur de radeau.

Le porteur N. N .... de .... ayant légitimé des connaissances et de l'aptitude nécessaires, l'autorisation lui a été accordée ce jour d'hui de conduire sur le Danube tout radeau.

Promesse ayant été faite par lui de conduire le radeau, à lui confié, avec tout soin et circonspection, de s'efforcer d'en écarter tout danger, dommage ou malheur, et de se conformer exactement, dans ses voyages, aux dispositions de l'Acte de navigation du Danube, ainsi qu'aux règlements de police fluviale, la présente patente lui a été delivrée avec le sceau officiel.

.... le ....

(L. S.) (Nom de l'autorité).

(Signature.)

XII.

Proclamation du Sénat des États-Unis des Iles-Ioniennes relative à la neutralité des États-Unis dans une guerrre de la Grande-Bretagne, signée à Corfou, le 6 juin 1854.

De par S. A. le comte George Candiano Roma, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, président du prestantissime sénat, et de par les prestantissimes sénateurs des Etats unis des îles Ioniennes;

Quelques Ioniens résidant à Constantinople s'étant adressés à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique dans cette capitale pour savoir si, durant la guerre actuelle avec la Russie, le pavillon ionien pouvait être considéré comme neutre;

Et S. Exc. l'ambassadeur de Sa Majesté ayant dénié cette neutralité, la question a été soumise au gouvernement de Sa Majesté, qui, d'après l'avis des conseillers de la couronne, a décidé que, conformément aux relations établies et subsistantes, en vertu du traité de Paris et de la constitution Ionienne, entre la souveraine protectrice et les Etats unis ioniens, il était impossible que

la république septinsulaire pût demeurer neutre entre les puissances belligérantes, et qu'il ne lui était pas permis non plus de continuer ses rapports ordinaires d'amitié et de commerce avec la Russie.

En conséquence, cette décision, fondée sur le traité de Paris et la constitution ionienne, ayant été officiellement communiquée par S. Exc. le lord haut commissaire, le sénat se croit obligé de la proclamer aussi pour l'information générale des sujets ioniens, résidant tant dans ces îles qu'à l'étranger, afin qu'elle leur serve de règle dans leurs transactions civiles ou commerciales pendant la guerre actuelle.

Corfou, le 6 juin 1854.

XIII.

Priviléges accordés à la Compagnie des Indes Orientales, par le Schah de Perse, à Schiras, le 2 juillet 1763.

The Great God having, of his infinite mercy, given victory unto Carem Khan, and made him Chief Governor of all the kingdoms of Persia, and established under him the peace and tranquillity of the said kingdoms, by means of his victorious sword, he is desirous that the said kingdoms should flourish, and re-obtain their ancient grandeur, by the increase of trade and commerce, as well as by a due execution of justice.

Having been informed, that the Right Worshipful William Andrew Price. Esq., Governor-General for the English nation in the Gulf of Persia, is arrived with power to settle a factory at Bushire, and has left Mr. Benjamin Jervis, Resident, who, by directions from the said Governor-General, has sent unto me Mr. Thomas Durnford, and Stephen Hermit, linguist, to obtain a grant of their ancient privileges in these kingdoms, I do of my free will and great friendship for the English nation, grant unto the said Governor-General, in behalf of his King and Company, the following privileges, which shall be inviolably observed and held sacred in good faith.

1. That the English Company may have as much ground, and in any part of Bushire, they choose to build a factory on, or at any other port in the Gulf. They may have as many cannon mounted on it as they choose, but not to be larger than 6 pounds bore; and they may build factory-houses in any part of the kingdom they choose.

2. No Customs shall be charged the English on any goods imported or exported by them at Bushire, or any other port in the Gulf of Persia, on condition that, at no time, they import or export other persons' goods in their names. They may also send their goods, Customs free, all over the kingdom of Persia; and on what goods they sell at Bushire, or elsewhere, the Shaik, or Governor, shall only charge the merchants an export duty of 3 per cent.

3. No other European nation, or other persons, shall import any woollen goods to any port on the Persian shore, in the Gulf, but the English Company only; and should any one attempt to do it clandestinely, their goods shall be seized and confiscated.

4. Should any of the Persian merchants, or others, become truly indebted to the English, the Shaik, or Governor of the place, shall oblige them to pay it; but should he fail in his duty herein, the English chief may do his own justice, and act as he pleases with the debtors, to recover what is owed him or them.

5. In all the kingdom of Persia, the English may sell their goods to, and buy from, whomsoever they judge proper; nor shall the Governor, or Shaik, of any ports or places, prevent their importing or exporting any goods whatever.

6. When any English ship or ships arrive at any ports in the Gulf of Persia, no merchants shall purchase from them clandestinely; but with the consent and knowledge of the English chief there resident.

7. Should any English ship or vessel be drove on shore, unfortunately wrecked, or otherwise lost in any part of the Gulf of Persia, the Shaiks, or Governor of the adjacent places, shall not claim any share of the said wrecks, but shall assist the English, all in their power, in saving the whole, or any part of the vessel or cargo.

8. The English, and all those under their protection, in any part of the kingdom of Persia, shall have the

free exercise of their religion, without molestation from any one.

9. Should soldiers, sailors, or slaves, desert from the English in any part of Persia, they shall not be protected or encouraged, but, bonâ fide, delivered up; but not be punished for the 1st or 2nd offence.

10. Wherever the English may have a factory in Persia, their linguist, brokers, and all other their servants, shall be exempt from all taxes and impositions whatever, and under their own command and justice; without any one interesting therein.

11. Wherever the English are, they shall have a spot of ground allotted them for a burying-ground; and if they want a spot for a garden, if the King's property, it shall be given them gratis; if belonging to any private person, they must pay a reasonable price for it.

12. The house that formerly belonged to the English Company at Schyrash, I now re-deliver to them, with the garden and water thereto belonging.

(Annex.) Articles desired by the Khan. Schyrash, July 2, 1763.

1. That the English, according to what was formerly customary, shall purchase from the Persia merchants such goods as will answer for sending to England or India; provided they and the Persians agree on reasonable prices for the same; and not export from Persia the whole amount of their sales in ready money, as this will impoverish the kingdom, and in the end prejudice trade in general.

2. That the English, wherever they are settled, shall not maltreat the Mussulmen.

3. What goods are imported by the English into Persia, they shall give the preference in the sale of them to the principal merchants and men of credit.

4. All our governors of provinces, seaports, and other towns, are ordered to pay a strict obedience to these our orders, on pain of incurring our displeasure, or of being punished for their disobedience or neglect.

XIV.

Firman du Schah de Perse, promulguant le traité de commerce conclu avec Grande-Bretagne en janvier 1801.

The earth is the Lord's. Our august commands are issued, that the high in rank, the exalted in station, the great rulers, officers, and writers of the ports, sea-coasts, and islands of the provinces of Fars and Khoozistaun, do consider themselves as particularly honoured and advanced by the royal favour: and whereas, at this period, the foundations of union and friendship have been cemented, and the habits of amity and intercourse have been increased between the Ministers of the Persian State, of eternal duration, and the Ministers of the high Government of the refulgent sun of the sky of royalty, greatness, and eminence, the Sovereign of the countries of England and India; and as various Engagements and Treaties, calculated for duration and permanence, and for mutual good understanding, have been contracted; therefore this command, from the Palace of Glory, requiring obedience, has been proclaimed, that you, high in rank, do cheerfully comply, and execute the clear sense and meaning of what has been established: and should ever any person of the French nation attempt to pass your ports or boundaries, or desire to establish themselves, either on the shores or frontiers, you are to take means to expel and extirpate them, and never to allow them to obtain a footing in any place, and you are at full liberty and authorized to disgrace and slay them.

You are to look upon it as your duty, to aid and act in a friendly manner to all traders, merchants, and men of rank of the English nation, all such you are to consider as possessing the favour of the King: and you must act in conformity to the conditions of the annexed Treaty, that has been concluded between the trustworthy of the high state, the bracelet of the graceful government, Haujy Ibraheim Khaun, and the high in rank, Captain John Malcolm. View this as an obligation. Dated the 12th of Shaubaun, in the year of the Higera 1215, corresponding with the — of January, Anno Domini 1801.

This Treaty between these 2 great States shall be binding on race after race, and the 2 Governments must ever, while the world exists, act in conformity to what is now settled.

V. And if ever any of the great men of the French nation express a wish or desire to obtain a place of residence or dwelling on any of the islands or shores of the kingdom of Persia, that they may there raise the standard of abode or settlement, such request or represention shall not be consented unto by the high in rank of the State encompassed with justice (the Government of Persia), and leave for their residing in such place shall not be granted.

XV.

Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Perse, signé en janvier 1801.

Art. I. The merchants of the High Contracting States are to travel and carry on their affairs in the territories of both nations in full security and confidence, and the rulers and governors of all cities are to consider it their duty to protect from injury their cattle and goods.

Art. II. The traders and merchants of the kingdom of England or Hindoostaun, that are in the service of the English Government, shall be permitted to settle in any of the seaports or cities of the boundless empire of Persia (which may God preserve from calamity) that they prefer; and no Government duties, taxes, or requisitions, shall ever be collected on any goods that are the actual property of either of the Governments; the usual duties on such to be taken from purchasers.

Art. III. Should it happen that either the persons or property (of merchants) are injured or lost by thieves or robbers, the utmost exertions shall be made to punish the delinquents and recover the property. And if any merchant or trader of Persia evades or delays the payment of a debt to the English Government, the latter are authorized to use every possible mode for the recovery of their demands, taking care to do so in communication,

and with the knowledge of the ruler or governor of the place, who is to consider it as his duty to grant, on such occasion, every aid in his power. And should any merchants of Persia be in India, attending to their mercantile concerns, the officers of the English Government are not to prevent them carrying on their affairs, but to aid and favour them; and the above-mentioned merchants are to recover their debts and demands in the mode prescribed by the customs and laws of the English Government.

Art. IV. If any person in the empire of Persia die indebted to the English Government, the ruler of the place must exert his power to have such demand satisfied, before those of any other creditor whatever. The servants of the English Government, resident in Persia, are permitted to hire as many domestic natives of that country as are necessary for the transaction of their affairs; and they are authorized to punish such, in cases of misconduct, in the manner they judge most expedient, provided such punishment does not extend to life or limb: in such cases, the punishment to be inflicted by the ruler or governor of the place.

Art. V. The English are at liberty to build houses and mansions in any of the ports or cities of Persia that they choose, and they may sell or rent all such houses or mansions at pleasure. And should ever a ship, belonging to the English Government, be in a damaged state in any of the ports of Persia, or one of Persia be in that condition in an English harbour, the chiefs and rulers of the ports and harbours of the respective nations are to consider it as their duty to give every aid to refit and repair vessels so situated. And if it happens that any of the vessels of either nation are sunk or shipwrecked, in or near the ports or shores of either country; on such occasions, whatever part of the property is recovered shall be restored to their owners or their heirs, and a just hire is to be allowed by the owners to those who recover it.

Final Article. — Whenever any native of England or India, in the service of the English Government, resident in Persia, wishes to leave that country, he is to suffer obstruction from no person, but to be at full liberty to do so, and to carry with him his property.

Additional Article.—It is further written in sincerity, that on iron, lead, steel, broadcloth, and purpetts, that are exclusively the property of the English Government, no duties whatever shall be taken from the sellers; a duty not exceeding 1 per cent. to be levied upon the purchasers; and the duties, imports, and Customs, which are at this period established in Persia and India (on other goods) are to remain fixed, and not to be increased.

The high in rank Haujy Kulleel Khan Mulick oo Tijjar is charged and intrusted with the arrangement and settlement of the remaining points relative to commerce.

XVI.

Traité préliminaire d'alliance et d'amitié entre la Grande-Bretagne et la Perse, signé à Téhéran, le 12 mars 1809.

In the name of Him who is ever necessary, who is all-sufficient, who is everlasting, and who is the only Protector.

In these times distinguished by felicity, the excellent Ambassador Sir Harford Jones, Baronet, Member of the Honourable Imperial Ottoman Order of the Crescent, has arrived at the Royal city of Tehran, in quality of Ambassador from His Majesty the King of England (titles), bearing His Majesty's credential letter, and charged with full powers munited with the great seal of England, empowering him to strengthen the friendship and consolidate the strict union subsisting between the High States of England and Persia. His Majesty the King of Persia (titles) therefore, by a special firmaun delivered to the said Ambassador, has appointed the most excellent and noble Lords Meerza Mahommed Sheffeeh, qualified with the title of Moatumed-ed-Dowlah, his First Vizier, and Hajee Mahommed Hoossein Khan, qualified with the title of Ameen-ed-Dowlah, one of the Ministers of Record, to be His Plenipotentiaries to confer and discuss with the aforesaid Ambassador of His Britannic Majesty, all matters and affairs touching the formation and consolidation of friendship, alliance, and strict union

between the two High States, and to arrange and finally conclude the same for the benefit and advantage of both Kingdoms. In consequence whereof, after divers meetings and discussions, the aforesaid Plenipotentiaries have resolved that the following Articles are for the benefit and advantage of both the High States, and are hereafter to be accordingly for ever observed.

Art. I. That as some time will be required to arrange and form a definitive Treaty of Alliance and Friendship between the two High States, and as the circumstances of the world make it necessary for something to be done without loss of time, it is agreed that these Articles, which are to be regarded as preliminary, shall become a basis for establishing a sincere and everlasting definitive Treaty of strict Friendship and Union; and it is agreed that the said definitive Treaty, precisely expressing the wishes and obligations of each Party, shall be signed and sealed by the said Plenipotentiaries, and afterwards become binding on both the High Contracting Parties.

Art. II. It is agreed that these preliminary Articles, formed with the hand of truth and sincerity, shall not be changed or altered; but there shall arise from them a daily increase of friendship which shall last for ever between the two most serene Kings, their Heirs, Successors, their subjects, and their respective kingdoms, dominions, provinces, and countries.

This Treaty is concluded by both Parties in the hope of its being everlasting, and that it may be productive of the most beautiful fruits of friendship between the two most serene Kings.

In witness whereof we the said Plenipotentiaries have hereunto set our Hands and Seals in the Royal city of Tehran, this 12th day of March, in the year of our Lord 1809, answering to the 25th of Mohurrum el Haram, in the year of the Hegira 1224.

(L. S.) *Mahommed Sheffeeh.* (L. S.) *Harford Jones.*
(L. S.) *Mahommed Houssein.*

XVII.

Traité définitif d'amitié entre la Grande-Bretagne et la Perse, signé à Téhéran, le 25 novembre 1814.

Praise be to God, the all-perfect and all-sufficient.

These happy leaves are a nosegay plucked from the thornless garden of concord, and tied by the hands of the Plenipotentiaries of the two great States in the form of a definitive Treaty, in which the Articles of Friendship and Amity are blended.

Previously to this period, the high in station, Sir Harford Jones, Baronet, Envoy Extraordinary from the English Government, came to this Court, to form an amicable alliance, and in conjunction with the Plenipotentiaries of Persia, their Excellencies (titles) Meerza Mahommed Sheffeeh and Hajee Mahommed Hoossein Khan, concluded a preliminary Treaty, the particulars of which were to be detailed and arranged in a definitive Treaty; and the above-mentioned Treaty, according to its Articles, was ratified by the British Government.

Afterwards, when His Excellency Sir Gore Ouseley, Ambassador Extraordinary from His Britannic Majesty, arrived at this exalted and illustrious Court, for the purpose of completing the relations of amity between the two States, and was invested with full powers by his own Government to arrange all the important affairs of friendship, the Ministers of this victorious State, with the advice and approbation of the above-mentioned Ambassador, concluded a definitive Treaty, consisting of fixed Articles and Stipulations.

That Treaty having been submitted to the British Government, certain changes in its Articles and Provisions, consistent with friendship, appeared necessary, and Henry Ellis, Esquire, was accordingly dispatched to this Court, in charge of a letter explanatory of the above-mentioned alterations. Therefore their Excellencies Meerza Mahommed Sheffeeh, Prime Minister Meerza Bozoork, Caimacan (titles), and Meerza Abdul Wahab, Principal Secretary of State (titles), were duly appointed and invested with full powers to negotiate with the Plenipotentiaries of His Britannic Majesty, James Morier, Esquire, recently appointed Minister at this Court, and the

above-mentioned Henry Ellis, Esquire. These Plenipotentiaries having consulted on the terms most advisable for this alliance, have comprised them in 11 Articles.

What relates to commerce, trade, and other affairs, will be drawn up and concluded in a separate Commercial Treaty.

A definitive Treaty between the two States having formerly been prepared, consisting of 12 Articles, and certain changes, not inconsistent with friendship, having appeared necessary, we, the Plenipotentiaries of the two States, comprising the said Treaty in 11 Articles, have hereunto set our Hands and Seals, in the Royal city of Tehran, this 25th day of November, in the year of our Lord 1814, corresponding with the 12 th Zeealhajeh in the Year of the Hegira 1229.

(L. S.) *Mahommed Sheffeeh.* (L. S.) *James Morier.*
(L. S.) *Abdul Wahab.* (L. S.) *Henry Ellis.*
(L. S.) *Isah (Meerza Bozoork).*

XVIII.

Ordre du Schah de Perse relatif au commerce anglais, donné en 1836.

Traduction.

Whereas the relations of friendship and amity between the powerful and dignified Governments of Persia and England are fixed upon the most perfect and firm basis; and whereas it is agreeable to the exalted character of His Majesty that this friendship and amity should daily increase, and that mutual advantage should thence result; therefore, in the present auspicious year, and henceforth, according to this gracious Proclamation, we grant liberty and permission to the merchants of the British nation, that having brought their merchandize to the territorial possessions of Persia, they may dispose of the same in perfect security and confidence, and that they shall pay to the officers of Government the same

public dues upon their goods as are paid by the merchants of the Russian Government*).

In the month of Moohurrim, in the year of the Hegira 1252.

Received at the British Palace, Tehran, on the 5th May 1836.

XIX.

1.

Firman du Schah de Perse relatif aux droits de la Légation anglaise en Perse, donné à Téhéran, le 15 septembre 1839.

Traduction.

On account of the friendship subsisting between the 2 ever-enduring Governments of Persia and England, it is agreeable to our favor-dispensing Sublime Majesty, that the servants and dependents of the Ambassadors of the English Government resident at this Court, should live in all confidence and tranquillity, and should at all times be under the shadow of the protection and favour of our Sublime Majesty; therefore, in this auspicious year of the Hog, this auspicious Firmaun has been written to this effect, that the servants and dependents of the English Government, whether Persians or natives of other countries, are safe and secure; and under all circumstances, in the same manner as the people of that Government are treated by other Governments, so under this Government also the same treatment will be shown,

---

*) Extrait de l'Article 3 du Traité de Commerce entre la Russie et la Perse: It is agreed that goods imported into Persia, or exported from that kingdom by Russian subjects, shall be liable, as heretofore, to a duty of 5 percent, levied, once for all, upon their import and export, and shall not be subject afterwards to any other duty.

2.

Firman du Schah de Perse, relatif aux droits de la Légation anglaise en Perse, donné en mars 1840.

Traduction.

Let the Governors and Authorities of all the country know, that referring to the unity existing between the 2 mighty Governments of Persia and England, the object of our Royal desire is, that the servants and dependents of the Mission of the mighty Government of England, who are stationary at the Court of this haughty Government, may, in all confidence and tranquillity of mind, remain under the shadow of the protection of our clemency and Sublime Majesty, and that never in this God-protected land, in any possible manner, should they be exposed to loss or detriment of any kind in their lives or property.

Therefore this auspicious and happy firmaun, which all the world obeys, is proclaimed and issued to give notice to the above-mentioned (Governors and Authorities), that all the servants and dependents of the English Mission, whether these be Persians or natives of other countries, are, as in times past, in safety and under protection, and that they should rejoice in the kindness and consideration of the Ministers of this haughty State; and should any of these (servants and dependents of the English Government) be guilty of any crime, they shall not be punished without the permission and knowledge of the English Minister.

Therefore these high personages (the Governors to whom this firmaun in addressed), fully regarding the amity subsisting between the 2 great States, must act in conformity to this order; and after having paid obedience to this auspicious firmaun, let its meaning reach the ears of all the people of the whole country, and let them know that it is imperative.

XX.

Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Perse, signé à Téhéran, le 28 octobre 1841*).

Texte anglais.

Preamble. Whereas by the benign favour of the One Almighty God, whose bounties are infinite, from the day on which the Treaty of friendship and attachment was concluded between the glorious States of Great Britain and Persia, the renowned and just Sovereigns of the 2 everlasting States have, day by day, and at all times, attended to and observed the whole of its Articles and Stipulations, and have caused the subjects of both Governments to enjoy all its benefits and advantages except the Treaty of Commerce, which, in the Preamble of the Treaty of the year 1814, the 2 Governments engaged to conclude, and which, up to this time, for certain reasons, has been postponed and left unfinished:

Therefore, in this fortunate year, that all the stipulations of the auspicious Treaty may be fulfilled, Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, etc., etc., etc., has appointed Sir John Mc-Neill, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Court of Persia, to be Her sole Plenipotentiary;

And His Majesty the Shah of Persia, etc., etc., etc., has appointed His Excellency Hajee Meerza Abul Hassan Khan, His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs, to be His sole Plenipotentiary:

And the said Plenipotentiaries having concluded a Commercial Treaty in these 2 Articles, have annexed and united it to the original Treaty, that, by the aid of God, it may henceforth be observed between the 2 Governments, and be a source of advantage to the subjects of both.

Art. I. The merchants of the 2 mighty States are reciprocally permitted and allowed to carry into each other's territories their goods and manufactures of every description, and to sell or exchange them in any part of their respective countries; and on the goods which they import or export, custom duties shall be levied,

---

*) Le traité a été rédigé en anglais et en langue perse.

that is to say, on entering the country the same amount of custom duties shall be levied, once for all, that is levied on merchandize imported by the merchants of the most favoured European nations; and at the time of going out of the country, the same amount of custom duties which is levied on the merchandize of merchants of the most favoured European nations shall be levied from the merchants, subjects of the High Contracting Parties; and except this, no claim shall be made upon the merchants of the 2 States in each other's dominions on any pretext or under any denomination; and the merchants or persons connected with or dependent upon the High Contracting Parties in each other's dominions, mutually, shall receive the same aid and support, and the same respect, which are received by the subjects of the most favoured nations.

Art. II. As it is necessary, for the purpose of attending to the affairs of the merchants of the 2 parties respectively, that from both Governments Commercial Agents should be appointed to reside in stated places; it is therefore arranged that 2 Commercial Agents on the part of the British Government shall reside, 1 in the capital, and 1 in Tabreez, and in those places only, and on this condition, that he who shall reside at Tabreez, and he alone, shall be honoured with the privileges of Consul-General; and as for a series of years a Resident of the British Government has resided at Bushire, the Persian Government grants permission that the said Resident shall reside there as heretofore.

And, in like manner, 2 Commercial Agents shall reside on the part of the Persian Government, 1 in the capital, London, and 1 in the port of Bombay, and shall enjoy the same rank and privileges which the Commercial Agents of the British Government shall enjoy in Persia.

This Commercial Treaty, we, the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties, have agreed to; and in witness thereof, have set thereunto our hands and seals, at the capital city of Tehran, this 28th day of October, in the year of our Lord 1841, corresponding to the 12th day of the month Ramazan, in the year of the Hejjera 1257.

(L. S.) *John Mc Neill.*

(Sealed) *Meerza Abul Hassan Khan.*

XXI.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Perse pour la répression du commerce d'esclaves, signée à Ispahan, en août 1851.

Traduction.

The Persian Government agrees that the ships of war of the British Government and of the East India Company shall, in order to prevent the chance of negroe slaves, male and female, being imported, be permitted, for the period of 11 years, to search Persian merchant vessels, in the manner detailed in this document, with the exception of Persian Government vessels not being vessels the property of merchants or the property of Persian subjects: with those Government vessels there is to be no interference whatsoever. The Persian Government agress that in no manner whatever shall any negro slaves be imported in the vessels of the Persian Government.

The agreement is this:

I. That in giving this permission to search mercantile vessels and those of subjects, the search shall from the first to the last be effected with the co-operation, intervention, and knowledge of Persian officers who are to be on board vessels of the English Government.

II. The merchant vessels shall not be detained longer than is necessary to effect the search for slaves. If slaves should be found in any of those vessels, the British authorities are to take possession of them and carry them away, without detaining or causing them (that is, the people of the ship importing slaves) any other damage besides that of depriving them of the slaves. The vessel itself (in which the slaves have been imported) shall, by the co-operation and knowledge of the officers of the Persian Government who are on board of the British cruizers, be delivered to the authorities of the Persian ports, who are there on the part of the Persian Government, and the authorities of this (the Persian) Government are to punish and fine in a manner suitable to the crime he has committed, the owner of that slaving-vessel who has acted in contravention of the com-

mands of His Majesty the King of Persia, by importing slaves.

The British ships of war are not in any manner to interfere with the Persian trading vessels, without the co-operation of the Persian Government officers; but the Persian Government officers also must not, on their part, be remiss in the duty committed to them.

This Convention is to be in force for a period of 11 years, and after these 11 years have expired and the stipulated period has elapsed, if the Persian vessels shall be interfered with for even a single day beyond the 11 years, it will be opposed to the course of friendship with the Persian Government and to the maintenance of her rights, and this Government will make a demand for satisfaction.

III. If the slaves who have been heretofore in Persia, and are now there, should from the present date and henceforward wish to proceed by sea on a pilgrimage to Mecca or to India, or travel by sea, they must, with the knowledge of the British resident in Bushire, procure a passport from the officer at the head of the Persian passport office in Bushire, and no exceptions shall thereafter be taken to any slave holding a passport. The passport (regulation) obtained with the knowledge of the British resident at Bushire, is, like the other stipulations written above, to be for a period of 11 years.

This Agreement of [the right of] search, and the appointment of the Persian Government officers (to be on board the British cruizers), will first come in force on the 1st of Rebbee-ool-evvel, 1268 = January 1852.

From the date of this document to the above date, there is no right of search.

The Articles written in this document have from first to last been agreed to by both parties, and confirmed by the Ministers of both Governments, and nothing is to be done in contravention thereof.

Written in the month of Shevval 1267 (August 1851).

(L. S.) *Justin Sheil*, Her Britannic Majesty's Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary at the Court of Persia.

(L. S.) *Meerza Tekkee Khan*, *Ameer i Nizam* of the Persian Government.

XXII.

Articles convenus entre la Grande-Bretagne et la Perse relatifs à l'indépendance de la Ville de Hérat; signés à Téhéran, le 25 janvier 1853).*

Traduction.

15 Rebbel-oo-Sanee, 1269 (January 25, 1853.)

The Persian Government engages not to send troops on any account to the territory of Herat, excepting when troops from without attack that place; that is to say, troops from the direction of Cabul, or Candahar, or from other foreign territory; and in case of troops being dispatched under such circumstances, the Persian Government binds itself that they shall not enter the city of Herat, and that immediately on the retreat of the foreign troops to their own country, the Persian force shall forthwith return to the Persian soil, without delay.

The Persian Government also engages to abstain from all interference whatsoever in the internal affairs of Herat, likewise in (regard to) occupation, or taking possession, or assuming the sovereignty or government, except that the same amount of interference which took place between the two in the time of the late Zuheerud-Dowleh, Yar Mahomed Khan, is to exist as formerly. The Persian Government, therefore, engages to address a letter to Syed Mahomed Khan, acquainting him with these conditions, and to forward it to him (by a person), accompanied by some one belonging to the English Mission, who may be in Meshed.

The Persian Government also engages to relinquish all claim or pretension to the coinage of money, and to the „khootbeh" or to any other mark whatever of subjection or of allegiance on the part of the people of Herat to Persia. But if, as in the time of the late Kamran, and in that of the late Yar Mahomed Khan, they should, of their own accord, send an offering in money, and strike it in the Shah's name, Persia will receive it

*) Cette convention, rédigée en langue perse, a été approuvée par le Schah.

without making any objection. This condition will also be immediately communicated to Syed Mahomed Khan. They also engage to recall Abbass Koolee Khan, Peeseean, after four months from the date of his arrival, so that he may not reside there permanently; and hereafter no permanent agent will be placed in Herat, but intercourse will be maintained as in the time of Yar Mahomed Khan. Neither will they maintain a permanent agent on the part of Herat in Tehran. There will be the same relations and privileges which existed in Kamran's time, and in that of the late Yar Mahomed Khan. For instance, if at any time it should be necessary, for the punishment of the Toorkomans, or in case of disturbance or rebellion in the Shah's dominions, that the Persian Government should receive assistance from the Heratees, similar to that afforded by the late Yar Mahomed Khan, they may, as formerly, render assistance of their own accord and free will, but not of a permanent nature.

The Persian Government further engages, unconditionally, and without exception, to release and set free all the chiefs of Herat who are in Meshed, or in Tehran. or in any other part of Persia, and not to receive any offenders. prisoners, or suspected persons whatsoever, from Syed Mahomed Khan, with the exception of such persons as, having been banished by Syed Mahomed Khan from Herat, may come here and themselves desire to remain, or to enter the service. These will be treated with kindness and favour as formerly. Distinct orders will be issued immediately to the Prince Governor of Khorassan to carry out these engagements.

The above six engagements, on the part of the Persian Government, are to be observed, and to have effect; and the Persian Ministers, notwithstanding the rights which they possess in Herat solely out of friendship and to satisfy the English Government, have entered into these engagements with the English Government, so long as there is no interference whatsoever on its part in the internal affairs of Herat and its dependencies: otherwise these engagements will be null and void, and as if they never had existed or been written. And if any foreign (State), either Affghan or other, should desire to interfere with or encroach upon the territory of Herat or its dependencies, and the Persian Ministers should make the

request, the British Government are not to be remiss in restraining them, and in giving their friendly advice, so that Herat may remain in its own state of independence.

(Seal and autograph of the Sadr Azim.)

Translated by

(Signed) *Ronald F. Thomson.*

XXIII.

Manifeste de guerre, publié par le Gouverneur des Indes-Orientales, pour justifier les mesures coërcitives contre la Perse, signé à Fort-William, le 1 novembre 1856.

Foreign Department,
Fort William, November 1, 1856.

The Right Honourable the Governor-General of India in Council, having, under instructions from Her Majesty's Government, directed the assemblage of a British force at Bombay, for service in the Persian Gulf, deems it proper to make known the reasons which have rendered this measure necessary.

In the month of January 1853, certain Articles of Agreement were concluded between Lieutenant-Colonel Sheil, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Shah of Persia, and his Highness the Sadr Azim, or Prime Minister of the Persian Government.

By those Articles the Persian Government engaged not to send troops to Herat, on any account, unless foreign troops — that is, troops from the direction of Cabul or Candahar or other foreign country — should invade Herat. In the event of troops being sent, the Persian Government engaged that the said troops should not enter the city of Herat, and that, on the return of the foreign troops towards their own territory, the Persian troops should be immediately withdrawn from the neighbourhood of Herat to Persian soil.

The Persian Government also engaged to abstain from all interference whatsoever in the internal affairs of Herat, whether „in taking possession, or occupying, or assuming the sovereignty, or governing, except in so far as interference existed between the two parties during the lifetime of the late Yar Mahomed".

And, lastly, the Persian Government engaged to relinquish all pretension to and demand for the coinage, or the reading of the „khootbeh", or any other acknowledgment of allegiance or subjection, on the part of the people of Herat, to the Government of Persia.

It was at the same time stipulated, that so long as there should be no interference of any sort whatever on the part of the British Government in the affairs of Herat, the engagements contracted by the Persian Government, as aforesaid, should remain in full force and effect. On the other hand, it was agreed, in the name of the British Goverment, that „if any foreign Power, such as the Affghans or others", should wish to interfere with or to take possession of Herat, the British Government, on the requisition of the Persian Ministers, would not object to restrain such foreign Power by friendly advice, „so that Herat might remain in its own state of independence".

While the British Government has faithfully and constantly adhered to the obligations which it accepted under the Agreement of January 1853, the Government of Persia has manifested a deliberate and persevering disregard of the reciprocal engagements by which it at the same time became bound, and is now endeavouring to subvert by force the independence of Herat, which was the declared object of the Agreement in question.

So far back as December 1855, the Persian Government, by an article in the Tehran „Official Gazette", announced its intention of dispatching a force to Herat, alleging that the Ameer Dost Mahomed Khan, the Ruler of Affghanistan, had been instigated by his „neighbours" to possess himself of Candahar; that having, with their assistance, succeeded in that enterprise, he meditated an advance upon Herat; and that an armed demonstration in the direction of Herat was required for the preservation of tranquillity in Khorassan.

This assertion that the Ruler of Affghanistan was instigated by his „neighbours" to occupy Candahar, or that he was assisted by them in possessing himself of that city, or that he received advice or encouragement from them to advance upon Herat, was — if by those „neighbours" the British Government is indicated — wholly untrue. No such instigation, or assistance, or encouragement (direct or indirect), had been given by the British Government; nor, so far as the British Government is informed, had there been, when the assertion was made, any act on the part of the Ameer Dost Mahomed Khan evincing a design to advance upon Herat.

Nevertheless, the Persian Government has executed its intention. Not only have Persian troops invaded the territory of Herat although the contingency which alone could justify such an act has not come to pass, but they have laid siege to the city, and have interfered in its internal affairs; while the Government of Tehran has not only assumed the right to nominate the Ruler of Herat, but, in addressing the present chief of the city, has declared Herat to be Persian soil.

The siege of Herat has now been carried on by the Persian army for many months. Before its commencement, and during its progress, the unfriendly sentiments of Persia towards the British Government have been scarcely veiled; and recently, the movements of troops, in different parts of Persia, have indicated a determination to persist in an aggression which is as unprovoked as it is contrary to good faith.

The conduct of the Persian Government has been pronounced by Her Majesty's Government to constitute an act of open hostility against Great Britain. Reparation has been sought, but without success. The withdrawal of the Persian troops from the neighbourhood of Herat to Persian soil has been demanded, as a preliminary to the adjustment of differences to which the acts of Persia alone have given rise; but the demand has been evaded, and, according to the most recent accounts, a Persian army still invests Herat.

Friendly remonstrance having failed, and a reasonable requisition having been rejected or put aside, it becomes incumbent on the British Government to take measures by which the Persian Government shall be convinced that solemn engagements contracted with Great Britain may not be violated with impunity, and by which effectual guarantees against continuous breach of faith shall be secured.

To this end a force has been directed to assemble at Bombay, and will embark as soon as the necessary arrangements shall have been completed. The further operations of the force, after it shall have reached the Persian Gulf, will be guided by such instructions as the progress of events, and the policy of the British Government, may demand.

By order of the Right Honourable the Governor-General in Council.

(Signed) *G. F. Edmonstone.*
Secretary to the Government of India.

XXIV.

Plénipotences du ministre plénipotentiaire de Perse pour la conclusion du Traité de paix avec la Grande-Bretagne.

Traduction.

As it has always been the earnest desire of our Gracious Majesty, the Shah-in-Shah, etc., of Persia, to increase and strengthen the bonds of friendship and alliance, as well as to remove every source of doubt connected with the British Government, which always has been, and is, the ancient friend of Persia; therefore, agreeably to the issue of this auspicious power to his Excellency Ferokh Khan, our Chief Keeper of the Robes, Ambassador Extraordinary of the Persian Government, decorated with the Royal Portrait ornamented with diamonds, and also with the Cordon, we have given him special and full powers (that he should discuss) with the Ministers of that Government (Great Britain) the circumstances connected with the rupture of relations

by the Minister Plenipotentiary (Mr. Murray) of that Government (England), and also concerning the affair of Herat, and also an arrangement of the affairs of Affghanistan; every promise and agreement, and arrangement, that he shall make will be agreed to and ratified by our Majesty with the greatest satisfaction; and in the fulfilment of these (arrangements), in which will result contentment to the Ministers of both parties, whatever is necessary to friendship will be observed.

Written in the month of Shawal, 1272.

XXV.

Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Perse, signé à Paris, le 4 mars 1857).*

Texte anglais.

In the name of God the Almighty, the All-Merciful.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty, whose Standard is the Sun, the Sacred, the August, the Great Monarch, the absolute King of Kings of all the States of Persia, being both equally and sincerely animated by a desire to put a stop to the evils of a war which is contrary to their friendly wishes and dispositions, and to re-establish on a solid basis the relations of amity which had so long existed between the two exalted States, by means of a Peace calculated for their mutual advantage and benefit, have appointed as their Plenipotentiaries, for carrying into effect this desired object, the following, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry Richard Charles, Baron Cowley, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the Emperor of the French, etc., etc., etc.;

And His Majesty the Shah of Persia, His Excellency

---

*) Le traité a été rédigé en anglais et en langue perse. L'échange des ratifications a eu lieu à Bagdad, le 2 Mai 1857.

the Abode of Greatness, the Favourite of the King, Ferokh Khan, Ameen Oolmoolk, the Great Ambassador of the Mighty State of Persia, the Possessor of the Royal Portrait, and of the Blue Cordon, the Bearer of the Diamond-studded Girdle, etc., etc., etc.;

Who, having exhibited and exchanged their full powers, and found them to be in due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. From the day of the exchange of the ratifications of the present Treaty, there shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Majesty the Shah of Persia, on the other, as likewise between their respective successors, dominions, and subjects.

Art. II. Peace being happily concluded between Their said Majesties, it is hereby agreed that the forces of Her Majesty the Queen shall evacuate the Persian territory, subject to conditions and stipulations hereafter specified.

Art. III. The High Contracting Parties stipulate that all prisoners taken during the war by either belligerent shall be immediately liberated.

Art. IV. His Majesty the Shah of Persia engages, immediately on the exchange of the ratifications of this Treaty, to publish a full and complete amnesty, absolving all Persian subjects who may have in any way been compromised by their intercourse with the British forces during the war, from any responsibility for their conduct in that respect, so that no persons, of whatever degree, shall be exposed to vexation, persecution, or punishment, on that account.

Art. V. His Majesty the Shah of Persia engages further to take immediate measures for withdrawing from the territory and city of Herat, and from every other part of Affghanistan, the Persian troops and authorities now stationed therein: such withdrawal to be effected within three months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. VI. His Majesty the Shah of Persia agrees to relinquish all claims to sovereignty over the territory and city of Herat and the countries of Affghanistan, and never to demand from the Chiefs of Herat, or of the countries of Affghanistan, any marks of obedience, such as the coinage, or „khotbeh", or tribute.

His Majesty further engages to abstain hereafter from all interference with the internal affairs of Affghanistan. His Majesty promises to recognize the independence of Herat, and of the whole of Affghanistan, and never to attempt to interfere with the independence of those States.

In case of differences arising between the Government of Persia and the countries of Herat and Affghanistan, the Persian Government engages to refer them for adjustment to the friendly offices of the British Government, and not to take up arms unless those friendly offices fail of effect.

The British Government, on their part, engage at all times to exert their influence with the States of Affghanistan, to prevent any cause of umbrage being given by them, or by any of them, to the Persian Government; and the British Government, when appealed to by the Persian Government, in the event of difficulties arising, will use their best endeavours to compose such differences in a manner just and honourable to Persia.

Art. VII. In case of any violation of the Persian frontier by any of the States referred to above, the Persian Government shall have the right, if due satisfaction is not given, to undertake military operations for the repression and punishment of the aggressors; but it is distinctly understood and agreed to, that any military force of the Shah which may cross the frontier for the above-mentioned purpose, shall retire within its own territory as soon as its object is accomplished, and that the exercise of the above-mentioned right is not to be made a pretext for the permanent occupation by Persia, or for the annexation to the Persian dominions, of any town or portion of the said States.

Art. VIII. The Persian Government engages to set at liberty without ransom, immediately after the exchange of the ratifications of this Treaty, all prisoners taken during the operations of the Persian troops in Affghanistan, and all Affghans who may be detained either as hostages or as captives on political grounds in any part of the Persian dominions shall, in like manner, be set free; provided that the Affghans, on their part, set at liberty, without ransom, the Persian prisoners and captives who are in the power of the Affghans.

Commissioners on the part of the two Contracting

Powers shall, if necessary, be named to carry out the provisions of this Article.

Art. IX. The High Contracting Parties engage that, in the establishment and recognition of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, each shall be placed in the dominions of the other on the footing of the most favoured nation; and that the treatment of their respective subjects, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most favoured nation.

Art. X. Immediately after the ratifications of this Treaty have been exchanged, the British Mission shall return to Tehran, when the Persian Government agrees to receive it with the apologies and ceremonies specified in the separate Note signed this day by the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties.

Art. XI. The Persian Government engages, within three months after the return of the British Mission to Tehran, to appoint a Commissioner, who, in conjunction with a Commissioner to be appointed by the British Government, shall examine into and decide upon the pecuniary claims of all British subjects upon the Government of Persia, and shall pay such of those claims as may be pronounced just, either in one sum or by instalments, within a period not exceeding one year from the date of the award of the Commissioners. And the same Commissioners shall examine into and decide upon the claims on the Persian Government of all Persian subjects, or the subjects of other Powers, who, up to the period of the departure of the British Mission from Tehran, were under British protection, which they have not since renounced.

Art. XII. Saving the provisions in the latter part of the preceding Article, the British Government will renounce the right of protecting hereafter any Persian subject not actually in the employment of the British Mission, or of British Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents, provided that no such right is accorded to, or exercised by, any other foreign Powers; but in this, as in all other respects, the British Government requires, and the Persian Government engages, that the same privileges and immunities shall in Persia be conferred upon, and shall be enjoyed by, the British Government, its servants and its subjects, and that the same respect and

consideration shall be shown for them, and shall be enjoyed by them, as are conferred upon and enjoyed by, and shown to, the most favoured foreign Government, its servants and its subjects.

Art. XIII. The High Contracting Parties hereby renew the Agreement entered into by them in the month of August 1851 (Shawal 1267), for the suppression of the Slave Trade in the Persian Gulf, and engage further that the said Agreement shall continue in force after the date at which it expires, that is, after the month of August 1862, for the further space of ten years, and for so long afterwards as neither of the High Contracting Parties shall, by a formal declaration, annul it; such declaration not to take effect until one year after it is made.

Art. XIV. Immediately on the exchange of the ratifications of this Treaty, the British troops will desist from all acts of hostility against Persia; and the British Government engages, further, that, as soon as the stipulations in regard to the evacuation, by the Persian troops, of Herat and the Affghan territories, as well as in regard to the reception of the British Mission at Tehran, shall have been carried into full effect, the British troops shall, without delay, be withdrawn from all ports, places, and islands belonging to Persia; but the British Government engages that, during this interval, nothing shall be designedly done by the Commander of the British troops to weaken the allegiance of the Persian subjects towards the Shah, which allegiance it is, on the contrary, their earnest desire to confirm; and, further, the British Government engages that, as far as possible, the subjects of Persia shall be secured against inconvenience from the presence of the British troops, and that all supplies which may be required for the use of those troops, and which the Persian Government engages to direct its authorities to assist them in procuring, shall be paid for, at the fair market-price, by the British Commissariat, immediately on delivery.

Art. XV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Bagdad in the space of three months, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Paris, in quadruplicate, this fourth day of

the month of March, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty-seven.

(Signed) *Cowley.*

Ferokh (in Persian).

Separate Note referred to in Article X of the foregoing Treaty.

The Undersigned, Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Emperor of the French, and His Persian Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His said Imperial Majesty, being duly authorized by their respective Governments, hereby agree that the following ceremonial shall take place for the re-establishment of diplomatic and friendly relations between the Courts of Great Britain and Persia. This agreement to have the same force and value as if inserted in the Treaty of Peace concluded this day between the Undersigned: —

The Sadr Azim shall write, in the Shah's name, a letter to Mr. Murray, expressing his regret at having uttered and given currency to the offensive imputations upon the honour of Her Majesty's Minister, requesting to withdraw his own letter of the 19th of November, and the two letters of the Minister for Foreign Affairs of the 26th of November, one of which contains a rescript from the Shah, respecting the imputation upon Mr. Murray, and declaring, in the same letter, that no such further rescript from the Shah as that inclosed herewith in copy was communicated, directly or indirectly, to any of the foreign Missions at Tehran.

A copy of this letter shall be communicated, officially, by the Sadr Azim to each of the foreign Missions at Tehran, and the substance of it shall be made public in that capital.

The original letter shall be conveyed to Mr. Murray, at Bagdad, by the hands of some high Persian officer, and shall be accompanied by an invitation to Mr. Murray, in the Shah's name, to return with the Mission to Tehran, on His Majesty's assurance that he will be received with all the honours and consideration due to the Representative of the British Government; another person of

suitable rank being sent to conduct him, as Mehmandar, on his journey through Persia.

Mr. Murray, on approaching the capital, shall be received by persons of high rank deputed to escort him to his residence in the town. Immediately on his arrival there, the Sadr Azim shall go in state to the British Mission, and renew friendly relations with Mr. Murray, leaving the Secretary of State for Foreign Affairs to accompany him to the Royal Palace, the Sadr Azim receiving Mr. Murray, and conducting him to the presence of the Shah.

The Sadr Azim shall visit the Mission at noon on the following day, which visit Mr. Murray will return, at latest, on the following day, before noon.

Done at Paris, this fourth day of the month of March, in the year one thousand eight hundred and fifty-seven.

(Signed) *Cowley.*

Ferokh (in Persian).

Annex to the preceding Note.

Traduction.

The Shah to the Sadr Azim.

December, 1855.

Last night we read the paper written by the English Minister Plenipotentiary, and were much surprised at the rude, unmeaning, disgusting, and insolent tone and purport. The letter which he before wrote was also impertinent. We have also heard that, in his own house, he is constantly speaking disrespectfully of us and of you, but we never believed; now, however, he has introduced it in an official letter. We are, therefore, convinced that this man, Mr. Murray, is stupid, ignorant, and insane, who has the audacity and impudence to insult even Kings! From the time of Shah Sultan Hossein (when Persia was in its most disorganised state, and during the last fourteen years of his life, when by serious illness he was incapacitated for business) up to the present time, no disrespect towards the Sovereign has been tolerated,

either from the Government or its Agent. What has happened now, that this foolish Minister Plenipotentiary acts with such temerity? It appears that our friendly Missions are not acquainted with the wording of that document; give it now to Meerza Abbas and Meerza Malcum, that they may take and duly explain it to the French Minister and Hyder Effendi, that they may see how improperly he has written. Since last night till now our time has been passed in vexation. We now command you, in order that you may yourself know, and also acquaint the Missions, that until the Queen of England herself makes us a suitable apology for the insolence of her Envoy, we will never receive back this her foolish Minister, who is a simpleton, nor accept from her Government any other Minister.

XXVI.

Convention d'armistice entre les chefs de la côte arabe du golfe persique; en date du 1er juillet 1843).*

Traduction.

Terms of a Maritime Truce for 10 Years, agreed upon by the Chiefs of the Arabian Coast, under the Mediation of the Resident in the Persian Gulf, dated June 1, 1843.

We, whose seals are hereunto affixed, viz., Sultan Bin Suggur, Chief of the Joasmee Tribe; Khalifa Bin Shukhboot, Chief of the Beni Yas; Muktoom Bin Butye, Chief of the Boo Falasa; Abdoollah Bin Rashid, Chief of Amulgavine; and Abdool Azeez Bin Rashid, Chief of Ejmaun; being fully impressed with a sense of the evil consequences arising from our subjects and dependents being prevented carrying on the Pearl Fishery without interruption on the banks, owing to the various feuds existing amongst ourselves, and, moreover, duly ap-

---

*) Voir Hertslet: a complete collection of the treaties and conventions and reciprocal regulations at present subsisting between Great Britain and foreign powers etc. Vol. IX. London 1856 p. 618.

preciating the general advantage to be derived from the establishment of a truce, do hereby agree to bind ourselves down to observe the following conditions:

1. That from the 1st June 1843, a. d., (the corresponding Mahomedan date, 2d Iumadee-ool avul Hijree, 1259), there shall be a cessation of hostilities at sea between our respective subjects and dependents, and that from the above date until the termination of the month of May 1853, a. d., an inviolable truce shall be established, during which period our several claims upon each other shall rest in abeyance.

2. That in the event of any of our subjects or dependents committing any acts of aggression at sea upon those of any of the parties to this agreement, we will immediately afford full redress, upon the same being brought to our notice.

3. That in the event of any acts of aggression being committed at sea upon any of our subjects or dependents, we will not proceed immediately to retaliate, but will inform the British resident, or the Commodore of Bassidore, who will forthwith take the necessary steps for obtaining reparation for the injury inflicted, provided that its occurrence can be satisfactorily proved.

4. That on the termination of the month of May 1853, by God's blessing, we will endeavour to arrange either an extension of this truce, or a firm and lasting peace; but in the event of our being unable to come to a satisfactory adjustment regarding our respective claims, we hereby bind ourselves to give notice, on or about the above date, to the British Resident, of our intention to renew hostilities after the expiration of the term now fixed upon for this truce, viz., the end of the month of May 1853.

(L. S.) *Sultan Bin Suggur.*
(L. S.) *Khalifa Bin Shukhboot.*
(L. S.) *Muktoom Bin Butye.*
(L. S.) *Abdoollah Bin Rashid.*
(L. S.) *Abdool Azeez Bin Rashid.*

S. Hennell, Resident, in the Persian Gulf.

XXVII.

Traité de paix entre les chefs de la côte arabe du golf persique; en date du 4 mai 1853.

Whe, whose seals are hereunto affixed, Shaikh Sultan Bin Suggur, Chief of Rasool Khymah; Shaikh Saeed Bin Tahnoon, Chief of Aboothabee; Shaikh Saeed Bin Butye, Chief of Debaye; Shaikh Humaid Bin Rashid, Chief of Ejman; Shaikh Abdoollah Bin Rashid, Chief of Amulgavine.

Having experienced for a series of years the benefits and advantages resulting from a maritime Truce contracted amongst ourselves, under the mediation of the Resident in the Persian Gulf, and renewed from time to time up to the present period; and being fully impressed, therefore, with a sense of the evil consequences formerly arising from the prosecution of our feuds at sea, whereby our subjects and dependents were prevented from carrying on the pearl fishery in security, and were exposed to interruption and molestation when passing on their lawful occasions; accordingly, we, as aforesaid, have determined, for ourselves, our heirs and successors, to conclude together a lasting and inviolable peace from this time forth in perpetuity, and do hereby agree to bind ourselves down to observe the following conditions:

I. That from this date, viz. 25th Rujub 1269, 4th May 1853, and hereafter, there shall be a complete cessation of hostilities at sea, between our respective subjects and dependents, and a perfect maritime truce shall endure between ourselves and between our successors respectively for evermore.

II. That in the event, which God forbid, of any of our subjects or dependents committing an act of aggression at sea upon the lives or property of those of any of the parties to this agreement, we will immediately punish the assailant, and proceed to afford full redress upon the same being brought to our notice.

III. That in the event of an act of aggression being committed at Sea by any ef those who are subscribers with us to this engagement, upon any of our subjects or dependents, we will not proceed immediately to retaliate, but will inform the British Resident, or the com-

modore at Bassadore, who will forthwith take the necessary steps for obtaining reparation for the injury inflicted, provided that its occurrence can be satisfactorily proved.

IV. We further agree, that the maintenance of the peace now concluded amongst us shall be watched over by the British Government, who will take steps to insure at all times the due observance of the above Articles, and God of this is the best witness and guarantee.

(L. S.) *Adoollah Bin Rashid*, Chief of Amulgavine.

(L. S.) *Humaid Bin Rashid*, Chief of Ejman.

(L. S.) *Saeed Bin Butye*, Chief of Debaye.

(L. S.) *Saeed Bin Tahnoon*, Chief of the Beniyas.

(L. S.) *Sultan Bin Suggur*, Chief of the Joasmees.

Arnold Burrowes Kemball,

British Resident in the Persian Gulf.

XXVIII.

Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et Kélat, signé à Kélat, le 6 octobre 1841.

Extrait textuel.

Art. IV. Meer Nuseer Khan, his heirs and successors, will always be guided by the advice of the British officer residing at the Durbar.

V. The Passage of Merchants and others into Afghanistan, from the River Indus on the one side, and from the seaport of Somnianee on the other, shall be protected by Meer Nuseer Khan, as far as practicable; nor will any aggression be practised on such persons, or any undue exactions made, beyond an equitable toll, to be fixed by the British Government and Meer Nuseer Khan.

VI. Meer Nuseer Khan binds himself, his heirs and successors, not to hold any political communication or enter into any negotiations with Foreign Powers without the consent of the British Government and of His Majesty Shah Soojah ool Moolk, and in all cases to act in subordinate co-operation with the Governments of Brit-

ish India, and of the Shah; but the usual amicable correspondence with neighbours to continue as heretofore.

VII. In case of an attack on Meer Nuseer Khan by an open enemy, or of any difference arising between him and any Foreign Power, the British Government will afford him assistance or good offices, as it may judge to be necessary or proper for the maintenance of his rights.

Done at Kelat, this 6th day of October, A. D. 1841, corresponding with the 20th of Shaban, A. H. 1257.

XXIX.

Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et Kélat, signé à Mustoong, le 14 mai 1854.

Whereas the course of events has made it expedient that a new Agreement should be concluded between the British Government and Meer Nusseer Khan, Chief of Kelat, the following Articles have been agreed on between the said Government and his Highness.

Art. I. The Treaty concluded by Major Outram between the British Government and Meer Nusseer Khan, Chief of Kelat, on the 6th October 1841, is hereby annulled.

II. There shall be perpetual friendship between the British Government and Meer Nusseer Khan, Chief of Kelat, his heirs and successors.

III. Meer Nusseer Khan binds himself, his heirs and successors, to oppose to the utmost all the enemies of the British Government, in all cases to act in subordinate co-operation with that Government, and to enter into no negotiation with other States without its consent, the usual friendly correspondence with neightours being continued as before.

V. Meer Nusseer Khan binds himself, his heirs, and successors, to prevent all plundering or other outrage by his subjects, within or near British territory; to protect the passage of merchants to and fro between the British dominions and Afghanistan, whether by way of Scinde, or by the seaport of Sonmeeanee or other seaports of Mekran, and to permit no exactions to be made

beyond an equitable duty to be fixed by the British Government and Meer Nusseer Khan, and the amount to be shown in the schedule annexed to this Treaty.

Done at Nustoong, this 14th day of May 1854.

Schedule showing amount of Duty to be levied on merchandize passing through the dominions of the Khan of Kelat referred to in Article V. of this Treaty.

On each camel load, without respect to value, from the northern frontier to the sea, either to Kurrachee, or other port, 6 Company's rupees.

On each camel as above, from the northern frontier to Shikarpoor, 5 Company's rupees.

The same duties to be levied on merchandize passing in the contrary direction, from the sea, or from Scinde to the Kelat territory.

XXX.

Acte signé à Maskate, le 14 juillet 1854, par l'Imaum de Maskate pour la cession des Iles Koria-Moria à la Grande-Bretagne.

Traduction.

From the humble Sereid Bin, Sultan, to all and every one who may see this paper, whether Mohammedans, or others,

There has arrived to me from the powerful nation (England) Captain Freemantle, belonging to the Royal Navy of the great Queen, requesting from me, the (Jesair i bin Calfaim) Chorian Morian Islands, namely, Helaaneea, Iibleea, Soda, Haski and Gourzoud, and I hereby cede to the Queen Victoria the above-mentioned islands, to be Her possessions, or Her heirs and successors after Her. In proof whereof, I have hereunto affixed my signature and seal, on behalf of myself, and my son after me, of my own free will and pleasure, without force, intimidation, or pecuniary interest whatsoever.

And be the same known to all to whom these presents may come.

Done at Muscat, the 17th day of the month Shawal 1270 (14th July 1854.)

Given under my hand,
(signed by the Imaum) „*Sereid.*"

XXXI.

Traité d'extradition entre la Compagnie des Indes Orientales et le Nepaul, signé à Khatmandoo-Nepal, le 10 février 1855.

Art. I. The two Governments hereby agree to act upon a system of strict reciprocity, as hereinafter mentioned.

II. Neither Government shall be bound, in any case, to surrender any person not being a subject of the Government making the requisition.

III. Neither Government shall be bound to deliver up debtors or civil offenders, or any person charged with any offence not specified in Article IV.

IV. Subject to the above limitations, any person who shall be charged with having committed, within the territories of the Government making the requisition, any of the undermentioned offences, and who shall be found within the territories of the other, shall be surrendered. the offences are murder, attempt to murder. rape, maimming, thuggee, dacoity, highway robbery, poisoning, burglary, and arson.

V. In no case shall either Government be bound to surrender any person accused of an offence, except upon requisition duly made by or by the authority of the Government within whose territories the offence shall be charged to have been committed, and also upon such evidence of criminality as according to the laws of the country in which the person accused shall be found, would justify his apprehension and sustain the charge, if the offence had been there committed.

VI. If any person attached to the British Residency, or living within the Residency boundaries, not being a subject of the Nepalese Government, commit, in any part of the Nepalese territories beyond the Residency boun-

daries, an offence which would render him liable to punishment by the Nepalese courts, he shall be apprehended and made over to the British Resident for trial and punishment; but subjects of the Nepal State, under similar circumstances, are not to be given up by the Nepalese Government for punishment. Should any Hindoostanee merchants, or other subjects of the Honourable Company, not attached to the British Residency, who may be living within the Nepal territories, commit any crimes beyond the Residency boundaries, whereby they may render themselves liable to punishment by the Nepalese courts, and take refuge within the limits of the Residency, they shall not be allowed an asylum, but will be given up to the Nepal Government for trial and punishment.

VII. The expences of any apprehension, detention, or surrender, made in virtue of the foregoing stipulations, shall be borne and defrayed by the Government making the requisition.

VIII. The above Treaty shall continue in force until either one or the other of the High Contracting Parties shall give notice to the other of its wish to terminate it, and no longer.

IX. Nothing herein contained shall be deemed to affect any Treaty now existing between the High Contracting Parties, except so far as any such Treaty may be repugnant thereto.

Signed, sealed, and exchanged at Khatmandoo Nepal, this 10th day of February, a. d. 1855, corresponding to the 8th day of Falgoon. Sumvut 1911.

XXXII.

Traité d'amitié entre la Russie et la Chine, signé à Tian-Tsin, le 13 juin 1858).*

Traduction.

Sa Majesté l'Empereur et autocrate de toutes les Russies et Sa Majesté le bogdokhan de l'empire du Daïtzm

---

*) Le traité a été rédigé en langue russe, manjoure et chinoise. Les ratifications ont été échangées à Pékin, le 12 avril 1859. Voir le Moniteur Universel 1859. p. 954.

ayant reconnu la nécessité de mieux déterminer les relations entre la Chine et la Russie, et d'arrêter de nouvelles stipulations dans l'intérêt des deux Etats, ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le comte Euthyme Poutiatine, son aide de camp, général et vice-amiral, son commissaire en Chine, commandant ses forces navales dans l'océan Pacifique;

Et Sa Majesté le bogdokhan du Daïtzin, le haut dignitaire Gouï-lian Da-sio-chi (homme d'Etat), de la section orientale de son empire, dirigeant en chef les affaires de la chambre criminelle,

Et le haut dignitaire Koua-Schan, président de la chambre d'inspection de son empire, chef de division de l'armée de l'étendard bleu à bordure.

Les susdits plénipotentiaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par leurs gouvernements, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le présent traité confirme la paix et l'amitié depuis longtemps existantes entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le bogdokhan du Daïtzin et leurs sujets.

La sécurité personnelle et l'inviolabilité de la propriété des Russes résidant en Chine et des Chinois résidant en Russie sont désormais placées sous la protection et la sauvegarde des gouvernements des deux empires.

Art. 2. L'ancien droit acquis à la Russie d'expédier des envoyés à Pékin toutes les fois que le gouvernement russe le juge nécessaire est confirmé par le présent traité.

Le gouvernement russe et le gouvernement chinois communiqueront entre eux, non plus, comme autrefois, par l'intermédiaire du sénat et du li-fan-irean, mais par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de Russie et du premier membre du conseil suprême de l'empire (tzioun-tzi-tchou) ou principal ministre, sur la base d'une parfaite égalité.

La correspondance ordinaire entre les deux dignitaires susdits sera transmise par les autorités frontières. Mais, quand il y aura nécessité d'envoyer une dépêche concernant une affaire de haute importance, un fonctionnaire spécial sera désigné pour la porter dans la capitale, et pour en conférer personnellement avec les membres du conseil de l'empire, ou avec le principal minis-

tre. A son arrivée, il transmettra la dépêche par l'entremise du président de la chambre es cérémonies (li-bon)

Une parfaite égalité sera aussi observée dans la correspondance et les entrevues des envoyés ou ministres plénipotentiaires de Russie avec les membres du conseil de l'empire, les ministres de la cour de Pékin et les gouverneurs généraux des provinces limitrophes ou maritimes. C'est sur cette même base qu'auront lieu toutes les relations entre les gouverneurs généraux et les autres autorités des localités limitrophes des deux empires. Si le gouvernement russe jugeait nécessaire de désigner un ministre plénipotentiaire pour résider dans l'un des ports ouverts, il se conformera, dans ses rapports personnels et dans la correspondance avec les autorités supérieures locales, ou avec les ministres à Pékin, aux règles générales actuellement établies pour tous les Etats étrangers.

Les envoyés russes peuvent se rendre à Pékin, soit de Kiakhta par Ourga, soit de Da-gou à l'embouchure du fleuve Khaï-Khé (Khé-ho), soit par une voie quelconque des autres villes ou ports ouverts de la Chine.

Le gouvernement chinois s'engage à prendre immédiatement, sur avis préalable, les mesures nécessaires, aussi bien pour l'acheminement prompt et sûr de l'envoyé et des personnes qui l'accompagnent, qu'afin qu'ils soient recus dans la capitale avec les honneurs qui leur sont dus, convenablement logés et pourvus de tout ce qui leur sera nécessaire. Les frais concernant ces divers articles sont supportés par le gouvernement russe et nullement par le gouvernement chinois.

Art. 3. Le commerce de la Russie avec la Chine pourra s'effectuer désormais, non pas seulement par voie de terre dans les anciennes localités limitrophes, mais aussi par voie maritime. Les bâtiments marchands russes pourront aborder, pour leur négoce, dans les ports suivants: Schan-Kai (Schanghai), Ninbo (Ningpo), Tontschjou-fou (Foochow-foo), Siamuin (Amoy), Houan-Doun (Canton), Taï-van-fou (Taï-wan-fou) sur l'île de Formose, Tsiun-tchjon (Kiung-chow), sur l'île de Khaïnan (Haïnan), et dans d'autres localités ouvertes au commerce étranger.

Art. 4. Le commerce de terre ne sera plus soumis désormais à aucune restriction quant au nombre des

personnes qui y prendront part, à la quantité des marchandises importées, ni à la valeur du capital employé.

Pour ce qui est du commerce maritime et de tous les détails qui le concernent, comme par exemple: la déclaration des marchandises importées, le payement des droits d'ancrage, des droits de douane d'après le tarif en vigueur, etc., etc., les bâtiments de commerce russe se conformeront aux règlements généraux concernant le commerce étranger dans les ports de la Chine.

En cas de contrebandes, les Russes encourent la confiscation de leurs marchandises.

Art. 5. Le gouvernement russe a le droit, s'il le juge à propos, de nommer des conseils dans tous les ports susmentionnés. Il peut y envoyer ses bâtiments de guerre pour veiller au maintien de l'ordre parmi les sujets russes séjournant dans les ports ouverts, et pour sauvegarder l'autorité des consuls.

Le mode de relations entre les consuls et les autorités locales, la concession de terrains convenables pour la construction d'églises, maisons et magasins d'entrepôt, l'achat de terrains par les Russes aux Chinois, de gré à gré, et autres actes de ce genre rentrant dans les attributions consulaires, seront basés sur les règles générales adoptées par le gouvernement chinois à l'égard des étrangers.

Art. 6. Si un batiment russe de guerre ou de commerce vient à faire naufrage sur les côtes de la Chine, les autorites locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour le sauvetage des naufragés, de leurs biens, de leurs marchandises et du navire lui-même. Elles devront aussi prendre toutes les dispositions pour le transport des hommes sauvés, de leurs biens et de leurs marchandises, soit dans le plus voisin des ports ouverts où résidera un consul russe ou agent d'une nation amie de la Russie, soit sur la frontière s'il y a plus de facilités. Les frais occasionnés par le sauvetage des hommes et des marchandises seront remboursés ultérieurement par les soins du gouvernement russe.

En cas que les bâtiments russes de commerce ou de guerre aient besoin, durant leur navigation dans les eaux de la Chine, de réparer des avaries, de s'approvisionner d'eau ou de se ravitailler, ils pourront entrer à cette fin dans ceux mêmes des ports chinois qui ne sont pas ouverts au commerce, et acheter tout ce qui leur

sera nécessaire d'après des prix librement convenus et sans aucun obstacle de la part des autorités locales.

Art. 7. Aucune affaire entre sujets russes et chinois, dans les ports ouverts au commerce, ne pourra être instruite et jugée par le gouvernement chinois autrement que de concert avec le consul de Russie ou avec la personne qui représentera l'autorité du gouvernement russe dans ces localités. Les sujets russes accusés de quelque délit ou crime que ce soit sont jugés d'après les lois de leur empire.

Les sujets russes qui auraient pénétré dans l'intérieur de la Chine et y auraient commis quelque crime ou délit devront être expédiés soit à la frontière, soit dans l'un des ports ouverts où se trouvera un consul de Russie, pour être jugés et punis d'après les lois russes.

Art. 8. Le gouvernement chinois, reconnaissant que la doctrine chrétienne contribue à l'établissement de l'ordre et de la concorde parmi les hommes, s'engage non-seulement à ne pas poursuivre ses sujets pour l'accomplissement des devoirs de la religion chrétienne, mais encore à les protéger à l'égal de ceux qui professent d'autres cultes tolérés dans l'empire.

Considérant les missionnaires chrétiens comme des hommes de bien, qui ne sont pas mus par leur intérêt personnel, le gouvernement chinois les autorise à propager le christianisme parmi ses sujets et ne les empêchera pas de pénétrer dans l'intérieur de l'empire par toutes les localités ouvertes: en conséquence, un nombre déterminé de missionnaires sera muni de certificats par les consuls ou autorités frontières de Russie.

Art. 9. Les parties non délimitées de la frontière entre la Russie et la Chine seront examinées sans retard sur les lieux par les délégués des deux gouvernements, et la convention qu'ils auront conclue, au sujet de la ligne frontière, formera un article additionnel au présent traité.

La délimitation terminée, il sera fait une description détaillée et dressé une carte des espaces limitrophes pour servir dorénavant aux deux gouvernements de titres authentiques relativement à la frontière.

Art. 10. Tous les membres de la mission ecclésiastique de Russie, au lieu de séjourner à Pékin pendant un espace de temps déterminé selon l'ancien usage, pourront, en vertu d'une décision de l'autorité supéri-

eure, retourner en tout temps en Russie par Kiakhta ou par une autre voie, et d'autres personnes pourront être nommées en leur lieu et place à Pékin.

Tous les frais d'entretien de la mission tomberont désormais à la charge du gouvernement russe, et le gouvernement chinois n'aura plus à pourvoir aux dépenses qu'il a supportées jusqu'ici pour cet objet.

Les frais de route des membres de la mission, des courriers et autres personnes que le gouvernement russe expédiera à Pékin par Kiakhta, ou par les ports ouverts de la Chine, seront soldés pour l'aller comme pour le retour par ce gouvernement.

Les autorités locales chinoises doivent de leur côté contribuer autant qu'il dépendra d'elles au prompt et facile acheminement de toutes les personnes susindiquées au lieu de leur destination.

Art. 11. Pour établir des relations régulières entre les gouvernements russe et chinois, aussi bien que pour les besoins de la mission ecclésiastique à Pékin, il sera organisé un service mensuel de poste aux lettres entre Kiakhta et Pékin. Des courriers chinois seront expédiés chaque mois à jours fixes de Pékin et de Kiakhta et devront transmettre à leurs destinations respectives les dépêches et lettres dont ils seront chargés dans un terme qui ne dépassera pas quinze jours.

En outre, il sera expédié tous les trois mois, soit quatre fois par an, une poste aux colis de Kiakhta à Pékin et de Pékin à Kiakhta; la durée du trajet est fixée à un mois.

Tous les frais d'expédition de l'une et l'autre poste seront supportés de moitié par les gouvernements russe et chinois.

Art. 12. Tous les droits et privilèges politiques, commerciaux et autres, qui pourront être acquis à l'avenir par les Etats les plus favorisés par le gouvernement chinois, seront par le fait même étendus à la Russie, sans qu'il y ait lieu pour elle d'entamer à ce sujet des négociations ultérieures.

Le présent traité est dès aujourd'hui confirmé par S. M. le bogdokhan du Daïtzin, et après qu'il aura été confirmé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, aura lieu à Pékin l'échange des ratifications dans l'espace d'une année ou plus tôt si les circonstances le permettent.

Présentement sont échangées des copies du traité en langne russe, manjoure et chinoise, signées et scellées par les plénipotentiaires des deux empires, et le texte manjoure sera adopté comme base pour l'interprétation du sens des articles.

Toutes les clauses du présent traité seront à l'avenir fidèlement et inviolablement observées par les deux hautes parties contractantes.

Fait et signé dans la ville de Tian-Tsin le 1. (13) juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante huit, et la quatrième année du règne de l'empereur Alexandre II.

Comte *Euthyme Poutiatine* (L. S.)
Goui-lian Khouashan (L. S.)

XXXIII.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Iles Hawaii, signé à Honolulu. le 29 octobre 1857).*

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Des relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre la France et les îles Sandwich, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets respectifs d'avantages égaux et réciproques;

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Louis-Émile Perrin, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son consul et commissaire près du Gouvernement hawaïen;

Et Sa Majesté le Roi des îles Sandwich, Son Altesse Royale le Prince Loth Kamehameha, général, commandant en chef des troupes hawaïennes, son ministre de l'intérieur, ministre des finances ad interim, membre des nobles;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 8 septembre 1858.

Et M. Robert-Crichton Wyllie son ministre, des affaires etrangères, son secrétaire d'Etat pour la guerre et la marine, membre de son conseil privé et de la chambre des nobles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le Roi des îles Sandwich, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre tous les territoires de l'Empire francais en Europe, et ceux des îles Sandwich, une liberté réciproque de commerce. Les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de presenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, a payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils auront la faculté d'acheter

et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat, puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun des cas ci-dessus, à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douanes, que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. 3. Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expediées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que l'exactitude de la traduction de l'une des pièces susénoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

Art. 4. Les sujets respectifs jouiront, dans l'un et l'autre Etat, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis

les nationaux eux-mêmes ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception.

Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement, les Français habitants des possessions des colonies de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de le même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés, aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 5. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich pour cause de religion; ils jouiront, au contraire, dans l'exercice public ou privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui, ou qui seraient accordés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets hawaïens jouiront en France, en matière de religion, des mêmes droits, garanties, liberté et protection.

Art. 6. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder. sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même ab intestat, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détractation, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Parties contractantes, un terme d'une année pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre, un sauf-conduit leur sera délivré

pour s'embarquer dans tels ports qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres Français ou Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune maniere, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De meme, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués

Art. 8. Le commerce français dans les îles Sandwich et le commerce hawaïen en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie des îles Sandwich, et, dans ces îles, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les droits d'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou hawaïens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des

mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être reservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art 10. Il est convenu:

1. Que l'importation et la vente des vins et eaux-de-vie d'origine française ne pourront être prohibées dans les îles Sandwich;

2. Que le taux des droits imposés, dans les ports hawaïens, à l'importation des vins d'origine française, dits de cargaison, en barriques et en caisses, n'excédera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de cinq pour cent de la valeur, les prix de facture devant servir de base d'évaluation, conformément à la loi hawaïenne du 27 avril 1846;

3. Que le taux des droits sur les vins français de qualité supérieure, mais qui ne contiendront pas plus de dix-huit pour cent d'alcool n'excédera pas, pendant la même période, quinze pour cent de la valeur.

4. Que le taux des droits imposés sur les eaux-de-vie d'origine française n'excédera pas, pendant la même période, trois piastres au maximum par gallon, tel qu'il est défini par la loi hawaïenne du 27 avril 1846, troisième partie, chapitre IV, article 2, page 187.

Il ne sera ajouté, dans aucun cas, aux droits sur les vins et eaux-de-vie ci-dessus spécifiés, aucune surtaxe de douane ou de navigation, ou autre charge quelconque, à quelque titre que ce soit.

Il est entendu que rien, dans cet article, ne s'opposera au rétablissement du droit de tonnage par le gouvernement hawaïen, et sur l'ensemble de sa navigation nationale et étrangère.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports des îles Sandwich ou en sortant, et les navires hawaïens, à leur entrée dans les ports de France, ou à leur sortie desdits ports, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 12. Les bâtiments français aux îles Sandwich,

et les bâtiments hawaïens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Art. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, il ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour empêcher qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. 14. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou nationalisés, conformément aux lois de ce pays, pourvu d'ailleurs que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français. Le ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi française.

De même, devront être considérés comme hawaïens tous les bâtiments construits sur le territoire des Iles Sandwich, ou nationalisés conformément aux lois hawaïennes, pourvu toutefois que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient hawaïens. Le ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi hawaïenne.

Il est convenu d'ailleurs, que tout navire français ou hawaïen, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement

communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le delivrer, constatera:

1. D'abord le nom, la profession et la résidence en France, ou aux îles Sandwich, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun d'eux possède.

2. Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

En cas de doute sur cette nationalité, sur celle du propriétaire, du capitaine et de l'équipage, les consuls ou les agents consulaires de celui des deux pays pour lequel le navire sera destiné, auront le droit d'en demander les preuves authentiques, avant de viser les papiers du bord, le tout sans frais pour le navire.

Si l'expérience venait à démontrer que les intérêts de la navigation de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes souffrent de la teneur du présent article, elles se réservent d'y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtraient convenables.

Art. 15. Les bâtiments de guerre, les bateaux à vapeur de l'Etat, les paquebots affectés à un service postal, et les navires baleiniers français auront un libre accès dans les ports hawaïens de Hanalei, Honolulu, Lahaina, Hilo, Kavaïhae, Kealakekua, Koloa; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Sandwich pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports énoncés dans le présent article, comme dans tous ceux qui pourront être ouverts par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre, bateaux à vapeur, paquebots-poste et navires baleiniers seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'exequatur du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'ad-

mettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leurs pays, à toutes les nations.

Art. 17. Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires. attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays. des privilèges generalement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois. qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'il ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privileges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les consuls et vice-consuls, non plus que les élèves, chanceliers et secrétaires, étrangers à tout acte de commerce, et exclusivement limités à l'accomplissement de leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quend la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au Gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission; et, si quelque changement s'opé-

rait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

Art. 18. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 19. Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctemeut choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés.

Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente Convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

Art. 20. Les consuls respectifs pourront, au déces de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: 1. apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2. dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3. faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pour-

rait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul, ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est, en outre, formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer la désertion, que l'une des deux Parties contractantes aurait accordée

ou accorderait par la suite à un autre Etat, sera considérée comme également acquise, de plein droit, à l'autre Partie contractante, de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent Traité.

Art. 23. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs, soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être, dans les deux pays, autres ou plus élevées que celles qui seraient payées, en pareil cas, pour un navire national.

Art. 25. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu, à Honolulu, le 24 novembre 1853, et qui règle l'échange de la correspondance entres les îles de la société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement, sera maintenu, et que les deux Parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails, au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Art. 26. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

Art. 27. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Honolulu dans le délai de dix mois, ou plus tôt si faire se peut. Il ne sera mis à exécution que douze mois après la date dudit échange.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdésignés l'ont signé et y ont apposé leur cachets respectifs.

Fait à Honolulu, le vingt-neuvième jour du meis d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Signé *Em. Perrin.*

(L. S.) Signé *L. Kamehameha.*

(L. S.) Signé *R. C. Wyllie.*

XXXIV.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la République de Honduras, signé à Paris, le 22 février 1856).*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Des relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français et la république de Honduras, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe, et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., sénateur, sen ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et Son Excellence le Président de la république de Honduras, M. Jean-Victor Herran, ministre plénipotentiaire de la république de Honduras près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de Honduras, d'autre part, et les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura, entre tous les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français en Europe et ceux de la république de Honduras, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pour-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 15 octobre 1857.

ront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer, tant en gros qu'en détail, comme les nationaux, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Honduras jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée et réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitans des colonies françaises.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les

fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions et impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification; ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement, d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies pour les législations respectives.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront dans la république de Honduras, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et les Honduriens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la république de Honduras n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion: bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays, et les lois qui y sont relatives.

Art. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière

que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus ab intestat, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. Les citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques ou de

compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français dans le Honduras et le commerce hondurien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Honduras, et dans le Honduras, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou honduriens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits, et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Honduras, ou en sortant, et les navires honduriens, à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres, ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront, d'ailleurs, perçus en France, pour les navires honduriens, d'après le registre hondurien du navire, et pour les navires français dans le Honduras, d'après le passe-port ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autre de même nature représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du manvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres vivres pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

Art. 13. Seront considérés comme français, les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, pourvu, d'ailleurs, que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme honduriens, tous les bâtiments construits dans le territoire de Honduras, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Honduras pour infractions aux lois, pourvu, toutefois,

que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient honduriens.

Les deux Parties contractantes se reservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou hondurien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera:

1. D'abord, le nom, la profession et la résidence, en France ou dans le Honduras, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède;

2. Le nom, la dimension, la capacité et, enfin, toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties contractantes, qui auraient été pris par des privates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe „que le pavillon couvre la marchandise". Si l'une des deux

Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer, le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen de papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité, et lui aura fait la signi-

fication en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et, si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur exequatur du Gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans les deux pays, à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et, en général, tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires,

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réqui-

sition des parties interessées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2º Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3º Faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

Et 4º administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendu de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet. ils s'adresseront, par écrit, aux autorités

locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés, ou échoués sur les côtes de Honduras, seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls honduriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France;

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de p'ein

droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir, en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Sa Majesté l'Empereur des Français et la republique de Honduras, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants:

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications. et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette declaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter ellemême à des hostilités qu'autant que la réparation de-

mandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter, à l'avenir, toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Art. 30. Le présent Traité, composé de trente articles, sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par le gouvernement de la république de Honduras, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé: *A. Walewski.*

(L. S.) Signé: *Vr. Herran.*

XXXV.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade, signé à Bogota, le 27 janvier 1857).*

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis long temps, entre l'Empire français et la République de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence et d'én favoriser le développement au moyen d'un Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Dans ce but, ont conféré leurs pleins pouvoirs, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bogota, le 24 juillet 1857.

Sa Majesté l'Empereur des Français, à M. le baron Céléan Goury du Roslan, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc.;

Le Vice-Président de la Nouvelle-Grenade, chargé du pouvoir exécutif, à M. Lino de Pombo, secrétaire d'Etat au département des relations extérieures;

Lesquels, après les avoir échangés, les ayant trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié sincère et perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans distinction de personnes et de lieux.

Art. 2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, auront réciproquement la même liberté et sécurité que les nationaux pour entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Il seront, pour le commerce d'échelle comme pour le cabotage, respectivement traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient soumis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Dans tous leurs achats et ventes, il seront libres de fixer et d'établir le prix des effets, marchandises ou autres objets, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et aux règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs

biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des etrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, en toutes circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les citoyens et sujets de la nation la plus favorisée, sans exception: bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties

intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, jouiront de la liberté de conscience la plus entière et la plus illimitée: ils pourront exercer leur religion en public ou en particulier, dans les temples et chapelles où se célèbrent les fonctions religieuses, ou dans l'intérieur de leurs maisons, conformément au système de tolérance établi dans les deux pays; ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leur communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment des autorités locales. Les sépultures ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses d'inhumation ou d'exhumation interrompues en aucune façon et sous aucun prétexte.

Art. 8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit de posséder sur les territoires respectifs des biens immeubles et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, desdits immeubles et de tous les autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux Etats qui seraient héritiers par testament ou ab intestat de biens situés sur les territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens, et en disposer selon leur volonté sans payer de droits de succession plus élevés ou de nature différente de ceux que devraient acquitter les nationaux du pays où les biens se trouveront situés.

Art. 9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance qu'il n'est pas donné de prévoir, la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'Etat ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel

cas il s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession ou leur industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, tant qu'il ne sera fait par eux aucune offense aux lois du pays.

Art. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux Nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, dans cette hypothèse, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banque ou compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

Art. 11. En aucun cas les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont et seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade, et le commerce grenadin en France, seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

Art. 12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'exportation n'est point expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des

mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 13. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Art. 14. Les bâtiments français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtiments grenadins en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.

Art. 15. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils soient établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. 16. Seront considérés comme français dans la Nouvelle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs de la patente et autres documents

exigés par la législation des deux Etats pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux: il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 18. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 19. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec une Puissance tierce, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

Art. 20. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que „le pavillon couvre la marchandise". Conséquemment, si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une autre Puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une Puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire

avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on en ait connaissance dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. 21. Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes serait en guerre avec une autre Puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

Art. 22. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre Puissance, Nation ou Etat, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Cependant, il est bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objects d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, au préalable, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse arguer de l'ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient à se présenter devant le

même port pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera d'abord devra inscrire, sur les papiers de ce navire, le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification précitée avec les formalités qu'elle exige.

Art. 23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 24. Les deux Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une Convention consulaire qui fixe d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les pays respectifs, ainsi que les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis. En attendant, les consuls et vice-consuls français dans la Nouvelle-Grenade, et les consuls et vice-consuls grenadins en France, seront respectivement traités et considérés comme ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 25. La République de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies françaises jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce Traité sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 26. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement,

si la concession est gratuite, et avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 27. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, mais si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention de le faire cesser ou de le réformer, il continuera à être obligatoire pour les deux Parties pour cinq ans de plus, et ainsi de suite de cinq en cinq années, tant que la notification officielle dont il est parlé plus haut n'aura pas été faite au moins douze mois d'avance.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité auraient été enfreintes à son préjudice, elle devra d'abord présenter à l'autre Partie, avec la demande en réparation, un exposé des faits accompagné des documents et preuves nécessaires pour démontrer la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

Art. 28. Le présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, en vingt-huit articles, sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par le Président ou par la personne chargée du Pouvoir exécutif dans la Nouvelle-Grenade, avec l'approbation du Congrès, et les ratifications en seront échangées à Bogota, dans un délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut. Durant ledit délai, et en attendant que l'échange des ratifications puisse s'effectuer, le Traité du 28 octobre 1844 continuera à avoir force et vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé ledit Traité, et y ont apposé leurs cachets particuliers, à Bogota, le 15 mai de l'an du Seigneur 1856.

(L. S.) Signé: Baron *Goury du Roslan.*

(L. S.) Signé: *Lino de Pombo.*

Acte additionnel au Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, conclu le 15 mai 1856.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de la République de la Nouvelle-Grenade, signataires du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 15 mai 1856, reconnaissant la nécessité et la convenance d'éclaircir le sens et la portée de quelques-unes des stipulations contenues dans ledit Traité, tandis que l'échange des ratifications est encore suspendu, et afin d'écarter pour l'avenir tout motif de doute et de controverse sur cet objet;

En vertu des pleins pouvoirs dont ils sont investis, sont convenus des deux articles suivants:

Art. 1. Dans la réciprocité de droits, franchises et allocations, touchant l'importation et l'exportation de produits nationaux, établie en faveur des pavillons de l'un et de l'autre pays, par l'article 12 du Traité du 15 mai 1856, n'est point compris ce qui est relatif aux avantages et encouragements particuliers dont est ou pourrait être l'objet la pèche nationale dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 2. Il est stipulé que la liberté de commerce et de navigation dans toutes les possessions et colonies françaises, sur le pied de la nation la plus favorisée, accordée à la Nouvelle-Grenade par l'article 25 du même Traité, est et doit être entendue comme compensation des concessions faites par la Nouvelle-Grenade à la France, en matière de commerce et de navigation, et spécialement de celle de l'article 2, relative au commerce de cabotage.

Ces deux articles additionnels au Traité susmentionné du 15 mai 1856, seront compris dans les actes de ratification dudit Traité, et auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot pour mot.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé et scellé de leur sceau particulier le présent acte fait en double original, à Bogotá, le 27 de janvier de l'an 1857.

(L. S.) Signé: Baron *Goury du Roslan.*

(L. S.) Signé: *Lino de Pombo.*

XXXVI.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la République de San-Salvador, signé à Guatemala, le 2 janvier 1858).*

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre l'Empire français et la République du Salvador, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence et d'en favoriser le développement par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Adolphe-François de Botmiliau, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son consul général et chargé d'affaires auprès des Etats de l'Amérique centrale,

Et Son Excellence Dn Rafael Campo, Président de la République du Salvador, M. Dn José-Antonio-Ortiz Urruela, avocat des tribunaux d'Espagne et de ses colonies et de ceux de la République de Guatemala;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Salvador, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception de personnes et de lieux.

Art. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les navires et leurs chargements, comme pour les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes, dans tous les lieux, ports et rivières de France ou du Salvador ou la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français au Salvador, et les Salvadoriens en France, jouiront, à cet égard, de la même liberté et securité que les nationaux. Ils seront, pour le commerce

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 21 octobre 1859.

d'échelle et pour le cabotage, traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs. y séjourner, voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être, en aucun cas, assujettis à des taxes, soit générales, soit locales, ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expedition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, fact urs, agents consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et senten es des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même

qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que les nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Français au Salvador et les Salvadoriens, en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être soumis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ceux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et, en aucun cas, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Il sera, d'ailleurs, accordé aux inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de défense.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les sujets ou citoyens de l'un des deux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes voulues par les législations respectives.

Art. 6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles, et suffisante, dans tous les cas, pour cet usage, et pour tous les torts, per-

tes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis, ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Salvadoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République du Salvador n'y seront inquiétés ni gênés, en aucune manière, pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit de posséder, sur les territoires respectifs, toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière que ce soit. Egalement les sujets ou citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre Etat pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus ab intestat, ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que payeraient les nationaux dans des cas semblables.

Art. 9. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois au moins, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un saufconduit leur sera, en outre, délivré, pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité, ou celle de l'Etat, ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible.

Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit pourront conserver leurs établissements, et continuer à exercer leurs professions et industries, sans être inquié-

tés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

Art. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque, ou de compagnie, ne pourront non plus jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

Art. 11. Le commerce français au Salvador, et le commerce salvadorien en France, seront traités, sous tous les rapports, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. En conséquence, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Salvador, et au Salvador, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 12. Les navires français arrivant dans les ports du Salvador, ou en sortant, et les navires salvadoriens à leur entrée en France, ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires salvadoriens, d'après le registre salvadorien du navire, et réciproquement.

Art. 13. Les bâtiments français au Salvador, et les

bâtiments salvadoriens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de primo abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.

Art. 14. Les navires appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties contractantes qui feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou qui, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre ne seront assujettis à aucun droit de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par l'industrie privée, pourvu que ces navires n'effectuent ni chargement ni déchargement de marchandises. Cependant il leur sera permis de transborder sur d'autres bâtiments, ou même de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne depérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des navires, magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les avaries du bâtiment. Il leur sera d'ailleurs donné toute facilité et protection à cet effet, de même que pour se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement.

Art. 15. Seront considérés comme français dans le Salvador, et comme salvadoriens en France, tous les navires qui navigueront sous pavillons respectifs, et qui seront porteurs de la patente et autres documents exigés, par la législation des deux Etats, pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets, ou citoyens respectifs, qui seraient pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux com-

pétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant lesdits tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 17. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles, et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 18. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec une puissance tierce, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

Art. 19. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles les principes suivants:

1. La course est et demeure abolie;

2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de l'ennemi.

Il est d'ailleurs convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ces principes, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui les reconnaîtront également.

Art. 20. Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots

seulement, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute exaction ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont ils arborent le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

Art. 21. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec cette même puissance, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués, sans que, toutefois, cette liberté de commerce et de navigation puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification précitée avec les formalités qu'elle exige.

Art. 22. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra établir des consuls dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, priviléges et immunités inhérents à leurs charges qu'après avoir obtenu l'exequatur du gouvernement territorial, lequel se réserve d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23. Les consuls généraux, consuls et vice consuls, ainsi que les élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, de tous priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et notamment de l'exemption des logements militaires et de celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, auxquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront, dans tous les cas, de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant: „Consulat de France“ „Consulat du Salvador“, et arborer aux jours de solennités publiques ou nationales, sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays. Ces marques extérieures ne seront d'ailleurs jamais considérées comme constituant un droit d'asile.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, non plus que les élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence;

quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires seront admis, de plein droit, à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire.

Art. 24. Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 25. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des vice-consuls ou agents dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être choisis parmi les sujets ou citoyens des deux Etats, et même parmi les étrangers.

Art. 26. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires;

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2. Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3. Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

Et 4. administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 27. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 28. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports

respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient des consuls ne se trouvassent interessés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

Art. 30. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls salvadoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 31. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies francaises, et, réciproquement, les citoyens salvadoriens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 32. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens et sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est toutefois convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, les nations espagnole et hispano-américaines ne devront pas servir de terme de comparaison,

même quand elles viendraient à être privilégiées au Salvador en matière de commerce.

Art. 33. Dans les cas où l'une des Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser de représailles ni se porter elle-même à des actes d'hostilité, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 34. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une, ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le présent Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

Art. 35. Le présent Traité, composé de trente-cinq articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans la ville de Guatemala dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Guatemala, le deux janvier mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) Signé: *A de Botmiliau.*

(L. S.) Signé: *José Antonio Ortiz Urruela.*

XXXVII.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la République de Nicaragua, conclu à Washington, le 11 avril 1859 *).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désireux de maintenir et de fortifier les

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 10 janvier 1860.

relations de bonne amitié qui existent heureusement entre eux, et de favoriser les relations commerciales entre leurs sujets et citoyens respectifs, ont jugé convenable de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire à Washington;

Et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, M. le général Maximo Perez, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Nicaragua d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception ni de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre tous les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français, en Europe, et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux

et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et cela, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres

charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes.

Les sujets et citoyens des deux Pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et de l'autre Pays, et jouiront, en toute circonstance, de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur religion, dans des maisons particulières, dans des chapelles, ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi, ils observent la bienséance due au culte divin et le respect dû aux lois du Pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte.

De la même manière, les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique jouiront des mêmes droits dans les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. Les sujets et les citoyens des deux Pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets ou citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à deux desdits biens qui leur seraient dévolus ab intestat; et les héritiers ou légataires ne seront pas

tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'Etat, et les actions de banque ou de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestre, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français dans le Nicaragua, et le commerce nicaraguaien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Nicaragua, et dans le Nicaragua sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou

plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou nicaraguaiens.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront reservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Nicaragua ou en sortant, et les navires nicaraguaiens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires nicaraguaiens, d'après le registre nicaraguaien du navire, et, pour les navires français dans le Nicaragua, d'après le passe-port ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties

contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers de magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires, pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

Art. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux acquis par achat ou autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme nicaraguaiens les bâtiments construits dans le territoire de Nicaragua, ou ceux acquis par achat ou tout autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux de Nicaragua pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient nicaraguaiens.

Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur

paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou nicaraguaien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera:

1. D'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans le Nicaragua du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède;

2. Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront determinés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre Etat, aucun sujet ou citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres da marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets ou citoyens, ni s'enrôler dans ses troupes.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties restre neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre, excepté la contrebande de guerre, seront aussi réputées neutres, même quand elles

appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Ils est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

Il est également convenu que la propriété neutre, excepté la contrebande de guerre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera aussi considérée comme neutre.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ces principes qu'aux puissances qui les reconnaîtront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection ou sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient

attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres, salpêtres, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par terre ou par mer.

Aucun navire de l'une ou l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la

place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de bien immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires:

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert.

2. Dresser aussi, en présence de l'autorité locale

compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3. Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

Et 4. Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsebilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs des bâtiments de leur nation.

A cet effet ils adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-

mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Nicaragua seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls nicaraguaiens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou viceconsuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. La République de Nicaragua accorde, par le présent traité, à la France et aux sujets français, ainsi qu'aux propriétés françaises, le droit de transit entre les océans Atlantique et Pacifique, à travers les territoires de cette République, sur toutes routes de communication naturelles ou artificielles, soit par terre, soit par eau, qui existent aujourd'hui ou qui pourront exister dans l'avenir ou être construites sous l'autorité de Nicaragua, pour en user et en jouir de la même manière et aux mêmes termes par les deux Parties et par leurs sujets et citoyens respectifs. La République de Nicaragua toutefois réserve son plein et entier droit de souveraineté sur lesdites routes; et généralement la République de Nicaragua s'engage à accorder à la France et aux sujets français les mêmes

droits et priviléges, sous tout rapport, à l'égard du transit et des prix du transit, comme aussi tous les autres droits, priviléges ou avantages quelconques relativement au passage ou à l'emploi de troupes, ou à tout autre objet, qui sont aujourd'hui ou pourront être dans l'avenir accordés ou donnés en jouissance à la nation la plus favorisée.

Art. 28. Sa Majesté l'Empereur des Français consent, par le présent Traité, à étendre sa protection sur toutes les routes de communication ci-dessus désignées, et à garantir leur neutralité et leur usage inoffensif.

Sa Majesté Impériale consent aussi à employer son influence sur les autres nations, pour les engager à garantir cette neutralité et cette protection. Et la République de Nicaragua, de son côté, s'engage à établir un port libre à chacune des extrémités d'une des routes susdites de communication entre les océans Atlantique et Pacifique. Dans ces ports, aucuns droits de tonnage ou autres ne seront imposés ou exigés, par le Gouvernement de Nicaragua, sur les navires français, ou sur les effets ou marchandises quelconques, appartenant à des sujets français ou de quelque autre pays, destinés bona fide pour le transit à travers lesdites routes de communication, et non pas pour la consommation dans l'intérieur de la République de Nicaragua, à moins que les deux Gouvernements ne conviennent, dans l'avenir, de fixer un droit à prélever sur ces objets. Sa Majesté Impériale aura aussi la liberté, en donnant avis au Gouvernement ou aux autorités de Nicaragua, de transporter des troupes, en tant qu'elles seront destinées pour une possession française, ou quelque point d'outre-mer, et qu'on n'aura pas l'intention de les employer contre les États centre-américains et ceux en confédération avec Nicaragua; des munitions de guerre, et aussi de conduire des criminels, des prisonniers ou des condamnés avec leurs escortes, dans ses propres vaisseaux ou autrement, à l'un quelconque desdits ports libres, et ils pourront être transportés de l'un à l'autre de ces ports, sans aucun empêchement des autorites de Nicaragua, et sans aucunes charges ou droits pour leurs transports par l'une quelconque des susdites routes de communication. Et il ne sera pas imposé des charges ou des droits autres ou plus élevés, pour le transport et le transit des personnes ou des propriétés des sujets français, ou des sujets ou

citoyens de quelque autre pays que ce soit, à travers lesdites routes de communication, que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les personnes ou les propriétés des citoyens de Nicaragua.

Et la République de Nicaragua accorde au Gouvernement français le droit de passer des contrats avec tout individu ou compagnie pour le transport des malles de la France sur lesdites routes de communication, ou sur quelque autre route que ce soit à travers l'isthme, dans des sacs fermés, dont le contenu ne pourra être destiné à être distribué dans l'intérieur de la République de Nicaragua, franc de taxes ou d'impôts de la part du Gouvernement de Nicaragua; mais cette liberté ne peut pas être étendue jusqu'à permettre à ces individus ou compagnies, en vertu de ce droit, de transporter les malles, de transporter aussi des passagers et du fret, à l'exception des employés désignés par l'administration des postes françaises pour accompagner les malles.

Art. 29. La République de Nicaragua consent, s'il devenait nécessaire, à une époque quelconque, d'employer des forces militaires pour la sécurité et la protection des personnes et des propriétés passant sur quelqu'une des susdites routes que ce soit, d'employer la force requise pour cet objet. Mais si elle manque à le faire, pour quelque cause que ce soit, Sa Majesté Impériale peut, avec le consentement ou la demande du Gouvernement de Nicaragua ou de son ministre à Paris ou à Londres, ou des autorités locales compétentes, civiles ou mititaires, légalement désignées, employer ses forces dans ce but et non dans un autre; et quand la nécessité aura cessé, au jugement du Gouvernement de Nicaragua, lesdites forces seront immédiatement retirées.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel d'un danger imminent et imprévu de la vie et des propriétés des sujets français, les forces de Sa Majesté sont autorisées à leur donner leur protection, sans que le consentement préalablement en question ait été obtenu.

Art. 30. Il est entendu, toutefois, que Sa Majesté Impériale, en accordant sa protection à ces routes de communication, et en garantissant leur neutralité et leur sécurité, entend toujours que sa protection et sa garantie sont accordées conditionnellement et pourront être retirées si Sa Majesté Imperiale jugeait que les personnes ou la compagnie entreprenant ou exploitant ces rou-

tes adoptaient ou établissaient des règlements concernant le trafic sur ces routes, contraires à l'esprit et à l'intention de ce Traité, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de quelque nation ou nations que ce soit, soit en commettant des exactions, soit en imposant des droits déraisonnables sur les malles, passagers, navires, denrées, marchandises et autres articles. Toutefois, lesdites protection et garantie ne seront pas retirées par Sa Majesté Impériale, sans qu'il n'en ait été donné avis, six mois auparavant, au Gouvernement de Nicaragua.

Art. 31. Et il est, en outre, entendu et convenu que, dans toute concession ou contrat qui pourrait être fait ou conclu dans la suite, par le Gouvernement de Nicaragua, ayant rapport aux routes interocéaniques dont il est question, ou à quelqu'une d'entre elles, les droits et privilèges garantis par cette Convention à Sa Majesté Impériale et aux sujets français seront pleinement protégés et réservés; et que, s'il existait aujourd'hui quelque concession ou contrat de cette sorte qui présentât un caractère valide, il est, en outre, entendu que la garantie et la protection de Sa Majesté Impériale, stipulées dans l'article 28 de ce Traité, seront tenues pour nulles et non avenues, jusqu'à ce que les possesseurs de ces concessions et de ces contrats aient reconnu les concessions faites par ce Traité à Sa Majesté Impériale et aux sujets français concernant les routes interocéaniques ou quelqu'une d'entre elles, et aient consenti à en observer les conditions et à s'y soumettre, tout comme si elles avaient été insérées dans leurs concessions ou contrats originaux. Après cette reconnaissance et cette admission, ladite garantie et protection seront en pleine force. Il est bien entendu que rien de ce qui est contenu ici ne sera interprété pour ou contre la validité de l'un quelconque de ces contrats.

Art. 32. Après dix ans, à dater de l'achèvement d'un canal, d'un chemin de fer, ou de toute autre route de communication à travers le territoire de Nicaragua, de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, la compagnie qui aura construit ou qui sera en possession de cette voie ne pourra partager entre ses actionnaires, directement ou indirectement, par l'émission de nouvelles actions, le payement de dividendes ou autrement, plus de quinze pour cent par an, ou dans cette proportion, sur

le produit des droits perçus. Et toutes les fois que ces droits s'élèveront à un produit supérieur, ils seront réduits au taux de quinze pour cent par an.

Art. 33. Il est entendu que rien de ce qui est contenu dans ce Traité ne devra être compris de façon à affecter la réclamation du Gouvernement et des citoyens de la république de Costa Rica à un libre passage par la rivière San Juan pour leurs personnes et leurs propriétés de l'Océan et vers l'Océan.

Art. 34. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 35. Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants:

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant vingt années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et, si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou

de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles continus dans le présent Traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur, si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaues pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-meme à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement differée.

Art. 36. Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et a stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dument ratifies, feront partie du présent Traite d'amitié, de commerce et de navigation.

Art. 37 Le présent Traité, composé de trente-sept articles, sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Francais et par le Gouvernement de la République de Nicaragua, et les ratifications en seront échangées à Paris, a Managua ou à Washington dans le délai de neuf mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les pléuipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le onze d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf, en double exemplaire

(L. S.) Signé *Sartiges.*

(L. S.) Signé *Maximo Jerez.*

XXXVIII.

Arrêté du Roi des Pays-Bas portant l'assimilation des navires du Zollverein aux navires Néerlandais, en date du 9 décembre 1850).*

Traduction.

Nous, Guillaume III. etc., etc., etc.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Colonies, du 4/6 Décembre 1850;

Vu la déclaration y jointe de l'Envoyé Prussien;

Et prenant en considération que, d'après cette déclaration, il est satisfait de la part de la Prusse et des autres Etats du Zollverein aux conditions énoncées à l'article 1. de la loi du 8 Août 1850 (J. O. nº. 47) réglant les intérêts de la navigation Néerlandaise;

Vu ledit article 1. ainsi que l'art. 6 de la même loi;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. La franchise assurée aux navires nationaux par l'article 3, §. 1, de la loi du 19 Juin 1849 (J. O. no. 28) est également accordée aux navires Prussiens et à ceux des autres Etats du Zollverein.

Art. 2. Dans les colonies et possessions de ce Royaume en d'autres parties du monde lesdits navires sont assimilés aux navires Néerlandais. Cette assimilation ne s'étend pas au cabotage dans les mers des Indes Orientales Néerlandaises.

Nos Ministres des Finances et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inseré au Journal officiel.

Donné au Loo le 9 Décembre 1850.

Guillaume.

Le Ministre des Finances,

Van Bosse.

Le Ministre des Colonies,

Ch. F. Pahud.

---

*) Voir: Recueil des traités et conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours par Lagemans. La Haye 1858. Tome 3. no. 250.

XXXIX.

*Convention entre la Prusse et les Pays-Bas pour la répression de la fraude en matière des droits d'entrée, de sortie et accises, signée à la Haye, le 11 juillet 1851 *).*

S. M. le Roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. le Roi de Prusse, d'autre part, voulant prendre des mesures réciproques pour réprimer efficacement la fraude en matière des droits d'entrée, de sortie et accises, qui pourra se commettre sur les frontières limitrophes de leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Iman Boeije, Son Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Commandeur, etc.

S. M. le Roi de Prusse, le sieur George Helmentag, Directeur provincial des contributions indirectes et Conseiller intime supérieur des finances à Cologne, Chevalier, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à prévenir et à réprimer de commun accord la fraude sur leurs frontières limitrophes par tous les moyens convenables et compatibles avec leur organisation administrative et leur législation respective.

Art. 2. Cet engagement s'applique non seulement aux marchandises étrangères non-acquittées, c'est-à-dire qui transitent soit directement, soit par entrepôts, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, en destination de l'autre, mais aussi aux marchandises étrangères acquittées et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic), qui sont passibles de droits d'entrée à leur importation de l'un Etat dans l'autre, ou dont l'entrée y est prohibée.

Art. 3. Il ne sera toléré sur le territoire réserve de l'un des Etats contractants aucun dépôt de marchandises ou autre établissement de l'espèce, à l'égard desquels il

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 1 avril 1852.

y aurait lieu de soupçonner qu'ils sont destinés à alimenter la fraude en objets imposés ou prohibés dans l'autre Etat.

Les dépôts de marchandises étrangères non-acquittées ne seront autorisés dans le territoire réservé, que dans les localités où il existe un bureau de douanes, et ils seront placés sous la clef et sous la surveillance des agents des douanes.

Si l'on ne pouvait pas, dans certains cas, mettre ces dépôts sous clef, on recourra à des mesures de surveillance spéciale, offrant les meilleures garanties possibles.

Dans le rayon des douanes, les approvisionnements de marchandises étrangères acquittées ou de marchandises indigènes (marchandises de libre trafic), ne pourront excéder les besoins du commerce licite, c'est-à-dire les besoins du commerce pour la consommation locale du pays où ils existent. Le café ne pourra se trouver dans aucun emballage fait dans le but manifeste d'en opérer le transport frauduleux.

S'il y avait lieu de soupçonner que ces approvisionnements sont hors de proportion avec les besoins du commerce dont il s'agit, et qu'ils ont été formés en vue de la fraude, les dépôts seront soumis de la part des agents des douanes, dans les limites de la loi, à une surveillance spéciale propre à empêcher qu'ils ne servent à alimenter le commerce interlope.

Art. 4. Chacune des parties contractantes s'engage à faire surveiller sur son territoire les sujets de l'autre partie qui seront soupçonnés de se livrer à la fraude.

En conséquence les sujets de l'une des parties qui seront rencontrés sur le territoire de l'autre, transportant des marchandises sans justification légale, seront arrêtés par les agents des douanes et des contributions, et poursuivis conformément aux lois du pays ou l'arrestation a lieu. Si cette justification est faite valablement, les employés les escorteront jusqu'à ce que l'exportation déclarée soit consommée selon les dispositions de la présente convention.

S'ils ne sont pas porteurs de marchandises, mais s'ils sont dépourvus de passeport régulier, et s'ils sont soupçonnés de se livrer à la fraude, ils seront conduits devant l'autorité locale compétente qui les fera ramener à la frontière, conformément aux lois du pays.

Art. 5. Tout transport de marchandises, y compris

les marchandises étrangères acquittées et celles indigènes (marchandises de libre trafic) passant de l'un des Etats contractants dans l'autre, ne pourra avoir lieu qu'après le lever et avant le coucher du soleil par les bureaux et routes désignés pour l'exportation, et sera couvert du document requis par la loi pour circuler dans le territoire réservé. Ce document indiquera la route à suivre pour arriver au bureau correspondant de l'autre Etat, et énoncera le délai accordé pour atteindre la frontière. Ce délai ne pourra pas excéder le temps fixé en général par les règlements en vigueur pour les transports.

Art. 6. Tout transport de marchandises circulant sur le territoire réservé ou destiné à l'exportation, devant d'après la législation Prussienne être couvert de documents de douanes pour justifier cette circulation ou exportation, et semblable disposition n'étant pas généralement prescrite par la loi de douanes Néerlandaise, les hautes parties contractantes sont convenues qu'à titre de réciprocité il sera dérogé aux dispositions des articles 143 et 161 de la loi générale des Pays-Bas du 26 Août 1822, en ce qui concerne le café, de telle manière que l'exportation de cette denrée par la frontière limitrophe de la Prusse, ainsi que la circulation intérieure de cette denrée sur le même territoire, dans les limites déterminées à l'art. 177 de la loi précitée, devra, pour les quantités dépassant quatre livres des Pays-Bas, être couverte d'un passavant, lequel, après que la déclaration en sera faite suivant l'article 120 de la même loi, sera délivré par le receveur le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et indiquera, outre la quantité à transporter, le lieu de la destination, la route à suivre, ainsi que le délai en déans duquel le transport ou l'exportation devra être effectué.

Tout transport non justifié de la manière prescrite sera saisi par les employés des douanes, et les peines prenoncées par les lois des Pays-Bas contre l'exportation ou la tentative d'exportation frauduleuse y seront applicables.

Art. 7. L'administration des Pays-Bas ne permettra la sortie, par la frontière limitrophe de la Prusse, des marchandises étrangères non acquittées ou de marchandises indigènes pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accises, que par les bureaux et les routes de douanes (heerbanen) désignés dans l'annexe A.

De même l'administration Prussienne ne permettra la sortie par la frontière limitrophe des Pays-Bas, des marchandises étrangères non acquittées ou des marchandises indigènes pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accises, que par les bureaux et les routes de douanes (Zollstrassen) désignés dans l'annexe B.

Le transport de ces marchandises, à partir du bureau de sortie jusqu'à la frontière, et dans la direction du bureau d'entrée correspondant, ne pourra de part et d'autre se faire que par les routes autorisées à cet effet et qui débouchent sur les routes de douanes (heerbanen) (Zollstrassen) des bureaux d'entrée.

Les marchandises dont parlent les deux premiers alinéas du présent article seront convoyées par un ou plusieurs employés du dernier bureau de sortie de l'Etat d'où elles viennent, jusqu'au premier bureau de douanes dans l'autre Etat.

Les documents relatifs à ces marchandises seront remis à l'employé convoyeur, qui les rapportera immédiatement au bureau de sortie, revêtus du visa des employés du bureau d'entrée correspondant.

Ces transports ne pourront, à moins de force majeure, s'arrêter entre le dernier bureau à la sortie et le territoire étranger; l'exportation devra s'effectuer sans retard, et la marchandise ne pourra rétrograder que si, à raison des attributions du bureau d'entrée correspondant dans l'autre Etat, elle ne pouvait pas y être admise à l'entrée.

Dans ce cas, cette circonstance sera constatée par le receveur de ce bureau sur les mêmes documents, et la marchandise sera immédiatement réexportée sous le convoi des mêmes employés de l'un Etat, auxquels il sera adjoint jusqu'à la frontière un ou plusieurs employés de l'Etat où elle n'a pu être admise.

Quand le transport se fait par le Rhin, l'escorte des marchandises du dernier bureau de sortie de l'un Etat jusqu'au premier bureau d'entrée de l'autre Etat pourra être remplacée par l'apposition sans frais pour le commerce de plombs ou de scellés sur les collis ou sur le bateau, ou bien par le maintien de ceux qui s'y trouvent déjà appliqués.

Ces plombs ou scellés ne pourront être enlevés que par les employés au premier bureau d'entrée de l'autre

Etat, qui renverront sans délai et munis de leur visa, les documents au dernier bureau de sortie.

Art. 8. Les administrations des douanes des deux pays se communiqueront le tableau indiquant les attributions des bureaux d'entrée et de sortie correspondants sur la frontière limitrophe.

Si une déclaration à la sortie était faite pour une quantité ou une espèce de marchandises autres que celles qui pourraient être admises au bureau d'entrée correspondant, le receveur du bureau de sortie en fera l'observation au déclarant, et si celui-ci persiste à vouloir lever l'expédition, ce receveur en préviendra immédiatement son collègue du bureau d'entrée correspondant.

Art. 9. L'établissement ou le maintien, malgré la défense de l'administration des douanes, de dépôts et approvisionnements mentionnés à l'article 3, les infractions aux mesures de surveillance prescrites et le transport des marchandises destinées à l'exportation de l'un Etat dans l'autre, sans les documents mentionnés aux articles 5 et 7, après le coucher et avant le lever du soleil, ou par d'autres routes que celles désignées dans ces documents, ou en dehors du délai qui y est fixé, seront punis conformément aux lois en vigueur dans l'Etat où l'infraction a été commise.

Si, hors les cas de force majeure, l'exportation des marchandises dont parle le 4. alinéa de l'article 7 était différée nonobstant l'invitation des employés convoyeurs, la saisie en sera provisoirement déclarée, et l'exportation subséquente ne pourra avoir lieu que du consentement du fonctionnaire supérieur du bureau de sortie.

Art. 10. Les fonctionnaires et employés des contributions indirectes et de douanes, et les autres autorités compétentes dans les deux Etats se prêteront mutuellement et en toute circonstance l'appui réclamé pour l'exécution des mesures légales propres à prévenir, constater et punir les contraventions des douanes, tentées ou consommées au préjudice de l'un ou de l'autre de ces Etats.

Par contravention de douanes on entend non seulement la fraude des droits d'entrée, de sortie ou de transit, établis dans les Etats contractants, mais aussi les infractions aux prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit existant dans chaque Etat et à la prohibition des objets

dont ces Etats se sont réservés le monopole, tels que, par rapport à la Prusse, le sel et les cartes à jouer.

Il est entendu que cette prohibition des marchandises, objets d'un monopole, cessera ses effets lorsque le Gouvernement de l'Etat intéressé jugera convenable d'autoriser l'entrée de ces marchandises sous certaines conditions.

Art. 11. Les fonctionnaires et employés désignés à l'article précédent sont tenus, sans qu'il soit nécessaire de les y inviter spécialement, d'user de tous les moyens légaux propres à prévenir, constater ou punir les contraventions de douanes tentées ou commises au préjudice de l'un ou de l'autre des Etats contractants et de se communiquer réciproquement ce qu'ils auront appris à cet égard.

Art. 12. En cas de poursuite de fraudeurs ou de recherche de traces de fraude, les fonctionnaires et employés désignés ci-dessus sont expressément autorisés à pénétrer à la frontière limitrophe sur le territoire de l'autre Etat, afin d'avertir les fonctionnaires ou employés de cet Etat, lesquels devront sur le champ prendre les mesures légales nécessaires pour constater et faire punir la contravention de douanes commise ou tentée.

Ils seront tenus aussi de signaler réciproquement dans le délai le plus court les tentatives et les faits de fraude qu'ils sauraient avoir lieu au préjudice de l'autre Etat.

Il sera ouvert à cette fin, dans chaque poste de surveillance sur les frontières limitrophes, un registre dans lequel ces communications seront inscrites.

Si les renseignements reçus récèlent l'existence de dépôts de marchandises destinées à alimenter la fraude dans l'autre Etat, de promptes investigations seront faites, et le résultat de ces investigations, de même que les mesures prescrites seront immédiatement communiqués aux fonctionnaires ou employés de l'Etat intéressé.

Art. 13. Le concours des fonctionnaires des deux Etats pour la découverte ou la répression des contraventions de douanes, mentionné à l'article 10, consiste notamment à réunir les divers éléments de preuve de la fraude pratiquée ou tentée, afin d'en faciliter la poursuite par l'autorité judiciaire du pays où elle a été commise.

Comme conséquence de ce principe, les fonctionnaires et employés des douanes et des contributions indirectes de l'un des Etats pourront être appelés à déposer des

circonstances de la fraude à la réquisition de leurs chefs, faite de la part des fonctionnaires compétents de l'autre Etat, soit devant ces fonctionnaires, soit devant l'autorité de l'Etat auquel ils appartiennent.

Art. 14. Les bureaux frontières des douanes se communiqueront réciproquement chaque semaine un extrait des registres de douanes, certifié exact par le receveur, et faisant connaître l'espèce et la quantité des marchandises etrangeres non acquittées passées en transit, et des marchandises indigènes pour lesquelles il a été accordé décharge ou remboursement des droits de douane ou d'accises à la sortie.

Quant aux marchandises étrangères acquittées et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) autres que celles désignées ci-dessus, passant d'un Etat dans l'autre, les fonctionnaires et employés des douanes de chaque bureau de frontière auront respectivement la faculté de prendre au bureau correspondant de l'autre Etat, inspection des registres des documents de transport et d'exportation.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent à se concerter sur un régime d'importation, d'exportation et de transit par le chemin de fer qui sera établi entre les deux pays, offrant toutes les garanties desirables contre la fraude, de manière que les articles 5 et 7 (4me alinéa) et 14 (1. alinéa) ne soient pas applicables aux marchandises importées, exportées ou transitant par ce railway, et presentant les mêmes facilités au service international qui sont accordées au chemin de fer entre la Prusse et la Belgique.

Art. 16. Pour mieux assurer l'efficacité des mesures convenues par les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires supérieurs des douanes dans les deux Etats contractants seront invités à entretenir des relations mutuelles de bon voisinage et à se réunir de temps à autre pour se communiquer leurs observations et renseignements sur les mouvements de la fraude, et se concerter sur les mesures à prendre pour la réprimer.

Art. 17. Il sera loisible à chacun des Etats qui font ou feront partie de l'association douanière Allemande, d'adhérer aux dispositions de la présente convention.

Art. 18. La présente convention sera mise à exécution un mois après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'an mil huit cent soixante

six; et si, six mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, la convention sera maintenue, pendant un an au-delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans l'espace de six mois à dater du jour de sa signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé leurs cachets.

Arrêtée et faite en double à la Haye, le 11 Juillet 1851.

Boeye. (L. S.) *Helmentag.* (L. S.)

A. Etat des bureaux de douanes des Pays-Bas, situés à la frontière de la Prusse, qui sont ouverts au transit et à l'exportation avec décharge des droits, indiquant en même temps les routes autorisées et les bureaux correspondants.

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants de la Prusse.
le Limbourg	Vaals	Exportation avec décharge de l'accise (1); transit (2)	La route de Maastricht à Aix la Chapelle.	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe à Vaalserquartier.
	Sittard	Transit	La route de Sittard à Geilenkirchen.	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe à Wehr.

(1) Sous le terme général „Exportations sous décharge de l'accise" ne sont pas comprises les exportations des boissons fortes, du savon et de la tourbe, qui exigent une mention spéciale.

(2) Le transit est général à la seule exception du sel.

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants de la Prusse.
	Posterholt	Transit de chaux, non éteinte, exportation de sel avec décharge concessionnée spécialement à la veuve Thijssen, saunière à Roermond.	La route de Roermond par Kapel, Melik et Odilienberg à Hensberg.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe à Karken.
	Roermond	Exportation avec décharge de l'accise, transit.	La route de Roermond par Herkenbosch et Kivit à Wassenberg.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe, et Ansage-Amt à Rothenbach et Wassenberg (Haupt-Zoll-Amt.)
	Kivit	Transit.		
	Swalmen	Transit.	La route de Roermond par Swalmen à Bruggen.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe à Swalmen.
	Tegelen	Transit.	La route par Steijl à Kaldenkirchen.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe à Heijdenent.
	Venlo	Exportation sous décharge de l'accise.	Les routes à Kaldenkirchen par Straelen à Geldern.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe et Ansage-Amt à Schwanenhaus et Kaldenkirchen (Haupt-Zoll-Amt.)

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants de la Prusse.
				Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe à Dammerbruck.
	La barrière de Cologne (Lindenboom près de Venlo)	Transit.	La route de Venlo à Kaldenkirchen.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe et Ansage-Amt à Schwanenhaus et Kaldenkirchen (Haupt-Zoll-Amt.)
	La barrière de Wesel (Veendahl) près de Venlo.	Transit.	La route de Venlo par Straelen à Geldern.	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe à Dammerbruck.
	Arcen.	Transit.	La route par Straelen à Kempen.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe à Lingsfort.
	Well.	Transit.	La route à Weeze.	
	Hekkens	Transit.	La route par Grunewald à Cleve.	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe à Grunewald.
la Gueldre.	Beek.	Exportation sous décharge de l'accise, transit.	La route par Wyler à Cleve.	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe et Ansage-Amt à Wyler et Cranenburg (Haupt-Zoll-Amt.)
	Lobith.	Exporta-	La digue de	Le Ansage-

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants de la Prusse.
		tion sous décharge de l'accise, avec inclusion des boissons fortes, du savon et de la tourbe, et à l'exclusion du sel. Transit avec inclusion du sel.	Spijk et le Rhin.	Amt à Spijker-Eähre et Emmerich (Haupt-Zoll-Amt.)
	Babberik	Exportation sous décharge de l'accise avec inclusion des boissons fortes et du savon, et à l'exclusion du sel, transit.	La route d'Arnhem à Emmerich	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe et Ansage-Amt Elten et Emmerich (Haupt-Zoll-Amt.)
	's Heerenberg	Exportation sous décharge de l'accise, transit.	La route par Bergerdijk à Emmerich.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe et Ansage-Amt à's Heerenbergerbruck et Emmerich (Haupt-Zoll-Amt.)
	Kijfhutte.	Transit de fils de coton non tors et non teints.	La route d'Aalten à Bochold.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe à Kreuz-Kapelle et à

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants de la Prusse.
la Gueldre				Suderwijck et Bocholt et Anholt (Neben-Zoll-Aemter de 1. classe.)
	Kotten	Transit des objets non soumis à l'accise.	La route de Winterswijk à Borken.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe à Kotten.
	Holterhoek.	Transit des objets non soumis à l'accise.	La route de Groenlo et d'Eibergen à Coesfeld.	Le Neben-Zoll-Amt de 1. classe à Vreden.
	Oldenkotte.	Exportation sous décharge de l'accise du vin et du sucre, transit.	La route de Groenlo et d'Eibergen à Coesfeld.	Les Neben-Zoll-Aemter de 2. classe et Ansage-Amt à Oldenkotte et à Zwillbroek et Vreden (Neben-Zoll-Amt de 1. classe.)
l'Overyssel.	Glanebrugge.	Exportation sous décharge de l'accise avec inclusion du savon et à l'exclusion du sel et sucre (1).	La route d'Enschedé à Munster.	Le Neben-Zoll-Amt de 2. classe et Ansage-Amt à Glanerbruck et Gronau (Neben-Zoll-Amt de 1. classe.)

(1) Néanmoins l'exportation de sucre sous décharge de l'accise pourra avoir lieu par ce bureau, sur une autorisation spéciale du Directeur, qui devra être renouvelée pour chaque expédition.

B. Etat de bureaux de douanes de la Prusse situés sur les frontières des Pays-Bas, qui sont ouverts au transit ou à l'exportation, avec décharge des droits, indiquant en même temps les routes autorisées et les bureaux correspondants.

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants dans les Pays-Bas.
Province Rhénane.	Aix-la Chapelle, bureau principal.	Attributions illimitées.	La route de Maastricht à Aix-la Chapelle par le bureau de Vaalser-quartier.	Vaals.
	Wassenberg, bureau principal.	Attributions illimitées.	La route de Roermond à Wassenberg par le bureau de Rothenbach.	Kivit.
	Kaldenkirchen bureau principal.	Attributions illimitées.	La route de Venlo à Kaldenkirchen par le bureau de Schwanenhaus.	La barrière de Cologne (Lindenboom près de Vento.)
	Cranenburg, bureau principal.	Attributions illimitées.	La route de Nimegue a Cranenburg par le bureau de Wyler, passant par le bureau de Beek.	Beek.

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants dans les Pays-Bas.
	Emmerich, bureau principal.	Attributions illimitées.	a. (Sur le Rhin) la route de Nimègue et d'Arnhem a Emmerich par le bureau de Spyker Fähre.	Lobith.
			b. (Par terre la route d'Arnhem à Emmerich par le bureau d'Elten.	Babberik.
Province de Westphalie.	Vredenburg, bureau de 1. classe.	Transit par les bureaux principaux d'Emmerich, de Wesel, de Coesfeld, de Rheine et de Munster; et exportation avec décharge des droits sur des objets indigènes et sur des tissus de coton fabriqués de fils étrangers.	La route de Zutphen à Wreden par les bureaux de Zwillbroek et d'Oldenkotte.	Holterhoek et Oldenkotte.

Désignation des provinces.	Désignation des bureaux.	Attributions.	Routes autorisées.	Bureaux correspondants dans les Pays-Bas.
	Gronau, bureau de 1. classe.	Transit par les diligences royales, et exportation avec décharge des droits sur des tissus de coton fabriqués de fils étrangers.	La route de Zwolle et Deventer à Gronau par le bureau de Glanebrugge.	Glanebrugge.

XL.

Traité de commerce et de navigation entre la Prusse en son nom et pour les autres Etats du Zollverein d'une part et les Pays-Bas d'autre part, signé à la Haye, le 31 décembre 1851; suivi d'un protocole et d'une note du Plénipotentiaire de la Prusse).*

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts savoir: Le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklenbourg-Rossow, Netzeband et Schoenberg — la Principauté de Birkenfeld, du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau, et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe, et le

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 7 mai 1852. Le Hanovre est accédé à ce traité le 27 octobre 1854, le Grand-Duché d'Oldenbourg le 19 octobre 1854

Grand-Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande |(Zollverein) savoir: la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, et la couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Baillage de Hombourg, du Landgraviat de Hesse, les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le Duché de Brunswick, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'une part et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'autre part désirant étendre les relations commerciales entre les États du Zollverein et les Pays-Bas sont convenus d'entrer en négociation et ont nommé des Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse: le comte de Koenigsmark, Son Conseiller intime actuel, Grand Maître héréditaire de la Cour, Chambellan, Chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge avec l'étoile, et de l'ordre de St. Jean de Prusse, Grand-Croix de l'ordre de la Couronne de chêne etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: le Sieur Hermann van Sonsbeek, chevalier de l'ordre du lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de l'étoile polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de St. Maurice et de St. Lazare de Sardaigne, grand-croix de l'ordre du Sauveur de la Grèce, Son Ministre des affaires étrangères;

le Sieur Pierre Philippe van Bosse, commandeur de l'ordre du lion néerlandais, chevalier de seconde classe de l'ordre de St. Maurice et de St. Lazare de Sardaigne, Son Ministre des finances, et

le Sieur Charles Ferdinand Pahud, chevalier de l'ordre du lion néerlandais, Son Ministre des colonies,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. Les navires du Zollverein qui entreront sur lest ou chargés dans les ports des Pays-Bas ou qui en

sortiront, et réciproquement les navires Néerlandais qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Zollverein, ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de balisage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remarque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus considérables que ceux, qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux navires nationaux à leur entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. 2. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre partie.

Les marchandises importées dans les ports du Zollverein ou des Pays-Bas par des navires appartenant à l'une ou à l'autre Partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 3. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées de quelque pays que ce soit, par navires du Zollverein dans les ports des Pays-Bas ou par navires Néerlandais dans les ports du Zollverein, de même les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, exportées, pour quelque destination que ce soit des ports des Pays-Bas par navires du Zollverein ou des ports du Zollverein par navires Néerlandais ne paieront dans les ports respectifs d'autres ni de plus forts droits d'entrée ou de sortie, imposés actuellement ou à imposer à l'avenir, que si l'importation ou l'exportation avait lieu par navires nationaux.

Art. 4. Les exemptions, primes, restitutions de droit

ou autres faveurs ou avantages de ce genre qui sont ou qui pourraient à l'avenir être accordés dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes aux navires nationaux ou à leurs cargaisons, soit pour l'entrée soit pour la sortie ou pour le transit, seront également accordés tant aux navires de l'autre Partie qu'à leurs cargaisons, sans égard au pays, d'où les navires ou leurs cargaisons viennent, ou pour lequel les navires ou leurs cargaisons sont destinés.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas à l'exemption du droit de tonnage et d'autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent dans chaque État les navires employés à la pêche nationale.

Art. 5. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Partie, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 6. Les navires du Zollverein entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires Néerlandais entrant dans un des ports du Zollverein, et qui ne voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la reéxporter sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

Art. 7. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y paieront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de répa-

rer les bâtiments ne seront point considéres comme opérations de commerce.

Art. 8. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison.

Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun
Le cabotage maritlme dans les Pays-Bas étant ouvert
droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 9. L'intention des Hautes Parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs Etats respectifs, en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard ni directement ni indirectement, ni par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation au agent, agissant en Leur nom ou sous Leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

Art. 10. Les stipulations qui précèdent (articles 1—9.) s'appliquent également à la navigation maritime, à la navigation fluviale et à la navigation de toutes les voies d'eau navigables, appartenant aux Hautes Parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles, fleuves, rivières, canaux, chenaux ou de quelque autre espèce ou dénomination que ce soit, sans exception aucune et dans quelque direction que ce soit.

L'assimilation des pavillons respectifs avec le pavillon national pour la navigation sur toutes les voies d'eau mentionnées ci-dessus, s'applique expressément au droit de naviguer sur ces voies d'eau et aux droits ou péages à acquitter par les navires, soit pour cette navigation même, soit dans les ports sur les dites voies d'eau, sans aucun égard à la nature des navires, que ce soient des navires de mer ou de rivière, que les premiers (navires de mer) soient considérés ou non comme des bâtiments du Rhin. conduits par un navigateur à patente, enfin sans égard au pays, d'où les navires ou leurs cargaisons viennent ou pour lequel les navires ou leurs cargaisons soient destinés.

Art. 11. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes se conformeront respectivement, en ce qui concerne l'exercice du cabotage, aux lois qui régissent actuellement ou qui pourront régir par la suite cette matière dans chacun des Etats des deux Hautes Parties contractantes.

Art. 12. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 13. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

Il est entendu que les marins, sujets du pays les désertion a lieu, sont exceptés des dispositions qui plus cèdent.

Art. 14. I. Les cargaisons des bâtiments Néerlandais jouiront d'une entière franchise des droits determinés par le XVI. et le XVII. article supplémentaire à la convention de Mayence du 31. mars 1831:

a) pour l'exportation de Prusse, soit à la remonte soit à la descente, de tous les objets indigènes ou bien de ceux qui, ayant acquitté les droits d'entrée, se trouvent

en libre circulation, à la remonte toutefois à l'exception des objets d'origine notoirement non-allemande;

b) pour le transport d'objets quelconques d'un port Prussien du Rhin à l'autre;

c) pour l'importation, que les droits de douane soient acquittés lors de l'importation à la frontière ou seulement à l'endroit du déchargement, d'objets de provenance étrangère sur la partie Prussienne du Rhin, destinés pour la consommation, soit qu'ils viennent directement de l'étranger, soit qu'ils arrivent sous contrôle administratif d'un des États du Zollverein;

d) pour le transport d'objets non réputés d'outremer, pouvant circuler librement et embarqués, soit dans un endroit Prussien au-dessus de Coblence, soit dans un des ports du Rhin ou de ses confluens, situés dans les Royaumes de Bavière et de Wurtemberg, dans les Grand-Duchés de Bade, de Hesse et de Luxembourg, dans le Duché de Nassau ou dans le territoire de la ville libre de Francfort et destinés à l'importation dans un port Prussien du Rhin ou à transiter sur ce fleuve vers les Pays-Bas;

e) pour le transport des marchandises transitant par le territoire du Zoll-verein et n'empruntant qu'une partie du Rhin Prussien, quand ces marchandises, importées par terre sur la rive droite du Rhin, s'exportent par ce fleuve ou qu'importées par le Rhin, elles sortent par voie de terre sur la rive droite du fleuve.

II. Dans tous les autres cas les cargaisons des bâtiments Néerlandais ne payeront les droits déterminés par le XVI. article supplémentaire à la convention de Mayence 31. mars 1831 que d'après le tarif réduit ci-annexé.

III. Il est bien entendu toutefois que les marchandises qui actuellement sont passibles du quart ou du vinglieme du droit déterminé par le XVI. article supplé- ire. à la convention de Mayence du 31. mars 1831, pni sont libres de tout droit, jouiront de ces avantages s âtiments Néerlandais, et on est convenu expressé- nerlanque le quart et le vingtième s'appliquent également sudefenargaisons des bâtiments Néerlandais pour les mar- ch a lses qui viennent d'être ajoutées à la classe imposée au quarl, savoir: Baies de nerprun, Quercitron, Saflor, Aloes Noix de Galles, Sumac, Bois de teintures en bûches Tartre et Salpêtre et à la classe imposée au vingheme, savoir: les harengs. On est convenu en outre, que

le déclassement du souffre, des chardons-cardières, des garances et de la garancine, qui n'a été admis jusqu'ici que pour la navigation descendante, s'appliquera de même à la navigation remontante.

IV. Les bateliers Néerlandais jouiront de la franchise du droit de reconnaissance réglé par le tarif B. annexé à la convention de Mayence du 31. mars 1831 pour la navigation intérieure entre Coblence et Emmerick, qui ne dépassera ni l'un ni l'autre de ces bureaux.

Art. 15. Les bateliers Néerlandais qui veulent transiter directement d'Emmerick à Coblence ou vice-versâ, auront la faculté de payer d'avance le total des droits à acquitter, savoir à Coblence s'ils descendent, et à Emmerick s'ils remontent le Rhin.

Art. 16. Les bâtiments du Zollverein ainsi que leurs cargaisons jouiront dans les Pays-Bas de la franchise entière:

1) des droits déterminés par lè XVI. et le XVII. article supplémentaire à la Convention de Mayence du 31. mars 1831;
2) du droit de reconnaissance réglé par le tarif B. annexe à la même convention;
3) du droit fixe établi d'après l'article IV. et l'annexe A. de la convention de Mayençe précitée pour le passage par le territoire des Pays-Bas depuis Krimpen et Gorcum jusqu'à la pleine mer et vice-versâ;
4) du droit fixe perçu pour le passage entre la Belgique et le Rhin par les eaux dites intermédiaires indiquées à l'article 2 du réglément d'Anvers du 20. mai 1843, savoir: par toutes les voies navigables communiquant de l'Escaut occidental au Rhin, y compris le Sloe, l'Escaut oriental et la Meuse;
5) du droit de navigation sur la Meuse et l'Yssel; enfin;
6) de tout autre droit ou péage qui existerait actuellement ou qui serait établi à l'avenir soit sur les eaux auxquelles s'appliquent les droits mentionnés sous les No. 1 à 5 du présent article, soit sur toutes les autres voies navigables situées sur le territoire des Pays-Bas, ainsi que les unes et les autres sont désignées à l'alinéa 1. de l'article 10.

Les bâtiments du Zollverein ainsi que leurs cargaisons jouiront de la franchise entière stipulée ci-dessus quelque soit le lieu de leur départ, de leur provenance, ou de leur destination, et quelle que soit la direction dans la-

quelle le transport se fasse, dans tous les cas, et nommément:

a) que les marchandises passent par les Pays-Bas en transit direct soit qu'elles viennent du Rhin pour entrer en mer ou pour aller en Belgique soit quelles viennent de la mer ou de la Belgique pour aller au Rhin ou dans une autre direction quelconque;

b) que les marchandises viennent du Rhin, de la mer ou de la Belgique pour être déchargées ou transbordées dans les Pays-Bas, et quelle que soit leur destination ultérieure;

c) que les marchandises soient chargées dans les Pays-Bas et qu'elles passent soit à un autre endroit situé dans les Pays-Bas, soit au Rhin, soit à la pleine mer, soit en Belgique.

Art. 17. Le gouvernement Néerlandais s'engage à réduire dès-à-présent de cinquante pour cent le taux actuel des droits d'écluses et de ponts prélevés actuellement sur les navires qui passent le canal entre Gorcum et Vianen, dit Zédérik-Kanal.

Le gouvernement Néerlandais s'engage également à diminuer autant que possible les droits de ponts, d'écluses, de port et tous les autres droits et péages, prélevés actuellement sur les navires qui passent par les canaux et rivières de Vreeswyck à Amsterdam ou vice-versâ, aussitôt qu'il se sera entendu à cet effet avec les autorités locales qui perçoivent ces droits.

Art. 18. Les taxes de pilotage actuellement existantes sur le Rhin Néerlandais, le Waal et le Leck entre Lobith, Dordrecht et Rotterdam ou bien Amsterdam seront réduits de cinquante pour cent. Il ne sera perçu sur le territoire fluvial rhénan sus-mentionné aucun droit de balisage ni de bouée.

Art. 19. Les navires du Zollverein, sans distinction aucune, auront le droit de choisir, telle voie qu'il leur plaira pour traverser les Pays-Bas du Rhin à la pleine mer ou vice-versâ. Non obstant l'abolition du droit fixe, il jouiront à leur passage de tous les avantages et de toutes les facilités, soit de douane soit autres, assurés par la convention de Mayence du 31. mars 1831 aux navires faisant parties de la navigation rhénane et à leurs cargaisons transitant du Rhin à la pleine mer ou vice-versâ par les voies désignées à l'article 3. de la dite convention.

De même les navires et les trains de bois du Zoll-

verein, sans distinction aucune, auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira pour traverser les Pays-Bas du Rhin en Belgique ou vice-versâ. Non-obstant l'abolition du droit fixe, ils jouiront à leur passage de tous les avantages et de toutes les facilités, soit de douane soit autres, mentionnés dans le réglement d'Anvers du 20. mai 1843 relatif à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 20. Les navires uniquement chargés de houille continueront à jouir, aux conditions actuellement existantes, des facilités qui leur sont accordées, par rapport à la faculté de déclarer leurs chargements au premier bureau à l'entrée à Lobith, suivant l'échelle de jaugeage dont ils sont pourvus aux termes de la convention de Mayence du 31. mars 1831.

Art. 21. Seront exempts du droit de patente ainsi que de tout autre droit personnel, à raison de leur profession, les bateliers respectifs pour tous les voyages qu'ils feront entre le territoire du Zollverein et celui des Pays-Bas, soit chargés ou sur lest.

En ce qui concerne la navigation à l'intérieur, il a été convenu que les bateliers du Zollverein ne paieront dans les Pays-Bas par année qu'un droit de 20 Cents par tonneau d'un mètre cube (sauf 28 pour cent additionnels), et que les bateliers Néerlandais ne paieront au maximum dans chacun des États du Zollverein, que le droit de patente existant actuellement dans ces États.

Ne sera pas considéré comme navigation à l'intérieur le transport soit des marchandises que les bateliers apportent du territoire du Zollverein aux Pays-Bas ou vice-versâ pour un ou pour différents endroits de l'autre pays situés dans le cours de leur voyage, soit des marchandises que les bateliers retournants exportent d'un ou de différents endroits de l'autre pays situés dans le cours de leur voyage.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux bateaux à vapeur.

Il est bien entendu du reste que les dispositions qui précèdent s'appliquent, sans exception, à toutes les voies d'eau indiquées à l'alinéa 1. de l'article 10.

Art. 22. Pour écarter, autant que possible, tout ce qui pourrait entraver le commerce et la navigation du Rhin et des autres voies navigables, les Hautes Parties contractantes s'appliqueront, l'une et l'autre, à simplifier

à cet égard, autant que faire se pourra, les formalités prescrites par Leurs lois et réglements de douane.

Les Hautes Parties contractantes prennent en outre l'engagement réciproque, de faire participer les bâtiments de l'autre pays, ainsi que leurs cargaisons aux exemptions ou diminutions relatives aux droits de navigation, ainsi qu'à tout autre avantage qu'Elles pourraient accorder par la suite aux bâtiments nationaux ou à leurs cargaisons.

Art. 23. Dans le but d'éloigner le plutôt possible les obstacles que l'état des rivières offre à la navigation, et spécialement entre Cologne et Dordrecht et Rotterdam, les Gouvernements respectifs s'engagent mutuellement, chaque gouvernement pour la Partie du Rhin qui parcourt son territoire, d'en faire rectifier le cours et approfondir le chenal, de manière à assurer autant que faire se peut par travaux d'art, dans toutes les saisons, aux bâtiments chargés un tirant d'eau suffisant.

Art. 24. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, securité et protection dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts. En conséquence les sujets respectifs ne paieront point à raison de leur commerce ou de leur industrie', dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Hautes Parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident ou séjournent temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs, dont jouiront en matière de commerce ou d'industrie les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Pour ce qui regarde les fabricants et les marchands de l'un des États des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs commis voyageurs qui font dans l'autre État des achats pour les besoins de leur industrie et y recueillent des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises on est convenu de ce qui suit:

Les sujets de l'un des États du Zollverein, qui voyagent dans les Pays-Bas, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'une maison du Zollverein, ne paieront, à raison de leur commerce, d'autres droits qu'un droit de patente de 12 florins (sauf 28 pour cent ad-

ditionnels) par année au maximum. — Par réciprocité les sujets Néerlandais qui voyagent dans le Zollverein, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'une maison Néerlandaise, ne paieront, à raison de leur commerce, d'autres droits qu'un droit de patente de 8 thalers par année au maximum dans chaque État du Zollverein.

Il est toutefois bien entendu que dans tous les cas, ou dans l'un ou l'autre des États du Zollverein le droit légal de patente actuellement existant pour les sujets Néerlandais est moins de 8 thalers, ce droit ne pourra pas être augmenté.

Art. 25. Le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis, au maximum, à un droit d'un demi Silbergros par quintal (Zoll-Zentner):

a) pour toutes les marchandises qui entrent par terre sur la frontière entre le Zollverein et les Pays-Bas, et qui de Cologne ou de quelque port du Rhin au-dessous de Cologne sortent du Zollverein sur le Rhin, soit en amont soit en aval;

b) pour toutes les marchandises qui entrent sur le Rhin par Emmerich ou Neubourg, et qui de Cologne ou d'un autre port du Rhin au-dessous de Cologne sont exportées par terre sur la frontière entre le Zollverein et les Pays-Bas;

c) pour toutes les marchandises qui, touchant le territoire du Zollverein sont expédiées des Pays-Bas pour la Belgique, de la Belgique pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour les Pays-Bas.

Il est convenu en outre, que le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant par le territoire du Zollverein, ne sera pas soumis à des conditions plus onéreuses et ne payera d'autres ni de plus forts droits de transit, que le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant, passant par le territoire du Zollverein. Toutefois il est bien entendu, que cette disposition n'est applicable qu'aux mêmes modes de transport et qu'en conséquence elle s'appliquera au transit par le chemin de fer à établir entre le Zollverein et les Pays-Bas aussitôt que ce chemin de fer sera achevé.

Il s'entend du reste, que dans tous les cas précités il sera perçu des marchandises transportées sur le Rhin, outre le droit de transit, le droit de navigation du Rhin,

en tant que la perception de ce droit sera encore permise aux termes de ce traité.

Art. 26. La franchise de tout droit de transit par les Pays-Bas est assurée pour toutes les marchandises ou objets de commerce, sans distinction d'origine, venant des Etats du Zollverein ou y allant, quel que soit le pays de leur provenance ou de leur destination.

Cette disposition s'applique, sans distinction aucune, à toute sorte de voie ou de moyen de transport employé pour le transit par les Pays-Bas.

Art. 27. Le gouvernement Néerlandais s'engage à construire ou à faire construire à Rotterdam aux bords de la Meuse un entrepôt franc, accessible aux navires, dans l'enceinte duquel les marchandises de toute espèce venant du Zollverein ou y allant, soit qu'elles passent par les Pays-Bas ou qu'elles soient destinées ultérieurement à la consommation intérieure, peuvent être chargées, déchargées, transbordées, provisoirement déposées, emmagasinées ou manipulées, sans être pesées ni examinées en détail et sans être assujetties à d'autres formalités que celles rigoureusement requises pour la répression de la fraude.

Cet entrepot franc sera etabli aussi près que possible de la station du chemin de fer de Rotterdam à Utrecht et relié à cette station par une voie ferrée; il sera exécuté de manière à être au plus tard mis à la disposition du commerce, lorsque le dit chemin de fer sera mis en exploitation.

Il ne sera perçu des droits de magasinage, de quai, de grue autres ni de plus forts que ceux fixés par l'article 69 de la convention de Mayence du 31. mars 1831.

Art. 28. Les produits de la pêche Néerlandaise et les produits de toute espèce des Colonies Néerlandaises, importés dans le Zollverein, que l'importation ait lieu directement des dites Colonies ou par l'intermédiaire des ports et places de commerce et des Pays-Bas, par mer, sur les fleuves, canaux ou autres eaux intérieures, ou par terres, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou qui seront imposés à l'avenir sur les produits similaires de toute autre nation la plus favorisée.

Toute réduction des droits d'entrée du Zollverein sur ces objets, soit générale, soit en faveur d'une autre nation quelconque s'appliquera à l'instant même de plein

droit et sans équivalent aux produits similaires des Colonies Néerlandaises.

Art. 29. Les produits de toute espèce du sol et de l'industrie des États du Zollverein importés dans les Pays-Bas, que l'importation ait lieu par mer, sur les fleuves, canaux ou autres eaux intérieures, ou par terre, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou qui seront imposés à l'avenir sur les produits similaires de toute autre nation la plus favorisée.

Toute reduction des droits d'entrée des Pays-Bas sur ces objets, soit générale soit en faveur d'une autre nation quelconque, s'appliquera à l'instant même de plein droit et sans équivalent aux produits similaires du sol et de l'industrie des États du Zollverein.

Art. 30. Les sujets des États du Zollverein jouiront dans les colonies Néerlandaises de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux sujets de tout autre Etat européen le plus favorisé.

Art. 31. Les navires du Zollverein ainsi que leurs cargaisons seront traités dans les Colonies Néerlandaises sur le même pied que les navires nationaux et leurs cargaisons, sans égards au pays d'où les navires ou leurs cargaisons viennent ou pour lequel les navires ou leurs cargaisons sont destinés:

1) par rapport aux droits pesant sur la coque des navires à leur entrée, pendant leur séjour ou à leur sortie, nommément tous ceux qui sont désignés à l'article 1 du présent traité;
2) par rapport à la faculté d'importer et d'exporter des produits et objets de commerce, conformément à l'article 2 du présent traité.
3) par rapport aux droits quelconques, imposés actuellement ou à imposer à l'avenir aux produits et objets de commerce importés ou exportés conformément à l'article 3 du présent traité.

   De même les stipulations contenues dans les articles 4 à 9 s'appliqueront au commerce et à la navigation avec les Colonies Néerlandaises ou vice versâ.

Le cabotage dans les Colonies demeure réservé aux navires Néerlandais.

Art. 32. Les produits de toute espèce du sol et de l'industrie des États du Zollverein importés, de quelque pays que ce soit, dans les Colonies Néerlandaises, ne

seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou qui seront imposés à l'avenir sur les produits similaires de toute autre nation la plus favorisée. Toute faveur accordée à cet égard ainsi que par rapport à l'exportation des produits coloniaux ou autres, soit pour le commerce en général soit à quelque autre nation en particulier, sera acquise, à l'instant même de plein droit et sans équivalent, au Zollverein.

Il est fait exception à cette régle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales, accordées ou à accorder par la suite aux nations asiatiques pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie ou pour leurs exportations.

En outre le Gouvernement Néerlandais s'engage:

a) à assimiler dans ces colonies des Indes Occidentales tous les produits du sol et de l'industrie du Zollverein aux produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, quand ils seront importés dans les colonies par navires Néerlandais ou du Zollverein ou sous tout autre pavillon assimilé au pavillon national;
b) en ce qui concerne les colonies des Indes Orientales, les produits ci-après énumérés du sol et de l'industrie du Zollverein, transitant par les Pays-Bas, chargés dans un port des Pays-Bas sur un bâtiment Néerlandais ou du Zollverein ou sous tout autre pavillon assimilé au pavillon national et importés en droiture d'un port des Pays-Bas dans un port situé aux Indes Orientales Néerlandaises, ne paieront dans ces colonies que les droits fixés par le tarif actuellement en vigueur pour l'importation directe des Pays-Bas de ces objets, savoir:

Bois et marchandises en bois, à l'exception de futailles
ad valorem 6 p. Ct.
Bougies de spermaceti, de compositions etc. le Kilogr. 12 Cents;
Comestibles, à l'exception de ceux spécialement designés au tarif
ad valorem 12 „
Drogueries et médicaments „ „ 6 „
Eaux minérales en cruches ou en bouteilles les cent cruches ou bouteilles 6 florins;
Etoffes en soie y compris le velours ad valorem 6 „
Matériaux pour la construction et l'armement

des navires, à l'exception de cordage et de toile à voiles ad valorem 6 p. Ct.
Mercerie, y compris la bijouterie fausse et verroterie ad valorem 6 „
Poudre et armes à feu „ „ 6 „
Quincaillerie (Galanteriewaaren) „ „ 12 „
Savon „ „ 6 „
Tabac, tant en feuilles que préparé le Kilogr. 8 Cents;
Tous les objets non énumérés au tarif d'importation en vigueur aux Indes Orientales, produits de l'Europe, de l'Amérique ou du cap de Bonne espérance ad valorem 6 „

Toute réduction ultérieure par rapport à ces objets, faite en faveur des provenances des Pays-Bas sera acquise à l'instant même, de plein droit et sans équivalent aux produits similaires du sol et de l'industrie du Zollverein aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus sous b.

Art. 33. Si une des Hautes Parties contractantes accordait par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionelle, en quel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 34. Il sera loisible à tout État de l'Allemagne qui fera partie du Zollverein, d'adhérer au présent traité.

Art. 35. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1 janvier 1854, et à moins que six mois avant l'expiration de ce terme l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'ait annoncé par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, le traité restera en vigueur, à partir du 1 janvier 1854, pendant douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

Art. 36. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification de tous les Gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées à la Haye dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signa-

ture ou plutôt si faire se peut. Il sera publié de suite après l'échange des ratifications et immédiatement mis à exécution.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le trente-un décembre, l'an de grâce grâce mil huit-cent cinquante-un.

(signé:) *Koenigsmark.* (L. S.) *van Sonsbeek.* (L. S.)

van Bosse. (L. S.) *Pahud.* (L. S.)

Tarif spécial

des

droits de navigation du Rhin qui seront perçus sur la distance depuis la Lauter jusqu'à Emmerich, pour les objets transportés sous pavillon de l'un des Etats Riverains allemands, ou sous pavillon Néerlandais.

No. d'ordre	pour la distance de	à	en descendant au bureau de	Cent.	Dec. Mill.	en montant au bureau de	Cent.	Dec. Mill.
	A. pour toutes marchandises passibles de la totalité du droit.							
1.	La Lauter	Neubourg	Neubourg	.	23	Neubourg	.	35
2.	Neubourg	Mannheim	Neubourg	11	76	Mannheim	17	68
3.	Mannheim	Mayence	Mannheim	16	67	Mayence	17	50
4.	Mayence	Caub	Mayence	10	1	Caub	10	02
5.	Caub	Coblence	Caub	6	83	Coblence	8	12
6.	Coblence	Andernach	Coblence	2	23	Andernach	3	35
7.	Andernach	Linz	Andernach	1	76	Linz	2	63
8.	Linz	Cologne	Linz	6	02	Cologne	9	06
9.	Cologne	Dusseldorf	Cologne	5	82	Dusseldorf	8	75
10.	Dusseldorf	Ruhrort	Dusseldorf	3	76	Ruhrort	5	65
11.	Ruhrort	Wesel	Ruhrort	3	52	Wesel	5	30
12.	Wesel	à la frontière entre la Prusse et les Pays-Bas près de Schenkenschanz.	Wesel	5	37	Emmerich	8	07
	B. pour des marchandises imposées à la totalité du droit, lorsqu'elles quittent le Rhin pour entrer dans la Lahn.							
13.	Caub	La Lahn	Caub	6	08	.	.	.
14.	La Lahn	Coblence	.	.	.	Coblence	1	03

Protocole appartenant au traité.

Les négociations entre la Prusse et les autres Etats du Zollverein d'une part et les Pays-Bas d'autre part, ayant amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes se sont réunis pour la signature de ce traité.

En procédant à cet acte les Plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils ont consignées dans le présent protocole.

§. 1. à l'article 10.

Cette stipulation, en ne faisant aucune exception des voies d'eau navigables dans les Pays-Bas, comprend de même l'Escaut oriental et occidental.

§. 2. à l'article 11.

Le cabotage maritime dans les Pays-Bas étant ouvert à la navigation sous pavillon étranger aux mêmes conditions qu'au pavillon national, les navires du Zollverein conserveront le droit d'exercer le cabotage dans toute l'étendue du Royaume des Pays-Bas sous les mêmes conditions. Tous les ports praticables pour des navires de mer leur seront ouverts à cet effet, soit qu'ils y parviennent immédiatement par mer ou par d'autres voies d'eau quelconques.

§. 3. à l'article 14.

Les dispositions sub I. a-e servent à assimiler le pavillon Néerlandais au pavillon Prussien sur la partie Prussienne du Rhin; il sera communiqué la liste des objets d'origine notoirement non allemande; ils paieront le même droit qu'ils soient transportés par navires Prussiens ou Néerlandais.

Il s'entend en outre, que les avantages que les Etats riverains allemands, autres que la Prusse, accordent actuellement aux navires Néerlandais et à leurs cargaisons, sont maintenus.

Le gouvernement Néerlandais exprime l'espoir que les Etats du Zollverein continueront leurs efforts pour l'abolition entière des droits de navigation du Rhin, afin que le commerce et la navigation rhénane jouissent également de la franchise totale sur toute la partie Allemande du fleuve.

§. 4. à l'article 16.

Il est bien entendu que par cette stipulation il n'est pas dérogé à celle renfermée dans le paragraphe troi-

sième de l'article neuf du traité de Londres du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf pour les navires du Zollverein qui se rendent par l'Escaut occidental de la Belgique à la pleine mer ou vice-versâ. Il s'entend de même, que cette stipulation ne s'applique pas aux droits de tonnage maritime, de pilotage, de fanaux, balises et bouées, de canaux, écluses et ponts, en autant que ces droits existent également pour les bâtiments Néerlandais et en autant qu'ils ne sont pas réduits ni abolis par le présent traité. Une augmentation ne pourra avoir lieu et chaque réduction s'appliquera de plein droit aux navires du Zollverein.

§. 5. à l'article 18.

La disposition faite par cet article dans le but de dégrèver le commerce et la navigation du Rhin, ne déroge en rien aux principes, énoncés ailleurs de part et d'autre par rapport à l'abolition de l'obligation de prendre et de payer des pilotes.

§. 6. à l'article 19.

Il s'entend que les avantages mentionnés à l'alinéa 1 de cet article ne s'appliquent pas aux règlements de police ni à la jurisdiction exceptionnelle établis par la convention de Mayence, quand les navires auront quitté le territoire fluvial rhénan des Pays-Bas. Quant à l'alinéa 2 on s'est réferé au règlement d'Anvers du 20 mai 1843, pour ne pas devoir citer spécialement toutes les facilités mentionnés dans ce règlement. Il s'entend que ces facilités sont garanties aux navires du Zollverein et à leurs cargaisons aussi pour le cas inattendu que ce règlement serait aboli en tout ou en partie ou même temporairement. Il est convenu de même, que chaque facilité ultérieure accordée ou à accorder aux navires nationaux ou aux navires Belges s'appliquent de plein droit aux navires du Zollverein et à leurs cargaisons.

§. 7. à l'article 23.

Les Plénipotentiaires Néerlandais, en communiquant le plan daté de la Haye du 18 janvier 1850 et qui sert de base aux travaux d'art mentionnés dans cet article, ont fait observer que les fonds nécessaires ont été alloués pour l'éxecution de ce plan de la part des États généraux pour les années 1851 et 1852 et que ces fonds y ont été employés pour l'année 1851; ils expriment de même la conviction qu'on continuera à en agir ainsi d'année en année.

§. 8. à l'article 24.

On s'entendra par rapport aux preuves à fournir de la part des sujets respectifs, qui jouiront des avantages stipulés dans les alinéa 2 et suivants de cet article. Les dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1 mai 1852.

§. 9. à l'article 25.

Par les mots „les mêmes modes de transport" on a voulu exprimer: selon que le transport se fait par terre, par chemin de fer ou par eau, le tout de et vers les mêmes frontières du Zollverein.

Il s'entend de même que la faveur de transit accordée à la Belgique pour le transit de la Belgique en France ou vice-versâ ne pourra, à cause de la situation géographique, s'appliquer aux Pays-Bas.

Il est convenu du reste, que les droits de transit réduits sur les routes traversant le territoire du Zollverein, dites „kurze Strecken", tels que ces droits sont ou seront établis dans les Etats du Zollverein d'après la troisième section de la troisième division du tarif du Zollverein, s'appliqueront également et de plein droit au transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant sur les dites routes par le territoire du Zollverein.

§. 10. à l'article 26.

Il n'existe plus, selon la législation actuellement en vigueur, des prohibitions de transit dans les Pays-Bas.

§. 11. à l'article 27.

Le gouvernement Néerlandais fera commencer, aussitôt que possible, les travaux nécessaires pour l'établissement de l'entrepôt franc.

A cette occasion il a été observé de la part des Plénipotentiaires Néerlandais, que les marchandises mises en entrepôt à Rotterdam, en vertu de l'article 6. de la convention de Mayence du 31 mars 1831 y paient actuellement déjà des droits inférieurs à ceux indiqués à l'article 69. de ladite convention.

§. 12. à l'article 28.

Dans le cas où le présent traité — comme les Hautes Parties contractantes l'espèrent — restera en vigueur au-delà du 1 janvier 1854, les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas seront traités, à dater du 1 janvier 1854, lors de leur importation dans le Zollverein sur le même pied, que le seront, à partir

de ladite époque, les produits du sol et de l'industrie similaires de la Belgique.

Il en sera de même pour les droits de sortie du Zollverein vers la Belgique.

Sera expressément excepté des dispositions qui précèdent l'article fer, comme du reste n'étant pas produit du sol Néerlandais.

§. 13. à l'article 31.

Pour ce qui regarde l'application de l'article 8 au commerce et à la navigation dans les colonies Néerlandaises, il est entendu, que selon la législation en vigueur aux colonies, les marchandises sauvées sont soumises au droit d'entrepôt général en cas de réexportation.

§. 14. à l'article 32.

Il s'entend que ce n'est qu'une simple conséquence de la stipulation générale contenue dans cet article que les vins de toute espèce originaires du Zollverein ne paieront lors de leur importation dans les colonies Néerlandaises de quelque pays que ce soit, d'autres ni de plus forts droits que les vins de France. Ces droits ne pourront être augmentés au préjudice des vins originaires du Zollverein.

Seront compris dans les produits indiqués à l'article 32 les objets suivants, sans que pour cela d'autres produits rangés par l'usage ou par la loi sous les termes désignés seraient exclus de l'avantage en question:

1. Comestibles: les fruits secs de toute espèce;

2. Mercerie (Krameryen) les ouvrages dits de Nuremberg; la bimbeloterie de Nuremberg ou les jouets d'enfants de toute espèce, en tant que l'or et l'argent n'entrent pas dans leur confection comme partie principale; les petites voitures ou calèches, suspendues ou non, destinées à conduire des enfants en tant qu'elles pourront être uniquement trainées à bras; les petits miroirs encadrés en papier ou en bois; les tableaux dits de Nuremberg peints sur verre, encadrés ou non; les menus ouvrages composés ou travaillés de papier, de bois et de verre; les ardoises à écrire, encadrées ou non; les nécessaires en bois et en papier-maché; les tabatières en bois, papier-maché, corne ou fer blanc; tuyaux (élastiques et autres) et pipes; lunettes; fil léonais et cordes de piano; perles en verre, sonnettes, clochettes et grelots; peignes; cardes; étuis d'épingles; chandelles de veille; étuis de cigarres; cornets et parchemins; ob-

jets d'optique, y compris de petites lunettes d'approche en papier-maché et en étain; échecs et dominos en bois et en os; marchandises de toute espèces en os; les horloges dites de Schwarzwald; clefs de montre ordinaires; brosses d'habit, de cheval, à dents ou de tête; chapelets en bois, os ou en verre; or et argent en feuilles, clinquant d'or et d'argent, paillettes en or et en argent, le tout faux; de même les ornements en fer blanc, étain ou zinc dorés ou broncés, dites faux-bronzes d'Iserlohn; les clavettes et fermoirs en métal, jaunes et blancs; les bordures imitées en soie, en or ou argent faux et les galons de ce genre; les boutons de toute espèce, excepté en or, en argent, en cuivre ou en acier; les ornements et autres parties de voitures en métal dit Neu-Silber; les hameçons; les portefeuilles, portemonnaies, poches, nécessaires et autres objets similaires en cuir ouvragé.

§. 15. à l'article 33.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux cas où les États du Zollverein voudraient diminuer ou remettre entièrement les droits généraux de leur tarif vis-à-vis d'autres pays allemands, y compris l'empire d'Autriche ainsi que la Suisse.

§. 16. à l'article 36.

Aussitôt que le présent traité entre en vigueur, le traité de navigation conclu le 3 juin 1837 entre la Prusse et les Pays-Bas cessera ses effets.

§. 17.

Les Plénipotentiaires sont convenus, que le présent protocole aura la même durée que le traité, qu'il sera sonmis en même temps aux Hautes Parties contractantes et que les dispositions qui y sont contenues seront censées avoir obtenu la ratification des Gouvernements respectifs dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les Plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 31 décembre mil huit-cent cinquante-un (1851).

(signe): *Koenigsmark.* *van Sonsbeeck.* *van Bosse.*
(L. S.) (L. S.) (L. S.)
Pahud.
(L. S.)

Note adressée par le Plénipotentiaire de la Prusse aux Plénipotentiaires des Pays-Bas.

Pour satisfaire au désir exprimé dans le courant des négociations de la Haye par les Plénipotentiaires Néerlandais relativement au transit des marchandises à travers les Etats du Zollverein, le Soussigné est autorisé à faire la déclaration suivante:

Il serait contraire aux principes adoptés par le Zollverein de soumettre le transit de et vers les Pays-Bas à un traitement différentiel, préjudiciable à ce pays en comparaison de celui du transit de et vers un autre pays situé sur la mer du Nord. Une pareille mesure n'entrant pas dans les intentions du Zollverein, le Soussigné n'hésite pas à donner l'assurance, que le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant à travers le territoire du Zollverein, ne sera pas soumis à des conditions plus onéreuses et ne payera d'autres ni de plus forts droits que le transit des marchandises venant d'un autre pays situé sur la mer du Nord entre le Rhin et l'Elbe, y compris Hambourg, ou y allant à travers le territoire du Zollverein, bien entendu toujours par rapport aux mêmes modes de transport.

Le soussigné saisit cette occasion etc. etc. etc.

La Haye le 31. Décembre 1851.

(signé) *Koenigsmarck.*

XLI.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 1er septembre 1844, entre l'Association de douanes et de commerce Allemande d'une part et la Belgique d'autre part; signée à Berlin, le 18 février 1852); suivie d'un protocole et d'une déclaration du ministre des affaires étrangères de Prusse en date du 5 avril 1852.*

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 5 avril 1852. — Cette convention et le traité principal ont cessé d'être en vigueur le 1er janvier 1854.

nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts, savoir: Le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg — Rossow, Netzeband et Schoenberg —, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe, et le Grand Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe et la Couronne de Würtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les Etats formant l'Association de douanes et de commerce de Thüringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Coburg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Roudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz et de Reuss-Schleitz; le Duché de Brunswick, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort d'une part, et

Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, continuant à être animés du désir de conserver les rapports d'amitié entre les Etats du Zollverein et la Belgique, et voulant pour leurs relations commerciales déterminer dès à présent un régime de transition jusqu'à l'époque où il sera possible de négocier sur des bases larges et permanentes, ont nommé des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Othon Baron de Manteuffel, Président du Conseil des Ministres, Ministre d'Etat et des affaires étrangères, etc. etc. et

Sa Majesté le Roi des Belges le Sieur Jean-Baptiste Nothomb, son Ministre d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le traité du 1 Septembre 1844, ainsi que la convention pour la répression de la fraude du 26 Juin 1846 sont maintenus en vigueur jusqu'au 1 Janvier 1854 sous les clauses, conditions et modifications suivantes.

Art. 2. Le pavillon des États du Zollverein jouira à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé au pavillon de la Grande-Bretagne par le traité du 27 Octobre 1851 ou à lui accorder à l'avenir. Seront également étendues aux importations provenant des ports du Zollverein toutes les abolitions du droit extraordinaire de provenance, accordées à la Grande-Bretagne par le dit traité, ou que la Belgique pourrait accorder ultérieurement aux provenances des entrepôts Britanniques.

Il est convenu en outre que le sel gemme brut (Steinsalz) originaire du Zollverein sera, lors de son importation en Belgique, soit par le Rhin et l'Escaut, ou le Rhin et la Meuse, sous pavillon d'un des Etats du Zollverein, soit par le chemin de fer belge-rhénan, également reçu au droit de 1 fr. 40 centimes par 100 Kilogrammes, sauf les mesures à prendre par l'administration Belge pour prévenir la fraude. Les conditions réglementaires imposées aux navires Belges seront également applicables aux navires du Zollverein.

Art. 3. Les navires Belges seront affranchis du droit extraordinaire de pavillon, mentionné à l'article séparé, qui fait suite à l'article 5 du traité du 1 Septembre 1844.

Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées dans les ports Belges et de là réexpédiées dans le Zollverein par la voie du chemin de fer belge-rhénan ou des eaux intérieures des Pays-Bas ou de la Meuse, seront admises dans le Zollverein aux mêmes droits, que si elles étaient directement importées dans un port du Zollverein sous pavillon du Zollverein.

Art. 4. Par extension de l'article 18 du traité du 1 Septembre, la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques articles est levée sur les chemins de fer de l'État; sauf en ce qui concerne la poudre à tirer et les fers, et l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Les fers venant du Zollverein par le chemin de fer belge-rhénan ou par le Rhin et l'Escaut ou par le Rhin et la Meuse pour rentrer le Zollverein par un port du Zollverein ou par un port de l'Ems, du Weser ou de l'Elbe, seront admis à transiter par la Belgique, en exemption de tout droit, sans préjudice des mesures de contrôle à prendre de commun accord.

Pour ce qui regarde les marchandises soumises à l'ac-

cise, les expéditeurs auront à se conformer aux mesures prescrites ou a prescrire par l'administration Belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Art. 5. L'article 17 du traité du 1. Septembre est remplacé par les dispositions suivantes.

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis, au maximum, aux droits suivants par quintal (Zoll-Zentner):

1) pour toutes les marchandises qui se dirigent, par le territoire du Zollverein, de la Belgique vers la France, de la Belgique vers les Pays-Bas, et de la Belgique vers la Belgique, ou vice versâ, un demi silbergros;
2) pour toutes les marchandises qui de la frontière Belge se dirigent, sur la rive gauche du Rhin, vers un des ports de ce fleuve, ou vice versâ, un demi silbergros;
3) pour toutes les marchandises qui, arrivées à Cologne par le chemin de fer belge-rhénan, sont exportées:
   a) par le Rhin, le Mein, le Canal du Danube et du Mein, et le Danube, ou vice versâ, en demi silbergros;
   b) par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar, et qui ensuite, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Neubourg et Mittenwald, ou vice versa, $7\frac{1}{2}$ pfenns;
   c) par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar, et qui, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Mittenwald et le Danube, ou vice versâ, trois silbergros;
4) pour toutes les marchandises qui suivent des directions autres que celles indiquées plus haut et qui, sans néanmoins franchir la ligne de l'Oder, traversent le territoire du Zollverein, cinq silbergros.

Il est convenu en outre, que le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par le territoire du Zollverein, ne sera pas soumis a des conditions plus onéreuses et ne payera d'autres ni de plus forts droits de transit, que le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant par le territoire du Zollverein.

Art. 6 Est reduite de moitié la faveur différentielle accordée a la Belgique, par les §§. a. e b. de l'article

19 du traité du 1. Septembre pour les fers désignés sous les Litt. A. et B. au tarif du Zollverein et importés dans les États du Zollverein, soit par la frontière de terre entre les deux pays, soit par le bureau d'Emmerich par la voie de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc ou par l'Escaut et les eaux intérieures.

Art. 7. L'arrangement arrêté sous la date du 26 Juin 1816 en exécution de l'article 34 du traité des limites du même jour continuera à être observé.

Les semences, autres que graines oléagineuses, originaires du Zollverein, seront admises en Belgique à la moitié du droit d'entrée actuellement en vigueur.

Art. 8. Dès que le Gouvernement Belge, en vertu de la loi du 20 Décembre 1851 aura assuré l'exécution du chemin de fer de Luxembourg-Belge, le Gouvernement Prussien de son côté s'occupera des moyens propres à favoriser le prolongement du chemin de fer de Sarrebrück à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg; et s'il y a lieu les deux Gouvernements s'entendront pour obtenir du Gouvernement Grand-Ducal la jonction dans le Grand-Duché.

On s'entendra de même par rapport aux droits de transit à réduire sur la dite route.

Art. 9. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer la présente convention quatre mois avant la fin de l'année 1852; en ce cas le traité du 1 Septembre 1844 et la présente convention seraient mis hors de vigueur le 31 Décembre 1852.

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées à Berlin le 31 Mars au plus tard.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le 18 Février 1852.

(L. S.) *Manteuffel.*
(L. S.) *Nothomb.*

Protocole appartenant à la convention.

Les négociations entre la Belgique, d'une part, et la Prusse et les autres États du Zollverein, d'autre part,

ayant amené la conclusion d'une convention additionelle au traité du 1. septembre 1844, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes se sont réunis pour la signature de cette convention.

En procédant à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils ont consignées dans le présent protocole.

§. 1. — Le §. 1. de l'art. 24 du traité du 1. septembre 1844 stipulant que les ouvrages dits de Nuremberg compris au tarif des douanes Belges dans la catégorie des „merceries" seront classés séparément au droit de 5 pour cent ad valorem, et l'énumération insérée dans le premier procès-verbal d'échange du 19 octobre 1844, n'étant qu'énonciative, le gouvernement Belge, à qui une liste desdits ouvrages a été communiquée, appliquera le droit de 5 pour cent à tous ceux de ces objets qui sont compris d'après le tarif Belge sous la rubrique: mercerie, quincaillerie et jouets d'enfants. En conséquence, ledit droit de 5 pour cent ad valorem s'appliquera non-seulement aux articles énumérés dans le protocole susmentionné du 19 octobre 1844, mais aussi aux articles suivants:

Lunettes en faux métal (aussi argenté) et montées en corne; — Crayons; — Boîtes à coudre en bois et en carton; — Perles en verre (fausses perles); — Peignes en corne, de pieds de boeuf, de bois et d'ivoire; — Gratte-brosses en laiton et en acier; — Trompes (guimbardes); Aiguilliers en bois et en verre; — Mèches pour lampes de nuit sur papier et sur bois, veilleuses; — Souvenirs, portefeuilles, étuis à cigares ainsi que toutes les sortes d'ouvrages en peau; — Pains à cacheter (oublies); — Carnets (tablettes) en parchemin; — Chapelets en bois, en os, en verre; — Poulies (rouleaux) en laiton et en fer fondues et battues (frappées au marteau); — Fermoirs en métal jaune ou blanc; — Boîtes de fer-blanc, de corne, de papier mâché, pour tabac en poudre (tabatières) et à fumer; — Couleurs et encre de Chine en petites boîtes; — Objets travaillés en os; — Compresses, petites; — Métal battu jaune et blanc; — Clinquant jaune et blanc; — Hameçons; — Jeux d'échecs et de dominos en bois et en os; — Jetons (ou marques de jeu) en laiton; — Tuyaux élastiques et autres pour pipes.

Pour ce qui regarde les autres articles contenus dans la liste précitee. ils continueront à être specialement imposés au tarif Delge ainsi qu'il suit:

Fil d'archal en cuivre doré: comme cuivre. fil	les 100 kilog.,	fr. 9.
Clochettes et balences en laiton. comme cuivre ouvré . . .	ad valorem.	6 p. c.
Fil d'acier pour cordes de piano, comme acier, fil	les 100 kilog.,	1. 10
Limes, comme acier ouvré.	ad valorem.	10 p. c.
Ouvrages d'optique et étuis de mathématiques comme instruments de mathematiques .	ad valorem.	3 p. c.
Balances, comme fer, ouvrages	les 100 kilog.,	25 „
Clefs de montre d'or et d'argent, comme or et argent ouvré .	ad valorem,	6 „
Galons faux et tresses lainées. comme passementerie de laine .	les 100 kilog.,	250 „
Pinceaux, brosses à cheveux, à habits, brosettes à dents, comne brosserie	ad valorem,	6 „
Têtes de pipe de terre, comme ouvrages de quatre espèces, terre	les 100 kilog.,	8. 12, 18, 27
Glaces vertes et couvertes de vif-argent, comme verreries, glaces	ad valorem,	12 p. c.
Cire à cacheter, comme cire à cacheter	ad valorem,	3 „

§. 2. — Le §. 2 de l'art. 24 du traité du 1. septembre 1844 doit être entendu en ce sens qu'il comprend parmi les ouvrages de mode les châles dont les franges sont prises dans la chaine ou dans la trame des tissus, les châles sons laine et mi-laine avec franges travaillées à l'etoffe et les gants de laine coupes à la piece et dont les parties diverses sont réunies par la conture.

§. 3. — Le paragraphe dernier du même article s'applique aux cruchons contenant l'eau minerale aussi bien qu'a l'eau minérale.

§. 4. — En ce qui concerne le §. 2 de l'art. 2 de la

convention additionnelle de ce jour, on a constaté et arrêté ce qui suit

Il est bien entendu que les sels bruts originaires du Zollverein, introduits par mer sous pavillon Belge dans les ports de la Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée, y entrant par mer sous pavillon Belge

Le sel brut importé par mer sous pavillon Belge étant d'après la législation existante en Belgique, exempt de tout droit d'entrée, la disposition ci-dessus aura pour effet dans l'état actuel des choses, d'assurer au sel gemme du Zollverein importé par mer sous pavillon Belge, la franchise de tout droit d'entrée.

Du sel chargé dans un entrepôt Néerlandais et importé de là en Belgique, sous pavillon Belge, par les eaux intérieures des Pays-Bas, ne serait pas dans le cas prévu par la législation Belge.

Les sels bruts arrivant des Etats du Zollverein par le Rhin et ses affluents dans un port Néerlandais, pour y être transbordés sous pavillon Belge, être expédiés sous ce pavillon par la pleine mer et entrer ainsi en Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée y entrant sous pavillon Belge par la même voie

Les pavillons des Hautes Parties contractantes demeureront assimilés pour les importations fluviales aux termes de l'art. 12 du traité du 1. septembre 1844.

Si le droit de fr. 1 — 40 était réduit en faveur des importations du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, cette réduction serait immédiatement, de plein droit et sans équivalent acquise au Zollverein pour l'importation du sel gemme brut originaire du Zollverein, soit par le Rhin et l'Escaut ou le Rhin et la Meuse, soit par le chemin de fer belge-rhénan.

§. 5. — Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée et vigueur que la convention, qu'il sera soumis en même temps aux Hautes Parties contractantes, et que les dispositions qui y sont contenues seront censées avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs dès que celle de la convention même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture de deux exemplaires, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été

signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) *Nothomb.* (L. S.) *Othon*, baron de *Manteuffel.*

Déclaration du ministre des affaires étrangères de Prusse remise au Plénipotentiaire de la Belgique.

Le soussigné a l'honneur de déclarer à M. Nothomb, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ce qui suit:

La législation du Zollverein ne fait aucune distinction entre les droits d'entrée perçus sur les produits du sol et de l'industrie de pays étrangers. Des exceptions à cette règle n'ont été faites jusqu'ici par traité en ce qui concerne les pays hors de l'Allemagne, que vis-à-vis de la Belgique. Néanmoins, plusieurs articles importants du sol et de l'industrie du Zollverein sont traités en Belgique, moins favorablement que les articles similaires provenant d'autres pays étrangers. Les États du Zollverein se croient fondés à demander que le gouvernement Belge renonce à ce régime d'inégalité et de faveur, et ils ont fait valoir déjà cette demande dans le cours des négociations qui ont amené la conclusion de la convention additionnelle du 18 février 1852. En égard cependant

---

XLII.

Traité de commerce et de navigation entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein d'une part et la République de Mexique d'autre part; signé à Mexico, le 10 juillet 1855; suivi d'un protocole).*

Texte allemand.

Im Namen der hochheiligen Dreieinigkeit.

Nachdem die Erfahrung und die gegenseitigen Handelsbedürfnisse zwischen den Königreichen Preussen und

---

*) Les ratifications ont été échangées, à Mexico, le 31 décem-

aux motifs exposés par le gouvernement Belge, ils ont résolu d'admettre préalablement un régime de transition, en prolongeant, sous certaines clauses, conditions et modifications, le traité du 1. septembre 1844 jusqu'au 1. janvier 1854, à quel jour le traité et la convention additionnelle du 18 février 1852, cesseront d'être en vigueur sans qu'il y ait lieu de les dénoncer. Les États du Zollverein ont le ferme espoir que la Belgique se décidera à traiter leurs produits sur le même pied que ceux des autres États. C'est surtout aussi dans cet espoir qu'a été admise dans la convention additionnelle la clause du premier alinéa de l'article 9, et le soussigné croit devoir ajouter expressément que le renouvellement du traité entre la Belgique et la France, du 10 août 1852, sans application au Zollverein de l'art. 7 de ce traité ou de telles autres concessions qui pourraient être faites à la France, serait pour le gouvernement Prussien un motif de dénoncer, dès le 1. septembre 1852, la convention additionnelle du 18 février 1852, en sorte qu'alors le traité du 1. septembre 1844 et cette convention additionnelle expireraient déjà à la fin de l'année présente.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à M. Nothomb, l'assurance de sa haute considération.

Berlin, ce 5 avril 1852.

Manteuffel.

XLII.

*Traité de commerce et de navigation entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein d'une part et la République de Mexique d'autre part; signé à Mexico, le 10 juillet 1855; suivi d'un protocole *).*

Texte espagnol.

En el nombre de la Santissima Trinidad.

Habiendo mostrado la esperiencia y las necesidades reciprocas comerciales entre la República Mejicana de

---

bre 1855.

Sachsen einerseits. und der Republik Mexico, andererseits, die Nothwendigkeit einer Erneuerung der im Jahre 1831 von ihnen abgeschlossenen Verträge und ihrer Ausdehnung auf diejenigen souverainen Staaten des deutschen Zollvereins, welche noch in keinen Vertragsverhältnissen mit Mexico stehen, dargethan haben, hat es nützlich erschienen, die gegenseitigen Interessen vermittelst eines neuen, jene souverainen deutschen Staaten mitumfassenden Freundschafts-, Handels und Schifffahrts-Vertrages zu erweitern und zu befestigen

Zu dem Ende haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt

Seine Majestät der König von Preussen sowohl für Sich, als in Vertretung der nachbenannten souverainen Länder und Landestheile: des Grossherzogthums Luxemburg, der Grossherzoglich Mecklenburgischen Enclaven Rossow Netzeband und Schönberg, des Grossherzoglich Oldenburgischen Fürstenthums Birkenfeld, der Herzogthümer Anhalt-Dessau-Köthen und Anhalt-Bernburg, der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe, des Landgräflich Hessischen Ober-Amts Meissenheim, sowie der folgenden Mitglieder des deutschen Zollvereins: der Krone Bayern, der Krone Sachsen, der Krone Würtemberg, des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend: und der folgenden, dem Thüringischen Zoll- und Handelsverein angehörigen Staaten: des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg und Gotha, der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greiz und Reuss-Schleiz, des Herzogthums Braunschweig, des Herzogthums Oldenburg, des Herzogthums Nassau und der freien Stadt Frankfurt:

den Herrn Emil Carl Heinrich Freiherrn von Richthofen, Allerhöchst Ihren Geheimen Kriegsrath und Minister-Residenten bei Seiner Durchlauchtigen Hoheit, dem Präsidenten der Republik Mexiko, Ritter des rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife Commandeur erster Klasse des Königlich Sächsischen Ordens Alberts des Beherzten, und des Herzoglich Braunschweigischen Ordens Heinrichs des Löwen und Comthur des Mexicanischen ausgezeichneten Guadalupe-Ordens, und

una parte, y los Reinos de Prúsia y Sajonia de otra que los Tratados celebrados en 1831 debian convenientemente ser renovados dandoles estension à los Estados Soberanos de la Liga aduanera alemana que no los tienen con México, ha parecido util estender y fomentar los reciprocos intereses por medio de un nuevo Tratado de amistad, comercio y navegacion, tomando parte en él los mencionados Soberanos Estados de Alemania.

Con este fin han nombrado Plenipotenciarios suyos respectivamente:

Su Alteza Serenisima el General Presidente de la República Mejicana,

al Exmo Sr. Doctor Don Manuel Diez de Bonilla, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones esteriores, Caballero Gran Cruz de la Nacional y distinguida Orden de Guadalupe, Vice-Presidente del Consejo de Estado, Condecorado con la medalla de 1 clase del ramo de haciende, Ministro honorario del Supremo Tribunal de Justicia de la Nacion, Antiguo Ministro Plenipotenciario en diversas Naciones, etc. etc. etc.

y Su Magestad el Rey de Prúsia para si y en representacion de los siguientes Soberanos Estados Alemanes en totalidad ó parte, a saber: del Gran Ducado de Luxemburgo: de los Distritos (les Enclaves) de Rossow Netzeband y Schoenberg, correspondientes á los Gran Ducados de Mecklenburgo, del Principado de Birkenfeld, correspondiente al Gran Ducado de Oldenburg: de los Ducados de Anhalt-Dessau-Coethen, y Anhalt-Bernburg: de los Principados de Waldeck y Pirmont: del Principado de Lippe: de la Jurisdiccion superior de Meissenheim del Landgraviado de Hessen, así como de las siguientes partes de la liga aduanera alemana llamada el Zollverein, à saber: de la Corona de Baviera: de la Corona de Sajonia: de la Corona de Wurttemberg: del Gran Ducado de Baden: del Electorado de Hessen del Gran Ducado de Hessen; representando a la vez la jurisdiccion de Homburg del Landgraviado de Hessen: de los Estados reunidos en la asociacien aduanera y comercial de Thüringen a saber: del Gran Ducado de Sajonia de los Ducados de Sajonia Meiningen, Sajonia Altenburg: y Sajonia Coburg y Gotha: de los Principados de Schwarzburg-Rudolstadt y Schwarzburg-Sondersbausen de Reuss-Greitz, y de Reuss-Schleitz; del Ducado de Brunswick:

Seine Durchlauchtige Hoheit der General-Präsident der Republik Mexico:

Seine Excellenz den Herrn Dr. Don Manuel Diez de Bonilla, Höchst Ihren Staats-Minister und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des National- und ausgezeichneten Guadalupe-Ordens, Vice-Präsident des Staatsraths, Inhaber der ersten Klasse der Finanz-Medaille, Ehren-Mitglied des obersten Justiz-Tribunals, und frühern bevollmächtigten Minister bei mehreren Nationen u. s. w. u. s. w.

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und selbige in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Es wird zwischen Ihren Majestäten, Königlichen Hoheiten, Hoheiten und Durchlauchten, den Souverainen der contrahirenden deutschen Staaten, und dem hohen Senat von Frankfurt, sowie den Unterthanen und Bürgern derselben, einerseits, und zwischen Seiner Durchlauchtigen Hoheit dem Präsidenten der Republik Mexico und ihren Bürgern, andererseits, beständige Freundschaft bestehen.

Art. 2. Zwischen den Bewohnern der contrahirenden Länder wird eine gegenseitige Verkehrs- und Handelsfreiheit statt finden; dieselben werden vollkommen Freiheit und Sicherheit geniessen, um zu reisen und sich mit ihren Gütern, Schiffen und Ladungen nach allen Orten, Häfen und Flüssen oder nach jedem anderen Punkte zu begeben, wo Fremden gegenwärtig der Zugang gestattet ist, oder in Zukunft gestattet werden wird.

Desgleichen sollen die Kriegsschiffe beider Theile gegenseitig die Befugniss haben, ohne Hinderniss und sicher in allen Häfen, Flüssen und Orten zu landen, wo den Kriegsschiffen anderer Nationen das Einlaufen gegenwärtig gestattet ist, oder künftig wird gestattet werden, jedoch mit Unterwerfung unter die daselbst bestehenden Gesetze und Verordnungen.

Unter der Befugniss zum Einlaufen in die im gegenwärtigen Artikel erwähnten Orte, Häfen und Flüsse ist das Recht, die mitgebrachte Ladung theilweise in verschiedenen Häfen für den Handel zu löschen (comercio de escata) und das Recht, an einem Küstenpunkte Güter einzunehmen und sie nach einem anderen Küstenpunkte desselben Gebietes zu verführen (cabotage) nicht inbegriffen.

del Ducado de Oldenburg: del Ducado de Nassau y de al Ciudad libre de Frankfort:

al Sr. Emilio Carlos Enrique Baron de Richthofen, del Consejo intimo de guerra de S. M. y su Ministro residente cerca de S. A. S. el Presidente de la República Mejicana, Caballero de la Orden Real de la Aguila Roja de tercera clase con distincion de lazo, Comendador de primera clase de las órdenes de la Real de Alberto el Animoso de Sajonia, y de la de Enrique el Leon de Brunswick, y Comendador de la distinguida Orden Mejicana de Guadalupe,

los cuales, despues de haberse communicado mutuamente sus plenos poderes, y habiendolos encontrado en buena y debida forma, se han convenido en los articulos siguientes.

Art. 1. Habrá entre Su Alteza Serenisima el Presidente de la República Mejicana y sus ciudadanos por una parte, y Sus Magestades y Altezas Reales y Serenisimas los Soberanos de los Estados Alemanes contratantes, y el Alto Senado de Frankfort, así como súbditos y ciudadanos por la otra, una amistad perpetua.

Art. 2. Habrá libertad reciproca de tráfico y comercio entre los habitantes de los paises contratantes, quienes gozarán de plena libertad y seguridad para viajar trasladarse con sus bienes, buques y cargamentos á todos los lugares, puertos, rios, ó cualquier otro punto, en donde otros estranjeros tienen actualmente, ó tuvieren en adelante la facultad de entrar.

Ygualmente los buques de guerra de ambas partes tendrán reciprocamente libertad para arribar sin estorbo y con seguridad á todos los puertos, rios y lugares, en donde los buques de guerra de cualquiera otra Nacion tienen ó tuvieren en lo sucesivo libertad de entrar; sometiendose, sin embargo, á las leyes y ordenanzas de entre ambas.

En el derecho de entrar en todos los lugares, puertos y rios mencionados en el presente articulo, no se comprende el de poder hacer el comercio de escala y cabotaje, el cual está reservado à los buques nacionales.

Art. 3. Die jedem der contrahirenden Theile zugehörigen Schiffe sollen in dem Gebiete des anderen Theils hinsichtlich der Lasten- oder Tonnengelder, der Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantaine-Gelder, ferner des Bergelohns im Falle von Havarie oder Schiffbruch, sowie hinsichtlich anderer ähnlichen, seien es allgemeine oder örtliche Lasten, keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als denen welche die nationalen Schiffe dort gegenwärtig entrichten oder künftig entrichten werden.

Art. 4. Es sollen in den mexicanischen Häfen für die Ein- und Ausfuhr von, was immer für Waaren auf Schiffen der contrahirenden deutschen Staaten und eben so in den letzteren für die Ein- und Ausfuhr von was immer für Waaren auf mexicanischen Schiffen keine anderen oder höheren Abgaben erhoben werden als diejenigen, welche von denselben Waaren erhoben werden, wenn solche auf Nationalschiffen eingeführt werden, und die Produkte und Waaren mexicanischen Ursprungs, eingeführt auf nicht mexicanischen Schiffen, sofern nach den bestehenden Gesetzen deren Einfuhr erlaubt ist, sollen angesehen und behandelt werden, als wären sie eingeführt auf mexicanischen Schiffen, eben so wie die Produkte und Waaren mit Ursprung aus den contrahirenden deutschen Staaten, sofern nach den bestehenden Gesetzen deren Einfuhr erlaubt ist, eingeführt in den Häfen von Mexico auf nicht diesen Staaten zugehörigen Schiffen so angesehen und behandelt werden sollen, als wären sie auf Schiffen dieser Staaten eingeführt, vorausgesetzt, dass eben dieselbe Gleichstellung von Schiffen und Waaren irgend einer anderen begünstigten Nation gewährt werde.

Jede Waare, welche für ihren Consum oder Durchgang gesetzlich auf den Schiffen der begünstigtesten Nation in die Hafen der contrahirenden Theile eingeführt, oder von dort ausgeführt werden darf, soll in gleicher Weise gegenseitig auf Schiffen der beiden contrahirenden Theile eingeführt und ausgeführt werden dürfen, was auch immer ihr Ursprung, ihre Bestimmung oder der Ort sei, von dem sie ausgeführt wird.

Art. 5. Die beiden contrahirenden Theile sind übereingekommen gegenseitig als Schiffe derselben diejenigen anzusehen und zu behandeln, welche als solche in den Ländern und Staaten, denen sie angehören, zufolge der dort bestehenden oder künftig noch ergehenden Gesetze und Bestimmungen — von welchen Gesetzen und Be-

Art. 3. No se impondràn à los buques de cada una de las partes contratantes en el territorio de la otra, otros ni mas altos derechos de tonelade, fanal, emolumentos de puerto, practico, cuarentena, derecho de salvamento en caso de averia ó naufrajio, ni otras cargas semejantes, sean generales ó locales, ni ningun derecho diverso ó mas crecido, que el que los buques nacioneles pagan allí actualmente ó pagaren en lo sucesivo.

Art. 4. Los buques de los Estados Alemanes contratantes no pagarán en los puertos de Mexico por la importacion o exportacion de cualesquiera mercancias, diversos o mas crecidos derechos que los que estas mismas mercancias pageen ó pagaren en lo sucesivo en los respectivos paises cuando son ó sean importadas por buques nacionales; y los productos y mercancias de origen Mejicano importados en los Estados Alemanes contratantes en buques que no sean Mejicanos, suponiendo su importacion permitida segun las leyes vigentes seran considerados y tratados como importados por buques Mejicanos, lo mismo que los productos y mercancias de origen de los Estados Alemanes contratantes importados en los puertos de México en buques que no sean de aquellos Estados, suponiendó la importacion permitida por las leyes vigentes, serán considerados y tratados, como importados en buques de aquellos Estados, siempre que ésta misme igualacion de buques y mercancies fuere concedida a cualquiera otra Nacíon mas favorecide.

Toda mercancia que para su consumo ó transito pueda ser legalmente importada por los buques de la Nacion mas favorecida en los puertos de las partes contratantes, ó que pueda ser exportada de los mismos por los mismos, podra ser igual y reciprocamante impòrtada y exportada por los buques de ambas partes contratantes, cualesquiera que sean su origen destino ó el lugar de donde salgen

Art. 5. Las dos partes contratantes se han convenido en considerar y trater reciprocamente como buques de las partes contratantes, todos aquellos reconocidos como tales en las posesiones y Estados à quienes pertenezcan respectivamente en virtud de las leyes y reglamentos existentes ó pue se promulguen en lo sucesivo;

stimmungen ein jeder Theil dem anderen zur gehörigen Zeit Mittheilung machen wird — anerkannt sind; vorausgesetzt, dass die Führer jener Schiffe deren Nationalität durch Seebriefe, welche in der gebräuchlichen Form abgefasst und mit der Unterschrift der betreffenden heimatlichen Behörde versehen sind, nachzuweisen im Stande sind.

Art. 6. Es sollen in den contrahirenden deutschen Staaten auf die mexicanischen Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses, und eben so in Mexico auf die Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses der contrahirenden deutschen Staaten keine anderen oder höheren Eingangs- oder Durchgangs-Abgaben, als diejenigen, welche von anderen Nationen für dieselben Gegenstände gegenwärtig zu entrichten sind, oder künftig zu entrichten sein werden, gelegt, auch soll derselbe Grundsatz hinsichtlich der Ausfuhr beobachtet werden.

Ingleichen soll bei Gegenständen des gegenseitigen Handels der beiden contrahirenden Theile kein Einfuhr- und Ausfuhr-Verbot statt finden, welches nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstreckt wird.

Art. 7. Die beiden hohen contrahirenden Theile erkennen als ein unveränderliches Princip an, dass die Flagge die Waare deckt, das heisst, dass die Effecten und Waaren, welche Bürgern und Unterthanen einer Macht gehören, welche sich im Kriege befindet, frei von der Wegnahme und Confiscation sind, wenn sie sich am Bord neutraler Schiffe befinden, ausgenommen die Kriegs-Contrebande, und dass das Eigenthum der Neutralen, welches sich am Bord eines feindlichen Schiffes befindet, Kriegs-Contrebande ausgenommen, der Confiscation nicht unterliegen soll.

Art. 8. Alle Handeltreibende, Schiffspatrone und andere Unterthanen der contrahirenden deutschen Staaten sollen in der Republik Mexico vollkommene Freiheit haben sich dort aufzuhalten, Häuser und Magazine zu miethen oder zu kaufen, zu reisen, Handel zu treiben, Producte, Metalle und Münzen zu verführen, und ihre eigenen Geschäfte entweder selbst zu betreiben, oder deren Führung nach Gutbefinden einem Andern, er sei Commissionair, Courtier, Agent oder Dollmetscher, anzuvertrauen, ohne gezwungen zu sein, zu diesem Behuf andere Personen, als diejenigen, deren die Inländer sich bedienen, zu ge-

de las cuales leyes y reglamentos, la una de las partes dará communicacion à la otra à su debido tiempo, en la inteligencia de que los Comandantes de dichos buques, podrán probar siempre su nacionalidad, por cartas de mar, estendidas en la forma acostumbrada y revestidas de la firma de las autoridades competentes del pais à que pertenezcan dichos buques.

Art. 6. No se impondrán en los Estados Alemanes contratantes á las producciones naturales ó industriales de México, ni en México á las producciones del suelo ó de la industria de los Estades Alemanes contratantes, ningun derecho de importacion ó transito diferente ó mas crecido que los que otras naciones pagan ó pagaren en adelante por los mismos articulos; observandose el mismo principio con respecto á la exportacion.

De la misma manera en el comercio reciproco de ambas partes contratantes no habrá ninguna prohibicion de importar ó exportar cualesquiera articulos, lo cual no se estienda igualmente à todas las demas naciones.

Art. 7. Las dos altas partes contratantes reconocen como principio invariable que la bandera cubre la mercancia; es decir, que los efectos ó mercancias pertenecientes á subditos ó ciudadanos de una potencia que se encuentra en guerra, son libres de captura y confiscacion, cuando se hallen à bordo de buques neutrales, escepto el contrabando de guerra; y que la propiedad de los neutrales, encuntrada à bordo de un buque enemigo, no está sujeta á confiscacion, á menos que sea contrebando de guerra.

Art. 8. Todos los comerciantes, patrones de barcos y demas súbditos de los Estados Alemanes contratantes, gozarán en la República Mejicana una completa libertad para residir en el pais, alquilar ó comprar casas y almacenes, viajar, comerciar, transportar producciones, metales y monedas, manejar ellos mismos sus propios asuntos, ó encargarselos à quïen mejor les paresca, sea comisionado, corredor, agente ó interprete, y no se les obligará á servirse para el efecto de otras personas que aquellas de quienes se sírven los mismos nacionales; ni á darles mayor salario ó recompensa que la que estos

brauchen, oder dafür mehr Lohn oder Vergutung zu entrichten, als die Inländer entrichten, jedoch Alles dieses unter Unterwerfung unter die bezüglichen Landesgesetze und Verordnungen der contrahirenden Theile.

Desgleichen soll es jedem Verkäufer oder Käufer vollkommen freistehen, in allen Fällen, unter Beobachtung der Gesetze und Gebräuche des Landes, den Preis der eingeführten oder auszuführenden Waaren jeder Art nach Belieben zu bestimmen und festzusetzen.

Die mexicanischen Bürger sollen derselben Vortheile und unter gleichen Bedingungen in den contrahirenden deutschen Staaten theilhaftig sein. In der Befugniss, Waaren im Grossen einzuführen und zu verkaufen, ist diejenige, Gegenstände der Kriegs-Contrebande oder andere durch die beiderseitigen Tarife verbotene Waaren einzuführen oder zu verkaufen, nicht inbegriffen.

Obgleich durch gegenwärtigen Artikel die Bürger und Unterthanen jedes der contrahirenden Theile nur den Grosshandel betreiben dürfen, so sind dieselben doch dahin übereingekommen, sie auch gegenseitig zum Kleinhandel unter denjenigen Bedingungen zu verstatten, nach welchen die bezüglichen Gesetze und örtlichen Verordnungen dies für die Angehörigen der begünstigtesten Nation zugelassen.

Art. 9. In Allem was auf die Hafen-Polizei, auf Ladung und Löschung der Schiffe und auf Sicherung der Waaren Bezug hat, sollen die Unterthanen und Bürger der contrahirenden Theile gegenseitig den Gesetzen und Local-Verordnungen des Landes, wo sie sich aufhalten, unterworfen sein.

Besagte Unterthanen und Bürger sollen von jedem unfreiwilligen militairischen Dienste zu Wasser und Lande frei sein, aber nicht vom Polizeidienste in den Fällen, in welchen für die Sicherheit des Eigenthums und der Personen ihre Hülfe, und lediglich für die Zeit dieses dringenden Bedürfnisses nöthig sein möchte; kein gezwungenes Anlehen soll auf sie besonders gelegt, und ihr Eigenthum soll keinen anderen Lasten, Requisitionen und Auflagen unterworfen werden, als deren, welche von den Inländern selbst gefordert werden

Art. 10. Die Unterthanen und Bürger der contrahirenden Theile sollen gegenseitig für ihre Personen, ihre Häuser und Güter des vollständigsten und unveränderlichsten Schutzes geniessen. Sie sollen zur Verfolgung

les dan, sujetos, sin embargo, á las leyes y reglamentos de cada una de las partes contratantes.

Cada vendedor ó comprador, disfrutará de plena libertad para regular y fijar en todos los casos, segun le paresca el precio de las mercancias importadas ó exportadas sea cual fuere su naturaleza, conformandose à las leyes y costumbres del pais.

Los ciudadanos mejicanos gozarán de las mismas prerrogativas y bajo las mismas condiciones en los Estados Alemanes contratantes.

En la facultad de introducir y vender por mayor, no se comprende la facultad de introducir y vender articulos de contrabando militar, ó de alguna otra mercancia prohibida por los aranceles respectivos.

Aunque por el presente articulo los ciudadanos y súbditos de cada una de las partes contratantes no pueden ejercer sino el comercio por mayor, sin embargo; están conformes en permitir reciprocamente el comercio al menudeo, bajo las condiciones que las respectivas leyes y reglamentos locales concedieren á los naturales de las naciones mas favorecidas.

Art. 9. En todo lo respectivo á policia de puertos, al cargo y descargo de los buques y á la seguridad de las mercancias, los súbditos y ciudadanos de las partes contratantes se someterán respectivamente á las leyes y ordenanzas locales de los Paises en que residen.

Dichos súbditos ó ciudadanos estarán exentos de todo servicio militar forzoso en el ejercito ó armada; mas nó del de policia en los casos, en que para seguridad de las propiedades y personas, fuere necesario su auxilio, y por solo el tiempo de esa urgente necesidad: ningun impuesto forzado tampoco les será impuesto en particular; y sus propriedades no estarán sujetas á ningunas otras cargas, requisiciones ó impuestos que las que se exigen á los naturales del mismo pais.

Art. 10. Los subditos ó ciudadanos de las partes contratantes gozarán por una parte y otra, para sus personas, casas y bienes, la mas completa y constante proteccion. Tendrán libre y facil acceso en los tribu-

und Vertheidigung ihrer Gerechtsame freien und leichter Zugang vor den Gerichtshöfen haben, sich der Advokaten, Prokuratoren oder Agenten, welche zu erwählen sie angemessen finden, frei bedienen dürfen, und überhaupt in Angelegenheiten der Rechtspflege, sowie in Allem, was die testamentarische oder andere Erbfolge in persönliches Vermögen, ingleichem was die Befugniss, über persönliches Vermögen durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letztwillige Bestimmung oder auf irgend eine andere Weise zu verfügen, anbelangt, mit den Eingebornen des Landes, wo sie sich aufhalten, gleiche Prärogative und Freiheiten haben, und in keinem dieser Fälle oder Verhältnisse stärkeren Auflagen und Abgaben unterworfen werden, als es die Eingebornen sind.

Dieser Schutz der Personen schliesst das Recht nicht aus, welches die Regierungen der beiden contrahirenden Theile besitzen, um in dem Territorium derselben diejenigen Personen nicht zuzulassen, oder aus demselben auszuweisen, welche nach ihrer notorischen Vergangenheit und üblem Verhalten gefährlich für den Frieden, die öffentliche Ordnung und die guten Sitten, nach dem Urtheile der obersten Behörden in dem Gebiete der contrahirenden Theile erscheinen.

Wenn durch den Tod einer Person, die in dem Gebiete eines der contrahirenden Theile Grundstücke besitzt, diese Grundstücke nach den Landesgesetzen einem Bürger oder Unterthan des anderen Theils etwa zufallen dieser aber, wegen seiner Eigenschaft als Fremder, sie zu besitzen nicht fähig sein sollte, so soll ihm eine angemessene Frist bewilligt werden, um dieselben zu verkaufen und den Ertrag davon ohne Hinderniss und frei von allem Abzuge von Seiten der Regierung des betreffenden Staates zu beziehen.

Art. 11. Die in der Republik Mexico befindlichen Unterthanen der contrahirenden deutschen Staaten sollen auf keine Weise wegen ihrer Religion belästigt oder beunruhigt werden, vorausgesetzt, dass sie die Religion, sowie auch die Verfassung, die Gesetze und Gebräuche des Landes achten; dieselben sollen des schon durch die früheren Verträge mit den Königreichen Preussen und Sachsen bewilligten Vorrechts geniessen, die in der genannten Republik mit Tode Abgehenden an den hierzu bestimmten Orten beerdigen zu dürfen, und weder die

nales para la reclamacion y defensa de sus derechos; podrán valerse de los abogados, procuradores o agentes que pizguen ń proposito, de cualquiera especie que sean; y en general, en lá administracion de la justicia, como asi mismo en todo lo concerniente á sucesiones de propriedades personales, por testamento ó de otro modo, y en lo relativo á la facultad de disponer de la propriedad personal por venta, donacion, permuta, ultima voluntad, o de cualquiera otra manera, gozarán de las mismas prerogativas y libertades que los naturales del pais en que residan; y en ningun caso ó circunstancia tendrán que satisfacer mas crecidos impuestos o derechos que los naturales del pais.

Esta proteccion persenal no escluye el derecho que tienen los Gobiernos de las respectivas partes contratantes para no admitir, ó para expeler del territorio de cada una, á aquellas personas que, por sus notorios malos antecedentes y mala conducta; se consideren perniciosos á la paz, órden público y á las buenas costumbres, segun el juicio de las Supremas autoridades de cada una de las dos altas partes contratantes.

Asi mismo, si por muerte de alguna persona que poseia bienes raices en el territorio de una de las dos partes contratantes, recayesen aquellos, segun las leyes del pais, en un ciudadano ó súbdito de la otra parte, y este, aun en el caso mismo de que por su calidad de estranjero fuese inhabil para poseer dichos bienes, se le concederá un plazo proporcionado para venderlos y recoger su valor, sin obstaculo ninguno, y estará exento de todo derecho de retencion por parte del Gobiérno de los estados respectívos.

Art. 11. Los súbditos de los Estados Alemanes contratantes, que se ballan en la República Mejicana no serán molestados ní inquietados de ninguna manera con respecto á su rengion, en la inteligencia de que respetarán la del pais como tambien su constitucion, leyes y costumbres; gozaran igualmente, del privilegio que ya en los tratados anteriores con los Reinos de Prúsia y de Sajonia se han concedido, de dar sepultura en los lugares senalados á este fin á los que fallezcan en la dicha Republica; y los funerales no seran perturbados

Beerdigung - Feierlichkeiten, noch die Gräber sollen in keinerlei Art und unter keinem Vorwande gestört oder beschädigt werden.

Falls diese Concession in Zukunft bis zu einer gänzlichen oder theilweisen Toleranz für Nichtkatholiken ausgedehnt werden sollte, so sind in dieser Ausdehnung ohne Weiteres auch die deutschen Unterthanen einbegriffen.

Die contrahirenden deutschen Staaten gestatten in ihrem Territorium den sich daselbst aufhaltenden mexicanischen. Bürgern die öffentliche Ausübung ihrer Religion, sowohl in den hierzu bestimmten Kirchen, als in ihren Wohnungen.

Art. 12. Im Kriegsfalle sollen die Angehörigen der beiden contrahirenden Theile, welche im Gebiete des anderen angesessen sind, ihre Beschäftigungen und ihren Handel ohne irgend ein Hinderniss fortsetzen dürfen, so lange sie sich friedlich benehmen, und sie sich dieser Gunst durch keine, den Interessen des Landes, in dem sie sich aufhalten, nach dem Urtheile der höchsten Behörden desselben, zuwiderlaufende Handlung unwürdig machen.

Ihr Eigenthum, sei es welcher Art es wolle, darf weder mit Beschlag belegt, noch sequestrirt werden, noch dürfen ihnen andere Auflagen und Steuern aufgelegt werden, als den Inländern.

Ingleichen dürfen Privat-Schuldforderungen, öffentliche Fonds oder Gesellschafts-Aktien nicht mit Beschlag belegt, sequestrirt oder confiscirt werden.

Art. 13. Sollte der Fall eintreten, dass einer der contrahirenden Theile mit irgend einer Macht, Nation oder irgend einem Staate im Kriege wäre, so dürfen die Unterthanen oder Bürger des anderen Theiles ihren Handel und ihre Schifffahrt mit eben diesem Staate fortsetzen, ausgenommen mit den Städten oder Häfen, welche zur See oder zu Lande blockirt oder belagert wären.

Aus Rücksicht jedoch auf die Entfernung der respectiven Länder der beiden contrahirenden Theile, und auf die daraus hervorgehende Ungewissheit über die möglicher Weise stattfindenden Begebenheiten, ist verabredet worden, dass ein, dem einen von ihnen zugehörendes Handelsschiff, welches nach einem zur Zeit seiner Abfahrt voraussetzlich blockirten Hafen bestimmt ist, dennoch nicht wegen eines ersten Versuches, in den frag-

ni los sepulcros violados de ningun modo ni bajo pretesto ninguno.

En el caso que en adelante estas neesiones se estendieren hasta una tolerancia religiosa parcial ó general á no católicos, los súbditos alemanes quedarán desde luego comprendidos en ella.

Los Estados Alemanes contratantes conceden en sus territorios á los mejicanos residentes en ellos, el culto público de su religion en los templos destinados al efecto, y en sus casas particulares.

Art. 12. En caso de guerra, los súbditos de ambas partes contratantes, establecidos en el territorio de la otra, tienen el privilegio de permanecer en ella siguiendo en sus ocupaciones ó comercio sin ningun obstaculo, mientras que vivan pacificamente y no se hagan desmerecedores de esa gracia por cualquier acto contrario á los intereses del pais en que residan, á juicio de las respectivas autoridades Supremas.

Sus propriedades, sean de la naturaleza que fueren, no serán embargadas ni secuestradas, ni sufrian otra carga ó contribucion que las que sufran los naturales del pais.

Asi mismo, las sumas debidas por los particulares, los fondos públicos, ó acciones de compañias, no podrán jamás ser embargadas, secuestradas ni confiscadas.

Art. 13. Si llegare á suceder que una de las partes contratantes esté en guerra con alguna potencia, nacion ó Estado, los súbditos de la otra podran continuar su comercio y navegacion con estos mismos Estados, escepto con las Ciudades y puertos que estén bloqueados ó sitiados por mar ó por tierra.

Sin embargo, en vista de la gran distancia á que se hallan los respectivos paises de las dos partes contratantes, y la incertidumbre que resulta de esto, con respecto á los diferentes sucesos que puedan ocurrir, se ha convenido en que, si un buque mercante perteneciente á una de ellas, se hallase destinado a un puerto que se supone bloqueado en el momento de la salida de dicho buque, no será sin embargo apresado ó con-

lichen. Hafen binzulaufen, genommen oder verurtheilt werden soll; es sei denn, dass bewiesen werden könnte, dass gedachtes Schiff während der Fahrt die Fortdauer der Blockade habe in Erfahrung bringen können. und müssen; dagegen sollen diejenigen Schiffe, welche, nachdem sie bereits einmal zurückgewiesen worden, es während derselben Reise zum zweiten Male versuchen sollten, in denselben blockirten Hafen während der Fortdauer dieser Blockade einzulaufen, der Anhaltung und Condemnation unterworfen sein. Es versteht sich, dass in keinem Falle der Handel mit Gegenständen, welche für Kriegs-Contrebande gelten, erlaubt sein soll; z. B. mit Kanonen, Mörsern, Gewehren, Pistolen, Granaten, Zündwursten, Lafetten, Wehrgehängen, Pulver, Salpeter, Helmen und anderen zum Gebrauche im Kriege verfertigten Werkzeugen irgend einer Art.

Art. 14. Jeder der contrahirenden Theile soll bei dem anderen diplomatische Agenten jedes beliebigen Ranges, und zum localen Schutz des Handels an den Orten ihres Aufenthaltes, Consuln Vice-Consuln und Consular-Agenten ernennen dürfen. welche in dem Gebiete des anderen residiren.

Bevor aber irgend ein Consularbeamter seine consularischen Functionen ausüben darf, muss derselbe von demjenigen Gouvernement, in dessen Gebiet er residiren soll, in hergebrachter Form anerkannt und zugelassen worden sein. Jedoch behalten die contrahirenden Theile sich das Recht vor, von der Niederlassung der Consuln diejenigen einzelnen Punkte auszunehmen, woselbst sie es nicht für angemessen erachten, selbige zuzulassen oder zu behalten, vorausgesetzt, dass sich diess allgemein auf alle dortigen Consular-Agenten bezieht.

Die diplomatischen Agenten und Consuln Mexico's in den contrahirenden deutschen Staaten werden aller derjenigen Prärogative, Freiheiten und Vorrechte theilhaftig sein, welche den in gleichem Range stehenden Agenten der begünstigtesten Nation zustehen oder in Zukunft eingeräumt werden möchten; und umgekehrt werden im Gebiete von Mexico die diplomatischen Agenten und Consuln der contrahirenden deutschen Staaten dieselben Prärogative, Freiheiten und Vorrechte geniessen, welche den mexicanischen diplomatischen Agenten und Consuln in den contrahirenden deutschen Staaten zustehen, oder noch zugestanden werden möchten.

denado, por haber procurado pór primera vez entrar en dicho puerto; á menos que no pueda probarse que dicho buque pudo y debió saber, durante la navegacion, que el estado de bloqueo de la plaze de que se trata, duraba todavia: pero los buques que despues de haber sido despedidos una vez, procurasen segunda vez, durante el mismo viage, entrár en el mismo puerto bloqueado, quederan sujetos á ser detenidos y condenados. En la inteligencia de que en ningun caso sera licito el comercio de los artioulos reputados contrabando de guerra, como cañones, morteros, fúsiles, pistólas, granades, salchichones, curenas, correages, polvora, salitre, morreones y demas mstrumentos cualesquiera que sean, fabricados para el uso de la guerra.

Art. 14. Cada una de las partes contratantes podrá nombrar agentes diplomaticos de cualquier rango; y para la proteccion local del comercio en los lugares de su residencia, Consules, Vice Consules y Agentes Consulares, á fin de residir sobre el territorio de la otra.

Mas antes que un Consul pueda ejercer las funciones de tal, doberá ser aprobado y admitido en la forma acostumbrada, por el Gobierno en cuyo territorio haya de residir. Cada una de las partes contratantes se reserva, sin embargo, el derecho de esceptuar de la residencia de los Consules, los puntos purticulares en los cuales no juzgue conveniente admitirlos ó conservarlos, siempre que esto se estienda á los demas Agentes Consulares.

Los Agentes diplomáticos y Consules de México, en los Estados Alemanes contratantes, gozarán de todas las prerogativas, escenciones e immunidades que se conceden o se concedieren ulteriormente a los agentes de igual grado de la nacion mas favorecida; y reciprocamente los Agentes diplomáticos y Consules de los Estados Alemanes contratantes, gozarán en el territorio de México de las mismas prerogativas, escenciones é immunidades de quo gocen ó gozaren los Agentes diplomáticos y Consules mejicanos en los dichos Estados Alemanes.

Doch sollen die Consuln, welche zugleich Handel treiben, in dieser Eigenschaft lediglich den Gesetzen des Landes, in welchem sie residiren, unterworfen sein.

Die beiderseitigen Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten sollen bei dem Absterben eines ihrer Nationalen berechtigt sein, auf Ansuchen der betheiligten Partheien oder auch von Amtswegen, den von der competenten Behörde auf die Effecten, Meubeln und Papiere des Verstorbenen gelegten Siegeln die ihrigen hinzuzufügen, in welchem Falle diese doppelten Siegel nicht anders als im gemeinschaftlichen Einverständnisse gelöset werden können. Dieselben werden der bei Abnahme der Siegel erfolgenden Inventarisation des Nachlasses beiwohnen, und es soll ihnen durch die betreffende Behörde eine Abschrift, sowohl des Inventars, als der etwa hinterlassenen letztwilligen Disposition des Verstorbenen ertheilt werden. Wenn die Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten von Seiten der gehörig legitimirten Erben mit Vollmacht in gesetzlicher Form versehen sind, so soll ihnen der Nachlass sofort ausgeliefert werden, den Fall der Einsprache eines einheimischen oder fremden Gläubigers ausgenommen.

Die Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten sollen als solche das Recht haben, bei Streitigkeiten zwischen den Kapitainen und der Mannschaft von Schiffen derjenigen Nation, deren Interessen sie wahrnehmen, als Schiedsrichter zu dienen, ohne dass die Lokal-Behörden einschreiten dürfen, sofern nicht das Betragen des Kapitains oder der Mannschaft etwa die Ordnung oder Ruhe des Landes stört, oder wenn nicht die Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten zur Ausführung oder Aufrechthaltung ihrer Entscheidungen das Einschreiten jener Behörden nachsuchen; jedoch versteht es sich hierbei, dass diese Art von Entscheidungen oder schiedsrichterlichen Aussprüchen die streitenden Partheien nicht des ihnen zustehenden Rechts beraubt, nach ihrer Heimkehr den Rekurs an die Gerichtsbehörden ihres Landes zu ergreifen.

Die gedachten Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten sollen ermächtigt sein, zum Zwecke der Ausmittelung, Ergreifung, Festnahme und Verhaftung der Deserteure von Kriegs- und Handelsschiffen ihres Landes den Beistand der Orts-Behörden anzurufen; sie werden zu dem Ende an die competenten Gerichts-Behörden,

Sin embargo, los Consules que á la vez son comerciantes, quedarán en esta calidad enteramente sujetos á las leyes del pais en que residen.

Los Consules, Vice Consules y Agentes Consulares respectivos, podrán al fallecimiento de cualquier individuo de su nacion cruzar con sus sellos, sea á demanda de las partes interesadas, sea de oficio, los sellos que hayan sido puestos por la autoridad competente sobre los efectos, muebles y papeles del difunto; y en este caso ya no se podrán levantar entre ambos sellos sino de comun acuerdo. Cuando se levanten, asistirán aquellos al inventario, que se haga, á la sucesion; y se les entregará por la autoridad competente copia tanto del inventario como del testamento que hubiere dejado el difunto. Reclamarán despues de haber manifestado sus poderes legales si los tienen, de las partes interesadas necesarias á este efecto, y se les entregará la sucesion inmediatamente, y la cual no se les podrá negar, sino en el caso de oposicion existente de parte de algun acreedor nacional ó estranjero.

Los Consules, Vice Consules y Agentes Consulares, tendrán derecho como tales, de servir de jueces árbitros en las contestaciones que pudieran suscitarse entre los capitanes y tripulaciones de los buques de la nacion cuyos intereses estan á su cargo, sin que las autoridades locales puedan intervenir en ello; á menos que la conducta del Capitan, ó la tripulacion no turbase el órden ó la tranquilidad del pais; ó á menos que los dichos Consules, Vice Consules ó Agentes Consulares no reclamen su intervencion para hacer ejecutar ó sostener sus decisiones; en la inteligencia, de que esta especie de juicio ó arbitracion no podrá sin embargo privar á las partes en litigio, del derecho que tienen, á su vuelta, de recurrir á las autoridades judiciales de su pais.

Los dichos Consules, Vice Consules y Agentes Consulares estarán autorizados para requerir la asistencia de las autoridades locales á fin de buscar, arrestar, detener, y encarcelar á los desertores de los buques de guerra y mercantes de su pais; y se dirijirán para esto á los tribunales, jueces y oficiales competentes, y reclamarán

Richter und Beamte sich wenden und die erwähnten Deserteure schriftlich reclamiren, wobei sie durch Mittheilung der Schiffsregister oder Mutter-Rollen, oder durch andere amtliche Documente den Beweis zu führen haben, dass diese Individuen zu der betreffenden Schiffs-Mannschaft gehört haben, nach welcher Beweisführung die Auslieferung nicht verweigert werden soll.

Solche Deserteurs sollen nach ihrer Ergreifung zur Disposition der Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten gestellt, können auch auf Ansuchen und Kosten des reclamirenden Theils in den öffentlichen Gefängnissen festgehalten werden, um sodann den Schiffen, denen sie angehörten, oder anderen Schiffen derselben Nation zugesendet zu werden; würde aber diese Uebersendung nicht binnen dreier Monate, vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet, erfolgen, so sollen sie in Freiheit gesetzt, und wegen derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden dürfen.

Sollte der Deserteur irgend ein Verbrechen oder Vergehen in dem Lande, in welchem er festgenommen wird, begangen haben, so kann seine Auslieferung ausgesetzt werden, bis der betreffende Gerichtshof sein Urtheil ausgesprochen und dieses vollstreckt sein wird.

Wenn innerhalb des Seegebietes eines der contrahirenden Theile, welches auf eine Entfernung von vier englischen Meilen vom Ufer festgesetzt wird, auf den Handelsschiffen irgend ein schweres Verbrechen oder Contrebande begangen wird, so soll dies durch die Gerichte desjenigen Landes untersucht und bestraft werden, dem das betreffende Seegebiet angehört.

Art. 15. Sollte einer der contrahirenden Theile in der Folge anderen Nationen irgend eine besondere Begünstigung in Beziehung auf Handel oder Schifffahrt zugestehen, so soll diese Begünstigung sofort auch dem anderen Theile mit zu Gute kommen, welcher derselben ohne Gegenleistung, wenn das Zugeständniss ohne eine solche erfolgt ist, oder aber unter Gewährung derselben Vergeltung, an welche das Zugeständniss geknüpft ist, geniessen soll. Die Vereinbarung in diesem Artikel soll jedoch die Regierung der Republik Mexico nicht hindern, besondere Vortheile und Freiheiten in Bezug auf Handel und Schifffahrt an die neuen Staaten des americanischen Continents zu bewilligen, welche früher spanische Colonien waren, mit Rücksicht auf die Gefühle

por escrito los desertores mencionados, probando, por medio de la comunicacion de los registros de los buques o roles de la tripulacion, o por otros documentos de oficio, que semejantes individuos hacian parte de dichas tripulaciones; y esta reclamacion una vez asi probada, no se negará la extradicion de los desertores.

Estos, cuando sean arrestados, serán puestos á la disposicion de dichos Consules, Vice Consules ó Agentes Consulares, y podrán ser detenidos en las carceles públicas á demanda y á espensas de los que los reclamen para ser remitidos á los buques á que pertenecian, ó á otros de la misma nacion; pero si no son remitidos en el término de tres meses, á contar desde el dia de su arresto, serán puestos en libertad, y no se les volverá á arrestar por la misma causa.

Sin embargo, si el desertor hubiese cometido algun crimen ó delito en el pais en el que se le arreste, podrá sobreseerse en su extradicion, hasta que el tribunal que entiende en el negocio, haya dado la sentencia y esta se haya ejecutado.

Si dentro de las aguas del mar territorial de cada una de las partes contratantes, el cual se fija á la estencion de cuatro leguas inglesas, del litorál, se cometiere algun delito grave ó de contrabando en buques mercantes, será juzgado y castigado por los tribunales del pais á que pertenece el dicho mar territorial.

Art. 15. Sí una de las partes contratantes concede en lo sucesivo á otras naciones alguna gracia particular en materia de comercio ó navegacion, esta gracia se hará al punto comun á la otra parte, que gozará de ella gratuitamente, si la concesion es gratuita, ó concediendo la misma compensacion si la concesion es condicional. Lo convenido en este articulo no impide que el Gobierno de la República mejicana pueda conceder beneficios y escenciones especiales relativas á comercio y navegacion á los nuevos Estados del continente Americano, antes Colonias españolas por los sentimientos de mutua benevolencia de peculiar simpatia y de conveniencia politica, que naturalmente deben existir entre dichas naciones; sin embargo, no podrán hacerse estas

gegenseitigen Wohlwollens, besonderer Sympathie und politischer Convenienz, welche natürlicher Weise zwischen den gedachten Nationen bestehen müssen; doch sollen solche Bewilligungen nicht gemacht werden dürfen, ohne dass dieselben mit den übrigen Staaten, mit denen Mexico Verträge hat, die diesem Vorbehalte entgegenstehen, vorher fest geregelt werden.

Art. 16. Beide Theile behalten allen deutschen Staaten, welche in der Folge in den deutschen Zollverein eintreten, das Recht vor, dem gegenwärtigen Vertrage beizutreten.

Art. 17. Gegenwärtiger Vertrag soll acht Jahre hindurch, angerechnet vom Tage der Ratifications-Auswechselung, gültig sein, und wenn zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraumes keiner von den contrahirenden Theilen dem anderen mittelst einer officiellen Erklärung seine Absicht, die Wirkung des Vertrages aufhören zu lassen, kund thun sollte, so soll letzterer noch ein Jahr über diesen Zeitraum hinaus, und so fortdauernd bis zum Ablaufe von zwölf Monaten nach einer solchen Erklärung, zu welcher Zeit auch diese erfolgen mag, verbindlich bleiben.

Art. 18. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratification in der Hauptstadt Mexico spätestens im nächsten Monat December ausgetauscht werden.

Bis dahin bleiben die Verträge Mexico's mit der Krone Preussen vom 18. Februar 1831 und mit der Krone Sachsen vom 4. October desselben Jahres in Gültigkeit.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Wappen untersiegelt in der Hauptstadt Mexico am zehnten Tage des Monats Juli des Jahres Eintausend achthundert und fünf und fünfzig.

(sig.) *Emil Carl Heinrich Freiherr von Richthofen.*
(L. S.)

(sig.) *Manuel Diaz de Bonilla.*
(L. S.)

Protokoll der heute am 10. Juli 1855 zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Preussen und der Republik Mexico Statt gehabten Conferenz.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Preussen und der Republik Mexico waren

concesiones mientras no ne arreglen definitivamente con las demas Potencias con quienes la República mejicana ha celebrado tratados á que pudiere oponerse la reserva convenida.

Art. 16. Las dos partes contratantes reservan á todos los Estados Alemanes que en adelante entrasen en la liga aduanera alemana, la facultad de adherirse al presente Tratado.

Art. 17. El presente Tratado subsistirá en vigor durante ocho anos, que se contarán desde el dia en que se verifique el cambio de las ratificaciones; y si doce meses antes de espirar aquel término, una de las dos partes contratantes no anuncia á la otra por una declaracion oficial su intencion de hacer cesár el efecto de dicho Tratado, este permanecerá obligatorio durante un año mas que aquel término; y así en adelante. hasta espirar los doce meses que han de seguirse á semejante declaracion, en cualquier época en quo se verifique.

Art. 18. El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones serán cambiadas en la Capital de México ó mas tardar en el mes de Diciembre proximo venidero.

Entre tanto, quedan en fuerza y vigor los Tratados de México con las Coronas de Prúsia de 18 de Febrero de 1831 y de Sajonia de 4 de Octubre del mismo año.

En fee de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firmaron el presente tratado, y pusieron los sellos de sus armas en la Capitál de México el dia diez de Julio del año de mil ochocientos cincuenta y cinco.

(sig.) *Manuel Diaz de Bonilla.*
(L. S.)
(sig.) *Emilio Carlos Enrique Baron de Richthofen.*
(L. S.)

Protocolo de la conferencia habida hoy 10 de Julio de 1855 entre los Plenipotenciarios de la República Mexicana y de S. M. el Rey de Prúsia.

Reunidos en conferencia diplomática, los infrascritos Plenipotenciarios de la República mejicana y de S. M. el

heute in diplomatischer Conferenz zum Abschluss eines Freundschafts-, Schifffahrts- und Handels-Vertrages zwischen beiden Nationen und verschiedenen Deutschen Staaten zusammen getreten, und sind übereingekommen, hierüber die folgende Erklärung abzufassen und zu unterzeichnen:

Nachdem die Freundschafts-, Schifffahrts- und Handels-Verträge, welche das Königreich Preussen am 18ten Februar 1831 und das Königreich Sachsen am 4ten October desselben Jahres mit der Republik Mexico abgeschlossen haben, ihrem Ablaufe nahe, und die gedachten hohen Mächte gegenseitig von dem Wunsche erfüllt sind, dass durch diesen Umstand die politischen und Handels Verbindungen, welche so glücklich zwischen denselben bestehen, keine Störung erleiden, vielmehr im Gegentheil jede Entwickelung und Beständigkeit erhalten, deren sie fähig sind, sind sie durch gemeinschaftliches Einverständniss über die Angemessenheit übereingekommen, sofort zum Abschluss eines neuen Vertrages dieser Art zu schreiten.

Und nachdem der diesfälligen Einladung Seiner Majestät des Königs von Preussen an Seine Durchlauchtige Hoheit den General-Präsidenten der Republik Mexico zu einer Ausdehnung der Beziehungen Mexiko's in Deutschland auf diejenigen Staaten und Landestheile, deren Souveraine Sich dem Preussischen Zollsystem angeschlossen und noch keine Verträge mit Mexiko haben, in Anbetracht der gegenseitigen Nützlichkeit dieser Erweiterung entsprochen worden war, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich als in Vertretung der gedachten Deutschen Souveraine, welche in der von Seiner Majestät dem Könige am 10ten April dieses Jahres zu Charlottenburg vollzogenen Vollmacht speciell aufgeführt sind:

den Unterzeichneten, Allerhöchst Dero Minister-Residenten bei der obersten Regierung von Mexico

und Seine Durchlauchtige Hoheit der General-Präsident der Republik Mexiko durch von Höchstdemselben im National-Palast von Mexiko am 25sten Juni dieses Jahres vollzogene Vollmacht:

den Unterzeichneten, Höchst Ihren Staatsminister und Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und

Rey de Prúsia para la celebracion de un Tratado de amistad, navegacion y comercio entre ambas naciones y diferentes Estados Alemanes, han acordado redactar y firmar la declaracion siguiente:

Estando para cesár los efectos de los tratados de amistad, navegacion y comercio que la República de México celebro con el Reino de Prúsia en 18 de Febrero de 1831, y con el de Sajonia en 4 de Octubre del mismo año, y animadas reciprocamente las dichas altas potencias del deseo de que por la misma circunstancía no sufran alteracion alguna las relaciones politicas y comerciales, que felizmente existen entre ellas, sino que antes bien obtengan todo el desarrollo y estabilidad de que son susceptibles, de comun acuerdo han creido conveniente se proceda desde luego á la celebracion de un nuevo tratado de esta clase.

Asi mismo, accediendo á la invitacion que S. M. el Rey de Prúsia habia hecho a S. A. S. el General Presidente de la República Mejicana, y considerando la utilidad reciproca de que se estiendan las relaciones de México en Alemania á los Estados y Distritos de los Soberanos adheridos al sistema Prusiano de Aduánas, que no tienen todavia tratados con México, han nombrado con este fin Plenipotenciarios suyos:

S. A. S. el General Presidente de la Republica Mejicana, por pleropoder firmado de su mano en el Palacio Nacional de México el dia 25 de Junio proximo pasado,

al infrascrito, su Ministro de Estado y de Relaciones esteriores;

y S. M. el Rey de Prusia tanto en su Real nombre cuanto en representacion de los dichos Soberanos Alemanes, que detalladamente se citan en el plenopoder respectivo firmado por S. M. en Charlottenburg el dia 10 de Abril proximo pasado

al infrascrito, su Ministro Residente cerca del Supremo Gobierno de México.

los cuales, despues de haber cambiado sus plenos poderes

selbige in guter und gehöriger Form befunden haben, in den seit einiger Zeit zu diesem Behuf mit aller Bedächtigkeit im National-Palast von Mexiko Statt gehabten Conferenzen über diejenigen Artikel übereingekommen sind, welche aus dem Vertrage sich ergeben, den sie heute unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt haben.

Obwohl die Stipulationen dieses Vertrages so klar und deutlich sind, dass sie im Allgemeinen keiner noch näher erläuternden Interpretation oder Deklaration bedürfen, so hat doch der Bevollmächtigte Seiner Durchlauchtigen Hoheit zum Behuf der Vermeidung späterer Weiterungen für seine Pflicht gehalten, in diesem Protokolle zu erklären:

1stens dass die Worte im Artikel IV:

„vorausgesetzt, dass eben dieselbe Gleichstellung von Schiffen und Waaren irgend einer anderen begünstigtesten Nation gewährt werde",

sich bloss auf den diesen Worten vorhergehenden Absatz von den Worten: „und die Produkte" ab bis zum Ende der Phrase beziehen; und dass

2tens in Uebereinstimmung mit den durch die Regierung der Republik seit ihrer politischen Existenz angenommenen Grundsätzen, den Consular-Agenten jeden Ranges, welche im Gebiete der Republik residiren, und besonders denen, welche zugleich Handel treiben, keine andere Vertretung oder Einmischung als die unumgängliche bei den Lokal-Autoritäten ihres respectiven Aufenthalts gestattet werden kann, ferner dass man in ihnen keine Art von Vertretung bei der obersten Regierung der Republik anerkennt, die lediglich für diplomatische Agenten vorbehalten wird, so wie dass in Folge dessen die Regierung von Mexiko auch keine hierüber hinausgehenden Befugnisse für ihre, in den Gebieten der kontrahirenden Deutschen Staaten residirenden Consulen beansprucht, und dass dies der Sinn der Worte im Artikel XIV. sein soll:

„und zum lokalen Schutz des Handels an den Orten ihres Aufenthalts."

Was die allgemeine Vertretung der contrahirenden Regierungen, welche keinen diplomatischen Agenten in Mexiko haben, betrifft, so will die Regierung der Republik fortfahren, den Repräsentanten derjenigen Macht, welche einen eigenen Agenten hält, oder derjenigen,

y habiendolos encontrado en buena y debida forma, en las conferencias que hace algun tiempo detenidamente se han celebrado con este objeto en el Palacio National de México, han convenido en los articulos que constan del Tratado que hoy han firmado y sellado con los sellos de sus armas respectivas.

Aunque las estipulaciones del Tratado son tan claras y manifiestas que en lo general no exigen ninguna interpretacion ó declaracion mas esplicita, el Plenipotenciario de S. A. S. con el fin de evitar contestaciones ulteriores, ha creido de su deber declarar en este protoçolo:

1º que las palabras en el Art. IV.:

„siempre que esta misma igualacion de buques y mercancias fuera concedida á cualquiera otra nacion mas favorecida.“

se refieren al parrafo anterior á ellas, desde las palabras „y los productos“ hasta el fin de la frase; y

2º que conforme con los principios adoptados por el Gobierno de la República desde su existencia politica, no se permite á los Agentes Consulares de cualquier clase, residentes en el territorio de la República, y sobre todo á los que á la vez son comerciantes, ninguna otra representacion ó intervencion que la indispensable cerca de las autoridades locales de su respectiva residencia, no reconociendo en ellos ninguna clase de representacion cerca del Supremo Gobierno de la República, reservada exclusivamente á los agentes diplomáticos; y que de consiguiente, el Gobierno de México no exije tampoco mas facultades para sus propios Consules residentes en los territorios de los Estados Alemanes contratantes, y que tal debe ser el sentido de las palabras en el Art. XIIII. siquientes:

„y para la proteccion local del comercio en los lugares de su residencia.“

En cuanto á la representacion en general de los Gobiernos contratantes, que no tienen Agente diplomatico en México, el Gobierno de la República continuará admitiendo el de otra potencia de ellas que la tenga é en adelante la tuvieren, siempre que de parte de las

Mächte, welche solche Agenten halten werden, dazu zuzulassen, vorausgesetzt, dass von Seiten der Ersteren dieser Wunsch in gehöriger Form, und unter Bezeichnung der Person, welche diese Vertretung übernehmen soll, ausgesprochen wird, in welchem Falle die Regierung der Republik sich vorbehält, unter denselben Bedingungen die Repräsentation ihrer diplomatischen Agenten, welche jetzt bei den kontrahirenden Deutschen Staaten angestellt sind, oder weiter angestellt werden möchten, auf denselben Deutschen Staat auszudehnen.

Die gegenwärtige Deklaration soll als integrirender Theil des Vertrages betrachtet und am Ende desselben zum richtigen Verständniss der Artikel, auf welche sie sich bezieht, inserirt werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Protokoll in Deutscher und Spanischer Sprache in doppelten Exemplaren unterschrieben und besiegelt im Geschäftssaale des Staats-Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten zu Mexiko, am zehnten Tage des Monats Juli des Jahres Eintausend achthundert fünf und fünfzig.

(sig.) *Emil Carl Heinrich Freiherr von Richthofen.*
(L. S.)

(sig.) *Manuel Diaz de Bonilla.*
(L. S.)

XLIII.

*Traité de commerce et de navigation entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein d'une part et la République orientale de l'Uruguay d'autre part, signé, à Montévidéo, le 23 juin 1856 *).*

Texte allemand.

Seine Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich und in Vertretung der Ihrem Zoll- und Steuersysteme angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich des Grossherzogthums Luxemburg, der

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Montévidéo, le 3

primeras se manifieste este deseo en debida forma, señalando la persona en quien deba recaer esta representacion, reservandose en este caso el Gobierno de la República estender sobre el mismo Estado Aleman, y bajo las mismas condiciones, la representacion de sus Agentes diplomáticos que son ó sean en adelante acreditatos en uno ú otro Estado de los contratantes.

La presente declaracion se considerará como parte integrante del Tratado, y se insertará al fin del mismo para la debida inteligencia de los articulos á que se refiere.

En fee de lo cual, los infrascritos han firmado y sellado el presente protocolo, por duplicado en idiomas castellano y aleman, en la Sala del Despacho de la Secretaria de Relaciones esteriores de México á los diez dias del mes de Julio del año de mil ochocientos cincuenta y cinco.

(sig.) *Manuel Diaz de Bonilla.*
(L. S.)

(sig.) *Emilio Carlos Enrique Baron de Richthofen.*
(L. S.)

XLIII.

Traité de commerce et de navigation entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein d'une part et la République orientale de l'Uruguay d'autre part, signé, à Montévidéo, le 23 juin 1856).*

Texte espagnol.

Su Majestád el Rey de Prusia, por si y á nombre y representacion de los Paises Soberanos y Partes de Paises Soberanos agregados á su sisteme aduanero, á saber: el Gran Ducado de Luxemburg, los territorios Mecklen-

avril 1857.

Grossherzoglich Mecklenburgischen Enklaven Rossow, Netzeband und Schönberg, des Grossherzoglich Oldenburgischen Fürstenthums Birkenfeld, der Herzogthümer Anhalt-Dessau, Köthen und Anhalt-Bernburg, der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe und des Landgräflich Hessischen Oberamts Meisenheim, als auch im Namen der übrigen Mitglieder des deutschen Zoll- und Handelsvereins, nämlich der Krone Bayern, der Krone Sachsen, der Krone Hannover und der Krone Württemberg, des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend; der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, — namentlich: des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg und Gotha, der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss älterer und Reuss jüngerer Linie, — des Herzogthums Braunschweig, des Herzogthums Oldenburg, des Herzogthums Nassau und der freien Stadt Frankfurt einerseits, und

der Präsident der Orientalischen Republik del Uruguay andererseits, von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen den Staaten des Zollvereins und der Orientalischen Republik del Uruguay auszudehnen und zu befestigen, haben es für zweckmässig und angemessen erachtet, Unterhandlungen zu eröffnen und zu gedachtem Behufe einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu dem Ende zu Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Se. Majestät der König von Preussen:

den Herrn Herrmann Herbort Friedrich von Gülich, Allerhöchst Ihren Geschäftsträger und General-Konsul und

Se. Excellenz der Präsident der Orientalischen Republik del Uruguay:

den Dr. jur. Don Joaquin Requena, Ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten sich mitgetheilt und solche in guter und gehöriger Form befunden haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Zwischen den Staaten des Zollvereins und der Orientalischen Republik del Uruguay und zwischen ihren respectiven Unterthanen und Bürgern soll fortdauernder Friede und Freundschaft bestehen.

burgueses Rossow, Netzeband y Schönberg, el Principado Oldenburgúes Birkenfeld, los Ducados Anhalt-Dessau-Koethen y Anhalt-Bernburg, los Principados Waldeck y Pyrmont, el Principado Lippe y el Oberamt Meisenheim, dependéncia del Langraviado de Hessen; como tambien en el nombre de los otros miembros del Zollverein y Handelsverein alemán, es decir: la Coróna de Baviera, la Coróna de Sajonia, la Coróna Hannover y la Coróna Wuertemberg, el Gran Ducado de Baden, el Electorado de Hessen, el Gran Ducado de Hessen, y el Amt Homburg, dependéncia del Langraviado de Homburg, dependéncia del Sangraviado de Homburg representado por el Gran Ducado de Hessen; en nombre de los Estados que forman el Zoll-y Handelsverein de Thueringen, saber: el Gran Ducado de Sajonia, los Ducados Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg y Gotha, los Principados Schwarzburg-Rudolstadt y Schwarzburg-Sondershausen, Reuss linea mayor y Reuss linea menor, el Ducado de Braunschweig, el Ducado Oldenburg, el Ducado Nassau y la libre ciudad de Frankfort, por una parte,

y por la otra, Su Excelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay, animados del deseo de extender y confirmar las relaciones de Amistád, de Comercio y de Navegacion entre los Estados del Zollverein y la República Oriental del Uruguay, han juzgado oportuno y conveniente negociar y concluir un Tratado que llene este objeto; y al efecto han nómbrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestád el Rey de Prusia,

al Señor Herrmann Herbort Friedrich von Gulich, su Encargado de Negocios y Cónsul General, y

Su Excelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay,

al Doctor Don Joaquin Requena, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores,

los cuales, despues de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes, que fueron hallados en buena y debida forma; han accordado y convenido los articulos siguientes:

Art. 1. Habrá paz y amistád perpétua entre los Estados del Zollverein y la República Oriental del Uruguay, y entre sus respectivos súbtidos y ciudadanos.

Art. 2. Zwischen den Staaten des Zollvereins und allen Gebieten der Orientalischen Republik del Uruguay soll gegenseitige Freiheit des Handels stattfinden. Es soll den Unterthanen und Bürgern der hohen vertragenden Theile gestattet sein, mit ihren Schiffen und Ladungen frei und in aller Sicherheit in diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse zu kommen, deren Besuch anderen Ausländern gegenwärtig gestattet ist, oder künftig gestattet werden möchte, in dieselben einzulaufen, und in jedem Hafen der gedachten Gebiete zu verbleiben, oder sich daselbst aufzuhalten, auch Häuser und Niederlagen für die Zwecke ihres Handels zu miethen und zu benutzen. Ueberhaupt sollen die Kaufleute und Handeltreibenden jedes der kontrahirenden Theile in dem Gebiete des andern den vollständigsten Schutz und die vollständigste Sicherheit für ihren Verkehr geniessen, hierbei jedoch den Gesetzen und Verordnungen des Landes unterworfen sein.

In gleicher Weise soll es den Kriegsschiffen der vertragenden Theile gestattet sein, frei und sicher in alle diejenigen Häfen, Flüsse und Plätze in dem Gebiete des einen oder des anderen Theils zu kommen, deren Besuch anderen ausländischen Kriegsschiffen gegenwärtig gestattet ist oder künftig gestattet werden wird, und sie sollen in dieselben einlaufen, daselbst Anker werfen, verbleiben und sich wieder ausrüsten dürfen, dabei jedoch den Gesetzen und Verordnungen des Landes unterworfen sein.

Hierbei wird ausdrücklich erklärt, dass die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels die Küstenschifffahrt zwischen einem und anderem in demselben Gebiete belegenen Hafen nicht einbegreifen; es soll jedoch als Küstenschifffahrt nicht angesehen werden, wenn ein von über See hergekommenes Schiff in verschiedenen Häfen des Gebietes Eines der kontrahirenden Theile seine Ladung allmälig vervollständigt oder seine mitgebrachte Ladung in verschiedenen Häfen allmälig entlöscht. Wenn in Betreff dieses Punktes Seitens des Orientalischen Freistaates irgend welcher anderen Nation mit Ausnahme der angrenzenden oder Nachbarstaaten weiter gehende Freiheiten bewilligt würden, so sollen diese als auch den Unterthanen und Schiffen der Staaten des Zollvereins bewilligt betrachtet werden.

Art. 3. Zwischen und unter den Unterthanen und Bürgern der kontrahirenden Theile soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen, und die

Art. 2. Habrá entre los Estados del Zollverein y todos los territorios de la República Oriental del Uruguay, una recíproca libertád de comercio. Será permitido á los subditos y ciudadanos de las dos Altas Partes contratantes, llegar libre y con toda seguridad con sus buques y cargamentos, á todos aquellos parajes, puertos y rios, á los cuales sea actualmente, ó pueda ser permitido en adelante á otros extranjeros llegar; entrar en los mismos, permanecer y residir en cualquier puerto de los dichos territorios; tambien alquilar y ocupar casas, y almacenes para los objetos de su comercio; y generalmente los comerciantes y tráficantes de cada una de las Partes contratantes, disfrutarán en los territorios de la otra, de la mas completa proteccion y seguridad para su comercio, con sujecion siempre á las leyes y reglamentos del Pais.

Del mismo modo, los buques de guerra de las Partes contratantes, tendrán libertád para llegar franca y seguramente á todos los puertos, rios y lugares en cualquiera de los dos Paises á los cuales es, ó será permitido á los buques de guerra de otras naciones extranjeras llegar; y les será permitido entrar en los mismos, anclar, permanecer allí y repararse, sujetos siempre á las leyes y estatutos de los dos Paises respectivamento, que en las estipulaciones del presente articulo, no está comprendida la navegacion de cabotage entre un puerto y otro situado en el mismo territorio; pero no se considerará como cabotage, si un buque de Ultramar completa paulatinamente su carga en varios puertos del territorio de una de las Partes contratantes, ó si descarga paulatinamente en varios puertos. Si sobre este punto fuese concedida una mayor franquicia por parte de la República Oriental, cualquiera otra nacion que no sea de las limitrofes ó vecinas, se entenderá concedida á los subditos y buques de los Estados del Zollverein.

Art. 3. Habrá recíproca libertad de comercio y navegacion entre los subditos y ciudadanos de las Partes contratantes; y los subditos y ciudadanos de las dos

Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile sollen in den Häfen, Rheden, Plätzen und Städten in jedem der kontrahirenden Staaten ohne Ausnahme keine anderen oder höheren Abgaben, Taxen oder Auflagen, unter welcher Benennung sie auch bestehen und begriffen sein mögen, zu entrichten haben, als diejenigen, welche daselbst von den Unterthanen und Bürgern der begünstigtesten Nation gezahlt werden, und die Unterthanen und Bürger der kontrahirenden Theile sollen dieselben Rechte, Privilegien, Freiheiten, Begünstigungen, Immunitäten und Befreiungen in Handels- und Schifffahrts-Angelegenheiten geniessen, die in dem einen oder dem andern der kontrahirenden Staaten den Unterthanen und Bürgern der begünstigtesten Nation zugestanden sind, oder künftig zugestanden werden möchten.

Es soll von Erzeugnissen des Zollvereins, bei deren Einfuhr zur See oder zu Lande in die Orientalische Republik oder von Erzeugnissen der letzteren bei deren Einfuhr zur See oder zu Lande in den Zollverein keine höhere Zollabgabe oder Auflage erhoben werden, als die Abgabe oder Auflage, welche von Waaren derselben Art, die das Erzeugniss irgend eines andern Landes sind oder von da eingeführt werden, zur Erhebung kommt.

Die Staaten des Zollvereins und die Orientalische Republik del Uruguay machen sich hiermit anheischig, alle den Unterthanen oder Bürgern eines andern Staates gewährten oder künftig zu gewährenden Begünstigungen, Vorrechte oder Abgaben-Befreiungen in Handels- oder Schifffahrts-Angelegenheiten ohne Verzug auf die Unterthanen des andern kontrahirenden Theils auszudehnen, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss zu Gunsten dieses andern Staates unentgeltlich erfolgt ist, oder gegen Gewährung einer Entschädigung von möglichst gleichem Werthe in dem Falle, dass das Zugeständniss ein bedingtes war.

Die Nivellirung oder Assimilirung, welche durch diesen Artikel festgesetzt wird, begreift nicht die Fälle, wo den Grenz- und Nachbarländern oder den Bürgern und Unterthanen dieser Länder Begünstigungen, Privilegien oder Befreiungen in Handels- oder Schifffahrts-Angelegenheiten bewilligt würden. Aber wenn irgend einem andern nicht zu der bezeichneten Kategorie gehörenden Lande der Vortheil bewilligt würde, ohne die in dem gegenwärtigen Vertrage enthaltene Beschränkung als die begünstigteste

Partes respectivamente, no pagarán en cualquiera de los puertos, radas lugares y ciudades de cada uno de los Estados contratantes, sin escepcion alguna, otros, ni mas altos derechos, tributos ó impuestos bajo cualesquiera nombres ecsistentes ò comprendidos, que los que pagan allí los subditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida, y los subditos y ciudadanos de las Partes contratantes, gozarán los mismos derechos privilejios, libertades, favores, inmunidades y exenciones en asuntos de comercio y navegacion, que son ó puedan ser en adelante concedidos en uno ú otro de los Estados contratantes, à los subditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida.

No se impondrá mas alto derecho de Aduana ú otro impuesto, á las mercaderias y productos del Zollverein, á su importacion por mar ó tierra en la República Oriental del Uruguay, ó á las mercaderias y productos de esta ultima, á su importacion por mar ó tierra en el Zollverein, que el que paguen las mercaderias de la misma especie y productos de cualquiera otra nacion, á su importacion en uno de los Paises mencionados.

Sos Estados del Zollverein y la República Oriental del Uruguay se comprometen por este Tratado á concederse mutuamente y á hacer extensivos sin demora á sus respectivos súbditos y ciudadanos, todos los favóres, privilejios ó exenciones de impuestos, en asuntos de comercio y navegacion, que sean actualmente ó puedan en lo futuro ser concedidos á los súbditos y ciudadanos de cualquier otro Estado; gratuitamente si la concesion en favór de aguel otro Estado hubiese sido gratuita, ó dando, lo mas aproximadamente la misma compensacion ó equivalente en caso que la concesion hubiese sido condicional.

La nivelacion ó asimilacion que se estableco por este articulo no comprende los casos en que sean acordados favóres, privilejios y exenciones en asuntos de comercio y navegacion á los Paises limitrofes y vecinos, ó á los subditos y ciudadanos de esos Paises. — Pero, si se hubiese acordado ó se acordare á cualquier otro Pais, que no sea de los referidos, la ventaja de ser considerado como la nacion mas favorecida, sin la limitacion

Nation betrachtet zu werden, so wird dieser Vortheil zugleich als auch den Staaten des Zollvereins bewilligt angesehen.

Art. 4. Es sollen in keinem Hafen der kontrahirenden Staaten von den Schiffen des andern höhere oder andere Abgaben oder Zahlungen an Tonnengeld, Leuchtthurmgebühren, Hafengeldern, Lootsengebühren oder Bergegeld bei Havarien oder Schiffbruch, oder an Lokalauflagen als diejenigen erhoben werden, welche in diesen Häfen auch von nationalen Schiffen zu entrichten sind.

Art. 5. Von allen Handels-Artikeln ohne Unterschied des Ursprungs sollen bei deren Einfuhr in die Gebiete der Orientalischen Republik del Uruguay, die nämlichen Abgaben entrichtet werden, die Einfuhr derselben mag in Schiffen der gedachten Republik oder in Schiffen eines zum Zollverein gehörenden Staates erfolgt sein; und eben so sollen von allen Handels-Artikeln, ohne Unterschied des Ursprungs, bei deren Einfuhr in den Zollverein die nämlichen Abgaben entrichtet werden, die Einfuhr derselben mag in Schiffen eines zum Zollverein gehörenden Staates oder in Schiffen der gedachten Republik erfolgt sein.

Auch sollen von allen Handels-Artikeln, die Natur- oder Gewerbs-Erzeugnisse des Zollvereins sind, bei deren Ausfuhr die nämlichen Abgaben gezahlt und darauf die nämlichen Ausfuhr-Vergütungen und Rückzölle bewilligt werden, die Ausfuhr mag in Schiffen der Orientalischen Republik oder in Schiffen eines zum Zollverein gehörenden Staates erfolgen, und eben so sollen von allen Handels-Artikeln, die Natur- oder Gewerbs-Erzeugnisse der gedachten Republik sind, bei deren Ausfuhr die nämlichen Abgaben gezahlt und darauf die nämlichen Ausfuhr-Vergütungen und Rückzölle bewilligt werden, die Ausfuhr mag in Schiffen eines zum Zollverein gehörenden Staates oder in Schiffen der gedachten Republik erfolgen.

Art. 6. Um jedem Missverständniss über die Vorschriften zu begegnen, nach welchen zu beurtheilen ist, welche Schiffe im gegenseitigen Verkehr als Schiffe eines zum Zollvereine gehörenden Staates und als Schiffe der Orientalischen Republik del Uruguay zu betrachten sind, so wird hiermit vereinbart, dass alle Schiffe, welche zur Führung der Flagge eines zum Zollverein gehörenden Staates nach den Gesetzen dieses Staates berechtigt sind, als Schiffe eines solchen Staates, und alle Schiffe, welche zur Führung der Flagge der Orientalischen Republik nach

que contiene el presente Tratado, esa ventaja se reputará concedida á los Estados del Zollverein.

Art. 4. No se impondrá en alguno de los Puertos de los Estados contratantes, sóbre los buques del otro, otros ni mas áltos derechos o pagos por razon de tonelada, fanal, puerto, pilotage, salvamento en casa de averia ó naufragio, ni algun otro derecho local, que los que se pagaren en aquellos puertos por los buques nacionales.

Art. 5. Se pagarán los mismos derechos sobre todo articulo de comercio, sea cual fuere su orijen á su importacion en los territorios de la República Oriental del Uruguay; ya sea que esta importacion se haga en buques de dicha República ó en buques de alguno de los Estados del Zollverein; y los mismos derechos se pagarán sobre todo articulo de comercio, sea cual fuere su orijen, á su importacion en el Zollverein; ya sea que esta importacion se haga en buques de alguno de los Estados pertenecientes al Zollverein ó en buques de la República Oriental del Uruguay. Asi mismo se pagarán los mismos derechos y se concederán las mismas gratificaciones y devoluciones de derechos sobre todo articulo de comercio, fruto ó producto de industria de los Estados del Zollverein á su exportacion de los dichos Estados, ya sea que esta exportacion se haga en buques de la República Oriental ó en buques de alguno de los mencionados Estados; y se pagarán los mismos derechos, y se concederan las mismas gratificaciones y devoluciones de derechos, sobre todo articulo de comercio, fruto ó producto de industria de la mencionada República á su exportacion de ella, sea que esta exportacion se haga en buques de alguno de los Estados pertenecientes al Zollverein ó en buques de dicha República.

Art. 6. Para evitar cualquiera duda ó mala inteligencia con respécto á las reglas que determinen respectivamente, cuales buques serán calificados y considerados como de un Estado del Zollverein ó de la República Oriental del Uruguay, cuando sean empleados en comercio entre estos Paises, se conviene por el presente Tratado, que todo buque autorizado por las leyes y disposiciones de alguno de los Estados pertenecientes al Zollverein para usar de la bandera de este Estado, sera considerado como tal, y que todo buque autorizado por

deren Gesetzen berechtigt sind, als Schiffe dieser Republik angesehen werden sollen. Die Documente, welche zum Nachweise dieser Berechtigung nach den Gesetzen eines jeden der betheiligten Staaten erforderlich sind, wird man sich gegenseitig mittheilen.

Art. 7. Es soll den Unterthanen der Staaten des Zollvereins vollkommen freistehen, in den Gebieten der Orientalischen Republik del Uruguay ihre Geschäfte und Angelegenheiten selbst zu betreiben, oder deren Besorgung solchen Personen als Makler, Faktoren, Agenten oder Dollmetscher zu übertragen, die sie hierzu ausersehen, und sie sollen nicht verpflichtet sein, in diesen Eigenschaften andere Personen als diejenigen zu verwenden, welche dazu auch von den Bürgern der Orientalischen Republik del Uruguay verwendet werden, und sie sollen in der Wahl der Personen, welche sie in diesen Eigenschaften zu vertreten haben, nicht beschränkt werden, auch nicht gehalten sein, denselben andere oder höhere Löhnung oder Gebühren als diejenigen zu zahlen, welche in gleichem Falle auch von den Bürgern der gedachten Republik zu zahlen sind, auch soll Käufern und Verkäufern in allen Fällen die uneingeschränkteste Freiheit gewährt werden, den Preis aller Erzeugnisse, Waaren und Güter, welche in die Orientalische Republik del Uruguay ein- oder aus derselben ausgeführt werden, nach eigenem Gutdünken zu behandeln und zu bestimmen, insofern sie hierbei die Gesetze und die hergebrachten Gewohnheiten des Landss beobachten. Dieselben Vorrechte und zwar unter denselben Bedingungen sollen die Bürger der Orientalischen Republik del Uruguay in den Staaten des Zollvereins geniessen. Die Unterthanen und Bürger der kontrahirenden Theile sollen in den Gebieten des andern vollen und vollkommenen Schutz für ihre Person und ihr Eigenthum erhalten und geniessen; sie sollen zur Wahrnehmung und Vertheidigung ihres guten Rechts freien und offenen Zutritt zu den Gerichtshöfen der vertragenden Theile haben, und es soll ihnen in allen Fällen freistehen, sich derjenigen Advocaten, Sachwalter und Agenten jeder Art zu bedienen, die sie für geeignet halten, und sie sollen in dieser Beziehung dieselben Rechte und Privilegien geniessen, wie die eingeborenen Bürger.

Art. 8. In Allem, was auf die Hafen-Polizei, das Beladen und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der

las leyes y disposiciones de la República Oriental del Uruguay, para usar de su bandera será considerado como de dicha República. — Los Gobiernos respectivos se comunicarán mutuamente los documentos requeridos por las Leyes y disposeciones de cada uno de los Estados contratantes para patentizar esta autorizacion.

Art. 7. Los súbditos de los Estados del Zollverein tendrán plena libertád en todos los territorios de la República Oriental del Uruguay para manejar por si mismos sus propios negocios, ó para encargar su manejo á quien mejor les parezca, como corredor, factor, agente ó interprete, y no serán obligados á emplear otras personas para con estos fines, que aquellas empleadas por los ciudadanos de la República Oriental del Uruguay; y no serán limitados en la eleccion de las personas que los representen en los mencionados fines; ni serán obligados á pagarles algun otro, ni mas alto sueldo ó remuneracion que la que en iguales o semejantes casos se paga por los ciudadanos de dicha República; y se concederá la mas absoluta libertád en todos los casos al comprador y vendedor para contratar y fijar el precio de cualquier producto, articulo ó mercancia que se introduzca en la República Oriental del Uruguay, ó se extraiga de ella, segun lo crean conveniente, conformandose siempre cón las leyes y costumbres establecidas en el Pais. Gozarán los mismos privilegios, bajo las mismas condiciones, los ciudadanos de la República Oriental del Uruguay en los Estados del Zollverein.

Los súbditos y ciudadanos de las Partes contratantes respectivamente en el territorio de la otra, tendrán y gozarán de plena y perfecta proteccion en sus personas y propiedades, y tendrán libre y fácil acceso á los Tribunales de Justicia en dichos Paises respectivamente, para la prosecucion y defensa de su buen derecho, y serán libres para emplear en todas sus causas los abogados, procuradores ó agentes de cualquiera clase que juzguen conveniente; y gozarán á este respecto los mismos derechos y privilejios que disfrútan los súbditos ó ciudadanos nativos.

Art. 8. En todo lo relativo á la policia de los puertos, á la carga y descarga de buques, á la seguridad

Waaren, Güter und Effecten, die Erbfolge und Erwerbung beweglichen oder liegenden Eigenthums jeder Art und Benennung mittelst letztwilliger Verfügung oder ab intestato, Verkaufs, Schenkung, Tausch oder in irgend einer andern Art und Weise, sowie in Allem, was auf die Rechtspflege Bezug hat, sollen die Unterthanen und Bürger eines jeden der kontrahirenden Theile in den Gebieten und Ländern des andern dieselben Privilegien, Freiheiten und Rechte geniessen, wie eingeborne Unterthanen und Bürger, und sie sollen in keiner dieser Beziehungen mit höheren Auflagen oder Abgaben belegt werden, als diejenigen, welche gegenwärtig oder auch künftig von Eingebornen zu entrichten sind. Sie haben sich hierbei, wie sich von selbst versteht, nach den örtlichen Gesetzen und Vorschriften der betreffenden Länder zu richten.

Es ist ferner vereinbart, dass die Unterthanen und Bürger der kontrahirenden Theile in allen deren Gebieten und Ländern die vollste und vollkommenste Freiheit haben und geniessen sollen, soweit es überhaupt nach den Gesetzen zulässig ist, über ihr Eigenthum und die ihnen gehörigen Gegenstände aller Art und Benennung, wo auch dieselben belegen sein mögen, mittelst Testaments zu Gunsten derjenigen Personen und in demjenigen Verhältnisse zu verfügen, wie ihr eigener freier Wille dies ihnen eingiebt.

Im Falle ein Unterthan oder Bürger eines der kontrahirenden Theile in den Gebieten oder Ländern des andern Theiles ab intestato verstirbt, so soll der General-Konsul, oder der Konsul, oder in dessen Abwesenheit der Stellvertreter des General-Konsuls oder Konsuls, soweit die Gesetze des Landes dies gestatten, das Recht haben, Kuratoren zu ernennen, welche die Obhut über das Eigenthum des Verstorbenen zum Besten der gesetzlichen Erben und der Gläubiger desselben übernehmen und zwar ohne Einmischung der Landesbehörde, denen jedoch hiervon gehörige Anzeige zu machen und eine beglaubigte Abschrift der Inventarien, Taxationen oder Liquidationen einzureichen ist, damit die Rechte des Fiscus gewahrt bleiben.

Entsteht hierbei eine Differenz über die Erbschaft oder über Eines oder Einige der Güter aus denen sie besteht oder über ein Guthaben oder eine Schuld der Erbschaft und kann diese durch Schiedsrichter nicht geschlichtet

de las mercancias, bienes y efectos, á la sucesion y adquisicion de propriedades muebles ó raices de toda clase y denominacion, por ultima voluntad ó ab-intestato, por venta, permuta, donacion ó de cualquier otro modo; y en todo lo referente á la administracion de Justicia, los súbditos y ciudadanos de cada una de las Partes contratantes, gozarán en los dominios y territorios de la otra, los mismos privilegios, libertades y derechos que los súbditos y ciudadanos naturales y no se les cargará en ninguno de estos casos, algunos impuestos ó derechos mas altos que los que sean ó puedan ser pagados por los nacionales, conformandose, bien entendido, á las leyes y reglas locales de tales dominios ó territorios.

Y se conviene ademas, que los súbditos y ciudadanos de las Partes contratantes tendrán y gozarán en todos los dominios y territorios de cada una de ellas, la mas plena y perfecta libertád para legar ó disponer de sus propiedades y efectos de cualquiere clase y denominacion, y en donde quiera que fuesen situados por ultima disposicion ó testamento, á favór de tales personas y en la proporcion que su propia y libre voluntad les pueda sujerir, dentro de las facultades que las leyes les permitan.

Si algun súbdito ó ciudadano de cualquiera de las Partes contratantes muriese en los dominios ó territorios de la otra, sin haber hecho su ultima disposicion ó testamento (ab-intestato), el Cónsul General ó Cónsul, ó en su ausencia, el representante de tal Cónsul General ó Cónsul tendra el derecho de nombrar curadores que se encarguen de los bienes del difunto, segun las leyes del Pais lo permitan, en beneficio de los herederos y acreedores legales del difunto, sin intervencion alguna de las autoridades del Pais, pero dándoles el debido aviso con copia autorizada de los inventarios, tasaciones ó liquidaciones, sin perjuicio de los derechos fiscales.

En caso de cuestion sobre la herencia ó sobre alguno ó algunos de los bienes que la componen, ó sobre algun credito activo ó pasivo de la sucesion, no pudiendo

werden, so fällt sie der Entscheidung der Gerichte des Landes anheim.

Art. 9. Die Unterthanen eines zum Zollverein gehörigen Staates, welche sich in den Gebieten der Orientalischen Republik del Uruguay wohnhaft aufhalten, und die Bürger der gedachten Republik, welche sich in einem zum Zollverein gehörenden Staate wohnhaft aufhalten, sollen vom Zwangs-Militärdienst aller Art, zu Lande und zur See, so wie von allen Zwangs-Anlehen und militärischen Requisitionen befreit bleiben.

Auch sollen dieselben unter keinerlei Vorwand gezwungen werden, höhere Auflagen, Requisitionen oder Abgaben als diejenigen zu zahlen, welche jetzt oder künftig von den Unterthanen oder Bürgern derjenigen Gebiete, in welchen sie sich wohnhaft aufhalten, zu entrichten sind.

Art. 10. Es soll einem jeden der kontrahirenden Staaten frei stehen, zum Schutz des Handels Konsuln zu bestellen, welche sich in den Gebieten und Ländern des andern Staates wohnhaft aufhalten; kein Konsul jedoch darf amtliche Handlungen vornehmen, bevor er nicht von der Regierung, an welche er abgesendet worden, in der gewöhnlichen Form anerkannt und zugelassen ist, und jeder der kontrahirenden Theile kann von der Residenz der Konsuln diejenigen Orte ausschliessen, die er hierzu für angemessen erachtet.

Die Konsuln der Orientalischen Republik del Uruguay in den Staaten des Zollvereins sollen alle Vorrechte, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche den Agenten desselben Ranges, die der begünstigtesten Nation angehören, jetzt oder künftig daselbst zugestanden sind, und in gleicher Weise sollen die Konsuln eines jeden zum Zollverein gehörenden Staates in den Gebieten der Orientalischen Republik del Uruguay nach der strengsten Reziprozität alle Vorrechte, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche jetzt oder künftig den Konsuln der meistbegünstigten Nation gewährt werden.

Art. 11. Zu grösserer Sicherheit des Handels zwischen den Unterthanen der Staaten des Zollvereins und den Bürgern der Orientalischen Republik del Uruguay wird vereinbart, dass wenn zu irgend einer Zeit eine Unterbrechung des friedlichen Verkehrs oder unglücklicher Weise ein Bruch zwischen den resp. Staaten eintreten sollte, den Unterthanen oder Bürgern eines jeden

ser dirimida por arbitros, quedará sometida á los Tribunales del Pais.

Art. 9. Los subditos de alguno de los Estados del Zollverein residentes en los territorios de la República Oriental del Uruguay, y los ciudadanos de dicha República residentes en alguno de los Estados del Zollverein, estarán exentos de todo servicio militar forzoso de cualquiera especie, de mar ó de tierra, y de todo emprestido forzoso ó exacciones y requisiciones militares.

No serán compelidos á pagar, bajo ningun pretexto, mayores impuestos, requisiciones ó contribuciones que las que sean ó puedan ser pagadas por subditos ó ciudadanos nativos de los territorios en que residan.

Art. 10. Cada una de las Partes contratantes tendrá la libertád de nombrar Cónsules para su comercio; los cuales residirán en los territorios de la otra Parte; pero antes que ningun Cónsul entre en el ejercicio de sus funciones como tal, debera ser aprobado y admitido en la forma acostumbrada por el Gobierno á quien se dirije; y cualquiera de las Partes contratantes puede esceptuar de la residencia de los Cónsules, aquellos puntos particulares en que no tenga por conveniente admitirlos.

Los Cónsules de cada uno de los Estados del Zollverein en la República Oriental del Uruguay gozarán de todos los privilegios, inmunidades y exenciones concedidas ó que se concedieren allí á los Agentes de igual rango de la nacion mas favorecida; y del mismo modo los Cónsules de la República Oriental del Uruguay en los Estados del Zollverein, gozarán con la mas rigorosa reciprocidad de todos los privilegios, inmunidades y exenciones concedidas ó que se concedieren allí á los Cónsules de la nacion mas favorecida.

Art. 11. Para mayor seguridad del comercio entre los súbditos de los Estados del Zollverein y los ciudadanos de la República Oriental del Uruguay, se estipula que si en algun tiempo ocurriese una interrupcion de las relaciones amistosas ó sobreviniese desgraciadamente un rompimiento entre los Paises respectivos, se concederá á los súbditos ó ciudadanos de cada una de las

der kontrahirenden Theile, welche sich innerhalb der Gebiete des andern Theils befinden, eine Frist und zwar, wenn sie an der Küste wohnen, von vier Monaten und, wenn sie im Innern wohnen, von neun Monaten gestattet werden soll, um ihre Rechnungen abzuschliessen und über ihr Eigenthum zu verfügen; und allen denjenigen der vorgedachten Personen, welche es vorziehen möchten, das Land zu verlassen, soll freies Geleit gewährt werden, um sie in den Stand zu setzen, sich unbelästigt in demjenigen Hafen, welchen die Regierung des Landes bezeichnet, einzuschiffen. Es wird überdies ferner vereinbart, dass alle Unterthanen und Bürger eines jeden der kontrahirenden Theile, welche sich zur Zeit einer Unterbrechung der freundschaftlichen Beziehungen zwischen denselben in den Gebieten oder Ländern des andern Theils zur Ausübung ihres Gewerbes oder einer besonderen Beschäftigung niedergelassen haben, das Recht haben sollen, daselbst zu verbleiben und das fragliche Gewerbe oder die fragliche Beschäftigung fortzusetzen, und zwar so lange sie sich friedlich verhalten und keiner Vergehungen gegen die Gesetze schuldig machen, ohne alle Störung, und in dem vollen Genuss ihrer Freiheit und ihres Eigenthums; und ihre Waaren und Effecten aller Art, dieselben mögen sich in ihrem eigenen Gewahrsam befinden, oder andern Personen oder dem Staate anvertraut sein, sollen weder der Wegnahme noch der Sequestration, noch auch andern Lasten und Ansprüchen, als denjenigen unterliegen, welchen auch ähnliche Effecten und ähnliches den eingebornen Unterthanen oder Bürgern gehöriges Eigenthum unterliegt. Privatforderungen, Eigenthum in den öffentlichen Fonds- und Gesellschafts-Actien sollen nie konfiszirt, sequestrirt oder mit Beschlag belegt werden, in dem unglücklichen Falle des Krieges, auf welchen sich dieser Artikel bezieht.

Art. 12. Die Unterthanen der Staaten des Zollvereins und die Bürger der Orientalischen Republik del Uruguay, welche sich in den Gebieten des andern Theils wohnhaft aufhalten, sollen beiderseits in ihren Häusern, Personen und ihrem Eigenthum den Schutz der Regierung geniessen und ferner in dem Besitz der Vorrechte verbleiben, deren sie sich gegenwärtig erfreuen. Sie sollen um ihrer Religion willen in keiner Weise gestört, belästigt oder gekränkt werden, sondern volle Gewissensfreiheit geniessen, insofern sie die Religion des Landes, in welchem sie

Partes contratantes en los territorios de la otra, un termino de cuatro meses, si residen en las costas, y de nueve meses si residen en el interior, para arreglar sus negocios y disponer de sus propiedades; y á todas aquellas personas arriba mencionadas que quisieren salir del Pais, se les dará un salvoconducto, para que se embarguen en el Puerto que el Gobierno del Pais designare. Se estipula ademas, que todos los súbditos y ciudadanos de cada una de las Partes contratantes, que al tiempo de tal interrupcion de las relaciones amistosas entre ellas, estuviesen establecidos en el ejercicio de algun tráfico ó ramo especial en los dominios ó territorios de la otra, tendrán el privilegio de quedar y continuar allí tal trafico ó ramo, sin que se les estorbe de manera alguna en el goce absoluto de su libertád y de sus bienes, mientras se conduzcan pacificamente y no cometan ofensa alguna contra las leyes: y sus bienes y effectos de cualquiera clase, sea que estén bajo su propia custodia ó confiados á otros individuos ó al Estado, no estarán sujetos á embargo ó secuestro, ni á algunas otras cargas ó imposiciones que las que se impóngan con respecto á semejantes efectos ó propiedades de súbditos ó ciudadanos naturales. Las deudas entre individuos, propiedades en fondos públicos ó acciones de compañias, támpoco serán confiscadas, embargadas ni detenidas en el desgraciado caso de guerra á que se refiere este articulo

Art. 12. Los súbditos del Zollverein, y los ciudadanos de la República Oriental del Uruguay respectivamente residentes en los territorios de la otra Parte, gozarán en sus casas, personas y propiedades de la proteccion del Gobierno, y continuarán en la posesion de los privilejios que al presente gozan. No serán inquietados, molestados ó incomodados en manera alguna, á causa de su religion, y tendrán perfecta libertád de conciencia, con tal que respeten debidamente la religion des Pais en que residen, como tambien la Constitucion, leye

sich aufhalten, sowie die Verfassung, die Gesetze und die Landesgebräuche respectiren. Hinsichtlich der Feier des Gottesdienstes nach dem Ritus und den Gebräuchen ihrer Kirche, sei es in ihren eigenen Privathäusern, sei es in ihren eigenen besondern Kirchen und Kapellen, hinsichtlich der Befugniss zur Erbauung und Unterhaltung solcher Kirchen und Kapellen, endlich hinsichtlich der Befugniss zur Anlegung, Unterhaltung und Benutzung von eigenen Begräbnissplätzen sollen den Unterthanen und Bürgern eines jeden der kontrahirenden Theile, welche sich in den Gebieten des andern Theils aufhalten, die nämlichen Freiheiten und Rechte zustehen und der nämliche Schutz gewährt werden, wie den Unterthanen und Bürgern der am meisten begünstigten Nation.

Art. 13. Zwischen den hohen vertragenden Theilen ist vereinbart und stipulirt worden, dass behufs Ergreifung und Auslieferung von Deserteuren der Kriegs- oder Handels-Marine durch die kompetenten Ortsobrigkeiten der betreffenden Länder jede landesgesetzlich zulässige Hülfe geleistet werden soll, sobald die gedachten Obrigkeiten zu solchem Zwecke von dem Konsul derjenigen Nation, welcher der Deserteur angehört, desfalls in Anspruch genommen und durch das Schiffsregister, die Musterrolle oder andere ähnliche Documente nachgewiesen wird, dass die gedachten Deserteure Theil der Mannschaft solcher Schiffe waren, und dass sie von Schiffen desertirt sind, welche sich in den Häfen, Küsten oder Gewässern des Landes fanden, von dessen Ortsobrigkeiten sie reclamirt werden.

Was die Festhaltung der Deserteure in den Landesgefängnissen und die Zeit anlangt, während welcher sie unter Einwirkung der Ortsobrigkeiten verbleiben müssen, so soll von dem Augenblicke an, wo sie ergriffen worden sind, um zur Verfügung des reclamirenden Konsuls gehalten und den Schiffen ihrer Nation zurückgestellt zu werden, das von den respectiven Gesetzen eines jeden Landes vorgeschriebene Verfahren beobachtet werden.

Es ist ferner vereinbart worden, dass alle anderen Zugeständnisse oder Begünstigungen, welche bezüglich der Wiedererlangung von Deserteuren beide kontrahirenden Theile einem andern Staate gemacht oder in Zukunft machen möchten, gerade so als auch dem andern kontrahirenden Theile zugestanden betrachtet werden sollen,

y costumbres de él. Con respecto a la celebracion del culto conforme á los ritos y ceremonias de su propia Yglesia, ya sea dentro de sus casas particulares ó en sus Yglesias ó Capillas; con respecto á la facultád de edificar y sóstener tales Yglesias y Capillas; y finalmente, con respecto á la facultád de adquirir, ocupar y mantener sitios para sus propios cementerios, los súbditos y ciudadanos de cada una de las Partes contratantes, que residan en los dominios ó territorios de la otra, gozarán de las mismas libertades y de los mismos derechos; y se les concederá la misma proteccion que á los súbditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Art. 13. Se ha convenido y estipulado por las Altas Partes contratantes, que se prestará por las autoridades locales competentes de los respectivos Paises, todo el auxilio que sea conforme á sus leyes, para la aprehension y entrega de desertores del servicio naval militar ó de la marina mercante; siempre que dichas autoridades sean requiridas con este objeto por el Cónsul de la nacion á que pertenezca el desertór, y se comprobare por el registro de los buques, rol de la tripulacion á otros ducumentos semejantes, que dichos desertores eran parte de la tripulacion de tales buques y que han desertado de buques que se hallaban en los Puertos, costas ó aguas del Pais ante cuyas autoridades locales se reclaman.

En órden á la detencion de desertores en las prisiones publicas, y al tiempo que deban permanecer bajo la accion de las autoridades locales, una vez aprehendidos, para ser entregados á la disposicion del Cónsul que los reclamare y remitidos ó bugues de su nacion, se observarán las reglas que establecieren las leyes de cada Pais respectivamente.

Han convenido además, en que cualquier otro favór ó concesion que respecto al recobro de desertores hayan hecho, ó eu lo sucesivo hicieren ambas Partes contratantes á cualquier otro Estado, sera concedido tambien á la otra Parte contratante, como si tal favór ó concesion se hubiese estipulado en el presente Tratado.

wie wenn solche Begünstigungen oder Zugeständnisse in dem gegenwärtigen Vertrage vereinbart worden wären.

Art. 14. Der gegenwärtige Vertrag soll für die Dauer von acht Jahren von dem Datum desselben an gerechnet und dann ferner bis zum Ablauf von zwölf Monaten bestehen, nachdem einer der kontrahirenden Theile dem andern die Anzeige gemacht hat, dass es seine Absicht sei, denselben nicht weiter fortzusetzen, wobei jeder der kontrahirenden Theile sich das Recht vorbehält, dem andern Theile diese Anzeige bei Ablauf der gedachten achtjährigen Frist oder zu jeder späteren Zeit zu machen. Und es wird hiermit zwischen ihnen vereinbart, dass bei dem Ablauf der zwölf Monate nach dem Empfang einer solchen Anzeige der gegenwärtige Vertrag und alle Bestimmungen desselben gänzlich aufhören und enden sollen.

Art. 15. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen so bald als möglich, spätestens binnen achtzehn Monaten vom Datum desselben ab in Montevideo ausgetauscht werden.

Zu Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigefügt in Montevideo den drei und zwanzigsten Juni Eintausend acht Hundert und sechs und fünfzig.

Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.
(L. S.)
Joaquin Requena.
(L. S.)

Separat-Artikel 1.
(Zu Artikel 3. des Vertrags.)

Die Bestimmungen im Artikel 3. des heute zwischen den Staaten des Zollvereins und der Orientalischen Republik del Uruguay abgeschlossenen und unterzeichneten Vertrages finden auf die Abgaben, welche die Königlich Hannoversche Regierung unter der Benennung des Brunshauser (ehemals Stader-) Zolles zu erheben hat, in der Weise Anwendung, dass die Schiffe der gedachten Republik und deren Ladungen hinsichtlich dieser Abgaben ebenso behandelt werden sollen, als die eigenen Schiffe Hannovers und deren Ladungen.

Art. 14. El presente Tratado estara en vigór por el termino de ocho años contados des de la fecha, y en adelante por doce meses más, despues que una de las Partes contratantes diere aviso á la otra de su intencion de terminarlo; reservándo se cada una de las Partes contratantes el derecho de dar á la otra tal aviso á la expiracion de dicho término de ocho años, ó en cualquier tiempo despues.

Y por esto, se estipula entre ellas que á la expiracioo de doce meses desques que tal aviso haya sido recibido, este Tratado y todas las estipulaciones de él cesarán enteramente.

Art. 15. El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán canjeades dentro del plazo de diez y ocho meses de su fecha en Montevideo, ó ántes si fuere posible.

En fé de lo cual, ambos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con sus sellos respectivos en Montevideo á veinte y tres de Junio de mil ochocientos cincuenta y seis.

Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.
(L. S.)
Joaquin Requena.
(L. S.)

Articulo separado I.
(al articulo III. del Tratado.)

Las estipulaciones del articulo III. del Tratado celebrado y firmado hoy entre los Estados del Zollverein y la República Oriental del Uruguay son tambien extensivas á los derechos que el Gobierno del Reino de Hannover tiene á cobrar bajo la denominacion de derechos de Brunshausen (antes Stade) de una manera tal que los huques de la mencionado República con sus cargamentos, serán tratados del mismo modo con respécto á estos derechos, que los propios buques del Reino de Hannover con sus cargamentos.

Der gegenwärtige Separat-Artikel soll dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als ob derselbe Wort für Wort in dem heute unterzeichneten Vertrage aufgenommen wäre.

Derselbe soll ratificirt und die Ratificationen sollen zu gleicher Zeit ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen unterzeichnen und besiegeln dies die betreffenden Bevollmächtigten in Montevideo den drei und zwanzigsten Juni Eintausend acht Hundert und sechs und fünfzig.

Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.
(L. S.)
Joaquin Requena.
(L. S.)

Separat-Artikel 2.
(Zu Artikel 9. des Vertrages.)

Nachdem im Artikel 9. des heute zwischen den Staaten des Zollvereins und der Orientalischen Republik del Uruguay abgeschlossenen und unterzeichneten Vertrags festgestellt ist, dass die Unterthanen der Staaten des Zollvereins, welche sich in der gedachten Republik wohnhaft aufhalten, unter keinerlei Vorwand gezwungen werden sollen, höhere Lasten, Requisitionen und Abgaben als diejenigen zu tragen, welche jetzt oder künftig von eingebornen Bürgern zu tragen sind, und da in Gemässheit eines Gesetzes der Orientalischen Republik del Uruguay ein Ausländer für die Erlaubniss, einen Verkaufsladen, oder eine andere in den Bestimmungen des gedachten Gesetzes begriffene Anlage zu eröffnen, einen höhern Betrag zu entrichten hat, als ein eingeborner Bürger, so wollen die Staaten des Zollvereins, ungeachtet der Bestimmungen des obengedachten Artikels, auf der Abschaffung dieser Unterscheidung, so lange als dieselbe mit Rücksicht auf die Unterthanen und Bürger jeder auswärtigen Nation gleichmässig beobachtet wird, nicht bestehen.

Und die Orientalische Republik del Uruguay verpflichtet sich Ihrerseits, dass, wenn künftig zu irgend einer Zeit der von Unterthanen der Staaten des Zollvereins für eine solche Erlaubniss zu zahlende Betrag erhöhet werden sollte, gleichzeitig auch eine entsprechende

El presente articulo separado tendrá la misma fuerza y validez que si estuviera insertado palabra por palabra en el Tratado firmado en esta fecha.

Será ratificado y las ratificaciones seran canjeadas al mismo tiempo.

En fé de le cual lo firman y sellan los respectivos Plenipotenciarios en Montevideo á veinte y tres de Junio de mil ochocientos cincuenta y seis.

Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.
(L. S.)
Joaquin Requena.
(L. S.)

Articulo separado II.
(al articulo IX. del Tratado.)

Por cuanto en el articulo IX. del Tratado concluido y firmado en este dia, entre los Estados del Zollverein y la República Oriental del Uruguay se estipula que los súbditos de los Estados del Zollverein residentes en dicha República, no seran compelidos bajo ningun pretexto á pagar mayores cargas, requisiciones y contribuciones que las que son o seran pagadas por los ciudadanos nativos; y siendo de ley en la República Oriental del Uruguay, que un extranjero pague por la patente para abrir una tienda ú otro establecimiento de los comprendidos en dicha ley, una cantidad mayor que la pagada por un ciudadano nativo; los Estados del Zollverein se comprometen, no obstante las prevenciones del antedicho articulo, á no exijir la abolicion de esta distincion, con tal que ella subsista imparcialmente con respecto á los súbditos ó ciudadanos de toda otra nacion extrangera.

Y la República Oriental del Uruguay se compromete por su parte á que, si en algun tiempo en lo sucesivo la cantidad pagadera por los súbditos de los Estados del Zollverein por tal patente, fuese aumentada, un aumento correspondiente será al mismo tiempo hecho á la

Erhöhung des von eingebornen Bürgern der Republik zu erlegenden Betrags eintreten soll, so dass das Verhältniss zwischen dem von den Unterthanen der Staaten des Zollvereins und dem von Bürgern der Republik del Uruguay zu zahlenden Betrage zum Nachtheil der ersteren nie verändert werden soll.

Wenn bezüglich des Punktes, von welchem dieser Artikel handelt, mit einem andern Staate irgend eine Vereinbarung getroffen wäre oder in Zukunft getroffen werden möchte, welche für dessen Angehörige eine den Landeskindern gleiche Behandlung ausmacht, so soll dieser Vortheil als auch den Unterthanen und Bürgern der Staaten des Zollvereins zugestanden angesehen werden.

Der gegenwärtige Zusatz-Artikel soll dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als ob derselbe Wort für Wort in dem heute unterzeichneten Vertrage aufgenommen wäre.

Derselbe soll ratificirt und die Ratificationen sollen zu gleicher Zeit ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen unterzeichnen und besiegeln dies die betreffenden Bevollmächtigten in Montevideo den drei und zwanzigsten Juni Eintausend acht Hundert und sechs und fünfzig.

Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.
(L. S.)
Joaquin Requena.
(L. S.)

XLIV.

Article séparé au Traité de commerce et de navigation conclu, à Naples, le 27 janvier 1847, entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein; suivi d'une déclaration des Plénipotentiaires respectifs, en date du 27 janvier 1847, et d'une déclaration du Plénipotentiaire de la Prusse, signée le 28 janvier 1847 *)

1.

Article séparé.

Les Plénipotentiaires chargés de la négociation et do

---

*) Voir Tome 10. p. 436.

cantidad pagadera por los ciudadanos nativos de la República: de modo que la proporcion entre la cantidad pagadera por los súbditos de los Estados del Zollverein y la pagadera por los ciudadanos de la República Oriental del Uruguay respectivamente, nunca será variada en perjuicio de los primeros.

Si relativamente al punto de que trata este articulo, se hubiere hecho ó se hiciere con otro Estado alguna estipulacion que coloque á sus súbditos á la par de los hijos del pais; esa ventaja debe entenderse acordada á los sóbditos y ciudadanos de los Estados del Zollverein.

El presente articulo separado tendrá la misma fuerza y valór que si hubiera sido insertado palabra por palabra en el Tratado firmado en este dia.

Será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas al mismo tiempo.

En fé de lo cual, ambos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con sellos respectivos en Montevideo á veintitres de Junio de mil ochocientos cincuenta y seis.

Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.
(L. S.)
Joaquin Requena.
(L. S.)

---

la conclusion du traité de commerce et de navigation de ce jour entre les Etats de l'Association de douanes et de commerce Allemande d'une part, et le Royaume des Deux Siciles d'autre part, sont convenus de l'Article séparé suivant, qui, sans être destiné à la publication, aura néanmoins la même force et valeur, que s'il était inséré textuellement dans le dit traité.

Article séparé.

Les Hautes Parties contractantes, sont convenus que dans le cas, où S. M. le Roi du Royaume des Deux Siciles croirait, à la suite de considérations politiques, ne pouvoir plus accorder l'assimilation des ports situés aux embouchures des fleuves entre l'Escaut et l'Elbe, y compris ces deux fleuves, aux ports du Zollverein mêmes, comme elle est stipulée dans l'Article 6. du traité patent, et en ferait la déclaration aux Etats du Zollverein, ces Etats auront le droit de dénoncer le present

traité, qui cessera ses effets six mois après que cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement du Royaume des Deux Siciles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le jour vingt sept du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(signé:) B[on] *de Brockhausen.*
(L. S.)
(signé:) *Giustino Fortunato.*
(L. S.)
(signé:) *M. Principe di Comitini.*
(L. S.)
(signé:) *Antonio Spinelli.*
(L. S.)

2.

Déclaration des Plénipotentiaires respectifs.

Pour meilleure entente des stipulations contenues dans l'Article 14. du traité, et afin de ne laisser subsister aucun doute sur le sens et la portée des concessions réciproques contenues dans le dit Article, les Plénipotentiaires respectifs sont convenus de déclarer qu'il est bien entendu,

1. Que la concession du dix pour cent sur les droits établis par le tarif de douane du Royaume des Deux Siciles, se rapporte également à tous les changements qui pourront avoir lieu par la suite dans le dit tarif, et que le Zollverein est placé à cet égard sur le même pied que le pavillon national des Deux Siciles et la Nation la plus favorisée.

2. Que la diminution du vingt pour cent accordée par le Gouvernement prussien sur le tarif du Zollverein aux huiles en cercles ne se rapporte qu'au tarif actuellement existant et ne pourra pas s'étendre au delà;

Mais en même temps

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse est autorisé à déclarer au nom de son Gouvernement, que celui-ci s'engage à ne point faire subir pendant la durée du présent traité aux droits sur l'huile en cercles du Royaume des Deux Siciles, aucune augmentation au-dessus du tarif actuel, moins les vingt pour cent concédés par le dit article, et

de même il promet au nom de son Gouvernement, qu'à l'égard des droits sur l'huile, le Gouvernement des Deux Siciles sera pendant cette même époque constamment traité par le Gouvernement prussien et le Zollverein, comme la Nation la plus favorisée, c'est-à-dire, qu'il ne sera accordé aux huiles d'aucune autre Nation une diminution de droits quelconque, à laquelle ne participeraient aussitôt les huiles du Royaume des Deux Siciles.

Fait à Naples ce vingt-sept janvier mil huit cent quarante-sept.

(signé:) Bon *de Brockhausen.*
(L. S.)
(signé:) *Justin Fortunato.*
(L. S.)
(signé:) *Prince de Comitini.*
(L. S.)
(signé:) *Antonio Spinelli.*
(L. S.)

3.

Déclaration du Plénipotentiaire de la Prusse.

Pour meilleure entente du troisième alinéa de l'article 14. du traité et afin de ne laisser subsister aucun doute sur le sens et la portée de la concession dont il y est question, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, avant la signature du traité, a déclaré au nom de son Gouvernement:

que pendant la durée du traité les droits d'entrée sur l'huile en cercles du Royaume des Deux Siciles ne pourront subir d'augmentation quelconque au-dessus du tarif actuel moins les vingt pour cent concédés par le présent traité;

et de même:

qu'à l'égard des droits sur l'huile le Gouvernement des Deux Siciles sera pendant cette même époque constamment traité par le Zollverein comme la nation la plus favorisée, c'est à dire qu'il ne sera accordé par lui aux huiles d'aucune autre nation une diminution de droits quelconque, à laquelle ne participeraient aussitôt les huiles du Royaume des Deux Siciles.

Fait à Naples ce 28 janvier 1847.

(L. S.) (signé:) *Brockhausen.*

XLV.

Déclaration échangée entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein d'une part et le Royaume des Deux-Siciles d'autre part, relative au traitement de la navigation indirecte; signée le 7 juillet 1856.

Le Gouvernement de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts savoir: le Luxembourg, l'Anhalt-Dessau-Coethen, l'Anhalt-Bernbourg, le Waldeck et Pyrmont, le Lippe et le Meisenheim; qu'au nom des Gouvernements des autres Etats du Zollverein, savoir: la Bavière, la Saxe, le Hanovre (y compris la Principauté de Schaumburg-Lippe), le Wurtemberg, le Bade, la Hesse-Electorale, la Hesse-Grand-Ducale, y compris le Baillage de Hombourg, les Etats formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: la Saxe-Grand-Ducale, le Saxe-Meiningen, le Saxe-Altenbourg, le Saxe-Cobourg et Gotha, le Schwarzbourg-Roudolstadt et le Schwarzbourg-Sondershausen, le Reuss-Greitz et le Reuss-Schleitz, le Brunswick, l'Oldenbourg, le Nassau et la ville libre de Francfort, d'une part et le Gouvernement des Deux-Siciles d'autre part animés du désir constant de favoriser de plus en plus et d'étendre les relations commerciales qui existent entre les Etats du Zollverein et le Royaume des Deux-Siciles, sont convenus d'un commun accord d'établir ce qui suit:

Les parties contractantes s'engagent à étendre à la navigation indirecte le traitement jusqu'ici accordé à la navigation directe, en sorte que par rapport aux droits de navigation et aux droits de douane dans leurs ports ils ne feront plus aucune distinction entre les navires de l'autre partie et les navires nationaux. Par conséquent les dispositions des articles 2. 4 et 14, du traité de commerce et de navigation entre les Etats du Zollverein et le Royaume des Deux-Siciles, du 27 janvier 1847, seront appliquées également aux navires des parties contractantes et à leurs cargaisons qui viendront des ports de pays tiers dans les ports de l'une des parties con-

tractantes ou qui sortiront en destination pour des ports de pays tiers des ports de l'une des parties contractantes, quelle que soit l'origine, la provenance ou la destination des cargaisons.

La stipulation qui précède aura la même durée que le traité du 27 janvier 1847, et elle n'apportera aucun changement aux stipulations de l'article 5 de ce traité, relatives au cabotage.

La présente Déclaration faite par le Soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, sera échangée contre une Déclaration semblable de Son Excellence Monsieur le Commandeur Carafa de Traetto, Chargé du Portefeuille, du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles et le traitement réciproque dont il est question dans la présente Déclaration commencera à être en vigueur à partir du jour de l'échange des deux Déclarations.

Naples le 7 juillet 1856.

(signé:) *C. B. Canitz.*

XLVI.

*Traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les autres États du Zollverein d'une part et la Perse d'autre part, signé à Paris, le 25 juin 1857 *); suivi de deux notes des négociateurs relatives au Brunshaeuser Zoll, en date du 20 et 23 juin 1857.*

1.

Traité.

Au Nom de Dieu clément et miséricordieux!

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts, savoir: le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg — Rossow, Netzeband

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 31 mars 1858.

et Schoenberg —, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Baillage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre et la Couronne de Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Électorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Baillage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Coburg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette; le Duché de Brunswic, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort;

et Sa Majesté dont le soleil est l'étendard, le Sacré, l'Auguste et Grand Monarque, le Souverain absolu et l'Empereur des Empereurs de tous les États de Perse,

également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre les susdits États et la Perse, ont voulu les consolider par un Traité d'amitié et de commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des Hautes Puissances contractantes; à cet effet, ont désigné pour Leurs Plenipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Prusse: Le Sieur Maximilien Fréderic Charles François Comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schoenstein, Son Conseiller privé actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, première classe avec feuilles de chêne, Chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern première classe etc. etc. etc.

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse; Son Excellence Ferrokh Khan Eminol Molk, Asyle de Grandeur, le favori du Roi, Grand Ambassadeur du Sublime Empire de Perse, Porteur du Portrait Royal et du Cordon bleu et de la Ceinture de Diamants etc. etc. etc.

Et les deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Paris, ayant échangé leurs pleinspouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère

et une constante bonne intelligence entre la Prusse et les autres États du Zollverein et tous leurs sujets, et l'Empire de Perse et tous les sujets Persans.

Art. 2. Les Ambassadeurs, Ministres plenipotentiaires ou autres Agents diplomatiques, qu'il plairait à chacune des Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les pays respectifs, les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires ou autres Agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront, de tout point, des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. Les sujets des Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire des Hautes Parties contractantes seront respectés et efficacement protégés par les Autorités du pays et leurs propres Agents, et traités, à tous égards, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter, par terre et par mer, dans le territoire des Hautes Parties contractantes et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire des Hautes Parties contractantes.

Mais il est bien entendu que les sujets des Hautes Parties contractantes qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Art. 4. Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des Hautes Parties contractantes, ne payeront dans les Etats des Hautes Parties contractantes, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que payent à l'entrée et à la sortie, dans les Etats des Hautes Parties contractantes, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée; et nulle taxe exceptionelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans les Etats du Zollverein comme dans la Perse.

Art. 5. Les procès, contestations et disputes qui dans l'Empire de Perse viendraient à s'élever entre sujets des Etats du Zollverein, seront référés, en totalité, à l'arrêt et à la décision de leur Agent ou Consul qui résidera dans la province, où ces procès, contestations

et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois de leur pays.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets des Etats du Zollverein et des sujets Persans seront portés devant le tribunal Persan, juge ordinaire de ces matières au lieu où résidera un des Agents ou Consuls des Etats du Zollverein, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un Employé de l'Agent ou du Consul sus-mentionné.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets des Etats du Zollverein et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls respectifs.

En Prusse et dans les autres Etats du Zollverein les sujets Persans seront également dans toutes leurs contestations, soit entre eux soit avec des sujets des susdits Etats ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans les Etats du Zollverein envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets des Etats du Zollverein en Perse, des sujets Persans dans les Etats du Zollverein, elles seront jugées dans les Etats du Zollverein et en Perse suivant le mode adopté dans les pays respectifs envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession dans les pays des Hautes Parties contractantes, serait remise à la garde des Agents ou des Consuls respectifs, pour que ceux-ci en fassent l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de leur pays.

Art. 7. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre leurs sujets, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls dans les Etats respectifs. Les Consuls des Etats du Zollverein résideront à Téheran, à Tauris et à Bender Bouchir. Les Consuls de Perse résideront dans les Etats du Zollverein partout où se trouvent des Consuls d'une Puissance étrangère.

Ces Consuls des Hautes Puissances contractantes jouiront réciproquement sur le territoire respectif où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans les Etats des Hautes Parties contractantes aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents diplomatiques et les Consuls de Prusse et des autres Etats du Zollverein, ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets Pérsans.

Les Agents diplomatiques et les Consuls Persans, ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets de la Prusse et des autres Etats du Zollverein.

Les Consuls des Hautes Parties contractantes qui, dans les Etats respectifs se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 8. Le présent traité de commerce et d'amitié sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu pendant huit années, à dater du jour de sa signature, et plus tard encore pour une durée de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de ne plus laisser subsister le traité. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de pouvoir dénoncer le traité après huit ans de durée ou plus tard.

Il est également stipulé entre les Hautes Parties contractantes, que le présent traité et toutes ses dispositions cesseront totalement et n'auront plus de valeur douze mois après la réception de la notification par laquelle le traité sera dénoncé.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Constantinople dans le délai de douze mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris en quatre expéditions dont deux en français et deux en persan, le vingt-cinq Juin de l'an du Christ mil huit cent cinquante-sept et le deux du mois Zigadeh de l'Hégire mil deux cent soixante-treize.

(L. S.) signé: *C. M. d'Hatzfeldt.*

(L. S.) signé: *Feroukh Khan.*

2.

Note du Plénipotentiaire de la Prusse.

Paris le 20 juin 1857.

Le Soussigné, chargé de signer, tant au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse, qu'en celui des autres Etats du Zollverein, un Traité d'amitié et de commerce avec la Perse, a l'honneur de faire à S. E. Feroukh-Khan, Eminol Molk, chargé de signer le même Traité au nom de Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse, la déclaration suivante, par rapport à l'article 4 du dit Traité, savoir que les navires Persans et leurs chargements recevront le même traitement que les navires Hanovriens et leurs chargements, pour ce qui concerne les droits perçus par le Gouvernement de Hanovre comme péage, sous le nom de „Brunshaeuser (anciennement Stader)-Zoll."

Le Soussigné saisit etc.

(signé) Comte *de Hatzfeldt.*

A Son Excellence, Feroukh Khan,
Ambassadeur etc. etc.

3.

Note du Plénipotentiaire de la Perse.

Le Soussigné, chargé de signer au nom de Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse un Traité d'amitié et

---

XLVII.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Prusse et les autres États du Zollverein d'une part et la Confédération Argentine d'autre part, signé à Paraná, le 19 septembre 1857).*

Texte allemand.

Seine Majestät der König von Preussen sowohl für Sich, als in Vertretung der Ihrem Zoll- und Steuersysteme angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich des Grossherzogthums Luxemburg, der Grossherzoglich Mecklenburgischen Enklaven Rossow, Netzeband und Schönberg, des Grossherzoglich Oldenburgischen Fürstenthums Birkenfeld, der Herzogthümer Anhalt-Dessau-Köthen und Anhalt-Bernburg, der Fürsten-

---

*) Les ratifications ont été échangées, à Paraná, le 3 juin 1859.

de commerce avec la Prusse et les autres Etats du Zollverein, a eu l'honneur de recevoir la noto du 20 Juin que Son Exc. Mr. le Comte de Hatzfeldt, chargé de signer le même Traité, tant au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse qu'en celui des autres Etats du Zollverein, lui a fait l'honneur de lui adresser et par laquelle Son Excellence lui a fait observer que par rapport à l'article 4 du dit Traité.

> Les navires Persans et leurs chargements recevront le même traitement que les navires Hanovriens et leurs chargements pour ce qui concerne les droits perçus par le Gouvernement de Hanovre comme péage, sous le nom de Brunshaeuser (anciennement Stader) Zoll.

Le Soussigné a l'honneur de déclarer à S. Exc. Mr. le Cte. de Hatzfeldt qu'il est d'accord avec les susdites observations par rapport à l'article 4 du Traité d'amitié et de commerce.

Le Soussigné saisit cette occasion pour exprimer à Son Excellence Mr. le Comte de Hatzfeldt l'assurance de sa plus haute considération.

Paris 23 Juin 1857.

(signé.) *Feroukh Khan.*

A Son Excellence Mr le Comte de Hatzfeldt etc. etc.

XLVII.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Prusse et les autres États du Zollverein d'une part et la Confédération Argentine d'autre part, signé à Paraná, le 19 septembre 1857 *).*

Texte espagnol.

Su Majestad el Rey de Prusia por sí y á nombre y en representacion de los paises soberanos y partes de paises soberanos agregados á su sistema aduanero á saber: el Gran Ducado de Luxemburg, los territorios Mecklemburgueses Rossow, Netzeband y Schönberg, el Principado Oldenburgues Birkenfeld, los Ducados Anhalt-Dessau-Koethen y Anhalt-Bernburg, los Principados Waldeck y Pyrmont, el Principado Lippe y el Oberamt Mei-

---

*) Les ratifications ont été échangées, à Paran , le 3 juin 1859.

thümer Waldeck und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe und des Landgräflich Hessischen Oberamts Meisenheim, als auch im Namen der übrigen Mitglieder des deutschen Zoll- und Handelsvereins, nämlich der Krone Bayern, der Krone Sachsen, der Krone Hannover und der Krone Würtemberg, des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend, der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, namentlich des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg und Gotha, der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss älterer und Reuss jüngerer Linie, des Herzogthums Braunschweig, des Herzogthums Oldenburg, des Herzogthums Nassau und der freien Stadt Frankfurt einerseits, und Seine Excellenz der Präsident der Argentinischen Conföderation andererseits, von dem Wunsche beseelt, die Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsbeziehungen zwischen den Staaten des Zollvereins und der Argentinischen Conföderation auszudehnen und zu befestigen, haben es für zweckmässig und angemessen erachtet, Unterhandlungen zu eröffnen und zu gedachtem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und haben zu dem Ende zu Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Se. Maj. der König von Preussen
den Herrn Hermann Herbort Friedrich von Gülich, Allerhöchst Ihren Geschäftsträger und Generalkonsul, und

Se. Excellenz der Präsident der Argentinischen Conföderation
den Herrn Dr. Bernabe Lopez, Ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten sich mitgetheilt, und solche in guter und gehöriger Form befunden haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Zwischen den Staaten des Zollvereins und deren Unterthanen, einerseits, und der Argentinischen Conföderation und deren Bürgern, andererseits, soll fortdauernde Freundschaft bestehen.

Art. 2. Zwischen den Staaten des Zollvereins und sämmtlichen Gebieten der Argentinischen Conföderation soll gegenseitige Freiheit des Handels stattfinden. Die

senheim, dependencia del Langraviado de Hessen; como tambien en el nombre de los ostros miembros del Zollverein y Handelsverein aleman, es decir: la Corona de Baviera, la Corona de Baviera, la Corona de Sajonia, la Corona Hannover y la Corona Wuertemberg, el Gran Ducado de Baden, el Electorado de Hessen, el Gran Ducado de Hessen y el Amt Homburg, dependencia del Langraviado de Homburg representado por el Gran Ducado de Hessen, en nombre de los Estados que forman el Zoll y Handelsverein de Thueringen, á saber: el Gran Ducado de Sajonia, los Ducados Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg y Gotha, los Principados Schwarzburg-Rudolstadt y Schwarzburg-Sondershausen, Reuss linea mayor y Reuss linea menor, el Ducado de Braunschweig, el Ducado Oldenburg, el Ducado Nassau y la libre ciudad Frankfurt, por una parte, y por la otra, Su Excelencia el Presidente de la Confederacion Arjentina, animados del deseo de extender y confirmar las relaciones de amistad, de comercio y de navegacion entre los Estados del Zollverein y la Confederacion Arjentina, han juzgado oportuno y conveniente negociar y concluir un Tratado que llene este objeto; y al efecto han nombrado por sus plenipotenciarios á saber:

Su Majestad el Rey de Prusia
al Señor Hermann Herbort Friedrich von Gülich su Encargado de Negocios y Cónsul general, y
Su Excelencia el Presidente de la Confederacion Argentina
al Exmo. Señor Dor. Don Bernabé Lopez, Su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Esteriores,

los cuales despues de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes que fueron hallados en buena y debida forma, han acordado y convenido los articulos siguientes:

Art. 1. Habrá amistad perpetua entre los Estados del Zollverein y sus subditos por una parte y la Confederacion Arjentina y sus ciudadanos por la otra parte.

Art. 2. Habrá entre los Estados del Zollverein y todos los territorios de la Confederacion Arjentina una libertad reciproca de comercio. Los súbditos y ciuda

Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile sollen mit ihren Schiffen und Ladungen frei und in aller Sicherheit nach allen denjenigen Plätzen, Häfen und Flüssen eines oder des anderen Theils kommen dürfen, deren Besuch anderen Ausländern, oder den Schiffen oder Ladungen irgend einer andern fremden Nation oder eines andern fremden Staates gegenwärtig gestattet ist, oder künftig gestattet werden möchte, sie sollen in dieselben einlaufen und in irgend einem Theile derselben bleiben, sich daselbst aufhalten, Häuser und Waarenlager zum Zweck ihres Aufenthaltes und ihres Handels miethen und benutzen, und mit rohen Erzeugnissen, Manufaktur- und Fabrikwaaren aller Art, soweit es die Gesetze des Landes gestatten, Handel treiben dürfen, und sie sollen überhaupt in allen ihren Angelegenheiten den vollständigsten Schutz und die vollständigste Sicherheit geniessen, wobei sie jedoch den allgemeinen Gesetzen und Gebräuchen des Landes unterworfen bleiben.

In gleicher Weise soll es den Kriegs-, Post- und Passagierschiffen der vertragenden Theile gestattet sein, frei und sicher in alle Häfen, Flüsse und Plätze zu kommen, deren Besuch andern Kriegsschiffen und Packetbooten gestattet ist oder künftig gestattet werden möchte, und sie sollen in dieselben einlaufen, darin vor Anker gehen, daselbst verbleiben und sich wieder ausrüsten dürfen, wobei sie jedoch den Gesetzen und Gebräuchen des Landes unterworfen bleiben.

Art. 3. Die beiden vertragenden Theile kommen dahin überein, dass jede Begünstigung und Befreiung, so wie jedes Vorrecht und jede Immunität in Handels- oder Schifffahrtsangelegenheiten, welche einer derselben den Unterthanen oder Bürgern einer andern Regierung, eines anderen Volkes oder Staates gegenwärtig bereits zugestanden hat, oder künftig zugestehen möchte, bei Gleichheit des Falles und der Umstände auf die Unterthanen und Bürger des andern Theils ausgedehnt werden soll, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss an jene andere Regierung, Volk oder Staat unentgeltlich gemacht worden, oder gegen Leistung einer entsprechenden Ausgleichung, wenn das Zugeständniss bedingungsweise erfolgt war.

Art. 4. Es sollen auf die Einfuhr von Natur- und Gewerbserzeugnissen der Länder eines der vertragenden Theile in die des andern Theils keine höhere oder an-

danos de las dos partes contratantes podran libremente y con toda seguridad ir con sus buques y cargas à todos aquellos parajes, puertos y rios de la una ó de la otra parte á donde sea ó fuese permitido llegar a otros extranjeros ó á los buques ó cargas de cualquiera otra nacion ó Estado, podran entrar en los mismos y permanecer y residir en cualquier parte de ellos, podran alquilar y ocupar casas y almacenes para su residencia y comercio; podran negociar en toda clase de productos, manufacturas y mercancias de toda clase, sujetos a las leyes del pais, y jeneralmente disfrutaran en todas sus cosas la mas completa proteccion y la mas completa seguridad con sujecion siempre á las leyes y reglamentos del pais.

Del mismo modo los buques de guerra, los buques de comercio, correos y paquetes, de las partes contratantes poran llegar, libremente y con toda seguridad á todos los puertos, rios y puntos, á donde és ó sea en adelante permitido entrar á los buques de guerra y paquetes de cualquiera otra Nacion, podran entrar, anclar permanecer y repararse, sujetos siempre á las leyes y costumbres del pais.

Art. 3. Las dos partes contratantes convienen en que cualquier favor, exencion, privilejio ó inmunidad que una de ellas haya concedido ó conceda mas adelante en punto de comercio ó navegacion à los súbditos ó ciudadanos de cualquier otro Gobierno, Nacion ó Estado, será extensivo en igualdad de casos y circunstancias a los súbditos y ciudadanos de la otra parte contratante, gratuitamente, si la concesion en favor de ese otro Gobierno, Nacion ó estado ha sido gratuita ó por una compensacion equivalente si la concesion fuese condicional.

Art. 4. No se impondran ningunos otros ni mayores derechos en los territorios de cualquiera de las dos partes contratantes á la importacion de los articulos de

dere Abgaben als diejenigen gelegt werden, welche von gleichartigen Natur- oder Gewerbserzeugnissen anderer Länder gegenwärtig oder künftig zu entrichten sind: auch soll in den Ländern keines der vertragenden Theile die Ausfuhr irgend welcher Gegenstände in die Länder des anderen Theils mit anderen oder höheren Zöllen und Abgaben, als mit denjenigen belegt werden, welche bei der Ausfuhr gleichartiger Gegenstände nach anderen fremden Ländern zu entrichten sind; eben so wenig soll die Einfuhr oder Ausfuhr irgend welcher Gegenstände, die das Natur- oder Gewerbserzeugniss der Länder eines der vertragenden Theile sind, aus oder nach den Ländern des anderen Theils mit einem Verbot belegt werden, welches nicht gleichmässig auch auf die gleichartigen Erzeugnisse jedes andern fremden Landes Anwendung findet.

Art. 5. An Tonnengeldern, Leuchtthurmgebühren, Hafenabgaben, Lootsengebühren und Bergegeldern, in Fällen der Havarie und des Schiffbruchs, sowie an örtlichen Abgaben, sollen in den Häfen eines jeden der vertragenden Theile von den Schiffen des andern Theils keine anderen oder höheren Auflagen als diejenigen erhoben werden, welche in denselben Häfen auch von den eigenen Schiffen zu entrichten sind.

Art. 6. Bei der Einfuhr und Ausfuhr von Waaren und Erzeugnissen aller Art aus den Staaten des Zollvereins nach den Gebieten der Argentinischen Conföderation, ingleichen aus den Gebieten der letztern nach den Staaten des Zollvereins, sollen dieselben Abgaben gezahlt und dieselben Rückzölle und Prämien bewilligt werden, die Ein- oder Ausfuhr mag in Schiffen eines Staates des Zollvereins oder der Argentinischen Conföderation erfolgen.

Art. 7. Die vertragenden Theile sind darüber einverstanden, alle diejenigen Schiffe als Schiffe respektive eines Staates des Zollvereins und der Argentinischen Konföderation zu betrachten und zu behandeln, welche von den zuständigen Behörden mit vollständig ausgefertigten Pässen oder Beylbriefen versehen sind, und deshalb, nach den zur Zeit in den beiderseitigen Ländern bestehenden Vorschriften, von dem Lande, dem sie beziehungsweise angehören, vollständig und bona fide als nationale Schiffe betrachtet werden.

Art. 8. Alle den Zollvereinsstaaten angehörigen Kaufleute, Schiffsführer und andere Personen sollen volle

produccion natural, industrial ó fabril, de los territorios de la otra parte contratante que los que se pagan ó pagaren por iguales articulos de cualquier otro pais extranjero: ni se impondran otros ni mas altos derechos en los territorios de cualquiera de las partes contratantes, a la exportacion de cualquier articulo a los territorios de la otra, que los que se pagan ó pagaren por la exportacion de iguales articulos, á cualquier otro pais extranjero; ni se impondrá prohibicion alguna á la importacion, ó exportacion de cualesquiera articulos, de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la una de las partes contratantes a los territorios ó de los territorios de la otra, que no se extiendan tambien á iguales articulos de cualquier otro pais estranjero.

Art. 5. No se impondran otros, ni mas altos derechos por tonelaje, faro, puerto, practico, salvamento en caso de averia ó naufrajio, ó cualesquiera otros gastos locales en ninguno de los puertos de cualquiera de las dos partes contratantes, á los buques de la otra, que aquellos que se pagan en los mismos puertos por sus propios buques.

Art. 6. Se pagaran los mismos derechos y se concederan los mismos descuentos y premios por la importacion ó exportacion de cualquier articulo al territorio de los Estados del Zollverein, ó al territorio ó del territorio de la Confederacion Arjentina, ya sea que dicha importacion ó exportacion se efectue en buques de los Estados del Zollverein ó en buques de la Confederacion Arjentina.

Art. 7. Ambas partes contratantes se convienen en considerar y tratar como á buques de uno de los Estados del Zollverein y de la Confederacion Arjentina á todos aquellos que hallándose munidos por las competentes autoridades con patente ó pasavante extendido en debida forma, pueden segun las leyes y reglamentos entonces existentes ser reconocidos plenamente y bona fide como buques nacionales, por el pais á que respectivamente pertenezcan.

Art. 8. Todos los comerciantes, comandantes y capitanes de buques y demas personas de los Estados del

Freiheit geniessen, in sämmtlichen Gebieten der Argentinischen Conföderation ihre Handels- und sonstigen Geschäftsangelegenheiten selbst zu führen, oder die Führung derselben nach eigener Wahl anderen Personen, als Mäklern, Geschäftsführern, Agenten oder Dolmetschern zu übertragen; und sie sollen nicht gehalten sein, in diesen Eigenschaften andere als solche Personen zu verwenden, deren sich auch die Bürger der Argentinischen Conföderation bedienen, oder denselben andere Löhne und Vergütungen als diejenigen zu zahlen, welche in gleichen Fällen von den Bürgern der Argentinischen Conföderation gezahlt werden. Käufern und Verkäufern soll es in allen Fällen freistehen, nach eignem Gutbefinden zu handeln und den Preis der Erzeugnisse, Güter und Waaren, welche sie in die Argentinische Conföderation ein- oder aus derselben ausführen, zu bestimmen, wenn sie die Gesetze und die hergebrachten Gewohnheiten des Landes dabei beobachten. Die Bürger der Argentinischen Conföderation sollen in den Staaten des Zollvereins dieselben Rechte und Privilegien geniessen. Die Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile sollen vollständigen und vollkommenen Schutz für ihre Personen und ihr Eigenthum erhalten und geniessen, und zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte freien und offenen Zutritt zu den Gerichtshöfen in den beiderseitigen Ländern haben und es soll ihnen frei stehen, in allen Fällen sich derjenigen Advocaten, Sachwalter oder Agenten zu bedienen, die sie hierzu für geeignet erachten, und sie sollen hierin dieselben Rechte und Privilegien geniessen, wie die eingeborenen Unterthanen und Bürger.

Art. 9. In Allem, was die Hafenpolizei, das Beladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten, so wie die Erwerbung von Eigenthum aller Art und jeder Benennung und die Verfügung darüber mittelst Verkaufs, Schenkung, Tausch, Testament oder sonst, sowie was die Gerechtigkeitspflege betrifft, sollen die Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile gegenseitig die nämlichen Privilegien, Freiheiten und Rechte geniessen, wie die Unterthanen und Bürger der meistbegünstigten Nationen. Sie sollen in keiner dieser Beziehungen mit höheren Auflagen oder Abgaben als denjenigen betroffen werden, welche von den eigenen Unterthanen und Bürgern zu entrichten sind, wobei sie sich

Zollverein, tendrán plena libertad en todos los territorios de la Confederacion Arjentina para manejar por si mismos sus negocios, ó para confiarlos á la direccion de quien mejor les parezca, como corredor, factor, ajente ó interprete, y no seran obligados á emplear otras personas para dichos objetos que aquellas empleadas por los ciudadanos de la Confederacion Arjentina; ni á pagarles otra remuneracion ó salario que aquel que en iguales casos se pagan por los ciudadanos de la Confederacion Arjentina. Se concede absoluta libertad en todos los casos al comprador y vendedor para tratar y fijar el precio como mejor les pareciere de cualquier efecto, mercancia ó jenero importado á la Confederacion Arjentina ó exportado de la Confederacion Arjentina con observancia y uso de las leyes establecidas en el pais. Los mismos derechos y privilejios en todos respectos, se conceden en los territorios de los Estados del Zollverein á los ciudadanos de la Confederacion Arjentina. Los súbditos y ciudadanos de ambas partes contratantes, recibiran y disfrutaran reciprocamente la mas completa y perfecta proteccion en sus personas, bienes y propiedades y tendran acceso franco y libre á los tribunales de justicia en los respectivos paises para la prosecucion y defensa de sus justos derechos, teniendo al mismo tiempo la libertad de emplear en todos casos los abogados, apoderados, ó ajentes que mejor les parezca, y á este respecto gozaran los mismos derechos y privilejios que los súbditos ó ciudadanos nacionales.

Art. 9. En todo lo relativo á la policia de puerto, carga y descarga de buques, seguridad de las mercaderias, jeneros y efectos, á la adquisicion y modo de disponer de la propiedad de toda clase y denominacion, ya sea por venta, donacion, permuta, testamento, ó de cualquier otro modo que sea, como tambien á la administracion de justicia, los súbditos y ciudadanos de ambas partes contratantes gozaran reciprocamente de los mismos privilejios, prerogativas y derechos que los súbditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida, y no se les gravará en ninguno de esos casos con impuestos ó derechos mayores que aquellos que pagan ó pagaren los súbditos ó ciudadanos nacionales con sujecion siempre

jedoch, wie sich von selbst versteht, den örtlichen Gesetzen und Anordnungen des betreffenden Landes zu unterwerfen haben. Verstirbt ein Unterthan oder Bürger eines der vertragenden Theile in den Gebieten oder Staaten des andern Theiles ohne Testament oder letztwillige Verfügung, so soll der Generalkonsul oder Konsul des Staates, welchem der Verstorbene angehörte, oder in Abwesenheit desselben dessen Stellvertreter, soweit die Gesetze des Landes dies gestatten, das Recht haben, an der Besitznahme der Verwaltung und der gerichtlichen Liquidation der Verlassenschaft des Verstorbenen im Interesse der Gläubiger oder der gesetzlichen Erben Theil zu nehmen.

Entsteht hierbei eine Differenz über die Erbschaft oder über Eines oder Einige der Güter, aus denen sie besteht, oder über ein Guthaben oder eine Schuld der Erbschaft, und kann diese durch Schiedsrichter nicht geschlichtet werden, so fällt sie der Entscheidung der Gerichte des Landes anheim.

Art. 10. Die Unterthanen der Zollvereinsstaaten, welche sich in der Argentinischen Conföderation, und die Bürger der Argentinischen Conföderation, welche sich in den Zollvereinsstaaten wohnhaft aufhalten, sollen von allem und jedem unfreiwilligen Militairdienst zur See und zu Lande, von Zwangsanlehen, Requisitionen und Kriegskontributionen befreit bleiben. Auch sollen sie unter keinerlei Vorwand gezwungen werden, höhere gewöhnliche Auflagen, Requisitionen oder Abgaben, als diejenigen zu zahlen, welche von den eigenen Unterthanen oder Bürgern zu entrichten sind.

Art. 11. Es soll jedem der vertragenden Theile freistehen, zum Schutz des Handels Konsuln zu bestellen, welche in den Staaten oder Gebieten des anderen Theils residiren; bevor jedoch ein Konsul seine amtlichen Funktionen ausübt, soll derselbe in der gewöhnlichen Form Seitens der Regierung, an welche er gesendet worden, bestätigt und zugelassen werden, und ein jeder der vertragenden Theile kann nach eigenem Ermessen von der Residenz der Konsuln einzelne besondere Plätze ausschliessen.

Die Archive und Dienstpapiere der Konsulate der vertragenden Theile sollen als unverletzlich betrachtet, und es soll kein öffentlicher Beamter und keine Ortsbehörde unter irgend einem Vorwande berechtigt sein, dieselben in Beschlag zu nehmen oder zu beeinträchtigen.

á las leyes y reglamentos de cada pais respectivo. Si algun súbdito ó ciudadano de cualquiera de las dos partes contratantes falleciara intestado, ó sin ultima disposicion en alguno de los territorios de la otra, el Cónsul general ó Cónsul de la nacion á la que pertenezca el finado, ó sea el representante de dicho Cónsul general ó Cónsul, en ausencia de estos, tendrá el derecho de intervenir en la posesion, administracion y liquidacion judicial de los bienes del finado, conforme a las leyes del pais, en beneficio de sus acrehedores y herederos legales.

En caso de cuestion sobre la herencia ó sobre alguno ó algunos de los bienes que la componen, ó sobre algun crédito activo ó pasivo de la sucesion, no pudiendo ser dirimida por arbitros, quedará sometida á los tribunales del pais.

Art. 10. Los súbditos de los Estados del Zollverein residentes en la Confederacion Arjentina y los ciudadanos de la Confederacion Arjentina residentes en los Estados del Zollverein, seran exentos de todo servicio militar obligatorio ya sea por mar ó por tierra, asi como do todo emprestito forzoso, requisiciones y auxilios militares; ni seran compelidos por ningun pretexto que sea, á soportar carga alguna ordinaria, requisicion ó impuesto mayor que los que soportan ó pagan los súbditos ó ciudadanos naturales de las partes contratantes respectivamente.

Art. 11. Cada una de las partes contratantes podrá nombrar Cónsules para la proteccion de su comercio con residencia en cualquiera de los territorios de la otra parte, pero antes de funcionar como tales, deberan ser aprobados y admitidos en la forma de costumbre por el Gobierno cerca del cual estan patentados y cualquiera de las partes contratantes podrá exceptuar de la residencia de los Consules, aquellos puntos particulares, que juzgue conveniente exceptuar.

Los archivos y papeles de los Consulados de las partes contratantes serán inviolablemente respetados, y bajo ningun pretexto podrá empleado público alguno. ni autoridad local alguna, apoderarse de dichos archivos ó papeles ni tener de modo alguno la menor injerencia en ellos.

Die Konsuln der Argentinischen Konföderation sollen in den zum Zollverein gehörigen Staaten alle Vorrechte, Befreiungen und Abgabenfreiheiten geniessen, welche den, den meistbegünstigten Nationen angehörigen Konsuln desselben Ranges gegenwärtig zugestanden sind, oder künftig werden zugestanden werden, und in gleicher Weise sollen die Konsuln der Zollvereinsstaaten in den Gebieten der Argentinischen Conföderation nach der strengsten Reciprocität alle Vorrechte, Befreiungen und Abgabefreiheiten geniessen, welche in der Argentinischen Conföderation den Konsuln der meistbegünstigten Nation gegenwärtig zugestanden sind oder künftig werden zugestanden werden.

Art. 12. Zu grösserer Sicherheit des Handels zwischen den Staaten des Zollvereins und der Argentinischen Conföderation wird vereinbart, dass, wenn zu irgend einer Zeit eine Unterbrechung der freundschaftlichen Handelsbeziehungen oder unglücklicher Weise ein Bruch zwischen den vertragenden Theilen eintreten sollte, die Unterthanen und Bürger eines jeden derselben, welche sich in den Gebieten oder Staaten des andern Theils wohnhaft aufhalten, das Vorrecht geniessen sollen, ohne irgend eine Störung daselbst zu verbleiben, und ihr Gewerbe oder ihre Beschäftigung fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und sich nicht einer Uebertretung der Gesetze schuldig machen, und es sollen ihre Effekten und ihr Eigenthum, es mag solches Privatpersonen oder dem Staate anvertraut worden sein, weder der Beschlagnahme oder Sequestration unterliegen, noch anderen Ansprüchen als solchen unterworfen sein, welche auch an gleichnamige Effekten und gleichnamiges Eigenthum gemacht werden, das den Landeseinwohnern der respectiven Staaten gehört.

Art. 13. Die Unterthanen der Zollvereinsstaaten und die Bürger der Argentinischen Conföderation, welche sich beziehungsweise in den Ländern des andern Theils aufhalten, sollen in ihren Häusern, Personen und in ihrem Eigenthum den vollen Schutz der Regierung geniessen.

Sie sollen ihres religiösen Glaubens wegen in keiner Weise gestört, belästigt oder gekränkt werden, sondern volle Gewissensfreiheit geniessen, wobei sie sich jedoch eben so wenig in die Religionsangelegenheiten und die Gebräuche des Landes, in welchem sie leben, zu mischen, sondern dieselben zu respektiren haben.

Los Cónsules de la Confederacion Arjentina en los territorios de los Estados del Zollverein, gozarán de todos los privilejios, exenciones é inmunidades que se conceden ó se concedan a los Cónsules del mismo rango de la nacion mas favorecida, y de igual modo los Cónsules de cada uno de los Estados del Zollverein en la Confederacion Arjentina, gozarán con la mas esclupulosa reciprocidad, de todos los privilejios, exenciones é inmunidades que se conceden ó se concedan en la Confederacion Arjentina á los Cónsules de la nacion mas favorecida.

Art. 12. Para la mayor seguridad del comercio entre los Estados del Zollverein y la Confederacion Arjentina, se estipula que en cualquier caso en que por desgracia aconteciese alguna interrupcion de las amigables relaciones de comercio, ó un rompimiento entre las dos partes contratantes, los súbditos y ciudadanos de cualquiera de ellas residentes en los Estados ó los territorios de la otra tendrán el privilejio de permanecer y continuar su tráfico ú ocupacion en ellos sin interrupcion alguna, en tanto que se condujeren con tranquilidad y no quebrantaren las leyes de modo alguno, y sus efectos y propiedades, ya fuesen confiados á particulares ó al Estado, no estarán sujetos à embargo ni secuestro, ni a ninguna otra exaccion que aquellas que puedan hacerse á igual clase de efectos ó propiedades pertenecientes á los habitantes naturales de los respectivos Estados.

Art. 13. Los súbditos de los Estados del Zollverein y los ciudadanos de la Confederacion Arjentina respectivamente residentes en los territorios de la otra parte contratante, gozarán en sus casas, personas y propiedades de la proteccion completa del Gobierno.

Non serán inquietados, molestados, ni incomodados de manera alguna con motivo de su relijion y tendrán perfecta libertad de conciencia con tal que respeten debidamente la relijion y las costumbres del pais en que residen y se abstengan de tomar injerencia en esa relijion y costumbres.

Hinsichtlich der Feier des Gottesdienstes nach dem Ritus und den Gebräuchen ihrer Kirche, sei es in ihren eigenen Privathäusern, sei es in ihren eigenen besonderen Kirchen und Kapellen, hinsichtlich der Befugniss zur Erbauung und Unterhaltung solcher Kirchen und Kapellen, endlich hinsichtlich der Befugniss zur Anlegung, Unterhaltung und Benutzung von eigenen Begräbnissplätzen, sollen den Unterthanen und Bürgern eines jeden der vertragenden Theile, welche sich in den Ländern und Gebieten des andern Theils aufhalten, die nämlichen Rechte und Freiheiten zustehen und der nämliche Schutz gewährt werden, wie den Unterthanen und Bürgern der meistbegünstigten Nation.

Art. 14. Der gegenwärtige Vertrag soll für die Dauer von acht Jahren, von dem Datum desselben an gerechnet, und dann ferner bis zum Ablaufe von zwölf Monaten bestehen, nachdem einer der vertragenden Theile dem Andern die Anzeige gemacht hat, dass es seine Absicht sei, denselben nicht weiter fortzusetzen, wobei jeder der vertragenden Theile sich das Recht vorbehält, dem anderen Theile diese Anzeige bei Ablauf der gedachten achtjährigen Frist oder zu jeder späteren Zeit zu machen.

Und es wird hiermit zwischen ihnen vereinbart, dass mit Ablauf der zwölf Monate nach dem Empfang einer solchen Anzeige der gegenwärtige Vertrag und alle Bestimmungen desselben gänzlich aufhören und endigen sollen.

Art. 15. Der gegenwärtige Vertrag soll von den vertragenden Theilen ratifizirt und es sollen die Ratifikationen innerhalb des Zeitraums von zwei Jahren am Sitz der Regierung der Argentinischen Conföderation ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und ihr Siegel beigefügt in der Stadt Paraná den neunzehnten September Ein Tausend achthundert und sieben und fünfzig.

(gez.) *Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.*
(L. S.)

(gez.) *Bernabe Lopez.*
(L. S.)

Separat - Artikel
zum Artikel 3 des Vertrags

Die Bestimmungen im Artikel 3. des heute zwischen

Con respecto á la celebracion del culto conforme á los ritos y ceremonias de su propia iglesia, ya sea dentro de sus casas particulares, ó en sus propias iglesias y capillas; con respecto á la facultad de edificar y sostener tales iglesias y capillas, y finalmente con respecto á la facultad do adquirir, ocupar y mantener sitios para sus propios cementerios, los súbditos y ciudadanos de cada una de las partes contratantes que residan en los dominios y territorios de la otra gozarán de las mismas libertades y de los mismos derechos, y se les concedera la misma proteccion que á los subditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Art. 14. El presente Tratado estará en vigor por el termino de ocho años contados desde la fecha, y en adelante por doce meses mas, despues que una de las partes contratantes diere aviso a la otra de su intencion de terminarlo, reservandose cada una de las partes contratantes el derecho de dar a la otra tal aviso á la espiracion de dicho termino de ocho años ó en cualquier tiempo despues.

Y por esto se estipula entre ellas que à la espiracion de doce meses despues que tal aviso haya sido recibido, este Tratado y todas las estipulaciones de él cesaran y se concluiran enteramente.

Art. 15. El presente Tratado será ratificado y las ratificationes serán canjeadas dentro del plazo de dos años de su fecha en el lugar de la residencia del Gobierno de la Confederacion Arjentina.

En fé de le cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado este Tratado y le han puesto sus sellos en la ciudad del Paraná a diez y nueve de Septiembre de mil ocho cientos cincuenta y siete.

(firm.) *Bernabé Lopez.*
(L. S.)
(firm.) *Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.*
(L. S.)

Articulo separado
al articulo 3. del Tratado.

Les estipulaciones del articulo 3. del Tratado cele-

den Staaten des Zollvereins und der Argentinischen Conföderation abgeschlossenen und unterzeichneten Vertrages finden auf die Abgaben, welche die Königlich Hannoversche Regierung unter der Benennung des Brunshauser (ehemals Stader) Zolles zu erheben hat, in der Weise Anwendung, dass die Schiffe der gedachten Conföderation und deren Ladungen hinsichtlich dieser Abgaben ebenso behandelt werden sollen, als die eigenen Schiffe Hannovers und deren Ladungen. Die Annahme des gegenwärtigen Artikels Seitens der Argentinischen Regierung und für die Dauer des Vertrages schliesst übrigens durchaus nicht die Anerkennung eines Princips ein, da die Freiheit der Ströme Eine der Grundlagen des Staatsrechtes der Argentinischen Conföderation ist.

Der gegenwärtige Separat-Artikel soll dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als ob derselbe Wort für Wort in dem heute unterzeichneten Vertrage aufgenommen wäre.

Derselbe soll ratificirt und die Ratifikationen sollen zu gleicher Zeit ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen unterzeichnen und besiegeln dies die betreffenden Bevollmächtigten in der Stadt Paraná den neunzehnten September Eintausend acht Hundert und sieben und funfzig.

(gez.) *Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.*
(L. S.)

(gez.) *Bernarbe Lopez.*
(L. S.)

XLVIII.

Déclaration convenue entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein, d'une part et la Grande-Bretagne d'autre part, concernant les relations de commerce et de navigation du Zollverein et des États-Unis des Iles Ioniennes; signée à Berlin le 11 novembre 1857).*

Texte allemand.

Die Preussische Regierung, sowohl für Sich und in

---

*) Le sénat des États-Unis des Iles Ioniennes a consenti à cette

brado y firmado hoy entre los Estados del Zollverein y la Confederacion Arjentina son tambien extensivas á los derechos que el Gobierno del Reino de Hannover tiene á cobrar baje la denominacion de derechos de Brunshausen (antes Stade) de una manera tal, que los buques de la mencionada Confederacion con sus cargamentos seran tratados del mismo modo con respecto a estos derechos que los propios buques del Reino de Hannover con sus cargamentos, quedando entendido que la aceptacion de este articulo por parte del Gobierno Arjentino y por el termino del Tratado, no importa en manera alguna el reconocimiento de un principio, siendo la libertad fluvial una de las bases del derecho publico de la Confederacion Arjentina.

El presente articulo separado tendrá la misma fuerza y validez que si estuviera insertado palabra por palabra en el Tratado firmado en esta fecha.

Será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas al mismo tiempo.

En fé de lo cual lo firman y sellan los respectivos Plenipotenciarios, en la ciudad del Paraná a diez y nueve de Septiembre de mil ochocientos cincuenta y siete.

(firm.) *Bernabé Lopez.*
(L. S.)
(firm.) *Herrmann Herbort Friedrich von Gülich.*
(L. S.)

XLVIII.

Déclaration convenue entre la Prusse en son nom et pour les autres États du Zollverein, d'une part et la Grande-Bretagne d'autre part, concernant les relations de commerce et de navigation du Zollverein et des États-Unis des Iles Ioniennes; signée à Berlin le 11 novembre 1857).*

Texte anglais.

The Government of Prussia, in its own name, and

---

convention par arrêté du 6 février 1858.

Vertretung der Ihrem Zoll- und Steuersystem angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich Luxemburgs, Anhalt-Dessau-Cöthens, Anhalt-Bernburgs, Waldecks und Pyrmonts, Lippe und Meisenheims, als auch im Namen der übrigen Staaten des Zollvereins, nämlich: Bayerns, Sachsens, Hannovers (einschliesslich des Fürstenthums Schaumburg-Lippe), Württembergs, Badens, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen (einschliesslich des Amtes Homburg), der Staaten des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins, nämlich: Sachsen-Weimar-Eisenachs, Sachsen-Meiningens, Sachsen-Altenburgs, Sachsen-Coburg-Gothas, Schwarzburg-Rudolstadts, Schwarzburg-Sondershausen, Reuss älterer Linie und Reuss jüngerer Linie, Braunschweigs, Oldenburgs, Nassaus und der freien Stadt Frankfurt, einerseits, und die Grossbritannische Regierung andererseits, sind übereingekommen, festzusetzen, was folgt:

Da die Ionischen Inseln unter dem Schutze Ihrer Britannischen Majestät stehen, so sollen die Unterthanen und Schiffe dieser Inseln in den Gebieten der vorbenannten Staaten des Zollvereins alle diejenigen Begünstigungen in Handels- und Schifffahrtsangelegenheiten, welche daselbst den Unterthanen und Schiffen von Grossbritannien bewilligt sind, geniessen, sobald die Regierung der Ionischen Inseln eingewilligt haben wird, den Unterthanen und Schiffen der vorgedachten Staaten des Zollvereins dieselben Begünstigungen zu gewähren, welche in diesen Inseln den Unterthanen und Schiffen Grossbritanniens bewilligt sind; es versteht sich, dass zur Vermeidung von Missbräuchen jedes Ionische Schiff, welches die Bestimmungen der gegenwärtigen Erklärung in Anspruch nimmt, mit einem von dem Lordobercommissair oder dessen Stellvertreter unterzeichneten Patente versehen sein soll.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, der Ministerpräsident, Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs von Preussen und der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Ihrer Majestät der Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland am Hofe von Berlin, auf Grund erhaltener Ermächtigung, die gegenwär-

representing the sovereign States and territories united to the Prussian system of Customs and Contributions, that is to say: Luxemburg, Anhalt-Dessau-Coethen, Anhalt-Bernburg, Waldeck and Pyrmont, Lippe and Meisenheim, — as well as in the name of the Governments of the other States, Members of the Zollverein, that is to say: Bavaria, Saxony, Hannover (the Principality of Schaumburg-Lippe included) Wurttemberg, Baden, Electoral Hesse, Grand-Ducal Hesse (the bailiwick of Homburg included), the States forming the Customs and Commercial Union, called the States of Thuringia, viz Saxe-Weimar-Eisenach, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenburg, Saxe-Coburg-Gotha, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, the elder branch of Reuss, and the younger branch of Reuss, — Brunswick, Oldenburg, Nassau and the Free Town of Frankfort, on the one part, and the Government of Great-Britain on the other part, have agreed upon the following stipulation:

The Jonian Islands being under the Protection of Her Britannick Majesty, the subjects and vessels of those Islands shall enjoy in the dominions of the above enumerated States of the Zollverein all the advantages in matters of commerce and navigation which are there granted to the subjects and vessels of Great-Britain, as soon as the Government of the Jonian Islands shall have agreed to grant to the subjects and vessels of the aforesaid States of the Zollverein the same advantages, which are granted in those Islands to the subjects and vessels of Great-Britain, it being understood that in order to prevent abuses, every Jonian vessel claiming the benefits of the present declaration shall be furnished with a Patent signed by the Lord High Commissioner or by his Representative.

In witness whereof the Undersigned, His Prussian Majesty's President of the Council, and Minister for Foreign Affairs and Her Britannick Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of

tige Erklärung vollzogen und mit ihren Wappensiegeln versehen.

Geschehen zu Berlin, den 11. November 1857.

(gez.) *Manteuffel.* *Bloomfield.*
(L. S.) (L. S.)

XLIX.

*Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845 entre les États de l'Association de douanes et de commerce Allemande d'une part et la Sardaigne d'autre part; signée à Berlin, le 28 octobre 1859 *); suivie d'un protocole final.*

Son Altesse Royale le Régent, Prince de Prusse, au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en Son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts, savoir:

le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg — Rossow, Netzeband et Schoenberg —, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Baillage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande, savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre et la Couronne de Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Baillage de Hombourg du Landgraviat de Hesse, les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thüringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de

---

*) Les ratifications ont été échangées, à Berlin, le 31 décembre 1859.

Berlin duly authorized, have signed the present Declaration and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at Berlin the eleventh day of November 1857.

(gez.) *Manteuffel.* *Bloomfield.*
(L. S.) (L. S.)

Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette; le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la Ville libre de Frankfort d'une part,

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'autre part, désirant étendre de plus en plus et favoriser les relations commerciales entre les Etats du Zollverein et les Etats Sardes ont voulu les consolider par une convention additionelle au traité de commerce et de navigation du 23 Juin 1845 et à la convention additionelle audit traité, conclue à Turin le 20 Mai 1851; ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Son Altesse Royale le Régent, Prince de Prusse: le Sieur Alexandre Gustave Adolphe Baron de Schleinitz, Son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de la deuxième classe avec la plaque, Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem etc. et

Sa Majesté le Roi de Sardaigne: le Sieur Edouard Comte de Launay, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Prusse, Commandeur de Son ordre religieux et militaire de St. Maurice et de St. Lazare, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse etc. et les deux Plénipotentiaires, munis de pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivants.

Art. I. Les Etats du Zollverein s'engagent à reduire les droits actuellement établis sur les soies Sardes à leur entrée dans les Etats du Zollverein, savoir:

a) pour les soies écrues retorses de 11 écus à $1/2$ écu le quintal;
b) pour toutes les soies décrusées, non teintes y compris les bourres de soie filées, de 8 écus à $1/2$ écu le quintal;
c) pour les soies teintes retorses, y compris les bourres

de soie retorses, de même que pour les fils retors, mêlés de soie et de coton, de 11 écus à 8 écus le quintal.

Art. II. La Sardaigne s'engage à admettre tous les spiritueux et les eaux-de-vie de la production des Etats du Zollverein, à leur entrée dans les Etats Sardes, au droit suivant:

en cercles { supérieurs à 22 degrés à dix francs par hectolitre de 22 degrés et au dessous, à cinq francs et 50 centimes;

en bouteilles, à dix centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

En même temps le Gouvernement Sarde garantit que dans aucun cas les spiritueux et eaux-de-vie des Etats du Zollverein ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés, que ceux auxquels, seront assujettis les spiritueux et eaux-de-vie du pays.

Art. III. La présente convention sera mise en vigueur le 1. Janvier 1860; elle aura la force et la valeur du traité du 23 juin 1845 et de la convention additionelle audit traité, dont elle formera l'annexe.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le plus court délai.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Berlin le 28. jour du mois d'Octobre de l'an mil-huit-cent-cinquante-neuf.

(signé) *Schleinitz.* (L. S.)   (signé) *Launay.* (L. S.)

Protocole final.

Les négociations entre la Prusse et les autres Etats du Zollverein, d'une part, et la Sardaigne, d'autre part, ayant amené la conclusion d'une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation conclu à Berlin le 23. juin 1845, les Soussignés se sont réunis aujourd'hui pour la signature de cette convention. Avant de procéder à cet acte, le Comte de Launay s'étant ré-

féré à l'article 19 du traité du 23 Juin 1845, les soussignés sont tombés d'accord qu'en cas de formation d'une ligne douanière entre la Sardaigne et les États de l'Italie centrale, ces États seront considérés comme parties contractantes de la présente convention.

Cette clause aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la convention conclue en ce jour.

Ensuite lecture a été faite de ladite convention, dressée en double expédition, et les deux exemplaires ayant été trouvés conformes, ils ont été signés par les Plénipotentiaires respectifs et scellés du cachet de leurs armes.

Berlin, le 28. Octobre 1859.

(signé:) *Schleinitz.* (signé:) *Launay.*

L.

Rapport du Ministre de la Grande-Bretagne à la Cour de Danemark sur les négociations relatives au rachat des droits du Sund; en date du 22 mars 1857.

London, March 22, 1857.

My Lord,

I had the honour, in my despatch of the 15th instant, to transmit to your Lordship the General Treaty concluded at Copenhagen on the previous day, for the redemption of the Sound dues: and in the hope that it may be useful to your Lordship, I shall now draw up, as briefly as I can, a narrative of the circumstances under which the negotiation for that object has been carried on, since the Government of the United States, in 1855, gave notice of their intention to terminate their Commercial Treaty with Denmark, and to resist the payment of Sound dues by American vessels after it shall have expired, there being no other Convention or Treaty between the two countries acknowledging the right of Denmark to levy these dues. In consequence of these proceedings on the part of the United States, the Danish Government invited Her Majesty's Government to authorize a Delegate from Great Britain to attend a Conference at Copenhagen, for the purpose of considering whether it might not be possible to abolish the Sound dues entirely, on the principle of a pecuniary compensation to be granted to Denmark by all maritime States; and your Lordship having been pleased to select me for this duty, and the Governments of Austria, Belgium, France, Holland, Oldenburg, Prussia, Russia, Spain, and of Swe-

den and Norway, having also named Delegates to take a part in the proposed negotiation, and the Governments of Hanover, Mecklenburgh, and the Hans Towns, having intimated an intention to do so, the first Conference was held at Copenhagen on the 4th January, 1856.

The Danish Commissioner on that occasion explained that the revenues of the Sound Custom-house were of two kinds, namely, the Sound dues which are levied on merchandize, according to the revised tariff of 1841, and the dues levied upon shipping, which are also of two classes, the one under the name of Light dues being set apart for the maintenance of the light-houses and buoys in the Sound and Belts, and the other, called „Expedition dues", being fees levied for the purpose of defraying the expenses of the Custom-house. For the abolition of the last of these sources of revenue, the Danish Commissioner stated that his Government could, of course, claim no compensation, as a Custom-house establishment would no longer be required if the object of the negotiation was obtained. With respect to the Light dues, he proposed that the charge for redeeming them should fall on each State, according to the average annual amount of Light dues which its vessels may have paid in the years 1851, 1852, and 1853; but with regard to the Sound dues levied on merchandize, he expressed an opinion that a more equitable arrangement would be, that each State should be assessed for a sum which would redeem one half of the average annual amount of the dues levied on its exports, and one half of those levied on its imports during the same period, on their passage through the Sound or Belts.

The Danish Commissioner having thus explained the general principles of the arrangement by which his Government were of opinion that the redemption of the Sound dues might be effected, he placed before the Conference several tables compiled from the books of the Custom-house, showing the average annual amount of dues levied on the exports and imports of each State in the years 1851, 1852, and 1853; and also the average annual amount which would be obtained by assigning to each the half of the dues levied on its exports, and the half of those levied on its imports in those years. From these tables it appeared that the average annual amount levied on imports to Great Britain, was 639,650 rigs-dollars, and upon exports from Great Britain, was 582.800 rigs-dollars; and that were the Danish proposal adopted of assessing each State according to one-half of the dues levied on its imports, and on one-half of those levied on its exports, the annual sum to be redeemed by Great Britain would amount to 611,225 rigs-dollars. From another table, it appeared that the average annual amount of the shipping dues, including those for fees, paid by British vessels in the years 1851, 1852, and 1853, was 70,493 rigs-dollars — thus making the total sum annually levied on the commerce of Great Britain amount to 681,718 rigs-dollars, or about 75,730l.; and it was shown that if the dues were redeemed at 4 per cent., or 25 years' purchase, the capital to be received by Denmark would amount to 60,913,225 rigs-dollars; and the share of this com-

pensation money chargeable to Great Britain for the dues levied on merchandise in the Sound alone, would amount to 15,280,625 rigs-dollars, and for those on shipping to 1,762,325 rigs-dollars, making together 17,042,950 rigs-dollars, or about 1,893,000l.

As these sums were declared to be exorbitant by some members of the Conference, who, from their instructions, felt themselves at liberty to express an opinion on the subject, the Danish Commissioner explained that in submitting to the Conference the tables which he had prepared for their use, he had made no proposal, but had merely placed before them information on the accuracy of which they might rely as the basis of an arrangement for the redemption of the Sound dues. He promised also to furnish other tables extending the annual average of the Sound revenues over a wider range of years; and before the Conference separated, he informed them that he would be able to make a specific statement, at their next meeting, as to the terms on which the Danish Government would consent to abolish the dues.

The Conference met again on the 2nd of February, 1856.

From the new tables which were submitted to them, it appeared that the average annual revenue from the Sound dues levied on merchandise in nine years, 1842 to 1847, and 1851 to 1853 (the intervening years having been omitted on account of the war with Prussia), amounted to 2,098,561 rigs-dollars, and the average annual sum levied during the same period on shipping, as Light dune, amounted to 150,018 rigs-dollars, or together to 2,248,579 rigs-dollars, or about 249,844l., which sum, if redeemed at 4 per cent., or 25 years' purchase, would amount to 56.214,475 rigs-dollars.

The Danish Commissioner, however, announced the readiness of his Government to accept a sum of 35,000,000 rigs-dollars as a compensation for the total abolition of the Sound dues, and he proposed that each State represented in the Conference should become responsible to Denmark for the portion of that amount assigned to it in a table submitted to the Conference, and of which a copy is inclosed herewith. He expressed at the same time a hope that the Conference would consider that the proportion for which each State ought to be assessed, had been ascertained with sufficient accuracy in the tables laid before them at their previous meeting, showing the actual annual amount of dues paid on the imports and exports of each State in the years, 1851, 1852, and 1853.

According to this proposal of the Danish Government, the share of the compensation to be provided by Great Britain amounted to 10,126,855 rigs-dollars, or 1,125,206l; and with regard to the correctness of the data on which this calculation was made, I may observe that I have been assured by the Danish Commissioner that he would willingly open the books of the Sound Custom house for examination; and I have also ascertained that two Governments who called in question the fairness of the shares assigned to them, were subsequently satisfied with the explanations and statements furnished by the Danish Government in support of the accuracy of their statistics.

Some weeks after the Danish proposal had been submitted to

the Conference, the Governments of Russia, Oldenburg, and of Sweden and Norway, notified their intention to accept it as a fair and equitable arrangement; and as it soon afterwards appeared probable that considerable delay might occur before any general arrangement could be entered into, the Delegates of these States signed a Protocol on the 9th of May, 1856, with the Danish Commissioner, recording their acceptance of the proposal of his Government, subject to the condition that it should also be accepted by the other States represented in the Conference of the 2nd of February.

A new question had, however, arisen, in which Her Majesty's Government, and the Governments of Hanover, the Hans Towns, and Mecklenburgh, took a warm interest, as to whether the transit dues on routes between the North Sea or the Elbe and the Baltic ought not to be reduced or abolished simultaneously with the Sound dues; and in conformity with instructions from your Lordship, I informed the Danish Minister for Foreign Affairs that Her Majesty's Goveroment would consider an important modification of the transit dues to be a necessary consequence of the redemption of those levied in the Sound. The assurances which I received in reply were satisfactory, although the Danish Government were not disposed to admit that the two questions were connected.

In the meanwhile, Her Majesty's Government were of opinion that serious objections might be made by Parliament to employing a large sum of money drawn from the general revenues of the country for a purpose which might appear, at first sight, merely intended to relieve the burthens incidental to a particular branch of trade; and they endeavoured to ascertain, before entering on the consideration of the Danish proposal, whether it might not be possible to remove some of the inconveniences incidental to the Sound dues, by arranging for their collection at the port of delivery or of shipment. It was shown, however, by the Danish Government, and acknowledged by that of Prussia, with whom a plan for the purpose had originated, that such an arrangement would be entirely impracticable.

Under these circumstances, Her Majesty's Government came to the conclusion that the only possible manner of meeting the question at issue, was either to consent that British vessels should continue to pay the Sound dues in the event of American vessels ceasing to do so, or, by accepting the Danish proposal, to arrange for the abolition of the dues on the principle of an indemnity to be granted to Denmark

Therefore, after a favourable report had been made upon a part of the subject submitted to the examination of a Committee of the House of Commons, I informed the Danish Government confidentially, in conformity with instructions from your Lordship, that Her Majesty's Government were disposed to accede to the arrangement which their Commissioner had proposed at the Conference of the 2nd of February, and to conclude a Convention with Denmark for that purpose, subject to a future decision of the British Parliament, on condition that the entire freedom of the navigation of the Sound and the Belts should be

granted to British vessels from and after the 1st day of April next, and that from and after that date, British vessels and their cargoes should not be subject to the payment of any dues or tolls whatever, or to any detention whatever in passing through the Sound and Belts; that the existing light houses and buoys should be maintained without any charge to British vessels; that the pilot establishments should be kept up without its being compulsory on British vessels to take pilots, and that these establishments should hereafter be improved and increased as might be necessary, without any charge to British commerce; and it was also proposed by Her Majesty's Government that an arrangement should be made for the reduction of the transit dues on routes through Danish territory between the North Sea or the Elbe and the Baltic.

Her Majesty's Government, in submitting a proposal for this purpose to the Danish Government, considered that they could only justly require the abolition of such a proportion of the transit dues as could be fairly considered to have been intended to protect the Sound Custom-house; and it appeared to them that the arrangement which Denmark had concluded with Prussia respecting the Hamburgh and Berlin Railway afforded the means of arriving at a correct opinion upon this subject. On all the routes between the North Sea, or the Elbe, and the Baltic, a transit duty of 5 skillings Hamburgh currency, or 16 skillings Danish currency, was levied on every 100 lbs. of merchandise; but on the route from Hamburgh to Berlin the duty was fixed at 1 skilling Hamburgh currency on 100 lbs.; and it was evident that the 4 additional skillings levied on other routes were intended to protect the Sound Custom-house, because it is stated in the Convention with Prussia that the low duty of 1 skilling on 100 lbs. shall be maintained only while Prussia continues to levy a transit duty equal to the 4 additional skillings levied on other railways in Denmark, upon all goods coming from Hamburgh to Berlin, and forwarded from thence for shipment at Stettin.

Her Majesty's Government, therefore, claimed that the transit duty on all routes of communication between the North Sea, or the Elbe, and the Baltic, through Danish territory, should be reduced to the rate of 1 skilling Hamburgh currency per 100 lbs., and that the exemptions existing on these routes should be maintained.

The only part of the conditions on which Her Majesty's Government were willing to accede to the arrangement for the redemption of the Sound dues to which the Danish Government objected, was that with reference to the transit trade, an influential portion of the Cabinet being of opinion that a Treaty stipulation restricting the future action of the Government upon this subject for ever, would be inconsistent with the dignity of the King and the independence of the country; but as Her Majesty's Government made the condition a *sine quâ non* of their consenting to redeem the Sound dues, a draft of Convention, embodying all their proposals, was eventually agreed to by the Danish Government at a Council of State held in October last.

The question had, however, occasioned a serious ministerial crisis, which lasted for some days, and M. Andrae, the Minister of Finance, was not present at the Council which adhered to the draft of Convention, having placed his resignation in the hands of the King.

In addition to the transit duty on the routes between the North Sea, or the Elbe, and the Baltic, 6 per cent. on the amount of the duty had been hitherto levied as fees to meet the expense of its collection, a practice which is general in all Danish custom-houses; and the Danish Government, after explaining that an arrangement was about to be adopted for the general suppression of these fees, proposed that they should continue to be levied on the transit trade until the contemplated arrangement for their general abolition should be carried into effect.

In the month of October, therefore, of last year, the Danish Government announced that they were ready to sign a Convention with Her Majesty's Government, granting, on the terms above-described, the freedom of the Sound to British vessels, and the reduction of the transit dues on overland routes to 1 skilling Hamburgh currency, or 16 skillings Danish currency, per 500 lbs. of merchandize; and consenting that the proportion of the 35,000,000 rigs-dollars assigned to Great Britain should be converted into sterling money at 9 rigs-dollars to the 1*l*., the exchange of the day being much less favourable to Her Majesty's Government.

A difference of opinion, however, existed as to the rate at which interest on the unpaid instalments of a terminable annuity should be calculated, if Her Majesty's Government should adopt that means of liquidating their debt to Denmark; and the Danish Government were able to show that they would be exposed to considerable loss and inconvenience if they accepted a lower rate than 4 per cent. However, while this point was under discussion, the Governments of France and Prussia, to whom the proposed Convention had been communicated, represented to Her Majesty's Government that so important an object as the opening of the Sound could not, in their opinion, be satisfactorily accomplished by the separate action of the maritime States, and that it ought rather to be effected by a General Treaty, to be concluded between a majority of these States and Denmark. Therefore, as they at the same time expressed a readiness to adopt the British draft of Convention as a basis for a General Treaty, they were requested to submit a draft of such a Treaty as they might deem desirable, to the consideration of Her Majesty's Government. A negotiation of some length having then taken place between Her Majesty's Government and the Cabinets of Paris and Berlin, a draft of the General Treaty which has just been concluded, was submitted by my French and Prussian colleagues, and myself, to the Danish Commissioner, at a Conference convoked for the purpose on the 3rd of February last, and the draft was received by him *ad referendum*. As it had been previously communicated to the different Governments which were represented at the Conference, several of the Delegates on this occasion intimated the readiness of their Governments to adhere to it, and the

others expressed a belief that they would also shortly be authorized to do so. At this Conference, Delegates from Hanover, Mecklenburgh, and the Hans Towns were present, in addition to those of the States represented at the Conferences of 1856.

After the draft of the Treaty had been submitted to the consideration of the Danish Government, various Conferences took place, at which it underwent amendments suggested by the Danish Commissioner and by other members of the Conference; and the Trealy, in its present form, was signed on the night of the 14th instant

Having thus briefly recalled the various incidents of the long negotiation which has been at length happily concluded, it may not be inexpedient that I should make a few observations on the different Articles of the Treaty, which will, I think, be found to secure, in the clearest terms and to the fullest extent, every object which Her Majesty's Government considered themselves entitled to claim, when they first submitted a draft of Convention to the Danish Government in the autumn of last year.

The first clause of Article I stipulates an entire cessation of the right of Denmark to levy any dues whatever on vessels passing through the Sound and the Belts from the North Sea to the Baltic or *vice versâ*, or to detain them on any pretext whatever. And although the King of Denmark's right to claim these dues from the vessels of States which are not parties to the Treaty is reserved, it is only on condition that some other manner of levying them may be adopted

The Danish Government showed naturally great reluctance thus to grant the immediate and entire abolition of the Sound dues, by practically extending the concession to the vessels of States which were not parties to the Treaty; and several members of the Conference were of opinion that they would be justified in refusing it. But as Her Majesty's Government attached great importance to the question being set at rest for ever, and to the expediency of preventing the possibility of misunderstandings as to whether cargoes were liable to Sound dues or not, the Danish Government eventually, and principally from a deference to the wishes of Her Majesty's Government, decided to renounce entirely the right to levy dues on passing vessels in the Sound and Belts, and they therefore expressed a hope that they would be assisted by the good offices of the States represented in the Conference in establishing their claims for compensation against the maritime States which had not sent Delegates to the Conference, or, as in the case of Spain, whose Delegates had retired from the Conference before the signature of the Treaty.

The second clause of this Article may perhaps be considered unnecessary; but it was adopted with a view to render impossible the reimposition of the Sound dues indirectly, or in another form, upon vessels which might enter the harbours of Denmark after having passed the Sound or the Belts, or on their leaving Danish ports with that intention.

The 1st and 2nd sections of Article II secure the future maintenance of all the light-houses at present existing on the coasts of Denmark, and all the buoys and landmarks intended

to facilitate the passage of the Sound and the Belts; and they also stipulate that the improvements and additions which the Danish Government promises to effect in them hereafter shall take place without any expense to foreign vessels.

The 3rd section of this Article provides for the maintenance of the pilot establishments, and secures the interests of foreign vessels, by stipulating that while the employment of pilots shall be optional, the pilots shall only receive for their services the same fees as are paid by Danish vessels.

The 4th section leaves open for ever to the private enterprise, whether of foreigners or of Danes, the towing service in the Sound, which had been hitherto practically a monopoly of the steam-vessels attached to the Sound Custom-house, in consequence, however, it is fair to add, of the lowness of the remuneration required for their services.

The 5th and 6th sections reduce the transit dues to 16 skillings Danish currency per 500 lbs. Danish weight, the former dues of 16 skillings per 100 lbs. having been levied on Hamburgh weight, which is 3 per cent. lighter. And while it is stipulated that no other tax whatever shall be claimed, thus abolishing the expedition dues, the exemptions existing on some routes are extended to all, thus establishing an uniform system of transit dues on all canals and railways passing through Danish territory; and it is also stipulated that any advantage or facility hereafter granted to one route shall be extended to all.

The 7th section of this Article is intended to secure the maintenance, in an efficient state, of certain lights on the coasts of Norway and Sweden, the Government of the latter country having received from Denmark a contribution from the Sound light dues for this purpose, since the cession of Scania to Sweden, which contribution was considerably increased in 1842, in consequence of an engagement contracted by Denmark to Great Britain in 1841. The Danish Government being bound by their Treaties with Sweden to continue this subvention indefinitely, it has been arranged between them that Denmark shall redeem it on the same terms as it is intended that the Sound dues shall be redeemed; and as it was thought expedient by the Conference that some engagement should be taken on the subject towards the maritime Powers, the stipulation, as it stands in the Treaty, was adopted with the approval of the Swedish Delegate.

The remaining Articles in the Treaty explain themselves.

I may observe, however, that the Danish Commissioner was of opinion that an addition should have been made to the IIIrd Article, stipulating that the Treaty should take effect on the 1st of April, "or as soon afterwards as it shall have been ratified by all the Contracting Parties;" but I at once opposed this suggestion, and maintained that it would be a more equitable arrangement that the Treaty should take effect, as originally intended, for the vessels of all nations on the 1st of April next; and that those of States which had not ratified the Treaty on that date, might be called upon to give security for the dues to which they would be liable, should the Treaty not be eventually ratified by the States to which they belong.

The Danish Commissioner therefore submitted to the Conference a proposal that the dues should be paid in deposit by the vessels of States which had not ratified the Treaty on the 1st of April, and that the vessels of States which had done so should be obliged to verify their nationality, until all the States represented in the Conference shall have fulfilled that formality.

This proposal having been accepted by the Conference, on condition that security should alone be required for the dues, and that means should be devised for ascertaining the nationality of the vessels of States which had ratified the Treaty, without subjecting them to detention, it was recorded in a Protocol which was signed simultaneously with the Treaty, and transmitted to your Lordship in my despatch of the 15th instant. In the same Protocol it was also recorded that, inasmuch as the arrangement respecting security for dues to be adopted at the Sound, could not be applied to the transit trade, the Danish Government have consented that the stipulations of the Treaty with respect to the transit dues, shall take effect provisionally from the 1st of April, until the Treaty has been ratified by all the Contracting Parties.

In conformity also with instructions which I received from your Lordship, to take care that British vessels should be subjected to the least possible detention in affording to the Danish Custom-house security for the payment of the Sound dues for which they might become liable, should Her Majesty's Government not be enabled by Parliament to carry the engagements which they have contracted into effect, I entered into confidential communication with the Danish Commissioner upon this subject, and obtained from him, in writing, an engagement that the Danish Government would be satisfied if the masters of vessels sent their papers on shore, or to the guard-ship in the fairway, accompanied by a declaration that the said masters would be responsible for the dues to which their vessels and their cargoes might be eventually liable; and it was arranged that the papers so landed would be sent to the British Consulate, after examination at the Custom-house, to be forwarded after the ships, or dealt with according to the wishes of the parties interested.

I trust, therefore, your Lordship will consider that every possible precaution has been taken for practically securing to British commerce the advantages of the General Treaty from the 1st of April next; but it is, nevertheless, extremely desirable that Parliament should enable Her Majesty's Government to cause the Treaty to be carried into full effect with the least possible delay. That the ratifications of the other Governments who are parties to the Treaty will be soon forwarded to Copenhagen may be considered certain; and it is generally acknowledged that if Denmark, on the one hand, has every reason to be satisfied with the amount of compensation which she is about to obtain for a right, the existence of which has been already endangered by the attitude of the United States, and which could hardly survive a general European war, the maritime Powers, on the other hand, will pay a very moderate indemnity for the actual dues hitherto levied on their commerce by the Danish Government, while it will be relieved, without any compensation to Denmark, from the impost

of expedition fees, fines, and poor money, and will escape hereafter the losses occasioned by the detention and expenses at Elsinore, incidental to the collection of the Sound dues, which it has been stated before a Committee of the House of Commons were more obnoxious, and were a greater burthen to trade, than the actual payments made to the Danish Treasury

Before concluding this despatch, I may add that I have been assured by the Danish Commissioner that a Treaty between the United States and Denmark is ready for signature, in which the American Government engages to pay to Denmark the proportion of the general compensation money assigned to the United States in the table inclosed in this despatch.

I have, etc.

(Signed) *Andrew Buchanan.*

LI.

Protocole d'une conférence tenue à Copenhague le 9 mai 1856, entre les Plénipotentiaires du Danemark, de la Russie et de la Suède, relativement à l'abolition des droits du Sund.

Les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, (de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies) ayant adhéré aux propositions faites par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark par rapport au rachat des péages du Sund et des Belts, les Délégués de Leurs dites Majestés, ainsi que le Délégué du Danemark, dans la négociation sur les péages, sont convenus de constater, par le présent Protocole, les différents points auxquels cette négociation s'est arrêtée.

Bien que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg ait également adhéré aux propositions susmentionnées, le Délégué de Son Altesse Royale dans la négociation sur les péages n'a pourtant pas pu concourir à cet Acte, étant pour le moment absent de Copenhague.

Le Délégué de Sa Majesté Danoise, en récapitulant les propositions qu'il a faites dans les Conférences du

4 Janvier et du 2 Février de l'année courante, les précise de la manière suivante: —

Le Danemark renonce au péage du Sund et des Belts moyennant une compensation de 35 (trente-cinq) millions de rix-dalers rigsmynt aux conditions suivantes:

a. Le rachat comprendra toutes les Puissances intéressées dans le commerce et la navigation du Sund et des Belts. Pour que l'abolition des péages devienne obligatoire, le rachat devra être agrée par toutes les Puissances représentées dans la négociation actuelle; le Danemark se réservant de traiter séparément avec les Puissances non-représentées.

b. La dite somme de 35 millions sera considérée comme compensation tant des droits sur les navires que des droits sur les cargaisons. Les droits sur les navires seront répartis selon le pavillon; les droits sur les cargaisons seront répartis par moitié sur les marchandises importées et sur celles exportées par le Sund ou les Belts.

c. Le payement de la quotepart qui d'après le Tableau N B., présenté dans la Conférence du 2 Février, tombera à la charge de chacune des Puissances représentées, sera assuré au Danemark d'une manière qui lui paraîtra satisfaisante.

Dans la Conférence tenue le 4 Janvier dernier ont été présents les Délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de la Prusse, de la Russie, et de Suède et de Norvége.

A la Conférence du 2 Février a assisté, outre les Délégués ci-dessus nommés, le Délégué de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg.

Le Délégué de Sa Majesté Danoise répète ce qu'il avait déjà énoncé dans la Conférence du 2 Février, que suivant les ordres précis de son Gouvernement la somme indiquée plus haut est le minimum de l'indemnité que le Danemark se croit en droit de demander pour l'abolition des péages.

Conformément aux principes proposés pour la répartition de l'indemnité éventuelle, les quoteparts pour lesquelles les différentes Puissances représentées dans la négociation actuelle contribueront à la dite somme de 35 millions de rix-dalers rigsmynt, sont:

Pour le Danemark	1,122,078	Rd. R. M.	3.21	p. c.	de 35 millions
„	l'Autriche. .	29,434	„	0.08	„	„
„	la Belgique.	301,455	„	0.86	„	„
„	l'Espagne. .	1,020,016	„	2.91	„	„
„	la France. .	1,219,003	„	3.48	„	„
„	la Grande-Bretagne . .	10,126,855	„	28.93	„	„
„	la Norvège .	667.225	„	1.91	„	„
„	l'Oldenburg.	28,127	„	0.08	„	„
„	les Pays-Bas	1,408,060	„	4.02	„	„
„	la Prusse. .	4,440,027	„	12.69	„	„
„	la Russie . .	9,739,993	„	27.83	„	„
„	la Suède . .	1,590,503	„	4.55	„	„
	Total .	31,692,776	rix-dalers rigsmynt.			

La somme restante de 3,307,224 rix-dalers rigsmynt tombe à la charge des Puissances non représentées dans la négociation actuelle, en tant que ces Puissances ont pu être spécifiées au Tableau NB.

Le Délégué de Danemark déclare, comme expressément entendu, que les Gouvernements adhérant aux propositions qu'il a faites ne seront éventuellement responsables que pour la quotepart tombant à la charge de chacun d'eux suivant la répartition ci-dessus indiquée.

Le Délégué de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies renouvelle l'adhésion du Cabinet Impérial déjà exprimée par lui dans la Conférence du 2 Février, tant pour ce qui concerne le principe du rachat qu'en ce qui concerne le mode de répartition proposé par le Gouvernement Danois.

Le Délégué de l'Empereur déclare en même temps que le Cabinet Impérial consent à contribuer au rachat des péages du Sund pour la quotepart tombant à la charge de la Russie d'après la repartition ci-dessus indiquée, à la condition toutefois que toutes les Puissances représentées dans la négociation actuelle consentent aussi de leur côté aux mêmes conditions du rachat du péage du Sund.

Le Délégué de Danemark accepte cette réserve, en la déclarant conforme aux intentions de son propre Gouvernement.

Le Délégué de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége déclare que son Gouvernement accepte les propositions du Gouvernement Danois tant pour ce qui re-

garde le principe du rachat qu'en ce qui concerne le montant de l'indemnité demandé par le Danemark.

Les Délégués de Russie. et de Suede et de Norvege (de Suède et de Norvége, et de Russie) font observer que le mode de payement des différentes quoteparts doit faire l'objet d'une négociation spéciale entre le Danemark, d'une part, et chacune des Puissances Contractantes, de l'autre part, et réservent par conséquent à une entente particulière de fixer le mode et le terme de payement des quoteparts tombant respectivement à la charge de la Russie, et de la Suède et de la Norvége (de la Suède et de la Norvége, et de la Russie).

Le Délégué de Danemark adhère à cette observation.

Enfin, le même Délégué ayant fait observer que la négociation actuelle se trouve momentanément arrêté par auite de divergences d'opinion survenues entre le Gouvernement Danois et celui de Sa Majesté Britannique, que par conséquent les travaux de la Conférence sur le péage pourraient rester en suspens un laps de temps dont il est impossible de fixer le terme, le Délégué de Russie déclare que l'adhésion du Gouvernement Impérial aux propositions Danoises, telle qu'elle a été formulée plus haut, restera en pleine vigueur jusqu'au moment où le Cabinet de Copenhague lui-même déclarerait la négociation rompue et retirerait les propositions qu'il a faites.

Le Délégué du Danemark ayant exprimé toute la satisfaction avec laquelle il prend acte de cette déclaration, et le Délégué de la Suède et de la Norvége ayant déclaré être persuadé qu'il sera autorisé à faire une déclaration analogue aussitôt qu'il aura reçu les instructions qui, le cas n'ayant point été prévu, n'ont pas encore pu lui être données, les Délégués présents conviennent de laisser le Protocole ouvert à l'accession éventuelle des autres Gouvernements traitant avec le Danemark sur un arrangement définitif de l'affaire du Sund et des Belts.

Fait à Copenhague, le 9 Mai, 1856.

(Signé) *Bluhme.* *Tegoborski.* *Lagerheim.*
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Tableau (NB). — Montant des Quoteparts à payer par les Etats nommés ci-dessous suivant la distribution des Sommes Moyennes des Droits sur les Marchandises, faite selon les procents, calculés d'après les résultats dans le Sund des Années 1851—1853, et suivant la distribution des Sommes Moyennes des Droits de Fanal dans les neuf années de paix 1843—1847 et 1851—1853, avec une Capitalisation moyennant un multiplicateur de 25, y jointe la Quotepart de la somme demandée par le Danemark, selon les dites proportions pour les Droits sur les Marchandises et pour les droits de Fanal.

Noms des Etats.	Droits perçus dans le Sund et dans les Belts.								Total.			
	Droits sur les Marchandises.				Droits de Fanal.							
	Sommes Moyennes de 1851–1853	Sommes Moyennes 1842—1847. et 1851—1853			Sommes Moyennes de 1842—1847 et 1851—1853				Sommes Moyennes de 1842—1847 et 1851—1853		Distribution de la Somme demandée.	
	P. c. calculés d'après les résultats dans le Sund.	Sommes Annuelles.	Capital avec un Multiplicateur de 25.	Distribution de la Somme demandée.	P. c. calculés d'après les résultats dans le Sund	Sommes Annuelles.	Capital avec un Multiplicateur de 25.	Distribution de la Somme demandée.	Sommes Annuelles.	Capital avec un Multiplicateur de 25.	Capital.	P. c.
r. m.		Rd.	Rd.	Rd.		Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	
Danemark	2.94	61,692	1,542,300	960,260	6.93	10,396	259,900	161,818	72,088	1,802,200	1,122,078	3.21
Suède	4.25	89,179	2,229,475	1,388,106	8 67	13,003	325,075	202,397	102,182	2,554,550	1,590,503	4.55
Russie	29.44	617,752	15,443,800	9,615,548	5.33	7,995	199,875	124,445	625,747	15,643,675	9,739,993	27.83
Prusse	12.34	258,934	6,473,350	4,030,408	17.54	26,316	657,900	409,619	285,250	7,131,250	4,440,027	12.62
Mecklenbourg . . .	0.72	15,108	377,700	235,162	5.93	8,898	222,450	138,501	24,006	600,150	373,663	1.07
Lubeck	0.27	5,665	141,625	88,178	0.63	952	23,800	14,818	6,617	165,425	102,996	0.29
La Baltique en général	0.71	14,899	372,475	231,909	. .	. .	. .	. .	14,899	372,475	231,909	0.66
Norvège	1.20	25,180	629,500	391,936	11.79	17,686	442,150	275,289	42,866	1,071,650	667,225	1.91
Hambourg	0.31	6,504	162,600	101,237	0.25	371	9,275	5,775	6,875	171,875	107,012	0.31
Brême	0.65	13,640	341,000	212,312	0.27	403	10,075	6,273	14,043	351,075	218,585	0.62
Oldenbourg	0.01	210	5,250	3,269	1.07	1,597	39,925	24,858	1,807	45,175	28,127	0.08
Hanovre	0.05	1,049	26,225	16,328	4,58	6,878	171,950	107,059	7,927	198,175	123,387	0.35
Grande Bretagne . .	29.15	611,666	15,291,650	9,520,817	25.95	38,935	973,375	606,038	650,601	16,265,025	10,126,855	28.93
Pays-Bas	3.72	78,057	1,951,425	1,214,987	8.27	12,404	310,100	193,073	90,461	2,261,525	1,408,060	4.02
Belgique	0.92	19,305	482,625	300,490	0.04	6 2	1,550	965	19,367	484,175	301,455	0.86
France	3.61	75,750	1,893,750	1,179,078	1.71	2,565	64,125	39,925	78,315	1,957,875	1,219,008	3.48
Espagne	3.12	65,468	1,636,700	1,019,035	0.05	63	1,575	981	65,531	1,638,275	1,020,016	2.91

LII.

*Traité entre le Danemark, d'une part, et l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, le Grand-Duché d'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége et les Villes Anséatiques, d'autre part, relatif au rachat des droits du Sund, signé à Copenhague, le 14 mars 1857 *); suivi d'un Protocole.*

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hannovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Pas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, d'une part; et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part; étant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs Etats respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression complète et à jamais de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons à leur passage par le Sund et les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la Mer du Nord et l'Elbe à la Mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un Traité Spécial, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Sieur Andrew Buchanan, Esquire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 31 mars 1857.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Charles Jaeger, Son Chargé d'Affaires près la Cour de Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Alcindor Chevalier Beaulieu, Officier de son Ordre, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Danoise;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le Sieur Christian Albrecht Bluhme, Grand-Croix de Son Ordre du Danebrog, et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre, etc., etc., Son Conseiller Intime des Conférences, et Directeur des Douanes d'Oresund;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Adolphe Dotézac, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi de Hannovre, le Sieur Charles Hanbury, Commandeur de la Première Classe de l'Ordre des Guelphes, et décoré de la Médaille de Waterloo, etc., etc., Son Ministre Résident et Conseiller Intime de Légation;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin, le Sieur Charles Frédéric Guillaume Prosch, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la seconde classe, etc., etc., Son Conseiller de Régence et Conseiller Intime de Légation;

Son Altesse Royale le Gran Duc d'Oldenbourg, le Sieur Albrecht Johannes Theodor Erdmann, Capitulant de l'Ordre de Mérite Grand-Ducal, etc., etc., Son Conseiller de Régence;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Henri Charles du Bois, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc., etc., Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Alphonse Henri Comte d'Oriolla, Chevalier de Son Ordre de l'Aigle Rouge, etc., etc., Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Jules de Tegoborski, Chevalier de l'Ordre Impérial de Sainte Anne de la seconde classe avec les Glaives, etc., etc., Son Conseiller de Collége;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le Sieur Nicolas Guillaume Baron de Wetterstedt, Son Chambellan, Chevalier de Son Ordre de l'Etoile Polaire etc., etc., Son Chargé d'Affaires pres la Cour de Sa Majesté Danoise;

Et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, le Sieur Friedrich Krüger, Dr. i. u., Ministre Résident des dites Villes près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. 1. Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hannovre, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement —

1. De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la Mer du Nord dans la Baltique, ou vice versâ, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux Danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent a y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujeti, au passage du Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque; mais Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité;

2. De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement soit sur lest. qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur

leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies, et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts soit dans les ports Danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties Contractantes —

1. A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existant, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, hâvres, rades, et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises, et amers actuellement existant, et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund, et les Belts;

2. A prendre, comme par le passé, en très sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacemant ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises, et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3. A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund, et les Belts, sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés; que leur taux devra être le même pour les navires Danois et pour les bâtiments étrangers; et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4. A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, Danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5. A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement, ou qui viendraient à relier plus tard,

la Mer du Nord et l'Elbe à la Mer Baltique, l'exemption des taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit:

Agaric.
Amadou, non préparé.
Ambre jaune.
Animaux vivants de toute espèce.
Antimoine.
Arbres et arbrisseaux vifs.
Ardoise en tablettes et crayons d'ardoise.
Ardoise pour toiture.
Argent en barres et à refondre.
Arsenic.
Asphalte (bitume de Judée ou bitume glutineux).
Assa foetida.
Avelanèdes.

Baies ou graines de genièvre.
Balais et frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris dans l'article „brosserie").
Bambou, roseaux ou cannes d'Inde, et autres roseaux bruts non manufacturés.
Beurre.
Blanc de baleine (spermacéti) et huile de spermacéti.
Blés: sarrasin, orge, avoine, maïs, seigle, froment, vesces.
Bois à l'usage das pharmaciens.
Bois de teinture.
Bois de toute sorte.
Bois flotté, bois servant au lieu de liège à ternir les filets de pêcher à flot.
Bol blanc et rouge et terra sigillata.
Borax brut ou raffiné.
Boyaux.
Briques.
Briques égrugées, ou poudre de brique.
Bronze ou airain.
Buisson.
Bulbes ou oignons de fleurs.

Cadmium.
Calamine.

Camphre.
Cantharides.
Carreaux.
Cartes géographiques et maritimes.
Castoréum.
Cendres: potasse, soude et autres sortes de cendres.
Cerceaux de bois.
Chanvre, sérancé ou non.
Charbons de bois.
Chardons à carder.
Charronnage.
Chaux.
Chiffons.
Ciment de toute sorte.
Cire.
Colle de poisson.
Coquilles
Coraux.
Cordage.
Cornes de bœuf et de vache (ou de bêtes à cornes) ainsi que les bouts de cornes.
Coton.
Cuivre: cuivre rosette (Garkupfer) (non forgé et non préparé par rouleaux) et plaques de cuivre en carreaux à monnaies.

Déchets de blé: gruau, comme fourrage pour le bétail, son, fêtu, balle et autres déchets de blé.
Dents d'éléphant ou ivoire.
Dents de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Dossiers de procédure ou d'administration.
Douvaines, merrains, et fouçailles.

Ecaille de tortue.
Echantillons sans valeur.
Eclisses pour relieurs, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues.
Ecume de mer.
Emballages, vieux ou usés: futailles, caisses, coffres, sacs et vieilles bouteilles clissées, vides.
Emeri.
Etain brut, non ouvré, et étain râpé.

Fanons, baleine en fanons, fanons non fendus.

Farine tirée des blés qui sont libres de droits de transit.

Feldspath, non pulvérisé.

Fer écru (brut).

Fer en barre de toute sorte.

(Le fer feuillard ou à cercles cependant est sujet aux droits.)

Féves.

Figures et statues en plâtre.

Fleurs et plantes à fleurs.

Flores cassiæ (fleurs de canelle).

Foin.

Fumier et engrais artificiel, aussi par exemple engrais brévété, noir animal, etc.

(Le salpêtre de Chili, l'ammoniac sulfaté, et les marchandises semblables ne sont pas exempts malgré leur emploi peut-être intentionné comme engrais. Le plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit, quand il est certifié qu'il sera employé seulement comme engrais.)

Glace brute (naturelle).

Glands.

Globes.

Goudron et eau de goudron.

Graines: chènevis, graines de lin, de colza, et autres graines et semences de toute sorte, ainsi que les graines à l'usage des pharmaciens, par exemple graine de fenouil. (Le carvi et l'anis sont sujets aux droits.)

Hardes et bagage de voyageur, meubles et ustensiles de ménage, usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement, habillements ou vètements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagage de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne.

Herbes potagères, fraiches, ainsi que les baies d'airelle ou myrtille, fraises, framboises, groseilles, airelles rouges ou ponctuées, groseilles vertes, gratte-cul, et raisins frais, raifort sauvage, et oignons.

Houille ou charbons de terre de toute sorte, ainsi que cokes et cinders.

Huile de chènevis.

Huitres.

Jonc de chaumage.

Laine de toute sorte.
Lait.
Laiton, non ouvré (non forgé et non préparé par rouleaux).
Lard, foie et crétons pour la fabrication de l'huile de poisson.
Lard frais.
Lentilles.
Lie de vin dans l'état sec (baissière).
Liège.
Lin, sérancé ou non.
Livres imprimés avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non.

Malt.
Manganèse.
Manne.
Médailles.
Métaux, non ouvrés (bronze et autres alliages de métaux semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux.
Mine de plomb.
Minérais, non fondus, de toute espèce.
Minéraux et objets d'histoire naturelle, tels que terres, pierres et minérais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux, empaillés ou conservés dans l'esprit de vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques.
Modèles de toute sorte.
Monnaies de toute sorte.
Mousse pour emballer et empailler, et coton silvestre.
De la musique, écrite ou imprimée.
Musc.

Nacre de perles, brut ou en coquilles.
Nattes usées.
Noix de galle.

Objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs.
Opium.
Or en barres et à refondre.
Orge mondée, grain et gruau, tiré des blés, qui sont libres de droits de transit.

Os.
Osiers, pelés ou non
Ouvrage de cordier, y compris les sangles de chanvre et les fileta de pêcheur.

Paille et paille coupée ou hachée.
Peaux, corroyées ou non, sans exception, telles que peaux de pelleterie, cuirs de veau et basane cordouan, maroqum, etc.
Peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Perches de genièvre.
Perles fines (véritables).
Pierre ponce.
Pierre sanguine ou hématite.
Pierres à chaux.
Pierres à craie et craie en poudre.
Pierres à plâtre
Pierres précieuses.
Pierres de toutes sortes.
Plaques de bois
Platine non ouvré.
Plomb en saumons, vieux plomb à refondre et vieux plomb laminé.
Plumes a lit et duvet.
Poils de toute sorte (y compris les soies de pore, les poils et la laine de porc). Le crin frise ou crôpé est sujet aux droits
Pois
Poissons frais.
Poix.
Pommez de terre.
Peuzzolane.

Rognures de papier et déchets de papier de toute sorte.
Rouge brun.

Sang.
Sangsues.
Sel (excepté le sel officinal).
Stéatite.
Suif.
Sumac.

Tableaux, ainsi que gravures, lithographies et stenographies.

Tan brut ou tan.

Terre de Cologne blanche.

Terres, telles que terre à pipes, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour affiner le sucre (ou terre à sucre) et autres espèces de terre, d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs.

Tortue

Tourbe.

Tripoli.

Tuiles.

Tuyaux de plume.

Varech pour emballer et empailler.

Verre de Moscovie ou pierre spéculaire.

Viande fraîche et salée.

Vif-argent.

Voitures ou chariots de toute sorte, ainsi que les wagons de chemin de fer et les tenders. (Les locomotives sont sujettes aux droits.)

> Les pièces détachées des voitures et des wagons (et les voitures et les wagons démontés) sont sujettes aux droits, si elles ne peuvent pas être considerées comme ouvrage de charron.

Yeux d'ecrevisse.

Zinc brut, non ouvré, ou en tables.

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées.

6. A abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skillings Danois au plus par cinq cents livres Danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le Roi de Dane-

mark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la Mer du Nord et l'Elbe à la Mer Baltique, ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

7. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége ayant, aux termes d'une Convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers Sa dite Majesté l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norvége servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége dans le but d'assurer pour l'avenir comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux Articles précédents produiront leur effet à partir du 1er Avril, 1857.

Art. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,476,325 rigsdalers, à répartir de la manière suivante:

	Rd. R. M.
Sur la Grande Bretagne, pour	10,126,855
„ l'Autriche	29,434
„ la Belgique	301,455
„ Brême	218,585
„ la France	1,219,003

	Rd. R. M.
Sur Hambourg	107,012
„ le Hannovre	123,387
„ Lubeck	102,996
„ le Mecklembourg	373,663
„ la Norvége	667,225
„ l'Oldenbourg	28,127
„ les Pays Bas	1,408,060
„ la Prusse	4,440,027
„ la Russie	9,739,993
„ la Suède	1,590,503

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quotepart mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. Les sommes spécifiées dans l'Article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le §. 3 de l'Article VI ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante payements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissans des termes non échus.

Art. 6. Chacune des Hautes Puissances Contractantes s'engage à régler et déterminer avec Sa Majesté le Roi de Danemark, par Convention Séparée et Spéciale:

1. Le mode et le lieu de payement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quotepart mise à sa charge par l'Article IV;

2. Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies Danoises énoncées dans le même Article;

3. Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps pour l'extinction anticipée de sa quotepart d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. 7. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et régles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague, avant le 1er Avril, 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le quatorzième jour du mois de Mars, de l'an mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) *Andrew Buchanan.* (L. S.) *Erdmann.*
(L. S.) *Carl Jäger.* (L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Beaulieu.* (L. S.) *Oriolla.*
(L. S.) *Dotézac.* (L. S.) *Tegoborski.*
(L. S.) *Hanbury.* (L. S.) *Wetterstedt.*
(L. S.) *Prosch.* (L. S.) *Kruger.*
(L. S.) *Bluhme.*

Protocole.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les Articles VII et VIII du Traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1er Avril, 1857, il demeure entendu que le Gouvernement Danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement, et en ordonnera la décharge à l'égard des navires de cette Puissance ainsi que de leurs cargaisons. Il pourra néanmoins, jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les Articles VII et VIII, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le Gouvernement Danois, vû l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires sous tous les rapports, à partir du 1er Avril, 1857, les § 5 et 6 de l'Article II du Traité Général.

Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment ou le présent Protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts.

Fait à Copenhague, le quatorzième Mars, l'an de grace mil huit cent cinquante-sept.

Andrew Buchanan. *Erdmann.* *Bluhme.*
Jäger. *Du Bois.*
Beaulieu. *Oriolla.*
Dotézac. *Tegoborski.*
Hanbury. *Wetterstedt.*
Prosch. *Kruger.*

LIII.

*Convention spéciale entre le Danemark et la Grande-Bretagne, relative à l'abolition des droits du Sund, signée à Copenhague, le 14 mars 1857 *).*

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Danemark, voulant compléter les arrangements contenus dans le Traité Général de ce jour, à la conclusion duquel Leurs Majestés ont concouru comme Parties Contractantes, et relatif à l'abolition des droits perçus sur les navires et sur leurs cargaisons au passage par le Sund et les Belts, ainsi qu'à la réduction des droits sur les marchandises passant en transit sur les différentes lignes de communication reliant la Mer du Nord et l'Elbe à la Baltique, ont résolu de conclure à cet effet une Convention Spéciale, et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sieur Andrew Buchanan, Esquire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Danoise;

Et Sa Majesté le Roi de Danemark, le Sieur Christian Albrecht Bluhme, Grand-Croix de Son Ordre du Danebrog, et décoré de la Croix d'Honneur du même

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague, le 31 mars 1857.

Ordre, etc., Son Conseiller Intime des Conférences, et Directeur des Douanes d'Oresund;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivants: —

Art. I. Sa Majesté Britannique s'engage à recommander à Son Parlement de la mettre à même de payer à Sa Majesté le Roi de Danemark la somme de dix millions cent vingt-six mille huit cent cinquante-cinq rigsdaler, faisant, d'après ce qui a été stipulé par l'Article IV du Traité Général de ce jour, la quotepart tombant à la charge de la Grande-Bretagne dans la somme totale de trente-cinq millions de rigs-daler à payer à et à recevoir par Sa Majesté le Roi de Danemark, en entière compensation des sacrifices imposés à Sa Majesté Danoise par les arrangements du dit Traité.

Art. II. La somme de dix millions cent vingt-six mille huit cent cinquante-cinq rigs-daler, mentionnée dans l'Article précédent, sera convertie en monnaie sterling, au taux de neuf rigs-daler la livre sterling, et se monte ainsi à un million cent vingt-cinq mille deux cent six livres sterling. Cette somme sera payée à Londres, à la personne qui aura été autorisée par Sa Majesté le Roi de Danemark à la recevoir, dans le terme de trois mois à partir de l'époque où l'Acte réquis aura passé dans le Parlement de Sa Majesté Britannique.

Art. III. Dans le cas où quelque faveur, privilége. facilité, ou avantage quelconque, en des matières qui se rapportent aux communications reliant la Mer du Nord et l'Elbe à la Baltique, en sus de ce qui a été spécialement sipulé à cet égard dans le Traité Général de ce jour, seraient concédés par Sa Majesté le Roi de Danemark à quelque Puissance tierce, Sa Majesté Danoise prend l'engagement que ces mêmes concessions seront immédiatement faites à Sa Majesté Britannique, gratuitement si la concession faite en faveur de la Puissance tierce a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si elle a été conditionnelle.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées a Copenhague simultanément avec celles du Traité Général signé ce jeur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le quatorze Mars, l'an de grace mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) *Andrew Buchanan.*
(L. S.) *Bluhme.*

LIV.

*Convention spéciale entre le Danemark et les Pays-Bas relative à l'abolition des droits du Sund, signée à Copenhague, le 17 avril 1857 *).*

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi de Danemark, voulant compléter les arrangements contenus dans le Traité Général du 14 du mois passé, à la conclusion duquel Leurs Majestés ont concouru comme parties contractantes, et relatif à l'abolition des droits perçus sur les navires et sur leurs cargaisons au passage par le Sund et les Belts, ainsi qu'à la réduction des droits sur les marchandises passant en transit sur les différentes lignes de communication reliant la Mer du Nord et l'Elbe à la Baltique, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Henri Charles du Bois, Chevalier, etc., Son Ministre-Résident près S. M. le Roi de Danemark,

et S. M. le Roi de Danemark, le sieur Christian Albrecht Bluhme, Grand-croix, etc., Son Conseiller intime des conférences et directeur des douanes d'Oresund;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants.

Art. 1. S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage à recommander à ses Chambres de le mettre à même de payer à S. M. le Roi de Danemark la somme d'un million quatre-cent-huit mille soixante Rigsdalers, faisant,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 18 juin 1857.

d'après ce qui a été stipulé par l'art. 4 du Traité Général du 14 du mois passé, la quote-part tombant à la charge des Pays-Bas dans la somme totale de trente cinq millions de Rigs-dalers à payer et à recevoir par S. M. le Roi de Danemark, en entière compensation des sacrifices imposés à S. M. Danoise par les arrangements du dit traité.

Art. 2. La somme d'un million quatre-cent-huit-mille soixante Rigsdalers, mentionnée dans l'art. précédent, sera convertie en monnaie Sterling au taux de neuf Rigsdalers la livre Sterling et se monte ainsi à cent-cinquante-six mille quatre-cent-cinquante et deux livres Sterling. Cette somme sera payée à Londres à la personne qui aura été autorisée par S. M. le Roi de Danemark à la recevoir, dans le terme de trois mois à partir de l'époque où l'acte requis aura passé dans les Chambres de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 3. Dans le cas où quelque faveur, privilége, facilité ou avantage quelconque en des matières qui se rapportent aux communications reliant la Mer du Nord et l'Elbe à la Baltique, en sus de ce qui a été spécialement stipulé à cet égard dans le Traité Général du 14 du mois passé, seraient concédés par S. M. le Roi de Danemark à quelque Puissance tierce, S. M. Danoise prend engagement que ces mêmes concessions seront immediatement faites à S. M. le Roi des Pays-Bas, gratuitement si la concession faite en faveur de la Puissunce tierce a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si elle a été conditionnelle.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Copenhague, simultanément avec celles du Traité Général signé le 14 du mois passé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 17 Avril 1857.

Du Bois. *Bluhme.*
(L. S.) (L. S.)

LV.

*Convention spéciale entre le Danemark et la Prusse relative à l'abolition des droits du Sund, signée à Copenhague, le 25 avril 1857 *).*

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant résolu de s'entendre sur l'exécution des dispositions que l'Article VI du Traité général du 14 du mois passé, concernant le rachat des péages du Sund et des Belts a reservées à une convention séparée et spéciale, ont à cet effet, muni de Leurs Pleinspouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Alphonse Henri Comte d'Oriolla, Son Chambellan, Chevalier de Son Ordre de l'Aigle Rouge etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark; et

Sa Majesté le Roi de Danemark, le Sieur Christian Albrecht Bluhme, Grand-Croix de Son Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre etc., Son Conseiller Intime des Conférences et Directeur des Douanes d'Öresund;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. I. La somme de Quatre Millions Quatre Cent Quarante Mille Vingt Sept Rigsdalers, que Sa Majesté le Roi de Prusse S'est engagé, de Son côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark d'après l'Article IV du Traité Général précité, sera acquittée en monnaie de Prusse et convertie pour cet effet en Thalers Prussiens dont quatorze font un marc fin de Cologne, dans la proportion de quatre Rigsdalers Danois = trois Thalers Prussiens, en sorte que les dits Quatre Millions Quatre Cent Quarante Mille Vingt Sept Rigsdalers équivalent à Trois Millions Trois Cent Trente Mille Vingt et Un Quart Thalers Prussiens.

Art. II. Cette somme de 3,330,020¼ Thalers Prussiens sera soldée en vingt ans par quarante payements

*) Les ratifications ont été échangées.

semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus, ces intérêts comptés à Quatre pour Cent.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Prusse fera payer à Berlin le premier Avril et le premier Octobre de chaque année le terme semestriel, montant ainsi à Cent Vingt Un Mille Sept Cent Trente Un Thalers Prussiens, à la personne dûment autorisée qui sera nommée à cet effet par Sa Majesté le Roi de Danemark et designée d'avance au Gouvernement Prussien. Le premier payement se fera le 1 Octobre 1857 et le dernier le 1 Avril 1877.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Prusse se réserve expressément le droit de payer à un des termes, designés à l'article précédent, qui Lui conviendra, le montant entier de la somme, indiquée à l'Article II qui jusqu'alors n'aura pas encore été acquitté.

Si Sa Majesté entend faire usage de ce droit, Elle en fera avertir Sa Majesté le Roi de Danemark trois mois d'avance.

Ce payement entier sera fait également à Berlin à la personne dûment autorisée qui sera nommée pour cet effet par Sa Majesté le Roi de Danemark et designée d'avance au Gouvernement Prussien.

Il est bien entendu que dans ce cas il y aura à acquitter, outre le restant même du capital, le montant des intérêts de ce restant pour les derniers six mois.

Art. V. Il est convenu, en outre, que si Sa Majesté le Roi de Danemark venait à accorder dans une des conventions spéciales, à conclure en conformité des Articles V et VI du Traité Général, avec celles des Puissances cosignataires du dit Traité, qui préféreraient le payement par quarante versements semestriels d'égale valeur, soit un taux d'intérêt au-dessous de 4 pour cent, ou un autre avantage quelconque par rapport à l'acquittement de la quote part, soit des conditions plus favorables que celles stipulées ci-dessus, pour l'amortissement anticipé des payements non échus, le taux d'intérêts et les conditions qui auront ainsi été concédées, seront de plein droit également applicables pour ce qui regarde le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. VI. Pour le cas où Sa Majesté le Roi de Danemark accorderait à un Etat tiers des faveurs, facilités ou avantages quelconques quant aux stipulations contenues dans le Traité Général précité par rapport aux

voies de communication entre la mer du Nord ou l'Elbe et la mer Baltipue, Sa dite Majesté S'engage expressément à faire participer aussi Sa Majesté le Roi de Prusse à ces faveurs, facilités ou avantages, — gratuitement, si la concession a été gratuite, ou contrre un équivalent, si elle a été conditionnelle.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Copenhague dans le terme de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague ce vingt-cinq Avril, mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) *Oriolla.* (L. S.) *Bluhme.*

LVI.

*Convention spéciale entre le Danemark et la France relative à l'abolition des droits du Sund, signée à Copenhague, le 28 septembre 1857 *).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Danemark, voulant pourvoir, en ce qui les concerne, à l'exécution des articles 4. 5 et 6 du Traité, général sur les péages du Sund et des Belts, conclu à Copenhague le 14 mars 1857, sont convenus de négocier, dans ce but, une Convention speciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Adolphe Dotézac, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Et Sa Majesté le roi de Danemark, le sieur Christian-Albrecht Bluhme, Chevalier de son ordre de l'Eléphant, Grand-Croix de son Ordre du Danebrog, et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., son

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhapua, le 23 octobre de la même année.

conseiller intime des conférences et directeur des douanes d'Oresund;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire solder à Paris, entre les mains de la personne spécialement autorisée à cet effet par Sa Majesté le Roi de Danemark, et en quarante payements semestriels d'égale valeur, la somme totale de un million deux cent dix-neuf mille trois (1,219,003) rigsdalers, monnaie danoise, que le traité général susmentionné du 14 mars a mise à la charge de la France.

Art. 2. Sa majesté l'empereur des Français s'engage, en outre, à tenir compte à Sa Majesté le Roi de Danemark de l'intérêt des termes non échus, à raison de quatre pour cent par an.

Le montant de cet intérêt décroissant sera capitalisé et ajouté, d'après la base des annuités amortissables, au chiffre des quarante payements semestriels spécifiés dans l'article 1., lequel s'élèvera ainsi, pour chaque terme, à quarante-quatre mille cinq cent soixante et un rigsdalers cinq cent soixante-six millièmes (44, 561 $\frac{566}{1000}$ rigsd, r. m. d.).

Art. 3. Les payements mentionnés dans les deux articles ci-dessus devant être réalisés en espèces sonnantes françaises ayant cours légal, les Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter, pour la conversion des monnaies danoises, le taux de 2 francs 79 centimes $^{2}/_{10}$e pour un rigsdaler.

Art. 4. Le premier des payements semestriels ci-dessus spécifiés et montant à la somme de cent vingt-quatre mille quatre cent quinze francs quatre-vingt-neuf centimes (124, 415 fr. 89 c.) sera effectué à Paris, au ministère des finances, le 1. octobre 1857; le second, le 1. avril 1858, et ainsi de suite, de six en six mois, jusqu'au quarantième, qui écherra le 1. avril 1877.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve le droit de se libérer en tout temps, par anticipation, de tout ou partie des annuités non échues, sous la déduction des intérêts capitalisés, suivant le mode employé pour le règlement des annuités.

Art. 6. Dans le cas où Sa Majesté le Roi de Danemark accorderait à une puissance quelconque, par

rapport aux voies de communication entre la mer du Nord ou l'Elbe et la Baltique, des faveurs, facilités ou avantages superieurs à ceux stipulés à cet égard dans le traité général du 14 mars dernier, Sadite Majesté, s'engage à étendre immédiatement ces concessions à Sa Majesté l'empereur des Français, gratuitement si la concession a eu lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation équivalente si elle a été faite conditionnellement.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiéé, et les ratifications en seront échangées à Copenhague dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'an mil-huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Signé *A. Dotézac.* (L. S.) Signé *Bluhme.*

LVII.

*Convention entre la Grande-Bretagne et la République de Guatemala relative aux limites du Honduras anglais, signée à Guatemala, le 30 avril 1859. *).*

Texte anglais.

Whereas the boundary between Her Britannic Majesty's Settlement and Possessions in the Bay of Honduras, and the territories of the Republic of Guatemala, has not yet been ascertained and marked out; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Republic of Guatemala, being desirous, with a view to improve and perpetuate the friendly relations which happily subsist between the two countries, to define the boundary aforesaid, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

---

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Guatemala le 12 septembre 1859. — Voyez sur les différends auxquels a été mis fin par cette convention et les suivantes, Tome XV. p. 158.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Charles Lennox Wyke, Esquire, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires to the Republic of Guatemala;

And His Excellency the President of the Republic of Guatemala, Don Pedro de Aycinena, Councillor of State, and Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. It is agreed between Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala, that the boundary between the Republic and the British Settlement and Possessions in the Bay of Honduras, as they existed previous to and on the 1st day of January, 1850, and have continued to exist up to the present time, was and is as follows:—

Beginning at the mouth of the River Sarstoon in the Bay of Honduras, and proceeding up the mid-channel thereof to Gracias á Dios Falls; then turning to the right and continuing by a line drawn direct from Gracias á Dios Falls to Garbutt's Falls on the River Belize, and from Garbutt's Falls due north until it strikes the Mexican frontier.

It is agreed and declared between the High Contracting Parties that all the territory to the north and east of the line of boundary above described, belongs to Her Britannic Majesty; and that all the territory to the south and west of the same belongs to the Republic of Guatemala.

Art. II. Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala shall, within twelve months after the exchange of the ratifications of the present Convention, appoint each a Commissioner for the purpose of designating and marking out the boundary described in the preceding Article. Such Commissioners shall ascertain the latitude and longitude of Gracias à Dios Falls and of Garbutt's Falls, and shall cause the line of boundary between Garbutts Falls and the Mexican territory to be opened and marked where necessary, as a protection against future trespass.

Art. III. The Commissioners mentioned in the preceding Article shall meet at such place or places as

shall be hereafter fixed, at the earliest convenient period after they shall have been respectively named; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country, upon all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissionners shall then, and before proceeding to any other business, name some third person to act as Arbitrator or Umpire in any case or cases in which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the choice of such a third person they shall each name a person; and in each and every case in which the Commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be the Arbitrator or Umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the Commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of either of such Commissioners, or of either of such Arbitrators or Umpires, or of his omitting, or declining, or ceasing to act, another person shall be named, in the same manner, to act in his place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the Republic of Guatemala shall engage to consider the decision of the two Commissioners conjointly, or of the Arbitrator or Umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be respectively referred to their decision, and forthwith to give full effect to the same.

Art. IV. The Commissioners hereinbefore mentioned shall make to each of the respective Governments a joint report or declaration, under their hands and seals, accompanied with a map or maps in quadruplicate (two for each Governement), certified by them to be true

maps of the boundary defined in the present Treaty, and traversed and examined by them.

Art. V. The Commissioners and the Arbitrator or Umpire shall keep accurate records and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ such surveyors, clerk or clerks, or other persons, as they shall find necessary to assist them in the transaction of the business which may come before them.

The salaries of the Commissioners shall be paid by their respective Governments. The contingent expenses of the Commission, including the salary of the Arbitrator or Umpire, and of the surveyors and clerks, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Art. VI. It is further agreed that the channels in the water-line of boundary described in Article I of the present Convention, shall be equally free and open to the vessels and boats of both Parties; and that any islands which may be found therein shall belong to that Party on whose side of the main navigable channel they are situated.

Art. VII. With the object of practically carying out the views set forth in the preamble of the present Convention, for improving and perpetuating the friendly relations which at present so happily exist between the two High Contracting Parties, they mutually agree conjointly to use their best efforts, by taking adequate means for establishing the easiest communication (either by means of a cart-road, or employing the rivers, or both united, according to the opinion of the surveying engineers), between the fittest place on the Atlantic Coast, near the settlement of Belize, and the capital of Guatemala; whereby the commerce of England on the one hand, and the material prosperity of the Republic on the other, cannot fail to be sensibly increased, at the same time that the limits of the two countries being now clearly defined, all further encroachments by either party on the territory of the other will be effectually checked and prevented for the future.

Art. VIII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London or Guatemala as soon as possible within the space of six months.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries

have signe the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Guatemala, the thirtieth day of April, in the year one thousand eight hundred and fifty-nine.

(L. S.) *Charles Lennox Wyke.*
(L. S.) *P. de Aycinena.*

LVIII.

*Traité entre la Grande-Bretagne et la République de Honduras relatif aux îles de la Baie, aux Mosquitos et aux droits et aux réclamations de sujets britanniques; signé à Comayagua, le 28 novembre 1859 *).*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Republic of Honduras, being desirous to settle in a friendly manner certain questions in which they are mutually interested, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Charles Lennox Wyke, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on a special mission to the Republics of Central America;

And his Excellency the President of the Republic of Honduras, Don Francisco Cruz, Political Chief of the Department of Comayagua;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. Taking into consideration the peculiar geographical position of Honduras, and in order to secure

---

*) En anglais et en espagnol. L'échange des ratifications a eu lieu à Comayagua, le 18 avril 1860.

the neutrality of the Islands adjacent thereto, with reference to any railway or other line of interoceanic communication which may be constructed across the territory of Honduras on the mainland, Her Britannic Majesty agrees to recognize the Islands of Ruatan, Guanaca, Elena, Utile, Barbarete, and Morat, known as the Bay Islands, and situated in the Bay of Honduras, as a part of the Republic of Honduras.

The inhabitants of the said Islands shall not be disturbed in the enjoyment of any property which they may have acquired therein, and shall retain perfect freedom of religious belief and worship, public and private, but remaining in all other respects subject to the laws of the Republic. If any of them should wish to withdraw from the Islands, they shall be at full liberty to do so, to dispose of their fixed or other property as they may think fit, and to take with them the proceeds thereof.

The Republic of Honduras engages not to cede the said Islands, or any of them, or the right of sovereignty over such Islands, or any of them, or any part of such sovereignty, to any Nation or State whatsoever.

Art. II. Her Britannic Majesty engages, subject to the conditions and engagements specified in the present Treaty, and without prejudice to any question of boundary between the Republics of Honduras and Nicaragua, to recognize as belonging to and under the sovereignty of the Republic of Honduras, the country hitherto occupied or possessed by the Mosquito Indians within the frontier of that Republic, whatever that frontier may be.

The British Protectorate of that part of the Mosquito territory shall cease three months after the exchange of the ratifications of the present Treaty, in order to enable Her Majesty's Government to give the necessary instructions for carrying out the stipulations of said Treaty.

Art. III. The Mosquito Indians in the district recognized by Article II of this Treaty as belonging to and under the sovereignty of the Republic of Honduras, shall be at liberty to remove, with their property, from the territory of the Republic, and to proceed whithersoever they may desire; and such of the Mosquito Indians who remain within the said district shall not be disturbed in the possession of any lands or other property which they may hold or occupy, and shall enjoy,

as natives of the Republic of Honduras, all rights and privileges enjoyed generally by the natives of the Republic.

The Republic of Honduras being desirous of educating the Mosquito Indians, and improving their social condition in the district so occupied by them, will grant an annual sum of five thousand dollars in gold or silver, for the next ten years, for that purpose, to be paid to their headman in the said district; the payment of such annual sum being guaranteed to them by a mortgage on all woods and other natural productions (whatever they may be) of the State lands in the Bay Islands and the Mosquito territory.

These payments shall be made in halfyearly instalments of two thousand five hundred dollars each, the first of which payments shall be made six months after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Art. IV. Whereas British subjects have by grant, lease, or otherwise, heretofore obtained from the Mosquito Indians, interests in various lands situated within the district mentioned in the preceding Article, the Republic of Honduras engages to respect and maintain such interests; and it is further agreed that Her Britannic Majesty and the Republic shall, within twelve months after the exchange of the ratifications of the present Treaty, appoint two Commissioners, one to be named by each party, in order to investigate the claims of British subjects arising out of such grants or leases, or otherwise; and all British subjects whose claims shall by the Commissioners be pronounced well founded and valid, shall be quieted in the possession of their respective interests in the said lands.

Art. V. It is further agreed between the Contracting Parties, that the Commissioners mentioned in the preceding Article shall also examine and decide upon any British claims upon the Government of Honduras that may be submitted to them, other than those specified in that Article, and not already in a train of settlement; and the Republic of Honduras agrees to carry into effect any agreements for the satisfaction of British claims already made, but not yet carried into effect.

Art. VI. The Commissioners mentioned in the preceding Articles shall meet in the city of Guatemala, at the earliest convenient period after they shall have been respectively

named, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration, that they will impartially and carefully examine and decide to the best of their jugdment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissioners shall then, and before proceeding to any other business, name some third person to act as an arbitrator or umpire in any case or cases in which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the selection of such a person, the Commissioner on either side shall name a person; and in each and every case in which the Commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be arbitrator or umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the Commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person or persons, or of his or their omitting or declining, or ceasing to act as such arbitrator or umpire, another person or persons shall be named as aforesaid to act as arbitrator or umpire in his or their place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the Republic of Honduras hereby engage to consider the decision of the Commissioners conjointly, or of the arbitrator or umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be referred to their decision; and they further engage forthwith to give full effect to the same.

Art. VII. The Commissioners and the arbitrator or umpire shall keep an accurate record, and correct minutes or notes, of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ a clerk or other persons to assist them in the transaction of the business which may come before them.

The salaries of the Commissioners shall be paid by their respective Governments. The contingent expenses

of the Commission, including the salary of the arritrato or umpire, and of the clerk or clerks, shall be defrayed in equal halves by the two Governments.

Art. VIII. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Comayagua, as soon as possible within six months from this date.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Comayagua, the twenty-eighth day of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-nine.

B. Lennox Wyke. (L. S.)
Francisco Cruz. (L. S.)

LIX.

Traité entre la Grande-Bretagne et la République de Nicaragua relatif aux Mosquitos et aux droits et aux réclamations de sujets britanniques; signé à Managua, le 28 janvier 1860; suivi d'une déclaration signée à Londres, le 2 août 1860).*

Texte anglais

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Republic of Nicaragua, being desirous to settle in a friendly manner certain questions in which they are mutually interested, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Charles Lennox Wyke, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on a Special Mission to the Republics of Central America;

And His Excellency the President of the Republic of Nicaragua, Don Pedro Zeledon, Minister for Foreign Affairs;

---

*) En anglais et en espagnol. L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 2 août 1860.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. On exchanging the ratifications of the present Treaty, Her Britannic Majesty, subject to the conditions and engagements specified therein, and without prejudice to any question of boundary between the Republics of Nicaragua and Honduras, will recognize as belonging to and under the sovereignty of the Republic of Nicaragua, the country hitherto occupied or claimed by the Mosquito Indians within the frontier of that Republic, whatever that frontier may be.

The British Protectorate of that part of the Mosquito territory shall cease three months after the exchange of the ratifications of the present Treaty; in order to enable Her Majesty's Government to give the necessary instructions for carrying out the stipulations of said Treaty.

Art. 2. A district within the territory of the Republic of Nicaragua shall be assigned to the Mosquito Indians, which district shall remain, as above stipulated, under the sovereignty of the Republic of Nicaragua.

Such district shall be comprised in a line which shall begin at the mouth of the River Rama in the Caribbean Sea; thence it shall run up the midcourse of that river to its source, and from such source proceed in a line due west to the meridian of 84° 15′ longitude west from Greenwich; thence due north up the said meridian until it strikes the River Hueso, and down the midcourse of that river to its mouth in the sea, as laid down in Baily's map, at about latitude from 14° to 15° north, and longitude 83° west from the meridian of Greenwich; and thence southerly along the shore of the Caribbean Sea to the mouth of the River Rama, the point of commencement.

But the district thus assigned to the Mosquito Indians may not be ceded by them to any foreign person or State, but shall be and remain under the sovereignty of the Republic of Nicaragua.

Art. 3. The Mosquito Indians, within the district designated in the preceding Article, shall enjoy the right of governing, according to their own customs, and according to any regulations which may from time to time be adopted by them, not inconsistent with the sovereign rights of the Republic of Nicaragua, themselves, and all

persons residing within such district. Subject to the above-mentioned reserve, the Republic of Nicaragua agrees to respect and not to interfere with such customs and regulations so established, or to be established, within the said district.

Art. 4. It is understood, however, that nothing in this Treaty shall be construed to prevent the Mosquito Indians, at any future time, from agreeing to absolute incorporation into the Republic of Nicaragua on the same footing as other citizens of the Republic, and from subjecting themselves to be governed by the general laws and regulations of the Republic, instead of by their own customs and regulations.

Art. 5. The Republic of Nicaragua being desirous of promoting the social improvement of the Mosquito Indians, and of providing for the maintenance of the authorities to be constituted under the provisions of Article 3 of this Treaty, in the district assigned to the said Indians, agrees to grant to the said authorities, for the space of ten years, with a view to such purposes, an annual sum of five thousand hard dollars. The said sum shall be paid at Greytown, by half-yearly payments, to such person as may be authorized by the Chief of the Mosquito Indians to receive the same, and the first payment shall be made six months after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

For the payment of this sum Nicaragua will levy and especially consign a duty, to be levied according to weight, on all packages of goods that are imported into that port for consumption in the territory of the Republic; and in case this duty shall not suffice for the payment of said sum, the deficit shall be made up from the other duties levied in the Republic.

Art. 6. Her Britannic Majesty engages to use her good offices with the Chief of the Mosquito Indians, so that he shall accept the stipulations which are contained in this Convention.

Art. 7. The Republic of Nicaragua shall constitute and declare the port of Greytown, or San Juan del Norte, a free port under the sovereign authority of the Republic. But the Republic, taking into consideration the immunities heretofore enjoyed by the inhabitants of Greytown, consents that trial by jury in all cases, civil or criminal, and perfect freedom of religious belief and wor-

ship, public and private, such as has hitherto been enjoyed by them up to the present moment, shall be guaranteed to them for the future.

No duties or charges shall be imposed upon vessels arriving in, or departing from, the free port of Greytown, other than such as may be sufficient for the due maintenance and safety of the navigation, for providing lights and beacons, and for defraying the expense of the police of the port; neither shall any duties or charges be levied in the free port on goods arriving therein, in transit from sea to sea. But nothing contained in this Article shall be construed to prevent the Republic of Nicaragua from levying the usual duties on goods destined for consumption within the territory of the Republic.

Art. 8. All bonâ fide grants of land for due consideration made in the name and by the authority of the Mosquito Indians, since the 1st of January, 1848, and lying beyond the limits of the territory reserved for the said Indians, shall be confirmed, provided the same shall not exceed in any case the extent of one hundred yards square, if within the limits of San Juan or Greytown, or one league square if without the same, and provided that such grant shall not interfere with other legal grants made previously to that date by Spain, the Republic of Central America, or Nicaragua; and provided further, that no such grant shall include territory desired by the Government of the latter State, for forts, arsenals, or other public buildings. This stipulation only embraces those grants of land made since the 1st of January, 1848.

In case, however, any of the grants referred to in the preceding paragraph of this Article should be found to exceed the stipulated extent, the Commissioners hereinafter mentioned shall, if satisfied of the bona fides of any such grants, confirm to the grantee or grantees, or to his or their representatives or assigns, an area only equal to the stipulated extent.

And in case any bonâ fide grant, or any part thereof, should be desired by the Government for forts, arsenals, or other public buildings, an equivalent extent of land shall be allotted to the grantees elsewhere.

It is understood that the grants of land treated of in this Article shall not extend to the westward of the territory reserved for the Mosquito Indians in Article 2

further than 84° 30′ of longitude, in a line parallel and equal with that of the said territory on the same side; and if it should appear that any grants have been made further in the interior of the Republic, the lands acquired bonâ fide shall be replaced with those that are within the limit defined under the regulations agreed upon.

Art. 9. Her Britannic Majesty and the Republic of Nicaragua shall, within six months after the exchange of the ratifications of the present Treaty, appoint each a Commissioner for the purpose of deciding upon the bona fides of all grants of land mentioned in the preceding Article as having been made by the Mosquito Indians, of lands heretofore possessed by them, and lying beyond the limits of the territory described in Article 1.

Art. 10. The Commissioners mentioned in the preceding Article shall, at the earliest convenient period after they shall have been respectively named, meet at such place or places as shall be hereafter fixed; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country, all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissioners shall then, and before proceeding to any other business, name some third person to act as Arbitrator or Umpire in any case or cases in which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the selection of such a person, the Commissioner on either side shall name a person; and in each and every case in which the Commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be Arbitrator or Umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the Commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person or persons, or of his or their omitting, or declining, or ceasing, to act as such Arbitrator or Umpire, another

person or other persons shall be named as aforesaid to act in his or their place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the Republic of Nicaragua shall engage to consider the decision of the two Commissioners conjointly, or of the Arbitrator or Umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be referred to their decision, and forthwith to give full effect to the same.

Art. 11. The Commissioners and the Arbitrators or Umpires shall keep accurate records and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ such clerk or clerks, or other persons, as they shall find necessary to assist them in the transaction of the business which may come before them.

The salaries of the Commissioners and of the Clerk or Clerks shall be paid by their respective Governments. The salary of the Arbitrators or Umpires, and their contingent expenses, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Art. 12. The present Treaty shall be ratified by Her Britannic Majesty, and by the Congress of the Republic of Nicaragua, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible within the space of six months.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Managua, this twenty-eighth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty.

(L. S.) *Charles Lennox Wyke.*

(L. S.) *Pedro Zeledon.*

Déclaration.

In proceeding to the exchange of the ratifications of the Treaty concluded and signed at Managua on the 28th of January, 1860, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Republic of Nicaragua, relative to the Mosquito Indians and to the rights and claims of British subjects,

the Undersigned, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Nicaragua, hereby declare that the limitation laid down in the paragraph added by the Congress of the Republic to Article VIII of the said Treaty applies to grants of land to the west of the meridian of 84° 30′ of longitude throughout the whole extent of the territory hitherto occupied or claimed by the Mosquito Indians within the frontier of the Republic, but not to grants in any part of the said territory to the east of that meridian line.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration, and have affixed thereto their respective seals.

Done at London, the second day of August, in the year of our Lord 1860.

(L. S.) *J. Russell.*
(L. S.) *J. de Marcoleta.*

LX.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la République de Nicaragua, signé à Managua le 11 février 1860).*

Texte anglais

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Republic of Nicaragua, being desirous to maintain and improve the relations of good understanding which happily subsist between them, and to promote the commercial intercourse between their respective subjects and citizens, have deemed it expedient to conclude a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation, and have for that purpose named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Charles Lennox Wyke, Esquire,

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Londres, le 2 août 1860.

Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on a Special Mission to the Republics of Central America;

And his Excellency the President of the Republic of Nicaragua, Don Pedro Zeledon, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each ofter their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland recognizes the sovereignty and independence of the Republic of Nicaragua. Consequently, there shall be a perfect, firm, and inviolable peace and sincere friendship between Her Britannic Majesty and the Republic of Nicaragua, in all the extent of their possessions and territories, and between their subjects and citizens, respectively, without distinction of persons or places.

Art. II. The two High Contracting Parties being desirous of placing the commerce and navigation of their respective countries on the liberal basis of perfect equality and reciprocity, mutually agree that the citizens of each may frequent all the coasts and countries of the other, and reside therein, and shall have the power to purchase and hold all kinds of property which the laws of the country may permit any foreigners, of whatever nation, to hold, and to engage in all kinds of trade, manufactures, and mining, upon the same terms with subjects or citizens of other countries They shall enjoy all the privileges and concessions in these matters which are or may be made to the subjects or citizens of any country; and shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions, in navigation, commerce, and manufactures, which native subjects or citizens do or shall enjoy, submitting themselves to the laws there established, to which native subjects or citizens are subjected.

The ships of war and post-office packets of each Contracting Party respectively, shall have liberty to enter into all harbours, rivers, and places within the territories of the other, to which the ships of war and packets of other nations are or may be permitted to come; to anchor there, and to remain and refit; subject always to the laws of the two countries respectively.

The High Contracting Parties further engage that neither will grant any favour to any other nation, in respect of commerce and navigation, which shall not immediately become common to the other Contracting Party.

Art. III *). Supprimé.

Art. IV. The Contracting Parties likewise agree, that whatever kind of produce, manufacture, or merchandize can be, from time to time, lawfully imported into the British dominions in British vessels, may also be imported in vessels of the Republic of Nicaragua; and that no higher or other duties upon the vessel or upon her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other; and in like manner, that whatever kind of produce, manufacture, or merchandize can be from time to time lawfully imported into the Republic of Nicaragua in its own vessels, may be also imported in British vessels; and that no higher or other duties upon the vessel or upon her cargo shall be levied or collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other.

And they further agree, that whatever may be lawfully exported or re-exported from the one country in its own vessels to any foreign country, may in like manner be exported or re-exported in the vessels of the other country; and that the same bounties, duties, and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation or re-exportation be made in British vessels, or in vessels of the Republic of Nicaragua.

Art. V. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the British dominions of any article the growth, produce, or manufacture of the Republic of Nicaragua, and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the Republic of Nicaragua of any article the growth, produce, or manu-

---

*) La teneur de l'article 3 fut:

"*The High Contracting Parties agree that in regard to the coasting trade, the ships, subjects, and citizens of each shall enjoy, in the dominions and territories of the other, the same privileges, and shall be treated in all respects in the same manner, as national vessels and as native subjects and citizens*".

Cet article n'a pas été approuvé par le Congrès de Nicaragua; on a ratifié le traité sans changer les numéros des articles.

facture of the British dominions, than are or shall be payable on the same or the like article being the produce or manufacture of any other foreign country. Nor shall any higher or other duties or charges be imposed, in either of the two countries, on the exportation of any article to the territories of the other, than such as are payable on the exportation of the same or the like article to any other foreign country.

No prohibition shall be imposed upon the importation of any article the growth, produce, or manufacture of the territories of either of the two Contracting Parties into the territories of the other, which shall not equally extend to the importation of the same or the like article being the growth, produce, or manufacture of any other country: nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other, which shall not equally extend to the exportation of the same or the like article to the territories of all other nations.

Art. VI. No duties of tonnage, harbour, pilotage, light-house, quarantine, or other similar or corresponding duties, of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, corporations, or establishments of whatever kind, shall be imposed in the ports of either country upon the vessels of the other country, which shall not be equally imposed in the like cases upon national vessels.

Art. VII. In order to prevent the possibility of any misunderstanding, it is hereby declared that the stipulations contained in the preceding Articles are, to their full extent, applicable to British vessels and their cargoes arriving in the ports of Nicaragua, and reciprocally to the vessels of the said Republic and their cargoes arriving in British ports, whether they proceed from the ports of the country to which they respectively belong, or from the ports of any other foreign country; and, in either case, no discriminating duty shall be imposed or collected in the ports of either country on the said vessels or upon their cargoes, whether such cargoes shall consist of native or of foreign produce or manufacture.

Art. VIII. All vessels which, according to the laws of Great Britain, are to be deemed British vessels, and

all vessels which, according to the laws of the Republic of Nicaragua, are to be deemed vessels of that Republic, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British vessels and vessels of Nicaragua respectively.

Art. IX. It is likewise agreed, that it shall be wholly free for all merchants, commanders of ships, and other subjects or citizens, of both countries, to manage, by themselves or agents, their own business in all the ports and places subject to the jurisdiction of each other, as well with respect to the consignments and sale of their goods and merchandize, by wholesale or retail, as with respect to the loading, unloading, and sending off their ships; they being, in all these cases, to be treated as subjects or citizens of the country in which they reside or are conducting their business, and to be subject to the laws of that country.

Art. X. Whenever the citizens of either of the Contracting Parties shall be forced to seek refuge or asylum in the rivers, bays, ports, or dominions of the other, with their vessels, whether merchant or of war, public or private, through stress of weather, pursuit of pirates or enemies, or want of provisions or water, they shall be received and treated with humanity, and all favour and protection shall be given to them for repairing their ships, procuring provisions and placing themselves in a situation to continue their voyage without obstacle or hindrance of any kind.

Art. XI. If any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties should be wrecked on the coasts of the other, such ship or vessel, or any parts thereof, and all furniture and appartenances belonging thereunto, and all goods and merchandize which shall be saved therefrom, or the produce thereof, if sold, shall be faithfully restored to the owners, upon being claimed by them or by their duly authorized agents; and if there are no such owners or agents on the spot, then the said ships or parts of ships, furniture, appurtenances, goods, and merchandize, or the proceeds thereof, if sold, as well as all the papers found on board such wrecked ship or vessel, shall be delivered to the British Consul or Vice-Consul, or to the Consul or Vice-Consul of the Republic of Nicaragua, in whose district the wreck may have taken place, upon being claimed by him, and on his giving a receipt or acknowledgment

for the same; and upon payment by such Consul, Vice-Consul, owners, or agents, of only the expenses incurred in the preservation of the property, and of the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel. The charge for such salvage or other expenses shall be made and settled immediately, subject to such right of appeal on the part of the person paying the same as may exist in the respective countries. The goods and merchandize saved from the wreck shall not be subject to duties, unless cleared for consumption; in which case they shall be liable only to the same duties as if they had been imported in a national vessel.

Art. XII. The subjects and citizens of either of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire, possess, and dispose of, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession *ab intestato,* or in any other manner whatever, every description of property which the laws of the country may permit any foreigners, of whatsoever nation, to hold. Their heirs and representatives may succeed to and take possession of such property, either in person or by agents acting on their behalf, in the ordinary form of law, in the same manner as subjects or citizens of the country; and in the absence of such heirs and representatives, the property shall be treated in the same manner as the like property belonging to a subject or citizen of the country under similar circumstances.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge, than is payable by subjects or citizens of the country. In every case the subjects and citizens of the Contracting Parties shall be permitted to export their property or the proceeds thereof; British subjects from the territory of Nicaragua, and Nicaraguan citizens from the British territory, freely, and without being subject on such exportation to pay any duty as foreigners, and without having to pay any other or higher duties than those to which subjects or citizens of the country are liable.

Art. XIII. Both Contracting Parties promise and engage formally to give their special protection to the persons and property of the subjects or citizens of each

other, of all occupations, who may be in the territories subject to the jurisdiction of one or the other, transient or dwelling therein, leaving open and free to them the tribunals of justice, for their judicial recourse, on the same terms which are usual and customary with the native subjects or citizens of the country; for which purpose they may either appear in proper person, or employ, in the prosecution or defence of their rights, such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions or sentences of the tribunals in all cases which may concern them, and shall enjoy in such cases all the rights and privileges accorded to native subjects or citizens.

Art. XIV. In the event of any subject or citizen of either of the two Contracting Parties dying without will or testament in the dominions or territories of the other Contracting Party, or in the absence of lawful heirs or representatives, the Consul-General, Consul, or Acting Consul of the nation to which the deceased may belong, shall, so far as the laws of each country will permit, have the right, after a duly made and attested inventory has been signed by him, to take possession and charge of the property which the deceased may have left, for the benefit of his lawful heirs and creditors, giving immediate notice of the death to the authorities of the country.

Art. XV. The subjects of Her Britannic Majesty residing in the Republic of Nicaragua, and the citizens of the Republic of Nicaragua residing in the dominions of Her Britannic Majesty, shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or land, and from all forced loans, or military exactions or requisitions, and they shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any ordinary or extraordinary charges, requisitions, or taxes, other or higher than those that are or may be paid by native subjects or citizens.

Art. XVI. It is agreed and covenanted that neither of the High Contracting Parties shall knowingly receive into, or retain in, its service, any subjects or citizens of the other Party who have deserted from the naval or military service of that other Party; but that, on the contrary, each of the Contracting Parties shall respectively

discharge from its service any such deserters, upon being required by the other Party to do so.

And it is further agreed, that if any of the crew of any merchant-vessel of either Contracting Party shall desert from such vessel within any port in the territory of the other Party, the authorities of such port and territory shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension of such deserters, on application to that effect being made by the Consul of the Party concerned, or by the deputy or representative of the Consul: and any person knowingly protecting or harbouring such deserters shall be liable to punishment.

Art. XVII. British subjects residing in the territories of the Republic of Nicaragua shall enjoy the most perfect and entire liberty of conscience, without being annoyed, molested, or disturbed on account of their religious belief. Neither shall they be annoyed, molested, or disturbed in the proper exercise of their religion, in private houses, or in the chapels or places of worship appointed for that purpose, provided that in so doing they observe the decorum due to Divine worship, and the respect due to the laws of the country. Liberty shall also be granted to bury British subjects who may die in the territories of the Republic of Nicaragua, in convenient and adequate places, to be appointed and established by themselves for that purpose, with the knowledge of the local authorities, or in such other places of sepulture as may be chosen by the friends of the deceased; nor shall the funerals or sepulchres of the dead be disturbed in any wise or upon any account.

In like manner, the citizens of Nicaragua shall enjoy within the dominions of Her Britannic Majesty a perfect and unrestrained liberty of conscience, and of exercising their religion within private houses, or in the chapels or places of worship appointed for that purpose, agreeably to the laws of those dominions.

Art. XVIII. For the better security of commerce between the subjects and citizens of the two High Contracting Parties, it is agreed that if at any time any rupture, or any interruption of friendly intercourse, should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of them, established in the territories of the other, who may reside upon the coasts, shall be allowed six months, and those

who may reside in the interior a whole year, to wind up their accounts and to dispose of their property; and a safe-conduct shall be given to them to embark at the port which they themselves shall select. The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties who may be established in the dominions or territories of the other, in the exercise of any trade or other occupation or employment, shall be allowed to remain and continue in the exercise of the said trade or occupation, notwithstanding the interruption of friendship between the two countries, in the free enjoyment of their personal liberty and property, so long as they behave peaceably and observe the laws; and their goods and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or entrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to native subjects or citizens. In the same case, debts between individuals, public funds, and the shares of Companies, shall never be confiscated, sequestered, or detained.

Art. XIX. It shall be free for each of the two Contracting Parties to appoint Consuls for the protection of trade, to reside in the dominions and territories of the other Party; but before any Consul shall act as such, he shall, in the usual form, be approved and admitted by the Government to which he is sent; and either of the Contracting Parties may except from the residence of Consuls such particular places as either of them may judge fit to be excepted.

The Diplomatic Agents and Consuls of each of the two High Contracting Parties in the dominions or territories of the other, shall enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are or shall be granted there to Agents of the same rank belonging to the most favoured nation.

Art. XX. The Republic of Nicaragua hereby grants to Great Britain, and to British subjects and property, the right of transit between the Atlantic and Pacific Oceans, through the territories of that Republic, on any route of communication, natural or artificial, whether by land or water, which may now or hereafter exist or be constructed under the authority of Nicaragua, to be used and enjoyed in the same manner and upon equal terms

by both parties, and their respective subjects and citizens; the Republic of Nicaragua, however, reserving its full and complete right of sovereignty over the same: and, generally, the Republic of Nicaragua engages to grant to Great Britain and to British subjects the same rights and privileges, in all respects, in regard to the transit and the rates of transit, and also as regards all other rights, privileges, or advantages whatsoever, whether relating to the passage and employment of troops, or otherwise, which are now or may hereafter be granted to, or allowed to be enjoyed by, the most favoured nation.

Art. XXI. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland hereby agrees to extend her protection to all such routes of communication as aforesaid, and to guarantee the neutrality and innocent use of the same. Her Britannic Majesty also agrees to employ her influence with other nations to induce them to guarantee such neutrality and protection.

And the Republic of Nicaragua, on its part, undertakes to establish two free ports, one at each of the extremities of the communication aforesaid, on the Atlantic and Pacific Oceans. At these ports, no tonnage or other duties shall be imposed or levied by the Government of Nicaragua on the vessels of Great Britain, or on any effects or merchandize belonging to subjects of Great Britain, or of any other country, intended *bonâ fide* for transit across the said route of communication, and not for consumption within the Republic of Nicaragua. Her Britannic Majesty shall also be at liberty, on giving notice to the Government or authorities of Nicaragua, to carry troops, provided they are destined for a British Possession, or places beyond sea, and are not intended to be employed against Central American nations friendly to Nicaragua, and munitions of war, and also to convey criminals, prisoners, and convicts, with their escorts, in her own vessels or otherwise, to either of the said free ports, and shall be entitled to their conveyance between them, without obstruction by the authorities of Nicaragua, and without any charges or tolls whatever for their transportation, on any of the said routes of communication. And no higher or other charges or tolls shall be imposed on the conveyance or transit of the persons and property of subjects of Great

Britain, or of the subjects and citizens of any other country, across the said routes of communication, than are or may be imposed on the persons or property of citizens of Nicaragua.

And the Republic of Nicaragua concedes the right of the Postmaster-General of Great Britain to enter into contracts with any individuals or Companies to transport the mails of Great Britain along the said routes of communication, or along any other routes across the Isthmus, in closed bags, the contents of which may not be intended for distribution within the said Republic, free from the imposition of all taxes or duties by the Government of Nicaragua; but this liberty is not to be construed so as to permit such individuals or Companies, by virtue of this right to transport the mails, to carry also passengers or freight, except any messenger deputed by the British Post-office in charge of mails.

Art. XXII. The Republic of Nicaragua agrees that, should it become necessary at any time to employ military forces for the security and protection of persons and property passing over any of the routes aforesaid, it will employ the requisite force for that purpose; but upon failure to do this for any cause whatever, Her Britannic Majesty may, with the consent or at the request of the Government of Nicaragua, or of the Minister thereof at London or Paris, or of the competent legally-appointed local authorities, civil or military, employ such force for this and for no other purpose; and when, in the opinion of the Nicaraguan Government, the necessity ceases, such force shall be immediately withdrawn.

In the exceptional case, however, of unforeseen or imminent danger to the lives or properties of British subjects, Her Majesty's forces are authorized to act for their protection without such previous consent having been obtained.

Art. XXIII. It is understood, however, that Her Britannic Majesty, in according protection to such routes of communication and guaranteeing their neutrality and security, always intends that the protection and guarantee are granted conditionally and may be withdrawn if Her Britannic Majesty should deem that the persons or Company undertaking or managing the same, adopt or establish such regulations concerning the traffic thereupon as are contrary to the spirit and intention of this

Treaty, either by making unfair discriminations in favour of the commerce of any other nation or nations, or by imposing oppressive exactions or unreasonable tolls upon mails, passengers, vessels, goods, wares, merchandise, or other articles. The aforesaid protection and guarantee shall not, however, be withdrawn by Her Britannic Majesty without first giving six months' notice to the Republic of Nicaragua.

Art. XXIV. And it is further understood and agreed that, in any grant or contract which may hereafter be made, or entered into by the Government of Nicaragua, having reference to the interoceanic routes above referred to, or any of them, the rights and privileges granted by this Convention to Her Britannic Majesty and to British subjects shall be fully protected and reserved; and if any such grant or contract now exist of a valid character, it is further understood that the guarantee and protection of Her Britannic Majesty stipulated in Article XXI of this Treaty shall be held inoperative and void, until the holders of such grant or contract shall recognize the concessions made in this Treaty to Her Britannic Majesty and to British subjects with respect to such interoceanic routes, or any of them, and shall agree to observe, and be governed by, those concessions as fully as if they had been embraced in their original grant or contract; after which recognition and agreement, the said guarantee and protection shall be in full force: provided that nothing herein contained shall be construed either to affirm or deny the validity of any of the said contracts.

Art. XXV. After ten years from the completion of a canal, railroad, or any other route of communication, through the territory of Nicaragua, from the Atlantic to the Pacific Ocean, no Company which may have constructed or be in possession of the same shall ever divide, directly or indirectly, by the issue of new stock, the payment of dividends, or otherwise, more than fifteen per cent. per annum, or at that rate, to its stockholders, from tolls collected thereupon; but whenever the tolls shall be found to yield a larger profit than this, they shall be reduced to the standard of fifteen per cent. per annum.

Art. XXVI. It is understood that nothing contained in this Treaty shall be construed to affect the claim of

the Government and citizens of the Republic of Costa Rica to a free passage, by the San Juan river, for their persons and property, to and from the ocean.

Art. XXVII. The present Treaty shall remain in force for the term of twenty years from the day of the exchange of ratifications; and if neither Party shall notify to the other its intention of terminating the same, twelve months before the expiration of the twenty years stipulated above, the said Treaty shall continue binding on both parties beyond the said twenty years, until twelve months from the time that one of the Parties may notify to the other its intention of terminating it.

LXI.

Traité de commerce entre les Pays-Bas et le Japon, signé à Nagasaki, le 30 janvier 1856), suivi des articles additionnels, conclus le 16 octobre 1857, d'un acte complémentaire et de quatre notes adressées, en même date, par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.*

Texte hollandais.

Hunne Majesteiten de Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz., en de Keizer van Groot-Japan (Dai Nipon), de aloude betrekkingen tusschen de ingezetenen van beide Rijken bestaande wenschende te bevestigen, en het tijdstip dáár achtende waarop de vergunningen, aan de Nederlanders toegestaan, thans meer overeenkomstig den inhoud der passen, aan hen uitgereikt door's Keizers Doorluchtige Voorzaten, in werking kunnen worden gebragt, hebben tot hunne wederzijdsche gevolmagtigden benoemd: Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, den heer meester Jan Hendrik Donker Curtius, Ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, en Zijne Majesteit de Keizer van Japan, Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs van Naga-

---

*) L'échange des ratifications du traité a eu lieu, à Nagasaki, le 16 octobre 1857. Ce traité n'est qu'une reproduction, peu modifiée de la convention préliminaire conclue à Nagasaki, le 9 novembre

Art. XXVIII. The present Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible within six months from this date.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Managua, this eleventh day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty.

(L. S. *Charles Lennox Wyke.*

(L. S. *Pedro Zeledon.*

LXI.

Traité de commerce entre les Pays-Bas et le Japon, signé à Nagasaki, le 30 janvier 1856), suivi des articles additionnels, conclus le 16 octobre 1857, d'un acte complémentaire et de quatre notes adressées, en même date, par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.*

Traduction.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc. etc. et l'Empereur du Grand-Japon (Dai Nipon) désirant à consolider les anciens rapports existant entre leurs sujets respectifs et jugeant le moment venu où les concessions accordées aux Néerlandais peuvent être mises en vigueur, en conformité des lettres signées par les prédécesseurs illustres de l'Empereur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas Jean-Henri Donker Curtius, Chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, et

Sa Majesté l'Empereur du Japon, Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs de Nagasaki, et Negai Iwamodsino et Asano Ikkakf, inspecteurs impériaux,

---

*) 1855. Nous avons indiqué sous le texte les passages qui ont été changes au qui manquent dans la convention préliminaire.

saki, en Negai Iwamodsio en Asano Ikkakf, Keizerlijke opzieners, welke het volgende zijn overeengekomen *).

Art. 1. De Nederlanders hebben **) volkomene persoonlijke vrijheid en mogen mitsdien van Desima uitgaan zonder eenig geleide, even als zulks tot nu toe aan hen op verlof werd toegestaan onder geleide, en dat ten allen tijde.

Art. 2. Wanneer door een Nederlander eenige Japansche wet wordt overtreden, zal daarvan kennis worden gegeven aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar die op Desima geplaatst is, en zal hij door diens tusschenkomst door de Nederlandesche Regering volgens de Nederlandsche wetten worden gestraft.

Art. 3. Indien een Nederlander door een Japanner onbehoorlijk mogt worden behandelt, zal die zaak, op de klagt van den Nederlandschen Commissaris in Japan, door de Japansche overheden worden onderzocht, en zullen zoodanige Japanners volgens de Japansche wet worden gestraft.

Art. 4. Indien eene of meer andere havens van het Japansche Rijk voor eene of meer andere natien mogten zijn of worden opengesteld, zullen volkomen dezelfde voorregten aan Nederland dadelijk worden toegekend.

Art. 5. Wanneer een officier of ander schepeling van een van Zijner Nederlandsche Majesteits schepen van oorlog, of eenig persoon tot de Nederlandsche landmagt behoorende in Japan mogt overlijden, zal zijne begrafenis plaats hebben volgens de militaire plegtigheden bij de Nederlandsche land en zeemagt in gebruik en tot nog toe alhier opgevolgd. Hierbij zullen op de begraafplaats de salvo's kunnen plaats hebben met het handgeweer en aan boord der Nederlandsche oorlogschepen insgelijks, zelfs met geschut.

Art. 6. De naar de haven van Nagasaki komende Nederlandsche koopvaardijschepen zullen bij het naderen van de kust, behalve de nationale, nog eene geheime seinvlag vertoonen, zoo als tot nog toe gebruikelijk is.

De oorlogschepen hebben geene geheime seinvlag.

---

*) Le préambule manque dans la convention préliminaire

**) La convention préliminaire porte: hebben van den 1sten December 1855 vollkomene (auront à partir du 1. décembre 1855 etc.)

Lesquels sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Néerlandais auront à jamais la joüissance d'une liberté personnelle complète. Par conséquent ils auront la faculté de sortir à tout temps de Décima sans être soumis à une surveillance quelconque, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent par autorisation spéciale sous surveillance.

Art. 2. Lorsqu'un sujet néerlandais se rendra coupable d'une contravention contre une loi japonaise, il en sera donné connaissance au chef de la factorerie néerlandaise à Décima, afin que le délinquant, par son intervention, puisse être puni par le gouvernement néerlandais selon les lois néerlandaises.

Art. 3. Lorsqu'un sujet japonais maltraitera un sujet néerlandais, le commissaire néerlandais au Japon en donnera connaissance aux autorités japonaises, qui instruiront l'affaire, et le coupable sera puni d'après les lois de l'empire.

Art. 4. Lorsque le gouvernement japonais ouvrira un ou plusieurs ports de l'empire à une ou plusieurs nations étrangères, la même faveur sera immédiatement accordée aux Pays-Bas.

Art. 5. Lorsqu'un officier ou autre marin ou personne faisant partie soit de la marine royale néerlandaise, soit de l'armée de terre, viendra à décéder au Japon, l'enterrement se fera avec les solennités militaires en usage dans les Pays-Bas et jusqu' à présent suivies ici. Des salves de mousqueterie pourront être tirées sur la place de l'enterrement, et même des salves d'artillerie à bord des vaisseaux de guerre néerlandais.

Art. 6. Les navires marchands néerlandais se rendant à Nagasaki devront, à l'approche de la côte, hisser, outre le pavillon national, un autre pavillon, comme signe particulier, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent. Les navires de guerre n'ont pas besoin de ce second pavillon.

Art. 7. Beide vlaggen door de uitkijkers op het eiland Iwo Sima gezien zijnde, zal van den vlaggestok aldaar de Nederlandsche vlag tot verkenningsteeken geheschen worden, even als zulks thans gebruikelijk is, ook voor de oorlogsschepen.

Art. 8. De Nederlandsche oorlogs- en koopvaardijschepen zullen achter den Papenberg ten anker komen, zoo als tot nog toe gebruikelijk is.

Art. 9. Zoodra de Gouverneur van Nagasaki door een tot dat einde dadelijk af te zenden wachtofficier, vergezeld van een der ambtenaren van de Nederlandsche factorij op Desima, zich volkomen zal hebben verzekerd van de nationaliteit der schepen, zullen zij de haven mogen binnenzeilen of stoomen, of zich door Japansche vaartuigen daarbinnen laten boegseren, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, doch zonder pandslieden af te geven.

Art. 10. De bemanning der schepen zal van de scheepssloepen gebruik mogen maken, om met de overige Nederlandsche schepen en het eiland Desima gemeenschap te houden of in de baai tot uitspanning*) rond te varen, met dien verstande, dat de matrozen der Nederlandsche koopvaardijschepen alleen dan van deze vergunning mogen gebruik maken, wanneer een kapitein of stuurman zich in de sloepen bevindt. Zij zullen natuurlijk nergens anders mogen landen dan aan de waterpoort van Desima en ook met de bemanning van Japansche vaartuigen in geene aanraking mogen komen. De sloepen zullen als verkenningsteeken de Nederlandsche vlag voeren.

Art. 11. Op geene andere plaats dan aan de waterpoort van Desima zal men met de sloepen mogen landen.

Art. 12**). De bestaande woningen en pakhuizen

---

*) Dans la convention préliminaire se trouve au lieu de "*tot uitspanning*" (pour leur plaisir) voor de gezondheid (pour leur santé).

**) Au lieu de l'article 12 la convention préliminaire contient deux articles dont suit la teneur:

Art. 12. Behalve den buitenmuur, de wachthuizen en openbare gebouwen van Decima, zullen al de woningen en pakhuizen door tusschen komst van de gouverneurs van Nagasaki aan de Nederlandsche Factorij verkocht en de grond van Decima verhuurd worden. Zij zullen onder het bestuur van den hoogsten aldaar verblijf houdenden Nederlandschen ambtenaar staan en op kosten van de Nederlandsche Factorij onderhouden worden.

Art. 7. Lorsque les deux pavillons auront été remarqués par les surveillans à l'île d'Iwo Sima, on y hissera, comme signe de reconnaissance, le pavillon néerlandais, ainsi que cela se fait maintenant, aussi pour les navires de guerre.

Art. 8. Toutefois les navires de guerre et marchands néerlandais devront continuer de jeter l'ancre à l'endroit dit Papenberg, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent.

Art. 9. Dès que le gouverneur de Nagasaki, qui enverra immédiatement un officier accompagné d'un employé de la factorerie néerlandaise à Décima, se sera convaincu de la nationalité des bâtiments, ces derniers pourront entrer dans les ports, soit à voile, soit à vapeur, soit en se faisant remorquer par des navires japonais, ainsi que cela se fait maintenant, mais sans donner des otages.

Art. 10. L'équipage des navires pourra se servir des chaloupes pour se mettre en communication avec les autres navires néerlandais et l'île de Décima, ou bien se promener dans la baie pour leur plaisir, bien entendu que les matelots des navires néerlandais ne pourront faire usage de cette faculté que lorsqu'un capitaine ou un pilote se trouvera dans les chaloupes. Ils ne pourront naturellement aborder qu'au waterpoort (porte du côté de la mer) de Décima et auront à s'abstenir de toute communication avec les équipages de navires japonais. Ces chaloupes devront avoir, comme signe de reconnaissance, le pavillon néerlandais.

Art. 11. Les chaloupes ne pourront aborder à aucun autre endroit que celui du waterpoort de Décima, mentionné dans l'article précédent.

Art. 12*). Les habitations et dépôts restent sur

---

*) Traduction des articles 12 et 13 de la convention préliminaire:

Art. 12. A l'exception de la muraille extérieure, des maisons de garde et des édifices publics, toutes les habitations et dépôts de Decima seront vendus à la factorerie néerlandaise par l'entremise des gouverneurs de Nagasaki; le terrain de Décima sera loué aux néerlandais. Le tout sera placé sous l'administration du chef néerlandais y résidant et entretenu aux frais de la factorerie neerlandaise.

blijven op den ouden voet. Zij kunnen evenwel door de Nederlandsche factorij worden hersteld of veranderd te haren koste, waarvan vooraf kennis zal worden gegeven aan den Gouverneur van Nagasaki, en deze daartoe toestemming verleend hebbende, zal voor de gekochte materialen en de arbeidsloonen betaald worden met kambanggeld; even zoo voor de nieuw gebouwd wordende woningen en pakhuizen.

Art. 13. De op Desima verblijf houdende Nederlanders hebben vrijheid om in Nederlandsche of Japansche vaartuigen in de baai, rond te varen, zonder ergens te landen. Zij zullen met die vaartuigen in de baai mogen visschen tot uitspanning*). Deze vaartuigen zullen eene Nederlandsche vlag als verkenningsteeken voeren.

Art. 14. De sleutels van de waterpoort zijn onder de uitsluitende bewaring van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar op Desima.

**) Van het openen en sluiten van deze poort zal kennis gegeven worden aan een der Japansche ambtenaren op Desima, die zal waken dat zich door de waterpoort geene Japanners op Desima begeven, die daartoe geen verlof hebben.

Art. 15. De sleutels van de landpoort zijn onder bewaring van den Japanschen officier die aldaar de wacht heeft.

Art. 16. Alleen de bemanning der Nederlandsche koopvaardijschepen is, met uitzondering van de gezagvoerders, onderworpen aan lijfsvisitatie, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, wanneer zij door de landpoort van Desima Nagasaki binnentreedt en van daar terugkeert. Bij de waterpoort en aan boord der Nederlandsche schepen heeft geene visitatie plaats.

Art. 13. Tot het doen van de noodige herstellingen aan, het bouwen of af breken van pakhuizen of woningen, of het maken van veranderingen of verbeteringen daaraan, zal de Nederlandsche Factorij gebruik kunnen maken van Japansche ambachtslieden en Japansche materialen kunnen hoopen, waarvoor betaald zal worden met kambanggeld. Van het doen dezer werkzaamheden zal vooraf kennis worden gegeven aan den gouverneur van Nagasaki.

*) Dans la convention préliminaire se trouve au lieu de "*tot uitspanning*" (pour leur plaisir): "voor de gezondheid" (pour leur santé).

**) Cette phrase manque dans la convention préliminaire.

l'ancien pied. Cependant ils pourront être réparés ou changés par la factorerie néerlandaise à ses frais. Il en sera donné auparavant connaissance au gouverneur de Nangasaki et s'il consent, on payera pour les matériaux qu'on a achetés et pour les artisans japonais avec l'argent kambang. Il en sera de même des habitations et dépôts qui seront construits à neuf.

Art. 13. Les sujets néerlandais établis d'une manière permanente à Décima ont la faculté de se promener dans la baie, sur des bâtiments néerlandais ou japonais, sans cependant pouvoir aborder quelque part. Ils pourront également pêcher dans la baie pour leur plaisir. Ces bâtiments porteront le pavillon néerlandais comme signe de reconnaissance.

Art. 14. Les clés de la porte dite waterpoort sont confiées exclusivement au chef néerlandais à Décima.

En ouvrant et fermant cette porte on en donnera connaissance à un des employés japonais à Décima, qui veillera sur ce qu'aucun Japonais n'aborde l'île de Decima par cette porte, sans y être autorisé.

Art. 15. Les clés de la porte dite landpoort (porte du côté de la terre) sont confiées à un officier japonais qui y est de garde.

Art. 16. A l'exception du capitaine, tout l'équipage des navires marchands néerlandais devra se soumettre a la visite de corps, en usage aujourd'hui, à leur arrivée à Nagasaki par le landpoort de Décima et à leur retour. Aucune visite ne pourra avoir lieu près du waterpoort ou à bord des bâtiments néerlandais.

Art. 13. La factorerie a la faculté, pour la reparation, la construction ou la démolition de dépôts ou d'habitations, ou bien pour des changements et des améliorations ày apporter, de se servir d'artisans japonais, et elle pourra acquérir des matériaux du pays, payable avec l'argent kambang; chaque fois que de pareils travaux devront être entrepris, il en sera donné auparavant connaissance au gouverneur de Nagasaki.

Art. 17. De visitatie van goederen heeft alleen plaats wanneer die in Japan worden ingevoerd van Desima, of uit Japan naar Desima gebragt worden, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, en niet bij aanbreng uit de schepen op Desima, of bij het brengen naar boord van de schepen uit Desima. Tegen sluikhandel zal ten sterkste gewaakt worden.

Art. 18. Gedurende het aanwezen van Nederlandsche handelsschepen in de haven van Nagasaki zal, wanneer er werkzaamheden plaats hebben, een Japansch wachtofficier zich op Desima in dienst bevinden *), zoo als tot nog toe gebruikelijk ist.

Art. 19. De behandeling der handelszaken blijft overigens op den bestaanden voet. De sleutels der pakhuizen zijn steeds onder bewaring van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar die op Desima verblijf houdt, wanneer daarin Nederlandsche goederen geborgen zijn. Op de pakhuizen worden geene Japansche zegels geplaatst.

Art. 20. Alle Japanners, die daartoe het verlof hebben overeenkomstig de Japansche wetten, zullen op Desima kunnen komen **).

Art. 21. Bij alle ontmoetingen te Nagasaki geschieden het compliment en de ontvangst door de Japanners op de Japansche en door de Nederlanders op de Nederlandsche wijze.

Art. 22. Wanneer zich daartoe de gelegenheid aanbiedt, zullen de op Desima verblijf houdende Nederlanders brieven kunnen verzenden, zoo wel met de Chinesche jonken, als met de schepen van andere natien.

Art. 23. De Nederlanders zullen vrijelijk briefwisseling kunnen houden met de gezagvoerders van schepen of eskaders van vreemde natien die met Japan in vrede leven en zich in de baai van Nagasaki ophouden.

Art. 24. Monsteringen hebben alleen plaats aan boord der Nederlandsche koopvaardijschepen, bij de aankomst en bij het vertrek, en niet op Desima.

Art. 25. De Nederlandsche koopvaardijschepen zul-

*) La convention préliminaire porte "bevinden om de orden te bewaren onder de Japansche koelis in het algemeen, die zich dan op Decima bevinden, zoo" (pour maintenir l'ordre parmi les koulies et les autres habitants du Japon se trouvant à Décima).

**) Dans la convention préliminaire se trouve au lieu de "kunnen komen": worden toegelaten (seront admis).

Art. 17. La visite des marchandises aura seulement lieu lorsqu'elles seront importées au Japon de Décima, ou bien lorsqu'elles seront importées du Japon à Décima, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici; mais la visite n'aura pas lieu pour les marchandises déchargées des navires à Décima même, ni pour celles transportées sur des navires de Décima. Des mesures de précaution seront prises contre la fraude.

Art. 18. Durant le séjour des navires marchands néerlandais dans le port de Nagasaki, un officier japonais devra se trouver à Décima ainsi que cela se pratique en ce moment.

Art. 19. Les affaires de commerce continueront à se traiter sur le pied actuel. Les cléfs des magasins contenant des marchandises seront confiées à l'employé en chef néerlandais demeurant à Décima. On n'apposera pas les scellés impériaux sur ces entrepôts.

Art. 20. Tout Japonais ayant reçu à ce sujet l'autorisation, conformément aux lois de l'empire, pourra se rendre à Décima.

Art. 21. A chaque rencontre à Nagasaki, le compliment et la réception par les Japonais se feront à la manière japonaise, et par les Néerlandais à la manière néerlandaise.

Art. 22. Les sujets néerlandais demeurant à Décima pourront expédier des lettres par les jonques chinoises ou les bâtiments d'autres nations.

Art. 23. Les sujets néerlandais pourront entretenir librement des correspondances avec les capitaines de navire ou commandants d'escadre de nations étrangères, amies du Japon, se trouvant dans la baie de Nagasaki.

Art. 24. Les inspections des équipages n'auront lieu qu'à bord des bâtiments marchands néerlandais, à leur arrivée et à leur appareillage, et non à Décima.

Art. 25. Les navires marchands néerlandais pour-

len het buskruid en de wapens blijven behouden, even als de kanonnen.

Art. 26. De gebruikelijken geschenken voor Zijne Majesteit den Keizer en andere Rijksgrooten en de jaarlijksche Fassak blijven op den bestaanden voet geregeld.

In de wijze waarop de handel met de faktorij gedreven wordt, wordt geene verandering gebragt. Indien later eenige verandering daarin van den Japanschen of van den Nederlandschen kant mogt gewenscht worden, zal die door den Gouverneur van Nagasaki en den Nederlandschen Commissaris *) overwogen en geregeld worden.

Art. 27. Indien het mogt blijken dat eenige zaak eene andere regeling mogt vereischen, zal die door den Gouverneur van Nagasaki met den Nederlandschen Commissaris in Japan in zorgvuldige overweging worden genomen, en zullen alle bepalingen, die door de Nederlanders of wel door de Japanners thans lastig of onnoodig **) gevonden worden, zoo veel mogelijk worden opgeheven.

Art. 28 ***). Dit tractaat zal onderworpen zijn, zoo wel aan de ratificatie van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, als aan die van Zijne Majesteit den Keizer van Japan, en de acten van ratificatie, geteekend door daartoe gemagtigde hooge ambtenaren van beide zijden, zullen worden uitgewisseld te Nagasaki binnen den tijd van twee jaren na dagteekening dezer.

Al de bepalingen dezer overeenkomst treden inmiddels dadelijk in werking.

---

*) La convention préliminaire ajoute "in Japan".

**) Dans la convention préliminaire manque "of onnoodig" (ou superflues).

***) Dans la convention préliminaire cet article porte ce qui suit:

Zoodra een tractaat tusschen Nederland en Japan zal zijn tot stand gekomen, zal deze overeenkomst zijn vervallen. Indien zoodanig tractaat niet spoedig tot stand komt, zal zig desniettemin van kracht blijven, maar onderworpen zijn zoowel aan de ratificatie van Z. M. den Koning der Nederlanden als aan die van Z. M. den Keizer van Japan, en zullen de acten van ratificatie, geteekend door daartoe gemagtigde hooge ambtenaren van beide zijden, worden uitgewisseld te Nagasaki, binnen den tijd van twee jaren na dagteekening dezer.

Al de bepalingen dezer overeenkomst worden dadelijk in werking gebragt, met uitzondering van de volgende artikelen:

Art. I. De daarbij voorkomende vrijheid treedt in werking op 1 December 1855, en Artt. 9, 12, 13, 14, 18, 20 en 26 treden in werking op den 1sten Januarij 1856. Ter oirkonde waarvan etc.

ront garder à bord de la poudre, des armes, ainsi que des canons.

Art. 26. Les présents d'usage pour sa majesté l'Empereur et les grands dignitaires de l'Empire, ainsi que les fassaks annuels, continueront de rester en usage sur le pied actuel. Aucun changement ne sera apporte dans la manière dont le commerce se fait en ce moment avec la factorerie. Lorsque plus tard des modifications seront jugées nécessaires, soit de la part des Japonais, soit de la part des Néerlandais, elles seront prises en considération et reglées de commun accord entre le gouverneur de Nagasaki et le commissaire néerlandais.

Art. 27. Chaque fois qu'une chose ou l'autre exigera une régularisation quelconque, elle sera prise en sérieuse considération par le gouverneur de Nagasaki, de commun accord avec le commissaire néerlandais. Toutes les dispositions gênantes pour les Néerlandais ou les Japonais ou superflues devront autant que possible être supprimées.

Art. 28. Ce traité sera soumis à la ratification de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et à celle de Sa Majesté l'Empereur du Japon. Les actes de ratification, signés par des hauts fonctionnaires dûment autorisés des deux hautes parties, seront échangés à Nagasaki, dans les deux ans à dater du jour de la signature du présent traité.

Toutes les dispositions de la présente convention entrent immédiatement en vigueur.

---

*) Traduction de l'article 28 de la convention préliminaire:

Dès qu'un traité définitif sera conclu entre les Pays-Bas et le Japon, la présente convention cessera d'être en vigueur.

Cependant si un tel traité ne se concluait pas bientôt, la présente convention continuera d'être en vigueur, mais sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et à celle de Sa Majesté l'Empereur du Japon. Les actes de ratification signés par des hauts fonctionnaires dûment autorisés des deux hautes parties, seront échangés à Nagasaki, dans les deux ans à dater du jour de la signature de la présente convention.

Toutes les dispositions de la présente convention entrent immédiatement en vigueur, à l'exception de la faculté mentionnée à l'article 1er qui entrera en vigueur au 1er décembre 1855; les articles 9, 12, 13, 14, 18, 20 et 26 entreront en vigueur au 1er janvier 1856.

En fois de quoi etc.

Ter oirkonde waarvan wij meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsch Commissaris in Japan, ridder van de orde van den Nederlandschen Leeuw en buitengewoon gevolmagtigde van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, en Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, Gouverneurs van Nagasaki, en Nagai Iwamodsio en Asanó Ikkakf, Keizerlijke opzieners te Nagasaki, deze hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld, met uitzondering van den eerstgenoemden der Japansche gevolmagtigden, die daarin verhinderd is geworden door zijn vertrek naar Jedo.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den 30 Januarij van het jaar van onzen Heer 1856.

J. H. Donker Curtius.

---

2. Additionele artikelen overeengekomen tusschen de Nederlandsche en Japansche gevolmagtigden.

Meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsch Commissaris in Japan; en Midsoeno Tsikoegono Kami, Rekengouverneur en Gouverneur van Nagasaki, Alao Iwamino Kami Gouverneur van Nagasaki, Iwase Igano Kami, Keizerlijk opziener;

om een deel uit te maken van het op den 30. Januarij 1856 de Nagasaki gesloten tractaat tusschen Nederland en Japan.

Art. 1. In de havens van Nagasaki en Hakodate zal van nu af handel worden toegelaten.

Te Hakodate zal de handel begonnen worden tien maanden na dagteekening dezer.

Art. 2. Tonnegelden, berekend à Sp. m. 0.5 (vijf maas) of f. 0.80 (tachtig cents) Nederlandsch courant per ton, zullen betaald worden binnen twee dagen na aankomst.

Voor schepen nimder dan een honderd en vijftig tonnen grootte wordt Sp. m. 0.1 (een maas) of f. 0.16 (zestien cents) Nederlandsch courant per ton betaald.

Oorlogschepen betalen geen tonnegelden, maar wel loodsgelden en loon voor boegseer-vaartuigen.

Indien te Nagasaki eenmaal tonnegelden betaald zijn en de schepen van daar dadelijk naar Hakodate vertrek-

En foi de quoi, nous Jean-Henri Donker Curtius, commissaire néerlandais au Japon, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais et plénipotentiaire extraordinaire de sa majesté le roi des Pays-Bas, et Arawo Iwamino Kami, Kava Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs de Nagasaki, Nagai Iwamodsio et Asano Ikkaki inspecteurs impériaux à Nagasaki, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes, à l'exception du premier des dits plénipotentiaires japonais, qui a été empêché par son voyage à Yédo.

Fait en double, dans la ville de Nagasaki, le 30 janvier de l'an de grâce 1856.

J. H. Donker Curtius.

---

2. *Articles additionnels*

convenus entre les plénipotentiaires Néerlandais et Japonais:

M. M. Jean-Henri Donker Curtius, commissaire néerlandais au Japon,

et Midsoeno Tsikoegono Kami, gouverneur des comptes (Rekengouverneur) et gouverneur de Nagasaki, Alao Iwamino Kami, gouverneur de Nagasaki, et Iwase Igano Kami, inspecteur impérial,

pour faire partie du traité conclu à Nagasaki, le 30 janvier 1856, entre les Pays-Bas et le Japon.

Art. 1. Dorénavant le commerce sera admis dans les ports de Nagasaki et de Hakodade.

En ce qui concerne Hakodade, cette disposition n'entre en vigueur que dix mois après la signature de ces articles.

Art. 2. Le droit de tonnage est fixé à 80 cents néerlandais (5 mas) par tonneau, payable dans les deux jours après l'arrivée du navire.

Pour les vaisseaux au-dessous d'une capacité de 150 tonneaux, le droit de tonnage ne sera que de 16 cents néerlandais (1 mas) par tonneau.

Les vaisseaux de guerre sont exempts du droit de tonnage, mais ils auront à payer les droits de pilotage et ce qui est dû pour loyer des remorqueurs.

Les navires entrant dans le port de Nagasaki, et y ayant payé le droit de tonnage, peuvent se rendre dans

ken, behoeven de tonnegelden niet andermaal betaald te worden. Tot dat einde zal te Nagasaki eene quitantie voor de betaalde tonnegelden worden gesteld op het manifest, en omgekeerd even zoo bij vertrek van Hakodate naar Nagasaki. Eene vreemde haven aangedaan hebbende, moeten op nieuw een manifest ingediend en tonnegelden voldaan worden, wanneer nieuwe artikelen worden aangebragt.

Indien men vaartuigen huurt, om te lossen of te laden of te baegseren, zoo zal men koelies nemen, die als zoodanig geregistreerd zijn. Men zal geene koelies aannemen die niet voorzien zijn van een bewijs van registratie.

Art. 3. Handelsschepen, die geen handel drijven, maar langer dan twee etmalen in eene haven blijven, betalen tonnegeld.

Handelsschepen, die om herstellingen te doen, uit nood enz. binnenloopen zonder handel te drijven en niet overschepen, betalen geen tonnegelden. Indien vóór de herstelling ontscheepte lading mogt verkocht worden, moeten tonnegelden voldaan worden.

Art. 4. Binnen acht en veertig uren na de aankomst van een handelsschip te Nagasaki, zullen door den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima, de naam van het schip en van den gezagvoerder worden opgegeven, vergezeld van het manifest en de tonnemaat van het schip, en zulks op straffe voor den gezagvoerder bepaald bij art. 22. Te Hakodate zal zulks geschieden door den gezagvoerder binnen een etmaal. Te Nagasaki kan dadelijk gelost worden gedurende den dag, maar te Hakodate moet gelost worden nadat het manifest is aangeboden en in tegenwoordigheid van daartoe bestemde Japansche ambtenaren. Indien eene plaats voor de visitatie der in of uitgevoerd wordende goederen mogt opgerigt worden, ook te Nagasaki, zal daarover onderhandeld worden, en zullen de te nemen maatregelen even zoo worden bepaald.

Art. 5. Het getal der handelsschepen is onbeperkt. Geene beperking van den handel tot eene zekere geldsom heeft plaats. Indien aangevoerde goederen door de Japanners niet gekocht worden of er gebrek bestaat aan

le port de Hakodade sans être tenus d'y payer de nouveau. A cet effet, il leur sera délivré à Nagasaki une quittance sur le manifeste. Il en est de même des bâtiments qui arrivent à Hakodade et qui se rendent ensuite à Nagasaki. Lorsque les navires auront visité un port étranger et importent d'autres articles de commerce, ils sont tenus à un second paiement du droit de tonnage.

Lorsqu'on loue des bâtiments pour décharger, ou pour charger ou des remorqueurs, on se servira de coolies enregistrés. On n'emploiera aucun coolie qui ne soit muni d'un certificat d'enregistrement.

Art. 3. Les navires marchands ne faisant aucun commerce sont cependant tenus à payer le droit de tonnage, s'ils séjournent plus de deux fois 24 heures dans le port.

Les navires entrés en relâche forcée ou ayant besoin de réparations, sans faire du commerce, et ne procédant point au transbordement des cargaisons, sont exempts du droit de tonnage. Toutefois, si la cargaison a été vendue, même avant la réparation des avaries, le droit de tonnage devra être payé.

Art. 4. Dans les 48 heures après l'arrivée d'un navire marchand dans le port de Nagasaki, le chef de la factorerie néerlandaise à Décima fera parvenir aux autorités japonaises les noms du bâtiment et du capitaine, accompagnés du manifeste et de la capacité du navire. Toute contravention commise à cet égard par le capitaine sera punie de l'amende mentionnée dans l'article 22.

Dans le port de Hakodade, cette formalité devra s'accomplir par le capitaine dans les 24 heures. A Nagasaki, le déchargement peut s'opérer immédiatement pendant le jour; mais à Hakodade le déchargement ne saurait avoir lieu qu'après que le manifeste aura été présenté, et seulement en présence des employés japonais commis à cet effet. Si on allait établir aussi à Nagasaki un endroit pour la visite des marchandises à importer ou à exporter, on ouvrirait des négociations pour déterminer les mesures à prendre à cet effet.

Art. 5. Le nombre des bâtiments à admettre dans ces ports est illimité, de même que la valeur du commerce n'est pas limitée. Les marchandises qu'on n'aura pu échanger au Japon, soit contre de l'argent, soit contre

retouren, zoo blijven die onverkocht. Indien de aangevoerde goederen gekocht worden, maar er gebrek aan retouren bestaat, zoo zal betaald worden met vreemde, gouden en zilveren munten, wanneer die bij de geldkamer in meerdere of mindere hoeveelheid voorhanden zijn.

Art. 6. Van de opbrengst van alle bij openbare veiling of ook onder de hand verkochte handelswaren zal een regt van 35 per cent geheven worden; maar deze heffing is niet van toepassing ten aanzien van de goederen, die aan de geldkamer worden afgestaan. Regten op de in-, uiten doorvoer zullen van tijd tot tijd bij de onderhandeling worden vastgesteld. Tot zoo lang geldt de tegenwoordige heffing.

Art. 7. Na bezigtiging der koopwaren worden de veilingen bij de geldkamer gehouden, die de koopsommen ontvangt en bewaart, ten ware in betaling goederen van de koopers ontvangen zijn. Indien de koopers, die bij de openbare veilingen gekocht hebben, in gebreke blijven om de koopsom te betalen, zoo zal die door de geldkamer vergoed worden. Alhoewel de koopsom van onder de hand verkochte goederen niet betaald wordt, wordt die door de geldkamer niet vergoed. De Nederlandsche kooplieden zullen zoodanige openbare veilingen, zoo dikwijls zij zulks goedvinden, kunnen doen houden, zonder beperking tot een zeker getal kooplieden, die daarbij worden toegelaten.

Art. 8. Wanneer eenige goederen in veiling gebragt maar onverkocht zijn en deze te Desima bewaard worden, om nader te worden geveild, zoo zal telkens gehandeld worden volgens het voorgaande artikel. Ook kunnen zij onder de hand verkocht worden.

Maar alle door de Japanners onder de hand gekochte artikelen moeten bij de geldkamer met klinkende munt betaald worden. Daarvoor mogen door de Japansche koopers niet regtstreeksche retouren gegeven worden. Indien door tusschenkomst van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima aan de geldkamer eene lijst wordt ingediend van onder de hand aan de Japanners verkochte goederen, met opgaaf der koopsommen, zoo zullen die goederen aan de koopers worden afgeleverd op vertoon van een bewijs van betaling bij de geldkamer.

Art. 9. Niet enkel de bepaalde leveranciers, maar

des articles de retour, resteront déposées. S'il n'y a pas suffisamment d'articles de retour pour compenser la valeur des marchandises vendues, cette valeur sera bonifiée en monnaies d'or et d'argent, suivant que la chambre des comptes en sera pourvue.

Art. 6. Un droit de 35 p. 100 sera perçu sur toutes les marchandises réalisées, soit en vente publique, soit en vente privée, mais ce droit n'est pas perçu sur les articles vendus à la chambre des comptes. On fixera graduellement des droits d'entrée, de sortie et de transit. D'ici là on continuera la perception de ces 35 p. 100.

Art. 7. Après l'examen des marchandises, les ventes se feront par la chambre des comptes, qui touche le produit de ces ventes et le conserve pour le remettre aux ayants-droit, à moins que ces derniers aient reçu des articles de retour. La chambre des comptes est responsable des sommes réalisées, qu'elle les ait touchées ou non. Cette chambre ne paiera pas la valeur des marchandises vendues de grè à gré. Les Néerlandais ont la faculté de faire tenir des ventes aussi souvent qu'ils le désirent, sans limiter le nombre des négociants qu'il s'agit d'y admettre.

Art. 8. On agira de même lorsqu'on n'a pu réaliser certains articles de commerce, et qu'on les aura déposés à Décima, pour être de nouveau exposés en vente. Ces articles peuvent également être vendus de gré à gré.

Mais le prix de tous les articles de commerce achetés par des Japonais en vente privée devra être déposé en espèces à la chambre des comptes. Pour ce même motif, il est défendu aux acheteurs japonais de fournir directement des articles de retour. Les marchandises vendues par des Néerlandais de gré à gré à des Japonais devront être délivrées contre un certificat attestant que les prix en auront été déposés à la chambre des comptes. A cet effet, le chef de Décima fera parvenir à cette dernière une liste mentionnant les objets vendus et les prix réalisés.

Art. 9. Non-seulement les fournisseurs déterminés,

alle kooplieden mogen te Desima komen om te onderhandelen over koop en verkoop van goederen. Te Hakodate zal daarvoor eene plaats (handelshuis of bazaar) bestemd worden.

Art. 10. Indien de Japansche kooplieden goederen onder de hand gekocht hebben en deze door den Nederlandschen koopman zijn afgeleverd vóór dat de koopsom bij de geldkamer betaald is, en daarover moeijelijkheden ontstaan, wanneer de goederen verduisterd of de kooper gevlugt mogt zijn, of ook indien de aanbesteding van leverancien moeijelijkheden te weeg brengt, zoo zal die zaak zoo veel mogelijk onderzocht worden; maar de geldkamer zal voor de schade niet aansprakelijk zijn. Na de aflevering en ontvangst van goederen kan niet meer geklaagd worden over de qualiteit, het gewigt en de maat der gekochte of verkochte goederen.

Art. 11. Indien een Nederlander van de Japanners goederen koopt, zal door hem betaald worden met papieren geld, door de geldkamer uit te geven. Dit papieren geld zal door de geldkamer aan de Japansche houders dadelijk voldaan worden met Japansche munt. Alle onkosten van Desima, het loon van boegseervaartuigen enz. zullen met gelden, bij de geldkamer in bewaring, voldaan worden.

Art. 12. De Nederlanders kunnen ook met vreemde gouden en zilveren munten betalen. Indien van de Japansche zijde verlangd wordt om vreemde gouden en zilveren munten te ontvangen, zal daarover onderhandeld worden met de Nederlanders. Alle vreemde gouden en zilveren munten moeten evenwel alleen aan de geldkamer worden afgedragen.

De zilveren Spaansche mat of pilaarmat wordt gerekend tegen de waarde van f. 2.50 (twee gulden vijftig cents). De zilveren Mexicaansche dollar tegen de waarde van f. 2.55 (twee gulden vijf en vijftig cents).

Art. 13. Oorlogsbehoeften in het algemeen zullen aan het Japansche gouvernement, maar niet aan de kooplieden mogen worden geleverd.

Indien onder voor de eerste maal in Japan aangebragte goederen zich artikelen bevinden mogten, die men in Japan wil verbieden aan de kooplieden te leveren, zoo zal daarover officieel onderhandeld worden.

mais tous les marchands sans distinction ont la faculté de se rendre à Décima soit pour acheter, soit pour vendre des marchandises. On aura soin d'établir dans cette intention un bazar à Hakodade.

Art. 10. Lorsque des difficultés surviennent au sujet d'adjudications ou au sujet du paiement de marchandises vendues et délivrées de gré à gré par des Néerlandais à des Japonais, sans que ceux-ci en aient déposé le prix à la chambre des comptes, soit que l'acheteur ait fait disparaître les marchandises, soit qu'il ait pris la fuite, la chambre prêtera bien son concours pour instruire l'affaire, mais la chambre des comptes n'est nullement responsable du dommage qui pourrait en résulter pour le négociant néerlandais.

Une fois les marchandises livrées, aucune réclamation ne sera admise par rapport à la qualité, le poids ou la mesure des articles achetés ou vendus.

Art. 11. Le prix des marchandises vendues par des Japonais à des Néerlandais se soldera en papier-monnaie à émettre par la chambre des comptes. Ce papier-monnaie sera échangé contre de l'argent japonais. Tous les frais résultant à Décima, le loyer des remorqueurs etc. seront payés des fonds déposés à cet effet à la chambre des comptes.

Art. 12. Les Néerlandais auront aussi la faculté de payer avec des monnaies étrangères en or et en argent. Si le gouvernement japonais voulait demander des monnaies d'or ou d'argent étrangères, il négocierait à cet effet avec les Néerlandais. Toutes les monnaies d'or et d'argent étrangères ne sauraient avoir d'autre destination que pour la chambre des comptes.

Le pilaarmat espagnol en argent est évalué à une valeur de fl. 2. 50 des P. B., et le dollar mexicain en argent à fl. 2. 55 des P. B.

Art. 13. Les munitions de guerre ne pourront être vendues qu'au gouvernement japonais. Il est défendu de les vendre aux négocians.

Si parmi les marchandises importées pour la première fois au Japon, il se trouve des articles dont le gouvernement désirerait prohiber l'importation, il sera negocié à cet effet par voie officielle.

Art. 14. De invoer van opium in Japan is verboden.

Art. 15. Goud en zilver mogen niet door de Nederlanders gekocht worden. Maar zulks is niet toepasselijk op vergulde zaken, noch op bewerkt goud en zilver. Japansche munten mogen niet uitgevoerd worden. Indien er nog andere artikelen mogten zijn, waarvan de uitvoer niet kan worden toegestaan, zoo zal daarover telkens officieel onderhandeld en beslist worden.

Art. 16. Rijst, gerst, tarwe, daitz, schoods, steenkolen, papier-mino en papier-hansi, boekwerken, kaarten, koperwerk, zullen alleen door de geldkamer geleverd worden. Maar op voor eigen gebruik van leveranciers of in de stad gekochte artikelen is deze beperking van geene toepassing. Boeken en kaarten, die zonder verlof van de Japansche regering gedrukt of geschreven zijn of verkocht worden, mogen niet worden uitgevoerd.

Art. 17. Koper, sabels en toebehooren, jamato nisiki (zekere zijden stof), wapenrustingen, vuurwapenen, bogen met toebehooren, paardentuigen en verdere wapentuigen, mogen door de Japansche kooplieden niet geleverd worden. Maar bij de aanbesteding van aan de Japansche regering te leveren goederen zal kunnen worden overeengekomen, om die tot gedeeltelijke betaling te doen strekken. Indien er meerdere verboden artikelen mogten zijn, zal na officiele onderhandeling daarmede even zoo gehandeld worden.

Art. 18. Alle de door de Japanners verkocht wordende goederen worden geleverd tegen telkens overeen te komen prijzen, en niet tegen vastgestelde prijzen.

Bij mislukking van den oogst zal de Japansche regering tijdelijk den uitvoer van eenig voedingsmiddel kunnen verbieden. Ook zal de uitvoer van was en papier tijdelijk kunnen verboden worden, na eene ondervonden ramp.

Art. 19. Gedurende het verblijf der handelsschepen te Hakodate zullen alle scheepspapieren aan het gouvernement aldaar in bewaring worden gegeven. Te Nagasaki worden ze in bewaring gegeven aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima. In beide havens zullen Japansche wachtvaartuigen nabij de koopvaardij-

Art. 14. L'importation de l'opium est défendue au Japon.

Art. 15. Il est défendu aux Néerlandais d'acheter de l'or ou de l'argent; mais cette défense n'est pas applicable aux objets dorés ni à l'or ou à l'argent ouvré. Les monnaies japonaises ne sauraient être exportées. S'il y a encore d'autres articles dont le gouvernement jugerait nécessaire la prohibition à la sortie, on négociera à cet effet par voie officielle chaque fois qu'un tel cas se présentera.

Art. 16. A la chambre des comptes est réservé le privilége de fournir le riz, l'orge, le froment, le daitz, le schoods, le charbon de terre, le papier-mino et le papier-hansi, les livres, les cartes géographiques et les ouvrages de cuivre, mais cette restriction n'est pas applicable à ces articles lorsqu'ils sont destinés à servir pour le propre usage des fournisseurs ou qu'ils ont été achetés en ville. Les livres et cartes géographiques imprimés, écrits ou vendus sans l'autorisation du gouvernement japonais, sont prohibés à la sortie.

Art. 17. Il est interdit aux négociants japonais de livrer aux étrangers les articles ci-après désignés: cuivre, sabres et leurs accessoires, jamato nisiki (certaine étoffe de soie), cuirasses, armes à feu, arbalètes et leurs accessoires, harnachements de tous genres; mais dans des adjudications d'articles à fournir au gouvernement japonais, il pourrait être convenu de les faire servir comme paiement partiel. On négociera officiellement et procédera de la même manière à l'égard des autres articles dont il s'agit éventuellement d'interdire la vente.

Art. 18. Les articles de l'industrie japonaise se vendront à des prix à convenir lors de chaque marché à conclure, et non à des prix déterminés.

Le gouvernement japonais se réserve la faculté de défendre la sortie de telles ou telles substances alimentaires, lorsque la récolte viendrait à faire défaut. Dans une circonstance analogue, il pourrait de même défendre temporairement l'exportation de la cire et du papier.

Art. 19. Durant le séjour des navires de commerce dans le port de Hakodade, tous les papiers du bord devront être déposés dans les bureaux du gouvernement. Dans le port de Nagasaki, ils devront être déposés chez le chef de la factorerie à Décima. Dans les deux ports seront placés, près des navires marchands, des bâtiments

schepen geplaatst worden, om tegen sluikhandel te waken. Het getal dezer vaartuigen kan naar omstandigheden vermeerderd of verminderd worden. Door de Nederlanders wordt daarvoor niets betaald.

Art. 20. Omdat men voor het lossen en laden vaartuigen onder's hands huurt, zoo zullen de goederen, die daarbij verloren mogten geraken niet door de geldkamer vergoed worden. Maar van de Japansche zijde zal die zaak zoo veel mogelijk onderzocht worden.

Art. 21. Indien bij de aankomst van eenig handelsschip een valsch manifest mogt worden ingediend, zoo zal de hoogste Nederlandsche ambtenaar die zaak onderzoeken, en aan den gezagvoerder opleggen de betaling eener boete ter waarde van 500 (vijf honderd) zilveren dollars aan de geldkamer.

Art. 22. Indien bij aankomst te Hakodate binnen een etmaal geen manifest is ingediend, zoo zal de gezagvoerder aan de geldkamer eene boete betalen van 50 (vijftig) zilveren dollars voor iederen dag verzuim, doch zal deze boete in geen geval meer dan twee honderd zilveren dollars beloopen. Indien te Hakodate gelost wordt vóór dat het manifest is ingediend, zullen de geloste goederen verbeurd verklaard worden en de gezagvoerder zal eene boete van 500 (vijf honderd) zilveren dollars moeten betalen.

Art. 23. Zoowel tusschen eigene lands-als met vreemde handelsschepen, die in de haven gelegen zijn, zal geene overscheping van iets dat tot de lading behoort mogen plaats hebben, dan na verkregen toestemming van het gouvernement, en in tegenwoordigheid van daartoe gestelde Japansche ambtenaren. Zonder die toestemming overgescheepte lading zal verbeurd verklaard worden aan de geldkamer.

Art. 24. Indien sluikhandel mogt gedreven worden in de opengestelde havens, zullen de Japansche sluikhandelaars volgens de Japansche wet gestraft worden. De Nederlandsche sluikhandelaars zullen onderworpen zijn aan de verbeurdverklaring van de ter sluik in- of uitgevoerde en wettig achterhaalde goederen. Wanneer langs de Japansche kusten in de niet voor handel opengestelde plaatsen sluikhandel gedreven wordt, zal het vaartuig en de lading verbeurd verklaard worden. Hierover zal de hoogste Nederlandsche ambtenaar, die in

de surveillance pour prévenir la fraude. Le nombre de ces bâtiments de surveillance pourra être augmenté ou réduit suivant les circonstances. Les Néerlandais n'auront à contribuer pour rien à cet égard.

Art. 20. La chambre des comptes n'est pas responsable des marchandises qui se perdent lors du chargement ou du déchargement. Cependant le gouvernement japonais fera faire les recherches nécessaires à cet égard.

Art. 21. Lorsqu'un capitaine de navire marchand se servira d'un faux manifeste, le chef de la factorerie néerlandaise examinera l'affaire, et, en cas de fraude prouvée, il imposera au capitaine une amende de 500 dollars en argent, à verser à la chambre des comptes.

Art. 22. Lorsqu'à l'arrivée d'un navire marchand dans le port de Hakodade, le capitaine manque de présenter le manifeste dans les 24 heures, il encourt une amende de 50 dollars en argent pour chaque jour de retard. Dans tous les cas, cette amende ne saurait dépasser 200 dollars. Si à Hakodade on procède au déchargement d'un navire avant la déposition du manifeste, les marchandises déchargées seront confisquées et le capitaine sera puni d'une amende de 500 dollars.

Art. 23. Aucun transbordement d'une partie de la cargaison sur les navires indigènes ou étrangers se trouvant dans le port, n'est permis qu'avec l'autorisation du gouvernement et en présence des préposés commis à cet effet. En cas de contravention, les articles transbordés seront confisqués au profit de la chambre des comptes.

Art. 24. En cas de fraude dans un des ports ouverts au commerce, si les fraudeurs sont des sujets japonais, ils seront punis suivant les lois du pays; si ce sont des sujets néerlandais, les objets fraudés qui ont été saisis légalement seront confisqués. La fraude le long des côtes et des ports qui ne sont pas ouverts au commerce sera punie de la confiscation du bâtiment et de la cargaison. Le chef néerlandais résidant au Japon n'y fera aucune difficulté après avoir examiné l'affaire

Japan verblijf houdt, na onderzoek, geene zwarigheid maken.

Art. 25. Geen Japanner mag aan boord van een Nederlandsch schip verblijven, zonder waarschuwing van het gouvernement. Indien een Japanner zich uit eigen beweging of zonder toestemming aan boord van een Nederlandsch schip begeeft, zal hij opgevat en aan de Japansche ambtenaren worden overgeleverd.

Art. 26. De hoogste Nederlandsche ambtenaar te Desima zal geen Nederlandsch handelsschip laten vertrekken vóór dat de afrekening is afgeloopen. Te Hakodate mogen de door de Nederlanders ingekochte goederen niet alle ingeladen worden vóór dat zij geheel betaald dan wel goederen daarvoor afgeleverd zijn.

Art. 27. De goederen, die door de landpoort van Desima ter sluik (in verschil met den pasbrief) in- of uitgevoerd worden en wettiglijk achterhaald zijn, zullen verbeurd verklaard worden.

Art. 28. Goederen voor eigen gebruik, door een Nederlander aan een Japanner geschonken, zullen alleen op een pasbrief, door den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima te verleenen, uit de poort mogen gebragt worden.

Art. 29. Bij aankomst van schepen van eenige natie, welke reeds een tractaat met Japan gesloten heeft, zal een vrij persoonlijk verkeer tusschen de Nederlanders en de opvarenden van zoodanige schepen plaats hebben, zoowel aan boord der schepen als te Desima. Hiermede zal gewacht worden tot dat het door een onderzoek van den wachtofficier zal gebleken zijn, tot welke natie de schepen behooren.

Art. 30. De Nederlanders zullen zich, zonder daartoe te zijn uitgenoodigt, niet begeven binnen batterijen, gouvernementsgebouwen en verdere van eene poort voorziene plaatsen of huizen. Tempels, thee- of rusthuizen enz. zijn hiervan uitgezonderd. Het verbod van dit artikel is niet van toepassing, wanneer de hoogste Nederlandsche ambtenaar, in Japan verblijf houdende, zich naar het gouvernement wenscht te begeven, ter behandeling van dienstzaken.

Art. 31. Voor verteringen in rust- of theehuizen en in tempels, en voor hetgeen men in de winkels voor eigen gebruik koopt, en voor het vaarloon, zal betaald

Art. 25. Il est interdit à tout Japonais de rester à bord d'un bâtiment néerlandais sans l'autorisation de son gouvernement. Le Japonais qui se rend volontairement à bord d'un bâtiment néerlandais sans autorisation, sera saisi et livré aux autorités japonaises.

Art. 26. Le chef de la factorerie à Décima ne laissera appareiller aucun navire marchand néerlandais avant que celui-ci ait terminé ses comptes. Dans le port de Hakodade, le chargement complet du bâtiment ne saurait avoir lieu que lorsque toutes les marchandises auront été soldées, soit en espèces, soit au moyen d'un échange d'articles.

Art. 27. Les objets fraudés, c'est à dire importés ou exportés sans passavant, par le landpoort à Décima, et qui ont été saisis légalement, seront confisqués.

Art. 28. Les objets donnés en présent par un Néerlandais à un Japonais pour son propre usage devront être accompagnés d'un passavant à délivrer par le chef néerlandais à Décima.

Art. 29. Lors de l'arrivée de navires appartenant à des nations étrangères qui auront également conclu des traités avec le Japon, il sera permis à leurs équipages d'avoir des communications et des rapports avec les Néerlandais, soit à bord des navires, soit à Décima, après que l'officier de garde aura pris connaissance de la nationalité du bâtiment.

Art. 30. Sans une invitation spéciale, aucun Néerlandais ne saurait se rendre dans les batteries, les édifices du gouvernement ou autres endroits et maisons fermés. Les temples, les maisons à thé et de repos etc., font une exception. Cette défense n'est pas applicable au chef néerlandais, résidant au Japon, qui se rend au gouvernement pour traiter d'affaires de service.

Art. 31. Les dépenses effectuées dans les temples et les maisons à thé et de repos pour des rafraichissements et les dépenses effectuées pour ce qu'on achète

worden met papieren geld, door de geldkamer uit te geven.

Art. 32. De grenzen der wandelingen voor de Nederlanders te Nagasaki worden op bijgevoegde kaart aangewezen. Te Hakodate is die grens bepaald op vijf Japansche mijlen. Indien een Nederlander zonder toestemming van het gouvernement deze grenzen overschreden heeft, zal hij op de waarschuwing van daar aanwezigen terugkeeren. Indien hij zoodanige waarschuwing niet mogt aannemen, zal hij, zonder aanzien van persoon, opgevat en aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar overgeleverd worden.

Art. 33. De Nederlanders hebben vrijheid tot uitoefening van hunne eigene of de Christelijke godsdienst, binnen hunne gebouwen en binnen de voor hen bestemde begraafplaatsen.

Art. 34. Brieven van de Nederlandsche Regering aan die van Japan gezonden zullen door den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima aan den gouverneur van Nagasaki of, bij ontstentenis van dezen, aan den hoogsten aldaar aanwezigen Japanschen ambtenaar worden overgegeven, om door dezen te worden doorgezonden.

Omgekeerd zullen brieven van de Japansche regering aan die van Nederland door den gouverneur van Nagasaki aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima worden overgegeven, om door dezen te worden doorgezonden. Eigenhandige brieven van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden aan Zijne Majesteit den Keizer van Japan, of van Zijne Majesteit den Keizer van Japan aan Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, zullen op gelijke wijze overhandigd worden.

Art. 35. Indien Nederlanders de Japansche taal of andere Japansche wetenschappen en kunsten verlangen te leeren, zoo zullen, op aanzoek van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima, door het Japansche gouvernement onderwijzers daarvoor uitgekozen en gezonden worden, om des daags te Desima onderrigt te geven.

Art. 36. Indien er tusschen de aangekomen vreemdelingen geschillen of oneenigheden mogten ontstaan, zullen die worden beslecht buiten bemoeijenis van het Japansche gouvernement.

Art. 37. Indien zulks het geval mogt zijn tusschen Nederlanders en Japanners, of tusschen hen vechtpartijen,

pour son propre usage, se paient moyennant le papier-monnaie à émettre par la chambre des comptes.

Art. 32. Les limites fixées pour la promenade des Néerlandais à Nagasaki sont désignées sur la carte ci-jointe. A Hakodade, ces limites sont de 5 milles japonais. Si un Néerlandais dépasse ces limites sans l'autorisation du gouvernement, il devra retourner sur ses pas sur un simple avertissement. En cas de désobéissance; il sera saisi et livré au chef néerlandais de Décima.

Art. 33. Les Néerlandais ont la faculté d'exercer leur culte ou le culte chrétien, dans l'intérieur de leurs maisons et les cimetières qui leur seront désignés.

Art. 34. Les lettres adressées par le gouvernement néerlandais au gouvernement japonais seront remises par le chef néerlandais à Décima au gouverneur de Nagasaki, ou en son absence au plus haut fonctionnaire japonais y résidant, qui les fera parvenir au gouvernement.

Les lettres adressées par le gouvernement japonais au gouvernement néerlandais seront remises par le gouverneur de Nagasaki au chef néerlandais à Decima, qui les fera parvenir à leur destination. Des lettres autographes de S. M. le roi des Pays-Bas, adressées à S. M. l'empereur du Japon, ou celles de l'empereur adressées au roi, seront remises de la même manière.

Art. 35. Lorsque des sujets néerlandais désirent apprendre la langue ou les sciences du Japon, le gouvernement japonais, sur la demande que lui en fera le chef néerlandais à Décima, désignera à cet effet les personnes qui pourront les enseigner, pendant le jour, à Décima.

Art. 36. Les difficultes qui pourraient survenir entre les étrangers seront aplanies sans l'intervention du gouvernement japonais.

Art. 37 Des difficultés survenues entre des Néerlandais et des Japonais ainsi que des voies de fait, bles-

verwonding, diefstal of brandstichting mogten plaats hebben, zoo zal die zaak door wederzijdsche ambtenaren behandeld en zoo mogelijk geschikt worden. En dergelijke voorvallen op zich zelve zullen de onderlinge vriendschap tusschen de beide staten niet kunnen verbreken.

Art. 38. Alle zaken zullen van den Nederlandschen kant, bij ontstentenis van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Desima, worden behandeld door den onmiddellijk in rang op hem volgenden Nederlandschen ambtenaar.

Art. 39. Alle regten welke aan andere vreemde natien mogten zijn of worden verleend, zullen almede dadelijk ook tot Nederland worden uitgestrekt. De plaatselijke reglementen zullen overigens gevolgd worden.

Art. 40. De bepalingen van het tractaat, welke bij deze niet veranderd zijn, en alle overige in deze niet opgenoemde bepalingen blijven op den bestaanden voet. Te Hakodate zullen de zaken nagenoeg op dezelfde wijze behandeld worden als bij deze artikelen is voorzien.

Indien voor eenige bepalingen of onderwerpen eene verandering of wijziging noodzakelijk mogt blijken te zijn, zoo zal die na onderhandeling vastgesteld worden.

De bovenstaande artikelen zullen beschouwd worden een deel uit te maken van het bovengenoemd tractaat tusschen Nederland en Japan, van den 30. Januarij 1856, en daaraan zal dezelfde kracht worden toegekend als of zij van woord tot woord daarin waren opgenomen.

Deze additionele artikelen zullen onderworpen zijn aan de ratificatie van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en van Zijne Majesteit den Keizer van Japan, en de acten van ratificatie, ingerigt volgens het bepaalde bij art. 28 van het tractaat, zullen worden uitgewisseld te Nagasaki binnen een jaar na dagteekening dezer.

Ter oorkonde waarvan wij wederzijdsche gevolmagtigden,

Meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsche Commissaris in Japan, ridder enz.; en

Midsoeno Tsikoegono Kami, Rekengouverneur en Gouverneur van Nagasaki; Alao Iwamino Kami, Gouverneur van Nagasaki; Iwase Igano Kami, Keizerlijk opziener;

sures, vols ou incendies, seront examinés par des fonctionnaires néerlandais et japonais, qui tâcheront d'arranger l'affaire autant que possible. Dans tous les cas, de pareilles difficultés ne sauraient nullement troubler les rapports d'amitié entre les deux états.

Art. 38. En l'absence du chef néerlandais à Décima, les affaires qui le concernent seront traitées par le premier fonctionnaire qui le suit en rang.

Art. 39. Tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés à d'autres nations sont immédiatement dévolus aux Néerlandais. Les ordonnances locales devront être suivies et respectées.

Art. 40. Les dispositions du traité qui n'ont pas été modifiées par les présents articles et toutes les autres dispositions dudit traité qui ne sont pas reproduites ici sont maintenues. Les mêmes dispositions seront en vigueur en ce qui concerne Hakodade.

Des négociations seront ouvertes chaque fois qu'il s'agira de changer ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions dont la nécessité est reconnue.

Les articles qui précèdent seront considérés comme faisant partie intégrante du traité conclu entre les Pays-Bas et le Japon le 30 janvier 1856, et ils auront la même force que s'ils figuraient dans ledit traité même.

Les présens articles additionnels seront soumis à la ratification de S. M. de roi des Pays-Bas et de S. M. l'empereur du Japon, et les actes de ratification, rédigés conformément à ce qui est dit à ce sujet dans l'art. 28 dudit traité, seront échangés à Nagasaki, dans le terme d'une année après la signature des présens articles.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires, M. Jean-Henri Donker-Curtius, commissaire néerlandais au Japon, chevalier etc.

Et M. Midsoeno Tsikoegono Kami, gouverneur des comptes et gouverneur de Nagasaki, Arawo Iwamino Kami, gouverneur de Nagasaki; Iwase Igano Kami, in-

deze hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den 16den October 1857.

J. H. Donker Curtius.

---

3. Vervolg op de additionele artikelen tusschen de Nederlandsche en Japansche gevolmagtigden gesloten.

Art. 1. Aangezien de kompshandel van nu af ophoudt en geen koper mag worden uitgevoerd dan alleen door het keizerlijke gouvernement in betaling van eischgoederen, zoo worden de geschenken en de fassak, bedoeld bij art. 26 van het tractaat, bij deze afgeschaft.

Art. 2. De bepalingen van artt. 6, 8, 9 en 24 van het tractaat worden afgeschaft. De Nederlandsche schepen zullen dus in den vervolge dadelijk voor de stad op de gebruikelijke plaats ten anker komen.

Ter oorkonde waarvan wij wederzijdsche gevolmagtigden,

Meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsche Commissaris in Japan, ridder enz.; en

Midsoeno Tsikoegono Kami, Rekengouverneur en Gouverneur van Nagasaki, Alao Iwamino Kami, Gouverneur van Nagasaki, Iwase Igano Kami, Keizerlijk opziener, deze hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den 16den October 1857.

J. H. Donker Curtius.

---

4. Note No. 1 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.

Translaat.

Aan den
Nederlandschen Commissaris in Japan.

Over de wijze der reis van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar, voor het gehoor bij Zijne Majesteit den Keizer, zal onderhandeld worden, nadat de plaatselijke

specteur impérial, les avons signés et y avons apposé nos cachets.

Fait en double, dans la ville de Nagasaki le 16 octobre 1857.

Signé: *J. H. Donker Curtius.*

---

3. *Acte complémentaire*

des articles additionnels conclus entre les plénipotentiaires néerlandais et japonais:

Art. 1. Considérant que le kompshandel va cesser à partir de ce jour, et que l'exportation du cuivre est réservée exclusivement au gouvernement japonais, mais qui pourrait le donner en échange contre d'autres articles, l'usage de faire des présens et le fassak, dont il est fait mention dans l'art. 26 du traité, sont supprimés.

Art. 2. Les dispositions contenues dans les art. 6, 8, 9 et 24 du traité sont abrogées. Par conséquent les navires néerlandais pourront désormais jeter immédiatement l'ancre devant la ville.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires, avons signé, etc.*).

---

4. *Note No. 1 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.*

Traduction.

Au commissaire néerlandais au Japon.

Des négociations seront ouvertes sur la manière dont devra s'accomplir par la suite le voyage du chef néerlandais pour une audience auprès de S. M. l'em-

*) Voir la fin des articles additionnels précédents.

reglementen van iedere plaats op den reisweg zullen onderzocht zijn.

Het is niet verhinderd, dat de Nederlanders hunne vrouwen en kinderen in de opengestelde havens van Japan bij zich hebben.

Voor den uitvoer van Japansche munten wordt nog onderhandeld.

De wijze van het handeldrijven te Hakodate en te Nagasaki is voor de Nederlanders overeengekomen.

Daarom zal voor andere natien, die later tractaat zullen sluiten, op dezelfde wijze handel te drijven in de beide genoemde havens, niet verhinderd worden.

Zoo lang de regten door de geldkamer gehoven niet voldoende zijn voor verscheidene uitbetalingen, zal zij ook met eenige in-en uitgevoerde goederen nog handel drijven.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.

Midsoeno Tsikoegono Kami,
Alao Jwamino Kami,
Iwase Igano Kami,

Voor de vertaling,

I. S. Jasitzuo,
N. B. Eisamon,
N. S. Kitsizuro.

---

5. *Note No. 2 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.*

Translaat.

Aan den
Nederlandschen Commissaris in Japan.

Er bestaat bij ons geene verhindering om te voldoen aan het verzoek, dat er, overeenkomstig de afzonderlijke mededeeling ten aanzien van alle natien van de Japansche zijde geene bedenkingen bestaan om met het Koningrijk Portugal een gelijk tractaat van vriendschap en koophandel te sluiten, als dat met Nederland, indien zulks door dat rijk mogt verlangd worden.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.

(Signé comme la note précédente.)

---

pereur. Il sera nécessaire d'examiner auparavant les règlements de toutes les localités qu'il aura à traverser.

Rien ne s'oppose à ce que les Néerlandais aient, dans les ports ouverts, leurs femmes et leurs enfans avec eux.

Les négociations continuent relativement à l'exportation des monnaies japonaises.

La manière dont le commerce doit se faire à Nagasaki et à Hakodade est arrêtée pour les Néerlandais.

Rien n'empêchera cependant que d'autres nations qui concluront des traités avec le Japon soient admises aux mêmes conditions au commerce dans ces deux ports.

Aussi longtemps que les droits levés par la chambre des comptes ne suffisent pas à couvrir les dépenses diverses, la dite chambre continuera à faire le commerce de quelques articles d'importation et d'exportation.

Au mois de Hatsigoeats, quatrième année d'Ansei.

Signé: *Midsoeno Tsikoegono Kami.*
Arawo Iwamino Kami.
Iwase Igano Kami.

Pour la traduction conforme:

Signé: *J.-S. Jasitsao.*
N.-B. Eisamon.
N.-S. Kitsizuro.

---

5. Note No. 2 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.

Traduction.

Il n'y a pas d'obstacle de notre part à satisfaire à la demande qui nous a été adressée relativement à la communication particulière au sujet des traités à conclure avec d'autres nations, comme du côté du gouvernement japonais rien ne s'oppose à la conclusion d'un traité d'amitié et de commerce avec le royaume de Portugal sur les bases de celui conclu avec les Pays-Bas, si ce royaume le désire.

Au mois de Hatsigoeats, quatrième année d'Ansei.

(Signé comme la note précédente).

---

6. Note No. 3 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlendais.

Translaat.

Aan den
Nederlandschen Commissaris in Japan.

Het beeldtrappen wordt van nu af afgeschaft, maar de invoer van Christelijke godsdienst en de invoer van Christelijke en andere vreemde godsdienstige boeken, prenten en beelden mag niet in Japan plaats hebben.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.
(Signé comme la note No. 1.)

---

7. Note No. 4 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.

Translaat.

Aan den
Nederlandschen gezant in Japan.

Over de haven van Simoda is er gevraagd.

Daarover is men bezig te onderzoeken en nu kan geene mededeeling gedaan worden.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.
(Signé comme la note No. 1.)

LXII.

Traité de paix, d'amitié et de commerce entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Yédo, le 26 aout 1858).*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of

---

*) En anglais, en hollandais et en langue japonaise. Les ratifications ont été échangées à Yedo, le 11 juillet 1859.

6. Note No. 3 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.

Traduction.

L'usage de fouler aux pieds l'image du Christ est aboli à partir de ce jour; mais l'introduction du culte chrétien et des livres traitant du culte chrétien ou tout autre culte, ainsi que des estampes et images qui y ont rapport, est défendue au Japon.

Au mois de Hatsigoeats, quatrième année d'Ansei.

(Signé comme la note No. 1).

---

7. Note No. 4 adressée par les plénipotentiaires japonais au commissaire néerlandais.

Traduction.

Relativement au port de Simoda, on a demandé des instructions.

On est occupé encore de l'examen de cette question, et on ne saurait encore faire aucune communication à ce sujet.

Au mois de Hatsigoeats, quatrième année d'Ansei.

(Signé comme la note No. 1).

Great Britain and Ireland, and His Majesty the Tycoon of Japan, being desirous to place the relations between the two countries on a permanent and friendly footing, and to facilitate commercial intercourse between their respective subjects, and having for that purpose resolved to enter into a Treaty of Peace, Amity, and Commerce, have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, the Right Honourable the Earl of Elgin and Kincardine, a Peer of the United Kingdom, and Knight of the Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle;

And His Majesty the Tycoon of Japan, Midzuo Tsikf-

gono Kami: Nagai Gembano Kami; Inouwye Sinano no Kami; Hori Oribeno Kami; Iwase Higono Kami; and Isuda Hauzabro;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and His Majesty the Tycoon of Japan and between their respective dominions and subjects.

Art. II. Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland may appoint a Diplomatic Agent to reside at the city of Yedo, and Consuls or Consular Agents to reside at any or all the ports of Japan, which are opened for British commerce by this Treaty.

The Diplomatic Agent and Consul-General of Great Britain shall have the right to travel freely to any part of the Empire of Japan.

His Majesty the Tycoon of Japan may appoint a Diplomatic Agent to reside in London, and Consuls, or Consular Agents, at any or all the ports of Great Britain.

The Diplomatic Agent and Consul-General of Japan shall have the right to travel freely to any part of Great Britain.

Art. III. The ports and towns of Hakodadi, Kanagawa, and Nagasaki, shall be opened to British subjects on the first of July, one thousand eight hundred and fifty-nine. In addition to which, the following ports and towns shall be opened to them at the dates hereinafter specified:

Nee-e-gata, or, if Nee-e-gata be found to be unsuitable as a harbour, another convenient port on the west coast of Nipon, on the first day of January, one thousand eight hundred and sixty.

Hiogo, on the first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three.

In all the foregoing ports and towns British subjects may permanently reside. They shall have the right to lease ground, and purchase the buildings thereon, and may erect dwelling and warehouses; but no fortification, or place of military strength, shall be erected under pretence of building dwelling or warehouses: and to see

that this Article is observed, the Japanese authorities shall have the right to inspect, from time to time, any buildings which are being erected, altered, or repaired.

The place which British subjects shall occupy for their buildings, and the harbour regulations, shall be arranged by the British Consul and the Japanese authorities of each place, and, if they cannot agree, the matter shall be referred to and settled by the British Diplomatic Agent and the Japanese Government. No wall, fence, or gate shall be erected by the Japanese around the place where British subjects reside, or anything done which may prevent a free egress or ingress to the same.

British subjects shall be free to go where they please, within the following limits at the opened ports of Japan: —

At Kanagawa to the river Logo (which empties into the bay of Yedo, between Kawasaki and Sinagowa), and ten *ri* in any other direction.

At Hakodadi ten *ri* in any direction.

At Hiogo ten *ri* in any direction, that of Kioto excepted, which city shall not be approached nearer than ten *ri*. The crews of vessels resorting to Hiogo shall not cross the River Enagawa, which empties into the bay between Hiogo and Osaca.

The distance shall be measured by land from the goyoso, or town hall, of each of the foregoing ports, the *ri* being equal to four thousand two hundred and seventy-five yards English measure.

At Nagasaki, British subjects may go into any part of the Imperial domain in its vicinity.

The boundaries of Nee-e-gata, or the place that may be substituted for it, shall be settled by the British Diplomatic Agent and the Government of Japan.

From the first day of January, one thousand eight hundred and sixty-two, British subjects shall be allowed to reside in the city of Yedo, and from the first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three, in the city of Osaca, for the purposes of trade only. In each of these two cities a suitable place, within which they may hire houses, and the distance they may go, shall be arranged by the British Diplomatic Agent and the Government of Japan.

Art. IV. All questions in regard to rights, whether of property or person, arising between British subjects

in the dominions of His Majesty the Tycoon of Japan, shall be subject to the jurisdiction of the British authorities.

Art. V. Japanese subjects, who may be guilty of any criminal act towards British subjects, shall be arrested and punished by the Japanese authorities according to the laws of Japan.

British subjects who may commit any crime against Japanese subjects, or the subjects or citizens of any other country, shall be tried and punished by the Consul, or other public functionary authorized thereto, according to the laws of Great Britain.

Justice shall be equitably and impartially administered on both sides.

Art. VI. A British subject having reason to complain of a Japanese must proceed to the Consulate and state his grievance.

The Consul will inquire into the merits of the case, and do his utmost to arrange it amicably. In like manner, if a Japanese have reason to complain of a British subject, the Consul shall no less listen to his complaint, and endeavour to settle it in a friendly manner. If disputes take place of such a nature that the Consul cannot arrange them amicably, then he shall request the assistance of the Japanese authorities, that they may together examine into the merits of the case, and decide it equitably.

Art. VII. Should any Japanese subject fail to discharge debts incurred to a British subject, or should he fraudulently abscond, the Japanese authorities will do their utmost to bring him to justice, and to enforce recovery of the debts; and should any British subject fraudulently abscond or fail to discharge debts incurred by him to a Japanese subject, the British authorities will, in like manner, do their utmost to bring him to justice, and to enforce recovery of the debts.

Neither the British or Japanese Governments are to be held responsible for the payment of any debts contracted by British or Japanese subjects.

Art. VIII. The Japanese Government will place no restrictions whatever upon the employment, by British subjects, of Japanese in any lawful capacity.

Art. IX. British subjects in Japan shall be allowed

the free exercise of their religion, and for this purpose shall have the right to erect suitable places of worship.

Art. X. All foreign coin shall be current in Japan, and shall pass for its corresponding weight in Japanese coin of the same description.

British and Japanese subjects may freely use foreign or Japanese coin, in making payments to each other.

As some time will elapse before the Japanese will become acquainted with the value of foreign coin, the Japanese Government will, for the period of one year after the opening of each port, furnish British subjects with Japanese coin in exchange for theirs, equal weights being given, and no discount taken for re-coinage.

Coins of all description (with the exception of Japanese copper coin), as well as foreign gold and silver uncoined, may be exported from Japan.

Art. XI. Supplies for the use of the British navy may be landed at Kanagawa, Hakodadi, and Nagasaki, and stored in warehouses, in the custody of an officer of the British Government, without the payment of any duty; but if any such supplies are sold in Japan, the purchaser shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

Art. XII. If any British vessel be at any time wrecked or stranded on the coast of Japan, or be compelled to take refuge in any port within the dominions of the Tycoon of Japan, the Japanese authorities, on being apprized of the fact, shall immediately render al the assistance in their power; the persons on board shall receive friendly treatment, and be furnished, if necessary, with the means of conveyance to the nearest Consular station.

Art. XIII. Any British merchant vessel arriving off one of the open ports of Japan, shall be at liberty to hire a pilot to take ber into port. In like manner, after she has discharged all legal dues and duties, and is ready to take her departure, she shall be allowed to hire a pilot to conduct her out of port.

Art. XIV. At each of the ports open to trade, British subjects shall be at full liberty to import from their own or any other ports, and sell there, and purchase therein, and export to their own or any other ports, all manner of merchandize, not contraband, paying the duties there-

on, as laid down in the tariff annexed to the present Treaty, and no other charges whatsoever.

With the exception of munitions of war, which shall only be sold to the Japanese Government and foreigners, they may freely buy from Japanese, and sell to them, any articles that either may have for sale, without the intervention of any Japanese officers in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same; and all classes of Japanese may purchase, sell, keep, or use any articles sold to them by British subjects.

Art. XV. If the Japanese Custom-house officers are dissatisfied with the value placed on any goods by the owner, they may place a value thereon, and offer to take the goods at that valuation. If the owner refuses to accept the offer he shall pay duty on such valuation. If the offer be accepted by the owner, the purchase-money shall be paid to him without delay, and without any abatement or discount.

Art. XVI. All goods imported into Japan by British subjects, and which have paid the duty fixed by this Treaty, may be transported by the Japanese into any part of the Empire without the payment of any tax, excise, or transit duty whatever.

Art. XVII. British merchants who may have imported merchandize into any open port in Japan, and paid duty thereon, shall be entitled, on obtaining from the Japanese Custom-house authorities a certificate stating that such payment has been made, to re-export the same, and land it in any other of the open ports without the payment of any additional duty whatever.

Art. XVIII. The Japanese authorities at each port will adopt the means that they may judge most proper for the prevention of fraud or smuggling.

Art. XIX. All penalties enforced, or confiscations made under this Treaty, shall belong to, and be appropriated by the Government of His Majesty the Tycoon of Japan.

Art. XX. The Articles for the regulation of trade which are appended to this Treaty, shall be considered as forming a part of the same, and shall be equally binding on both the Contracting Parties to this Treaty, and on their subjects.

The Diplomatic Agent of Great Britain in Japan, in conjunction with such person or persons as may be ap-

pointed for that purpose by the Japanese Government, shall have power to make such rules as may be required to carry into full and complete effect the provisions of this Treaty, and the provisions of the Articles regulating trade appended thereto.

Art. XXI. This Treaty being written in the English, Japanese, and Dutch languages, and all the versions having the same meaning and intention, the Dutch version shall be considered the original; but it is understood that all official communications addressed by the Diplomatic and Consular Agents of Her Majesty the Queen of Great Britain to the Japanese authorities, shall henceforward be written in English. In order however, to facilitate the transaction of business, they will, for a period of five years from the signature of this Treaty, be accompanied by a Dutch or Japanese version.

Art. XXII. It is agreed that either of the High Contracting Parties to this Treaty, on giving one year's previous notice to the other, may demand a revision thereof, on or after the first of July, one thousand eight hundred and seventy-two, with a view to the insertion therein of such amendments as experience shall prove to be desirable.

Art. XXIII. It is hereby expressly stipulated that the British Government and its subjects will be allowed free and equal participation in all privileges, immunities, and advantages, that may have been, or may be hereafter, granted by His Majesty the Tycoon of Japan to the Government or subjects of any other nation.

Art. XXIV. The ratification of this Treaty, under the hand of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and under the name and seal of His Majesty the Tycoon of Japan, respectively, shall be exchanged at Yedo, within a year from this day of signature.

In token whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and sealed this Treaty.

Done at Yedo, this twenty-sixth day of August, one thousand eight hundred and fifty-eight, corresponding to the Japanese date the eighteenth day of the seventh month of the fifth year of Ansei Tsut sinonye mma.

(Signed) *Elgin and Kincardine.*

Midzuo Tsikfogono Kami. *Nagai Gembano Kami.*
Inouwye Sinano Nō Kami. *Hori Oribeno Kami.*
Iwase Higono Kami. *Isuda Hauzabro.*

Regulations under which British Trade is to be conducted in Japan.

Regulat. I. Within forty-eight hours (Sundays excepted) after the arrival of a British ship in a Japanese port, the captain or commander shall exhibit to the Japanese custom-house authorities the receipt of the British Consul, showing that he has deposited all the ship's papers, the ship's bills of lading, etc., at the British Consulate, and he shall then make an entry of his ship, by giving a written paper, stating the name of the ship, and the name of the port from which she comes, her tonnage, the name of her captain or commander, the names of her passengers (if any), and the number of her crew, which paper shall be certified by the captain or commander to be a true statement, and shall be signed by him; he shall, at the same time, deposit a written manifest of his cargo, setting forth the marks and numbers of the packages and their contents, as they are described in his bills of lading, with the names of the person or persons to whom they are consigned. A list of the stores of the ship shall be added to the manifest. The captain or commander shall certify the manifest to be a true account of all the cargo and stores on board the ship, and shall sign his name to the same.

If any error is discovered in the manifest, it may be corrected within twenty-four hours (Sundays excepted) without the payment of any fee, but for any alteration or post entry to the manifest made after that time, a fee of fifteen dollars shall be paid.

All goods not entered on the manifest shall pay double duties on being landed.

Any captain or commander that shall neglect to enter his vessel at the Japanese Custom-house within the time prescribed by this regulation, shall pay a penalty of sixty dollars for each day that he shall so neglect to enter his ship.

Regulat. II. The Japanese Government shall have the right to place Custom-house officers on board of any ship in their ports (men-of-war excepted). All Custom-house officers shall be treated with civility, and such reasonable accommodation shall be allotted to them as the ship affords.

No goods shall be unladen from any ship between

the hours of sunset and sunrise, except by special permission of the Custom-house authorities; and the hatches, and all other places of entrance into that part of the ship where the cargo is stowed, may be secured by Japanese officers between the hours of sunset and sunrise, by fixing seals, locks, or other fastenings; and if any person shall, without due permission, open any entrance that has been so secured, or shall break or remove any seal, lock, or other fastening that has been affixed by the Japanese Custom-house officers, every person so offending shall pay a fine of sixty dollars for each offence.

Any goods that shall be discharged, or attempted to be discharged, from any ship, without having been duly entered at the Japanese Custom-house as hereinafter provided, shall be liable to seizure and confiscation.

Packages of goods made up with an intent to defraud the revenue of Japan, by concealing therein articles of value which are not set forth in the invoice, shall be forfeited.

If any British ship shall smuggle, or attempt to smuggle, goods in any of the non-opened harbours of Japan, all such goods shall be forfeited to the Japanese Government, and the ship shall pay a fine of one thousand dollars for each offence.

Vessels needing repairs may land their cargo for that purpose, without the payment of duty. All goods so landed shall remain in charge of the Japanese authorities, and all just charges for storage, labour, and supervision, shall be paid thereon. But if any portion of such cargo be sold, the regular duties shall be paid on the portion so disposed of.

Cargo may be transshipped to another vessel in the same harbour without payment of duty, but all transshipments shall be made under the supervision of Japanese officers, and after satisfactory proof has been given to the Custom-house authorities of the *bonâ fide* nature of the transaction, and also under a permit to be granted for that purpose by such authorities.

The importation of opium being prohibited, any British vessel coming to Japan for the purposes of trade, and having more than three catties weight of opium on board, the surplus quantity may be seized and destroyed by the Japanese authorities; and any person or persons smuggling, or attempting to smuggle opium, shall be liable to

pay a fine of fifteen dollars for each catty of opium so smuggled or attempted to be smuggled.

Regulat. III. The owner, or consignee of any goods who desires to land them, shall make an entry of the same at the Japanese Custom-house. The entry shall be in writing, and shall set forth the name of the person making the entry, and the name of the ship in which the goods were imported, and the marks, numbers, packages, and the contents thereof, with the value of each package extended separately in one amount, and at the bottom of the entry shall be placed the aggregate value of all the goods contained in the entry. On each entry, the owner or consignee shall certify in writing that the entry then presented exhibits the actual cost of the goods, and that nothing has been concealed whereby the Customs of Japan would be defrauded; and the owner or consignee shall sign his name to such certificate.

The original invoice or invoices of the goods so entered shall be presented to the Custom-house authorities and shall remain in their possession until they have examined the goods contained in the entry.

The Japanese officers may examine any or all the packages so entered, and for this purpose may take them to the Custom-house; but such examination shall be without expense to the importer or injury to the goods; and, after examination, the Japanese shall restore the goods to their original condition in the packages (so far as may be practicable), and such examination shall be made without any unreasonable delay.

If any owner or importer discovers that his goods have been damaged on the voyage of importation before such goods have been delivered to him, he may notify the Custom-house authorities of such damage, and he may have the damaged goods appraised by two or more competent and disinterested persons, who, after due examination, shall make a certificate, setting forth the amount per cent. of damage on each separate package, describing it by its mark and number, which certificate shall be signed by the appraisers, in presence of the Custom-house authorities, and the importer may attach the certificate to his entry, and make a corresponding deduction from it. But this shall not prevent the Custom-house authorities from appraising the goods in the man-

ner provided in Article XV of the Treaty to which these Regulations are appended.

After the duties have been paid, the owner shall receive a permit, authorising the delivery to him of the goods, whether the same are at the Custom-house or on shipboard.

All goods intended to be exported shall be entered at the Japanese Custom-house before they are placed on shipboard. The entry shall be in writing, and shall state the name of the ship by which the goods are to be exported, with the marks and numbers of the packages, and the quantity, description, and value of their contents The exporter shall certify, in writing, that the entry is a true account of all the goods contained therein, and shall sign his name thereto.

Any goods that are put on board of a ship for exportation before they have been entered at the Custom-house, and all packages which contain prohibited articles, shall be forfeited to the Japanese Government.

No entry at the Custom-house shall be required for supplies for the use of ships, their crews and passengers, nor for the clothing, etc., of passengers.

Regulat. IV. Ships wishing to clear shall give twenty-four hours' notice at the Custom-house, and at the end of that time they shall be entitled to their clearance, but if it be refused, the Custom-house authorities shall immediately inform the captain or consignee of the ship of the reasons why the clearance is refused; and they shall also give the same notice to the British Consul.

British ships of war shall not be required to enter or clear at the Custom-house, nor shall they be visited by Japanese Custom-house or police officers.

Steamers conveying the mails of Great Britain may enter and clear on the same day, and they shall not be required to make a manifest, except for such passengers and goods as are to be landed in Japan. But such steamers shall, in all cases, enter and clear at the Custom-house.

Whale-ships touching for supplies, or ships in distress, shall not be required to make a manifest of their cargo; but if they subsequently wish to trade, they shall then deposit a manifest, as required in Regulation I.

The word "ship", wherever it occurs in these Regulations, or in the Treaty to which they are attached

is to be held as meaning ship, barque, brig, schooner sloop, or steamer.

Regulat. V. Any person signing a false declaration or certificate, with the intent to defraud the revenue of Japan, shall pay a fine of one hundred and twenty-five dollars for each offence.

Regulat. VI. No tonnage duties shall be levied on British ships in the ports of Japan, but the following fees shall be paid to the Japanese custom-house authorities:

For the entry of a ship, fifteen dollars;

For the clearance of a ship, seven dollars;

For each permit, one dollar and a-half;

For each bill of health, one dollar and a-half;

For any other document, one dollar and a-half.

Regulat. VII. Duties shall be paid to the Japanese Government, on all goods landed in the country according to the following Tariff.

Class I. All articles in this class shall be free of duty.

Gold and silver, coined or uncoined.

Wearing apparel, in actual use.

Household furniture and printed books, not intended for sale, but the property of persons who come to reside in Japan.

Class II. A duty of five per cent. shall be paid on the following articles:—

All articles used for the purpose of building, rigging, repairing, or fitting out of ships.

Whaling gear of all kinds.

Salted provisions of all kinds.

Bread and bread stuffs.

Living animals of all kinds.

Coals.

Timber for building houses.

Rice.

Paddy.

Steam machinery.

Zinc.

Lead.

Tin.

Raw silk.

Cotton and woollen manufactured goods.

Class III. A duty of thirty-five per cent. shall be

paid on all intoxicating liquors, whether prepared by distillation, fermentation, or in any other manner.

Class IV. All goods not included in any of the preceding classes shall pay a duty of twenty per cent.

All articles of Japanese production, which are exported as cargo, shall pay a duty of five per cent., with the exception of gold and silver coin, and copper in bars.

Rice and wheat, the produce of Japan, shall not be exported from Japan as cargo, but all British subjects resident in Japan, and British ships for their crews and passengers, shall be furnished with sufficient supplies of the same.

Foreign grain, brought into any open port of Japan in a British ship, if no part thereof has been landed, may be re-exported without hindrance.

The Japanese Government will sell, from time to time, at public auction, any surplus quantity of copper that may be produced.

Five years after the opening of Kanagawa, the import and export duties shall be subject to revision, if either the British or Japanese Government desires it.

(Signed) *Elgin and Kincardine.*
Midzuo Tsikfogono Kami.
Nagai Gembano Kami.
Inouwye Sinano No Kami.
Hori Oribeno Kami.
Iwase Higono Kami.
Isuda Hauzabro.

LXIII.

Traité de paix, d'amitié et de commerce entre la France et le Japon, suivi de sept règlements commerciaux; signé à Yédo, le 9 octobre 1858).*

Sa Majesté l'Empereur des Francais et S. M. l'Empereur du Japon, voulant établir entre les deux Empires

---

*) Les ratifications ont été échangées le 22 septembre 1859.

les rapports les plus intimes et les plus bienveillans, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un Traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon, Midzouno Iligougono Kami, Nagaï Hguembano Kami, Ynouïé Schinanono Kami, Hori Oribeno Kami, Jouaché Fingouno Kami, et Kamaï Sakio Kami;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer un agent diplomatique qui résidera dans la ville d'Yédo, et des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'agent diplomatique et le consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un agent diplomatique qui résidera à Paris, et des consuls ou des agents consulaires qui résideront dans les ports de l'Empire français.

L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire français.

Art. 3. Les villes et ports de Hacodadi, Kanagaone et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets français à dater du 15 août 1859, et les villes et ports

dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après:

Néé-é-gata, ou, si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon, sera ouvert à dater du 1 janvier 1860, et Hiogo, à partir du 1 janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; ils auront le droit d'y affermer des terrains et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après:

De Kanagaoua, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière Locoo, qui se jette dans la baie de Yédo, entre Kouasaki et Sinagava, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix ris.

D'Hacodadi, ils pourront aller, à une distance de dix ris, dans toutes les directions.

De Hiogo, à dix ris aussi, dans toutes les directions, excepté vers Kioto, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix ris. Les équipages des bâti-

ments français qui se rendront à Hiogo ne pourront pas traverser la rivière Inagara, qui se jette dens la baie de Cett's, entre Hiogo et Osaca.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Goyosso ou Yacousio de chacun des ports susnommés, le ri équivalent à trois mille neuf cent dix mètres.

A Nagasaki, les sujets francais pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de Néé-é-gata, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'agent diplomatique français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.

A partir du 1 janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de Yédo, et, à dater du 1 janvier 1863, dans la ville d'Osaca, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'agent diplomatique français, d'accord avec le gouvernement japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Francais ne devront pas franchir autour de ces villes.

Art. 4. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le gouvernement japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

Art. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Francais au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

Art. 6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre des individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul français, et punis conformément aux lois de l'Empire français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Art. 7. Tout sujet francais qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa reclamation.

Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet francais, le consul de France l'écoutera avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Art. 8. Dans tous les ports du Japon cuverts au commerce, les sujets francais seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le payement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets francais.

Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Francais résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Art. 9. Les articles réglementaires ade commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes qui l'ont signé.

L'agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le gouvernement japonais, aura le pouvoir

d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

Art. 10. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés appartiendront au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Art. 11. Tout bâtiment marchand français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et, de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Art. 12. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce payement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Art. 13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

Art. 14. Toute monnaie étrangere aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les payements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la mon-

naie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Art. 15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux autorités supérieures de la douane les droits proportionnels à cette estimation. Si au contraire l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payé au négociant sans escompte ni rabais.

Art. 16. Si un bâtiment français venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de lE'mpire du Japon, ou s'il etait forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immediatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat français le plus voisin.

Art. 17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à Kanagaoua, à Hacodadi et à Nagasaki, et placées en magasins à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement français, sans avoir à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

Art. 18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer et qu'il doit à des sujets français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes seraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le payement de sa dette; et si quelque sujet français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient de même tout ce qui

dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les autorités francaises ni les autorités japonaises ne seront responsables du payement de dettes contractées par des sujets français ou japonais.

Art. 19. Il est expressément stipulé que le Gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les priviléges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par Sa Majesté l'Empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

Art. 20. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

Art. 21. Toute communication officielle adressée par l'agent diplomatique de Sa Majesté l'Empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en francais. Cependant, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des consuls de France au Japon, seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

Art. 22 et dernier. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'au moment où le Traité sera signé, le plénipotentiaire français remettra aux plénipotentiaires japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les plénipotentiaires japonais en remettront au plénipotentiaire de France deux textes en japonais. (quatre documents ont le même sens et la même port mais, pour plus de précision, il a été convenu qı serait annexé à chacun d'eux une version en langue hc landaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où

une interprétation différente serait donnée au même article français et japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Yédo, le 9 octobre 1858, correspondant au troisieme jour du neuvième mois de la cinquieme année du Nengo Anchei, dite l'année du Cheval.

(L. S.) Signé: Baron *Gros*.

(Les signatures des six plénipotentiaires japonais).

Règlements commerciaux.

Premier règlement.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment francais dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du consul de France, qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre de personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant, et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés.

Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au payement d'aucune amende, mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement payera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

Second règlement.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés).

Tous ces employés de la douane seront traités avec égard, et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures; et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane

japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise.

Les colis de marchandises disposées avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois catties d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque cattie d'opium entré ainsi en contrebande.

Troisième règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises,

ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration d'entrée sera faite par ecrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre de colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquees à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

Quatrième règlement.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance, et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment et lui faire connaître les raisons de ce refus; ils feront la même déclaration au consul.

Les navires de guerre français pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires français qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers français relâchant pour avoir des provisions, et les bâtiments français en détresse, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison; mais, s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un, en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot bâtiment, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

Cinquième règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon payera une amende de six cent soixante et quinze francs pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

Sixième règlement.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments français dans les ports du Japon; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise:

Pour l'entrée d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs;

Pour l'expédition d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts centimes;

Pour chaque permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour tout autre document, huit francs dix centimes.

Septième règlement.

Les droits à payer au Gouvernement japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays le seront conformément au tarif suivant:

Première classe.

Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits:

L'or et l'argent monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

Deuxième classe.

Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants:

Tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments;

Les apparaux de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le

charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie écrue, les étoffes de coton et de laine.

Troisième classe.

Un droit de trente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière.

Quatrième classe.

Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes payeront un droit de vingt pour cent.

Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargement payeront un droit de cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre.

Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement; mais tous les sujets francais résidant au Japon, et les bâtiments francais pour leurs équipages et pour leurs passagers, pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées.

Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués.

Le Gouvernement japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations.

Cinq années après l'ouverture du port de Kanagaoua, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de France et du Japon le désire.

Fait à Yédo, en quatre expéditions, le 9 octobre 1858, correspondant au troisième jour du neuvième mois de la cinquième année du Nengo Anchei, dite l'annee du Cheval.

(L. S.) Signé: *Baron Gross.*

(Signature des six plénipotentiaires japonais.)

LXIV.

*Traité de commerce et de délimitation entre la Russie et le Japon, signé à Simoda, le $\frac{14}{26}$ janvier 1855 *)*

Traduction.

Die Bevollmächtigten Sr. Majestät des Kaisers aller Reussen: der General-Adjudant, Viceadmiral Euphemius Poutiatine und von Seiten Sr. Majestät des erhabenen Souverains von Japan: Tsutsuï-Khizenno-Kami und Kavadzi-Saiémonno-Dzio haben in der Stadt Simoda am 26. Januar 1855 (oder am 21. Tage des zwölften Monats des ersten Jahres Ansey) nachstehenden Vertrag mit den erläuternden Artikeln abgeschlossen, welcher Folgendes enthält:

Um den Frieden und die Freundschaft zwischen Russland und Japan zu sichern und durch einen Vertrag festzustellen, hat Se. Majestät der Kaiser aller Reussen seinen Adjudanten und Viceadmiral Euphemius Poutiatine zu seinem Bevollmächtigten ernannt, und Se. Majestät der erhabene Souverain von Japan hat seinerseits seine erlauchten Unterthanen Thutsuï-Khizenno-Kami und Kavadzi-Saiémonno-Dzio zu seinen Bevollmächtigten ernannt.

Die genannten Bevollmächtigten sind über die folgenden Artikel übereingekommen:

Art. 1. Es soll fortan Friede und aufrichtige Freundschaft zwischen Russland und Japan bestehen. Die Russen und Japanesen sollen in den Besitzungen der beiden Staaten sich jedes Schutzes und Beistandes erfreuen, sowohl für ihre persönliche Sicherheit als hinsichtlich der Unverletzlichkeit ihres Eigenthums.

Art. 2. Die Grenzlinie zwischen Russland und Japan soll künftig zwischen den Inseln Iturup und Urup hinlaufen. Die Insel Iturup gehört ganz zu Japan und die Insel Urup, so wie sämmtliche im Norden derselben gelegenen kurilischen Inseln gehören zu Russland. Was die Insel Krafto (Sakhaline oder Saghalten) betrifft, so bleibt dieselbe, wie früher ungetheilt zwischen Russland und Japan.

Art. 3. Die Regierung von Japan öffnet den russi-

*) Le traité a été ratifié.

schen Schiffen folgende drei Häfen, nämlich: Simoda im Fürstenthum Idzu, Hakodade in der Provinz Hakodade, und Nagasaki im Fürstenthum Khizen. In diesen drei Häfen können die russischen Schiffe ihre Schäden ausbessern, sich mit Wasser, Brennholz, Lebensmitteln und anderen Bedürfnissen versehen, auch mit Steinkohlen, wenn sie vorräthig sein sollten; sie sollen alle diese Gegenstände mit Gold- oder Silbermünze bezahlen, oder, in Ermangelung derselben, mit Waaren von ihren Ladungen.

Mit Ausnahme der genannten Häfen sollen die russischen Schiffe keinen anderen Hafen besuchen, es sei denn im Fall der unbedingten Nothwendigkeit, wenn sie sich in der Unmöglichkeit befinden, ihre Reise fortzusetzen. Die in solchen Fällen verursachten Kosten sollen in einem der Häfen, welche den Schiffen geöffnet sind, zurückbezahlt werden

Art. 4. In den beiden Staaten soll gescheiterten Schiffen und ihren Mannschaften jeder Beistand geleistet werden; die letztern sollen nach einem der geöffneten Häfen gesandt werden und während ihres ganzen Aufenthalts im fremden Lande volle Freiheit geniessen, nur dass sie sich den bestehenden Landesgesetzen zu unterwerfen haben.

Art. 5. Die Russen sollen in den beiden ihnen geöffneten erstgenannten Häfen (Simoda und Hakodade) Freiheit haben, Tauschhandel zu treiben mit Waaren, Gegenständen oder Geldern, die sie mitbringen, gegen Waaren oder Gegenstände, die sie einzuhandeln wünschen.

Art. 6. Die russische Regierung wird, wenn sie es für nöthig erachten sollte, in einem dieser beiden erstgenannten Häfen einen Consul ernennen.

Art. 7. Jedesmal, wenn eine Frage oder eine Angelegenheit beurtheilt oder entschieden werden muss, soll dies gewissenhaft durch die Regierung in Japan geschehen.

Art. 8. Jeder Russe in Japan und jeder Japanese in Russland soll immer eine vollständige Freiheit geniessen und keiner Bedrückung unterworfen sein. Wenn irgend Jemand ein Verbrechen begehen sollte, so kann er dafür gefänglich eingezogen werden, doch soll er nicht anders, als nach den Gesetzen seines Landes gerichtet werden.

Art. 9. In Rücksicht auf die Nachbarschaft beider Staaten sollen die Russen aller der Rechte und Privile-

gien theilhaftig werden, welche die Regierung von Japan den Unterthanen anderer Nationen gewährt hat und in der Folge noch gewähren wird.

Der gegenwärtige Vertrag soll durch Se. Majestät den Kaiser aller Reussen und durch Se. Majestät den erhabenen Souverain von Japan, oder durch deren Bevollmächtigte ratificirt werden, so wie dies in den diesem Vertrage beigefügten Artikeln erwähnt ist, und die Ratificationen sollen höchstens in zehn Monaten oder zu einer andern günstigen Zeit ausgewechselt werden.

Die Abschriften des Vertrags mit den Unterschriften und Siegeln der Bevollmächtigten der beiden Herrscher werden für jetzt ausgewechselt; die darin enthaltenen Verfügungen treten von dem Tage der Unterschrift an in Kraft und sollen von den contrahirenden Partheien treu und unverletzlich gehalten werden.

Gegeben und unterzeichnet in Simoda, den 26. Januar 1855, oder am zweiten Tage des zwölften Monats des ersten Jahres Ansey.

(Signatures.)

Erläuternde Artikel zum Vertrage,
welche durch den russischen Bevollmächtigten, den Generaladjudanten und Viceadmiral Poutiatine und die japanesischen Bevollmächtigten Tsutsui Khizenno Kami und Kavadzi-Saiémonno-Dzio bestätigt sind.

Zu Art. 3. a) In den beiden ersten im Vertrage aufgeführten Häfen können die Russen frei verkehren: in der Stadt Simoda und der Umgebung in einem Umkreise von sieben japanesischen Meilen von der Insel Inubassiei an gerechnet; — in Hakodade in einem Umkreise von fünf japanesischen Meilen. Es ist ihnen gestattet, die Läden und Tempel zu besuchen, und sich in den Häusern auszuruhen, die vorläufig zu diesem Zweck bestimmt sind, während besondere Herbergen gebaut werden; sie sollen aber nur dann in Privathäuser gehen, wenn sie dahin eingeladen werden. In Nagasaki haben sie sich nach dem zu richten, was in der Folge für andere Nationen bestimmt werden wird.

b) Für das Begräbniss der Todten wird in jedem der Hafenörter ein besonderes Grundstück reservirt werden, welches unverletzlich beschützt werden soll.

Zu Art. 5. Die Spedition der Waaren geschieht in

einem zu diesem Zweck von der Regierung bestimmten Schiffe; daselbst werden die von den Russen angebrachten Waaren und Baarschaften in Gold und Silber aufbewahrt. Nachdem die Russen in den Läden die ihnen passenden Waaren und Gegenstände ausgewählt und sich mit den Verkäufern über den Preis vereinbart haben, leisten sie in der besagten Niederlage ihre Zahlung in Geld oder Waaren (oder Tausch) gegen Waaren durch die Vermittlung japanesischer Beamten.

Zu Art. 6. a) Die russischen Consuln werden vom Jahre 1856 an ernannt.

b) Die nöthigen Gebäude und das Grundstück zur Installirung des Consulats werden von der japanesischen Regierung angewiesen werden. Die Russen werden da nach ihren Gesetzen und Gebräuchen wohnen.

Zu Art. 9. Die Rechte und Privilegien, von welcher Art sie auch sein mögen, welche andern Nationen zugestanden werden, erstrecken sich hierdurch von selbst auch auf die russischen Unterthanen, so wie dies in Art. 9 gesagt ist, ohne dass es deshalb nöthig wäre, neue Verhandlungen anzuknüpfen.

Die gegenwärtigen erläuternden Artikel haben dieselbe Kraft als der Vertrag und sind gleich bindend für beide contrahirende Parteien. Zur Urkunde dessen sind sie von den Bevollmächtigten beider Mächte unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

(Signatures.)

LXV.

Traité entre la Prusse et le Grand-Duché d'Oldenbourg pour la protection par la Prusse du pavillon oldenbourgeois et pour la cession à la Prusse d'un territoire situé sur la baie de la Jahde, signé à Berlin, le 20 juillet 1853; suivi d'une convention additionnelle, signée le 1 décembre 1853.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg haben

in Erwägung, dass Preussen zur angemessenen Entwickelung seiner Kriegsmarine eines Stationspunkts an der Nordseeküste, und Oldenburg des Schutzes für seinen Seehandel und seine Seeschiffahrt bedarf, welcher auf den bisher eingeschlagenen Wegen nicht zu erlangen gewesen ist, den Entschluss gefasst, über diese Angelegenheit einen Vertrag abzuschliessen, und zu dem Ende Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Regierungsrath Doctor juris Ernst Gaebler,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:

Höchst Ihren Regierungsrath Albrecht Johannes Theodor Erdmann,

welche, nach geschehener Auswechselung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, unter Vorbehalt landesherrlichen Ratifikationen, über folgende Bestimmungen einig geworden sind:

Art. 1. Preussen stellt den Oldenburgischen Seehandel und die Oldenburgische Seeschiffahrt dergestalt unter den Schutz seiner Kriegsmarine, dass es sich verpflichtet, alle Schiffe, welche Oldenburgisches Eigenthum sind, und unter Oldenburgischer Flagge fahren, überall ebenso zu schützen und zu vertheidigen, wie diejenigen Schiffe, welche Preussisches Eigenthum sind, und unter Preussischer Flagge fahren.

Es bleibt selbstverständlich Oldenburg jederzeit unbenommen, auf diesen Schutz zu verzichten.

Art. 2. Preussen verpflichtet sich, so oft die Umstände nach dem Ermessen Oldenburgs es erheischen und Oldenburg es beantragt, den Schutz der Oldenburgischen Küsten gegen feindliche Angriffe von der Wasserseite zu übernehmen.

Art. 3. Mit Rücksicht auf die in den Artikeln 1. und 2. übernommenen Verbindlichkeiten wird Preussen eine Flottenstation im Jahdebusen unterhalten, und zu diesem Zwecke daselbst einen Kriegshafen auf eigene Kosten herstellen.

Art. 4. Zu dem Ende tritt Oldenburg an Preussen mit voller Staatshoheit ab:

I. An der westlichen Seite der Jahde ein Gebiet, dessen Grenze nachstehend bestimmt wird:

a) Anfangend beim Bandter Aussentief, folgt die Grenze diesem durch den Bandter Groden, dann durch den Bandter Siel dem Bandter Binnentief bis zu demjenigen Punkte in der Biegung des Tiefs, welcher von dem innern Rande der Deichkappe über dem Siel in grader Linie 1310 (geschrieben: Eintausend drei hundert und zehn) Fuss Oldenburgischen Katastermaasses (= 1234,975 Fuss Rheinländisch) entfernt liegt.

b) Von diesem also bestimmten Punkte wird die Grenze durch eine grade auf den Heppenser Deich gerichtete Linie gebildet, welche 552 (geschrieben: Fünfhundert zwei und fünfzig) Jück (à 64,000 □Fuss) Oldenburgischen Katastermaasses (= 1211 Morgen Magdeburgisch 57 □Ruthen 12,5 □Fuss) Binnendeichland abschneidet, und ungefähr auf das Grenzzeichen zwischen der Heppenser und der Neugrodener Sprenge trifft.

c) Von hier ab beschreibt die Grenze eine Linie, welche senkrecht auf dem wahren Meridian steht, und folgt derselben bis zu dem Punkte an der Jeverschen Seite des Hauptfahrwassers der Jahde, wo die Tiefe, nach dem bisherigen Betonnungssysteme, die Legung einer Tonne erheischen würde.

d) Von dort läuft die Grenze südlich in grader Linie bis zu dem Punkte an der Nordseite des Steinhäuser Tiefs (Salze-Brake), wo das Fahrwasser desselben nach dem bisherigen Systeme durch eine Bake oder Tonne bezeichnet werden müsste.

e) Die weitere Grenze bildet von hier aus eine grade Linie, welche, den von dem Marientief gebildeten Aussenhafen, bei Fährbuck, bisher Fährbucker Rhede genannt, vollständig einschliessend, sich längs des südlichen Randes desselben fortsetzt, bis sie von der verlängerten Richtung des Bandter Aussentiefs geschnitten wird, und folgt demnächst

f) der letzteren Richtung bis zu dem in dieser Grenzbeschreibung bezeichneten Anfange.

II. An der östlichen Seite der Jahde ein Gebiet, enthaltend vier Jück Oldenburgischen Katastermaasses (= 8 Morgen Magdeburgisch 139 □Ruthen 97,91 □Fuss) Binnendeichland in der Ecke des Eckwarder Steindeichs, den davor liegenden Deich und den Flügeldeich, nebst deren Bermen und Watte, soweit solche durch rechtwinklich auf die abgetretenen Deichtheile gezogene Linien

begrenzt werden, desgleichen die zwischen den Fortsetzungen dieser Linien belegene Wasserfläche in einer Breite von 500 (geschrieben: Fünfhundert) Fuss Oldenburgisch von dem Rande des bei Ebbezeit trocken laufenden Watts.

Die Form, welche das, die vier Jück Binnendeichland bildende Areal erhalten wird, bleibt der Bestimmung Preussens bei der Grenzregulirung überlassen.

Durch die angeschlossene, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnete Karte, auf welcher der Anfangspunkt der Grenzbeschreibung mit A. bezeichnet ist, wird die sub I. beschriebene Grenze des abgetretenen Gebiets an der westlichen Seite der Jahde erläutert, und diejenige des sub II. beschriebenen Gebiets an der östlichen Seite derselben vorläufig angedeutet.

Art. 5. Sollte der von Preussen für das Marine-Etablissement angenommene Plan an einzelnen Stellen kleine Erweiterungen des abgetretenen Areals erfordern, so verspricht Oldenburg, die Abtretung der Staatshoheit auf diese Erweiterungen auszudehnen, sobald Preussen sich verpflichtet, den Plan in dem angegebenen Umfange auszuführen.

Art. 6. Falls Preussen später beabsichtigen möchte, zu mehrerem Schutze der Rhede in der Richtung des Eckwarder Flügeldeichs auf der dort in der Jahde belegenen Plate (Feldsteert) ein Festungswerk anzulegen, wird Oldenburg auch den dazu benöthigten Raum mit voller Staatshoheit an Preussen abtreten.

Art. 7. Rücksichtlich der in den abgetretenen Gebietstheilen belegenen Deiche, Deichbermen, Groden und Watte überträgt Oldenburg an Preussen ausser der vollen Staatshoheit auch das Privateigenthum, soweit solches dem Oldenburgischen Staate zusteht. Die Erwerbung des Privateigenthums an den Binnendeichsländereien bleibt Preussen überlassen, auf eigene Kosten zu bewirken.

Art. 8. Die Bewohner der abgetretenen Gebietstheile werden nicht als sofort mit abgetreten angesehen, sondern als Oldenburgische, im Preussischen angesessene Unterthanen erachtet, sofern sie nicht selbst wünschen, in den Preussischen Unterthanenverband aufgenommen zu werden, worüber sie sich innerhalb Jahresfrist nach der Preussischen Besitzergreifung zu erklären haben. Geben sie diese Erklärung ab, so sind sie dadurch ohne

Weiteres in den Preussischen Unterthanenverband aufgenommen.

Art. 9. Die Uebergabe der nach Artikel 4. abgetretenen Gebietstheile soll unmittelbar nach der in dem Einen oder dem Andern der beiden kontrahirenden Staaten erfolgten Publikation dieses Vertrages stattfinden. Zu dem Ende werden Preussen und Oldenburg Kommissarien ernennen, welche zugleich die Regulirung der Grenzen an Ort und Stelle vorzunehmen haben, und ermächtigt sein sollen, sich, mit Festhaltung des durch die Grenzbeschreibung (Artikel 4) bestimmten Flächeninhalts, über Abweichungen im Einzelnen, den gegenseitigen Wünschen entsprechend, zu verständigen. In Entstehung einer Vereinbarung verbleibt es bei den in der Grenzbeschreibung angegebenen Linien.

Die solchergestalt festgestellten Grenzen sind zu Lande durch Versteinung oder Abpfählung, zu Wasser durch Legung entsprechender Seezeichen auf gemeinschaftliche Kosten zu bezeichnen und zu unterhalten.

Art. 10. In Betracht des wesentlichen Interesses, welches sich für Oldenburg an die baldige Gewährung der von Preussen gemachten Zusagen knüpft, verspricht Preussen, unmittelbar nach Publikation des gegenwärtigen Vertrages mit den Arbeiten zur Herstellung des Kriegshafens in möglichst ausgedehntem Maasse zu beginnen, in gleicher Weise mit denselben ununterbrochen bis zur Vollendung des Werks fortzufahren, und zu diesem Zwecke in den ersten drei Jahren, von der Ratifikation des Vertrages an gerechnet, mindestens 400,000 Rthlr. (geschrieben: Vierhundert tausend Thaler) Preuss. Kurant auf die Ausführung zu verwenden.

Sollte die Verwendung dieser Summe der 400,000 Rthlr. in den genannten drei Jahren nicht stattgefunden haben, so kann Oldenburg alsdann diesen Vertrag insoweit als wieder aufgehoben betrachten, dass die laut Artikel 4 abgetretene Staatshoheit eo ipso an Oldenburg zurückfällt, sobald Oldenburg erklärt, dass es diesen Rückfall wolle.

Dasselbe gilt, wenn Preussen später das Marine-Etablissement wieder aufgeben sollte.

Art. 11. Abgesehen von dem im Artikel 10. vorgesehenen Falle erfolgt die Uebertragung der vollen Staatshoheit über die Oldenburgischen Gebietstheile, deren Grenzen im Artikel 4. dieses Vertrages bestimmt sind,

an Preussen unwiderruflich, und kann namentlich durch einen etwaigen Verzicht Oldenburgs auf den See- und Küstenschutz Preussens (Artikel 1. und 2.) nicht rückgängig gemacht werden. Dagegen darf Preussen diese Staatshoheit weder ganz noch theilweis und unter keiner Bedingung irgend einem dritten Staate ohne Genehmigung Oldenburgs einräumen oder übertragen.

Art. 12. Die Abtretung des Wassergebiets erfolgt mit der von Preussen übernommenen Verpflichtung, die Handelsschiffahrt dort nicht mit Abgaben zu belasten, dieselbe auch, soweit es nicht die nothwendigen, mit möglichster Schonung zu übenden marinepolizeilichen Rücksichten erheischen, weder zu stören noch zu erschweren.

Art. 13. In Betracht, dass die im Artikel 4. stipulirte Gebietsabtretung lediglich behufs der Anlegung eines Kriegshafens erfolgt, verzichtet Preussen ausdrücklich darauf, dort einen Handelshafen oder eine Handelsstadt anzulegen oder entstehen zu lassen, und verheisst zugleich, die Ansiedelung von Handwerkern und Gewerbtreibenden daselbst über das Bedürfniss des Marine-Etablissements und der Flotte hinaus zu verhindern, soweit solches die Preussischen Landesgesetze irgend gestatten.

In dem an der Eckwarder Seite abgetretenen Areal bleibt jede Privatansiedelung ausgeschlossen.

Art. 14. In Betreff derjenigen Ländereien, welche die Krone Preussen bis zu dem Abstande einer viertel geographischen Meile von dem mit Staatshoheit erlangten Gebiete als Privateigenthum erwerben sollte, wozu ihr die Befugniss auch durch die künftige Gesetzgebung Oldenburgs nicht genommen werden darf, wird derselben das Recht beigelegt, dass rücksichtlich dieses Privateigenthums niemals eine Expropriation, mit Ausnahme der zu Abwässerungsanlagen und öffentlichen Wegen etwa erforderlichen, stattfinden darf, und die darauf befindlichen Gebäude ohne Verpflichtung zum Wiederaufbau abgebrochen werden können.

Art. 15. Mit Rücksicht darauf, dass die Ausdehnung des an Preussen abgetretenen Areals die Freilassung eines genügenden Festungsrayons nicht gestattet, verpflichtet sich Oldenburg, im Abstande einer geographischen Meile von den Grenzen jenes Areals keine Festungswerke anzulegen.

Art. 16. Oldenburg sichert den nach der Preussischen Flottenstation bestimmten oder von dort herkommenden Schiffen seinerseits freie, von allen Abgaben unbeschwerte und ungehinderte Fahrt auf der Jahde zu.

Art. 17. Desgleichen gesteht Oldenburg Preussen auf der Rhede zwischen der Heppenser Ecke und der Eckwarder Hörne, unbeschadet der Oldenburg verbleibenden Staatshoheit, das Recht der Marinepolizei zu, welches jedoch Preussen mit möglichster Schonung, insbesondere der Handelsschiffahrt und der Fischerei, zu üben verspricht. Ein von beiden Theilen zu vereinbarendes Regulativ wird das Nähere hierüber bestimmen.

Art. 18. Oldenburg räumt Preussen die Befugniss ein, die auf der Jahde vom Aussenhafen bei Fährhuck bis zur offenen See erforderlichen Tonnen, Baken, Leuchtfeuer und sonstigen Schiffahrtszeichen, mit Ausnahme derer auf der Insel Wangerooge, auf eigene Kosten zu bestimmen, herzustellen und zu unterhalten; Preussen übernimmt hierzu die Verpflichtung, und verspricht, dabei etwaige Anträge Oldenburgs im Interesse der Handelsschiffahrt möglichst zu berücksichtigen.

Preussen macht sich verbindlich, für keinerlei Schiffahrtszeichen irgend eine Abgabe zu erheben, so lange Oldenburg für das Leuchtfeuer auf Wangerooge und sonstige von ihm in oder an der Jahde künftig etwa errichtete Schiffahrtszeichen keine Abgabe bezieht.

Das gegenwärtig vorhandene Betonnungsmaterial übernimmt Preussen gegen Erstattung des taxmässigen Werthes.

Art. 19. Es ist Preussen unbenommen, eigene Lootsen für seine Kriegs- und Transportschiffe aller Art zu halten, und sich ihrer im Bereich der Jahde zu bedienen.

Art. 20. Ueber die etwaige Theilnahme Preussens an Oldenburgischen Quarantaine-Anstalten an der Jahde bleibt besondere Verständigung vorbehalten. Auf demselben Wege soll das Nöthige wegen der einzurichtenden Postkommunikation mit dem Hafen-Etablissement geregelt werden.

Art. 21. Falls Preussen das Trockendock bei Brake für seine Marine zu benutzen wünschen sollte, verspricht Oldenburg, auf Verhandlungen mit möglichster Berücksichtigung der desfallsigen Wünsche einzugehen.

Art. 22. Oldenburg räumt Preussen nach und von den abgetretenen Gebietstheilen für diejenigen Truppen

und technischen Corps, welche dort ein Unterkommen finden können, sowie für die Bemannung dortiger Preussischer Kriegs- und Transportschiffe die nöthigen Militairstrassen ein, und zwar, wenn nicht ein Anderes verabredet wird, Eine von der Jeverschen Seite des Jahdebusens in der Richtung nach Minden, die Anderen von der Eckwarder Hörne nach Fedderwarder Siel und grossen Siel.

Eine besonders zu schliessende Konvention wird die Etappen dieser Militairstrassen bestimmen, und die Verhältnisse auf den Grundlagen, welche für andere schon vorhandene Preussische Militairstrassen bestehen, jedoch dergestalt ordnen, dass für die Preussischen Mannschaften wenigstens eben so hohe Vergütungssätze bezahlt werden müssen, wie Oldenburg für das eigene Militair im eigenen Lande bezahlt.

Art. 23. Preussen erhält hierdurch die Konzession zur Anlegung einer Chaussee auf eigene Kosten, um das Marine-Etablissement mit dem nächsten Punkte der von Varel nach Jever führenden Landeschaussee in einer noch näher zu vereinbarenden Richtung zu verbinden, und Oldenburg verspricht, das dazu etwa nöthige Expropriations-Verfahren zu veranlassen; Preussen verpflichtet sich dagegen, diese Chaussee gleichzeitig mit dem Bau des Marine-Etablissements in Angriff zu nehmen.

Die Chaussee soll dem Publikum in derselben Weise zur Benutzung offen stehen, wie die Oldenburgischen Chausseen.

Der Tarif für diese Chaussee ist nach den für Oldenburg geltenden Sätzen zu bestimmen.

Wird das Chausseegeld in Oldenburg allgemein aufgehoben, so soll für die gedachte Chaussee dasselbe gelten, wie für andere im Oldenburgischen belegene Privat-Chausseen.

Art. 24. Desgleichen ertheilt Oldenburg in Preussen die Konzession, eine Eisenbahn von seinem Marine-Etablissement über Varel und Oldenburg in südlicher Richtung zum Anschluss an die Köln-Mindener Eisenbahn auf eigene Kosten zu bauen, und verspricht, auch das hierzu etwa erforderliche Expropriations-Verfahren zu veranlassen.

Dagegen verpflichtet sich Preussen, diese Eisenbahn, sobald seine Finanzverwaltung es irgend gestattet, zu bauen, und zuzugeben, dass etwaige Oldenburgische

Zweigbahnen, seien es Staats- oder Privatbahnen, in dieselbe münden dürfen.

Die weiteren Bestimmungen wegen dieser Bahn bleiben einer besonderen Vereinbarung vorbehalten. Dieselbe soll nach Analogie des zwischen Preussen und Braunschweig über die Herstellung einer Eisenbahn von Magdeburg nach Braunschweig abgeschlossenen Staatsvertrages vom 10. April 1841. getroffen werden, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Abweichungen davon bedingt; jedoch steht Oldenburg nicht das Recht zu, die käufliche Ueberlassung der Eisenbahn von Preussen zu verlangen.

So lange Preussen die im Vorstehenden gedachte Eisenbahn nicht begonnen, oder sich verpflichtet hat, dieselbe in einer bestimmten, Oldenburg konvenirenden Frist zu bauen, bleibt es Oldenburg unbenommen, diesen Bau oder einen andern in ähnlicher Richtung selbst vorzunehmen, oder dazu an Privaten die Konzession zu ertheilen.

Vor einem desfallsigen Beschlusse wird Oldenburg jedoch Preussen seine Absicht mittheilen, und eine angemessene, mindestens dreimonatliche Frist zur Erklärung darüber bewilligen, wann Preussischer Seits der Bau in Angriff genommen, und in welcher Zeit derselbe zu Ende geführt werden solle.

Erklärt sich Oldenburg mit den demnächstigen Vorschlägen Preussens einverstanden, so darf dasselbe für die Zukunft keine Konkurrenzbahn der hier in Rede stehenden Eisenbahn — wozu jedoch Zweigbahnen nach Bremen, Ostfriesland, Brake und andern Orten des Herzogthums Oldenburg nicht zu rechnen sind — zulassen, wogegen die im gegenwärtigen Artikel ertheilte Konzession erlischt, sobald Preussen es dazu kommen lässt, dass diese Südbahn von Oldenburg oder Dritten gebaut wird.

Art. 25. Das Eigenthum und die Verwaltung der von Preussen in Gemässheit der Artikel 23. und 24. im Oldenburgischen Gebiete zu erbauenden Chaussee und Eisenbahn stehen, ohne dass dadurch die Staatshoheit Oldenburgs berührt wird, Preussen zu; doch sollen diese Verkehrsstrassen, sowie die dabei von Preussen etwa einzurichtenden Telegraphenlinien, auch von der Oldenburgischen Staatsregierung und dem Publikum benutzt werden können. Zu diesem Ende wird Preussen solche Ein-

richtungen treffen, dass dieser Mitgebrauch thunlichst erreicht und erleichtert werde.

Art. 26. Damit das Deichschutz- und Abwässerungssystem nicht gefährdet, desgleichen die Verschlickung des Fahrwassers der Jahde, sowie einerseits des Preussischen Kriegshafens und dessen Fahrwassers bis zum Jahdeschlauch, andererseits der Oldenburgischen Häfen und deren Fahrwasser bis zum Jahdeschlauch nicht gefördert werde, verpflichten sich Preussen und Oldenburg gegenseitig, von den in der Strecke von Mariensiel bis zum Rüstringer Siel und in dem an Preussen abgetretenen Gebiete an der Budjadinger Seite der Jahde beabsichtigten Ufer- und Wasserbauten sich vor der Ausführung Kenntniss zu geben, sowie dieselben dem obigen Zwecke entsprechend auszuführen.

Die in den an Preussen abgetretenen Gebietstheilen belegenen Deiche müssen, als zu dem allgemeinen Oldenburgischen Deichsysteme gehörig, auch bei einer etwaigen, an sich zulässigen Verlegung, allezeit mindestens in demjenigen Bestick erhalten werden, welcher für die benachbarten Oldenburgischen Deiche angenommen ist, oder angenommen werden wird.

Zur Sicherung alles dessen versprechen beide Theile, gemeinschaftliche Schauungen innerhalb der im ersten Absatz dieses Artikels angeführten Strecken eintreten zu lassen, worüber das Nähere in einem zu vereinbarenden Regulativ festgesetzt werden soll.

Weitere Einwirkungen auf die Oldenburgischen Ufer- und Wasserbauten, als in dem gegenwärtigen Artikel festgesetzt sind, kann Preussen nur auf Grund etwaiger neuer Vereinbarungen ansprechen.

Art. 27. Sollte durch die Anlagen auf dem an Preussen abgetretenen Areal in der Eckwarder Hörne die Verlegung des gegenwärtig auf dem Deiche laufenden Fahrwegs nöthig werden, so verspricht Preussen, diese auf seine Kosten zu bewirken. Wegen der Unterhaltung des etwaigen neuen Weges bleibt Verständigung vorbehalten.

Art. 28. Die an die Krone Preussen abgetretenen Gebietstheile scheiden aus den politischen Gemeinden Heppens, Neuende und Eckwarden, sowie überhaupt aus jedem politischen Verbande mit Oldenburgischen Gemeinden.

Desgleichen scheiden dieselben aus der Konkurrenz

der betreffenden Deichbände und aus den bisherigen Armenverbänden.

Dagegen verbleiben die gedachten Gebietstheile in den Sielachten, wozu sie bisher gehörten, unter der bisherigen Sielachtsverfassung. Die Regulirung dieses Verhältnisses wird besonderer Verständigung, unter Aufrechthaltung des Princips nachbargleicher Konkurrenz und im Hinblick auf die bestehenden ähnlichen Kommunionen zwischen Oldenburgischen und Hannoverschen Liegenschaften vorbehalten.

Der bisherige Kirchen- und Schulverband wird aufrecht erhalten, jedoch Preussen das Recht eingeräumt, gegen Kapital-Abfindungen für die von den abgetretenen Ländereien bisher geleisteten Kirchen- und Schulabgaben und Dienste, aus dem Oldenburgischen Kirchen- und Schulverbande auszuscheiden.

Art. 29. Die Regulirung der Zollverhältnisse der an Preussen abgetretenen Gebietstheile, als Preussischer, im Oldenburgischen belegener Enklaven, bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Art. 30. Sollten zwischen den kontrahirenden Staaten Differenzen über die Auslegung dieses Vertrags entstehen, so werden sie mittelst schiedsrichterlichen Spruchs des obersten Landesgerichts eines dritten Staats entschieden, welches Oldenburg aus drei von Preussen vorgeschlagenen wählt.

Betrifft die Differenz Gegenstände des Artikels 26, so erfolgt der schiedsrichterliche Spruch in gleicher Weise durch eine technische Behörde.

Art. 31. Die Ratifikationen dieses Vertrages sollen binnen sechs Wochen nach der Unterzeichnung ausgewechselt werden.

Dessen zur Urkunde ist gegenwärtiger Vertrag doppelt ausgefertigt, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben, und mit deren Insiegel versehen worden.

So geschehen und vollzogen Berlin, den 20. Juli 1853.

(L. S.) Dr. *Ernst Gaebler.*

(L. S.) *Albrecht Johannes Theodor Erdmann.*

Nachträgliche Bestimmung
zu dem Vertrage vom 20. Juli 1853.

Bei Eingehung des zwischen Preussen und Olden-

burg unter dem 20. Juli 1853. abgeschlossenen Vertrages, betreffend die Uebernahme des maritimen Schutzes des Oldenburgischen Seehandels und der Oldenburgischen Seeschiffahrt durch Preussen und die dagegen von Oldenburg an Preussen geleistete Abtretung zweier Gebietstheile am Jahdebusen zur Anlegung eines Kriegshafens, ist verabredet worden, dass Preussen für die Oldenburgischen Gebietsabtretungen ausser den im gedachten Vertrage ausdrücklich übernommenen Verbindlichkeiten noch eine baare Geldentschädigung an Oldenburg zu leisten habe, deren nähere Festsetzung weiteren Verhandlungen und einer demnächstigen Nachtragsbestimmung zu dem Hauptvertrage vorbehalten bleiben sollte. Nachdem diese Verhandlungen beendigt worden, haben die beiderseitigen Bevollmächtigten sich über die folgende nachträgliche Bestimmung verständigt, welche dieselbe Dauer, Kraft und Geltung haben soll, als wäre dieselbe in den Hauptvertrag mit aufgenommen.

Art. 1. Die von Preussen an Oldenburg für die Abtretung zweier Gebietstheile am Jahdebusen zur Anlegung eines Kriegshafens ausser den im Vertrage vom 20. Juli 1853. ausdrücklich übernommenen Leistungen zu gewährende Geld-Entschädigung beträgt eine halbe Million (500,000) Thaler Preussisch Kurant.

Art. 2. Diese Summe von 500,000 Rthlrn. Kurant ist innerhalb dreier Jahre, von Publikation des Vertrages vom 20. Juli 1853. an gerechnet, von Preussen an Oldenburg zu bezahlen, und vom 1. Mai 1855. ab mit jährlich vier Prozent zu verzinsen.

Vorstehende nachträgliche Bestimmung soll landesherrlich ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden innerhalb drei Wochen ausgewechselt werden.

Dessen zur Urkunde ist Gegenwärtiges doppelt ausgefertigt, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und mit deren Insiegel versehen worden.

So geschehen und vollzogen Berlin, den 1. Dezember 1853.

(L. S.) Dr. *Ernst Gaebler.*

(L. S.) *Albrecht Johannes Theodor Erdmann.*

LXVI.

Lettres patentes du Roi de Prusse concernant la réunion du territoire de la Jahde à la Prusse; en date du 5 novembre 1854.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen, Markgraf zu Brandenburg, souverainer oberster Herzog von Schlesien, wie auch der Grafschaft Glatz, Grossherzog vom Niederrhein und von Posen, Herzog zu Sachsen, Engern und Westphalen, in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berg, Stettin, Pommern, der Cassuben und Wenden, zu Mecklenburg und Crossen, Burggraf zu Nürnberg, Landgraf zu Thüringen, Markgraf der Ober- und Nieder-Lausitz, Prinz von Oranien, Neuenburg und Valendis, Fürst zu Rügen, Paderborn, Halberstadt, Münster, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg, Mörs, Eichsfeld und Erfurt, Graf zu Hohenzollern, gefürsteter Graf zu Henneberg, Graf zu Ruppin, der Mark, zu Ravensberg, Hohenstein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Sigmaringen und Veringen, Pyrmont, Herr der Lande Rostock, Stargard, Lauenburg, Bütow, zu Haigerloch und Werstein etc. etc.

thun hiermit Jedermann kund:

Nachdem von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg an Uns mittelst des am 20. Juli 1853. abgeschlossenen und ratifizirten, und demnächst nach erfolgter Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen publizirten Staatsvertrages und der dazu gehörigen nachträglichen Bestimmung vom 1. Dezember 1853. die in dem Ersteren näher bezeichneten Gebietstheile mit voller Staatshoheit abgetreten worden sind, so nehmen Wir diese gedachten Lande in Kraft des gegenwärtigen Patents in Besitz und einverleiben dieselben Unseren Staaten mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit.

Wir lassen an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landeshoheit die Preussischen Adler aufrichten, auch, wo Wir es nöthig finden, Unser Königliches Wappen anheften und die öffentlichen Siegel mit dem Preussischen Adler versehen.

Wir erklären hierdurch in den in Besitz genommenen Landen die Preussische Staats-Verfassung für eingeführt.

Wir verordnen, dass es bis zur Einführung der übrigen für Unsere Staaten geltenden Gesetze und Verordnungen bei der gegenwärtig bestehenden Gesetzgebung, namentlich auch in Bezug auf die Steuern und Abgaben, sein Bewenden behalte, und erwarten, dass die in Unseren neuen Gebieten angesessenen Oldenburgischen Unterthanen hierin, sowie in den wegen der provisorischen Verwaltung dieser Gebiete getroffenen Maassnahmen, worüber Wir besondere Verordnung ergehen lassen, den Beweis der möglichsten Berücksichtigung ihrer bisherigen Verhältnisse erblicken werden.

Wir beauftragen den Oberbefehlshaber Unserer Marine und Admiral der Preussischen Küsten, Prinzen Adalbert von Preussen Königliche Hoheit und Liebden, die Besitznahme hiernach in Unserem Namen auszuführen und die solchergestalt in Besitz genommenen Lande Unserer Admiralität, welcher Wir bereits durch Unseren Erlass vom 11. Februar dieses Jahres bis auf Weiteres die gesammte Verwaltung dieser Gebietstheile übertragen haben, zu überweisen.

Hiernach geschieht unser Königlicher Wille.

Gegeben Sanssouci, den 5. November 1854.

Friedrich Wilhelm.

v. Manteuffel. v. d. Heydt. Simons. v. Raumer.
v. Westphalen. v. Bodelschwingh.
Gr. v. Waldersee.

LXVII.

Convention monétaire entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Hesse, les Duchés de Saxe-Meiningen et de Nassau, la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, le Landgraviat de Hesse-Hombourg et la Ville libre de Francfort, signée à Munich le 7 août 1858; suivi d'un protocole final.

Die Regierungen von Preussen, Bayern, Württemberg,

Baden, Grossherzogthum Hessen, Sachsen-Meiningen, Nassau, Schwarzburg-Rudolstadt, Hessen-Homburg und der freien Stadt Frankfurt, von der Absicht geleitet, die Bestimmungen der früheren Verträge des süddeutschen Münzvereins, dem Münz-Vertrage d. d. Wien den 24. Januar 1857. und den gegenwärtigen Verhältnissen entsprechend zu ergänzen und festzustellen, haben zu dem Ende Bevollmächtigte ernannt, und zwar

die Königlich Preussische Regierung:
den Geheimen Ober-Finanzrath Karl Theodor Seydel;

die Königlich Bayerische Regierung:
den Ministerial-Direktor Karl Friedrich v. Bever;

die Königlich Württembergische Regierung:
den Bergrath Valentin v. Schübler;

die Grossherzoglich Badische Regierung:
den Münzrath Ludwig Kachel;

die Grossherzoglich Hessische Regierung:
den Obersteuerrath Ludwig Wilhelm Ewald;

die Herzoglich Sachsen-Meiningensche Regierung:
den Staatsrath Ludwig Blomeyer;

die Herzoglich Nassauische Regierung:
den Landes-Bankdirektor Karl Reuter;

die Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtische Regierung:
den Finanzrath Heinrich Bamberg;

die Landgräflich Hessische Regierung:
den Grossherzoglich Hessischen Obersteuerrath Ludwig Wilhelm Ewald;

die freie Stadt Frankfurt:
den Senator Franz Alfred Jakob Bernus,

von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratifikation, nachstehender Vertrag verhandelt und abgeschlossen worden ist.

Art. 1. In den Königreichen Bayern und Württemberg, den Grossherzogthümern Baden und Hessen, im Herzogthume Sachsen-Meiningen, in den Hohenzollernschen Landen Preussens, im Herzogthume Nassau, in der Oberherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt, in der Landgrafschaft Hessen-Homburg und in dem Gebiete der freien Stadt Frankfurt bildet das Pfund, in der Schwere von 500 Grammen, die Grundlage der

Ausmünzung, es soll das Pfund feinen Silbers mit Beibehaltung der Gulden- und Kreuzer-Rechnung zu 52½ Gulden ausgebracht werden, und hiernach an die Stelle des 24½ Guldenfusses als gesetzlicher Münzfuss der Zwei und fünfzig einhalb Guldenfuss treten.

Art. 2. Die in dem Münzfusse von 52½ Gulden aus dem Pfunde feinen Silbers ausgeprägten Münzstücke sollen mit den in dem Münzfusse von 24½ Gulden aus der seitherigen Münzmark ausgeprägten gleichnamigen Münzen gleiche Geltung haben.

Die Bezeichnung „süddeutsche Währung", welche an Stelle jeder anderen Bezeichnung des Landesmünzfusses tritt, findet demgemäss auf die in beiderlei Münzfüssen ausgebrachten Münzen Anwendung.

Art. 3. Als grobe Silbermünzen (Kurantmünzen) werden ausser dem Zwei-Vereinsthalerstücke zu 3½ Gulden und dem Ein-Vereinsthalerstücke zu 1¾ Gulden bestehen:

das Zweiguldenstück zu 120 Kreuzer,
das Guldenstück zu 60 Kreuzer,
das Halbguldenstück zu 30 Kreuzer.

Es werden demnach 26¼ Zweiguldenstücke, 52½ Guldenstücke, 105 Halbguldenstücke je Ein Pfund feinen Silbers enthalten.

Art. 4. Ausser den genannten Kurantmünzen (Art. 3.) können als solche auch Viertelguldenstücke zu 15 Kreuzer geprägt werden, wenn dazu ein Bedürfniss sich ergiebt. Es sollen 210 Viertelguldenstücke Ein Pfund feinen Silbers enthalten.

Art. 5. Das Mischungsverhältniss der Zweigulden, Gulden und Halbgulden wird auf 900 Tausendtheile Silber und 100 Tausendtheile Kupfer, der Viertelgulden auf 520 Tausendtheile Silber und 480 Tausendtheile Kupfer festgesetzt.

Die Abweichung im Mehr oder Weniger darf im Feingehalte bei den Zweigulden, Gulden und Halbgulden nicht mehr als 3 Tausendtheile, bei den Viertelgulden nicht mehr als 5 Tausendtheile, im Gewichte aber bei dem einzelnen Zweiguldenstücke nicht mehr als 3 Tausendtheile seines Gewichtes, bei dem einzelnen Guldenstücke nicht mehr als 5 Tausendtheile seines Gewichtes, bei dem einzelnen Halbguldenstücke nicht mehr als 7 Tausendtheile seines Gewichtes und bei dem einzelnen Viertelguldenstücke nicht mehr als 10 Tausendtheile sei-

nes Gewichtes betragen, unbeschadet der jeder Münzstätte obliegenden allgemeinen Verpflichtung, für die möglichst genaue Einhaltung des Münzfusses Sorge zu tragen.

Der Durchmesser wird für das Zweiguldenstück auf 36, für das Guldenstück auf 30, für das Halbguldenstück auf 24 und für das Viertelguldenstück auf 22 Millimeter festgesetzt.

Art. 6. Der Avers dieser Münzen (Art. 3. und 4.) zeigt das Bildniss des Regenten des betreffenden Staates und bei der freien Stadt Frankfurt das Wappen derselben.

Der Revers enthält bei dem Zweiguldenstücke das betreffende Landeswappen, über demselben die Werthsbezeichnung „Zwei Gulden“ und unter demselben die Jahreszahl, bei der freien Stadt Frankfurt aber die Bezeichnung des Werthes nebst der Jahreszahl in einem Kranze von Eichenlaub.

Der Revers des Gulden-, Halb- und Viertelguldenstückes enthält nach einerlei Zeichnung die Angabe des Werthes der Münze nebst der Jahreszahl in einem Kranze von Eichenlaub.

Der Rand ist bei allen diesen Münzen gerippt, mit glatten Stäbchen auf beiden Seiten.

Art. 7. Die vertragenden Staaten machen sich verbindlich, ihre eigenen groben Silbermünzen, wenn dieselben in Folge längerer Cirkulation und Abnutzung eine erhebliche Verminderung des ihnen ursprünglich zukommenden Metallwerthes erlitten haben, zum Einschmelzen einzuziehen und dergleichen abgenutzte Stücke auch dann, wenn das Gepräge undeutlich geworden, stets für voll zu demjenigen Werthe, zu welchem sie in Umlauf gesetzt sind, bei allen ihren Kassen anzunehmen.

Als die Abnutzungsgrenze, bei deren Ueberschreitung die Einziehung der Münzen zu erfolgen hat, wird ein Mindergewicht für die Zweigulden von $1\frac{1}{2}$ Prozent, für die Gulden von 2 Prozent, für die Halbgulden von $2\frac{1}{2}$ Prozent und für die Viertelgulden von 3 Prozent des Normalgewichtes der einzelnen Stücke festgesetzt.

Art. 8. Sämmtliche vertragenden Staaten verpflichten sich, ihre eigenen groben Silbermünzen niemals gegen den ihnen beigelegten Werth herabzusetzen, auch eine Ausserkurssetzung derselben anders nicht eintreten zu lassen, als nachdem eine Einlösungsfrist von mindestens

vier Wochen festgesetzt und wenigstens drei Monate vor ihrem Ablaufe öffentlich bekannt gemacht worden ist.

Art. 9. Die noch im Umlaufe befindlichen Kronenthaler werden in ihrem bisherigen Werthe von 2 Fl. 42 Xr. aufrecht erhalten.

Art. 10. Die vertragenden Staaten machen sich jedoch verbindlich, dieselben allmälig aus dem Verkehre zu entfernen. Hiebei sollen zunächst die sogenannten Brabanter- und die unter Oesterreichischem Stempel geprägten Kronenthaler der Einziehung unterworfen werden.

Die kontrahirenden Staaten werden davon innerhalb der nächsten fünf Jahre vom 1. Januar 1859. bis 1. Januar 1864. jährlich einen Betrag von vier Millionen Gulden nach dem Maassstabe der Vertheilung der Zollrevenüen einziehen und in grobe Münze, vorzugsweise in Vereinsthaler, umprägen lassen.

Für den Fall, dass bis zum Ablaufe dieser fünf Jahre eine Bestimmung über das weiter einzuziehende Quantum an Kronentbalern nicht getroffen würde, soll davon vom 1. Januar 1864. an ein Betrag von mindestens zwei Millionen Gulden jährlich in derselben Weise eingezogen uud umgeprägt werden.

Rücksichtlich der von den vertragenden Staaten selbstgeprägten Kronenthaler bleibt es dem Ermessen der betreffenden Regierungen anheimgestellt, wann sie dieselben, jedoch ohne Einrechnung in die bemerkte Summe, einziehen und umprägen lassen wollen.

Art. 11. Die gemeinschaftlichen, zu gegenseitigem Umlauf berechtigten Scheidemünzen der kontrahirenden Staaten bestehen:

A. in Sechskreuzerstücken und
B. in Dreikreuzerstücken
von Silber.

Der Ausmünzungsfuss der Sechs- und Drei-Kreuzerstücke wird auf 58 Gulden aus dem Pfunde feinen Silbers festgesetzt.

Art. 12. Die Ausprägung von Einkreuzerstücken von Silber oder Kupfer und deren Theilstücken, sowie die gegenseitige Annahme derselben, bleibt dem Ermessen der einzelnen Staaten überlassen.

Die Einkreuzerstücke von Silber sind indessen nicht in einem leichtern Münzfusse als zu 60⅜ Fl. aus dem Pfunde feinen Silbers auszubringen, und es soll in der

Kupferscheidemünze der Zollzentner Kupfer nicht höher als zu 196 Fl. ausgebracht werden.

Art. 13. Der Silbergehalt der Sechs- und Drei-Kreuzerstücke wird zu 350 Tausendtheilen angenommen.

Der Durchmesser der Sechskreuzerstücke soll 20 und der Dreikreuzerstücke 17 Millimeter betragen.

Der Avers derselben erhält das Wappen des ausmünzenden Staates mit einer die Münze als Scheidemünze bezeichnenden Umschrift und der Revers die Werthangabe nebst der Jahreszahl in einem Kranz von Eichenlaub.

Die Fehlergrenze, welche im Feingehalte bei beiden Münzsorten im Mehr oder Weniger eingehalten werden muss, wird auf 7 Tausendtheile festgesetzt; bei der Stückelung ist für die möglichst genaue Einhaltung der auf ein Pfund gehenden Stückzahl Sorge zu tragen, und darf die Abweichung im Mehr oder Weniger Ein Prozent nicht übersteigen.

Art. 14. Die vertragenden Staaten machen sich verbindlich:

a) ihre eigene Silber- und Kupfer-Scheidemünze niemals gegen den ihr beigelegten Werth herunterzusetzen, auch eine Aussercourssetzung derselben nur dann eintreten zu lassen, wenn eine Einlösungsfrist von mindestens vier Wochen festgesetzt und wenigstens drei Monate vor ihrem Ablaufe öffentlich bekannt gemacht worden ist;

b) dieselbe, wenn in Folge längerer Cirkulation und Abnutzung das Gepräge undeutlich geworden ist, nach demjenigen Werthe, zu welchem sie in Umlauf gesetzt ist, allmälig zum Einschmelzen einzuziehen;

c) auch dieselbe nach dem nämlichen Werthe in näher zu bezeichnenden Kassen auf Verlangen gegen grobe in ihren Landen coursfähige Münze umzuwechseln.

Die zur Umwechselung angebotene Summe darf jedoch in Silberscheidemünze nicht unter 40 Gulden, in Kupferscheidemünze nicht unter 10 Gulden betragen.

Art. 15. Niemand darf in den Landen der vertragenden Staaten genöthigt werden, eine Zahlung, welche den Werth der kleinsten groben Silbermünze erreicht, in Scheidemünze anzunehmen.

Art. 16. Sämmtliche vertragenden Staaten machen sich verbindlich, in dem Zeitraume vom 1. Januar 1859 bis 1. Januar 1864 von den im Gebiete des süddeut-

schen Münzvereines geprägten und noch umlaufenden Sechs- und Drei-Krenzerstücken jährlich den Betrag von 400,000 Fl. und zwar in der Art einzuziehen, dass ohne Unterschied des Landesgepräges vorzugsweise diejenigen Stücke, welche eine frühere Jahreszahl als die von 1807 oder keine erkenntliche Jahreszahl tragen, sodann die sonstigen älteren und abgenutzten zum Einzuge gebracht werden. Der bezeichnete Betrag wird unter die kontrahirenden Staaten nach demselben Maassstabe vertheilt, nach welchem die Zollrevenüen zur Vertheilung gelangen.

Art. 17. Während dieser fünf Jahre sollen von den vertragenden Regierungen keine neuen Sechs- und Drei-Kreuzerstücke geprägt werden.

Findet eine der kontrahirenden Regierungen sich ausnahmsweise veranlasst, neue Ausprägungen solcher Münzen innerhalb dieser Frist vorzunehmen, so kann dies nur dann geschehen, wenn sie gleichzeitig, ausser den nach Artikel 16 von ihr einzuziehenden Beträgen, eine dem doppelten Betrage der neuen Ausprägung gleichkommende Quantität von Sechs- und Drei-Kreuzerstücken aus dem Cours zieht.

Art. 18. Die vertragenden Regierungen werden die neu ausgegebenen Münzen — Courantmünzen sowohl als Scheidemünzen — gegenseitig von Zeit zu Zeit in Bezug auf ihren Feingehalt und auf ihr Gewicht prüfen lassen und von den Ausstellungen, die sich dabei etwa ergeben, einander Mittheilung machen.

Für den unerwarteten Fall, dass die Ausmünzung der einen oder der anderen der betheiligten Regierungen im Feingehalte oder im Gewichte den vertragsmässigen Bestimmungen nicht entsprechend befunden würde, übernimmt dieselbe die Verbindlichkeit, entweder sofort oder nach vorangegangener schiedsrichterlicher Entscheidung sämmtliche von ihr geprägten Münzen desjenigen Jahrganges, welchem die fehlerhafte Ausmünzung angehört, wieder einzuziehen.

Art. 19. Die in den Artikeln 7. und 14. übernommene Verbindlichkeit zur Annahme der groben Silbermünzen und der Scheidemünzen bei den Staatskassen nach ihrem vollen Werthe findet auf durchlöcherte oder sonst anders als durch den gewöhnlichen Umlauf am Gewicht verringerte, ingleichen auf verfälschte Münzstücke keine Anwendung.

Art. 20. Die vertragenden Staaten vereinbaren sich

dahin, während der letzten sechs Monate des Jahres 1863 über die nach Ablauf dieses Jahres zu ergreifenden Maassregeln bezüglich der ferneren Einziehung von Kronenthalern, sowie bezüglich der Scheidemünze, insbesondere der ferneren Einziehung derselben und der Festsetzung eines den Verkehrsverhältnissen im Gebiete der süddeutschen Währung entsprechenden Maximalbetrages des Scheidemünz-Umlaufes Berathung pflegen und gemeinsame Beschlüsse fassen zu wollen.

Art. 21. Die Dauer dieses Vertrages wird zunächst bis zum Schlusse des Jahres 1878 festgesetzt; es soll auch alsdann derselbe, insofern der Rücktritt von der einen oder der anderen Seite nicht erklärt oder eine anderweite Vereinbarung darüber nicht getroffen worden ist, stillschweigend von fünf zu fünf Jahren als verlängert angesehen werden.

Es ist aber ein solcher Rücktritt nur dann zulässig, wenn die betreffende Regierung ihren Entschluss mindestens zwei Jahre vor Ablauf der ausdrücklich festgesetzten oder stillschweigend verlängerten Vertragsdauer den mitvertragenden Regierungen bekannt gemacht hat, worauf sodann unter sämmtlichen Vereinsstaaten unverweilt weitere Verhandlung einzutreten hat, um die Veranlassung der erfolgten Rücktrittserklärung und somit diese Erklärung selbst im Wege gemeinsamer Verständigung zur Erledigung bringen zu können.

Art. 22. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages treten an die Stelle der Bestimmungen der unterm 25. August 1837 zur Begründung des süddeutschen Münzvereines zu München geschlossenen Convention und der zur Ergänzung dieser Convention weiter getroffenen Vereinbarungen des süddeutschen Münzvereines, welche hierdurch ausser Wirksamkeit gesetzt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification den kontrahirenden Regierungen vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden zu München bewirkt werden.

München, den 7. August 1858.

Karl Theodor Seydel.
Karl Friedrich v. Bever. *Valentin v. Schübler.*
Ludwig Kachel. *Ludwig Wilhelm Ewald.*
Ludwig Blomeyer. *Karl Reuter.* *Heinrich Bamberg.*
Franz Alfred Jakob Bernus.

Separatartikel.

Bei Abschluss des Münzvertrags vom heutigen Tage sind von den unterzeichneten Bevollmächtigten noch folgende besondere Artikel mit Vorbehalt der allseitigen Ratifikation verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort in den offenen Vertrag eingerückt worden wären.

Art. I.

(Zu Art. 4 des offenen Vertrages).

Keine der vertragenden Regierungen wird vor dem 1. Januar 1864 zur Ausprägung von Viertel-Guldenstücken schreiten, es sei denn, dass sie ein dringendes Bedürfniss hierzu wahrnimmt oder dass eine frühere Ausprägung vereinbart wird.

Art. II.

(Zu Art. 7 des offenen Vertrages).

Jede Regierung wird die bei ihren Kassen eingehenden Münzstücke ihres Gepräges überwachen lassen und dafür sorgen, dass diejenigen, welche das im Art. 7 des offenen Vertrages bestimmte Mindergewicht zeigen, an die Münzstätte abgeliefert werden.

Auch verpflichten sich die vertragenden Regierungen, solche Münzstücke ihres Gepräges, welche die im Art. 7 des offenen Vertrages bestimmte Abnützungsgrenze überschritten haben, auf Antrag eines der mitvertragenden Staaten in Summen von nicht unter 500 Gulden gegen vollhaltige auszutauschen.

Art. III.

(Zu Art. 8 und 14 des offenen Vertrages).

Es dürfen Silbermünzen, sei es vom Gepräge der vertragenden Staaten oder von anderem Gepräge, in Ansehung welcher eine ausdrückliche Coursgestattung stattgefunden hat, weder verrufen noch im Werthe herabgesetzt werden, ohne dass davon sämmtlichen mitvertragenden Regierungen vier Wochen vor Ausführung der Maassregel oder falls diese durch anderwärts unmittelbar vorausgegangene Ankündigung oder Ausführung einer ähnlichen Massregel veranlasst ist, wenigstens gleichzeitige Kenntniss gegeben wird.

Art. IV.

(Zu Art. 10 und 16 des offenen Vertrags).

In Bezug auf die Verbindlichkeit zur Einziehung der

Kronenthaler (Art. 10 d. o. V.) und zur Einziehung der Scheidemünzen (Art. 16 d. o. V.) ist man übereingekommen, dass während der ganzen Dauer der nächsten fünfjährigen Einziehungsperiode das gegenwärtige bei Vertheilung der Zolleinkünfte zu Grunde liegende Bevölkerungsverhältniss als Massstab der Vertheilung der einzuziehenden Beträge dienen und dass demgemäss bis zum 1. Januar 1864 von jeder der vertragenden Regierungen jährlich der hierunter für dieselbe ausgeworfene Betrag eingezogen werden soll.

Seelenzahl.		Betrag der jährlich einzuziehenden Quantitäten an Kronenthalern Fl.	an Scheidemünzen. Fl.
63,000	Preussen für die Hohenzollernschen Lande	26,979	2,713
4,541,600	Bayern	1,935,664	194,687
1,669,400	Württemberg	711,511	71,563
1,308,100	Baden	557,522	56,075
836,400	Grossherzogthum Hessen	356,480	35,854
165,700	Sachsen-Meiningen	70,623	7,103
428,200	Nassau	182,502	18,356
54,000	Schwarzburg-Rudolstadt für die Oberherrschaft	23,015	
25,100	Hessen-Homburg	10,698	1,076
293,300	Frankfurt	125,006	12,573
9,385,100	Summa	4,000,000	400,000

Art. V.

(Zu Art. 16 und 17 des offenen Vertrages).

1. Es ist vorerst nicht beabsichtiget, die im Art. 16 d. o. V. angeordnete Einziehung auch auf Scheidemünzen zu erstrecken, welche die Jahreszahl 1816 oder eine noch spätere Jahreszahl erkennen lassen, unbeschadet der vorzugsweisen Einziehung der bis zur Undeutlichkeit des Gepräges abgeschliffenen Münzstücke.

2. Die Einschmelzung der eingezogenen Scheidemünzen für die Staaten, welche keine eigene Münzstätte haben, muss in einer der Münzstätten der vertragenden Staaten erfolgen.

Die weitere Verfügung über die gewonnene Schmelz-

masse verbleibt der Regierung, in deren Namen und Auftrag die Einschmelzung bewirkt ist.

3. Die vertragenden Regierungen sind schon jetzt übereingekommen, sämmtliche umlaufende Scheide-Münzen, welche die Jahreszahl bis einschliesslich 1836 tragen oder bis zur Unkenntniss des Gepräges abgeschliffen sind, als gemeinschaftliche dergestalt zu behandeln, dass deren Einziehung, soweit solche künftig vereinbart werden wird, ohne Unterschied des Ursprunges und des Gepräges von den Vereinsstaaten zu erfolgen hat.

Art. VI.

(Zu Art. 18 des offenen Vertrags).

1) Der Fall, dass die Ausmünzung einer Regierung als fehlerhaft gilt, und die sämmtlichen Stücke der betroffenen Münzsorte desjenigen Jahrganges, welchem die Ausmünzung angehört, wieder eingezogen werden müssen, soll dann als vorhanden angenommen werden, wenn sich ergiebt, dass unter 50 neuen Courantmünzstücken desselben Jahres, wie sie von der Münzstätte ausgegeben worden, in Ansehung des Feingehaltes oder des Gewichtes mindestens der 5te Theil hinter den im Art. 5 d. o. V. für die Abweichung im Weniger nachgelassenen Grenzen zurücksteht. Ebenso soll die Ausmünzung der Scheidemünze in dem oben angegebenen Sinne als fehlerhaft betrachtet werden, wenn bei der Anzahl neuer Stücke, welche vertragsgemäss auf ein Pfund gehen soll, sich ein Mindergewicht von zwei Prozent ergibt oder der bei der Tiegelprobe sich ergebende Feingehalt die zulässige Fehlergrenze überschreitet.

2. Es bleibt einer jeden der vertragenden Regierungen überlassen, behufs der vorzunehmenden Prüfung sich eine zureichende Zahl neuer Stücke (Punkt 1) von den Münzen der übrigen Regierungen im geeigneten Wege zu verschaffen. Wenn daran in dem obengedachten Masse (Punkt 1) eine Abweichung im Feingehalte oder im Gewichte wahrgenommen wird, so ist an diejenige Regierung, aus deren Münzstätte die fehlerhaften Münzen hervorgegangen sind, unter Mittheilung einer genauen Beschreibung des bei der Prüfung angewendeten Verfahrens das Ersuchen zu richten, der wegen Wiedereinziehung der fehlerhaften Ausmünzung übernommenen Verbindlichkeit Genüge zu leisten; gleichzeitig ist

auch den übrigen mitvertragenden Regierungen davon Nachricht zu geben.

3. Sofern demnächst nicht etwa eine gegenseitige Verständigung stattfindet, hat diejenige Regierung, deren Ausmünzung als fehlerhaft bezeichnet worden ist, zwei von den mitvertragenden Regierungen, welche arbeitende Münzstätten haben, behufs der schiedsrichterlichen Entscheidung in Vorschlag zu bringen und es steht sodann derjenigen Regierung, welche die Ausmünzung als fehlerhaft bezeichnet hat, die Auswahl unter denselben zu.

Die erwählte schiedsrichterliche Regierung hat hierauf der obengedachten Bestimmung (Punkt 1) gemäss eine nochmalige Prüfung der fraglichen Ausmünzung zu veranstalten und nach dem Ergebnisse dieser Prüfung Entscheidung zu treffen.

Bei dieser Entscheidung, von welcher die schiedsrichterliche Regierung sämmtlichen mitvertragenden Regierungen Mittheilung machen wird, hat es sein Bewenden. Die Kosten sind von derjenigen Regierung zu tragen, gegen deren Angaben der schiedsrichterliche Spruch ausfällt.

4. Die Wiedereinziehung der fehlerhaften Ausmünzung kann der dazu verbundenen Regierung nur in dem Masse angesonnen werden, dass die dem fraglichen Jahrgange angehörigen Stücke, soweit solche in ihren Kassen noch vorhanden sind, oder bei denselben eingehen, zurückbehalten, sowie dass dergleichen Stücke auf Verlangen der mitvertragenden Regierungen gegen cursfähige Münze eingewechselt, in allen diesen Fällen aber eingeschmolzen werden müssen.

Eine öffentliche Bekanntmachung in Betreff der fehlerhaft befundenen Ausmünzung soll nicht stattfinden.

5. Wenn von einer Regierung die Ausprägung von Münzen für Rechnung einer anderen Regierung übernommen worden ist, so ist die erstgedachte Regierung für die beim Feingehalte oder Gewichte etwa sich ergebenden Mängel ausschliesslich verantwortlich.

Art. VII.

Die vertragenden Regierungen werden nach Ablauf jeden Jahres einen amtlichen Nachweis über die im Laufe des letzteren vorgenommenen Ausmünzungen aller Art mit Bezeichnung der verschiedenen Münzsorten

nebst Angabe des Rauhgewichtes und der Stückzahl oder des Zahlwerthes einander mittheilen.

Dieser Nachweis hat ausserdem die Summen der eingezogenen Kronenthaler, sowie auch jene der eingezogenen Scheidemünzen mit Angabe des Rauhgewichtes derselben und des beim Einschmelzen sich ergebenden Verlustes zu enthalten.

München, den 7ten August 1858.

Carl Theodor Seydel.
Carl Friedrich von Bever.
Valentin von Schübler.
Ludwig Kachel.
Ludwig Wilhelm Ewald.
Ludwig Blomeyer.
Carl Reuter.
Heinrich Bamberg.
Franz Alfred Jakob Bernus.

Schlussprotocoll.

München, den 7ten August 1858.

Nachdem die unterzeichneten Bevollmächtigten heute zusammengetreten sind, um den unter den Staaten des süddeutschen Münz-Vereines vereinbarten Vertrag über das Münzwesen nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln zum Abschlusse zu bringen, haben dieselben noch über nachstehende Punkte sich geeiniget:

1. Man ist darüber einverstanden, dass die in dem gedachten Vertrage bei Aufführung der betheiligten Staaten und Gebiete vorkommende Reihenfolge und Bezeichnung den etwaigen Präcedenzrechten und sonstigen Befugnissen derselben durchaus unschädlich sei.

2. Indem man dem Antrage des Bevollmächtigten der grossherzoglich Badischen Regierung dahin stattgegeben hat, dass zur Ausprägung von Viertelguldenstücken unter der Voraussetzung eines dringenden Bedürfnisses von jeder der vertragenden Regierungen auch ohne vorgängige Vereinbarung geschritten werden kann (Separat-Artikel I. zu Art. 4 d. o. V.), sind die übrigen Bevollmächtigten unter sich übereingekommen, dass die

von ihnen vertretenen Regierungen von dieser Befugniss keinenfalls Gebrauch machen werden, ohne zuvor die Verständigung in Betreff eines gemeinsamen Vorgehens versucht zu haben. Sie glauben bei den Bedenken, die einem einseitigen Vorgehen in dieser Beziehung entgegenstehen, die Erwartung hegen zu dürfen, dass auch die grossherzoglich Badische Regierung ohne einen solchen vorgängigen Versuch zur Ausprägung der Viertelguldenstücke nicht schreiten werde.

3. Nachdem von Seite des k. Preussischen Bevollmächtigten beantragt worden ist, den im Artikel 3 des Vertrages genannten eigenthümlichen Courantmünzen auch noch die Bezeichnung des Münzfusses beizufügen, diesem Antrage aber von den übrigen Bevollmächtigten nicht zugestimmt werden konnte, so ist man übereingekommen, dass der k. Preussischen Regierung vorbehalten werde, im Anschlusse an ihre bisherigen Ausprägungen auf den von ihr geprägten Münzstücken den Münzfuss zu bezeichnen, wobei jedoch allseitig der Wunsch geäussert wurde, dass es derselben gefallen möge, von diesem Vorbehalte keinen Gebrauch zu machen.

4. Es besteht allseitig die Ansicht, dass nach den obwaltenden thatsächlichen Verhältnissen des Scheidemünzumlaufes im süddeutschen Münz-Vereine durch die Bestimmungen des Artikels 16 des Vertrages und des Separat-Artikels V Ziff. 1 auch der Verpflichtung entsprechen werde, welche nach Ziff. 2 des Separat-Artikels VIII zum Münz-Vertrage vom 24ten Januar 1857 hinsichtlich der Einziehung der vor Auflösung des deutschen Reiches geprägten Scheide-Münzen übernommen wurde.

5. Es ist selbstverstanden, dass auch nach Ablauf der in Art. 17 des abzuschliessenden Vertrages bestimmten fünf Jahre die Beschränkungen des Artikels 14 des Münzvertrages vom 24ten Januar 1857 und des Separatartikels VIII zu diesem Vertrage in Bezug auf den Betrag der in Umlauf zu setzenden und im Umlauf befindlichen Scheidemünze fortbestehen.

6. Das von der fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtischen Regierung unter Bezugnahme auf den geringen Betrag der von ihr ausgeprägten Scheidemünze gestellte Ansinnen, dieselbe ausser Betheiligung an der Einziehung alter und abgenützter Scheide-Münze zu lassen, erscheint als gerechtfertiget dadurch, dass vor dem im

Jahre 1839 erfolgten Anschluss der Oberherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt an das Gebiet des süddeutschen Münzvereines ein Umlauf und eine Benutzung der süddeutschen Scheidemünze in gedachter Oberherrschaft nicht stattgefunden hat.

7. Es wird nicht beabsichtiget, bei den gemäss Artikel 20 des Vertrages in den letzten sechs Monaten des Jahres 1863 bezüglich der Kronenthaler und der Scheidemünze zu pflegenden Verhandlungen andere Gegenstände insbesondere die in Ziff. III des Schlussprotokolls zum Münzvertrage vom 24ten Januar 1857 bezeichnete Frage der gegenseitigen Annährung der Münz-Systeme auszuschliessen.

8. Da nach Artikel 24 des Münzvertrages vom 24. Januar 1857 den Regierungen der Staaten der Thaler-Währung und der österreichischen Währung Mittheilung von den unter dem heutigen vereinbarten Bestimmungen zu machen ist, so wird die k. Bayerische Regierung ersucht und ermächtiget, dieser Verpflichtung durch Mittheilung des Vertrages, der dazu gehörigen Separat-Artikel und des gegenwärtigen Schlussprotokolles Namens sämmtlicher vertragender Regierungen zu entsprechen.

Die k. Bayerische Regierung erklärt ihrerseits zu solcher Mittheilung sich bereit.

9. Da in Gemässheit des Artikels 3 des Münzvertrages vom 24ten Januar 1857 auch das Fürstenthum Sachsen-Coburg zu den Staaten der süddeutschen Währung gehört, so findet man es angemessen, dass bei der an die herzogliche Regierung von Sachsen-Coburg-Gotha zu machenden Mittheilung Bezug auf das bezeichnete Verhältniss genommen und damit der herzoglichen Regierung näherer Anlass zu einer Aeusserung gegeben werde.

10. Man ist übereingekommen, dass der Vertrag und die dazu gehörigen Separatartikel lediglich in einem Exemplare unterzeichnet und untersiegelt werden sollen.

Beide Urkunden, sowie die Akten der Münzkonferenz werden durch die k. Bayerische Regierung im Staatsarchive zu München niedergelegt und jeder der übrigen betheiligten Regierungen eine beglaubigte Abschrift des Vertrages und der Separatartikel zugestellt werden.

11. Da am Vertrags-Abschlusse zehn Regierungen Theil nehmen, so wird jede derselben die von ihr auszustellenden Ratifikations-Urkunden in 9 zur gegenseiti-

gen Auswechslung bestimmten Exemplaren ausfertigen lassen.

Es wird dabei als zulässig erachtet, die Ratifikation des Vertrages und der Separatartikel in einer Urkunde zusammenzufassen und die zu ratificirenden Aktenstücke in abgekürzter Form zu bezeichnen.

12. Es wird angenommen, dass die Ratifikationen längstens binnen 6 Wochen vom heutigen Tage an werden ertheilt werden.

13. Die gegenseitige Auswechslung der Ratifikationen wird bei dem k. bayerischen Staats-Ministerium des Königlichen Hauses und des Aeussern stattfinden.

Denjenigen Regierungen, welche nicht durch eigene Gesandtschaften am k. bayerischen Hofe vertreten sind, bleibt freigestellt, die Ratifikations-Urkunden unmittelbar an das genannte Ministerium zu übersenden, worauf dieses in deren Namen der Aushändigung und Entgegennahme der betreffenden Urkunden sich unterziehen wird.

14. Das über den Auswechslungsakt aufgenommene Protokoll wird sämmtlichen übrigen Regierungen in beglaubigter Abschrift mitgetheilt werden.

15. Das gegenwärtige Schlussprotokoll soll ebenfalls sämmtlichen übrigen Regierungen in beglaubigter Abschrift mitgetheilt und durch die Ratifikation des Hauptvertrages als mitratifizirt betrachtet werden.

Nach Festsetzung vorstehender Punkte sind die Urkunden des gedachten Vertrages und der dazu gehörigen Separatartikel nach vorausgegangener Durchlesung von sämmtlichen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt und ebenso wie das mit allseitiger Unterschrift bekleidete gegenwärtige Schlussprotokoll von dem k. bayerischen Bevollmächtigten in Empfang genommen worden.

Seydel. v. Bever. v. Schübler. L. Kachel. Ewald. Blomeyer. Reuter. Bamberg. Bernus.

LXVIII.

Convention entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, les Grand-Duchés de Bade et de Hesse, les Duchés de Saxe-Meiningen et de Nassau, la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, le Landgraviat de Hesse-Hombourg et la Ville libre de Francfort, fixant le cours des pièces de vingt et de dix kreutzer dans l'étendue de l'association monétaire de l'Allemagne méridionale; signée à Munich le 6 août 1858.

Nachdem durch das kaiserlich österreichische Münzpatent vom 27ten April l. Js. das Werthsverhältniss der Münzen der neuen österreichischen Währung zu den seitherigen Landes-Münzen österreichischen Gepräges endgültig bestimmt und zugleich die spätere Ausserumlaufsetzung der letzteren in Aussicht gestellt worden ist, haben die Regierungen der durch den süddeutschen Münzverein verbundenen Staaten der Erwägung sich nicht verschliessen können, dass das bestehende Verhältniss, gemäss welchem die Zwanzigkreuzerstücke und Zehnkreuzerstücke österreichischen Gepräges die Stelle von Zahlungsmitteln im Werthe von 24 und 12 Kreuzern im Gebiete des Münzvereins einnahmen, ferner nicht aufrecht erhalten werden könne.

Dabei stellte sich die Nothwendigkeit dar, mit der Revision des Coursverhältnisses der Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke österreichischen Gepräges gleichzeitig und im Anschlusse an dieselbe über den Umlauf der gleichen Münz-Stücke süddeutschen Gepräges gemeinsame Bestimmungen zu treffen.

Die Regierungen von Preussen, Bayern, Württemberg, Baden, Grossherzogthum Hessen, Sachsen-Meiningen, Nassau, Schwarzburg-Rudolstadt, Hessen-Homburg und der freien Stadt Frankfurt haben demgemäss die unterzeichneten, behufs der Erneuerung und Ergänzung der Verträge des süddeutschen Münzvereins in München vereinigten Bevollmächtigten gleichzeitig zum Zwecke der Herbeiführung einer Verständigung über gemeinsame

Massnahmen zur Regelung dieser Angelegenheit in Verhandlungen treten lassen, in deren Folge eine Vereinbarung über nachstehende Punkte getroffen wurde.

1. Den Regierungen derjenigen Staaten oder Gebietstheile, in welchen die Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke österreichischen Gepräges gesetzliches Zahlungsmittel sind, bleibt anheimgestellt, diese Eigenschaft fortbestehen zu lassen oder mit der Wirkung aufzuheben, dass zur Annahme derselben in solcher Eigenschaft Niemand verpflichtet sein soll.

Für die Zeit des Fortbestandes soll eine Minderung des bisherigen Werthes dieser Münzen von 24 Kr. und 12 Kr. mit der Wirkung eintreten können, dass Niemand verpflichtet ist, dieselben in der Eigenschaft als gesetzliches Zahlungsmittel in einem höheren als in dem bestimmten Werthe in Zahlung anzunehmen; es darf jedoch die Werthsminderung nicht unter 23½ Kr. und 11 Kr. herabgehen.

Dasselbe findet auch in dem Falle statt, dass nach zeitweiser Unterbrechung die Eigenschaft als gesetzliches Zahlungsmittel wieder hergestellt wird.

Unter den vorerwähnten Zwanzig- und Zehnkreuzerstücken österreichischen Gepräges sind die von dem Gepräge derjenigen erloschenen Münzherrschaften inbegriffen, deren Gebiete gegenwärtig zu Oesterreich gehören.

2. Die Regierungen derjenigen Staaten oder Gebietstheile, in welchen die gedachten Münzen (Punkt 1) die Eigenschaft eines gesetzlichen Zahlungsmittels nicht haben oder in welchen ihnen dieselbe entzogen wird, sind verpflichtet, einen Kassencours einzuführen, d. h. die Anordnung zu treffen, dass diese Münzen bei den Staatskassen in Zahlung angenommen werden; der Kassencourswerth darf nicht niedriger als zu 23½ Kr. beziehungsweise 11 Kr. bestimmt werden.

3. Die Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke, welche das Landesgepräge eines der kontrahirenden Staaten oder das Gepräge einer denselben einverleibten erloschenen Münzherrschaft tragen, werden bis zum 16. November 1858 in ihrer bisherigen Geltung zu 24 Kr. und 12 Kr., soweit ihnen solche in den vertragenden Staaten bis dahin zustand, allgemein aufrecht erhalten.

Jede Regierung macht sich jedoch verbindlich, die derartigen Münzen des eigenen und von ihr zu vertretenden Gepräges nach dem vollen Nennwerthe einzuzie-

hen und mit dem gedachten Zeitpunkte unter Einhaltung einer vorgängigen Einlösungsfrist von 4 Wochen deren Aussercourssetzung eintreten zu lassen, nach jenem Zeitpunkte aber für die gedachten Münzen den Kassencours anzuordnen und den Kassencourswerth nicht niedriger als zu 23½ Kr. und 11 Kr. zu bestimmen.

Dagegen behalten die vertragenden Regierungen sich vor, nach dem 15. November 1858 die Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke, welche das Gepräge der mitvertragenden Staaten oder ein von denselben zu vertretendes Gepräge tragen, für den Umlauf in ihren Landen im Werthe herabzusetzen, jedoch nicht niedriger als auf 23½ Kr. und auf 11 Kr. oder deren Aussercourssetzung auszusprechen.

Jede Regierung wird die Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke des eigenen und von ihr zu vertretenden Gepräges, welche nach dem 16. November 1858 bei ihren Kassen eingehen, nicht wieder ausgeben lassen.

4. Mit dem 1ten Januar 1864 hat in denjenigen Staaten oder Gebietstheilen, in welchen den Zwanzig- und Zehnkreuzerstücken die Eigenschaft eines gesetzlichen Zahlungsmittels bis dahin zukam, diese Eigenschaft ohne Unterschied des Gepräges unbedingt aufzuhören.

5. Von dem vorstehend (Punkt 4) erwähnten Zeitpunkte an findet eine Verpflichtung zur Gewährung eines Kassencourses nicht mehr statt.

Sollte eine Regierung den Kassencours noch ferner gewähren wollen, so darf der Kassencourswerth nicht unter 23½ Kr. beziehungsweise 11 Kr. bestimmt und es dürfen die bei den Staatskassen eingehenden Münzen von denselben nicht wieder ausgegeben werden.

6. Von demselben Zeitpunkte an bleibt jeder der vertragenden Regierungen vorbehalten, überhaupt sowie insbesondere für den Fall ausserordentlicher Vorkommnisse und Veranlassungen, den Umlauf der Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke österreichischen Gepräges mit der Wirkung gänzlich zu untersagen, dass dieselben in der Eigenschaft als Münzen überhaupt in Zahlung weder angeboten noch angenommen werden dürfen.

7. Dem Ermessen jeder einzelnen Regierung ist anheimgegeben, die in Rede stehenden Münzstücke bei den Münzstätten oder bei den zu bezeichnenden Kassen als Münz-Material nach dem Gewichte annehmen zu lassen und die Bedingungen dieser Annahme festzustellen.

8. Es ist selbstverstanden, dass die durch gegenwärtige Vereinbarung von den vertragenden Regierungen in Bezug auf die Zwanzig- und Zehnkreuzerstücke übernommenen Verpflichtungen auf durchlöcherte, sichtlich verstümmelte oder sonst anders als durch den gewöhnlichen Umlauf am Gewicht verringerte Münzstücke keine Anwendung finden, dass vielmehr einer jeden Regierung überlassen bleibt, wegen Annahme solcher Münzstücke bei den öffentlichen Kassen, sowie wegen des Umlaufes derselben im gemeinen Verkehr die erforderlichen münzpolizeilichen Bestimmungen nach eigenem Ermessen zu treffen.

Die gegenwärtige Vereinbarung soll baldmöglichst ratifizirt werden.

Die Ratifikation soll durch eine Erklärung erfolgen, welche die k. bayerische Regierung entgegennehmen und ebenso wie ihre eigene Erklärung alsbald zur Kenntniss der mitvertragenden Regierungen bringen wird.

Von allen in Folge dieser Vereinbarung getroffenen Anordnungen werden die Regierungen sich gegenseitig Mittheilung machen.

Die im Sinne des Art. 24 des Münzvertrages vom 24. Januar 1857 den Regierungen der Staaten der Thaler-Währung und der österreichischen Währung zu machende Mittheilung von gegenwärtiger Vereinbarung wird im Namen aller vertragenden Regierungen durch die k. bayerische Regierung erfolgen.

Die Urkunde der Vereinbarung wird durch die königlich Bayerische Regierung im Staats-Archive zu München niedergelegt und beglaubigte Abschrift derselben den übrigen vertragenden Regierungen zugestellt werden.

So geschehen München, den 6. August 1858.

für Preussen: *Carl Theodor Seydel,*
für Bayern: *Carl Friedrich von Bever,*
für Württemberg: *Valentin von Schübler,*
für Baden: *Ludwig Kachel,*
für Grossherzogthum Hessen: *Ludwig Wilheim Ewald,*
für Sachsen-Meiningen: *Ludwig Blomeyer,*
für Nassau: *Carl Reuter,*
für Schwarzburg-Rudolstadt: *Heinrich Bamberg,*
für Hessen-Homburg: *Ludwig Wilhelm Ewald,*
für die freie Stadt Frankfurt: *Franz Alfred Jacob Bernus.*

LXIX.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Russie, signé à St. Pétersbourg, le 2 janvier 1859).*

Texte français.

Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre leurs Etats et sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sir John Fiennes Crampton, Chevalier Baronet du Royaume Uni, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Alexandre Gortchacow, son Conseiller Privé actuel et Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier des Ordres de Russie et de St. Vladimir de la première classe, Grand-Croix de la Légion d'Honneur de France, de la Toison d'Or d'Espagne, de St. Etienne de Hongrie, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Elephant et du Danebrog de Danemarc, de St. Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zähringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altenbourg, du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, de Léopold de Belgique, du Sauveur de Grèce, de St. Joseph de Toscane, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe orné de diamants;

*) En français et en anglais. Les ratifications ont été échangées Londres le 1 février 1859.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants: —

Art. I. Il y aura entre tous les états et possessions des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourront respectivement entrer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans toutes les places, ports, et rivières des états et possessions de l'autre dont l'entrée est ou pourra être permise à d'autres étrangers; et dans toute l'étendue des états et possessions de l'autre ils jouiront, en matière de commerce et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités, et exemptions, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances, et réglements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, et de police, en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les états et possessions de Sa Majesté Britannique, d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de quelque place qu'il arrive, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des états et possessions de Sa Majesté Britannique, de quelque place qu'il arrive, que ceux qui sont ou seront payés pour le même article produit du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger quelconque; et il n'y aura aucune prohibition pour l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des états et possessions de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre, laquelle ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes articles produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays quelconque.

Art. III. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits ou charges dans les états et possessions de l'une des Parties Contractantes, sur l'exportation pour les états et possessions de l'autre, d'un article quelconque, que

ceux qui sont ou seront payés à l'exportation du même article pour un autre pays étranger quelconque; et l'exportation d'un article quelconque des états et possessions de l'une des deux Parties Contractantes pour les états et possessions de l'autre, ne sera frappée d'aucune prohibition qui ne s'étendra pas également à l'exportation du même article pour tout autre pays.

Art. IV. Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour l'emmagasinage, pour le commerce de transit, ainsi que pour les primes, facilités, et remboursements de droits qui sont ou qui pourraient être accordés par la législation de l'un ou l'autre pays.

Art. V. Toutes les marchandises et tout article de commerce, produits du sol ou de l'industrie soit des états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de ses états et possessions, par navires Britanniques, pourront également y être importés par navires Russes, sans payer d'autres ni de plus forts droits, sous quelque dénomination que ce soit, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par navires Britanniques; et reciproquement, toutes les marchandises et tout article de commerce produits du sol ou de l'industrie, soit du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de ses états et possessions, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies par navires Russes, pourront également y être importés par navires Britanniques, sans payer d'autres ni de plus forts droits, sous quelque dénomination que ce soit, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par navires Russes. Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de provenance, soit que la marchandise ou article de commerce arrive directement du pays de son origine, soit qu'il arrive de tout autre pays.

De la même manière il y aura parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de sorte que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et remboursements de droits seront accordés dans les états et possessions de chacune des deux Hautes Parties Con-

tractantes à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou qui pourra en être légalement exporté, sans distinction que l'exportation se fasse par navires Russes ou par navires Britanniques, et quelle qu'en soit la destination, soit pour un port de l'autre Partie Contractante, soit pour un port d'une Puissance tierce quelconque.

Art. VI. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, ni autre droit semblable ou correspondant, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé dans les ports de l'un des deux pays aux navires de l'autre, qui ne serait pas également, et dans les mêmes conditions, imposé aux navires nationaux en général; l'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant que, sauf certaines exemptions locales dont jouit d'ancienne date la navigation de quelques uns des ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, il n'existe dans leurs Etats et possessions respectifs, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilège, ni aucune prérogative quelconque, favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie Contractante. Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque port ou place qu'ils arrivent, et quelle que soit leur destination à leur départ.

Art. VII. En tout ce qui concerne le placement, le chargement, et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, ou rivières des deux pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux qui ne sera également accordé aux navires de l'autre pays; l'intention des Hautes Parties Contractantes étant que sous ce rapport aussi les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VIII. Les stipulations des Articles qui précèdent ne s'appliqueront point au commerce de cabotage, que chacune des Hautes Parties Contractantes réglera conformément à ses propres lois.

Toutefois, il sera libre aux navires de chacun des deux pays, selon que le capitaine, le propriétaire, ou une autre personne dûment autorisée à agir comme agent pour le navire ou la cargaison, le jugera à propos, de

passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y débarquer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. IX. Tous les navires qui, en conformité des lois de la Grande Bretagne, doivent être considérés comme navires Britanniques, et tous les navires qui, en conformité des lois de l'Empire de Russie, doivent être considérés comme navires Russes, seront, pour l'application du présent Traité, respectivement considérés comme navires Britanniques ou Russes.

Art. X. Sa Majesté Britannique promet qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront dans les états et possessions Britanniques de tous les privilèges, faveurs, et immunités qui sont actuellement ou qui pourraient être par la suite accordés par Sa Majesté Britannique aux sujets ou citoyens d'une autre Puissance quelconque; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animé du désir de favoriser et d'étendre les relations commerciales des deux pays, promet, de son côté, qui tout privilège, toute faveur ou immunité quelconque que Sa Majesté Impériale accorde actuellement, ou qu'elle pourrait accorder par la suite, en matière de commerce et de navigation, aux sujets ou citoyens d'un autre Etat quelconque, sera étendu aux sujets de Sa Majeste Britannique.

Art. XI. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, en se conformant aux lois du pays, auront —

1. Pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer, de voyager, ou séjourner dans quelque partie que ce soit des états et possessions de l'autre Partie Contractante.

2. Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques, et terrains qui leur seront nécessaires.

3. Ils pourront exercer leur commerce, soit en personne soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix. Enfin,

4. Ils ne seront assujettis pour leurs personnes ou propriétés, ni pour leurs passeports, permis de séjour ou d'établissement, ni en raison de leur commerce ou

de leur industrie, à des taxes, soit générales soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature que ce soit, autres ni plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis pour les nationaux.

Art. XII. Seront respectés les habitations et magasins des sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition ou visite domiciliaire dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter ou visiter les livres, papiers, ou comptes, il ne sera procédé à une telle mesure qu'en vertu d'un arrêt légal, ou d'un ordre par écrit d'un tribunal, ou de l'autorité compétente

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre auront libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les sujets du pays, et seront, comme ceux-ci, libres de se servir en toute cause de leurs avocats, fondés de pouvoirs, ou agents pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. XIII. Les sujets de chacune des deux Parties Contractantes, dans les états et possessions de l'autre, auront pleine liberté d'acquérir, de posséder, et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestato,* soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers. Leurs héritiers et ayants cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété, soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets du pays.

En l'absence d'héritiers et ayants cause, il sera procédé, à l'égard de la proprieté, de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités il ne sera paye, à raison de la valeur de la propriété, d'autres ni de plus forts impôts, droits, ou charges, que ceux que payent les

sujets du pays. Dans tous les cas il sera permis aux sujets des Parties Contractantes d'exporter librement leur propriété, ou le produit de la vente si elle a été vendue, sans être assujettis, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers, ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont assujettis en pareille circonstance.

Art. XIV. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, dans les états et possessions de l'autre, seront exempts de tout service militaire forcé, soit dans les armées de terre ou dans la marine, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, ainsi que de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel; enfin, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Seront toutefois exceptées, quant aux charges et fonctions judiciaires ou municipales, celles qui sont attachées à la possession d'un bien fonds ou d'un bail; et quant aux prestations et réquisitions militaires, celles auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Art. XV. Il sera libre à chacune des deux Hautes Parties Contractantes d'établir des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, dans les villes et ports des états et possessions de l'autre. Toutefois, ces Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, n'entreront en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le Gouvernement auquel ils sont envoyés. Ils exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions, et immunités qui appartiennent ou qui pourront appartenir aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties Contractantes qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se réfugier dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national. Si, cependant, le patron d'un

navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties Contractantes échouât ou fit naufrage sur les côtes de l'autre, ce vaisseau ou navire, ainsi que ses débris, ses provisions et gréémens, et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de la vente s'ils étaient vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel vaisseau ou navire échoué ou naufragé, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation. Au défaut de propriétaire ou d'agents sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire Britannique ou Russe, dans le district duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu, et ce sur sa réclamation présentée dans le délai que fixent les lois du pays. Les dits Consuls, propriétaires, ou agents, ne payeront que les frais occasionnés par la conservation de la propriété, ainsi que les mêmes droits de sauvetage, et autres, que payerait en pareil cas de naufrage un bâtiment national.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation, et dans ce cas ils payeront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navire national.

Dans le cas soit de relâche forcée, soit d'échouement ou de naufrage, si le propriétaire ou le patron ou un autre agent du propriétaire n'est pas présent, ou bien s'il est présent et qu'il le demande, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, seront autorisés à intervenir pour prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Art. XVII. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra légalement leur être accordée pour la restitution des déserteurs des vaisseaux de guerre ou navires marchands de leurs pays respectifs.

Art. XVIII. Les Iles Ioniennes se trouvant sous la

protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et navires des dites Iles jouiront, dans les états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de Russie, de tous les avantages que le présent Traité accorde aux sujets et navires de la Grande-Bretagne, aussitôt que le Gouvernement des Iles Ioniennes aura déclaré vouloir réciproquement accorder les mêmes avantages dans les dites îles aux sujets et navires Russes; et pour qu'il n'y ait pas d'abus, il est entendu que tout navire Ionien qui voudra participer au bénéfice du présent Traité devra être muni d'une patente signée par le Lord Haut Commissaire ou son Représentant.

Art. XIX. Les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon Russe, sans distinction aucune entre la marine marchande Russe, proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au Grand Duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russie.

Pour ce qui concerne le commerce et la navigation dans les possessions Russes sur la Côte Nord-Ouest de l'Amérique, la Convention conclue à St. Pétersbourg, le $\frac{16}{28}$ Février, 1825, est maintenue en vigueur.

Art. XX. Les Hautes Parties Contractantes désirant assurer, chacune dans ses propres Etats, une complète et efficace protection contre la fraude, à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenus que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique ou de métier, primitivement apposées *bonâ fide* à des marchandises, produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée. Sa Majesté Britannique s'engage à recommander à son Parlement d'adopter telles mesures qui pourront mettre Sa Majesté à même de faire exécuter de la manière la plus complète les stipulations du présent Article.

Art. XXI. Les Hautes Parties Contractantes se réservent de déterminer par la suite, dans une Convention spéciale, les moyens de protéger réciproquement dans leurs Etats respectifs, les droits d'auteur pour les oeuvres de littérature et des beaux arts.

Art. XXII. Le présent Traité de Commerce et de Navigation restera en vigueur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des

Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de faire cette notification à l'autre à l'expiration des neuf premières années, ou à toute époque postérieure.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint Pétersbourg, ce $\frac{\text{douze Janvier}}{\text{trente au Décembre}}$, de l'an de grace mil huit cent cinquante $\frac{\text{neuf}}{\text{huit}}$.

John F. Crampton.
(L. S.)
Prince A. Gortchacow.
(L. S.)

Article separé I.

Les relations commerciales de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norvège étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que les dites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties Contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Suède et de la Norvège, en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au commerce du Grand Duché de Finlande, ne pourront dans aucun cas être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties Contractantes par le présent Traité.

Article separé II.

Il est également entendu, que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités, et privilèges mentionnés ci-après, savoir: —

1. La franchise dont jouissent les navires construits en Russie, et appartenant à des sujets Russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation;

2. La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports du dit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron, et du ravendouc;

3. Le privilége de la Compagnie Russe Américaine;

4. Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies Anglaises et Néerlandaises, dites "Yacht Clubs".

Article separé III.

Les présents Articles Séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés, mot à mot, dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint Pétersbourg, le $\frac{\text{douze Janvier}}{\text{trente un Decembre}}$, de l'an de grace mil huit cent cinquante $\frac{\text{neuf}}{\text{huit}}$.

John F. Crampton.
(L. S.)
Prince A. Gortchacow.
(L. S.)

LXX.

*Traité d'alliance défensive et offensive entre l'Autriche et le Duché de Modène, signé à Vienne le 24 décembre 1847 *).*

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und Se. königl. Hoheit der Erzherzog Herzog von Modena, von dem

---

*) Voyez Neumann Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche etc. Tome 5. Leipzig 1859; p. 1. Une traduction française du traité a été publiée par Murhard dans ce Nouveau Recueil Tome 11, p. 353. L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 9 janvier 1848.

gemeinsamen Wunsche beseelt, die zwischen Ihnen bestehenden Freundschafts- und Familienbande noch fester zu knüpfen und durch Ihre vereinten Anstrengungen für die Aufrechthaltung des inneren und äusseren Friedens und der gesetzlichen Ordnung Ihrer Staaten zu sorgen, sind übereingekommen, in dieser Beziehung einen eigenen Vertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich Se. Durchlaucht Clemens Wenzel Lothar Fürst von Metternich-Winneburg, Herzog von Portella, Grafen von Königswart, Grand von Spanien erster Classe, Ritter des goldenen Vliesses, Grosskreuz des königl. ungarischen St. Stephansordens und des goldenen Civilverdienstzeichens etc., Se. k. k. apostol. Majestät wirkl. Kämmerer, geheimen Rath, Staats- und Conferenzminister, dann Haus-, Hof- und Staats-Kanzler und

Se. königl. Hoheit der Erzherzog von Modena den Grafen Theodor von Volo, Ihren Kammerherrn, welche nach Auswechselung Ihrer richtig befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. In allen Fällen, wo die italienischen Staaten Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich und Sr. königl. Hoheit des Herzogs von Modena einem Angriffe von Aussen ausgesetzt wären, verpflichten Sich die hohen contrahirenden Theile Sich gegenseitig mit allen Ihnen zu Gebote stehenden Mitteln Hülfe und Beistand zu leisten, sobald hierzu die Aufforderung des einen Theiles an den andern erfolgt.

Art. II. Da sonach die Staaten Sr. königl. Hoheit des Herzogs von Modena in der Vertheidigungslinie der italienischen Provinzen Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich eintreten, so räumt Se. königl. Hoheit der Herzog von Modena Sr. Majestät dem Kaiser das Recht ein, die kaiserlichen Truppen auf modenesisches Gebiet einrücken, und die dortigen festen Plätze besetzen zu lassen, so oft es das Interesse der gemeinschaftlichen Vertheidigung oder die militärische Vorsicht erheischt.

Art. III. Sollten in dem Inneren der Staaten Sr. königl. Hoheit des Herzogs von Modena Verhältnisse eintreten, welche geeignet wären, die Besorgniss zu begründen, dass die gesetzliche Ruhe und Ordnung gestört werden könnte, oder sollten derlei unruhige Bewe-

gungen sich bis zu einem wirklichen Aufstande steigern, zu dessen Unterdrückung die der Regierung zu Gebote stehenden Mittel nicht hinreichend wären, so verpflichtet Sich Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, alsbald nach erhaltener Aufforderung alle zur Aufrechthaltung oder Wiederherstellung der Ruhe und gesetzlichen Ordnung erforderliche militärische Hülfe zu leisten.

Art. IV. Se. königl. Hoheit der Herzog von Modena verpflichtet Sich, ohne die vorherige Zustimmung Sr. k. k. apostol. Majestät keine wie immer geartete militärische Uebereinkunft mit einer andern Macht abzuschliessen.

Art. V. Durch eine besondere Uebereinkunft wird unverzüglich Alles geregelt werden, was sich auf die Unterhaltungskosten der Truppen des einen Theils, sobald sie auf dem Gebiete des andern Theils operiren, bezieht.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und die Ratificationen sollen innerhalb vierzehn Tagen, oder früher, wenn es sein kann, ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben wir Bevollmächtigte Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich und Sr. königl. Hoheit des Erzherzogs, Herzogs von Modena, gegenwärtige Convention unterzeichnet, und unsere Wappeninsiegel beigedruckt.

So geschehen Wien den 24. December 1847.

(L. S.) *F. v. Metternich* m. p.

(L. S.) Graf *Theodor von Volo* m. p.

LXXI.

*Traité d'alliance défensive et offensive entre l'Autriche et le Duché de Parme, signé à Parme le 4 février 1848 *).*

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria e Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza, animati di un ugual desiderio di stringere vie maggiormente i legami d'amicizia e di parentela fra Loro esi-

*) Voyez Neumann Recueil Tome 5, p. 3. Les ratifications ont été échangées à Parme, le 11 mars 1848.

stenti e di provvedere coi Loro sforzi riuniti alla conservazione della pace interna ed esterna ed al mantenimento dell' ordine legale nei rispettivi Stati, hanno convenuto di conchiudere fra Essi al preindicato scopo una Convenzione speciale ed hanno a tal fine nominati per Loro Plenipotenziarj:

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria il Barone Filippo di Neumann, Commendatore dell' Ordine Imperiale d'Austria di Leopoldo, Decorato della Croce civile d'onore in argento, Cavaliere dell' Ordine del Cristo e dell' Ordine Imperiale di Russia di San Stanislao di prima classe, Gran Croce dell' Ordine di San Giuseppe di Toscana, Commendatore dell' Ordine Reale di Portogallo della Torre e della Spada, dell' Ordine Imperiale del Brasile della Croce del suo, Decorato dell' Ordine Ottomano del Merito (Nichan Istihav), Consigliere Intimo attuale di Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica, Suo Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso le Corti di Toscana e di Modena,

e Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza, il Cavaliere Enrico Salati, Commendatore del Sacro Angelico Imperiale Ordine Constantiniano di San Giorgio, Consigliere emerito del Tribunale supremo di revisione, Consigliere di Stato effettivo, Presidente del Dipartimento di grazia, giustizia e buongoverno, Membro del Consiglio Intimo delle Conferenze straordinarie dell' Altezza Sua Reale, ed Anziano del Suo Ministero,

i quali, dopo di essersi scambiati i Loro pienipoteri, trovati in debita forma, hanno convenuto dei seguenti articoli:

Art. I. In qualunque caso in cui gli Stati Italiani di Sua Maestà l'Imperatore d'Austria e gli Stati di Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza, fossero esposti ad un assalto dal di fuori, le Alte Parti contraenti si obbligano di prestarsi reciprocamente ajuto ed assistenza con tutti i mezzi che sono in poter Loro così tosto che l'una delle due Parti ne faccia all' altra la domanda.

Art. II. Gli Stati di Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza entrando per così fatto modo nella linea di difesa delle Provincie Italiane di Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza,

accorda a Sua Maestà l'Imperatore il diritto di far entrare le truppe Imperiali nel territorio degli Stati di Sua Altezza Reale e la facoltà di occuparne le piazze forti ogni qual volta l'interesse della comune difesa o la prevedenza militare fossero per richiederlo.

Art. III. Qualora nell' interno degli Stati di Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza, succedessero tali avvenimenti da far temere che la tranquillità e l'ordine legale potessero essere turbati, o qualora siffatti avvenimenti fossero per convertirsi in una vera rivolta, per la repressione della quale non bastassero i mezzi di cui il governo potrebbe disporre, in amendue i preaccennati casi Sua Maestà l'Imperatore, così tosto gliene sia fatta la domanda, si obbliga di prestare il soccorso militare necessario pel mantenimento o pel ristabilimento della tranquillità e dell' ordine legale.

Art. IV. Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza, si obbliga di non conchiudere con verun altra Potenza alcuna convenzione militare di qualsisia sorta senza il previo consentimento di Sua Maestà Imperiale Reale Apostolica.

Art. V. Con una convenzione speciale verrà immediatamente stabilito tutto quanto risguarda le spese di mantenimento delle truppe dell' una delle due Parti dall' istante in cui esse agiranno sul Territorio dell' altra.

Art. VI. La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate entro il termine di un mese od anche prima se ciò fare si possa. In fede di che i Plenipotenziarii di Sua Maestà l'Imperatore d'Austria e di Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca di Parma e di Piacenza, hanno sottoscritto la presente convenzione e vi hanno posto il sigillo delle Loro armi.

Fatto a Parma al dì quattro del mese di Febbraio dell' anno mille ottocento quarantotto.

(L. S.) *Neumann* m. p. (L. S.) *E. Salati* m. p.

LXXII.

Programme adressé, le 29 mars 1859, par le comte de Buol, ministre des affaires étrangères d'Autriche au ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, au sujet de la réunion d'un congrès des grandes puissances.

I. *Moyens d'assurer le maintien de la paix entre l'Autriche et la Sardaigne.*

Le congrès examinera les moyens de ramener la Sardaigne à l'accomplissement de ses devoirs internationaux, et avisera aux mesures à prendre pour éviter le retour de la complication actuelle.

II. *Evacuation des Etats-Romains par les corps d'occupation étrangers, et prise en considération des réformes dans les états italiens.*

La question de l'évacuation des états pontificaux pourra être discutée. Le congrès abandonnera aux trois puissances directement intéressées les détails de l'exécution.

La question des réformes administratives pourra être débattue; on s'entendra sur les conseils à donner, mais l'adoption définitive des réformes reste subordonnée aux décisions des états directement intéressés.

III. *Combinaison à substituer aux traités spéciaux entre l'Autriche et les états italiens.*

La validité de nos traités ne saurait être discutée; mais si toutes les puissances représentées au congrès conviennent entre elles de produire leurs traités politiques avec les états italiens, l'Autriche s'y prêtera également de son côté. Elle s'entendra avec les gouvernements co-intéressés pour pouvoir présenter leurs traités communs au congrès et pour examiner dans quelle mesure la révision de ces traités pourrait être reconnue utile.

IV. *Il ne sera point touché aux arrangements territoriaux ou aux traités de 1815.*

Parfaitement d'accord qu'il ne sera point touché aux arrangements territoriaux existants, ni aux traités de 1815 et à ceux conclus en exécution de ces actes.

V. Entente sur un désarmement simultané des grandes puissances.

LXXIII.

Ultimatum du comte de Buol, ministre des affaires étrangères d'Autriche, adressé, en date du 19 avril 1859, au comte de Cavour, ministre des affaires étrangères de Sardaigne.

Vienne, le 19. avril 1859.

„Monsieur le comte,

„Le gouvernement impérial, Votre Excellence le sait, s'est empressé d'accéder à la proposition du cabinet de Saint-Pétersbourg de réunir un congrès des cinq grandes puissances pour chercher à aplanir les complications survenues en Italie.

„Convaincus, toutefois, de l'impossibilité d'entamer, avec des chances de succès, des délibérations pacifiques en présence du bruit des armes et des préparatifs de guerre poursuivis dans un pays limitrophe, nous avons demandé la mise sur pied de paix de l'armée sarde et le licenciement des corps francs ou volontaires italiens, préalablement à la réunion du Congrès.

„Le gouvernement de Sa Majesté Britannique trouve cette condition si juste et si conforme aux exigences de la situation, qu'il n'hésite pas à se l'approprier en se déclarant prêt à insister, conjointement avec la France, sur le désarmement immédiat de la Sardaigne et à lui offrir en retour, contre toute attaque de notre part, une garantie collective à laquelle, cela s'entend, l'Autriche aurait fait honneur.

„Le cabinet de Turin paraît n'avoir répondu que par un refus catégorique à l'invitation de mettre son armée sur pied de paix et d'accepter la garantie collective qui lui était offerte.

„Ce refus nous inspire des regrets d'autant plus profonds, que si le gouvernement sarde avait consenti au témoignage des sentiments pacifiques qui lui était démandé, nous l'aurions accueilli comme un premier symptôme de son intention de concourir de son côté à l'amélioration des rapports malheureusement si tendus entre les deux pays depuis quelques années. En ce cas, il nous aurait été permis de fournir, par la dislocation des troupes impériales italiennes dans le royaume Lombardo-Vénitien, une preuve de plus qu'elles n'y ont pas été rassemblees dans un but agressif contre la Sardaigne.

„Notre espoir ayant été déçu jusqu' ici, l'empereur, mon auguste maître, a daigné m'ordonner de tenter directement un effort suprême pour faire revenir le gouvernement de Sa Majesté Sarde sur la décision à laquelle il paraît s'être arrété.

„Tel est, monsieur le comte, le but de cette lettre. J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien prendre son contenu en la plus sérieuse considération, et de me faire savoir si le gouvernement royal consent, oui ou non, à mettre sans délai son armée sur pied de paix et à licencier les volontaires italiens.

„Le porteur de la présente, auquel vous voudrez bien, monsieur le comte, faire remettre votre réponse, a l'ordre de se tenir à cet effet à votre disposition pendant trois jours.

„Si, à l'expiration de ce terme, il ne recevait pas de réponse, ou que celle-ci ne fût pas complétement satisfaisante, la responsabilité des graves conséquences qu' entraînerait ce refus retomberait tout entière sur le gouvernement de Sa Majesté Sarde. Après avoir épuisé en vain tous les moyens conciliants pour procurer à ses peuples la garantie de paix sur laquelle l'empereur est en droit d'insister, Sa Majesté devra à son grand regret, recourir à la force des armes pour l'obtenir

„Dans l'espoir que la réponse que je sollicite de Votre Excellence sera conforme à nos voeux, tendant au maintien de la paix, je saisis cette occasion pour vous réitérer, monsieur le comte, les assurances de la considération la plus distinguée.

De Buol".

LXXIV.

Réponse du comte de Cavour, ministre des affaires étrangères de Sardaigne, à l'ultimatum du comte de Buol, ministre des affaires étrangères d'Autriche; en date du 26 avril 1859.

Turin, le 26. avril 1859.

„Monsieur le comte,

„Le baron de Kellersperg m'a remis, le 23 courant, à cinq heures et demie du soir, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 19 de ce mois, pour me mander, au nom du gouvernement impérial, de répondre par un oui ou par un non à l'invitation qui nous est faite de réduire l'armée sur le pied de paix et de licencier les corps formés de volontaires italiens, en ajoutant que si au bout de trois jours Votre Excellence ne recevait pas de réponse, ou si la réponse qui lui était faite n'était pas complétement satisfaisante S. M. l'empereur d'Autriche était décidé à avoir recours aux armes pour nous imposer par la force les mesures qui forment l'objet de sa communication.

„La question du désarmement de la Sardaigne, qui constitue le fond de la demande que Votre Excellence m'adresse, à été l'objet de nombreuses négociations entre les grandes puissances et le gouvernement de Sa Majesté. Ces négociations ont abouti à une proposition formulée par l'Angleterre, à laquelle ont adhéré la France, la Prusse et la Russie. La Sardaigne, dans un esprit de conciliation, l'a acceptée sans réserves ni arrière-pensée. Comme Votre Excellence ne peut ignorer ni la proposition de l'Angleterre ni la réponse da la Sardaigne, je ne saurais rien ajouter pour lui faire connaître les intentions du

gouvernement du roi à l'égard des difficultés qui s'opposaient à la réunion du Congrès.

„La conduite de la Sardaigne, dans cette circonstance, à été appréciée par l'Europe. Quelles que puissent être les conséquences qu'elle amène, le roi, mon auguste maître, est convaincu que la responsabilité en retombera sur ceux qui ont armé les premiers, qui ont refusé les propositions formulées par une grande puissance, et reconnues comme justes et raisonnables par les autres, et qui maintenant y substituent une sommation menaçante.

„Je saisis cette occasion pour vous réitérer, monsieur le comte, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Cavour".

LXXV.

Manifeste de l'Empereur d'Autriche pour justifier la guerre contre la Sardaigne; signé à Vienne le 28 avril 1859.

(Traduction.)

A mes peuples.

J'ai donné l'ordre à ma vaillante et fidèle armée de mettre un terme aux attaques, récemment arrivées au plus haut point, que dirige depuis une série d'années l'état voisin de Sardaigne contre les droits incontestables de ma couronne et l'inviolabilité de l'empire que Dieu m'a confié.

J'ai accompli ainsi mon devoir pénible, mais inévitable, de chef de l'état.

La conscience en paix, je puis élever mes regards vers le Dieu tout-puissant et me soumettre à son arrêt.

Je livre avec confiance ma résolution au jugement impartial des contemporains et de la postérité. Quant à mes peuples, je suis sûr de leur assentiment.

Lorsque, il y a plus de dix ans, le même ennemi, violant toutes les règles du droit des gens et tous les usages de la guerre, vint se jeter en armes sur le royaume lombard-vénitien sans qu'on lui en eût donné aucun motif, et dans le seul but de s'en emparer; lorsque, dans deux combats glorieux, il eut été battu par mon armée, je n'écoutai que la voix de la générosité, je lui tendis la main et lui offris la réconciliation.

Je ne me suis point approprié un seul pouce de son territoire, je n'ai porté atteinte à aucun des droits qui appartiennent à la couronne de Sardaigne dans la famille des peuples européens; je n'ai exigé aucune garantie contre le retour de semblables événemens; dans la main qui vint presser, en signe de réconciliation, celle que j'avais sincèrement offerte, et qui fut acceptée, j'avais cru ne trouver que la réconciliation seule.

J'avais sacrifié à la paix le sang qu'avait versé mon armée pour défendre l'honneur et les droits de l'Autriche.

Comment répondit-on à cette générosité, peut-être unique dans l'histoire? On recommença tout de suite à faire preuve d'une inimitié qui croissait d'année en année; on provoqua, par tous les moyens les plus deloyaux, une agitation dangereuse pour le repos et le bien-être de mon royaume lombard-venitien.

Sachant bien ce que je dois à la paix, ce bien pour mes peuples et pour l'Europe, je supportai patiemment ces nouvelles attaques. Ma patience n'était pas encore épuisée lorsque les mesures de sûreté plus étendues que m'a forcé de prendre en ces derniers temps l'excès des provocations sourdes qui se produisaient aux frontières et à l'interieur même de mes provinces italiennes furent de nouveau exploitées par la Sardaigne pour tenir une conduite plus hostile encore.

Tout disposé à tenir compte de la mediation bienveillante des grandes puissances amies pour le maintien de la paix, je consentis à prendre part à un congrès des cinq grandes puissances.

Quant aux quatre points proposés dar le gouvernement anglais et transmis au mien comme base des délibérations du congrès, je les ai acceptés à la condition qu'ils pourraient faciliter l'oeuvre d'une paix vraie, sincère et durable.

Mais étant convaincu que mon gouvernement n'a fait aucune démarche capable de conduire, même de très loin, à la rupture de la paix, j'exigeai en même temps la cessation préalable d'armements qui sont cause de tout le désordre et du danger qui menace la paix.

Enfin, sur les instances des puissances amies, je donnai mon adhésion à la proposition d'un désarmement géneral.

La médiation vint échouer contre les conditions inacceptables que mettait la Sardaigne à son consentement.

Il ne restait plus alors qu'un seul moyen de maintenir la paix. Je fis immédiatement adresser au gouvernement du roi de Sardaigne une sommation d'avoir à mettre son armée sur le pied de paix et de licencier ses volontaires.

La Sardaigne n'ayant pas obtempere à cette demande, le moment est venu où le droit ne peut plus être maintenu que par la force des armes.

J'ai donné à mon armée l'ordre d'entrer en Sardaigne.

Je connais la portée de cette démarche, et si jamais les soucis du pouvoir ont pesé lourdement sur moi, c'est en ce moment. La guerre est un des fleaux de l'humanité; mon coeur s'émeut en pensant à tant de milliers de mes fidèles sujets dont ce fléau menace et la vie et les biens; je sens profondément combien sont douloureuses pour mon empire les épreuves de la guerre au moment même où il poursuit avec ordre son développement interieur et où il aurait besoin pour l'accomplir que la paix fût maintenue.

Mais le coeur du monarque doit se taire lorsque l'honneur et le devoir seuls commandent.

L'ennemi se tient en armes sur nos frontières; il est allié au parti du bouleversement général, avec le projet hautement avoué de s'emparer des possessions de l'Autriche en Italie. Il est soutenu par le souverain de la France, lequel, sous des

prétextes qui n'existent pas, s'immisce dans des affaires de la péninsule qui sont réglées par les traités, et fait marcher son armée au secours du Piémont. Déjà des divisions de cette armée ont franchi la frontière sarde.

La couronne que mes aïeux m'ont transmise sans tache a eu déjà de bien mauvais jours à traverser; mais la glorieuse histoire de notre patrie prouve que souvent, lorsque les ombres d'une révolution qui met en péril les biens les plus précieux de l'humanité menaçaient de s'étendre sur l'Europe, la Providence s'est servie de l'épée de l'Autriche, dont les éclairs ont dissipé ces ombres.

Nous sommes de nouveau à la veille d'une des ces epoques où des doctrines subversives de l'ordre existant ne sont plus prêchées seulement par des sectes, mais lancées sur le monde du haut même des trônes.

Si je suis contraint à tirer l'épée, cette épée est consacrée à défendre l'honneur et le bon droit de l'Autriche, les droits de tous les peuples et de tous les états, et les biens les plus sacrés de l'humanité.

Mais c'est à vous, mes peuples, qui par votre fidélité pour vos souverains légitimes êtes le modèle des peuples de la terre, c'est à vous que s'adresse mon appel. Apportez-moi dans la lutte qui s'engage votre fidélité dès longtemps éprouvée, votre abnégation, votre dévouement.

A vos fils, que j'ai appeles dans les rangs de mon armée, j'envoie, moi leur capitaine, mon salut de guerre; vous devez les contempler avec fierté; entre leurs mains l'aigle d'Autriche portera bien haut son vol glorieux.

La lutte que nous soutenons est juste. Nous l'acceptons avec courage et confiance.

Nous espérons n'être pas seuls dans cette lutte.

Le terrain sur lequel nous combattons est aussi arrosé du sang des peuples d'Allemagne, nos frères; il a été conquis et conservé jusqu'à ce jour comme un de leurs remparts; c'est par là que presque toujours les ennemis astucieux de l'Allemagne ont commencé l'attaque lorsqu'ils voulaient briser sa puissance à l'intérieur. Le sentiment de ce danger est répandu aujourd'hui dans l'Allemagne entière, de la cabane au trône, d'une frontière à l'autre.

C'est comme prince de la confédération germanique que je vous signale le danger commun, que je vous rappelle ces jours glorieux où l'Europe dut sa délivrance à l'ardeur et à l'unanimité de notre enthousiasme.

Avec Dieu pour la patrie!

Donné à Vienne, ma résidence et capitale de mon empire, ce 28 avril 1859.

François-Joseph.

LXXVI.

Proclamation de l'Empereur des Français au peuple français, datée du Palais des Tuileries 3. mai 1859.

L'Empereur
au peuple français.

Français!

L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du Roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine: c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique: car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

Que la France s'arme et dise résolûment à l'Europe: Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre, et qui gémit sous l'oppression étrangère.

La France a montré sa haine contre l'anarchie; elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance.

Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères: Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux!

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en

France l'Impératiice et mon Fils. Secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, Elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves.

Courage donc, et union! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'independauce.

Palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

Napoléon.

LXXVII.

Proclamation de l'Empereur des Français aux Italiens, datée de Milan 8 juin 1859.

Italiens,

La fortune de la guerre me conduisant aujourd'hui dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le roi de Sardaigne, l'honneur et les intérêts de la France m'en faisant un devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personelle, ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre.

Dans l'état éclairé de l'opinion publique on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles, et cette influence morale je la recherche avec orgueil en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe. Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris. Je ne viens pas ici avec un système preconçu pour déposseder les souverains ni pour vous imposer ma volonté; mon armée ne s'occupera que de deux choses: combattre vos ennemis, et maintenir l'ordre interieur; elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos voeux légitimes. La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup; mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous.

Votre désir d'independance si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Em-

manuel, qui vous à déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée; et, animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain, vous serez citoyens libres d'un grand pays.

Fait au quartier impérial de Milan, 8 juin 1859.

Napoléon.

LXXVIII.

Convention d'armistice entre l'Autriche d'une part et la France et la Sardaigne d'autre part; signée à Villafranca, le 8 juillet 1859.

Art. 1. Il y aura suspension d'armes entre les armées de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'une part et les armées alliées de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'autre part.

Art. 2. Cette suspension d'armes durera à dater de ce jour jusq'au 15 Août, sans dénonciation.

En conséquence les hostilités, s'il y avait lieu, recommenceraient sans avis préalable le 16 Août à midi.

Art. 3. Aussitôt que les stipulations de cette suspension d'armes auront été arrêtées et signées, les hostilités cesseront par toute l'étendue du théatre de la guerre, tant par terre que par mer.

Art. 4. Les armées respectives observeront strictement les lignes de démarcation qui ont été definies pour toute la durée de la suspension d'armes.

L'espace qui sépare les deux lignes de démarcation est declaré neutre, de sorte qu'il sera interdit aux troupes des deux armées. Lorsqu'un village sera traversé par le limite, l'ensemble de ce village sera à la jouissance des troupes qui l'occupent.

Les frontières du Tirol le long du Stelvio et du Tonale forment une delimitation commune aux armées belligérantes.

La ligne de démarcation franco-sarde part de la frontière du Tyrol, passe par Bagolino, Lavenone et Idro, traverse la crête qui sépare

La ligne de démarcation autrichienne s'étendra depuis la frontière du Tyrol près de Ponte del Caffaro jusqu'à Rocca d'Anfo où les troupes

le Val Degagna du Val de Toscolano et aboutit à Maderno sur la rive occidentale du lac de Garda.

Les troupes piémontaises stationnées dans les localités de Rocco d'Anfo garderont les positions qu'elles occupent présentement. Entre la rive orientale du lac de Garda et l'Adige il y aura une ligne de démarcation tracée au sud de Lazise depuis Ballona par Saline jusqu'à Pastrengo.

Cette ligne marquera la limite des positions franco-sardes.

garderont les positions qu'elles occupent présentement et comprendra la route qui communique entre ces deux points. Se détachant ensuite de la pointe nord-est du lac d'Idro, la ligne de démarcation autrichienne suivra la frontière du Tyrol et le ruisseau nommé Toscolano, jusqu'à la localité du même nom située sur les bords du lac de Garda.

La route qui conduit de Lazise à Ponton servira de délimitation aux troupes autrichiennes entre la rive orientale du lac de Garda et l'Adige.

Les bateaux de la flotille autrichienne du lac de Garda communiqueront librement entre Riva et Peschiera.

Toutefois, dans la partie méridionale du lac, en dessous de Maderno et de Lazise, ils ne pourront aborder qu'à Peschiera, et, dans cette partie du parcours, ils éviteront de s'écarter de la côte orientale.

Depuis Pastrengo, la ligne de démarcation franco-sarde suivra la route qui mène à Sommacampagna et de là passera par Pozzo-Moretto, Prabiano, Quaderni et Massimbona à Goito.

En s'appuyant sur l'Adige à Bussolengo, la ligne de démarcation autrichienne se dirigera ensuite sur Mantoue par Dossobuono, Isolalta, Nogarole, Bagnol, Canedole et Drasso.

Villafranca et tout le terrain compris entre les deux lignes de démarcation sont déclarés neutres.

A partir de Goito, la ligne de démarcation franco-sarde restant toujours sur la rive

La ligne de démarcation autrichienne se dirigera de Mantoue par Curtatone et

droite du Mincio, passera par Rivalta, Castelluchio, Gabbianna, Cesole et touchera le Po à Scorzarolo. | Montanara, et ensuite le long des Valli à Borgoforte.

En aval de Borgoforte le Po forme une ligne de démarcation naturelle entre les armées belligérantes, jusqu'à Ficcarolo, et de là jusqu'à son embouchure à Porto di Goro.

Au delà du Po, là ligne de démarcation est naturellement tracée par les côtes autrichiennes de l'Adriatique, y compris les îles qui en dépendent et jusqu'à à la dernière pointe méridionale de la Dalmatie, — sauf les îles occupées dès à présent par les troupes françaises.

Art. 5. Les chemins de fer de Vérone à Peschiera et à Mantoue pourront, durant la suspension d'armes, servir à l'approvisionnement des places fortes de Peschiera et de Mantoue, à la condition expresse que l'approvisionement de Peschiera soit terminé dans l'espace de deux jours.

Art. 6. Les travaux d'attaque et de défense de Peschiera resteront durant la suspension d'armes dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Art. 7. Les bâtiments de commerce, sans distinction de pavillon, pourront librement circuler dans l'Adriatique.

Fait et arrêté, sauf ratification, entre nous soussignés, chargés de pleins pouvoirs de nos Souverains respectifs: le Général d'artillerie Baron de Hess, Chef d'Etat major de l'armée autrichienne et le Comte de Mensdorff-Pouilly, Général de division dans l'armée autrichienne d'une part — et le Maréchal Vaillant, Major-général de l'armée française, le Général de division Martimprey, aide Major-général de la même armée, le Lieutenant-général Comte della Rocca, Chef d'état Major-général de l'armée sarde, d'autre part.

Villafranca, le 8 Juillet 1859.

Hess m. p., *F. Z. M.*
Comte *de Mensdorff* m. p., *F. M. L.*

Maréchall *Vaillant* m. p.
Général *de Martimprey* m. p.
Général *della Rocca* m. p.

Pour ratification:
Franz Joseph m. p.

Pour ratification:
Napoléon m. p.

LXXIX.

Préliminaires de paix convenus entre l'Autriche et la France, à Villafrança le 11 juillet 1859.

Les deux souverains favoriseront la création d'une confédération italienne. Cette confédération sera sous la présidence honoraire du saint père.

L'Empereur d'Autriche cède à l'Empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à Le Grazie, de là à Scarzarolo et Luzarra au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche.

L'Empereur des Français remettra les territoires cédés au roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la confédération italienne, tout en restant sous la couronne de l'Empereur d'Autriche.

Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentrent dans leurs états en donnant une amnistie générale.

Les deux Empereurs demanderont au saint-père d'introduire dans ses états des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

11 juillet 1859.

LXXX.

Traité de paix, entre l'Autriche et la France, signé à Zurich, le 10 novembre 1859).*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté

---

*) Les ratifications ont été échangées à Zurich, le 21 novembre 1859.

l'Empereur d'Autriche voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, Leurs Majestés Impériales ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.,

Et le sieur Gaston-Robert Morin, marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs, comte Karolyi de Nagy Karoly, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc.

Et le sieur Othon, baron de Meysenbug, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire et conseiller aulique,

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3. Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises, seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront, lors de la remise, après le payement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et, enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou de-

truites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants droit.

Art. 4. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire instituée par les gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

Art. 6. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'art. 4.

Art. 7. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention.

Le mode de payement de ces quarantes millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

Art. 8. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la repartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de crésnces hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeublec, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 9. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 10. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts

ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

Art. 11. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date de 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien, à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionaires au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

Art. 12. Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'au-

torité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des presentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement liberés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront aquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est etendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile

dans le territoire cédé et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est reservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 17. Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve de transférer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Traité, ainsi que de larticle additionnel mentionné dans l'article 7.

Art. 18. Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les Etats italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la Couronne de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, formera un des Etats de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits resultant du pacte féderal, dont

les clauses seront déterminées par une assemblée composée des représentants de tous les Etats italiens.

Art. 19. Les circonscriptions territoriales des Etats indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes, Parties contractantes.

Art. 20. Désirant voir assurés la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un systéme approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts, pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables, soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

Art. 21. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich, dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

Signé: (L. S.) *Bourqueney.*
(L. S.) *Banneville.*
(L. S.) *Karolyi.*
(L. S.) *Meysenbug.*

Article additionnel au Traité signé, entre la France et l'Autriche, à Zurich, le 10. novembre 1859.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage envers le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du présent, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés.

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le payement des trente-deux millions de florins restant aura lieu à Vienne, en argent comptant et en dix versements successifs à effectuer, de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le payement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

Signé: (L. S.) *Bourqueney.*
(L. S.) *Banneville.*
(L. S.) *Karolyi.*
(L. S.) *Meysenbug.*

LXXXI.

*Traité entre la France et la Sardaigne, relatif à la cession de la Lombardie; signé à Zurich, le 10 novembre 1859 *).*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un Traité les dispositions des préliminaires de Villafranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et le sieur Gaston-Robert Morin, marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis, chevalier Des Ambrois de Nevache, chevalier grand cordon de son ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, vice-président de son conseil d'Etat, sénateur et vice-président du sénat du royaume, etc., etc., etc.,

Et le sieur Alexandre, chevalier Jocteau, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Par un traité, en date de ce jour, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des Français

---

*) Les ratifications ont été échangées à Zurich, le 21 novembre 1859.

transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires determinés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus:

a. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

b. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-

Lombardo-Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes, et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications ou plus tôt si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

d. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

e. Le nouveau gouvernement de la Lombardie re-

connait et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention speciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs bien-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie, qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés, jusqu'en 1814, par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

i. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit

à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, aussitôt que faire se pourra. Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 3. Par l'article additionnel au Traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. 7 du Traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante:

Le Gouvernement sarde remettra à celui de Sa Majesté l'Empereur des Français des titres de rentes sardes cinq pour cent, au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 4. Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur

des Français une somme de soixante millions de francs, pour le payement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich, dans un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

Signé: (L. S.) *Bourqueney.*
(L. S.) *Banneville.*
(L. S.) *Des Ambrois.*
(L. S.) *Jocteau.*

LXXXII.

*Traité de paix entre l'Autriche, la France et la Sardaigne, signé à Zurich, le 10 novembre 1859 *).*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires, arrêtés à Villafranca, ont été convertis en un Traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le Traité conclu, ce même jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, sénateur de l'Empire,

*) Les ratifications ont été échangées le 21 du même mois.

grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Léopold d'Autriche. etc. etc. etc.

Et le sieur Gaston-Robert Morin, marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de grâce de l'ordre constantinien des Deux-Siciles, etc., etc., etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs comte Karolyi de Nagy Karoly, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc.;

Et le sieur Othon, baron de Meysenbug, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire, conseiller aulique, etc., etc.,etc.;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis, chevalier Des Ambrois de Nevache, chevalier grand cordon de son ordre des Saints-Maurize-et-Lazare, vice-président de son conseil d'Etat, senateur et vice-président du sénat du royaume, etc., etc., etc;

Et le sieur Alexandre, chevalier Jocteau, commandeur de son ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse,

Lequels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3. Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante:

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à

la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les Hautes Parties contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. 4. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

Art. 5. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

Art. 6. A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'en effectuer le payement, selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé, en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le Traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sardaigne, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français d'après le mode stipulé dans l'article 3 dudit Traité.

Art. 7. Une commission composée de délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement insti-

tuée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes: et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au gouvernement sarde des tableaux specifiés de ces titres.

Art. 8. Le gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats regulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 9. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le gouvernement sarde.

Art. 10. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de che-

mins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est tranféré au gouvernement sarde.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

Art. 11. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le gouvernement autrichien.

Art. 12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la fa-

culté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le gouvernement de Sa Majesté Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés

jusqu'en 1814, par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche seront remis aux commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les corporations religieuses établies en Lombardie et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Art. 17. Tous les Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant le 1 avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. 18. La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux traités.

Une convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue, entre l'Autriche et la Sardaigne, dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications

du présent Traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac-Majeur, le Pô et le Tessin; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

Art. 19. Le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient a la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

Art. 20. Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Autriche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur règlera cette matière.

Art. 21. Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

Art. 22. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 23. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre 1859.

Signé: *Bourqueney. Banneville. Karolyi. Meysenbug. Des Ambrois. Jocteau.*

LXXXIII.

Traité entre la France et la Sardaigne pour la réunion de la Savoie et de Nice à la France, signé à Turin, le 24 mars 1860.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, etc., etc., et M. Vincent Benedetti, etc., etc.;

Et Sa Majesté de Roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte Camille Benso de Cavour, etc., etc., et Son Excellence M. le chevalier Charles Louis Farini, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2. Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutra-

lisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. 4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario de Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont Cenis).

Art. 5. Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7. Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé: *Talleyrand.*
Benedetti.
Cavour.
Farini.

LXXXIV.

Proclamation de Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, aux habitants de la Savoie et de Nice; en date du 1er avril 1860.

Aux habitants de la Savoie et de Nice.

Un traité conclu le 24 mars établit que la réunion de la Savoie et de Nice à la France aura lieu avec l'adhésion des populations et la sanction du Parlement.

Quelque pénible qu'il me soit de me séparer des provinces qui ont fait si longtemps partie des Etats de mes ancêtres, et auxquelles tant de souvenirs me rattachent, j'ai dû considérer que les changements territoriaux amenés par la guerre en Italie justifiaient la demande que mon auguste allié l'Empereur Napoléon m'a adressée pour obtenir cette réunion. J'ai dû en outre tenir compte des services immenses que la France a rendus à l'Italie, des sacrifices qu'elle a faits dans l'intérêt de son indépendance, des liens que les batailles et les traités ont formés entre les deux pays. Je ne pouvais méconnaître d'ailleurs que le développement du commerce, la rapidité et la facilité des communications augmentent chaque jour davantage l'importance et le nombre des rapports de la Savoie et de Nice avec la France. Je n'ai pu oublier enfin que de grandes affinités de race, de

langage et de moeurs rendent ces rapports de plus en plus intimes et naturels.

Toutefois ce grand changement dans le sort de ces provinces ne saurait vous être imposé. Il doit être le résultat de votre libre consentement. Telle est ma ferme volonté: telle est aussi l'intention de l'Empereur des Français. Pour que rien ne puisse gêner la libre manifestation de vos voeux, je rappelle ceux parmi les principaux fonctionnaires de l'ordre administratif qui n'appartiennent pas à votre pays, et je lés remplace momentanément par plusieurs de vos concitoyens entourés de l'estime et de la considération générale.

Dans ces circonstances solennelles vous vous montrerez dignes de la réputation que vous avez acquise. Si vous devez suivre d'autres destinées, faites en sorte que les Français vous accueillent comme des frères qu'on a depuis longtemps appris à apprécier et à estimer. Faites que votre réunion à la France soit un lien de plus entre deux nations dont la mission est de travailler de concert au développement de la civilisation.

Turin, 1 avril 1860.

LXXXV.

Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Art. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

Art. 2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

Art. 3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juin 1860.

Le président,
Troplong.

LXXXVI.

Décret impérial du 10 mai 1854 portant l'abrogation des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 février 1826 concernant le traité de navigation entre la France et la Grande-Bretagne.

Rapport à l'Empereur.

Paris, le 10. Mai, 1854.

Sire,

Le Traité de Navigation conclu entre la France et l'Angleterre le 26 Janvier, 1826, a pour base une entière reciprocité. Afin d'assurer l'exécution de ce Traité, une Ordonnance rendue le 8 Février de la même année a prohibé d'une manière absolue l'importation en France, pour la consommation, des marchandises originaires d'Asie, d'Afrique, et d'Amérique, chargées dans les entrepôts Anglais. La même Ordonnance a défendu l'importation sous pavillon Anglais des produits Européens chargés ailleurs que dans les ports du Royaume Uni ou de ses possessions en Europe.

Ces mesures restrictives n'avaient été introduites dans notre régime douanier que par réciprocité des mesures analogues qui, en vertu de l'Acte de Navigation de 1666, figuraient dans le Code Maritime de l'Angleterre.

Depuis qu'elles existent, ces restrictions ont été l'objet de vives réclamations de la part du commerce et l'industrie.

A plusieurs époques, le Gouvernement s'est départi de la rigueur des dispositions de l'Ordonnance de 1826: ainsi une Ordonnance du 8 Juillet, 1834, a levé la prohibition qui frappait à leur importation d'Angleterre les soies gréges, les foulards écrus, les cachemires de l'Inde, les rhums et tafias.

Tout récemment, à la suite de l'enquête sur la situation de la filature des cotons, votre Majesté, vivement préoccupé des moyens de donner à cette industrie de plus grandes facilités, a rendu, le 30 Décembre dernier, un Décret qui a fait disparaître, à l'égard de cette matière textile, les restrictions inscrites dans l'Ordonnance de 1826. En même temps votre Majesté m'a ordonné d'examiner s'il ne conviendrait pas d'abroger complètement cette prohibition.

L'examen auquel je me suis livré, de concert avec les Départements des Affaires Etrangères et des Finances, m'a convaincu, Sire, qu'aucun intérêt n'exigeait plus le maintien de dispositions qui ont perdu tout caractère d'utilité. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre Majesté de vouloir bien approuver le Décret ci-joint, qui a pour objet de replacer dans le droit commun nos relations maritimes et commerciales avec l'Angleterre.

Le commerce et l'industrie applaudiront, Sire, à une mesure qui témoigne une fois de plus de l'intérêt que porte votre Majesté à tout ce qui peut contribuer à la prospérité du pays.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics,

(Signé) *P. Magne.*

Décret.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics,

Vu le Traité de Navigation conclu, le 26 Janvier, 1826, entre la France et l'Angleterre:

Vu l'Ordonnance du 8 Février, 1826, rendue pour l'exécution du dit Traité,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Sont et demeurent abrogées les dispositions contenues en l'Article 3 de l'Ordonnance du 8 Février, 1826.

Art. 2. Nos Ministres Secrétaires d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics, et au Département des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Tuileries, le 10 Mai, 1854.

(Signé) *Napoleon.*

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics,

(Signé) *P. Magne.*

LXXXVII.

Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Paris, le 23 janvier 1860); suivi de deux articles additionnels signés à Paris, le 25 février et le 27 juin de la même année.*

Texte français.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Baroche, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., etc., membre de son conseil privé, président de son conseil d'Etat, chargé par intérim du ministère des affaires étrangeres;

Et M. Rouher, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., sénateur, son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) Les ratifications du traité ont été échangées le 4 février 1860; celles des articles additionnels le 28 février et le 1 juillet de la même année.

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-près dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importés du royaume uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur. les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants:

Sucre raffiné;

Curcuma en poudre;

Cristal de roche ouvré;

Fer forgé en massiaux ou prismes;

Fils de laiton (cuivre allié de zinc). polis ou non polis, de toute sorte:

Produits chimiques denommés ou non denommés;

Extraits de bois de teinture:

Garancine;

Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie:

Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe;

Porcelaines;

Verres, cristaux glaces;

Fils de coton;

Fils de laine de toute sorte;

Fils de lin et de chanvre;

Fils de poils spécialement dénommes ou non;

Tissus de coton;

Tissus de crin specialement dénommés ou non;

Tissus de laine dénommés ou non;

Lisières en drap;

Tissus de poils;

Tissus de soie;

Tissus de bourre de soie; fleuret;

Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres vegétaux filamenteux, dénommés ou non;

Tissus de lin et de chanvre;

Tissus mélangés de toute sorte;

Bonneterie;

Passementerie;

Mercerie;

Tissus de caoutchouc et de gutta-percha purs ou mélangés;

Habillements ou vètements confectionnés;

Peaux préparées;

Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine;

Plaqués de toute sorte;

Coutellerie;

Ouvrages en métaux dénommes ou non;

Fonte de toute espèce, sans distinction de poids;

Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après;

Aciers;

Machines, outils et mecaniques de toute sorte;

Voitures suspendues, garnies ou peintes;

Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois;

Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz;

Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur s'engage à reduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes.

Sa Majesté l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

Art. 3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.

Art. 4. Les droits ad valorem stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra etre effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait eté perçu.

Art. 5. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants:

Acide sulfurique et autres acides minéraux;

Agates et cornalines montées:

Allumettes chimiques de toute sorte;

Amorces ou capsules de poudre fulminante;

Armes de toute sorte;

Bijouterie;

Bimbeloterie;

Bouchons;

Brocarts d'or et d'argent;

Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce;

Ouvrages en bronze ou métal bronzé ou verni;

Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées;

Chapeaux de quelque matière qu'ils soient composés;

Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin;

Cuir ouvré;

Dentelles de coton, laine, soie ou lin;

Fers et aciers ouvrés;

Machines et mécaniques;

Outils et instruments;

Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée;

Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer;

Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique;

Modes et fleurs artificielles;

Fruits frais;

Ganterie et autres articles d'habillement en peau;

Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;

Huiles;

Instruments de musique;

Châles de laine imprimés ou unis;

Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés;

Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre;

Parfumerie; tabletterie; pendule; montres; lorgnettes;
Plomb ouvré dénommé ou non dénommé;
Plumes apprêtées ou non;
Tissus de poil de chèvre ou autres;
Porcelaine;
Poterie;
Raisins frais;
Sulfate de quinine;
Sels de morphine;
Tissus de soie pure ou mélangée; de quelque nature qu'ils soient.

Articles non denommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent ad valorem, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

Art. 6. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois shillings par gallon jusqu'au 1 avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante:

1. Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, verifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un shilling par gallon.

2. Sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un shilling six pence par gallon;

3. Sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon;

4. Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon;

5. L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité. Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux shillings par gallon;

6. Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le maximum d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce maximum puisse être inférieur à trente-sept degrés.

Art. 7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le royaume uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le royaume uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

Art. 8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le royaume uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le royaume uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France huit shillings deux pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze shillings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze shillings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfèvrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfèvrerie britannique.

Art. 9. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumerations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement Britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante:

Chaque augmentation d'un shilling pargallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un shilling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi; et sur les vins payant deux shillings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny.

Art. 10. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des etablissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

Art. 11. Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

Art. 12. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

Art. 13. Les droits ad valorem établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent Traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies: 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas interve-

nue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent Traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

Art. 14. Le présent Traité sera exécutoire pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée, par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article 6.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent Traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

Art. 15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants:

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers, qui n'étaient pas frappés de prohibition à partir du 1er octobre 1860;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860;

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1861;

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1851.

Art. 16. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits ad valorem établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour maximum la limite de 25%, à partir du 1er octobre 1864.

Art. 17. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits ad valorem en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de dix francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de sept francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de six francs à

partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

Art. 18. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 20. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par Elle dans les articles qui précèdent.

Art. 21. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris le vingt-troisième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) Signé: *J. Baroche.* (L. S.) Signé: *Cowley.*
(L. S.) Signé: *E. Bonher.* (L. S.) Signé: *Rich. Cobden.*

Article additionnel

Par l'article 8 du Traité de commerce entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parlement l'admission dans le royaume uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui mettrait le droit actuel à payer, pour les eaux-de-vie et esprits de France, à 8 shillings 2 pence par gallon

Depuis la ratification dudit Traité, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de 2 pence par gallon n'est pas suffisante pour contrebalancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de 2 pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties contractantes audit Traité de commerce sont convenues par le présent article additionnel que le montant de cette surtaxe serait de 5 pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le royaume uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de 5 pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inseré dans le Traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié; et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé: *J. Baroche.*
E. Rouher.
Cowley.

Article Additionnel II.

La négociation de l'arrangement destiné, aux termes du paragraphe 1 de l'Article XIII du Traité conclu entre la Grande Bretagne et la France le 23 Janvier, 1860, à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits Britanniques importés en France, n'ayant pû être achevée dans le terme énoncé par cet Article, les Hautes Parties Contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du Traité précité dans les limites de temps qu'il a déterminées.

En conséquence les Soussignés, munis à cet effet des pouvoirs de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, d'une part, et de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'autre part, sont convenus de ce qui suit: —

1. Au lieu d'une Convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits Britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois Conventions separees embrassant, la première, les fers, les fontes, les aciers, et les ouvrages en metaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce; la seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre; et la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture Britanniques énumerés dans l'Article I du Traité du 23 Janvier.

2. Ces Conventions seront négociées, conclues, et ratifiées de manière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquels elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'Article XV du Traité dont elles formeront le complément. Néanmoins, la dernière de ces Conventions devra être conclue et ratifiée avant le premier Novembre prochain.

Le présent Article Additionnel aura la même force et

valeur que s'il avait été inséré dans le Traité principal du 23 Janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le delai de quatre jours au plus tard.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-sept Juin, de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Cowley.
E. Thouvenel.

LXXXVIII.

Convention complémentaire de commerce conclue, à Paris, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne).*

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du Traité de commerce conclu entre Elles le 23 janvier 1860, dans les limites et de la manière prevues par le deuxième article additionnel à ce même traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britanniques énumérées dans ledit Traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'hon-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 25 octobre 1860. — Les taxes concernant les fontes, fers et aciers qui se trouvent en tête du tarif annexé à la convention avaient fait l'objet d'un protocole signé le 29 septembre entre les plénipotentiaires français et anglais pour être mises à exécution le 1er octobre.

neur, etc.. etc., etc., son Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du Parlement Britannique:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France susdésignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

Art. 3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées d'origine ou de manufacture britannique sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique taxée à la valeur devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

Art. 5. Si les articles taxés à la valeur ont été préa-

lablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

Art. 6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le Traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de cinq pour cent supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de cinq pour cent supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de cinq pour cent, les frais d'expertise seront supportés par le déclarant; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

Art. 8. Dans les cas prévus par l'article 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises; en cas de partage, ou même au moment de la constitution d'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Le tarif annexé à la présente Convention

sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

Art. 11. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 12. La presente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante.

Signé: *Thouvenel*,
Rouher.
Cowley,
Rich. Cobden.

Tarif annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Dénomination des articles	Taux des droits d'entrée			
	en 1860.		en 1864.	
Métaux.				
Fer. Minerai de fer	Exempt.	Les 100 kilogrammes.	Exempt.	Les 100 kilogrammes.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempt.		Exempt.	
Fonte brute en masse . . .	2 50		2 „	
Débris de vieux ouvrages en fonte . . . . Fonte épurée dite mazée . . Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	3 25		2 75	
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 „		4 50	

Dénomination des articles	Taux des droits d'entrée. en 1860. Les 100 kilogrammes.	Taux des droits d'entrée. en 1864. Les 100 kilogrammes.
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après . . .	7 »	6 »
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuillets pesant 200 kilogr. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mèt. 20 cent., ni la longueur 4 mèt. 50 cent.	8 50	7 50
Idem en feuilles pesant plus de 200 kil. ou bien ayant plus de 1 mèt. 20 cent. de largeur ou plus de 4 mèt. 50 cent. de longueur	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 »	10 »
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé . . .	16 »	13 »
Fil de fer de $^5/_{10}$ de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingue	14 »	10 »
Acier en barres de toute espèce	15 »	13 »
Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur . .	22 »	18 »
Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins . . Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments . . .	30 »	25 »

Dénomination des articles.		Taux des droits d'entrée. en 1860	Taux des droits d'entrée. en 1864
Cuivre	Minerai	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre . .	Exempt	Exempt.
	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques . . .	Exempt.	Exempt.
	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches .	15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.
	Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	15 fr. idem.	10 fr. idem.
	Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie . .	100 fr. idem.	100 fr. idem.
Zinc	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . .	10 c. les 100 kil.	10 c. les 100 kil.
	Laminé	6 fr. idem.	4 fr. idem.
Plomb	Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . .	3 „ Les 100 kil.	Exempt.
	Laminé	5 „ Les 100 kil.	3 „ Les 100 kil.
	Allié d'antimoine en masse	5 „ Les 100 kil.	3 „ Les 100 kil.
	Vieux caractères d'imprimerie	5 „ Les 100 kil.	3 „ Les 100 kil.
Etain	Minerai	Exempt	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . .	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris . . .	Exempt.	Exempt.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots .	5 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 fr. idem.	6 fr. idem.

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée. en 1860.	en 1864.
Bismuth brut	Exempt.	Exempt.
Antimoine — Minerai	Exempt.	Exempt.
Antimoine — Sulfuré fondu	Exempt.	Exempt.
Antimoine — Métallique ou régule . .	8 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.
Nickel — Minerai de nickel et speiss	Exempt.	Exempt.
Nickel — Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.	Exempt.
Nickel — Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré .	15 fr. les 100 kil.	10 f. les 100 kil.
Manganèse. — Minerai . .	Exempts.	Exempts.
Arsenic — Minerai	Exempts.	Exempts.
Arsenic — Arsenic métallique .	Exempts.	Exempts.
Minerais non dénommés . .	Exempts.	Exempts.
Ouvrages en métaux.		
Fonte — Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis:		
1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 50 (les 100 kilogrammes)	3 „ (les 100 kilogrammes)
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz . . .	4 25	3 75
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes . . .	5 „	4 50
Fonte — Ouvrages en fonte polis ou tournés	9 „	6 „
Fonte — Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés . .	12 „	10 „
Fer — Ferronnerie comprenant: Pièces de charpente . . Courbes et solives pour navires	9 „	8 „

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée. en 1860. (Les 100 kilogrammes.)	Taux des droits d'entrée. en 1864. (Les 100 kilogrammes.)
Fer: Ferrures de charettes et waggons . . . . . . / Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	9 „	8 „
Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier .	9 „	8 „
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines. Serrureries comprenant:		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 „	12 „
Clous forgés à la mécanique	10 „	8 „
Clous forgés à la main .	15 „	12 „
Vis à bois, boulons et écrous	10 „	8 „
Ancres . . . . / Câbles et chaînes en fer .	10 „	8 „
Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 „	10 „
Tubes en fer étirés soudés par simples rapprochements:		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus . .	13 „	11 „

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée. en 1860.	Taux des droits d'entrée. en 1864.
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 » Les 100 kilogrammes.	20 » Les 100 kilogrammes.
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 »	20 »
Hameçon de mer en fer, étamés ou non	50 »	50 »
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés:		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 »	14 »
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés . .	20 »	16 »
Acier. Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 »	32 »
Acier. Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres.	200 »	200 »
Acier. Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus .	100 »	100 »
Acier. Hameçons de rivière en acier bleui ou non .	100 »	100 »
Acier. Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 »	100 »
Acier. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.	25 »	20 »
Acier. Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés .	40 »	32 »
Coutellerie de toute espèce. .	20 % de la valeur, abaissé à 15 % à partir du 1 janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, d'optique et de précision . . .	10 % de la valeur	10 % de la valeur
Armes de commerce:		
Armes blanches.	40 fr les 100 k.	40 fr. les 100 k.

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée. en 1860.	en 1864
Armes à feu	240 fr. idem.	240 fr. idem.
Métaux divers.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non . . .	18 „	15 „
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 „	4 50 „
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	10 „	8 „
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	15 „	12 „
Toiles métalliques en fer ou en acier.	15 „	10 „
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 „	15 „
Chaudronnerie . . . . . . Toiles en fils de cuivre ou laiton. . . . . Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25 „	20 „
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 „	8 „
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte .	5 „	3 „
Caractères d'imprimerie neufs	10 „	8 „
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 „	30 „
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan)	100	100 „
Ouvrages en plaque sans distinction de titre . .	100	100

(Outils en fer … à Ouvrages en plaque : Les 100 kilogrammes, en 1860 et en 1864.)

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée. en 1860.		Taux des droits d'entrée. en 1864.	
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques . . .	100 „	Les 100 kilogr.	100 „	Les 100 kilogr.
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 „	Les 100 kilogr.	500 „	Les 100 kilogr.
Horlogerie	5 % de la valeur		5 % de la valeur	
Fournitures d'horlogerie . .	100 fr. les 100 k.		100 fr. les 100 k.	
Machines et Mécaniques.				
Appareils complets.				
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10 „	Les 100 kilogrammes.	6 „	Les 100 kilogrammes.
Idem pour la navigation, avec ou sans chaudières. . .	20 „	Les 100 kilogrammes.	12 „	Les 100 kilogrammes.
Machines locomotives ou locomobiles.	15 „	Les 100 kilogrammes.	10 „	Les 100 kilogrammes.
Tenders complets de machines locomotives	10 „	Les 100 kilogrammes.	8 „	Les 100 kilogrammes.
Machines pour la filature .	15 „	Les 100 kilogrammes.	10 „	Les 100 kilogrammes.
Idem pour le tissage . . . / Idem pour fabriquer le papier / Idem à imprimer . . . . / Idem pour l'agriculture . . / Idem à bouter les plaques et rubans de cardes . . .	9 „	Les 100 kilogrammes.	6 „	Les 100 kilogrammes.
Métiers à tulle	13 „	Les 100 kilogrammes.	10 „	Les 100 kilogrammes.
Appareils en cuivre, à distiller . . . . / Idem à sucre . . . . . . / Idem de chauffage	15 „	Les 100 kilogrammes.	10 „	Les 100 kilogrammes.
Cardes non garnies . . .	15 „	Les 100 kilogrammes.	10 „	Les 100 kilogrammes.
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs . .	10 „	Les 100 kilogrammes.	8 „	Les 100 kilogrammes.
Idem. Idem. tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer,		Les 100 kilogrammes.		Les 100 kilogrammes.

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée. en 1860. Les 100 kilogrammes.	en 1864. Les 100 kilogrammes.
cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 »	12 »
Idem. Idem. en tôle d'acier de toute forme	30 »	25 »
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 »	8 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75% de fonte et plus. .	9 »	6 »
Idem. Idem. 50 à 75% exclusivement de leur poids en fonte	15 »	10 »
Idem. Idem. moins de 50% de leur poids en fonte .	20 »	15 »
Pièces détachées de machines.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchuc, ou sur tissus purs ou melangés .	60 »	50 »
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées. . . .	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids .	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, waggons et locomotives	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogrammes	30 »	25 »

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entree. en 1860.	en 1864.
Idem. Idem. pesant un kilogramme ou moins . . .	40 » Les 100 kilogr.	35 » Les 100 kilogr.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux .	25 »	20 »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement dessinés pour cardes	20 »	20 »
Or battu en feuilles . . .	100 fr. le kilogr.	100 fr. le kilogr.
Sucre raffiné.	41 fr. les 100 kil.	41 fr. les 100 kil.
Carrosserie	10% de la valeur.	10% de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire	10% de la valeur.	10% de la valeur.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	250 fr. par 100 k.	250 fr. par 100 k.
Peaux préparées de toute autre espèce	30 fr. idem.	30 fr. idem.
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce . .	10% de la valeur.	10% de la valeur.
Futailles vides, neuves ou veilles, montées ou démontées, cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou veilles, montées ou démontées, cerclées en fer	10% de la valeur.	10% de la valeur.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles . .	Exempts.	Exempts
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés.	10% de la valeur.	10% de la valeur.
Meubles	10% de la valeur.	10% de la valeur.

Dénomination des articles.		Taux des droits d'entrée. en 1860.	Taux des droits d'entrée. en 1864.
		Par tonneau de jauge française.	
Bâtiments de mer construits dans le royaume uni non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique.	en bois	25 „	20 „
	en fer.	70 „	60 „
Coques de bâtiments de mer	en bois.	15 „	10 „
	en fer .	50 „	40 „

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifies sous la rubrique: Machines et mécaniques.

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 12 octobre 1860.

Signé: *E. Thouvenel*;
Rouher;
Cowley;
Richard Cobden.

LXXXIX.

Convention entre la Grande-Bretagne et la France réglant l'émigration de travailleurs Indiens pour la colonie de la Réunion; signée à Paris, le 25 juillet 1860 *).

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exprime à Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande

*) Les ratifications ont été échangees à Paris le 10 aout 1860.

Bretagne et d'Irlande le désir d'obtenir immédiatement pour la Colonie de la Réunion un nombre déterminé de travailleurs Indiens, les deux Hautes Parties Contractantes ont résolu de stipuler dans une Convention les dispositions nécessaires pour régler l'émigration des dits travailleurs, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Henri Richard Charles Comte Cowley, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume Uni, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa dite Majesté pres Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Antoine Thouvenel, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Sécrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Le Gouvernement Français aura la faculté de recruter et d'engager sur les territoires Indiens appartenant à la Grande Bretagne, des travailleurs pour la Colonie de la Réunion, et d'embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports Anglais, soit dans les ports Français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Le nombre de travailleurs ou d'émigrants qui pourront être embarqués pour la dite Colonie, aux termes de cette Convention, ne devra pas excéder six mille.

Art. II. Le Gouvernement Français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un Agent de son choix.

Ces Agents devront être agréés par le Gouvernement Anglais.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exéquatur donné aux Agents Consulaires.

Art. III. Ce recrutement sera effectué conformément aux réglements existants, ou qui pourraient être établis,

pour le recrutement des travailleurs à destination des Colonies Anglaises.

Art. IV. L'Agent Français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les Colonies Anglaises.

Art. V. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera dans les ports Anglais où aura lieu l'embarquement des émigrants, un Agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports Français, à l'Agent Consulaire Anglais à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme „Agents Consulaires" sont compris les Consuls, Vice-Consuls, et tous autres officiers Consulaires commissionnés.

Art. VI. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les Agents désignés dans l'Article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet Britannique, ou, s'il est sujet Britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. VII. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au § 4 de l'Article IX, et au § 2 de l'Article X, être passés dans l'Inde, et contenir pour l'émigrant l'obligation de servir soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la Colonie.

Art. VIII. Les contrats devront, en outre, stipuler: —

1. La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'Administration Française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2. Le nombre des jours et des heures de travail;

3. Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4. L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'Agent de l'Administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des Articles IX, X, XX et XXI, de la présente Convention.

Art. IX. 1. La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption.

2. A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde, aura droit à son rapatriement aux frais de l'Administration Française.

3. S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la Colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4. S'il consent à contracter un nouvel engagement il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engegement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme, et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les Colonies.

Art. X. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche, et tout autre mode de réglement de travail, devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir les jours fériés aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Art. XI. Dans les ports Anglais les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les réglements pour les Colonies Anglaises.

Dans les ports Français l'Agent d'Emigration ou ses délégués remettront aux Agents Consulaires Anglais, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie. Dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. XII. Dans les ports d'embarquement les émi-

grants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux réglements de police relatifs a ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les Agents Britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable, les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. XIII. Le départ des émigrants de l'Inde pour la Colonie pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Art. XIV. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien Européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'Agent Britannique au port d'embarquement pour l'Agent Consulaire Britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'Administration Coloniale.

Art. XV. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont soit dans les entreponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesures Françaises, de un mètre soixante-cinq centimètres (1· 65 m.), en mesures Anglaises de cinq pieds et demi ($5\frac{1}{2}$ p.).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit en mesures Anglaises soixante-douze pieds (72 p.), dans la Présidence du Bengale et à Chandernagor; et de un mètre sept cent décimètres (soit en mesures Anglaises soixante pieds), dans les autres ports Français, et dans les Présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âge de un à dix ans compteront pour un émigrant aduhe.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. XVI. Chaque contingent devra comprendre un

nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes.

Art. XVII. Les Agents Britanniques a l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. XVIII. Les Gouverneurs des Etablissements Français dans l'Inde rendront les réglements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. XIX. A l'arrivée dans la Colonie d'un navire d'émigrants, l'Administration fera remettre à l'Agent Consulaire Britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui: —

1. Un état nominatif des travailleurs débarqués, sujets de Sa Majesté Britannique.

2. Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'Administration Coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'Agent Consulaire Britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la Colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'Agent Consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres, et des rapatriements.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'Agent Consulaire.

Art. XX. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans la Colonie de la faculté d'invoquer l'assistance de l'Agent Consulaire Britannique au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique et conformément aux régles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'Agent Consulaire et entrer en rapport avec lui; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. XXI. Dans la répartition des travailleurs aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Au-

cun travailleur sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'Administration, ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient d'une maniere permanente incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement Français. quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. XXII. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans la Colonie par des navires Français ou Anglais indistinctement.

Les navires Anglais qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène, et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments Francais.

Art. XXIII. Le réglement de travail de la Martinique servira de base à tous les réglements de la Colonie en ce qui concerne les émigrants Indiens, sujets de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement Francais s'engage à n'apporter à ce réglement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer les dits sujets Indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par le dit réglement.

Art. XXIV. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout Etat Indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa dite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. XXV. Il est entendu que les stipulations de la présente Convention relativement aux sujets Indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans la Colonie seront prorogées de plein droit en faveur des dits Indiens jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés, ou qu'ils aient renoncé au droit de rapatriement.

Art. XXVI. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont

signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, de l'an de grace mil huit cent soixante.

(L. S.) *Cowley.*
(L. S.) *E. Thouvenel.*

XC.

Convention entre la Grande-Bretagne et le Brésil relative à la décision des réclamations des sujets respectifs; signée à Rio de Janeiro, le 2 juin 1858).*

Texte anglais.

Whereas claims have at various times since the date of the Declaration of Independence of the Brazilian Empire been made upon the Government of Her Britannic Majesty on the part of Corporations, Companies, and private individuals, subjects of His Majesty the Emperor of Brazil, and upon the Government of His Majesty the Emperor of Brazil on the part of Corporations, Companies, and private individuals, subjects of Her Britannic Majesty; and whereas some of such claims are still pending, or are still considered by either of the two Governments to remain unsettled; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of Brazil, being of opinion that the settlement of all such claims will contribute much to the maintenance of the friendly feelings which subsist between the two countries, have resolved to make arrangements for that purpose by means of a Convention, and have named as their Plenipotentiaries to confer and agree there-upon, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable Peter Campbell Scarlett, Companion of the Most Honourable Order of

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 9 septembre 1858.

the Bath, and Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Court of Rio de Janeiro, etc., etc., etc.;

And His Majesty the Emperor of Brazil, the Most Illustrious and Most Excellent Sergio Teixeira de Macedo, Member of His Council, holding rank as His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Great Cross of the Order of the Rose, and of that of Christ of Portugal, Commander of the Orders of St. Gregory Magnus, of St. Maurice and St. Lazarus, and of the Imperial Angelic and Constantinian Order of St. George, Member of the Chamber of Deputies, etc., etc., etc.;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows: —

Art. I. The High Contracting Parties agree that all claims on the part of Corporations, Companies, or private individuals, subjects of Her Britannic Majesty, upon the Government of His Majesty the Emperor of Brazil, and all claims on the part of Corporations, Companies, or private individuals, subjects of His Majesty the Emperor of Brazil, upon the Government of Her Britannic Majesty, which may have been presented to either Government for its interposition with the other since the date of the Declaration of Independence of the Brazilian Empire, and which yet remain unsettled, or are considered to be still unsettled by either of the two Governments, as well as any other such claims which may be presented within the time specified in Article III hereinafter, shall be referred to two Commissioners, to be appointed in the following manner, that is to say, one Commissioner shall be named by Her Britannic Majesty, and one by His Majesty the Emperor of Brazil.

Her Britannic Majesty and His Majesty the Emperor of Brazil, respectively, shall appoint a Secretary to the Commission, who shall be empowered to act as Commissioner in case of the temporary incapacity or absence of the Commissioner of his Government, and also in case of the death, definite absence, or incapacity of the said Commissioner, or in the event of his omitting or ceasing to act as such, until the appointment of, and assumption of his duties by, another Commissioner in the place or steed of the said Commissioner.

In the case of the death, or definite absence, or incapacity of the Commissioner on either side, or in the event of the Commissioner on either side omitting or ceasing to act as such, Her Britannic Majesty, or His Majesty the Emperor of Brazil, respectively, shall forthwith name another person to act as Commissioner, in the place or stead of the Commissioner originally named.

In case of the Secretary on either side being appointed permanently Commissioner, Her Britannic Majesty or His Majesty the Emperor of Brazil, respectively, shall forthwith name another person to be Secretary in the place or stead of the Secretary originally named.

The Commissioners shall meet at Rio de Janeiro, at the earliest convenient period after they shall have been named, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn Declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country, upon all such claims as shall be laid before them on the part of the Governments of Her Britannic Majesty and His Majesty the Emperor of Brazil, respectively: and such Declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Secretary on either side, when called upon to act as Commissioner for the first time, and before proceeding to act as such, shall make and subscribe a similar Declaration, which shall be entered in like manner as aforesaid.

The Commissioners shall, before proceeding to any other business, name a third person to act as an Arbitrator or Umpire, in any case or cases on which they may themselves differ in opinion.

If they should not be able to agree upon the selection of such a person, the Commissioner on either side shall name a person; and in each and every case in which the Commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be Arbitrator or Umpire in that particular case.

The person so to be chosen to be Arbitrator or Umpire shall, before proceeding to act as such in any case, make and subscribe a solemn Declaration, in a form similar to that which shall have already been made and

subscribed by the Commissioners, which Declaration shall be entered on the record of their proceedings.

In the event of the death, absence, or incapacity of such person, or of his omitting, or declining, or ceasing to act as such Arbitrator or Umpire, another and different person shall be named as aforesaid to act as such Arbitrator or Umpire in the place or stead of the person so originally named as aforesaid, and shall make and subscribe such Declaration as aforesaid.

Art. II. The Commissioners shall then forthwith proceed to the investigation of the claims which shall be presented to their notice.

They shall investigate and decide upon such claims in such order and in such manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the respective Governments.

They shall be bound to receive and peruse all written or printed documents or statements which may be presented to them by or on behalf of the respective Governments, in support of or in answer to any claim, and to hear, if required, one person on each side on behalf of each Government, as counsel or agent for such Government, on each and every separate claim.

Should they fail to agree in opinion upon any individual claim, they shall call to their assistance the Arbitrator or Umpire whom they have agreed to name, or who may be determined by lot, as the case may be; and such Arbitrator or Umpire, after having examined the evidence adduced for and against the claim, and after having heard, if required, one person on each side as aforesaid, and consulted with the Commissioners, shall decide thereupon finally, and without appeal.

The decision of the Commissioners, and of the Arbitrator or Umpire, shall be given upon each claim in writing, and shall be signed by them respectively.

It shall be competent for each Government to name one person to attend the Commission as agent on its behalf, to present and support claims, and to answer claims made upon it, and to represent it generally in all matters connected with the investigation and decision thereof.

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of Brazil, hereby solemnly

and sincerely engage to consider the decision of the Commissioners, or of the Arbitrator or Umpire, as the case may be, as absolutely final and conclusive upon each claim decided upon by them or him respectively, and to give full effect to such decisions without any objection, evasion, or delay whatsoever.

Art. III. Every claim shall be presented to the Commission within twelve months from the day of its first meeting, unless in any case where reasons for delay shall be established to the satisfaction of the Commissioners differing in opinion thereupon; and then and in any such case, the period for presenting the claim may be extended to any time not exceeding six months longer.

The Commissioners shall be bound, under this Convention, to hold, for the consideration of the claims, at least eight sittings in each month, from the date of their first sitting until the completion of their labours.

The Commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within two years from the day of their first meeting, unless, on account of some unforeseen and unavoidable suspension of the sittings, the two Governments may mutually agree to extend the time.

The Arbitrator or Umpire shall be bound to come to a final decision on any claim within fifteen days from the time of such claim being submitted to his consideration, unless the Commissioners consider a more extended period absolutely necessary.

It shall be competent for the Commissioners, or for the Arbitrator or Umpire if they differ, to decide in each case whether any claim has or has not been duly made, preferred, or laid before the Commission, either wholly or to any and what extent, according to the true intent and meaning of this Convention.

Art. IV. All sums of money which may be awarded by the Commission, or by the Arbitrator or Umpire, on account of any claim, shall be paid by the one Government to the other, as the case may be, within twelve months after the date of the decision, without interest and without any deduction save as specified in Article VI hreinafter.

Art. V. The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of this Commission as a full, perfect, and final settlement of every claim upon either Government, arising out of any transaction

of a date prior to the exchange of the ratifications of the present Convention; and further engage that every such claim, whether or not the same may have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the said Commission, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the said Commission, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. VI. The Commissioners and the Arbitrator or Umpire, with the assistance of the Secretaries, shall keep an accurate record and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ a Clerk, if necessary, to assist them in the transaction of the business which may come before them.

Each Government shall pay to its Commissioner an amount of salary not exceeding six contos of reis, or six hundred and seventy-five pounds sterling a year, which amount shall be the same for both Governments.

Each Government shall pay to its Secretary an amount of salary not exceeding three contos, or three hundred and thirty-seven pounds ten shillings sterling a year, which amount shall be the same for both Governments.

The Secretary on either side, when acting as Commissioner, shall receive the same amount of salary a year as that paid to the Commissioner; it being understood that his salary as Secretary shall lapse during that time.

The amount of salary to be paid to the Arbitrator or Umpire shall be the same, in proportion to the time he may be occupied, as the amount paid a year to a Commissioner under this Convention.

The salary of the Clerk, if one is appointed, shall not exceed the sum of two contos, or two hundred and twenty-five pounds sterling a year.

The whole expenses of the Commission, including contingent expenses, shall be defrayed by a rateable deduction on the amount of the sums awarded by the Commissioners, or by the Arbitrator or Umpire, as the case may be; provided always that such deduction shall not exceed the rate of five per cent. on the sums so awarded.

The deficiency, if any, shall be defrayed by the two Governments.

Art. VII. The present Convention shall be ratified by Her Britannic Majesty, and by His Majesty the Emperor of Brazil; and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within six months from the date hereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Rio de Janeiro, the second day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and fifty-eight.

(L. S.) *P. Campbell Scarlett.*
(L. S.) *Sergio T. de Macedo.*

XCI.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Confédération Argentine relative à l'arrangement des réclamations de sujets britanniques, signée à Paranà le 21 août 1858; suivi de sept articles additionnels, signés à Paranà le 18 août 1859).*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Argentine Confederation and Captain-General of its armies, being desirous of agreeing on the means, mode, and form of payment of the debt which the Argentine nation acknowledges in favour of British subjects who have suffered losses in the commotions of civil war which have befallen the Republic, losses which the Argentine nation, adopting a healing and generous policy, has consented to recognize; and judging it necessary to establish their agreement in the form of a Convention which shall determine the conditions and form of payment, have resolved to name as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paranà, le 27 mars 1860.

Great Britain and Ireland, William Dougal Christie, Esquire, Her Minister Plenipotentiary to the Argentine Confederation;

And His Excellency the President of the Argentine Confederation, the Secretaries of State in the Departments of Foreign Relations and of the Interior, Doctors Don Bernabé Lopez and Don Santiago Derqui;

Who, after having exchanged their full powers, which they found in good and due form, have agreed on the following Articles: —

Art. I. The Government of he Argentine Confederation recognizes as a national debt all the sums due to British subjects on claims which shall have been presented on or before the 1st of January, 1860, and which shall have been settled jointly by Commissioners of the Argentine Government for that purpose appointed, and by the Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty, or his representative.

Art. II. The Government of the Argentine Confederation binds itself to pay interest on this debt at the rate of 6 per cent. per annum, from and after the 1st of October, 1858, and to redeem it by annual instalments, the first of which shall be paid on the 31st of December, 1860, being 1 per cent. of a sum composed of the principal and of the aforesaid interest at the rate of 6 per cent., computed up to the 31st of December, 1859, and which instalment shall afterwards be increased every year by the amount by which the interest on the portion of the debt remaining unpaid is diminished, so that the whole debt will be redeemed in a period of thirty-four years, according to a table annexed to this Convention, exhibiting the calculation.

Art. III. The Argentine Government will issue for each claim thirty-four coupons, payable to bearer, representing the sums to be paid on the 31st of December of each year, till the total extinction of the debt, and bearing interest at 6 per cent., which interest will be paid half-yearly, viz., on the 30th of June and 31st of December of each year, beginning with the 30th of June, 1860, till the total extinction of the debt.

Art. IV. The coupons for all claims already settled will be delivered to Her Britannic Majesty's Legation for the claimants, at the time of the exchange of the ratifications of this Convention; and those of other claims

will be respectively delivered within one month after each has been settled by the Argentine Commissioners of Liquidation and Her Britannic Mejesty's Minister, or his representative.

Art. V. These coupons will be received, from the day of their issue, at the Treasury of the Argentine Government, at par, in payment for public lands; and they will also be received, at par, in the principal customhouses of the Confederation, and, for the present, in those of Mendoza, Rosario, Corrientes, and Gualeguaychu, in payment of customs' dues, after the first of January of the year in which they respectively fall due. The bearer will be credited with the interest on the coupon up to the day on which it is received, either for the purchase of public lands or payment of customs' dues.

Art. VI. The coupons and interest will always be paid in silver dollars, or in ounces, at the legal value of seventeen dollars to the ounce.

Art. VII. All the revenues of the Argentine Government are made chargeable for the fulfilment of the present Convention.

Art. VIII. Inásmuch as similar Conventions are this day signed by the same Plenipotentiaries of the Argentine Confederation and Plenipotentiaries of France and Sardinia respectively, the Argentine Government agrees to the appointment of a Commission, composed of the Ministers or Chargé d'Affaires of Great Britain, France, and Sardinia, and of three members named by the Argentine Government, which shall have for object to endeavour to settle amicably any differences which may arise with regard to any of the three Conventions.

Art. IX. The ratifications of this Convention will be exchanged at Paraná within eight months, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Paraná, provisional capital of the Argentine Confederation, on the twenty-first day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-eight.

(L. S.) *W. D. Christie.* *Bernabe Lopez.*
Santo Derqui.

Table annexed to the Convention.

Calculation showing how the debt will be paid off in thirty-four years, beginning in 1860, and ending in 1893.

On a supposed debt of 100,000 dollars, the interest payable in the year 1860 will be 6,000 dollars, and 1,000 will be paid off at the end of the same year. The amount paid off in every succeeding year increases exactly as the amount of interest for the year diminishes; interest and instalment of payment making a total of 7,000 every year, except the last, when there is only a small remainder of the debt.

Year	Debt	Interest	Instalment
1860	100,000	6,000	1,000
1861	99,000	5,940	1,060
1862	97,940	5,876	1,124
1863	96,816	5,808	1,192
1864	95,624	5,737	1,263
1865	94,361	5,661	1,339
1866	93,022	5,581	1,419
1867	91,603	5,496	1,504
1868	90,099	5,405	1,595
1869	88,594	5,310	1,690
1870	86,814	5,208	1,792
1871	85,022	5,101	1,899
1872	83,123	4,987	2,013
1873	81,110	4,866	2,134
1874	78,976	4,738	2,262
1875	76,714	4,602	2,398
1876	74,316	4,458	2,542
1877	71,774	4,306	2,694
1878	69,080	4,144	2.856
1879	66,224	3,973	3.027
1880	63,197	3.791	3,209
1881	59,988	3,599	3,401
1882	56,587	3,395	3,605
1883	52,982	3,178	3,822
1884	49,160	2 949	4,051
1885	45,109	2.706	4,294
1886	40,815	2,448	4,552
1887	36.263	2,175	4,825
1888	31.438	1,886	5,114

Year	Debt	Interest	Instalment
1889	26,324	1,579	5,421
1890	20,903	1,254	5,746
1891	15,157	909	6,091
1892	9,066	543	6,457
1893	2,609	156	2,609

W. D. Christie.
Derqui.
Lopez.

Additional Articles.

In order to determine more clearly some of the stipulations contained in the Conventions concluded on the 21st of August, 1858, between their Excellencies the Ministers Plenipotentiaries of England and France, and the Chargé d'Affaires of Sardinia, and the Ministers Plenipotentiaries of the Argentine Confederation, and in order to facilitate the carrying out of the same:

The Undersigned, that is to say, George Fagan, Esquire, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, subject to the approbation of his Government, and his Excellency Brigadier-General and Senator Don Tomas Guido, in virtue of the full powers conferred on him by his Excellency the Vice-President, have agreed on the following Articles: —

Art. I. Articles II and IX of the Convention of the 21st of August, 1858, and the Protocol of the same day, are cancelled, and are replaced by the following Additional Articles to the said Convention, which Articles shall have the same force and value as if they had been inserted therein word for word.

Art. II. To the principal of each sum awarded as compensation settled and liquidated in accordance with Article I of the said Convention, interest shall be added in the following proportions: —

In the case of claims arising out of destruction and cible seizure of cattle, destruction of farm property, sequestration of merchandize, thefts, and other losses, fifty per cent. interest in the aggregate shall be paid,

however remote may be the date of the acts which gave rise to the claim.

In the case of forced loans and other debts whose amount was clearly defined originally, five per cent. per annum shall be paid, calculated from the date of the acts which have occasioned the indemnity, or from the date of their recognition, to the 1st of October, 1859, even although the certificates given on account of the loan may fix the interest at one per cent. per month, or twelve per cent. per annum.

In the case of claims arising out of requisitions made, and other debts contracted, during the siege of Buenos Ayres, from the 29th of January, 1853, to the raising of the siege, and in the case of those which may have arisen in other provinces subsequent to the year 1852, five per cent. per annum shall be paid from the date of the facts to the same date of the 1st of October, 1859.

It is understood that none of the claims mentioned in the foregoing paragraph on account of the siege shall include those which are comprised in the arrangements made, or about to be made, between the Agents of England and the Government of Buenos Ayres.

Art. III. The Government of the Argentine Confederation binds itself to pay interest on the debt at the rate of six per cent. per annum from and after the 1st of January, 1860, and to redeem it by annual instalments of one per cent. per annum, the first of which shall be made with the first payment of the said interest of six per cent. on the 31st of December, 1860; and from the 31st of December, 1860, the amount of these instalments shall be augmented every year in proportion as the part of the interest which remains to be paid is diminished, so that the whole of the debt shall be redeemed in a period of thirty-four year, according to the calculation in the table annexed to the Convention.

Art. IV. Every debt of which the principal, with the interest liquidated on the basis herein laid down, shall not exceed the sum of one thousand dollars, shall be wholly paid off in two equal payments, to be made on the 31st of December, 1860, and on the 31st of December, 1861, without being subject to the terms and conditions of the preceding Article.

Art. V. In case the Government of the Confederation should wish to pay off the whole or a part of the in-

demnities awarded by the present Convention, the amount of the principal owed shall be accepted as payment in advance.

Art. VI. No claim of the nature of those considered in the preamble of the Convention of the 21st of August, 1858, shall be presented after the 31st of December, 1860. This term shall not be extended.

Art. VII. The ratifications of this Convention shall be exchanged in Paraná, within the space of eight months, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto, the seals of their arms.

Done in Paraná, Provisional Capital of the Argentine Confederation, on the eighteenth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-nine.

(L. S.) *George Fagan.*
(L. S.) *Tomas Guido.*

XCII.

Préliminaires de paix entre l'Espagne et le Maroc, signés près du campement de Gualdras, le 25 mars 1860).*

Traduction.

Léopold O'Donnell, duc de Tetuan, comte de Lucena, etc., et Muley-el-Abbas, calife, etc., dûment autorisés par S. M. la reine des Espagnes et par S. M. le roi de Maroc, sont convenus des bases préliminaires ci-après, pour la conclusion du traité de paix qui doit mettre un terme à la guerre entre l'Espagne et le Maroc.

Art. 1er. S. M. le roi de Maroc cède à S. M. la reine des Espagnes, à perpétuité et en pleine propriété et souveraineté tout le territoire compris depuis la mer, en suivant les hauteurs de Sierra Ballones, jusqu'au chemin d'Anghera.

Art. 2. De la même manière, S. M. le roi de Maroc s'oblige à concéder, à perpétuité, sur la côte de l'Océan, à Santa Cruz, la Pequerra, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement comme celui que l'Espagne y a possédé antérieurement.

*) Voyez le Moniteur Universel 1860, p. 389.

Art. 3. S. M. le roi de Maroc ratifiera, dans le plus bref délai possible, la convention relative aux places de Mélilla, el Penon et Alhuermas, que les plénipotentiaires d'Espagne et de Maroc ont signée à Tetuan le 24 août 1859.

Art. 4. Comme juste indemnité des frais de guerre, S. M. le roi de Maroc s'oblige à payer à S. M. la reine des Espagnes la somme de 20 millions de piastres. Le mode de payement de cette somme sera stipulé dans le traité de paix.

Art. 5. La ville de Tetuan, avec tout le territoire qui formait l'ancien pachalik du même nom, demeurera au pouvoir de S. M. la reine des Espagnes, comme garantie de l'exécution de l'obligation spécifiée à l'article ci-dessus, jusqu'au parfait payement de l'indemnité de guerre. Aussitôt après que ledit payement aura été effectué intégralement, les troupes espagnoles évacueront immédiatement ladite ville et son territoire.

Art. 6. Il sera conclu un traité de commerce dans lequel seront stipulés, en faveur de l'Espagne, tous les avantages qui auraient été concédés ou qui le seraient à l'avenir à la nation la plus favorisée.

Art. 7. Pour éviter, à l'avenir, des événements comme ceux qui ont occasionné la guerre actuelle, le représentant de l'Espagne au Maroc pourra résider à Fez ou sur le point qui conviendra le mieux pour la protection des intérêts espagnols et le maintien des bonnes relations entre les deux Etats.

Art. 8. S. M. le roi de Maroc autorisera l'établissement à Fez d'une maison de missionnaires espagnols comme celle qui existe à Tanger.

Art. 9. S. M. la reine des Espagnes nommera immédiatement deux plénipotentiaires qui, avec deux autres designés par S. M. le roi de Maroc, devront rédiger les articles définitifs du traité de paix. Ces plénipotentiaires se réuniront en la ville de Tetuan, et les travaux devront être terminés dans le plus bref délai possible, qui, en aucun cas, n'excédera trente jours à compter de celui de la date.

Le 25 mars 1860.

Léopold O'Donnell.
Muley-el-Abbas.

CXIII.

Convention d'armistice entre l'Espagne et le Maroc, signée près du campement de Gualdras le 25 mars 1860.

Traduction.

Les bases préliminaires du traité de paix ayant été convenues et signées entre l'Espagne et le Maroc par Léopold O'Donnell, duc de Tetuan, capitaine général en chef de l'armée espagnole en Afrique, et Muley-el-Abbas, calife de l'empire du Maroc et prince de l'Algarbe, à partir de ce jour cessera toute hostilité entre les deux armées, le pont de Buseja devant être la ligne qui divisera les deux armées.

Les soussignés donneront dans ce sens les ordres les plus péremptoires à leurs armées respectives, châtiant sévèrement quiconque y contreviendrait. Muley-el-Abbas s'oblige à empêcher les hostilités des Kabyles, et si par hasard ils en commettaient malgré lui, il autorise l'armée espagnole à les châtier, sans que pour cela il soit entendu que la paix ait été altérée.

Le 25 mars 1860.

Léopold O'Donnell.
Muley-el-Abbas.

XCIV.

Traité de paix entre l'Espagne et le Maroc, signé à Tetuan, le 26 avril 1860).*

Traduction.

Au nom du Dieu tout-puissant, traité de paix et d'amitié entre S. M. dona Isabelle II, reine des Espagnes, et Sidi-Mohammed, roi de Maroc, Fez, Mequinez, etc. — Les parties contractantes pour Sa Majesté Catholique

*) Voyez le Moniteur Universel 1860 p. 669.

sont ses plénipotentiaires: D. Luis Garcia y Miguel, chevalier, etc. etc.; lieutenant général des armées nationales, chef de l'état-major général de l'armée d'Afrique, et D. Tomas de Ligues y Bardaji, majordome de semaine de Sa Majesté Catholique, etc. etc.; ministre résident et directeur de la politique dans la première secrétairerie d'Etat; et pour Sa Majesté Marocaine, ses plénipotentiaires le serviteur de l'empereur, etc., l'avocat el Sid-Mohammed-el-Jetib, et le serviteur de l'empereur, etc., chef de la garnison de Tanger, caïd de la cavalerie, el Sid-el-Hadch-Ajmad Chabli, ben-Abd-el-Melck, lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix et bonne amitié perpétuelles entre S. M. la reine des Espagnes et S. M. le roi de Maroc et entre leurs sujets respectifs.

Art. 2. Pour faire disparaître les causes qui ont motivé la guerre aujourd'hui heureusement terminée, S. M. le roi de maroc, animé du désir sincère de consolider la paix, convient d'étendre le territoire appartenant à la juridiction de la place espagnole de Ceuta jusqu'aux lieux les plus convenables pour la sûreté et la défense complètes de sa garnison, ainsi qu'il sera déterminé dans l'article suivant.

Art. 3. Afin de mettre à exécution la stipulation de l'article précédent, S. M. le roi de Maroc cède à S. M. la reine des Espagnes, en pleine possession et souveraineté, le territoire compris depuis la mer, en suivant les hauteurs de Sierra Ballones jusqu'au ravin d'Anghera.

Comme conséquence de ce qui précède, S. M. le roi de Maroc cède à S. M. la reine des Espagnes, pour le posséder en pleine souveraineté, tout le territoire compris depuis la mer, en partant près de la pointe orientale de la première baie de Handaz-Bahma, sur la côte septentrionale de la place de Ceuta, et suivant le ravin ou ruisseau qui y finit, en montant ensuite vers la partie orientale du terrain où est la prolongation du mont du Rénégat, qui suit la même direction sur la côte, se déprime très-brusquement pour finir par un escarpement parsemé de pierres d'ardoises et descend en côtoyant, depuis le passage étroit qui s'y trouve, par le versant des montagnes de Sierra Ballones, où sont situées les redoutes de Isabelle II, Francisco de Asis, Pinics, Cisneros et Prince Alfonso, en arabe Uad-Aniat, pour se perdre dans la mer; le tout formant un arc de cercle

qui termine dans la baie du Prince Alfonse, en arabe Uad-Aniat, sur la côte sud de la place de Ceuta ainsi qu'il a été reconnu et déterminé par les commissaires espagnols et marocains, dans la convention passée et signée par eux le 4 avril dernier. Pour conserver ces limites, il sera établi un camp neutre qui partira des versants opposés du ravin pour aller jusqu'à la cime des montagnes de l'une à l'autre partie de la mer, ainsi qu'il est stipulé dans le même article de la convention mentionnée.

Art. 4. Il sera nommé ensuite une commission composée d'ingénieurs espagnols et marocains qui marqueront par des poteaux et bornes les hauteurs indiquées dans l'article 3, en suivant les limites convenues.

Cette opération sera accomplie dans le plus bref délai possible; mais les autorités espagnoles n'auront pas besoin d'en attendre la fin pour exercer leur juridiction, au nom de Sa Majesté Catholique, sur ce territoire, lequel, comme tout autre cédé par ce traité par S. M. le roi de Maroc à Sa Majesté Catholique, sera considéré comme soumis à la souveraineté de S. M. la reine d'Espagne depuis le jour de la signature de la présente convention.

Art. 5. S. M. le roi de Maroc ratifiera dans le plus bref délai la convention que les plénipotentiaires d'Espagne et de Maroc ont signée à Tetuan le 24 août 1859.

Sa Majesté Marocaine confirme, dès à présent, les cessions territoriales faites par ce pacte international en faveur de l'Espagne, ainsi que les garanties, priviléges et gardes de Maures du roi octroyés au Peñon et Alhucemas, ainsi que l'indique l'article 6 de la convention précitée sur les limites de Melilla.

Art. 6. Il sera placé, dans la limite des terrains neutres concédés par S. M. le roi de Maroc aux places espagnoles de Ceuta et Melilla, un caid ou gouverneur avec des troupes régulières pour éviter et réprimer les attaques des tribus.

Le gardes de Maures du roi pour les places espagnoles du Peñon et Alhucemas seront placés au bord de la mer.

Art. 7. S. M. le roi de Maroc s'engage à faire respecter par ses propres sujets les territoires qui, conformément aux stipulations du present traité, restent sous la souveraineté de S. M. la reine d'Espagne.

Sa Majesté Catholique pourra néanmoins adopter toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour la sûreté de ces territoires et y faire élever toutes les fortifications et défenses qu'elle croira convenables, sans que les autorités marocaines puissent jamais y mettre obstacle.

Art. 8. Sa Majesté Marocaine s'engage à concéder à perpétuité à Sa Majesté Catholique, sur la côte de l'Océan, près Santa Cruz la Petite, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement de pêcherie, comme celui que l'Espagne y possédait autrefois.

Pour mettre à exécution ce qui a été convenu dans cet article, les gouvernements de Sa Majesté Catholique et de Sa Majesté Marocaine se mettront préalablement d'accord et nommeront des commissaires de part et d'autre pour désigner le terrain et les limites que cet établissement devra occuper.

Sa Majesté Marocaine s'engage à payer à Sa Majesté Catholique, comme indemnité pour les frais de guerre, la somme de 20 millions de piastres, soit 400 millions de réaux de vellon. Cette somme sera remise en quatre versements à la personne désignée par Sa Majesté Catholique dans le port désigné par S. M. le roi de Maroc, et de la manière suivante: 100 millions de réaux de vellon le 1er juillet, 100 millions le 29 août, 100 millions le 29 octobre et 100 millions le 28 décembre de la présente année.

Si S. M. le roi de Maroc payait la totalité de la somme précitée avant les délais fixés, l'armée espagnole évacuera sur-le-champ la ville de Tetuan et son territoire.

Tant que ce payement total n'aura pas lieu, les troupes espagnoles occuperont la place de Tetuan et le territoire qui comprend l'ancien pachalic de Tetuan.

Art. 10. S. M. le roi de Maroc, en suivant l'exemple de ses illustres prédécesseurs, qui accordèrent une protection si efficace et spéciale aux missionnaires espagnols, autorise l'établissement, dans la ville de Fez, d'une maison de missionaires espagnols, et confirme en leur faveur tous les priviléges et exemptions que les précédents souverains de Maroc leur avaient accordés.

Ces missionnaires espagnols pourront, dans toutes les parties de l'empire marocain où ils se trouvent ou s'établiront, se livrer librement à l'exercice de leur saint

ministère, et leurs personnes, maisons et hospices jouiront de toute la sécurité et protection nécessaires.

S. M. le roi de Maroc donnera dans ce sens les ordres opportuns à ses autorités et délégués pour qu'ils accomplissent de tous temps les stipulations contenues dans cet article.

Art. 11. Il a été convenu expressement que lorsque les troupes espagnoles évacueront Tetuan il pourra être acheté l'espace de terrain nécessaire, près le consulat d'Espagne, pour la construction d'une église dans laquelle les prêtres espagnols pourront exercer le culte catholique et célébrer des messes pour les soldats espagnols morts pendant la guerre.

S. M. le roi de Maroc promet que l'église, l'habitation des prêtres et les cimetières des Espagnols seront respectés, et il donnera les ordres nécessaires à ce sujet.

Art. 12. Afin d'éviter des événements comme ceux qui ont occasionné la dernière guerre et faciliter autant que possible la bonne intelligence entre les deux gouvernements, il a été convenu que le représentant de S. M. la reine des Espagnes dans les Etats du Maroc résidera à Tetuan, ou dans la ville que Sa Majesté Catholique jugera la plus convenable pour la protection des intérêts espagnols et le maintien des relations amicales entre les deux Etats.

Art. 13. Il sera conclu, dans le plus bref délai possible, un traité de commerce par lequel tous les avantages déjà accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée seront concédés aux sujets espagnols.

S. M. le roi de Maroc, persuadé de la convenance de cultiver les relations commerciales entre les deux peuples, offre de contribuer pour sa part à faciliter autant que possible lesdites relations, en ayant égard aux nécessités mutuelles et à la convenance des deux parties.

Art. 14. Jusqu'à ce que le traité de commerce, dont il vient d'être question, soit conclu, les traités existant entre les deux nations avant la dernière guerre resteront en vigueur en tant qu'il n'y a pas été dérogé par la présente.

Dans un bref délai, qui ne dépassera pas un mois après la ratification de ce traité, les commissaires, nom-

més par les deux gouvernements, se réuniront pour conclure le traité de commerce.

Art. 15. S. M. le roi de Maroc concède aux sujets espagnols la permission d'acheter et exporter librement les bois des forêts de ses Etats, en payant les droits. à moins qu'il ne juge convenable, par une disposition générale, de prohiber l'exportation à toutes les nations, sans que pour cela la concession faite à Sa Majesté Catholique par le traité de 1799 soit considérée comme changée

Art. 16. Les prisonniers faits par les troupes de l'une et de l'autre armée, pendant la guerre qui vient de finir, seront immédiatement mis en liberté et livrés aux autorités respectives des deux Etats.

Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et l'échange des ratifications aura lieu à Tetuan dans le délai de vingt jours ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont fait ce traité en langue espagnole et arabe en quatre exemplaires: un pour Sa Majesté Catholique, un pour Sa Majesté Marocaine. un qui restera entre les mains de l'agent diplomatique ou du consul général d'Espagne au Maroc, et le dernier pour le ministre des relations extérieures de ce royaume.

Les plénipotentiaires l'ont signé et cacheté du sceau de leurs armes, à Tetuan, le 26 avril 1860 (4 chival 1266 de l'hégire.

Signé: *Louis Garcia.*
Tomas de Ligues y Bardan.
Muhammed-el-Jetib.
Ajmed-el-Chabli, fils d'Abd-el-Melek.

XCV.

Convention de Cartel entre la Prusse et la Russie, signée à Berlin, le 8 août 1857).*

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

La Convention de Cartel conclu le $^{20}/_{8}$ Mai 1844 entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Em-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 4 septembre de la même année.

pereur de Toutes les Russies, Roi de Pologne, étant expirée, et quelques unes de ses dispositions ayant été reconnues susceptibles de recevoir plus de développement et de précision, Leurs Majestés ont jugé utile et convenable de conclure une nouvelle Convention de Cartel et ont à cet effet nommé des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse:

le sieur Othon Théodore Baron de Manteuffel, Président de Son Conseil et Son Ministre des affaires étrangères, Chevalier des Ordres de Prusse de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Prusse, et Chevalier Grand Croix des Ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre-Newsky etc. et

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Roi de Pologne:

le sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller privé actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse et Leurs Altesses Royales les Grand-Ducs de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, Chevalier Grand-Croix des Ordres de Russie de St. Wladimir de 1[ière] classe, de St.-Alexandre-Newsky en diamants, de l'Aigle blanc, de Ste. Anne de 1[ière] classe et de St. Stanislas de 1[ière] classe et des Ordres de Prusse de l'Aigle rouge de 1[ière] classe et de St. Jean de Jerusalem etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu et signé la convention de Cartel, dont la teneur suit ici mot à mot.

Art. 1. La présente Convention qui sera mise à exécution quatre semaines après l'échange des ratifications, s'appliquera:

a) à tous les individus qui déserteront le service actif des armées respectives ainsi qu'aux effets militaires qu'ils auront emportés, tels que chevaux, harnais, armes, habillements; en outre, aux individus, qui n'ont obtenu de congé qu'à condition de se présenter au premier appel pour rentrer au service actif et qui en conséquence appartiennent à la réserve;

b) à tous les individus qui, selon les lois de l'Etat qu'ils ont quitté avec ou sans l'intention d'y rentrer, sont sujets, ne fût-ce que dans la suite, au service militaire;

c) aux individus qui, ayant commis des crimes ou

délits dans l'un des deux Etats, se sont enfuis sur le territoire de l'autre, pour se soustraire aux poursuites de la justice et à la peine qu'ils ont encourue.

Art. II. Si les individus, mentionnés dans l'article précédent sous la lettre a, sont saisis en uniforme, si l'on trouve sur eux d'autres objets appartenant à l'équipement militaire, ou, en général, s'il est hors de doute qu'ils ont déserté le service militaire de l'autre Etat, ils seront sur-le-champ, et sans réquisition préalable de cet Etat, arrêtés et conduits avec les effets militaires trouvés sur eux, à la frontière qui sépare les deux Etats, pour y être remis aux autorités respectives chargées de les recevoir. Quant aux individus dont la désertion n'est pas manifeste, mais devient probable par suite de leur propre déclaration ou de circonstances particulières, les autorités militaires ou civiles qui auront eu connaissance du séjour d'un pareil individu, prendront aussitôt les mesures nécessaires pour empêcher son évasion. Elles feront ensuite dresser un procès-verbal à ce sujet, et le communiqueront aux autorités militaires provinciales de l'autre Etat, qui alors déclareront, si le prévenu a effectivement déserté ou non, sur quoi, dans le cas de l'affirmative, le déserteur leur sera livré de la manière susindiquée.

Les individus mentionnés dans l'article précédent lettre b ne seront arrêtés et restitués qu'à la suite d'une réquisition expresse qui, dans chaque cas spécial, sera faite par les autorités compétentes de l'Etat auquel ces individus appartiennent.

Art. III. 1) L'extradition des individus appartenant aux classes a et b de l'article I n'aura cependant pas lieu, si avant de s'être rendus dans l'Etat qu'ils ont quitté en dernier lieu, ou avant d'y avoir pris service, ces individus ont été sujets de l'Etats où ils se sont retirés lors de leur désertion, et que les rapports résultants pour eux de cette qualité, n'aient pas été annullés suivant les formes prescrites par les lois de cet Etat. Mais même dans ce cas on rendra les chevaux et les effets militaires que ces individus auraient emmenés avec eux en désertant.

2) De même si un individu appartenant à l'une ou l'autre de ces deux classes s'est rendu coupable de quelque crime ou délit dans l'Etat où il s'est retiré, son

extradition pourra être refusée jusqu'à ce qu'il ait subi la peine que lui infligent les lois de cet Etat.

3) Dans le cas ou l'arrestation et l'extradition d'un individu ne devront s'effectuer qu'à la suite d'une réquisition (ainsi que cela est stipulé dans l'article II notamment à l'égard des deserteurs qui ne sont pas reconnaissables comme tels), il s'est écoulé l'espace de deux ans depuis l'époque de la désertion ou de l'évasion d'un individu de cette catégorie, celui des deux Etats auquel serait adressée une réquisition pour le réclamer, ne sera point tenu d'y satisfaire. Si toutefois un réfractaire ou un déserteur avait commis un crime ou délit avant sa fuite, ou s'il était prévenu d'en avoir commis un, son extradition se fera d'après les règles établies dans les articles XV et XVI ci-dessous, quand même il se serait écoulé un espace de deux ans depuis l'époque de son évasion ou de sa désertion.

Art. IV. Les communications qui d'après l'article II, auront lieu par rapport aux individus soupçonnés d'avoir déserté le service de l'une des Hautes Parties contractantes, seront adressées, de la part de la Prusse, au Commandant en chef et aux officiers chargés de l'extradition des déserteurs, et de la part de la Russie et de la Pologne, au Général commandant dans la Province Prussienne la plus proche; les réquisitions relatives aux individus mentionnés dans l'article I, sous la lettre b, seront adressées de la part de la Prusse, aux autorités militaires et civiles de la Russie ou de la Pologne les plus proches, et de la part de la Russie et de la Pologne à la Régence provinciale Prussienne la plus à portée.

Dans l'Empire de Russie le Commissaire spécial qui a pour mission de veiller au maintien des relations de bon voisinage sur la frontière, sera également autorisé comme par le passé, à faire et à recevoir les communications et réquisitions prévues dans le présent article.

Art. V. S'il arrivait qu'un individu, avant sa désertion du service de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, eût déserté les troupes d'un autre Souverain, ou d'un autre Etat, avec lequel l'une des Hautes Parties contractantes aurait conçlu une Convention de Cartel, le déserteur n'en sera pas moins rendu à l'armée qu'il aura désertée en dernier lieu.

Art. VI. Il est expressément défendu aux autorités militaires et civiles respectives, d'engager au service mi-

litaire ou civil de leur Souverain un individu dont la désertion du service militaire de l'autre Etat n'est pas douteuse, ou ne serait même que probable. Elles ne laisseront passer la frontière à aucun sous-officier ni soldat de l'armée de l'Etat limitrophe, à moins qu'il ne soit muni d'un passe-port ou d'une cartouche du chef ou du commandant du corps auquel il appartient. Tout individu qui, sans pouvoir se légitimer au moyen d'un pareil passeport ou d'une cartouche, sera découvert par ces autorités ou leur sera dénoncé par leurs subordonnés, et que des signes extérieurs ou d'autres circonstances rendront suspect d'appartenir aux troupes de l'autre Etat, sera sur-le-champ arrêté, avec tous les effets qu'on trouvera sur lui; on lui fera subir un interrogatoire, et il sera procédé ensuite conformément aux dispositions de l'article II.

Art. VII. Les Hautes Parties contractantes feront tenir la main à ce qu'il soit satisfait promptement et loyalement aux réquisitions d'extradition qui seront adressées à Leurs autorités. Dans le cas même où les individus réclamés auraient été entre-temps engagés au service de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, cette circonstance n'influera en rien sur les obligations mutuelles résultant du présent article.

Art. VIII. S'il s'élevait des doutes sur l'exactitude de telle ou telle circonstance, rapportée dans l'acte de réquisition, ces doutes ne pourront, les cas mentionnés dans l'article III exceptés, motiver un refus d'extradition.

Art. IX. Non-seulement l'extradition d'un déserteur ou d'un individu sujet au service militaire devra toujours et sans exception être accompagnée d'un procès-verbal qui aura été dressé pour constater les causes et les circonstances de son arrestation, mais encore, s'il appartient à la catégorie de ceux qui, d'après l'article II, doivent être livrés d'office, les effets militaires qui auront servi à faire découvrir sa désertion, seront aussitôt restitués avec lui. Si, au contraire, l'individu appartient à la classe de ceux qui ne doivent être livrés qu'à la suite d'une communication préalable entre les autorités militaires respectives, ou d'une réquisition spéciale, dans ce cas, afin de mettre hors de doute que son extradition est conforme aux principes établis dans la présente Convention, l'acte de réquisition qui le concerne, devra, lors

de l'extradition, être produit en original ou en copie vidimée.

Art. X. Les points de la frontière où l'extradition régulière des déserteurs et autres individus, avait lieu précédemment, continueront à servir pour le même objet aussi longtemps que les autorités respectives ne conviendront pas d'un changement à cet égard. Les fonctionnaires chargés dans ces endroits de recevoir les individus qui devront être livrés, seront, suivant que ces fonctionnaires appartiennent à l'état militaire ou à l'état civil, indiqués par les autorités militaires ou civiles compétentes, à celles de l'autre Etat.

Art. XI. 1. Pour tout déserteur ou individu sujet au service militaire, les frais d'entretien seront acquittés à raison de quatre (4) gros d'argent de Prusse ou de douze (12) copeks argent de Russie, par jour, à compter du jour où il aura été arrêté pour être livré, soit d'office, soit par suite d'une réquisition. Si le déserteur a emmené un cheval de service, il sera bonifié pour ce dernier par jour, et à compter de l'époque susindiquée, deux metzes d'avoine et huit livres de foin avec la paille nécessaire, et ces fourrages seront payés chaque fois selon le prix courant du marché de la ville la plus proche.

2. La restitution du déserteur se fera au plus tard huit jours après son arrestation, laquelle aura lieu dès qu'on l'aura découvert; les frais de son entretien ne seront rétribués de part et d'autre que pour le même terme de huit jours, à moins que l'éloignement du lieu où le déserteur aura été arrêté, ou d'autres circonstances bien constatées, ne retardent nécessairement au delà de ce terme son extradition aux autorités compétentes. Si, par suite de maladie, le transfuge se trouvait avoir été reçu à un hôpital, les frais qui en résulteront, seront acquittés par le Gouvernement réclamant, à raison de cinq (5) gros d'argent de Prusse, ou de quinze (15) copeks argent de Russie, par jour, pour tout le temps pendant lequel son état de santé l'aura retenu à l'hôpital.

Art. XII. Si, outre le déserteur lui-même, l'on parvient encore à découvrir le cheval de service emmené par lui, et que ce cheval soit rendu à l'Etat auquel il appartient, la personne qui par son avis aura amené la saisie du cheval, obtiendra de l'Etat auquel se fera l'ex-

tradition une récompense de sept écus et demi ($7\frac{1}{2}$) de Prusse (six roubles 75 copeks argent de Russie).

Art. XIII. Afin de pouvoir acquitter sans délai cette récompense, ainsi que les frais d'entretien mentionnés dans l'article XI, lesquels dans aucun cas ne pourront être augmentés, les Hautes Parties contractantes feront déposer chez les fonctionnaires chargés sur les points d'extradition de la réception des déserteurs, une certaine somme d'argent au moyen de laquelle ils payeront, lors de l'extradition du déserteur ou de l'individu sujet au service militaire, et du cheval, les frais d'entretien, sur une spécification présentée aux susdits fonctionnaires par les fonctionnaires de l'autre Etat chargés de l'extradition, ainsi que la récompense pour la saisie du cheval. Si l'on trouvait ladite spécification défectueuse, ce qui toutefois pourra difficilement avoir lieu, vû la détermination précise du taux de la rémunération et des frais d'entretien, elle n'en devra pas moins être soldée et ce ne sera que plus tard qu'une réclamation à ce sujet sera prise en considération, le seul cas excepté où il n'aurait pas été satisfait à la disposition de l'article IX, concernant la restitution simultanée des effets militaires trouvés sur le déserteur, ou l'exhibition de l'original ou de la copie vidimée de l'acte de réquisition, dans lequel cas il ne sera payé, ni frais d'entretien, ni récompense.

Art. XIV. Les déserteurs et les individus sujets au service militaire ne pouvant contracter de dettes que l'Etat auquel ils appartiennent eût l'obligation légale d'acquitter, les dettes qu'ils pourraient avoir, ne feront jamais, lors de l'extradition, un objet de discussion entre les autorités des deux Etats. Si un individu, durant son séjour dans l'Etat qui le livre, a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empèche de remplir, il ne reste à la partie lésée que de faire valoir ses droits par devant les autorités compétentes de l'Etat auquel appartient son débiteur.

Pareillement, si un déserteur ou un individu sujet au service militaire se trouvait, au moment où il est réclamé, en état d'arrestation pour des engagements qu'il aurait contractés envers des particuliers, l'Etat auquel s'adresse la réquisition, ne sera pas pour cela libéré de l'obligation de le livrer sans retard.

Art. XV. 1. Ceux qui, dans le pays de l'un des deux Souverains, commettent un crime ou délit, ou qui

sont accusés ou prévenus d'en avoir commis un, et qui ensuite prennent la fuite et se rendent dans le pays de l'autre Souverain, seront restitués de part et d'autre sur une réquisition qui aura lieu de la manière indiquée ci-dessous dans l'article XVI.

2. L'état ou la condition du coupable, de l'accusé ou du prévenu, ne changera rien à cette disposition, et il sera restitué a quelque état ou à quelque condition qu'il appartienne, qu'il soit noble, habitant d'une ville ou de la compagne, libre, serf, militaire ou civil.

3. Mais si ledit criminel ou prévenu est sujet du Souverain dans le pays duquel il s'est rendu par sa fuite après avoir commis un crime ou délit, dans le pays de l'autre Souverain, sa restitution n'aura pas lieu, mais le Souverain dont il est sujet fera administrer contre lui bonne et prompte justice selon les lois du pays. Il est surtout convenu que lorsqu'un individu passe du territoire d'un Etat sur celui de l'autre, y commet un crime ou delit, et rentre ensuite dans l'Etat d'où il était venu, les autorités de cet Etat (quoique l'extradition d'un pareil individu soit inadmissible d'après les dispositions précitées) n'en prêteront pas moins, si elles en sont requises, aux autorités compétentes de l'Etat, sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, toute aide et assistance que les lois du pays leur permettront pour constater les faits et découvrir les coupables appartenant à l'autre Etat, dès que l'action commise est telle qu'elle est punissable aussi d'après la législation de l'Etat requis. Si cependant un individu quelconque a été arrêté dans le pays où il a commis un crime, délit ou un excès quelconque et ce pour avoir commis ledit crime, délit ou excès, le Souverain du pays où l'arrestation s'est faite, fera administrer justice contre lui et lui fera infliger la peine qu'il a encourue, quand même un tel individu serait sujet de l'autre Souverain.

En aucun cas l'individu arrêté dans le pays même où il s'est rendu coupable d'un crime, délit ou excès quelconque ne pourra être livré ni ne sera reçu dans l'autre pays avant d'avoir été condamné par jugement formel.

Art. XVI. 1) L'arrestation d'un criminel qui doit être livré de la part d'un Etat à l'autre, aura lieu à la réquisition d'un bureau de police ou d'un tribunal du pays où le prévenu aura commis le crime qui lui est

imputé, et cette réquisition sera adressée à un bureau de police ou à un tribunal de l'autre pays. Auront en outre le droit de faire une semblable réquisition: dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Procureur du Roi; dans l'Empire de Russie le Commissaire spécial chargé de veiller le long de la frontière au maintien des relations de bon voisinage; dans le Royaume de Pologne les Chefs de districts limitrophes, ayant pour le maintien de ces relations les memes attributions et les mêmes droits que le Commissaire special Russe.

Les autorités respectives sont tenues, lors même qu'elles seraient incompetentes pour faire droit à la réquisition qui leur est adressée, de l'accepter et de la faire tenir sans délai aux fonctionnaires compétent.

2 L'extradition effective ne se fera toutefois de la part de la Prusse, qu'à la réquisition du Gouverneur général ou du Gouverneur civil du Gouvernement de l'Empire de Russie, ou à la réquisition du tribunal supérieur du Gouvernement du Royaume de Pologne, où le criminel ou prévenu a dejà eté ou doit être soumis à une enquête judiciaire. Dans les cas prévus au présent article, la réquisition sera adressée au tribunal supérieur de la Province de la Monarchie Prussienne ou le criminel ou prévenu, fonctionnaire public ou autre sera présumé avoir cherché un asile. Les autorités de l'Empire de Russie feront passer leurs réquisitions par l'intermédiaire du Commissaire spécial Russe.

3. De la part de la Russie et du Royaume de Pologne l'extradition aura lieu à la réquisition du tribunal supérieur de la Province Prussienne où le criminel ou prévenu a déjà été ou doit être soumis à une enquête judiciaire, laquelle réquisition sera adressée au Gouvernement général du Gouvernement de l'Empire de Russie, ou au tribunal supérieur du Gouvernement du Royaume de Pologne, où le criminel ou prévenu sera présumé avoir cherché un asile.

4. Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des tribunaux supérieurs et autorités publiques chargés dans les Etats respectifs d'expédier ces réquisitions.

5. Dans tous les cas précités, soit que la demande d'extradition ait été faite par un tribunal supérieur de la Prusse, soit qu'elle provienne d'un des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs civils de l'Empire de Russie ou

d'un tribunal supérieur ou d'un Gouverneur civil du Royaume de Pologne, la réquisition doit être accompagnée d'une expédition, soit de la sentence, si elle a déjà été prononcée, soit de l'arrêt de mise en accusation ou du mandat d'arrêt (Haftbefehl) du tribunal compétent spécifiant en détail les circonstances du crime ou délit, ainsi que les motifs de suspicion.

Dans les cas de soustraction de fonds publics ou d'effets appartenant à la Couronne, la réquisition des Gouverneurs civils devra être accompagnée, en outre, d'une spécification authentique des sommes ou effets détournés ou soustraits. Les mêmes formalités seront observées pour les réquisitions d'un tribunal supérieur de la Monarchie Prussienne.

6. La demande d'extradition et les pièces à l'appui devront être présentées dans les six mois, à compter du jour où l'annonce de l'arrestation du criminel ou du prévenu aura été expédiée au fonctionnaire ou au tribunal qui aura demandé cette arrestation. En cas de retard, l'obligation de livrer le criminel ou prévenu cessera.

7. L'extradition elle-même aura lieu, lorsque par suite de l'interrogatoire qu'on fera subir au prévenu, l'indentité de sa personne aura été reconnue, et si l'action qui lui est imputée, est telle que, suivant les lois de l'Etat auquel s'adresse la réclamation, le coupable devrait également être soumis à une enquête criminelle. Si l'individu, dont on demande l'extradition, est accusé de plusieurs crimes ou délits, l'extradition aura lieu aussi lorsqu'une seule des actions qui lui sont imputées entraînerait une procédure criminelle aux termes de la législation de l'Etat requis.

8. Pour être livré, le criminel sera transporté jusqu'à l'endroit où se trouve l'autorité de l'Etat requérant, chargée de le recevoir. Il lui sera remis contre le remboursement des frais.

Art. XVII. Il sera payé:

a) pour l'entretien du criminel, à compter du jour de son arrestation quatre (4) gros d'argent de Prusse, soit douze (12) copeks argent de Russie, par jour;
b) pour frais de détention, tant que celle-ci dure, cinq (5) gros d'argent de Prusse, soit quinze (15) copeks argent de Russie, par jour; et en outre
c) les déboursés à liquider dans chaque cas particulier pour le transport du criminel jusqu'à la frontière,

et pour la fourniture des pièces d'habillement dont il avait besoin.

Art. XVIII. Ni les déserteurs, ni les individus sujets au service militaire, ni les criminels ne pourront, de la part de l'Etat qui le réclame, être poursuivis sur le territoire de l'autre Etat, soit par quelque acte de violence ou d'autorité arbitraire, soit clandestinement. Il est en conséquence défendu qu'un détachement militaire ou civil, quel qu'il soit, ou quelque émissaire secret, passe dans ce but la frontière des deux Etats.

Si, de la part de la Puissance réclamante la poursuite d'un ou de plusieurs déserteurs, d'individus sujets au service militaire, ou de criminels qui se sont sauvés, a été ordonné au moyen d'un détachement militaire ou civil, ou de toute autre manière, cette poursuite ne devra s'étendre que jusqu'à la frontière qui sépare les deux Etats. Là le détachement devra s'arrêter, et un seul homme passera la frontière. Celui-ci s'abstiendra de tout acte de violence ou d'autorité privée, et s'adressera au fonctionnaire militaire ou civil compétent pour lui faire la demande de l'extradition, en lui exhibant l'acte de réquisition de ses supérieurs. Ce délégué sera reçu avec les égards que les deux Gouvernements se doivent mutuellement et l'on procédera ensuite conformément aux termes de la présente Convention.

Art. XIX. 1. Tout acte d'autorité qu'un employé civil ou militaire de l'un des deux Etats exercera sur le territoire de l'autre, sans y avoir été expressément autorisé par les fonctionnaires militaires ou civils compétents de ce dernier Etat, sera considéré comme une violation de territoire et puni en conséquence.

2. S'il s'élève des doutes sur le fait même de la violation de territoire, ou sur les circonstances particulières qui l'ont accompagnée, il sera établi une commission mixte, présidée par le Commissaire de la partie lésée. Les Commissaires perpétuels, désignés d'avance pour cet effet, seront pour la Prusse le Conseiller provincial du cercle (Landrath) sur la frontière duquel la violation du territoire doit avoir eu lieu, pour l'Empire de Russie le Commissaire spécial chargé de veiller au maintien des relations de bon voisinage, et pour le Royaume de Pologne, le Chef du district limitrophe le plus rapproché.

3. Du côté de la Prusse, le Procureur supérieur du

district de jurisdiction (Ober-Staatsanwalt des Ober-Gerichtsbezirkes) ou le Procureur du cercle sur la frontière duquel la violation de territoire sera censée avoir eu lieu, aura le droit d'assister aux travaux de la Commission mixte; et dans ce cas un employé de justice délégué à cet effet, soit de la part du Gouvernement Impérial, soit de la part de l'administration du Royaume de Pologne, y assistera également. Dans tous les cas les membres de la Commission mixte seront en nombre égal de la part de chacune des Hautes Puissances contractantes.

Dans des cas partuculiers il sera loisible aux deux Gouvernements de confier ces enquêtes à des employés envoyés ad hoc.

4. Les Commissaires auront le droit de s'adjoindre dans des cas particuliers un employé de justice pour entendre et assermenter les témoins. Si des militaires de rang inférieur ou appartenant à la garde frontière se trouvaient impliqués dans l'affaire dont il s'agit, leur interrogatoire ne pourra avoir lieu qu'en présence de délégués envoyés ad hoc par l'autorité militaire compétente.

5. La Commission mixte aura soin de bien éclaircir les faits, pour constater si effectivement une violation de territoire a eu lieu, et qui en est l'auteur. Si la Commission est d'accord à ce sujet, les pièces du procès seront transmises au tribunal compétent de l'Etat auquel le prévenu appartient, afin que la peine soit prononcée et incessamment portée à la connaissance de l'Etat dont le territoire aura été violé.

Tout individu arrêté dans le pays même où il aura commis une violation de territoire, sera traduit devant le tribunal le plus proche de ce pays, soit militaire, soit civil, selon que le coupable appartiendra à l'état militaire ou civil. Ledit tribunal examinera le fait, entendra les témoins et instruira le procès jusqu'au point où la sentence pourra être prononcée. Les pièces de la procédure seront transmises alors, soit au Général en chef des troupes auxquelles appartient le coupable, soit lorsque celui-ci est un employé civil, à son supérieur compétent, afin de faire prononcer la sentence conformément aux lois de chaque pays.

L'information du procès aura lieu sans interruption et devra être accélérée autant que possible. Si le tribunal chargé de prononcer la sentence, demande aupa-

ravant des éclaircissements ultérieurs, ces éclaircissements seront fournis à la réquisition dudit tribunal par les commissaires chargés de l'information du délit.

Art. XX. Il est défendu aux autorités et aux sujets des Hautes Parties contractantes, soit de recéler un déserteur, un individu sujet au service militaire et déjà réclamé, ou un criminel passible d'extradition, soit de les aider à se rendre dans d'autres contrées plus éloignées, afin de les soustraire par là à l'extradition.

Les Gouvernements respectifs procéderont d'après les lois du pays contre les personnes qui commettraient un délit de cette nature, et les autorités des deux Etats se donneront mutuellement pour leur propre satisfaction des renseignements sur la manière dont les contrevenants auront été recherchés et punis.

Art. XXI. Il sera rigoureusement défendu aux sujets des Hautes Parties contractantes d'acheter, de quelque individu que ce soit, ne fût-il pas encore reconnu être un déserteur, ou réclamé comme tel, des effets qui portent indubitablement le caractère d'une propriété de l'Etat. Il leur sera surtout interdit d'acheter le cheval qu'un déserteur aura emmené avec lui, ou de faire l'acquisition d'objets qu'un criminel aura emportés en se sauvant, et dont il se trouvera possesseur illégitime. Chacun des deux Gouvernements emploiera tous les moyens que lui offrent les lois du pays, pour faire gratuitement rentrer l'autre en possession de ces objets, ainsi que des effets militaires susmentionnés.

Art. XXII. Si l'extradition d'un déserteur, d'un individu sujet au service militaire, ou d'un criminel de la catégorie plus haut mentionnée, n'a pas été faite dans un cas où, d'après cette convention elle aurait dû avoir lieu, et que ledit individu, par une nouvelle fuite, retourne dans le pais auquel il aurait dû être livré, le Souverain de ce pays ne sera pas tenu de le rendre.

Art. XXIII. 1. Chacun des deux Etats s'oblige à reprendre ceux de ses propres sujets dont l'autre Etat voudrait se débarrasser. Cette obligation cessera toutefois, s'il s'est écoulé dix ans depuis que l'individu qu'on veut renvoyer a quitté son pays natal et que pendant ce temps il a vécu à l'étranger sans passe-port en règle ou certificat d'origine (Heimathsschein) délivré par l'autorité compétente, ou bien si ce passe-port ou certificat d'ori-

gine (Heimathsschein) a cessé d'être valable depuis dix ans.

2. Ce laps décennal ne sera pas censé interrompu par un emprisonnement ou une détention quelconque à laquelle l'individu renvoyé aurait été condamné dans le pays qui le renvoie. Au contraire, la durée de cette détention sera comprise dans le nombre des années, à l'expiration desquelles cesse pour le pays natal l'obligation de reprendre l'individu, et cette obligation cessera ipso facto, si le terme de dix ans venait à expirer pendant la durée de la détention.

3. S'il arrivait qu'un individu condamné à un emprisonnement ou une détention quelconque, fût rendu à son pays natal avant le terme de dix ans fixé ci-dessus, et sans avoir subi sa peine en entier, il pourra être soumis à en accomplir le reste dans le pays qui le reçoit et cette peine y sera commuée alors selon l'exigence du cas et conformément à ce que prescrivent les lois en vigueur.

4. Les individus dont les passeports, certificats d'origine ou autres pièces de légitimation sont encore valables, ou ne sont expirés que depuis un an, pourront s'ils sont sujets de l'un des deux Etats, y être transférés sans correspondance préalable avec les autorités compétentes de cet Etat.

5. La remise et l'admission des individus ci-dessus désignés, se feront:

a) de la part de la Prusse par l'intermédiaire des Conseillers provinciaux des cercles limitrophes;

b) de la part de la Russie et du Royaume de Pologne, selon l'exigence du cas, soit par l'intermédiaire des autorités militaires sur les points désignés dans l'article X de la présente Convention pour l'extradition régulière des déserteurs et autres individus, soit par l'intermédiaire des douanes ou barrières qui en dépendent.

6. Hors les cas prévus au paragraphe 4 aucun individu se disant sujet de l'une des Hautes Parties contractantes, ne pourra être transféré sur le territoire de l'autre, qu'à la suite d'une entente préalable entre les autorités compétentes qui sont: pour la Prusse, les Conseillers provinciaux (Landräthe) des cercles limitrophes; pour la Russie et pour le Royaume de Pologne le Commissaire spécial Russe et le Chef du district limitrophe

Polonais, chacun pour ce qui le concerne (Article XIX §. 2).

7. Aussitôt qu'il aura été constaté par des preuves irréfragables que l'individu qu'il s'agit de renvoyer, est effectivement sujet de l'Etat auquel l'admission en est proposée, il y sera immédiatement admis sans distinction de réligion ou d'origine (Heimath) lors même qu'il ne serait pas possible de déterminer au juste l'endroit de sa naissance ou la commune à laquelle il appartient.

8. Dans tous les cas susmentionnés les frais quels qu'ils soient, résultant d'une translation de cette catégorie, resteront à la charge de l'Etat qui l'aura opérée.

9. Si le Gouvernement de Russie ou celui de Pologne voulait se défaire d'un individu dont le transport dans sa patrie ne pourrait être effectué qu'à travers le territoire Prussien, le Gouvernement de Prusse ne refusera jamais son consentement a l'exécution d'un pareil transport, pourvu que, lors de l'extradition de cet individu aux autorités frontières prussiennes, il leur soit remis en même temps:

1) une déclaration certifiée du Gouvernement auquel appartient cet individu, portant son consentement à le recevoir;
2) le montant complet des frais de transport et d'entretien de l'individu en question, pour toute la route jusque dans sa patrie.

Si ces deux conditions ne sont pas complètement remplies, le Gouvernement Prussien, vû les conventions qui existent à cet égard entre lui et d'autres Etats, ne pourra se prêter à recevoir un individu qui devra être transporté dans un Etat tiers.

Dans le cas où de pareils individus appartenant à un Etat tiers, auraient néanmoins été admis dans les Etats Prussiens, en vertu d'un passe-port délivré par des autorités Russes ou Polonaises, et que leur prétendu pays natal refusât de les recevoir, les autorités Prussiennes pourront les renvoyer en Russie ou en Pologne pendant la durée d'un an, à dater de leur entrée de l'un de ces pays en Prusse, en consignant dans leurs passe-ports le motif de ce renvoi.

Mais si des étrangers qui auraient volontairement quitté le territoire Russe ou Polonais, ou qui en auraient été renvoyés sans être dirigés sur un point quelconque de la Monarchie Prussienne, venaient néanmoins à se

présenter en Prusse, parce que le pays dont ils se disent originaires aurait refusé de les recevoir, le fait qu'ils se trouvent munis de passeports de sortie Russes ou Polonais, ne pourra pas être un motif de leur renvoi en Russie ou en Pologne, et dans ce cas les autorités Russes et Polonaises ne seront pas obligées de les réadmettre.

Art. XXIV. La durée de la présente Convention dont toutes les dispositions sont également applicables au Royaume de Pologne, est fixée à douze ans.

Art. XXV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin le 8 Août / 27 Juillet 1857.

v. Manteuffel. (L. S.)　　*v. Brunnow.* (L. S.)

XCVI.

*Convention d'extradition entre la France et les Etats Pontificaux signée à Rome, le 19 juillet 1859 *).*

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX, convaincus des grands avantages qui résultent pour l'administration de la justice d'une Convention ayant pour but de refuser, dans leurs Etats respectifs, un asile aux malfaiteurs, et de les éloigner du crime en leur enlevant tout espoir d'impunité, ont jugé convenable de conclure un Traité pour l'arrestation et l'extradition réciproques des coupables dans les circonstances et par les moyens qui seront convenus de part et d'autre par les Hautes Parties contractantes; à cet effet ils ont respectivement muni de leurs pleins pouvoirs:

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 9. sept. 1859.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence le duc de Gramont, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de plusieurs ordres etc., etc., etc., son Ambassadeur auprès du Saint-Siége;

Sa Sainteté le Souverain Pontife, Son Eminence le Cardinal Jacques Antonelli, du titre de Sainte-Agathe in Suburra, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Secrétaire d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. 1er. Les Gouvernements de France et du Saint-Siége s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, et en se conformant, pour les sujets des puissances tierces, aux conditions ci-après stipulées à l'article 8, les individus réfugiés de France dans les Etats pontificaux et des Etats pontificaux en France poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. L'extradition sera accordée pour les crimes suivants:

1° Assassinat; empoisonnement; parricide; infanticide; meurtre; viol; castration; avortement; attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec ou sans violence, lorsqu'il aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration de personnes;

2° Incendie;

3° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

4° Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux;

5° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile.

6° Subornation de témoins;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. L'extradition sera également accordée pour les crimes désignés ci-après, mais avec les réserves suivantes, savoir: par le Gouvernement pontifical, dans le cas seulement où ils sont accompagnés de circonstances qui, d'après la législation française, leur donnent le caractère de crimes; et par le Gouvernement francais, dans le cas seulement où, d'après les dispositions des lois de l'Etat pontifical, ils entraînent une peina plus grave que celle de la simple détention.:

1° Coups et blessures volontaires;

2° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

3° Vol; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics.

Art. 4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 5. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arret, demander l'arrestation immediate et provisoire de l'accusé et du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame,

l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable.

Art 9. §. 1er. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

§. 2. Mais il est entendu que les crimes contre la personne du Souverain ou des membres de sa famille. et respectivement, des cardinaux de la Sainte-Eglise, ne sont point compris dans le paragraphe 1er du présent article.

Art. 10 L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, et avant la demande d'extradition, le prévenu a habité et tenu domicile sur le territoire du Gouvernement mis en demeure de le livrer, pendant un espace de temps suffisant, d'après les lois dudit territoire, pour assurer la prescription de l'action pénale.

Art. 11. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire et autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

Les individus dont l'extradition aura été accordée seront remis par le Gouvernement français aux agents du Gouvernement pontifical à Civita-Vecchia, et par le Gouvernement pontifical aux agents du Gouvernement français à Marseille.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les Gouvernements renoncent à toute réclamation

ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 13. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Art. 14. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) Signé: *Antonelli.*
(L. S.) Signé: *Gramont.*

XCVII.

Règlement pour l'exercice du droit de pâturage appartenant aux sujets autrichiens sur le territoire turc, en Bulgarie, convenu entre l'Autriche et la Porte Ottomane, à Constantinople, le 7 février 1855).*

Schafwirthe, sogenannte Mokanen, mit ihren Hirten und Knechten österreichischer Unterthanschaft, pflegen alljährlich im Herbste bei Rustschuck, Tortokai, Silistria, Rassova, Hirsova und Matschin die Donau zu übersetzen, und mit ihren Herden von Schafen und anderem Zuchtvieh die freiliegenden Gründe in den Bezirken von Isakdscha, Tultscha, Babadagh, Hirsova, Kustendsche, Mangalia, Bazardschik, Baltschik, Varna und Cavarna zum Behufe der Weide und Ueberwinterung zu besuchen.

Um diese Verhältnisse für Gegenwart und Zukunft zu regeln, und zugleich die von den Mokanen für ihre Schafe und sonstiges Vieh zu entrichtende Gebühr in entsprechender Weise festzustellen, wurde eine, aus den Untezreichneten zusammengesetzte Commission gebildet, welche nach umfassenden und wiederholten Berathungen die nachstehende Weideordnung vereinbart hat.

§. 1. Die, alljährlich über die Donau auf diesseitige bekannte Weideplätze herüberkommenden, Mokanen und deren Hirten, sowie jene derselben, die bereits gegenwärtig alldort sind, haben sich über ihre österreichische Unterthanschaft mittelst giltiger Urkunden vor den betreffenden osmanischen Behörden und k. k. Consular-Organen auszuweisen.

Diejenigen unter ihnen, welche derlei Urkunden vorweisen, können die, den nachstehenden Bestimmungen entsprechende Behandlung in Anspruch nehmen, sowie ihnen Seitens der osmanischen Behörden tractatmässiger Schutz und Schirm, wie derselbe sämmtlichen Unterthanen des kaiserlichen Hofes gebührt, zu Theil werden wird.

Weder hinsichtlich ihrer Person, noch hinsichtlich ihrer Habe, darf die geringste Bedrückung stattfinden, und wer gegen diese Vorschrift handeln wird, macht sich verantwortlich und strafbar.

---

*) Ratifié en 1855. Voyez Tome XV, p. 463.

§. 2. Grundsätzlich haben die Mokanen nur auf die Dauer von sechs Monaten oder Einem Jahre auf osmanisches Gebiet herüber zu kommen, um ihre Herden in den gedachten Oertlichkeiten weiden zu lassen; sollten sich dieselben jedoch veranlasst finden, noch länger diesseits zu verweilen, so wird als äusserste Frist ihres Aufenthaltes der Zeitraum von vier Jahren festgestellt, nach dessen Ablauf sie jedenfalls in ihre Heimath werden zurückkehren müssen.

In einem solchen Falle haben die osmanischen Behörden den k. k. Consular-Organen Anzeige zu erstatten, und letztere die Rückkehr der Mokanen zu veranlassen; wenn solche dennoch nicht zurückkehren, so werden die k. k. Consular-Organe und sonstigen Behörden in die Angelegenheiten von derlei Individuen sich nicht mehr zu mischen haben.

§. 3. Von diesen alljährlich im Herbste mit ihren Herden über die Donau herüberkommenden Mokanen wird sogleich nach ihrer ersten Ankunft für sechs Monate, unter dem Titel Otlakie (Weide-Entgelt), eine Gebühr von 56 Para für jedes Schaf behoben und ausserdem von je 500 Schafen Ein Schaf verabfolgt.

Die, Ein Jahr lang Verweilenden haben das Doppelte, nämlich 112 Para für jedes Schaf, zu entrichten.

Von Jenen, welche bis zum Ablaufe der festgesetzten Frist von vier Jahren verbleiben, wird alle sechs Monate, nach vorgenommener Abzählung ihrer Herden, die Otlakia-Gebühr nach obigem Massstabe eingehoben werden.

§. 4. Die, zum Tragen des, den Mokanen nöthigen Gepäckes bestimmten und die Herden begleitenden, sowie die zur Beischaffung des nöthigen Wassers dienenden Pferde und Lastthiere, sind von jeder Abgabe frei.

Diese Abgabenbefreiung wird für die mitgebrachten Pferde auf Ein Pferd für je 100 Schafe beschränkt, und wenn dieses Ausmass überschritten wird, so ist für die Mehrzahl eine Gebühr von 240 Para für Ein Pferd für sechs Monate, und von 480 Para für Ein Jahr zu entrichten. — Von den aus ihrer Heimat herübergebrachten Pferde-Füllen werden je zwei Füller als Ein Pferd gerechnet, und es ist die Gebühr dafür nach diesem Massstabe zu beheben. — Von Füllen jedoch, die diesseits (d. h. auf kürkischem Boden) geworfen werden, ist während der ersten sechs Monate keinerlei Abgabe zu fordern.

Was die, zum eigenen und Wirthschaftsgebrauche der

Mokanen und ihrer Hirten mitgeführten Melkkühe anbelangt, so wird für je 500 Schafe Eine Melkkuh unentgeltlich mitgeführt werden können, hingegen zahlt jede über diese festgesetzte Anzahl eingeführte Kuh für die Frist von sechs Monaten 160 Para, und für Ein Jahr 320 Para.

Zwei Kälber werden für Eine Kuh gerechnet, und ist die Gebühr von den eingeführten Kälbern darnach zu berechnen; diesseits geworfene Kälber zahlen, wie dies bei den Füllen der Fall, während der ersten sechs Monate keinerlei Abgabe.

§. 5. Die Mokanen sind nicht berechtigt, auf jedem beliebigen Acker und Grunde ihre Schafe zu weiden; sie dürfen jedoch im Privatbesitze befindliche Weiden von deren Eigenthümern auf bestimmte Zeit in Miethe nehmen, wofür sie den entfallenden Miethbetrag rechtzeitig und vollständig den Eigenthümern zu entrichten haben, und es wird ausdrücklich und strenge verboten, ihnen, ausser diesem an die Eigenthümer zu entrichtenden Pachtgelde und der, laut den §§. 3 und 4 an die osmanischen Behörden abzuführenden Gebühr, für die Benützung solcher gemietheter Weiden unter was immer für einem Titel eine anderweitige Abgabe abzunehmen.

§. 6. Die Mokanen und ihre Hirten, welche die Herden, um sie während der Winterstrenge zu bergen, in die, am Rande der Donau und alldort befindlichen Teiche gelegenen, unter dem Namen „Balten“ bekannten Oertlichkeiten treiben wollen, können, gleich den Schafwirthen osmanischer Unterthanschaft, mit den Pächtern dieser Orte über Vermiethung der ihnen nöthigen Strecken auf eine bestimmte Zeit urkundlich übereinkommen und, wenn sie den auf Grundlage gegenseitiger Vereinbarung billig festzusetzenden Pachtschilling entrichten, so darf denselben wegen der Benützung dieser Balten keine sonstige Gebühr irgend einer Art abgenommen werden.

§. 7. Wenn die Mokanen und deren Hirten im Frühlinge ihre Herden zur Lammung in die Nähe solcher Brunnen und Quellen treiben, die auf Gründen gelegen sind, welche Dorfschaften oder Privaten gehören, so werden sie diess nur dann thun dürfen, wenn die Besitzer solcher Gründe, oder die Einwohner solcher Dorfschaften, sich damit einverstanden erklären, widrigen Falles sie

kein Recht dazu haben und keine Ansprüche erheben oder deshalb Streit und Zwist anfangen sollen.

Wenn sie aber die Zustimmung der Besitzer durch Erlag einer billigen Summe erlangt und solche Orte auf eine bestimmte Frist in Pacht genommen haben, so dürfen sie bis zu ihrem Abzuge von Niemandem gestört oder belästiget, noch darf von ihnen, ausser dem besagten gemeinschaftlich festgesetzten Entgelte, keinerlei weitere Gebühr für die Benützung solcher Oertlichkeiten abgefordert werden.

§. 8. Die Mokanen können nicht gezwungen werden, ihre Schafe, Lämmer und sonstiges Vieh um einen niedrigeren als den ihnen beliebigen Preis zu verkaufen. Da jedoch die in den §§. 3 und 4 festgesetzte Gebühr nur auf das Weiderecht sich bezieht und auf den Handel mit Schafen durchaus keine Anwendung findet, so werden die Mokanen für die von ihnen auf diesseitigem Gebiete verkauften Schafe, Lämmer und anderen Thiere oder Produkte derselben, als: Haare, Wolle u. dgl., dieselben Gebühren zu entrichten haben, welche, laut den Vorschriften für inneren Handel und nach den hierüber bestehenden Tarifen, von den Kaufleuten osmanischer Unterthanschaft, welche derartigen Handel betreiben, behoben werden.

§. 9. Von Lebensmitteln, als: Mehl, Salz, Fett u. dgl., welche die Mokanen und ihre Hirten zur eigenen Verköstigung für sechs Monate bei ihrem Uebertritte auf osmanisches Gebiet mitbringen, wird weder unter dem Titel Zoll, noch unter irgend einem anderen Namen eine Abgabe eingefordert werden. Wenn sie jedoch von Lebensmitteln mehr als die für die bezeichnete Frist nöthige Quantität oder Gegenstände einführen, deren sie sich nicht zu ihrem eigenen Gebrauche, sondern für den Handel bedienen wollen, so haben sie von jenem Ueberschusse und diesen Gegenständen den tractatmässigen Zoll von 5 Percent vollständig zu bezahlen. Von solchen Gegenständen, für welche der Einfuhrzoll bezahlt wurde, ist keine innere Abgabe mehr zu beheben, und es werden daher die Mauthbeamten verpflichtet sein, den Mokanen die Entrichtung der obgedachten Zollgebühr mittelst gedruckter Empfangsbescheinigungen (Teskeré) alsogleich zu bestätigen.

§. 10. Bei dem, im Herbste erfolgenden Uebertritte der Mokanen über die Donau auf osmanischen Boden

werden die von ihnen herübergebrachten österreichischen Schafe und sonstiges Vieh gezählt, und die, in den §§. 3 und 4 dieser Weideordnung festgesetzten Abgaben durch den betreffenden Beamten eingehoben werden, über deren Bezahlung jedem einzelnen Mokanen gedruckte und untersiegelte Bescheinigungen auszustellen sind, in welchen die Empfangsbestätigung für die behobene Gebühr, der Vor- und Zuname des Mokanen, die Anzahl der Schafe und sonstigen Thiere, die Frist, während welcher der Mokane sich diesseits aufzuhalten gedenkt, und endlich das Datum seiner Ankunft deutlich und genau angegeben werden müssen.

Von diesen Schafen und sonstigem Viehe ist nach Ablauf der bezeichneten Frist bei der Rückkehr den Mokanen keine Gebühr mehr abzuverlangen; stellt es sich bei der Rückkehr in Folge der, bei dieser Gelegenheit wieder vorzunehmenden Abzählung heraus, dass die Anzahl der nunmehr vorhandenen Schafe die in dem Teskeré angegebene Quantität übersteigt, d. h. führen sie ausser ihren Schafen noch anderes in der Türkei angekauftes Vieh aus, so hat auch von solchen, über die Zahl vorhandenen Schafe und anderem Viehe keinerlei Abgabe behoben zu werden, sobald die Mokanen mittelst Teskeré darthun, dass für diese über die Zahl vorhandenen Schafe und sonstiges Vieh bereits die festgesetzten Gebühren berichtigt wurden, in welchem Falle solches frei durchgelassen werden muss.

In Ermangelung solcher Bescheinigungen ist die Otlakie-Gebühr nach dem, in den §§. 3 und 4 festgesetzten Massstabe für die Mehrzahl zu beheben.

Da aber die Schafe natürlicher Weise gegen das Frühjahr zu, in welcher Zeit die Mokanen in ihre Heimat zurückkehren, zu werfen pflegen, so sind derlei Lämmer von aller Abgabe frei. Seitens der österreichischen Consular-Organe soll darüber gewacht werden, dass die Mokanen, wenn sie über die Donau setzen, den Fährlohn für die zur Ueberfahrt benützten Fahrzeuge, wie solcher an Ort und Stelle gebräuchlich, ohne Widerstand entrichten; ebenso werden die osmanischen Behörden dafür zu sorgen haben, dass die Botsleute ihrerseits keine, den gebräuchlichen Lohn übersteigenden ungesetzlichen Forderungen stellen und so die Mokanen belästigen und bedrücken.

§. 11. Den Mokanen ist gestattet, die kurz vor ihrer

Rückkehr von den aus ihrer Heimat herübergebrachten österreichischen Schafen geschorene und erzeugte Wolle nach Belieben auszuführen. und zur Erleichterung der Zollbehandlung und Vermeidung jedes Zwiespaltes mit den Behörden wird festgesetzt, dass auf jedes ausgehende geschorene Schaf Eine Okka Wolle unentgeltlich, und somit, z. B. von einem Herdenbesitzer von 500 Schafen 500 Okka Wolle ganz zollfrei ausgeführt werden darf. Ebenso wird von der auf 10 bis 15 Tage ausreichenden Wegzehrung, welche die Mokanen mitführen dürfen, keinerlei Abgabe abgefordert werden. Hingegen ist sowohl von dem Mehrbetrage an Wolle, sowie von Produkten der Türkei aller Art, als da sind: Felle, Häute, Käse, Fett, wie überhaupt von Handelsartikeln jeder Gattung, welche die Mokanen in der Türkei ankaufen und nach Oesterreich ausführen, der tractatmässige Zoll von 12 Percent nach dem Tarife zu beheben.

Da ferner von derlei Gegenständen, wofür später der Ausfuhrzoll behoben werden soll, weder die Ihtisab-Gebühr, noch sonstige innere Gebühren abgenommen werden dürfen, so ist es sowohl den Mauthbeamten als sämmtlichen sonstigen Behörden untersagt, irgend eine andere als die Ausfuhr-Zollgebühr von denselben zu beheben. Wenn bei der Abzählung sich herausgestellt, dass Schafe, Lämmer oder sonstige Thiere gefallen sind, so dürfen deren Häute unentgeltlich ausgeführt werden.

§. 12. Sollte einer dieser Mokanen oder ihrer Hirten mit Tod abgehen, so wird Seitens der Lokalbehörde weder hinsichtlich dessen Verlassenschaft irgend eine Einmengung stattfinden, noch deshalb irgend eine Abgabe erhoben werden. Vielmehr wird, damit in einem solchen Falle die Verlassenschaft des Verstorbenen nicht durch seine Verwandten oder Gefährten verloren oder verschleudert werde, bei vorhergegangener Anzeige des Todesfalles an die osmanische Behörde, von dieser dei erforderliche Beistand hinsichtlich der vollständigen Ueberwachung solcher Verlassenschaften an das betreffende k. k. Consular-Amt geleistet werden.

Wenn jedoch ein Unterthan der Pforte eine Schuldforderung an die Verlassenschaft geltend machen sollte, so soll diese in tractatmässiger Weise berichtiget. und auf Wahrung des betreffenden Rechtes Sorgfalt verwendet werden.

§. 13. Die in Diensten der Mokanen stehenden Hir-

ten und Knechte österreichischer Unterthanschaft werden in keiner Weise verhalten werden können, gegen ihren Willen bei osmanischen Unterthanen in Dienst zu treten. Sollten sie diess jedoch aus eigenem Antriebe wünschen, und in dieser Beziehung ein Uebereinkommen treffen, so wird man solche, falls sie nicht selbst freiwillig weiter dienen wollten, nicht zwingen können, über die ausbedungene Frist im Dienste zu verbleiben, sondern zu entlassen haben

§. 14. Ergibt sich zwischen einem Mokanen osmanischer Unterthanschaft, und einem oder mehreren österreichischen Mokanen, Hirten und Knechten ein Rechtsstreit, so hat derselbe in Gegenwart des k. k. Consuls oder seines Dolmetschers vor den osmanischen Tribunalen ausgetragen zu werden.

Die richterliche Entscheidung und Schlichtung von Streitigkeiten zwischen Mokanen, Hirten oder Knechten österreichischer Unterthanschaft hingegen steht tractatmässig nur den österreichischen Consular-Behörden zu, daher Seitens der osmanischen Organe in diesen Fällen keinerlei Storung und Einmischung einzutreten hat.

§. 15. Da die Mokanen und deren Hirten nur berechtiget sind, ihre Herden und anderes Vieh auf die freien, dem Fiscus gehörigen Weidegründe zu treiben, und daher nicht befugt sind, solche Aecker, Felder und Wiesen, welche den Einwohnern von Flecken und Dorfschaften gehören und nur für deren Weidebedürfnisse ausreichen, ohne Einwilligung ihrer Besitzer zu benützen, so haben die Mokanen, ihre Hirten und Knechte, welche sich erlauben, im Widerspruche mit dieser Verordnung, Weidegründe und Aecker von Privaten mit ihren Herden zu betreten, und dadurch Schaden veranlassen, nach hergestelltem Beweise dafür Entschädigung zu leisten und die k. k. Consular-Organe für die Bestrafung solcher schuldiger Mokanen Sorge zn tragen.

Gezeichnet:

A. v. Mihanovich,
k. k. Agent und General-Consul.

E. Graf *Ludolf*,
k. k. Legations-Secretair.

O. Freih. *v. Schlechta*,
k. k. Secretär-Dolmetsch.

Esseid Ismail Afif,
grossherrl. Beilikdschi (Reichskanzler).

Ahmed Jümni,
Muhasebedschi (Chef des Rechnungsbüreaus für die Einkünfte Rumeliens.

Esseid Emin Mehmed,
Concipist im Büreau de traduction bei der Pforte.

Gegenwärtige, von den oben unterzeichneten Commissären auf Grundlage vorhergegangener Berathungen festgestellte Weideordnung ist nur für jene Mokanen giltig, welche sich urkundlich als österreichische Unterthanen ausweisen können und gastweise für bestimmte Frist ihre Herden auf osmanisches Gebiet zur Weide treiben.

Sollten solche Mokanen, auf welche diese Weideordnung Anwendung findet, sich beikommen lassen, den Bestimmungen derselben entgegen zu handeln, so werden dieselben von den österreichischen Consular-Organen unnachsichtlich bestraft werden, gleichwie den osmanischen Behörden strenge eingeschärft werden wird, die vereinbarten Bestimmungen genau zu beobachten und keinen Eingriff in dieselben zu gestatten. Diese Weideordnung, welche für die Dauer von sieben Jahren giltig sein soll, wird in kurzer Frist von den Ministerien der auswärtigen Angelegenheiten der beiden hohen Regierungen mittelst officieller Noten ratificirt werden, und zwei Monate nach erfolgter Ratification in Wirksamkeit treten.

Sechs Monate vor Ablauf der siebenjährigen Dauer wird diese Weideordnung zwischen den beiden Theilen abermals berathen und entweder modificirt, oder erneuert und beibehalten werden.

So beschlossen, und damit Niemand den Bestimmungen dieser Weideordnung zuwider handle, ist solche vom Minister des Aeussern der hohen Pforte und vom Internuntius des Erlauchten Kaiserhofes unterzeichnet und besiegelt worden.

Gezeichnet:

Freih. *von Bruck* m. p. *Esseid Aali Mehmed Emin.*

XCVIII.

Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube, entre Isaktcha et Soulina, arrêté, dans un protocole en date du 27 juin 1860, par la commission européenne du Danube établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856.

Dispositions générales.

Art. 1er. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à

voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant à l'ancre est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni dommage ni entrave à d'autres bâtiments, ainsi qu'aux échelles signaux, chemins de halage, et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il veillera avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les conducteurs de trains de bois et radeaux, les employés préposés au service technique du fleuve ou à celui des ports et embarcadères seront tenus à l'observation des mêmes règles de précaution.

Art. 2. Aucun bâtiment ne pourra se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsque, pour s'amarrer ou pour se dégager d'un échouement, un bâtiment sera obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres devront être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présentera pour passer.

Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit, ou par un temps de brouillard.

Art. 3. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente seront tenus de ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'oeil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve un ou plusieurs bâtiments engagés dans la courbe, il devra signaler son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 4. Aucun bâtiment ne pourra s'amarrer ni jeter l'ancre dans la partie concave des courbes du fleuve, sous peine d'être responsable de toutes les avaries que sa présence pourrait occasionner à d'autres bâtiments, et ce, sans préjudice à l'amende édictée par l'article 41 ci-après.

Obligations des bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 5. Il est interdit aux capitaines et patrons des bâtiments de dépasser les bâtiments suivant la même route qu'eux, et à deux bâtiments marchant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouvera exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la des-

cente, sur un point qui n'offrira pas une largeur suffisante, le premier de ces bâtiments sera tenu de s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que le second l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte se trouve engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant sera tenu de mouiller l'ancre qu'il doit porter à l'arrière, conformément à l'article 14 ci-après, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 6. Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne pourront s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précéderont.

Art. 7. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles, naviguant par un vent favorable, se rencontreront faisant route en sens contraire, celui qui remontera le fleuve devra appuyer vers la rive gauche, et celui qui descendra, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Le capitaine ou patron qui s'écartera de ces règles prendra absolument la responsabilité des accidents qui pourront survenir; il sera tenu, au surplus, de donner les signaux prescrits par les articles 8 et 9 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanement le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la remonte fera règle.

Art. 8. Lorsqu'un bâtiment à vapenr voudra devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donnera le signal avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant. ou en hissant à mi-mât un pavilllon bleu remplacé par un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant sera tenu de s'écarter à gauche et de livrer passage à l'autre bâtiment, qui prendra la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouvera à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier devra ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 9. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoindra un autre bâtiment à voiles et voudra le dépasser, il en donnera le signal en hêlant à temps son devancier, lequel sera tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur voudra devancer un

bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il sera tenu de lui donner les signaux prescrits par l'article 8 avant d'être arrivé à petite distance, et il passera sous le vent du bâtiment à voiles.

Du remorquage.

Art. 10. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs naviguant avec ou sans convoi de bâtiments remorqués, seront tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils seront spécialement tenus en outre, de se conformer aux prescriptions des articles 7, 8 et 9, lorsqu'un convoi voudra en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne pourront jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en naviguant de conserve.

Art. 11. Tout bâtiment à vapeur qui ne remorquera pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, sera tenu, en règle générale, de livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, seront tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 7, 8 et 9, ci-dessus n'auraient pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués seront tenus, au surplus, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, de rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque, en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne pourront amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorqueront dans le canal de Soulina. Il est interdit, en général, de naviguer dans ledit canal avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

Dispositions spéciales concernant les bâtiments à voiles.

Art. 13. Nul ne pourra entreprendre de dépasser les bâtiments halés qu'en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exercera le halage. Les bâtiments halés seront tenus, de leur côté, sur les signaux pres-

crits par les articles 8 et 9 ci-dessus, de se ranger au plus près possible, contre la rive qu'ils longeront.

Art. 14. Les bâtiments descendant le fleuve seront tenus d'avoir constamment sur l'arrière une ancre prête à être mouillée, afin de pouvoir s'arrêter, en cas de besoin, ainsi que le prescrit notamment l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve. Le bâtiment naviguant à la dérive est tenu, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, de se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moindre obstacle possible au libre passage.

Art. 16. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent dans leurs évolutions à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 17. Les patrons et capitaines de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés, d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur sont tenus, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, de ralentir le jeu de leur machine, et de l'arrêter complétement en cas de danger pour lesdits bâtiments; s'ils peuvent le faire sans qu'il en résulte un danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Du halage.

Art 18. Le chemin qui longe les deux rives du Danube est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen de chevaux; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 19. Tout propriétaire, fermier ou usufruitier riverain, est tenu d'abandonner, pour le service du halage, une largeur de 8 mètres, mesurée à partir du bord le plus élevé de la rive et là où la rive ne forme point de saillie, à partir de la limite marquée par les eaux, lorsqu'elles ont atteint leur plus haut niveau, sans toutefois rendre le halage impossible.

Art. 20. Lesdits propriétaires, fermiers ou usufruitiers ne pourront se considérer comme affranchis, en tout ou en partir, de cette servitude, lorsque par suite de l'érosion des rives, le chemin actuel aura entièrement

disparu, ou se sera simplement rétréci; dans ces cas, ils devront céder de leur terrain toute la nouvelle largeur voulue.

Art. 21. Le chemin de halage devra être libre de tout objet qui pourrait en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Les propriétaires, fermiers ou usufruitiers, seront tenus de faire disparaître ces obstacles, à défaut de quoi l'autorité préposée à la police du fleuve en ordonnera l'enlèvement.

Il est également interdit de laisser, même momentanément, sur le chemin de halage, des objets encombrants, tels que voitures, chariots, etc.

Art. 22. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Cette autorisation ne sera accordée que dans des cas de nécessité absolue.

Art. 23. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage et d'enlever de la terre sur ce chemin. Les fossés actuellement existants seront comblés.

Art. 24. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Le nombre des poteaux d'amarre sera augmenté, s'il y a lieu.

Art. 25. Si deux bâtiments, halés en sens contraire, se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte devra s'écarter de manière à laisser passer l'autre.

Si un train de halage par chevaux rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci devra lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontrerait un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier devra permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Des mesures à prendre pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 26. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) devra

être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de 2 milles, hissée au mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord.

Les bâtiments à voiles ne porteront qu'une lumière blanche au mât de misaine.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments devront être munis, en outre, d'une lumière rouge placée sous la lumière blanche du mât.

Les bâtiments remorqués porteront un seul fanal à verre blanc hissé au chef du beaupré.

Art. 27. Les bâtiments à voiles, convois de remorque et radeau ne peuvent naviguer, lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 28. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à mouvement ralenti; ils feront tinter sans interruption la cloche du bord, ou donneront un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils seront tenus de jeter l'ancre, si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

Obligations des bâtiments au mouillage.

Art. 29. Il n'y aura jamais, en dehors des ports, deux bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage, et il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter l'ancre dans le chenal de navigation.

Art. 30. Si, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de hêler du porte-voix. Ces signaux seront répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 31. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé, qui sera placé soit à l'un des mâts du côté du chenal, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit seront munis, à chacun de leurs angles, du côté du chenal, de deux fanaux éclairés, placés l'un à côté de l'autre sur un point élevé et facilement visible de loin.

Des cas d'échouement et de naufrage.

Art. 32. Les pilotes qui dirigent les bâtiments sur la partie du Danube comprise entre Isaktcha et Soulina sont tenus de donner connaissance aux capitaines et patrons de ces bâtiments des dispositions du present règlement relatives aux cas d'échouement et de naufrage.

Art. 33. Tout capitaine ou conducteur d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le canal de Soulina est tenu de placer, s'il est possible, sur un point convenablement situé, et tout au moins à deux kilomètres en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art. 34. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau se sera échoué ou aura coulé.

Art. 35. Tout naufrage dans le canal de Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de l'équipage du bâtiment naufragé. Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a lieu par suite de mauvaise manoeuvre, ainsi que le porte l'article 46 du règlement de pilotage du 9 octobre 1857.

Art. 36. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le canal de Soulina, le capitaine sera tenu de faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage seront tenus de rester à bord ou sur la rive, à proximité du bâtiment, jusqu'à ce que le procès-verbal dont parle l'article 37 ci-après ait été dressé par qui de droit. Il leur sera interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

Art. 37. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fera prévenir le plus promptement possible, par les agents chargés de la surveillance du fleuve, l'inspecteur préposé au service technique des travaux du Bas-Danube.

L'inspecteur se rendra immédiatement sur les lieux,

et reconnaîtra le fait du naufrage, sous le rapport du préjudice qui pourra en résulter pour la navigation en général; il constatera les circonstances de nature à disculper le capitaine, le pilote et l'équipage du bâtiment, dont il recevra les dépositions et déclarations; il dressera du tout un procès-verbal sommaire et délivrera, s'il y a lieu, au capitaine du bâtiment naufragé un certificat constatant que te naufragé a eu lieu par suite d'événements de force majeure; dans le cas contraire, il en fera son rapport à qui de droit.

Art. 38. Si l'inspecteur des travaux techniques juge nécessaire de prendre des mesures immédiates et d'exécuter des manoeuvres dans l'intérêt de la navigation, il requerra, à cet effet, le capitaine du bâtiment naufragé, lequel sera tenu, soit de déclarer immédiatement qu'il fait l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur, qui dirigera le sauvetage jusqu'au point où il cessera d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage aura été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve pourra être tenu de payer une rétribution modérée pour couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 39. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leurs cargaisons, devront s'effectuer sous la surveillance de l'inspecteur des travaux techniques du Bas-Danube, et pourront être interdits s'ils sont jugés de nature à causer un dommage quelconque à la navigation.

Art. 40. Si l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayant droit seront tenus de l'effectuer dans le mois de la notification qui leur sera faite à ce sujet, à défaut de quoi les travaux pourront être exécutés d'office par l'inspecteur des travaux techniques, et le bâtiment naufragé, avec son matériel et sa cargaison, sera spécialement affecté, dans ce cas, au payement des frais de sauvetage.

Des contraventions.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 15, 29 et 31 du présent règlement seront punies d'une amende de 5 à 10 ducats de Hollande.

Toute contravention aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, sera punie, suivant les circonstances, d'une amende de 3 à 10 ducats.

Les pénalités édictées par le présent article ne seront pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 42. Indépendamment des amendes auxquelles ils auront été condamnés, les contrevenants pourront être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages de toute nature que la contravention commise par eux aura pu causer à qui que ce soit.

Art. 43. Les autorités territoriales sont chargées de la mise à exécution du présent règlement; leurs agents prêteront, lorsqu'ils en seront requis, leur assistance aux surveillants préposés à la conservation des travaux d'amélioration exécutés sur le Bas-Danube.

En ce qui concerne l'action des bâtiments de guerre stationnés à l'embouchure du fleuve, elle s'exercera conformément aux termes de l'article 19 du Traité de Paris du 30 mars 1856, portant que lesdits bâtiments ont pour mission d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord.

Art. 44. Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que la publication en aura été faite dans les ports de Soulina, de Toultcha, d'Ismaïl, de Galatz et de Braïla.

Le texte en sera communiqué aux autorités consulaires desdits ports.

Art. 45. Les dispositions du règlement du 24 novembre 1858 sur le halage dans la Soulina sont abrogées et cesseront d'être appliquées à partir du jour où le présent règlement entrera en vigueur.

Galatz, le 27 juin 1860.

La commission européenne du Danube.

IXC.

Arrêté de la commission européenne du Danube, établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, relatif au tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina; signé à Galatz, le 25 juillet 1860.

La commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes, des obstacles qui les obstruent, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen de prélèvement de droits fixes arrêtés par la commission;

Attendu:

Que l'augmentation de profondeur produite par les travaux provisoires entrepris à l'embouchure de Soulina, et par les ouvrages de rectification exécutés dans le cours du fleuve, sur les bas-fonds des Argagnis, ainsi que les améliorations introduites dans les établissements dont parle le traité, ont déjà pour effet de diminuer les entraves que les bâtiments rencontrent dans le Danube et les frais qui en sont la conséquence;

Qu'afin de ne pas faire retomber exclusivement sur le commerce à venir les dépenses des améliorations dont le commerce actuel commence à recueillir les bénéfices, il est équitable, en attendant l'application du tarif définitif qui sera établi après l'achèvement des travaux, d'assujettir immédiatement la navigation à une taxe provisoire proportionnée aux avantages dont elle jouit dès aujourd'hui;

Que, pour simplifier autant que possible la perception, il est à désirer que les différents droits acquittés par les bâtiments, tant à raison des travaux d'amélioration que pour le service des établissements tels que les phares et le pilotage, soient confondus en un seul droit de navigation,

Arrête le tarif provisoire dont la teneur suit:

Art. 1er Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de 30

tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui aura, d'après son manifeste, plus de la moitié de sa charge pleine, payera un droit fixe de navigation par tonneau de jauge, dont le montant sera déterminé, conformément au tableau qui suit, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe, a l'embouchure du bras de Soulina,

	Montant des droits a payer, par tonneau, avec une profondeur, à l'embouchure.						
	de moins de 11 pieds	de plus de 10 pieds à 11 pieds	de plus de 11 pieds à 12 pieds	de plus de 12 pieds à 13 pieds	de plus de 13 pieds à 14 pieds	de plus de 14 pieds à 15 pieds	de plus de 15 pieds
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bâtiments de plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	— 75	— 75	— 75	— 75	— 75	— 75	— 75
Bâtiments d'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	1 —	1 50	2 —	2 —	2 —	2 —	2 —
Bâtiments de plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	1 —	1 50	2 —	2 50	2 50	2 50	2 50
Bâtiments de plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	1 —	1 50	2 —	2 50	2 75	2 75	2 75
Bâtiments de plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	1 —	1 50	2 —	2 50	2 75	3 —	3 —
Bâtiments de plus de 300 tonneaux	1 —	1 50	2 —	2 50	2 75	3 —	3 25

Art. 2. Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et effectnant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, payeront, à la sortie

du fleuve, un droit fixe de 25 cent par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage total du bâtiment, après déduction faite de 40%, représentant le poids de la machine et des charbons.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art 3. Tous bâtiments à vapeur de commerce, autres que ceux désignés sous l'article précédent, seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction de 40% qui sera également effectuée sur leur tonnage total, comme representant le poids de la machine et des charbons.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter, par tonneau de jauge, sera déterminé, conformément au tableau ci-dessus, après la déduction de 40% qui leur est assurée par le présent acte.

Art. 4. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur du commerce, autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus de la moitié de leur charge, payeront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles 1 et 3 ci-dessus.

La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Lesdits bâtiments payeront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1 et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins de la moitié de leur charge.

Art. 5. Les alléges nolisées, pour le passage de la barre de Soulina, par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents, ne payeront, pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir:

Les alléges d'une portée de 10 à 50 tonneaux, 6 francs;

Celles d'une portée de plus de 50 tonneaux et ne dépassant pas 100 tonneaux, 8 francs.

Et celles d'une portée de plus de 100 tonneaux, 12 francs.

Art. 6. Les bâtiments jaugeant plus de 30 tonneaux qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour charger ou décharger tout ou partie de leur cargaison, sans

entrer dans le port, ne seront pas assujetis aux droits établis par les articles précédents; ils ne payeront qu'une taxe uniforme de 50 francs par bâtiment pour contribuer aux dépenses des établissements, tels que phare et pilotage, dont ils profitent actuellement.

Les alléges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison desdits bâtiments payeront, pour chaque passage sur la barre avec une charge complète ou partielle, un droit fixe de 1 franc par tonneau sur leur tonnage total.

Pour les alléges à vapeur, il sera opéré une déduction de 40% sur le tonnage dans le calcul des droits qu'elles auront à payer.

Art. 7. Les bâtiments de guerre seront affranchis de tout payement tant à l'entrée qu'à la sortie du port de Soulina.

Art. 8. Les bâtiments de mer ou alléges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui voudront y relâcher pour y réparer leurs avaries et ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tous droits, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

Art. 9. Les droits établis par le présent tarif comprendront:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la commission européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares de Soulina et de l'île des Serpents,

Et les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage sur la barre de Soulina.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront conformément aux articles 61 et 62 du réglement de pilotage du 9 juillet 1860.

Art. 10. Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent comptable qui sera préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

L'état ci-joint, sous la lettre A, indique la réduction,

en France, des monnaies en usage sur le Bas-Danube.

Art. 11. On comprendra, par la dénomination de tonneau de jauge, le tonneau anglais jaugeant 1,015 kilogrammes.

Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord.

La réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, sera faite d'après le tableau ci-annexé sous la lettre B.

Art. 12. Les bâtiments entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent tarif, à une évaluation appoximative faite sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente, par deux capitaines, dont l'un sera choisi de préférence parmi ceux de la nationalité du bâtiment intéressé.

Il sera procédé de même, s'il y a contestation, sur l'évaluation de la qualité du chargement d'un bâtiment, dans le cas des articles 1 et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut de papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet; il en sera de même pour l'évoluation de la quotité du chargement, si elle est supérieure à la déclaration du capitaine ou patron du bâtiment; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

Art. 13. Les profondeurs d'après lesquelles seront determinés les droits établis par le présent tarif seront relevées sur la barre de Soulina en pieds anglais.

Les sondages seront opérés, chaque jour, sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amelioration de l'embouchure; les résultats en seront affichés jour par jour au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Art. 14. Tout bâtiment qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire au payement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits

qu'il aura à payer, conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

L'application de cette amende sera prononcée par le capitaine du port de Soulina.

L'appel de ces condamnations sera porté devant la commission européenne du Danube, ou devant l'autorité internationale qui la remplacera. Le délai dans lequel l'appel devra être interjeté et la forme de procéder seront déterminés ultérieurement par des dispositions spéciales.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel: en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné à titre de dépôt dans la caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans ladite caisse pour être consacré à secourir les naufragés.

Art. 15. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris, seront appelés à assurer le payement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu d'un traité, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre sera demandée en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de l'agent comptable préposé à la gestion de la caise de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

Art. 16. Le présent tarif entrera en vigueur le 1er septembre 1860 (nouveau style).

Les bâtiments nolisés qui seront partis pour leur navigation au moment ou l'avis préalable publié par la commission européenne, le 11 juillet 1860, aura été légalement connu dans leur port de départ, ne seront pas soumis pour le voyage commencé aux droits établis par le présent tarif; ils ne payeront pour ce voyage que les droits en vigueur au moment de leur départ.

Art. 17. Le présent tarif. n'étant que provisoire, poutra être revisé.

Fait à Galatz, le 25 juillet 1860.

La commission européenne du Danube.

C.

Protocoles des conférences tenues à Paris, le 3 août 1860, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie.

Premier protocole de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères le 3 août 1860.

Sa Majesté Impériale le Sultan voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté, et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince régent de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant offert leur coopération active, que Sa Majesté le Sultan a acceptée, les représentants de Leursdites Majestés et de Son Altesse Royale sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. 1er Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les Hautes Puissances s'entendraient sans retard avec la Porte par la voie diplomatique ordinaire sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

Art. 3. Le commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le commis-

saire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince régent de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promettent d'entretenir les forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Ari. 5. Les Hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. 6. La Sublime Porte s'engage à faciliter autant qu'il dépendra d'elle la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Il est entendu que les six articles précédents seront textuellement convertis en une convention qui recevra les signatures des représentants soussignés aussitôt qu'ils seront munis des pleins pouvoirs de leurs Souverains, mais que les stipulations de ce protocole entreront immédiatement en vigueur.

Monsieur le chargé d'affaires de Prusse, toutefois, fait observer que la distribution actuelle des bâtiments de guerre prussiens peut ne pas permettre à son gouvernement de coopérer, dès à présent, à l'exécution de l'article 4.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

Thouvenel.
Metternich.
Cowley.
Reuss.
Kisséleff.
Ahmet Véfyk.

Deuxième protocole de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères, le 3 août 1860.

Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie désirant établir, conformément aux intentions de leurs cours respectives, le véritable caractère du concours prêté à la Sublime Porte aux termes du protocole signé le même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent, de la manière la plus formelle, que les Puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres nations.

Néanmoins, ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de Sa Majesté le Sultan, dont l'article 9 du traité du 30 mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'empire ottoman.

Le plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des représentants des Hautes Puissances et se charge de la transmettre à sa Cour, en faisant observer que la Sublime Porte a employé et continuera a employer ses efforts dans le sens du voeu exprimé ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

Thouvenel.
Metternich.
Cowley.
Reuss.
Kisséleff
Ahmet Véfyk.

CI.

A la déclaration convenue à Paris, le 16 avril 1856, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie pour régler divers points de droit maritime*) ont accédé:

les Duchés *d'Anhalt-Bernbourg* et *d'Anhalt-Dessau-Coethen*, la *Bade*, la *Bavière*, la *Belgique*, le *Brésil*, la Ville libre de *Brême*, le Duché de *Brunsvic*, le *Confédération germanique*, le *Danemark*, les *Etats romains*, la Ville libre de *Francfort*, la *Grèce*, la Ville libre de *Hambourg*, le *Hanovre*, la *Hesse électorale* et la *Hesse grand-ducale*, la Principauté de *Lippe*, la Ville libre de *Lubeck*, les Grand-duchés de *Mecklembourg-Schwerin* et de *Mecklembourg-Strelitz*, les Duchés de *Modene* et de *Nassau*, le Grand-duché *d'Oldenbourg*, le Duché de *Parme*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, les Principautés de *Reuss ligne aînée* et *ligne cadette*, le Royaume de *Saxe*, le Grande-duché de *Saxe-Weimar*, les Duchés de *Saxe-Meiningen*, de *Saxe-Altenbourg* et de *Saxe-Cobourg et Gotha*, les Principautés de *Schaumbourg-Lippe*, de *Schwarzbourg-Rudolstadt* et de *Schwarzbourg-Sondershausen*, le Royaume des *Deux-Siciles*, la *Suède et la Norwege*, la *Suisse*, la *Toscane*, la Principauté de *Waldeck* et le *Würtemberg*.

---

*) Voir Tome XV. p. 791.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1843.

1847.

1848.

1850.

1851.

1852.

1853.

1854.

1855.

1856.

1857.

1858.

1859.

1860.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

ANHALT-BERNBOURG et ANHALT-DESSAU-CÖTHEN.

ARABIE.

AUTRICHE.

BADE.

BAVIERE.

BELGIQUE.

BRÊME.

BRÉSIL.

BRUNSWIC.

CHINE.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

DANEMARK.

FRANCFORT.

GRANDE BRETAGNE.

GRÈCE

GUATEMALA.

HAMBOURG.

HANOVRE.

HAWAII.

HESSE ÉLECTORALE.

HESSE GRANDDUCALE.

HESSE (LANDGRAVIAT).

HONDURAS.

JAPON.

ILES IONIENNES.

KÉLAT.

LIPPE.

LUBECK.

LUXEMBOURG

MAROC

MASKATE.

MECKLENBOURG-SCHWERIN

MECKLENBOURG-STRELITZ.

MEXIQUE.

MODENE.

NASSAU.

NEPAUL.

NICARAGUA.

NOUVELLE-GRENADE.

OLDENBOURG.

PARME.

PAYS-BAS.

PERSE.

PORTE-OTTOMANE.

PORTUGAL.

PRUSSE.

SAN-SALVADOR

SARDAIGNE.

SUISSE.

TOSCANE.

TURQUIE.

WALDECK.

WURTEMBERG.

ZOLLVEREIN.

ERRATA.

Page 50. Convention entre l'Autriche, *ajoutez:* la France.
Au lieu de: signé, *lisez:* signée.

Page 160. Signé à Bogota, *ajoutez:* le 15 mai 1856; suivi d'un acte additionnel, signé à Bogota.

Page 298. États du Zollverein, *ajoutez:* et le Royaume des Deux-Siciles.